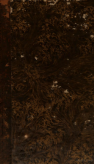

Digitized by Google

FN
FMA
+ Tm
V. 6

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances
DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières des traités, et des auteurs les plus estimés.

PAR
Mr. DE MARTENS
Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur, de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature et des Gens et Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME VI.
Supplémens et continuation jusqu'aux préliminaires de Leoben 1797.

À GOTTINGUE
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH
1800.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

Si l'accueil que le public a bien voulu faire aux cinq premiers Tomes de ce recueil a du m'encourager à lui en offrir la continuation, ce n'eſt pas ſans regrét que je vois accroitre le volume d'*un* ouvrage, que j'aurais deſiré rendre *moins* couteux pour qu'il ſoit plus utile. En le commençant il était impoſſible de prévoir que les dernières années de ce ſiecle ſeraient ſi fertiles en traités de tout genre, qu'elles le ſont devenues depuis qu'une malheureuſe guerre embraſe la plus grande partie de l'Europe; depuis qu'elle a fait rompre, renouer et rompre de nouveau tant de liens politiques, qu'à l'époque ſi ardemment deſirée d'une paix générale les traités de paix à conclure et ceux de com-

Digitized by Google

merce qui probablement vont les ſuivre, pourraient fort bien ſeuls former presqu'un volume. Puiſſai-je en deſtinant un ſeptième et dernier Tome aux traités conclus et à conclure depuis les préliminaires de Leoben jusqu'à la fin du 18eme ſiècle, y renfermer tous ces précieux documens, desquels on doit attendre la baſe du repos et de la proſpérité de l'Europe pour le ſiècle à venir. Que je m'empreſſerais alors à le faire paraitre.

Entre les ſupplémens aux cinq premiers Tomes que renferme le préſent volume on trouvera pluſieurs traités peu ou point encore connus du public en Allemagne. De ce nombre ſont les traités entre la France et l'Eſpagne de 1768. p. 69, de 1774. p. 149, de 1786. p. 227; les traités de la Suède avec Algèr de 1792. p. 297, avec la république de Gènes de 1796. p. 592. que la bienveillante interceſſion de S. E. Monſieur le baron d'Engſtröm m'a fait obtenir très gracieuſement de la Cour de Suède, enſemble avec d'autres documens Suédois plus anciens et jamais imprimés,

més, dont je dois reſerver la publication à une autre occaſion pour ne pas m'eloigner de l'époque d'où commence ce recueil. On trouvera auſſi pluſieurs traités de l'Angleterre avec les *Indiens* que j'ai inſérés pour completter ſur ce point autant qu'il dependait de moi les volumes précedents. Je ne deſavouerai pas cependant que ſi j'avais encore à commencer, j'aurais renvoyé à un volume ſéparé tous ces traités avec les Indiens qui n'intereſſent qu'une partie des lecteurs. D'ailleurs je n'ignore pas qu'il en manque pluſieurs ſur tout l'acte du 12 Août 1765. par lequel la Comp. Anglaiſe obtint la dewanie du Bengale, qui devint une des ſources principales de ſes richeſſes et de ſa toute puiſſance dans ce vaſte et important empire.

Entre les actes qui forment la continuation pour les années 1795. 1796. et le commencement de 1797. le traité entre l'Eſpagne et l'Amérique de 1795. p. 560. et celui entre les Etats-Unis d'Amérique et Algèr de la même année p. 553. n'ont pas encore été imprimés, que je ſache, en Allemagne. J'ai cru devoir

Digitized

donner ce dernier ainſi que pluſieurs autres actes concernant les Etats-Unis d'Amérique, quoique le titre de ce recueil n'annonce que les traités des Puiſſances Européennes, en conſidérant que les Etats-Unis de l'Amérique quoique ſitués dans une autre partie du globe ſont tellement liés avec les peuples de l'Europe, et que par leurs moeurs, leur commerce et leur droit des gens ils ſe ſont tellement aſſimilés aux Puiſſances Européennes, qu'il eſt devenu auſſi eſſentiel et auſſi intereſſant de connaitre leurs rélations politiques qu'il l'eſt de s'informer de celles de pluſieurs états de l'Europe. Le traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique de 1794. p. 336. a déja été ſouvent imprimé, même en Allemagne, mais j'ai taché de le donner plus compléttement qu'il n'a encore paru chés nous. L'article additionel du 4 May 1796. placé par erreur p. 601. aurait du être ajouté immédiatement après la p. 391.

Quant à ces nombreux traités conclus entre la France et les Puiſſances et états de l'Europe depuis 1795. ils ont été tant de fois impri-

imprimés, ſoit dans des recueils particuliers, ſoit dans les journeaux et dans les gazettes, que je me ſerais volontiers diſpenſé de les réimprimer, ſi je n'avais cru qu'on pourrait m'en faire un reproche, et qu'il pourrait pourtant être utile encore de raſſembler dans un ſeul ouvrage ce qu'on ne trouverait qu'épars dans pluſieurs recueils *). D'ailleurs j'ai ajouté les articles ſéparés

*) De ce nombre ſont: 1) Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance de neutralité et autres conclus entre la République Françaiſe et les differentes Puiſſances de l'Europe depuis 1792. jusqu'à la paix générale. Première Partie à Gottingue 1786. 8. Seconde 1797. (la troiſième eſt ſous preſſe). Ce recueil intereſſant et dont l'auteur (Mr. GEBHARD actuellement ſécrétaire de légation de S. A. E. de Saxe à Londres) ne s'eſt pas nommé ſur le titre, renferme outre les traités une multitude d'autres actes publics tel que les declarations de guerre, lettres de créance, discours d'audience, discours et discuſſions qui ont eu lieu dans l'aſſemblée nationale et dans la convention etc. mais quant aux traités il ne contient jusqu'ici que ceux antérieurs à l'année 1796. 2) Recueil des principaux actes publics ſur les rela-

ſéparés là ou j'ai été en état, et en droit de le faire. Il était neceſſaire de marquer ſous chaque

relations politiques de la France avec les Etats d'Italie depuis l'année 1792. jusqu'au mois de May 1796. Francfort ſur le main 1796. 8. Cette collection redigée par Mr. DE SCHWARZKOPF, miniſtre reſident de notre Cour près les Cercles Electoral et du Haut Rhin — renferme également des actes publics de tout genre redigés d'après l'ordre des Etats d'Italie qu'ils concernent; mais la continuation que l'auteur en a fait eſperer et qui ſerait fort à deſirer, n'aiant point encore parue on ne peut y trouver jusqu'ici que ces traités qui regardent l'Italie et qui ſont antérieurs à l'Epoque d'Août 1796 à laquelle l'auteur s'eſt arrété. 3) Dans le 4ème Volume de l'abrégé de *l'hiſtoire des traités de paix de* Mr. KOCH. (Bâle 1797. 8.) on trouve p 155. 244. une *collection de traités de paix de neutralité, d'alliance de commerce ou autres conclus par la République Françaiſe pendant la guerre de la revolution* qui renferme les traités depuis la paix avec le Toscane du 9. Fevr. 1795. jusqu'à celle avec le Duc de Parme du 5. Nov. 1796. On y lit ces traités en entier, mais ceux avec le Roi de Pruſſe du 5. Août 1796. avec le Duc de Wirtemberg et le Marggrave de Bâde, ſans les conventions ſéparées qui alors n'étaient

pas

Digitized by Google

que traité s'il a été ratifié; mais quant à tout le ſpectacle des ratifications et des pleinpouvoirs, je me ſuis contenté de le donner pour quelques traités, pour ſervir d'exemple, en le ſupprimant pour les autres, où j'aurais même été en état de l'ajouter.

Les

pas encore publiques. L'impreſſion très correcte et telle qu'on a lieu de l'attendre des ſoins de ce celebre auteur m'a engagé à conſulter et à ſuivre cette collection en preference au recueil n. 4. dans pluſieurs des traités qu'on trouve dans le préſent volume. 4) *Recueil général des traités de paix, d'alliance etc. conclus par la République Françaiſe avec les differentes Puiſſances continentales pendant la guerre de la revolution orné d'une carte géographique par Brion* à Paris 12. Ce recueil dont le redacteur m'eſt inconnu s'étend jusqu'au traité d'alliance et de commerce avec la république ciſalpine de 1798. — Sans renfermer des traités ou des articles alors encore ſecrèts, il contient un nombre de traités de la France avec toute l'étendue des actes de ratifications, pleinpouvoirs etc. et même le traité de l'Eſpagne en deux langues. L'impreſſion en eſt un peu moins ſoignée que celle de la collection de Mr. Koch.

Digitized by Google

Les décrets de réunion prononcés ſucceſſivement en France ſemblaient meriter d'être raſſemblés dans un ſeul tableau p. 392 – 442. comme auſſi les décrets prononcés pendant les premieres années de la revolution, ſur les rélations conventionelles de la France avec les Puiſſances étrangères p. 442 – 450.

Et tandisque déja dans les précedens volumes j'avais taché de raſſembler les actes principaux, ſoit traités, ſoit loix, qui concernent le point intereſſant du commerce en tems de guerre, j'ai cru devoir donner la ſerie des loix principales prononcées à cet égard en France depuis 1793. en la continuant même déja jusqu'à l'année 1798. pour pouvoir ajouter la fameuſe loi, du 12 Nivôſe an VII. monument éternel de l'eſprit qui à cette époque dominait les regulateurs français. J'ai fait préceder ces loix relatives à la guerre maritime des principaux actes, declarations, lois etc. de la France relatifs à la guerre *en général* p. 733. en partant de la ſpecieuſe declaration du 25 Dec. 1791. dreſſée par Condorcet et dementie dans la ſuite non ſeule-

ſeulement par une foule innombrable de faits, mais par les loix même qui l'ont ſuivie et dont on trouve le recuéil aſſés curieux et aſſés riche en matières d'obſervations p. 733 – 776. La peine que j'ai eue à raſſembler ces pieces, quoique à portée de conſulter les recueils volumineux des décrets *) de la conſtituante, de la legislative, de la convention, et du corps legislatif, et des arrêtés du directoire, m'a fait croire que je rendrais par là ſervice, même au petit

*) J'ai eu devant moi: pour les décrets de la conſtituante: le Code politique de la France ou collection des décrets de l'Aſſemblée nationale. Paris 1790 et ſuiv. T. I – XXII. en 16. Collection des décrets de l'Aſſemblée nationale conſtituante redigée ſuivante l'ordre des matières par M. Arnault à Dijon 1792. T. I – VI. 4. Procès verbal de l'aſſemblé nationale T. I – LXX. 8. Pour l'aſſemblée législative: journal des décrets de l'aſſemblée nationale Sept. 1791. – Sept. 1792. 12 Voll. 8. Pour la Convention Nationale: Journal des débats et décrets de la Convention Nationale 21 Sept. 1792. 25 Oct. 1795. 37 Voll. 8. Procès verbal de la Convention Nationale T. I – XXIII. 8. Depuis la conſtitution de 1795. Journal des débats et décret du corps législatif et directoire executif T. I – XXXIX. 8. (— Pluviôſe an 7.)

petit nombre de ceux qui, hors de la France, ſont à portée de recourir à ces nombreux ouvrages, ou de feuilléter le moniteur qui, je crois, en renferme le plus grand nombre.

En donnant ces pieces, ſi eſſentiellement liées à l'hiſtoire de la guerre et aux interêts des nations étrangères, j'ai cru ne pas m'écarter des bornes d'un recueil, qui a pour but d'eclaircir et l'hiſtoire et le moderne droit des gens des peuples de l'Europe.

C'eſt en partant de ce même point de vue que j'ai continué à inſerer dans le volume préſent quelques loix qui concernent directement et principalement les droits et ſur tout le commerce des nations étrangères, en tems de paix, ou qui dumoins ſont eſſentielles pour la connaiſſance de disputes importantes ſurvenues avec d'autres princes et états. De ce premier genre ſont les loix données en Suède 1775. p. 162. en France 1784. p. 215. en Portugal 1796. p. 606. ſur l'établiſſement de ports francs, l'acte de navigation de la Suède, ou Product-placat, de 1724. inſeré note *) p. 165. celui de la France

de

de 1793. p. 318; auxquels j'aurais desiré pouvoir ajouter celui de l'Espagne du 28 Avril 1790. dont on ne trouve qu'un extrait dans les N. N. Jaarboeken *).

Du

*) En attendant que je puisse donner dans la suite cette piece en entier, ainsi que je m'en flatte, l'interêt que me paraissent avoir toutes ces loix par lesquelles, sur tout depuis le fameux acte de navigation de l'Angleterre de 1660. les diverses puissances se sont successivement efforcées, quoiqu'en suivant des routes differentes, à procurer à la navigation de leurs sujets des avantages sur celle des étrangers, et à rendre la navigation de ces premiers plus active, m'engage à inserer ici la traduction de l'extrait qu'on en trouve en Hollandais dans N. Nederl. Jaarboeken 1790. p. 1649. Il renferme probablement les articles les plus importans.

Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne de l'an 1790. sur les avantages des navires nationaux devant les étrangers.

ART. IX. Quant au chargement et à l'exportation de marchandises, fruits et autres produits de mes domaines qui se fait vers les pays étrangers par les ports de cette Pres-qu'île et par les Iles Canaries de Majorque, Minorque et Juiça, il sera, en attendant que j'en dispose ulterieurement

ce

Du ſecond genre ſont par exemple les loix données par le Duc de Parme 1764. jusqu'en 1768. et

ce que je jugerai neceſſaire, et pour l'execution du préſent ſtatut, donné la préferance aux vaiſſeaux nationaux ſur les étrangers; de ſorte que s'il y a des vaiſſeaux nationaux qui veulent transporter les marchandiſes pour le même fret, ils devront étre préferés.

ART. X. Parmi les navires nationaux ce ſeront ceux que le chargeur deſirera, et ſi celuici refuſeroit de charger ſes marchandiſes nationales, en prétextant que ces navires ne ſont pas en état de les transporter ſans danger, ils ſeront examinés par la perſonne nommée à cette fin; et ce n'eſt qu'en cas qu'ils ne ſeraient pas dans l'état requis, ou ne pourraient pas y être mis ſans un long delai, qu'ils en ſeront exclus.

ART. XI. Cette préference ne s'entendra pas de ces vaiſſeaux étrangers qui entrent, ſoit chargés, ſoit a vuide, dans les ports de cette Pres-qu'île, ou autres îles pour y charger des biens, fruits ou autres produits de mes domaines en Europe, Amérique, Aſie et Afrique pour le compte d'étrangers et qui ne ſont pas de mes ſujets; afin de les transporter dans des pays étrangers, ceux ci devant être traités comme il a été uſité jusqu'ici; mais lorsque ceux-ci, ou des navires étran-

gers

et le bref du Pape du 30 Janv. 1768. p. 84. et ſuiv. d'où reſulta la fameuſe conteſtation entre le Pape et les Bourbons, terminée en 1773. par la ſuppreſſion de l'ordre des Jeſuites. Quant à celui-ci, la bulle papale de ſuppreſſion du 21 Juil. 1773. ſe trouve déja Vol. IV. p. 84. Je n'ai oſé donner tous les actes qui ont trait à cette ſuppreſſion, et qui ſeuls feraient un volume; mais j'ai cru rendre ſervice au public en inſérant dans une note p. 84–86. la liſte chronologique de ces actes avec renvoi aux ouvrages où on peut les trouver.

Pour

gers quelconques font entrer et dechargent des biens qui ne ſont pas produits de leur pays mais d'autres pays ou de leurs colonies les droits d'entrée établis à cet égard ſeront actuellement rehauſés de 2 p. cent pour habilitation et declaration.

ART. XII. Ceux qui ſur des vaiſſeaux appartenans à mes ſujets eſpagnols (et non à d'autres) feront transporter des biens fabtiqués dans mes poſſeſſions ou des fruits et produit d'icelles, vers l'étranger, jouiront après le retour du vaiſſeau et après avoir prouvé que le déchargement en a été faite dans l'étranger d'un benefice de 2 p. cent. des droits d'exportation qu'ils auront payés.

Digitized by Google

Pour ce qui eſt des loix ſur la conſtitution interne des états, j'ai déja indiqué dans la préface au Vol. I. les motifs qui m'ont engagé à ne les point recevoir dans le preſent ouvrage; je leur ai deſtiné un recueil particulier dont le premier volume a déja été publié, et dont j'eſpere pouvoir fournir la continuation quand la conſtitution de pluſieurs états de l'Europe ſera mieux raffermie qu'elle ne l'eſt dans le moment préſent. On ne cherchera donc point ici les nombreuſes conſtitutions modernes, ni de la république mère, ni des filles-républiques.

En attendant la publication du ſeptième et dernier volume j'ai cru pouvoir me borner à ne donner qu'une double table des actes renfermés dans le préſent 6eme Tome qui mettra le lecteur à portée de completer par là avec facilité les tables générales qui ſe trouvent à la fin du 5eme Volume.

A Gottingue ce 22 Fevrier 1800.

Digitized by Google

I.

Déclaration du Duc de Courlande renfermant ſes engagemens pris envers la Ruſſie. 1762 5 Août.

(D'après une copie privée mais ſûre.) *)

Von Gottes Gnaden Wir Ernſt Johann zu Curland und Semgallen Herzog &c.

Kund und zu wiſſen ſey hiemit. Nachdem die Allerdurchlauchtigſte, Groſsmächtigſte Kayſerinn und Selbſthalterinn aller Reuſsen Catharina die Zweyte aus Kayſerlicher Milde und reiner Gerechtigkeitsliebe uns zum Genuſs und Beſitz der uns abgenommenen Fürſtenthümer Dero allerhöchſte Gnade, Schutz und Schirm angedeyhen zu laſſen, auch unſere unter allerhöchſt Dero Sequeſtri befindlichen Allodial-Güter zu unſern reſpectueuſen und unvergeſslichen Dankerkenntlichkeit uns zu reſtituiren geruhet haben, ſo haben wir hiemittelſt für Uns und Unſere Lehnsfolgere auf alle an dem ruſſiſchen Reich etwa zu machende Anſprüche, wie ſie auch nur immer ſeyn mögen, aufs feyerlichſte renunciiren wollen, geloben und verſprechen auch für Uns und Unſere Lehnsfolgere nachſtehende Puncte heilig und unverbrüchlich zu halten:

I.

Sollen und wollen Wir denen Griechiſch Ruſſiſchen Glaubensgenoſſen nicht nur die freye und ungehinderte Religions-Uebung, ſondern auch die Aufbauung einer öffentlichen Kirche in unſerer Reſidenzſtadt Mietau geſtatten; bis zur Vollführung dieſes Baues aber das daſelbſt befind- Religion Grecque à Mitau.

*) J'ai déja donné un extrait François de cette déclaration T. III. p. 216; elle ſuit ici en entier et dans la langue originale. Le ſort que cette déclaration, et que la Courlande même ont éprouvés depuis, n'empechent pas qu'elle ne conſerve ſon importance pour l'étude de l'hiſtoire.

Digitized by Google

1762 befindliche und vor einigen Jahren dazu erbauete Haus, wie es gegenwärtig iſt, kraft dieſes mit allen ſeinen Ad- und Pertinenzien alſo und dergeſtalt übergeben, eingeräumt und zugeeignet haben, daſs es zum Dienſte der Kirche und zur Wohnung der Geiſtlichen und Kirchendiener ſtets und immerwährend ſeyn und bleiben, auch ihnen darin keine Hinderniſs, unter was Vorwand es auch ſeyn möchte, gelegt werden ſoll, wie wir denn auch die in unſern Fürſtenthümern gelegene griechiſche Conventen, Kirchen und Geiſtlichkeit nach unſern Kräften ſchützen und erhalten wollen.

II.

Egliſes. So oft es nöthig und erforderlich ſeyn möchte obgedachte Kirche und Wohnung zu erneuern, auszubeſſern oder gar neu aufzuführen, ſo wollen Wir und unſere Lehnsfolger auf keine Art und Weiſe darin hinderlich, ſondern vielmehr dazu beförderlich ſeyn, doch daſs dieſes ſo, wie die Kirchendiener und Geiſtlichkeit erhalten werden, auch auf Ihre kayſerliche Majeſtät aller Reuſsen Unkoſten geſchehe.

III.

Logement de l'envoyé Ruſſe. Wollen wir dem in unſerer Reſidenz Mietau ſubſiſtirenden Ruſſiſch-Kayſerlichen Miniſter ein bequemes Haus zur freyen Wohnung frey und ohne Entgelt anweiſen laſſen.

IV.

Marchands Ruſſes. So verbinden wir uns auch denen mit ihren Waaren durchreiſenden Ruſſiſch-Kayſerlichen Kaufleuten auf keine Weiſe beſchwerlich zu ſeyn, noch irgend einige Zoll-Gaben abzufordern, ſondern ihnen allen geneigten Willen und Vorſchub erweiſen laſſen.

V.

Droits de ceux qui s'établiſſent. Sollte auch einigen von obengedachten Kaufleuten oder andern gefallen, ſich häuslich niederzulaſſen und daſelbſt zu handeln, ſo ſoll ihnen darin nach Stadtordnung und Privilegien gewillfahret, auch die Gerechtigkeit ohne Aufſchub zu handhaben ſeyn, jedoch daſs ſie zu den oneribus publicis gleich denen andern Einwohnern ihr Theil beytragen. Der freye Abzug ſoll ihnen, wenn ſie es verlangen, oder auch reclamirt werden, nebſt ihren Haab und Gütern ohne die gewöhnliche Gabella oder Abzugsgelder frey und ungehindert verſtattet werden.

VI.

Digitized by Google

VI.

1762

Die fürſtlichen Aemter und Güter welche der Herr General en Chef und General-Gouverneur in Riga von Braun und die Kinder des an ſeinen Wunden verſtorbenen General-Major von Manteüfel-Zöge zur Arrende beſitzen, ſollen, erſteren auf die Lebenszeit, letztern aber bis zur Exſpirirung des Arrende-Termins ohne Bezahlung einiger Arrende-Gelder gelaſſen, desgleichen diejenigen die Ruſſiſch-Kayſerlicher Seits mit Arrenden in den fürſtlichen Aemtern und Gütern bereits verſehen worden, bey dem Beſitz derſelben auf den Fuſs wie es zur Zeit des Sequeſter geweſen ungekränkt erhalten, auch auf diejenigen nach Möglichkeit reflectiret werden, die künftig vom Ruſſiſch-Kayſerlichen Hof zur Erhaltung einiger Arrenden werden recommandirt werden.

Biens donnés en ferme

VII.

Die Ruſſiſch-Kayſerliche Poſt die zuvor von Riga über Mietau bis nach Memel gegangen, ſoll wiederum ſo wie ſie zur Zeit des Sequeſter geweſen iſt, hergeſtellet werden.

Poſtes.

VIII.

Ob zwar denen Herzogthümern die freye Ausſchiffung des Getreides und der Landesprodukten bleibet, ſo verbinden wir uns dennoch auf das kräftigſte darauf zu ſehen, daſs kein Korn und Getreide nach den Häfen und Oertern ausgeſchiffet werde, die mit dem ruſſiſchen Reich in Feindſchaft oder öffentlichen Krieg begriffen ſtehen. Wir geloben vielmehr mit denen Feinden gedachten Kayſerthums, nach den zwiſchen unſern Vorfahren und der Krone Schweden geſchloſſenen Pacta neutralitatis perpetuae, weder directe noch indirecte einige Gemeinſchaft zu deſſen Nachtheil zu haben, auch ſollen die bereits angelegten, oder nach Erheiſchen der Umſtände annoch anzulegenden ruſſiſche Magazins von Uns in den gegenwärtigen Zuſtand gelaſſen, wie nicht weniger denen durchmaſchierenden oder in Curland ſich aufhaltenden ruſſiſchen Truppen das erforderliche Proviant ſamt der Fourage gegen einen feſtzuſetzenden Preis, im Nothfalle aber auch nur gegen Quitung, nach welchen eine ungeſäumte Zahlung durch den ruſſiſchen Miniſter erfolgen wird, gereichet werden.

En cas de guerre de la Ruſſie conduite à tenir.

IX.

Daſs die Ruſſiſch-Kayſerlichen Galeeren, auch übrige Fahrzeuge, in unſern Hafen frey und ungehindert einlaufen und ſich daſelbſt aufhalten und überwin-

Les galères Ruſſes pourront hiverner dans les ports.

1762 tern mögen, in welchem Fall der Equipage die erforderliche Subsiſtance und andere Erforderniſſe und Nothwendigkeiten, die nur möglich ſind, gegen gewöhnliche Bezahlung gereichet werden ſollen.

X.

Libre passage pour la Ruſſie. Der freye Durchzug oder Tranſitus innoxius ſoll denen ruſſiſch-kayſerlichen Truppen offen und ungehindert ſeyn, jedennoch aber wird man denſelben in Zeiten und zuvor wiſſen laſſen, damit die Commiſſarien mögen beſtellt und alle Anſtalten zu dem was zur Bequemlichkeit und nöthigen Fortkommen der Truppen gehöret, dergeſtalt vorgekehrt und veranſtaltet werden, damit ſich in dem was nöthig und erforderlich iſt kein Mangel äuſsere; was aber den Preis des gelieferten Getraides und die Vergütung des Vorſpanns und Fuhrweſens betrifft, ſo man etwa brauchen möchte, darüber wird man ſich mit dem ruſſiſch-kayſerlichen zu Mietau ſubſiſtirenden Miniſter, oder wem ſolches ruſſiſcher Seits aufgetragen werden wird, auf alle nur billige Weiſe jederzeit zu vergleichen ſuchen. Sollte es auch nothwendig ſeyn in dieſen Fürſtenthümern etliche ruſſiſche Regimenter einzuquartiren, ſo wollen wir dafür ſorgen, daſs ihnen freye Quartiere gereicht, auch ſie mit allen übrigen Bedürfniſſen gegen einen billigen Preis verſehen werden mögen.

XI.

Payement des dettes. Uebrigens verbinden Wir uns alle diejenigen ruſſiſchen Unterthanen, die uns ſowohl zur Einlöſung der verpfändeten Güter in Curland, als auch bey andern Gelegenheiten Geld vorgeſchoſſen haben, ſobald wir zum Beſitz ſothaner Güter und Aemter gelangen werden, gehörig zu bezahlen und völlig zufrieden zu ſtellen.

Zu mehrerer Verſicherung haben Wir dieſe Urkunde mit unſerer eigenhändigen Unterſchrift und mit unſeren fürſtlichen Inſiegel bekräftigen wollen. So geſchehen Sanct Petersburg den 5. Auguſt 1762.

(L. S.) Ernst Johann
Herzog zu Curland und Semgallen.

Daſs gegenwärtige Copie mit dem Original in allen Stücken vollkommen gleichlautend ſey, beſcheinige hiemit

Johann Mathias von Knoock
Secretair E. Erl. kayſerlichen Reichscollegii derer auswärtigen Affairen.

2.

Digitized by Google

2.

Tractat zwiſchen Ihro Kayſ. Königl. Apoſtol. Majeſtät, als Herzoginn von Mayland, und Löblichen Gemeinen dreyen Bündten. 1763 8 Fevr.

(Se trouve dans WENCK C. I. G. T. III. p. 420.)

Eingang des von Ihro Kayſ. Königl. Majeſtät Gemeinen drey Bündten ausgelieferten Tractates.

Wir Maria Thereſia von Gottes Gnaden Römiſche Kayſerinn, Königinn in Germanien, zu Hungarn, Böhmen, Dalmatien, Croatien und Sclavonien, Erzherzog zu Oeſterreich, Herzog zu Burgund, Braband, Mayland, Steyer, Kärnthen, Crain, Mantuen, Parmen und Plazenz, Limburg, Luxenburg, Gelderen, Würtenberg, Ober- und Niederſchleſien, Fürſt in Schwaben und Siebenbürgen, Marggraf des Heil. Römiſchen Reichs, zu Burgau, Mähren, Ober- und Nieder-Lauſsnitz, Graf zu Habsburg, Flandern, Tyrol, Pfirdt, Kyburg, Görtz, Gradiſsken und Artois, Graf zu Namur, Frau von Windiſch Mark, Portenau, Salins und Mechelen &c. Herzoginn von Lothringen und Barr, Groſsherzoginn von Toſcana &c. &c.

Beurkunden kraft gegenwärtigem, und thun zu wiſſen, daſs zumalen zwiſchen uns und der löbl. Republik der drey Bündten in Hohen Rhätien, unſern Freunden, Bundsgenoſſen und Nachbaren, nach glücklicher Beylegung aller Streitigkeiten und Anſtänden, die ſo wohl in Anſehung der Grenzen, der Zöllen, und dem gemeinſamen Handel und Wandel, als wegen der Erfüllung des Anno 1639. zu Mayland aufgerichteten Tractats oder Capitulats *) und anderen Urſachen, zwiſchen unſerm Herzogthum Mayland und der nemlichen Republik obgewaltet, durch unſern Miniſter und dero Deputirte, kraft beyderſeits habender Vollmacht, eine gewiſſe Abkommnuſs den 25. Brachmonat 1762 in Mayland feyerlich geſchloſſen worden, folgenden Inhalts:

*) Se trouve dans LUNIG C. Ital. Dipl. T. II. p. 2271 et 2277 en Italien et Allemand.

1763 *Eingang des von Gemeinen dreyen Bündten Ihre Kayserl. Königl. Majestät ausgelieferten Tractats.*

Wir die Häupter und einige der Räthen Gemeiner dreyen Bündten, als hierzu ausdrücklich Ernannte und Bevollmächtigte von der vergangenen Jahrs zu Ilanz gehaltenen allgemeinen Standsversammlung, zufolg und in Kraft des ausdrücklichen Befelchs und Willensmeinung unserer Räthen, Gemeinden und sämtlichen Volkes, welche die freye Republik in hoher Rhätien gelegen ausmachen.

Beurkunden, kraft gegenwärtigem, und thun männiglich auf die feyerlichste Weise zu wissen, dass wie das zwischen seiner Excellenz dem Herrn Grafen von Firmian, als bevollmächtigten Minister Ihro Kayserl. Königl. Apostol. Majestät und unsern Standes-Deputirten unterm 25. Juni 1762 in Mayland geschlossene Conventions-Project, welches nachgehends von Allerhöchstbesagter Ihro Majestät unterm 7. October und von Seiten unserer Republik unterm $\frac{4}{15}$. September gleichen Jahres genehmiget worden, auf die feyerlichste Art ratificiren, in so weit es nemlich nach der Hand nicht abgeändert worden. und solches anmit auf die nachdrucksamste Art bestätiget, genehmiget, und bekräftiget haben wollen, wie es denn auch zu dessen mehreren Besteifung gemeinschaftlich von beyden Theilen, in einen förmlichen, feyerlichen Tractat des folgenden Inhalts gebracht worden.

Da Ihro Majestät die Kayserinn Königinn von Hungarn und Böhmen, Erzherzog von Oesterreich &c. als Herzog von Mayland &c. die standhafte Begierde ernähren, mit allen angrenzenden Staaten und Fürsten in dem besten Vernehmen zu leben, haben Allerhöchst dieselben, den Vorstellungen der Löbl. drey Oberen-Gotteshaus- und Zehen-Gerichten-Bündten gemäss, in Erwägnng gezogen, dass ungeachtet dem den 3. September 1639 von dem Catholischen König Filip dem vierten geschlossenen, und von Weyland dem Grossmächtigsten Kayser Carl dem sechsten glorwürdigsten Andenkens den 24. October 1726 bestäteten und vermehrten Capitulats *), die Grenzlinie zwischen Ihrem Mayländischen Staat und dem Gebiet Löblicher Gemeiner drey

*) Se trouve dans Leu Schweizer-Lexicon T. XIII. p. 149 et dans Schmauss corpus juris gentium p. 2042.

drey Bündten noch nicht festgesetzt, und anderseits wegen allem demjenigen so den Handel anbetrifft, noch nicht genugsame Vorsehung geschehen sey, sondern dass noch vielerley obwaltete, welches wegen denen durch die Länge der Zeit, gesamleten Anständen, Erläuterungen und besondere Vorsehungen verdiene. Derowegen haben Ihro Majestät durch eine besondere Vollmacht Sr. Excellenz dem Hrn. Grafen von Firmian, Kammerherrn und wirklichen geheimen Staatsrath Ihre Kayserl. Königl. Majestäten, General-Ober-Aufseher der Königl. Posten *in* Italien, Stadthalter und Vice-Gubernator der Herzogthümer Mantua und Sabbionetta und Fürstenthum Bozzolo, und bevollmächtigten Minister Ihro Kayserl. Königl. Apostolischen Majestät bey der Regierung der Oesterreichischen Lombardey, aufgetragen, sich mit obgedachter Löbl. Republik in eine Unterhandlung einzulassen; welche um diesen ebenfalls verlangten rühmlichen und wichtigen Endzweck zu erreichen mit besonderer Zufriedenheit, die grosmüthigen Aeusserungen Ihre Majestät nicht nur vor einem Jahr, durch obgedachte Sr. Excellenz. sondern auch aus denen an deren Abgesandten bey löblicher Republik den Hochwohlgebohrnen Herrn Baron von Buol, abgelassenen Schreiben, vernommen, und folglich in ermeltem Jahr den Tit. Herrn Commissari und Presidenten Andreas von Salis. besonders aber in diesem laufenden Jahr die Tit. Herrn Landrichter und Oberster Joh. Anton Baron von Buol Herr zu Reichenau, Herrn Commissari und Presidenten Andreas von Salis, Herrn Landhauptmann Steffan von Salis, und Herrn Landammann und Podestat Ulisses von Salis von Marschlins, gleichfalls abgeordnet; diese nun verfügten sich nach Mayland, und nachdeme sie mit Sr. Excellenz in verschiedene Conferenzen zusammengetreten und alles erdauret, wurde endlich zwischen obgedachten Herrn Bevollmächtigten Ministers Excellenz, und obgedachten Tit. Herrn Deputirten, als beyderseits dazu Begwaltigten, laut ihren Ends diesen beygefügten respectiven Vollmachten, ein Project verglichen, dass, nachdem es von beyderseits Ministern Ihro Majestät und der Löblichen Republik vorgelegt worden, vollkommen begnehmiget und gut geheissen worden, dergestalten, dass Ihro Majestät und die löbliche Republik verfüget, weiter fortzuschreiten, und nach der Vorschrift des besagten Projectes den wirklichen förmlichen Tractat festzusetzen,

1763

1763 welcher alsdann zu mehrer Gültigkeit von beyderseitigen Oberherrschern ratificirt werden soll, und zu Erfüllung dieses Befehls sind obgedachte Herren Ministers zu Schliessung des gegenwärtigen immerwährenden Tractats geschritten, kraft welchem sie nachfolgende Artikel festgesetzt haben und festsetzen.

ART. I.

Confirmation des capitulations de 1639 et 1726.

Die Erbvereinigung solle in allen ihren Puncten bestätiget seyn, und das Capitulat von Anno 1639. und von Anno 1726. solle in allen seinen Theilen so wohl die Catholische Religion als übrige Arrikel anbetreffend, in so weit es durch nachfolgende Bedingnisse nicht verändert worden, von Wort zu Wort in Kräften verbleiben, eben so, als wenn es dem Tractat wirklich wäre einverleibet worden, als von welchem es nicht nur einen Theil, sondern den Grundstein und Fundament ausmachen solle.

ART. II.

Cession du Lac superieur

Um löblichen drey Bündten alle Achtung und aufrichtige Sehnsucht zu bezeugen, allen Anlass nur möglicher Missverständnissen, durch die Bestimmuug einer friedfertigen und gewissen Grenzscheidung, abzuschneiden, überlässt Ihro Majestät, durch diese grossmüthige Cession, Löblichen drey Bündten den obern See (Laghetto) sammt den Feldern der Cicilia und Mariana, dem Ort Piantedo, und allem demjenigen, was hiernächst in der zu beschreibenden Grenzlinien enthalten ist, welche, so viel als die Oberherrschaft und Suveränitet, mit Vorbehalt des Privateigenthummes eines jeden Dritten, einer Löblichen Republik in das künftige zugehören sollen.

ART. III.

Ligne de demarcation.

Folglich solle eine Grenzlinie gezogen werden, welche von dem Stein Olgiasco genannt, worinn zwey Kreutze eingehauen sind, anfangende, schnurgrad in einem Marchstein, der sich hart am sogenannten Pontascio befindet, gehen solle. An diesem Ort wird ein neuer Marchstein mit der Ueberschrift, auf der einen Seite: *Milano* und auf der anderen: *Griggioni* aufgerichtet werden. Von dorten soll eine andere Linie, doch mit Ausschlus eines jeden Fleckens, Marktfleckens oder Dorfs, wann dergleichen da wären, schnurgrad bis an die Höhe della Scalottola, wo sich gleichfalls zwey andere

andere Kreutze befinden, gezogen werden. Und diese zwey Linien sollen zwischen dem Mayländischen Stato und Löblichen drey Bündten zu einer ewigen Grenzscheidung dienen. Zu welchem Ende man zwey dazu begwaltigte Commissarii, auf den Ort hinsenden wird, damit si zu völliger Richtigstellung der Grenzen die nöthigen Marchsteinen aufrichten und in den Felsen einhauen lassen. Von welchen unten am Berge auf der Seiten der Scalottola befindliche Marchstein die Grenzscheidung geradenwegs bis in den obersten Gipfel des Berges gehen solle. 1763

ART. IV.

Auf diesem Fusse soll die Territorial-Oberherrschaft fest gestellt seyn, jedoch mit Vorbehalt des Rechts eines jeden Private genthummes und der Hypothekrechte so auf der ganzen Comasker Provinz liegen, und damals errichtet worden, als diese Güter noch darzu gehöret; welche nunmehr unter die Oberherrschaft der Herren Bündneren kommende Güter, laut Masgebung des uralten Estimi, diesen Schulden auch unterworfen seyn sollen. Das Recht in dem Laghetto zu fischen solle der Bündnerischen Republik verbleiben, mit Vorbehalt des Privatrechts der Einwohner des Drofs Sorico, welchen man zuerkennt, dass sie befugt seyn sollen, unverschiedentlich mit den Herren Bündtnern zu fischen, die 60 Schritte bey dem Einfluss der Mera ausgenommen, allwo die Fischerey denen Herren Bündtnern gänzlich zugehören solle. Droits des particuliers.

ART. V.

Da eine löbliche Republik keinen Tributt von den Gütern, welche ihr unterthänig sind, einfordert, so würde ein jeder Vergleich wegen derley Auflagen, überflüssig seyn, also wird das Geländ, welches, kraft obgedachter grosmüthiger Cession, fürohin Löblichen drey Bündten zugehören solle, derjenigen gewöhnlichen Taglien, welche die Gemeind Piantedo wegen ihren Gemeinds-Beschwerden auferlegt, unterworfen seyn. Tailles.

ART. VI.

Auf diesem grosmüthiglich cedirten Gelände, sollen keine Vestungswerker erbauet; keinerley Zölle den Kaufmannswaaren auferlegt, keine neue Strassen zum Durchfuhr der Waaren eröffnet werden, und, da dieses Forteresses; douanes; passage.

1763 nun zu einem Theile der Staaten beſagter löblichen Republik wird, ſo ſoll, laut dem deutlichen Inhalt des Capitulats, auch über dieſes Stück Land der Durchpaſs fremder zu Ueberziehung des Mayländiſchen beſtimmten Kriegstruppen und Geräthe nicht erlaubt ſeyn.

ART. VII.

Commiſſion de ſanté. Wegen dem Aufenthalt des Mayländiſchen Sanitets-Commiſſari zu Cleſen, wie auch der freyen Ausübung ſeines Amtes, ſolle man der gewöhnlichen alten Uebung nachleben, und ſollte wider Verhoffen, mit der Zeit deswegen einige Schwierigkeit entſtehen, ſo werden beyde Sovraneu ſich deswegen gütiglich einverſtehen.

ART. VIII.

Extradition des criminels Und da es, zu Verſicherung der Ruhe und Sicherheit beyder Gebieten, nicht genug iſt, daſs die Grenzen gewiſs und feſtgeſtellet ſeyen, wann beyderſeitige Landesfürſten ſich nicht die Hände bieten, um daſſelbe von allen Banditen und Verbrecheren zu ſäuberen und zu befreyen, als welche die Zuflucht von einem Stande in den andern miſsbrauchen, wann ihnen ſolche vom einten oder anderen geſtattet wird, als wird hiermit eine Abkommniſs wegen der wechſelhaften Auslieferung beſagter Banditen und Verbrecheren feſtgeſetzet, welche mit derjenigen, die den 14ten Weinmonats Anno 1752 *) mit den Herren Schweizeren errichtet worden, vollkommen gleichlautend iſt, die vorgeſchriebene Zeit der 5 Jahren ausgenommen, indem dieſe ſo lange als der Tractat ſelbſten dauren ſoll. Auf daſs aber die Erfüllung dieſer Verbindung deſto ſchleuniger und ohngehinderter Statt haben möge, ſo ſolle von denen nach Cleſen abzuordnenden Commiſſaren die Tariffa aller wegen Gefangennemmung, Ernährung und Ueberlieferung des Deliquenten oder der Deliquenten, wie auch wegen der Copey des Prozeſſes und anderen Schriften ergehende Köſten, welche der die Auslieferung begehrende Stand, dem Auslieferenden, bezahlen ſolle, feſtgeſtellet werden.

ART. IX.

Chaſſe et pêche. Um denen Miſsbräuchen vorzukommen, welche in Anſehung der Jagd und Fiſcherey beyderſeits Unterthanen,

*) Cette convention n'eſt pas imprimée, que je ſache; elle ſe trouve allegnée ſous la fauſſe date du 14. Oct. 1762 dans l'écrit intitulé: l'Impereur a-t-il pu faire arrêter en Valteline les agens de la convention nationale.

nen, je eines in des anderen Gebiet, vornehmen möchten, so wird man, bey Anlass der Zusammenkunft obgedachter Commissarii, diejenigen wechselhaften Verordnungen vorschreiben, die dem Fall angemessen sind, und die Ihro Excellenz der Herr Graf von Firmian vorzuschlagen belieben wird. 1763

ART. X.

Griefs ecclesiastiques.

Nachdeme man in den vorhergehenden Artickeln, in Ansehung der Grenzen und der angrenzenden Unterthanen, Vorsehung gethan, sind Ihro Excellenz der bevollmächtigte Minister und besagte Tit. Herren Deputirte weiter fortgeschritten, diejenigen Anstände zu beseitigen, welche die zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe entstandene Misshelligkeiten betreffen, und die allgemeine Ruhe zu unterbrechen nicht minder tüchtig als die ersten sind. Bey Untersuchung dieser hat man befunden, dass einige durch ein wechselhaftes Einverständniss zwischen beyden Fürsten, andere, wie es bereits geschehen, mit dem Bischoff von Como, und andere endlich von dem Päbstlichen Stuhle erhalten werden müssen.

ART. XI.

Concordia jurisdictionalis.

Um nun mit denjenigen, die die Bewilligung des Päbstlichen Stuhles nöthig haben, den Anfang zu machen, verpflichten sich Ihro Majestät bey Ihrem Königlichen Worte, Dero allerkräftigstes Vorwort bey Ihro päbstlichen Heiligkeit nachdrucksam anzuwenden, um die Herren Bündtner eine Concordia Jurisdictionalis zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe erhalten zu machen, welche durchgehends derjenigen gleich seye, die den 2ten Junii 1615 zwischen dem Ertzbischöflichen Mayländischen und dasigem weltlichen Staabe vergleichen worden, und welche den 18. April 1617 in Madritt *) und den 17. October des nemlichen Jahres von Paul dem V. in Rom ratificirt worden. In dieser Concordia solle auch das 9te Capitel einbegriffen werden, jedoch mit der Einverständniss, dass die geistlichen Beneficien Juris Patronatus des Deliquenten, welche aber nicht sein Eigenthum sind, der Confisca nicht sollen unterworfen seyn. Was in dem 10ten, 11ten und 12ten Capitel von denen geistlichen Richtern der Mayländischen Kirchen gesagt wird, soll

*) Cette convention se trouve sous la date du 19. Mars 1617 dans ARIBAU Y BERTODANO coleccion Phil III. P. II. p. 226.

1763 soll von den geistlichen Richtern der Kirchen zu Com auf eine ihren Umständen angemessene Weise, verstande werden. Das 13te und 14te Capitel aber mögen gan ausgelassen werden; das erste weil die Klöster in Veltli schon jetzo unter der geistlichen Jurisdiction stehen, da zweyte, weil in Rhätien kein Officio d'Economato is und man folglich aufser dem Fall, dessen Misbräuch einzusehen und zu verbessern.

ART. XII.

Bulla di Asili. Gleichfalls verpflichten sich Ihro Majestät Ihre aller nachdrucksamste Vermitlung anzuwenden, auf dafs den Herrn Bündtneren die gleiche Bulla die Asili betreffende zugestanden werde, welche die Oesterreichische Lombar dey den 19ten Christmonats 1757 erhalten, und so woh dienet, die Anzahl und Umfang dieser Zufluchtsörte einzuschränken, als die Fälle zu bestimmen, die de Asili unwürdig sind.

ART. XIII.

Biens ecclesiastiques. Die Güter, welche in dem Jahr 1620 und vorhero in der Kirchen Hand gekommen, sollen bey der jetziger völligen Exemtion zu verbleiben haben. Hingegen abe sollen die übrigen Güter, welche nach besagtem Jahr 162c in diese Hände gekommen, allem gemein Beschwerden unterworfen seyn und Ihro Majestät werden ihr Vorwor kräftig anwenden, die Einwilligung hiezu von dem Rö mischen Stuhle zu erhalten. Um aber in eine Richtig keit zu bringen, welches die Güter seyen die im Jah 1620 und vorhero, und welche seitdem in die Hände der Kirchen gekommen, so werden zwey Commissarien der einte im Namen löblichen Republik, der andere in Namen des Herrn Bischoffs ernannt werden, welche be sagte Liquidation ex bono et aequo innert 6 Monate richtig stellen sollen.

ART. XIV.

Prérogatives à obtenir. Falls man zu Gunsten des Mayländischen von den Päbstlichen Stuhle irgend eine neue Einrichtung ode Prerogativa erhalten könnte, so werden höchstgedach Ihro Majestät Ihre allergültigste Vermittlung anwenden auf dafs diese Einrichtung in allen denjenigen Sachen die dem Capitulat gemäfs und den Umständen des Lande nicht unangemessen seyn möchten, auch der Bündtneri schen Republik zugestanden werde, auf dafs die möglich

Gleich

Digitized by Google

Gleichheit zwischen beyden Staaten unverändert bey- 1763
behalten werde.

ART. XV.

Von denjenigen Vorsehungen, welche von dem Päbstlichen Stuhle, abhangen, auf diejenigen herab zu kommen, welche mit dem Bischof von Como zu vergleichen sind, und wirklich verglichen worden, als von seiner bischöflichen Jurisdiction abhangende Sachen, wird dieser keine geistliche Ordination vornehmen, wenn es nicht Leute sind, die alle zu dem geistlichen Stande erforderliche Eigenschaften besitzen, und mit authentischen Attestaten de Vita et Moribus, wie auch vom weltlichen Richter mit Attestaten, dass sie weder peinlich angeklagt, noch processirt worden, versehen seyen. Provisions ecclesiastiques.

ART. XVI.

Die ordini Sacri wird man niemand zugestehen, der nicht ein angemessenes Beneficium oder genungsames Patrimonium habe. Vielmehr wird man betreffende die Zulassung der Patrimonien alle Vorsicht gebrauchen, auf dass dergleichen nicht etwa durch geheime Einverständnisse hinterlistiger Weise errichtet werden, ja er wird keinerley Patrimonien zugeben, ohne eine genugsame Versicherung zu haben, dass es der Nutzen und die Nothwendigkeit der Kirchen erfordern. Bey der Errichtung denn, solle man die Vorsichtigkeit gebrauchen, die gewöhnlichen öffentlichen Publicationen ergehen zu lassen. Und rechtlich zu erheben, dass die Güter ledig, und eigen sind, wird man Zeugen verhören, und darauf zusehen, dass die übrigen Kinder in ihrer Legitima nicht vervorteilet werden; besonders wann es Personnen von niederträchtigem Herkommen, so wird man in Betrachtung der wieder sie streitenden Presumtion mit der äusersten Strenge verfahren, um zu ergründen, ob die besagte Anweisung aufrichtig und wahrhaftig seyn, ja wenn es nöthig wäre, in sofern er davor hält, so wird er zu desto besserer Versicherung den weltlichen Richter des Orts ansuchen, wegen besagter Wahrheit und Rechtsbeständigkeit des vorgeschlagenen Assegno, ebenfalls derselben geheime Untersuchungen anzustellen. Ordres sacrés.

ART. XVII.

Betreffende diejenigen, welche nachdem sie die geistliche Kleidung und erste Tonsur angenommen, sich nicht ange- Remotions.

1763 angelegen seyn lassen, da sie es doch thun könnten, den geistlichen Stand in gebührlicher Zeit anzunehmen, so wird ihnen der Bischoff von Como einen bescheidenen Termin vorschreiben, in dieser Zeit die geistlichen ordini anzunehmen; so bald nun entweder diese Zeit verflossen, ohne dass die Annehmung der ordini erfolgt, oder wann sie den schuldigen Kirchendienst nicht abwarten, oder es an geistlicher Sittlichkeit gebrechen lassen, oder auf irgend eine Weise dasjenige überschreiten, was die geistlichen Rechte denjenigen, die den geistlichen Stand annehmen, vorschreiben, so wird der Bischoff mit aller Schärfe wider sie verfahren, und nach erfolgten rechtsgemäsen Monitionen wird er, wann keine Besserung erfolgt, sie des geistlichen Kleides berauben, und völliglich dem weltlichen Stande und Gewalt wieder überlassen.

Art. XVIII.

Conduite des ecclesiastiques.

Folglich, vermittelst des versprochenen Beystandes des weltlichen Arms, wird er die äusserste Aufmerksamkeit lebhaft unterhalten, auf dass die Geistlichkeit in den Schranken der Pflicht erhalten, und wider die Uebertreter die Vorschrift der geistlichen Rechten, und der zu Unterhaltung der Geistlichkeit schon löblichst bekannt gemachten Verordnungen, auf das genaueste erfüllet werde. Besonders sollen diejenigen Geistlichen, die die Fischerey misbrauchen, oder eine Gewohnheit und Handwerk aus der Jagd machen oder zum Trotze der bekannt gemachten Satzungen verbothene Waffen tragen, durch die nachdrucksamste Ankündigungen bedrohet werden, dass man sie untüchtig erklären werde je zu Beneficien gelangen zu können, und diese Ankündigungen werden auch an den Halsstarrigen vollkommen erfüllet werden; was aber die zur Jagd gebräuchlichen Waffen anbetrifft, wird man in billigem Verhältnis, das wegen der Jagd zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe zu Mayland festgesezte Concordat beobachten, nach welchem die Geistlichen den 3ten Theil von demjenigen, was jetzt die Weltlichen vor die Licentz der Waffen bezahlen, abzuführen schuldig seyn.

Art. XIX.

Pouvoir des vicaires à cet égard

Vielmehr auf dass die Erfüllung dieser Verordnung andurch desto gewisser nachdrucksamer werde, indeme sich auf dem Ort selbst jemand befindet, der begwaltiget

seye

seye auf die Sitten der Geistlichen wachtsame Augen zu halten, so wird der Bischoff von Como, seinen auf Bündtnerischem Gebiete habenden Vicarj Foranei die nemliche Gewalt ertheilen, welche von dem Cardinal-Erzbischoff zu Mayland in gleicher Absicht denen Vicarj Foranei desjenigen Antheiles seiner Dioceſis, welche in den Landvogteyen der Herren Schweizeren gelegen, gegeben wird, laut denen Patenten, welche besagter Herr Cardinal Ertzbischoff den gedachten Vicarj Foranei zu ertheilen gewohnt ist; versteht sich alles laut dem Sinn und Inhalt des 28sten Artikels der beyden Capitulaten von Anno 1639. und 1726. 1763

ART. XX.

Es werden löbliche drey Bündt sich ferners nicht widersetzen, dass diejenigen Atteſtaten, welche innert der Grenzen der Dioceſis dienen sollen, denen Geistlichen ertheilt werden, ohne dass es nöthig seye selbige dem weltlichen Richter oder Rappreſentant zu notificiren. Ferners werden sie den 40ten Artikel der Clesnerischen Grida generale also mässigen lassen, dass alle Ungebühr gehoben werde, und keine Ursache zu rechtmässigen Klägden überbleibe; sie werden gleichfalls das Gesetz, das die Practicirung der Stimmen bey geistlichen Wahlen verbietet, genau beobachten machen, so dass die Erwählung zu geistlichen Pfründen vollkommen frey und canonisch seye, und werden den jeweiligen Richtern verbieten, keinerley Dispensation von solchen Gesetzen zu gestatten; wie gleichfalls man, in Ansehung des guten Vernehmens zwischen dem geistlich- und weltlichen Staabe, von Seiten der löblichen Republik aufmerksam seyn wird, dass in denen Gride die künftighin bekannt gemacht werden, nichts einfliesse, das die Immunitet und Freyheit der Kirchen verletze. so wie man sich diesfalls entweders in dem Mayländischen Stato, oder in den welschen Landvogteyen der Herren Schweitzern verhaltet.

ART. XXI.

Was die Feyertäge anbelangt, gleich wie dieselbigen theils von der Kirchen vorgeschrieben, theils von den Landesſatzungen anbefohlen werden, also was die ersteren anbelangt wird es ein Vorrecht des Pfarrers seyn, die Erlaubniſs ertheilen zu können, doch soll derjenige, der diese Erlaubniſs erhalten, schuldig seyn, solches dem Richter des Orts bekannt zu machen. Was die übrigen anbe- Jours de fête.

1763 anbetrifft, die ſowohl in dem Kirchengeboth, als in den Landesſatzungen begriffen, wird man von den Pfarrer die Erlaubniſs wegen dem Kirchengeboth, und von dem Richter ſich die Erlaubniſs wegen der Landesſatzung anzunehmen haben. Die Einwilligung wegen beſagten Einverſtändniſſen, ſo zwiſchen löblicher Republik und dem Herrn Biſchoff verglichen worden, und in den abſtehenden Artiklen von Nro. 15 bis 21. incluſive enthalten ſind, haben Ihro Excellenz von dem Herrn Biſchoff von Como erhalten, und eine löbliche Republik hat dieſelbe auch ihrer Seits gutheiſſen, ſo daſs ſie ins künftige beyderſeits unausgeſetzt beobachtet werden ſollen.

Art. XXII.

Immunités de juriſdiction civile.

Bleiben noch diejenigen Vorkehrungen übrig, welche einzig und allein von der Einwilligung der contractirenden Fürſten abhangen. Unter dieſen finden Ihro Majeſtät vor ſehr billig, daſs nach der Vorſchrift der Canoniſchen Rechten niemand die Immunitet und Befreyung von dem weltlichen Foro genieſse, als derjenige, der neben der geiſtlichen Kleidung, auch die erſte Tonſur empfangen, oder ſich in ein Ordenskleid einkleiden laſſen, und in einer Ordensgeſellſchaft unter der Zucht und Gehorſame rechtmäſsiger Obern lebt.

Art. XXIII.

Main-morte.

Sollte es löblichen drey Bündten belieben, durch eine dem im Mayländiſchen Staate feſtbeſtehenden Geſetze gleichlautende Verordnung feſtzuſetzen, daſs führohin keine liegende Güter, ohne Erlaubniſs des Landesfürſten, in der Kirchen Hände kommen können, wie ſolches in dem Mayländiſchen üblich iſt, ſo werden Ihro Majeſtät gar nichts darwider haben, weil ſie nicht befinden, daſs ſolches den vorhergehenden Capitulaten zuwider ſeyn, ſondern wird vielmehr der löblichen Republik eine Beſchreibung desjenigen, ſo diſsorts im Mayländiſchen üblich iſt, übergeben, auf daſs dieſe ſich darnach verhalten können.

Art. XXIV.

Placet pour l'évêque de Como.

So oft der Biſchoff von Como abgeändert wird, wird das Mayländiſche Officio Economale, in deſſen Gebiet der Titul der Kirchen gelegen, fortfahren, ihme das gewöhnliche Placet zu ertheilen, und nachdeme er dieſes erhalten, ſo wird dem Biſchoff die Ausübung ſeiner Juris-

diction

diction in seiner ganzen Diœcesis freystehen; dem ohn- 1763
geachtet aber sollen die jeweiligen Bischöffe nicht nur ihre Wahl bekannt machen, sondern mit einem ergebenen Schreiben löblicher Republik um ihre Protection und Beystand des weltlichen Arms ersuchen.

ART. XXV.

Betreffende die Instanz der Tit. Herren Deputirten. Investiture.
wegen der Investitur derjenigen Gütern, die dem Bischöflichen Tische in dem Veltlin und der Grafschaft Clefen verpflichtet sind, behaltet sich Ihro Excellenz vor, mit besagtem Herrn Bischofen hievon zu handeln, und wird sein kräftiges Vorwort anwenden, auf das Hierinfalls keinerley Neuerung wider die alte Uebung vorgenommen werde.

ART. XXVI.

Endlich in Ansehung des von Seiten der Tit. Herren Collège Helvetique.
Deputirten gemachten Ansuchens, dass die alumni aus ihrer Nation, die sich in dem Collegio Helvetico befinden, das ganze Jahr hindurch in demselbigen sich aufhalten mögen, so wie solches denen Herren Schweitzern auch zugestanden wird, als haben Ihro Excellenz ihre höchst gültige Zuredung bey dem Herrn Cardinal Erzbischoff also kräftig angewandt, dass, in Betrachtung dieser hohen Vermittlung, zugestanden worden, dass die alumni des Herrschenden Rhetischen Landes, das ganze Jahr hindurch sich in demselbigen aufhalten, und Nahrung und Auferziehung geniessen mögen; die aus den Unterthanen Landen aber sollen diesen Vortheil nicht geniessen, sondern auf vorgeschriebene Zeit sich wieder nach Hauss und aus dem Collegio wegbegeben, so wie mit den Unterthanen der Herren Schweitzern gleichfalls geübt wird.

ART. XXVII.

Die Begierde, durch ein wechselhaftes Betragen Commerce.
jelänger jemehr die beyderseitige Freundschaft zu ernehren, hat Ihro Excellenz oberwehnten bevollmächtigten Minister und die Tit. Herren Deputirten aufgemuntert, auf diejenigen Erleichterungen bedacht zu seyn, welche den wechselhaften Handel und Wandel beyder Staaten vermehren können, und da dasjenige, was in dem vergangenen Seculo sich zugetragen, sowohl als die Gelegenheit der Orten selbst, erwiesen, dass die Einrichtung der Märkten in Sorico, Gera und Domaso, welche man

1763 laut dem 3. Capitel des Capitulats von Anno 1639 verſprochen, nicht hinreichend ſeyn, die Bündneriſchen Landen mit Korn auf eine ſichere und vortheilhafte Weiſe zu verſehen, als haben Ihro Excellenz den Vorſchlag gethan, daſs, anſtatt der Märkten, man den Gebrauch der dermaligen dem Bündnerland zugeſtandenen Tratten oder Limitationen feſtſetzen ſolle.

ART. XXVIII.

Traites de blés. Sollen beſagte Tratten in der bis dahin üblichen Menge zugeſtanden werden, und unter dieſen werden auch diejenigen 1500 Saum, ſo bis dahin der Verfügung des Kayſ. Königl. Miniſters überlaſſen geweſen, begriffen ſeyn, und werden die erſten wie bis dahin ausgetheilet werden, diejenigen aber, ſo der Verfügung des gedachten Miniſters überlaſſen waren, ſollen in 3 Theile abgetheilt werden, nemlich jeglichem Bund 500 Saum, welche jeweiligen Herren Häuptern eingehändiget und von ihnen, doch mit vorhergehender Abfliefsung eines Ehrenworts an den Miniſter, ſollen zu gleichen Theilen ausgetheilet werden.

ART. XXIX.

Augmentation des traites. Weil aber die liebreiche Sorgfalt Ihro Majeſtät in der Zeit, da ſie bedacht geweſen, alle Mitglieder löblicher Republik zu beglücken, zugleich beherziget, daſs diejenigen Gemeinden der Herrſchenden Landen, die den Mayländiſchen Grenzen am nächſten gelegen ſind, durch dieſe Einrichtung genöthiget würden, die Bequemlichkeit der Märkten zu entbehren; alſo um ſie wegen dem Verluſte dieſes Vortheiles zu entſchädigen, haben ſelbe für gut befunden zu ihren Gunſten die Summ der Tratten mit 1000 Saumen halb Reiſs und halb Froment zu vermehren, welche unter den obbedeuteten Gemeinden alſo ausgetheilt werden ſollen, wie man ſich deswegen zwiſchen obgedachtem unſerm Miniſter, und dem Herrn Andreas von Salis von Soglio, einverſtehen wird, welche Austheilung, ſobald ſie vollendet, innert den 4 Monaten, welche der Ratification des Tractats vorgeſchrieben worden, an die Mayländiſche Regierung eingeſandt werden ſolle, um jeder von den beſagten Gemeinden ihr beſonderes Ausziehungsrecht einzurichten.

ART. XXX.

Fraix des traites. Da nun dergeſtalten die näheren Gemeinden der Herrſchenden Landen, durch die Vermehrung der Tratten, und

und die entfernteren, durch die geringeren Köſten und gewiſſe Nutznieſsung des zugeſtandenen Korns, begünſtiget ſind, und alſo für das künftige, alle Gründe, die Märkte zu fordern, aufgehebt werden; als haben Ihro Majeſtät Ihre groſsmüthigſte Gedanken dahin gericht, auch die zu Erhebung der Tratten nothwendige Köſten zu vermindern, deswegen dann vor die obbedeuteten ſowohl vorhin als erſt neulich zugeſtandenen Tratten, alle Auflagrechte der Kammern benommen, und die ganze Köſten auf die bloſe wirkliche Mühewaltung der Beamten, nemlich zehen und ein halb Soldo, alles einbegriffen, herabgeſetzt worden; gleichfalls wird man vor den Preiſs der willkührlichen Tratten, mit Einbegriff der Speditionsgelderen, ſich nun mit 33 Soldi, und alſo mit minder als den 2 Reali jeden von 15 Soldi, welche man Anno 1726 vor die bloſse Königl. Auflag vorgeſchrieben, begnügen. 1763

ART. XXXI.

Ueber alle dieſe Erleichterungen, wann ſchon in den vorigen Abkomniſſen die Pflicht enthalten geweſen, die gewöhnlichen rechtmäſsigen Zölle zu bezahlen, ſo iſt doch verwilliget worden, den Zoll des Reiſes, welcher in der uralten Zolltariffa auf 31½ Solda feſtgeſetzt geweſen, nunmehr auf 24 Soldi herabzuſetzen. Ferners werden alle Militarforderungen, welche bis dahin, ſowohl der Commendant zu Lecco, als des Forte di Fuentes, und die beyden Caporalen zu Daſcio und al Paſſo eingefordert, vollkommen aufgehebt; alſo daſs Ihre Majeſtät die Zufriedenheit genieſsen werden, löblichen dreyen Bündten ihre Achtung ſowohl durch die Vermehrung des zugeſtandenen Kornvorraths, als durch die Verminderung derjenigen Köſten, welchen ſie vorhin unterworfen geweſen, bezeuget zu haben. Douanes &c.

ART. XXXII.

Der Engadiner Käſs wird gleich dem Veltliner vorhin, vollkommen zollfrey in die Stadt Como eingeführet werden können; alldort wird man ihne mit der zu andern Kaufmannswaaren gebräuchlichen Waag wägen, und was die Schweinung des beſagten Käſes anbetrifft, ſo wird man es denen Käufern überlaſſen, ſich deswegen mit den Verkäufern zu verſtehen, ohne daſs deswegen einiger Unterſchied des Gewichts zugelaſſen werde. Man wird dieſen Käſs auch nicht anhalten, vier Tag zum Verkauf in den Schiffen zu bleiben, ſondern ſobald der Fromage.

1763 Markt desjenigen Tages, in welchem er angelanget, wird vollendet seyn, so soll es ihme frey stehen, in die sostra ohne Auflag oder Widerspruch verwahret zu werden, und folglich wird er keiner andren Auflag unterworfen seyn, als dem einzigen Taglio della Bolletta, vor welchen man sich mit $2\frac{1}{2}$ Soldi begnügen wird, und dem Liedlohn der Verwahrung, welcher dem Königl. Amtmann in der Susten zu Como zugehört.

Art. XXXIII.

Bétail. Alles Vieh aus denen Herrschenden und Unterthanen Landen, welches auf dem Markt zu Sorico, oder anderswo in das Mayländische eingeführt wird, um verkauft zu werden, fals dieser Verkauf nicht erfolgte; solle zollfrey, ohne weder vor das Hereinführen, noch vor das Herausführen einige Auflagen zu bezahlen, weggebracht werden mögen, wann nur hierinnfalls keinerley Misbrauch hereinschleicht, so dass man Vieh, so in dem Mayländischen eingekauft oder eingetauscht worden wäre, an des eingeführten Stelle hinweg bringen wollte, indem diesen Vortheil nur dasjenige Vieh geniessen solle, das aus dem Bündtnerland herkommt, und dahin wieder zurück geführt wird, weil man es im Mayländischen nicht verkauffen können.

Art. XXXIV.

Expottations. Alle liegende Güter in dem Mayländischen Gebiete, die heut zu Tage von den Einwohnern der Bündtnerischen Herrschenden oder Unterthanen Landen besessen werden, sollen von denselben ungehindert genossen werden mögen, ja werden sogar des Vorrechths der freyen Ausfuhr, nach ihren Wohnungen in die Bündtnerischen Lande, aller darauf eingesammelten Früchten geniessen, ohne dass sie deswegen nöthig haben, einige Tratten auszunehmen, doch mit Beding dass sie innert 4 Monaten, und folglich innert der Zeit, in welcher dieser Tractat ratificirt werden solle, schuldig seyn sollen, obgedachte liegende Güter, und die Besitzer derselben specificirlich anzugeben, auf dass man dieselbige der Verzeichniss der Anno 1726 besessenen Gütern beysetzen möge, und also auch die neuen Besitzere so gehalten werden, wie man diejenigen, so in gedachter Verzeichniss beschrieben sind, immer gehalten hat, und noch haltet. Nach Verfliessung dieser Zeit wird man keine Güter mehr dieser Verzeichniss einverlei-

verleiben, die in derſelben nicht ſchon wirklich ausgeworfen ſind. 1763

ART. XXXV.

Alles Vieh in Zeiten, da kein Argwohn einer Viehſeuche vorhanden iſt, die Küſe, die Schnecken, Laveggi, baumwollene Schnupftücher und andere Bündtneriſche Landesproducten, welche man innert obbeſtimmten Zeitraume ſpecificierlich eingeben wird, werden, ſo wohl wann ſie durchgeführt, als wann ſie in das Mayländiſche eingeführt werden, nicht ſchuldig, die 15 Soldi vor jeden Saum, welchen die Kaufmannsgüter von jenſeits der Bergen, wegen den Rilasci di ſanità, unterworfen ſind, noch keine andere Sanitetsauflagen denen Commiſſarii zu Gera, Malgrate e Como zu bezahlen, ſondern mit der bloſsen Sanitetsgezeugniſs, ſo ihnen der Mayländiſche Sanitetscommiſſari, ſo zu Clefen ſich aufhaltet, vergebens ertheilen wird, ſolle ihnen ohne andere Sanitetsbeſchwerd, die Einfuhr in das Mayländiſche frey und offen ſeyn. Hingegen ſolle dem Gemeindskanzler zu Klefen vor diejenigen Bolleten, ſo er den Waaren, die aus den Bündtneriſchen Herrſchenden und Unterthanen Landen in das Mayländiſche eingeführt werden, ertheilt, keinerley Bezahlung angereicht werden. Commiſſion de ſanté.

ART. XXXVI.

Von denjenigen Vorſehungen, welche man zum Beſten der Landesproducten des beyderſeitigen Gebietes feſtgeſtellt, ſind Ihro Excellenz der Bevollmächtigte Miniſter, und die Tit. Herren Deputirten fortgeſchritten, Einrichtungen zu veranſtalten, welche zu Erweiterung des gemeinſamen Durchpaſſes der aus Deutſchland in Italien und aus Italien nach Deutſchland gehenden Waaren hinreichend erachtet worden, und erſtens haben ſie ſich in der Hauptregel verglichen, zu gemeinſamen Nutzen ſamethaft alle nur mögliche Erleichterung denjenigen Waaren zu verſchaffen, die durch den Paſs von Clefen und das Mayländiſche durchgeführt werden, auf das der Durchpaſs ſelbſt auf dieſer Seite eingeführt werde, und daſs ſie einmüthiglich ſich alles desjenigen enthalten ſollen, das mittelbar oder unmittelbar den Durchpaſs der Waaren von dieſer Seite abwenden möchte. Tranſit de marchandiſes.

ART. XXXVII.

Dieſem Grundſatze zufolg, da die ungerechte Strenge, die diejenige ausüben möchten, die beſtellt ſind, auf Douanes de tranſit.

1763 die Einforderung der Zöllen ein wachtſames Aug zu halten, leicht das Gemüth der Handelsleuten von dem Durchpaſs durch dieſe Seiten abwenden möchte, als wird man mit aller Aufmerkſamkeit ſich beeifern, dieſes zu verhüten, und falls dergleichen wiederfahren ſollte, ernſthaft zu beſtrafen, auf daſs durch Aufhebung dieſer Hinderniſs der Handel beyderſeitigen Staaten füglicher erweitert werde.

Art. XXXVIII.

Item. Zu dieſem nemlichen Ende werden löbliche drey Bündte auf den Fuſs der beyliegenden Tabellen A. bezeichnet, vor diejenigen Waaren, die von Genua kommen oder dahin gehen, ihre Zölle von Cleſen herabſetzen, und werden verfügen, daſs diejenigen Straſsen, die dermahlen wirklich da ſind, und die Kaufmannswaaren auſser das Mayländiſche tranſitieren machen, nicht mehrers begünſtigt werden, damit auch der Paſs dahin geleitet werde, der demſelbigen immer natürlich geweſen.

Art. XXXIX.

Patto reale. Hingegen wird man Mayländiſcher Seits nicht nur fortfahren, denen Kaufmannsgütern, die von Deutſchland auf Genua und vice verſa durchgeführt werden, das uralte Patto Reale zu zugeſtehen, ſondern wird auch das nemliche Patto Reale auf den Fuſs der Tabellen B. bezeichnet herabſetzen, und alſo wird nicht nur der Zoll der Durchfuhr dieſer Kaufmannsgüter merklich vermindert, ſondern auch alle Honoranzen aufgehebt werden, als die ſchon in beſagtem alſo verminderten Patto einbegriffen ſind, dergeſtalten, daſs man weder unter dem Namen einer Honoranz, noch unter dem Namen eines Zolles, etwas mehrers erheben könne, als was in beſagtem Patto Reale, wie es auf der beſagten Tabell B. buchſtäblich beſchrieben wird, enthalten.

Art. XL.

Rilaſcio. Da man denen Kaufmannswaaren, die jenſeits des Berges oder des Meeres herkommen, die Bezahlung der 15 Soldi für jeden Saum, ſo unterm Titel der Rilasci di Sanità eingefordert werden, mit Ausſchluſs jedoch derjenigen Sachen, welche in dem Gebiete löblicher Gmeiner drey Bündten gewachſen oder verfertiget ſind, wie oben im 35 Artikel nachzuſehen, nicht nachlaſſen kann, um

um jedoch auch hierinn den Durchpaſs zu erleichteren, 1763
und allen und jeden die Gelegenheit und den Vorwand zu benehmmen, dieſelbigen mit Köſten zu liberladen, hat man verfüget, daſs ſobald die Bezahlung der obigen Summ in die Hände des Mayländiſchen Sanitets-Commiſſari zu Clefen geleiſtet worden, ſo ſollen die Kaufmannswaaren, von ſeinem Scheine begleitet, frey von aller und jeder Honoranzen Rilaſcio und Sanitetsköſten in das Mayländiſche eingeführt werden können, ohne nöthig zu haben, einen weiteren Rilaſcio di Sanità zu erwarten, indem obgedachter Schein die Stelle aller und jeder erforderlichen Schriften vertreten wird.

Art. XLI.

Den Durchpaſs der übrigen Kaufmannsgüter betref- Item.
fend, ſo aus anderen Staaten auſser dem Genueſer Gebiet herkommen oder hingehen, wird man das uralte Patto Reale beobachten, ſo wie ſolches Ends der Tabelle Lit. C. enthalten, allwo man alle andere Weggelter, Auflagen und Honoranzen, die den Waaren auferlegt werden, dieſem Patto beygezelt hat, auf daſs in einer einzigen Summ, und mit einer einzigen Bezahlung alle rechtmäſsige Auflagen auf einmal erlegt werden können, und dem Kaufmann die Mühe, verſchiedene Bezahlungen zu machen, erſparet werde, auch durch Aufhebung aller Ungewiſsheit, wie viel zu bezahlen ſeye, willkührlichen Einforderungen der Weg verſchloſſen werde.

Art. XLII.

Was die Baumwollen, ſo aus dem Päbſtlichen oder Cotton.
irgend anderm Staat herkommt, anbetrifft; ſo wird man, um die Handelſchaft jelänger jemehr zu erleichtern, von Seiten von Mayland den Patto Reale auf die Helfte, nemlich auf Pfund (Lire) 7. Soldi 5. herunterſetzen und die Herren Bündtner werden ihren Zoll auf die Helfte, nemlich auf 32½. Kreuzer erniedrigen.

Art. XLIII.

In gleicher Abſicht die Durchfuhr der Waaren, die Douane de Caſal maiore.
auſser dem Genueſiſchen, auch aus andern Staaten herkommen, zu begünſtigen, als wird der Zoll della longa de Pò von Caſal maggiore, ſo zu Lecco von denjenigen Waaren die von Venedig herkommen, wann ſie ſchon daſige

1763 Jurisdiction nicht berühren, eingefordert wird, von alle diejenigen Kaufmannsgüter aufgehebt, die von Venedig nach Clefen, und von dort weiter in Deutſchland durchgeführt werden.

Art. XLIV.

Tarif pour les expeditions.

Da nebſt den Heruntersetzungen der Zöllen, die Richtigkeit der Speditoren und ſo viel als mögliche Wohlfeile der Fuhrlöhnen den Durchpaſs zu erleichtern, ohnendlich viel beytragen kann, als wird man von Seiten Maylands den Speditoren die Tariffa D. bezeichnet vor den Durchpaſs nach Genua vorſchreiben, und in Anſehung der übrigen Päſſen wird man die erforderlichen Nachrichten einziehen, und eine ſolche Tariffa feſtſetzen, welche die Durchfuhr und Speditions-Köſten ſo viel als möglich vermindernde, den Handel zu erleichtern hinreichend ſeyn. Dieſe Tariffa ſoll innert den oben vorgeſchriebenen 4 Monaten feſtgeſezt und eingerichtet werden.

Art. XLV.

Entretien des chemins.

Ihrer Seits werden die löblichen drey Bündt ihre Straſsen, die zum Beſten dieſes Paſſes dienen können, beſonders die Straſs über den Piano della Riva, verbeſſern, und in einem währſchafren Stand verſetzen laſſen, alſo daſs an allen denen Oertern, wo es nur möglich iſt, Wagenwege erbauet werden, und inner dem obenbeſchriebenen Zeitraum wird man eine Tabelle einrichten und feſtſetzen, die die immermögliche Erleichterung der Speditions- und Fuhrköſten in ihrem Lande enthalten, und wegen beyden dieſen Tariffen wird man ſich zwiſchen den Commiſſarien Ihro Majeſtät und löblichen drey Bündten vergleichen.

Art. XLVI.

Eclairciſſement ultérieur.

Sollen auf dieſe Weiſe nicht nur einandern wechſelhaft alle Erleichterungen ertheilt, ſondern dieſen noch alle nur mögliche Erleuterungen beygefügt werden, alſo daſs ein Handelsmann unveränderlich wiſſen könne, wie viel er vor einen jeden Rup ſeiner Waaren an Zöll, Durchfuhr und Speditionsköſten in beyden Staaten auszulegen habe, und alſo nicht einmal die Rechnung des Speditores nöthig habe, um den Betrag der Koſten zu wiſſen, und da er finden wird, wie merklich dieſe erleich-

Digitized by Google

leichtert worden, ſo iſt es nicht möglich, daſs er den ſichern, näheren und natürlicheren Weg verlaſſen, und ſich zu einem andern hinwenden wolle, um ſo mehr, wenn man, wie es der Geiſt dieſer Abkommniſs mit ſich bringet, von Seiten beyder Staaten ſich befleiſſen wird, den Durchpaſs durch dieſe Gegend zu begünſtigen. 1763

ART. XLVII.

Ohnerachtet der Strenge des gegenwärtigen ſchweren ſehr langen Krieges, welchen Ihro Majeſtät genöthiget wird, aus ohnausweichlicher Nothwendigkeit zum Beſten der gemeinen Sach, auszuhalten, werden Allerhöchſt dieſelbe die von löblichen drey Bündten hegende Zuneigung, durch eine regelmäſsige und unausgeſezte Einrichtung der laufenden jährlichen Penſionen, bezeugen. Penſions.

ART. XLVIII.

Wird man gleichfalls ohnunterbrochen fortfahren, die verſprochenen Stipendien den Bündtneriſchen Schülern abfolgen zu laſſen, wobey man wünſchte, daſs beſonders die Herrſchenden Lande löblicher Republik die Wirkungen der Königlichen Hulde genieſsen mögen, folglich daſs die verwilligten Stipendien vorzüglich von Subjecten aus denen Herrſchenden Landen genoſſen werden. Stipendiés.

ART. XLIX.

Die ausſtehenden Penſionen anbetreffende, ſo ſoll man die Rechnung derſelbigen, nach Einſicht der beyderſeitigen in den Archiven beyder Staaten befindlichen Documenten, innert dem nemlichen vorgeſchriebenen Zeitraum, richtig machen, und ſobald die Laſt des Krieges aufhören, und durch eine kurze Erholung Ihro Majeſtät Rentkammern in den Stand geſetzt werden, es thun zu können, ſo werden dieſe nicht ermangeln, die ausſtehenden Penſionen alſo wieder abflieſsen zu laſſen, daſs alle Jahr 2 Penſionen abgezalt werden, bis die obgedachten ausſtehenden Penſionen völliglich entrichtet ſind. Penſions arriérées.

ART. L.

Alle obbedeutete Abkommniſſe und Erleichterungen, ſollen verſtanden werden, als ſolche, die in einem unzertrennlichen Zuſammenhang ſtehen, dergeſtalten, daſs Durée du traité.

Digitized by Google

1763 eine Sache ohne die andere nicht gelten ſoll. Sie werden von dem Tag des Dati dieſes Tractats an, ihren Anfang nehmen, und unaufhörlich fortdauren, hiemit allen Anſtänden, ſo zwiſchen beyden Staaten obgewaltet, Vorſehung geſchehen, und folglich die wechſelhafte Freundſchaft befeſtiget ſeyn, welches dann zu der gemeinſamen Glückſeeligkeit des einten und des andern Gebiets vieles beytragen wird. Und da Ihro Majeſtät und die löbliche Republik geruhet, das vorläufige Project dieſer Abkommniſs zu begnehmigen und gut zu heiſſen, ſo ſind dieſelbe nunmehro in ein unauflöſsliches Band erwachſen, und in einen feyerlichen und förmlichen Tractat verwandelt worden, in welchem jedoch, ſowohl von Ihro Majeſtät als von der löblichen Republik, alle ältere Tractaten und Allianzen, ſo wie im Capitulat von Anno 1726 geſchehen, vorbehalten worden, und welcher, ſowohl von Ihro Majeſtät als von der löblichen Republik, innert dem vorbeſtimmten Termin von 4 Monaten, ratificirt werden ſoll. Zu mehrerer Beglaubigung, Beſtätigung und Bekräftigung des gegenwärtigen Tractats, haben Ihro Excellenz und die Tit. Herren Deputirte eigenhändig zwey ähnliche gleichlautende Abſchriften unterſchrieben, und dieſelbigen mit ihren Inſiglen verwahret. Geben den 8. Hornung 1763.

(L. S.) Carl, *Graf von Firmian.*

(L. S.) Johann Anton, *Baron von* Buol und Schauenstein.

(L. S.) Andreas von Salis von Soglio.

(L. S.) Stephan von Salis.

(L. S.) Ulisses von Salis von Marschlin.

3.

Digitized by Google

3.

Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers, du 22. Juil. 1763.

1763
22. Juill.

(SCHERER *commerce de la Ruſſie* T. II. p. 123.)

Par la grace de Dieu, nous Catherine II, Impératrice & autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Nowogorod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibirie, dame de Pleſcov & grande-ducheſſe de Smolenſko, ducheſſe d'Eſthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie & autres, dame & grande-ducheſſe de Nowogorod inférieur, de Zeringovie. Reſan, Reſtow, Jaroſlaw, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, dominatrice de tout le côté du nord, dame d'Iverie, & princeſſe héréditaire & ſouveraine des Czars de Cartalinie & Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des princes de Zercaſſie, de Gorſky & d'autres.

En portant un regard attentif ſur l'étendue des terres de notre empire, nous apperçevons entr' autres que nombre d'endroits fertiles & très-propres à être habités, dont beaucoup renferment dans leur ſein des richeſſes inépuiſables en métaux de toute eſpèce, ſont demeurés jusqu' à ce jour en friche. Les avantages que préſentent pour manufactures, fabriques & tous autres établiſſemens, les bois, rivières & lacs dont ce pays abonde, & les mers les plus heureuſement ſituées pour le commerce, qui les baignent, nous déterminèrent, pour le bien de nos ſujets, à donner notre manifeſte du 4. Décembre de l'année dernière 1762. Mais comme notre volonté, par rapport aux étrangers qui deſireroient s'établir dans notre empire, ne s'y trouve que brièvement énoncée, nous avons ordonné, pour la faire connoître plus au long, de publier notre préſente ordonnance, par laquelle nous ſtatuons ſolemnellement et enjoignons d'exécuter ponctuellement ce qui ſuit:

I.

Permettons à tous étrangers de venir dans notre empire, et de s'établir indiſtinctement dans toutes nos provinces à leur choix.

II.

1763

II.

Ils pourront non-ſeulement venir et s'adreſſer dans notre capitale, à la chancellerie de protection pour les étrangers, ſpecialement établie à cet effet, mais auſſi dans toutes les autres villes frontières de notre empire, ſelon la commodité de chacun, s'adreſſant alors aux gouverneurs; & où il n'y en auroit point, aux commandans des villes.

III.

Parmi les étrangers qui voudront s'établir en Ruſſie, ceux qui ne ſont pas en état de faire le voyage à leurs frais, pourront s'adreſſer à nos miniſtres dans les cours étrangères, lesquels non-ſeulement les expédieront en Ruſſie aux dépens de notre caiſſe, mais encore leur fourniront de l'argent pour la route.

IV.

Après s'être préſentés dans notre capitale, à la chancellerie de protection, ou dans quelqu' autre de nos villes frontières, ils déclareront poſitivement leur intention & ce qu'ils veulent faire, s'ils veulent ſe faire inſcrire dans le corps des marchands ou de quelques autres métiers & ſe faire bourgeois, et dans quelle ville, ou s'établir en colonie, & bâtir des bourgs dans des terres qui ne ſont pas encore peuplées, et qui ſont propres à toutes ſortes d'autres uſages, ils ſeront auſſitôt placés ſelon leurs deſirs. A quelle fin, ci eſt attachée une indication des terres vides & bonnes à habiter qui ſe trouvent dans notre empire, quoiqu'il y ait un nombre incomparablement plus grand d'autres pays également fertiles, & où il ſera pareillement permis de s'établir, ſelon que chacun voudra choiſir lui-même pour ſon propre avantage.

V.

Auſſi-tôt après que quelqu' étranger ſera venu dans notre empire pour s'y établir, qu'il ſe ſera adreſſé à notre chancellerie de protection, ou dans nos autres villes frontières, & qu'il aura fait connaître ce qu'il eſt intentionné de faire, chacun, ſuivant l'égliſe dont il eſt, ſera tenu d'y faire ſerment de fidélité & de ſujétion.

VI.

Et afin que tous étrangers, deſirant s'établir dans notre empire voient juſqu' où s'étend notre bienveillance, pour

pour leur procurer tous les avantages poſſibles, nous leur accordons les priviléges ſuivans: 1763

1) Chaque étranger qui voudra s'établir dans notre empire, y jouira, ſans y être troublé, du libre exercice de ſa religion ſuivant l'égliſe & le rit dont il eſt *). Ceux qui ne voudront pas demeurer dans les villes, mais former des colonies & bâtir des bourgs dans des terres qui ne ſont pas habitées, pourront bâtir des égliſes & des clochers, & avoir le nombre néceſſaire de paſteurs ou prêtres pour le ſervice divin, exceptant ſeulement toute conſtruction de monaſtère ou couvent. Avertiſſons cependant tous ceux de la religion chrétienne qui ſe trouveront dans nos états, qu'ils ſe donnent bien de garde de vouloir conventir à leur religion, ou attirer à leur croyance qui que ce puiſſe être, ſous peine d'encourir toute la ſévérité de nos loix, excepté les nations de la religion mahométane, qui ſous différens noms habitent le long des frontières de notre empire, leſquelles nonſeulement nous permettons de porter, par des moyens honnêtes, à embraſſer le chriſtianisme, mais même il ſera libre à un chacun de les acheter & d'en faire ſes propres gens.

2) Les étrangers qui viendront s'établir en Ruſſie, ne ſeront ſujets à aucun impôt à notre caiſſe, ni à la preſtation d'aucun ſervice ordinaire ou extraordinaire, ni au logement des gens de guerre, en un mot, ils ſeront francs de toute charge ou impoſition quelconque, de la manière qui ſuit: ſavoir, ceux qui s'établiront en nombre de familles & en colonies dans des endroits inhabités, jouiront desdites franchiſes pendant l'eſpace de trente années.

Ceux

*) Cette liberté du culte religieux a encore été renouvellée dans le Diplome impérial donné aux villes en date du 21. Avril 1785 et qui porte art. 124: Permittitur civibus alterius urbis, nationis et religionis liberum exercitium divini cultus, tam a venerandae memoriae ſapientiſſimis Roſſiae Monarchis anteceſſoribus noſtris, quam etiam a nobismet ipſis iam conſtituti et confirmati. Omnes gentes Roſſiam incolentes laudent Deum omnipotentem variis linguis ſecundum religionem et confeſſionem majorum ſuorum, benedicentes regno noſtro et orantes creatorem mundi pro augmento felicitatis et ſtabilimenti potentiae Imperii Roſſici. *Voyez* Statuta Imperialia Romanas eccleſias, quae in Roſſia, ſpectantia, 4. Continuatio 3. p. 95.

Digitized by Google

1763 Ceux qui voudront demeurer dans des villes, & ſe faire inſcrire dans la claſſe des marchands ou dans les corps de métiers, ſi c'eſt dans notre réſidence de Saint. Pétersbourg & villes voiſines de la Livonie, Eſthonie, Ingrie, Carélie & Finlande, comme auſſi dans la ville de Moſcow, cinq années, & dix dans toutes les villes de gouvernement, provinciales & autres. De plus, tout étranger qui viendra en Ruſſie, non pour un tems, mais pour s'y établir, aura le logement franc pendant une demi-année.

3) Il ſera donné toute l'aſſiſtance & facilité poſſibles aux étrangers qui viendront s'établir en Ruſſie, qui voudroient s'adonner à l'agriculture ou autre profeſſion pour monter des manufactures, fabriques, ou former des établiſſemens quelconques. On leur aſſignera non-ſeulement tous les emplacemens & terreins neceſſaires, mais encore il leur ſera donné tous les ſecours convenables, à chacun ſelon ſon état, en quoi on aura principalement égard à l'utilité & aux avantages des nouvelles fabriques ou nouveaux établiſſemens qu'ils feront, & ſur-tout de ceux dont il n'y auroit pas encore en Ruſſie.

4) Il ſera donné pour la conſtruction des maiſons, pour l'achat du bétail de toute eſpèce, pour ſe fournir d'inſtrumens, proviſions & matériaux néceſſaires à l'agriculture & aux métiers, une certaine ſomme de notre caiſſe ſans intérêt, avec rembourſement ſeulement du capital, & ce après dix ans dans le terme de trois ans en parties égales.

5) Ceux qui ſe formeront en colonies & en bourgs, établiront leur police & juriſdiction intérieure, telles qu'ils l'aviſeront bien, ſans que nos commandans ſe mêlent en rien de leurs arrangemens, & pour le reſte ils ſeront obligés de ſuivre le droit civil de notre empire. Dans le cas où ils deſireroient eux-mêmes d'avoir quelqu'un de notre part pour inſpecteur, ou une ſauve-garde militaire, qui obſervât une bonne diſcipline pour leur ſûreté, jusqu'à ce qu'ils fuſſent liés & accoutumés avec les habitans qui ſeroient dans leur voiſinage, il leur en ſera accordé.

6) Il ſera libre à chaque étranger, en venant s'établir en Ruſſie, d'apporter ſes effets avec ſoi de quelque nature qu'ils ſoient, ſans payer de douane, pourvu que

ce

ce ſoit pour ſon propre uſage, & non pour vendre: ſi 1763
en outre ils apportent quelque choſe pour vendre, nous n'accordons à chaque famille d'exemption de ces droits, que pour trois cens roubles de marchandiſes; encore n'en jouirat-elle que dans le cas où elle demeurera dix ans en Ruſſie; dans le cas contraire elle ſera obligée de payer aux douanes les droits d'entrée & de ſortie.

7) Les étrangers qui ſeront établis en Ruſſie, ne ſeront point employés malgré eux pendant le tems qu'ils y demeureront, ni dans le militaire ni dans le civil, & ne ſeront tenus que de faire le ſervice ordinaire du pays, & ce encore après l'expiration des années de franchiſe qui leur ſont accordées: s'il y a quelqu'un qui demande de bonne volonté du ſervice dans nos troupes, comme ſoldat, il lui ſera donné, lorsqu'on le placera dans le regiment, trente roubles de gratification, outre la paye ordinaire.

8) Les étrangers qui ſe ſeront préſentés à la chancellerie de protection, établie pour eux ou dans quelqu'une de nos villes frontières, ſeront défrayés auſſitôt qu'ils auront déclaré leur intention de s'établir dans l'intérieur de la Ruſſie, & fournis de voitures & chevaux jusqu'aux lieux de leur deſtination.

9) Ceux, parmi les étrangers établis en Ruſſie, qui monteront quelque fabrique ou manufacture, ou feront quelqu'établiſſement, & y fabriqueront des marchandiſes dont il n'y ait pas encore en Ruſſie, auront la permiſſion de les vendre & de les exporter de notre empire, ſans payer aucun droit intérieur de port ou à la frontière, pendant dix ans.

10) Si quelqu'étranger, ayant des capitaux ſuffiſans, monte à ſes propres frais une manufacture, fabrique ou autre établiſſement, il lui ſera permis d'acheter le nombre de payſans dont il aura beſoin pour lesdits établiſſemens. Les étrangers qui ſe ſeront établis dans notre empire en colonies ou bourgs, pourront, comme ils le trouveront bon, établir telles foires & marchés qu'ils voudront, ſans payer de douane ni aucuns droits à notre couronne.

VII.

Non-ſeulement ceux qui viendront s'établir en Ruſſie, mais leurs enfans & petit-enfans, quoique nés en Ruſſie, jouiront de tous les avantages ci-deſſus ſpécifiés, en comptant le nombre des années de franchiſe du jour de l'arrivée de leur père ou grand-père.

VIII.

Digitized by Google

1763

VIII.

Après l'expiration desdites années de franchiſe, tous étrangers établis en Ruſſie, ſeront tenus de payer les tailles ordinaires ſans être ſurchargés, & feront le ſervice du pays comme nos autres ſujets.

IX.

Enfin, ſi quelques-uns des étrangers qui ſe ſeront établis en Ruſſie, & ſe ſeront rendus nos ſujets, deſirent de ſortir de nos états, nous leur en donnons toujours la liberté, à cette condition toute fois, que du bien qu'ils auront amaſſé en Ruſſie, ils ſeront obligés de payer à notre douane, ſavoir, ceux qui y auront demeuré depuis un an jusqu'à cinq le cinquième, & de cinq jusqu'à dix et au-delà, le dixième, & après chacun pourra aller où il voudra.

X.

Si quelques étrangers, voulant s'établir en Ruſſie, demandent encore, pour des raiſons particulières, quelques autres conditions & priviléges que ce qui eſt ci-deſſus ſpécifié, ils pourront s'adreſſer en perſonne, ou par écrit, à notre chancellerie de protection pour les étrangers, laquelle nous en fera ſon rapport circonſtancié, & ſera par nous donné, ſuivant les circonſtances, toutes reſolutions favorables qu'ils peuvent attendre de notre équité. Donné à Peterhoff, le 22. Juillet 1763, & de notre régne la ſeconde année.

L'original en françois eſt ſigné de la propre main de l'impératrice Catherine.

(L. S.)

Imprimé en françois au ſénat, le 25. Juillet 1763.

Noms des terres inhabitées en Ruſſie, & qui ſont très-propres à fonder des Colonies.

1) Dans le gouvernement de Tobolſk, aux landes Barabinſky, il y a quelques centaines de mille d'arpens de bonnes terres à habiter lesquelles abondent en bois & en rivières trés-poiſſonneuſes.

2) Dans le même gouvernement, dans la dépendance de la fortereſſe Ouſt-Kamene-Gorſky, le long des rivières

Digitized by Google

rivières d'Oubi, Oulbi, Bereſowky & Glouboky, & le long des petites rivières qui ſe jettent dans les précédentes & dans l'Irtiſch, on trouve les contrées les plus fertiles & les plus propres pour une colonie. 1763

3) Dans le gouvernement d'Aſtracan, depuis Saratoff, en remontant le Wolga dans la plaine nommée Raſdor, où la rivière de Caraman ſe partage en deux branches, auprès de la rivière Teliaouſique, outre une quantité ſuffiſante de terres propres au labourage, il y a 5,478 arpens de prairies, & 4,467 de bois, tant de chauffage que de conſtruction.

Près de l'endroit nommé Czaoumorskyrvoique, 810 arpens de prairies, & 1131 de bois.

Sur la petite rivière Tichane, 469 arpens de prairies, 496 de bois.

Sur la petite rivière de Vertoubani, 2,979 arpens de prairies, & 3,607 de bois de conſtruction.

Sur la petite rivière d'Irguiſa, 5,418 arpens de prairies, & 2,575 de bois.

Sur la petite rivière de Sanzale, 1,789 arpens de prairies, & 1,711 de bois.

Sur la petite rivière de Bereſovka, 1,325 arpens de prairies, & 1,606 de bois.

Le long de la rivière, nommé la petite Irguiſa, 731 arpens de prairies, & 712 de bois.

Depuis Saratoff, en deſcendant le Wolga, au-deſſous de la petite rivière de Mouchar-Tarlique, outre quantité de bonnes terres à enſemencer, il y a en prairies 6,366 arpens, & 943 en bois de chauffage & de conſtruction.

Le long de la petite rivière Beſimianna, 962 arpens en prairies, & 609 en bois.

Le long de la petite rivière du petit Tarlique, 3,509 arpens de prairies, & 840 en bois.

Sur la petite rivière du grand Tarlique, 4,122 arpens de prairies, & 2,118 en bois.

Entre les deux petites rivières du grand Tarlique & Camuichva-Bouyaraque, 3,433 arpens de prairies, & 1,828 en bois.

1763 Auprès de la petite rivière de Camuicheva-Bouyaraque, 1,751 arpens de prairies, & 2,254 en bois.

Sur la petite rivière d'Erouſlane, 1,744 arpens de terrein propre au pâturage, & 523 en bois.

Proche de l'embouchure, de la petite rivière d'Erouſlane inférieur, 1770 arpens de prairies, & 1,104 de bois.

Auprès de la petite rivière Jablonoi-Bouyarague, 4,003 arpens de prairies & de bois.

De ſorte qu'il ſe trouve en tout au-de là de 70,000 arpens de terres inhabitées, & qui ſont très-bonnes à cultiver.

4) Dans le gouvernement d'Orenbourg, ſur la rivière de Sacmare, à 40 werſtes d'Orenbourg, & en deſcendant la rivière de Sacmare, à 300 werſtes de la même ville, jusqu' à la rivière de Canela, au-deſſous de la ville de Samara, le long du Wolga, jusqu' à l'embouchure de la petite rivière d'Irguiſa. & en remontant le long d'Irguiſa, il y a des terres très-fertiles pour pouvoir établir quelques milliers de familles.

5) Dans le gouvernement de Bielgorod, dans le diſtrict de Waloiſki, ſur les petites rivières de Jouravka, Dercoule, Bitka & Oſcole, il y a du terrein pour entretenir quelques centaines de maiſons, des prairies en abondance, & où les colons trouveront toutes ſortes d'avantages.

Digitized by Google

4.

Articles of a Treaty and Agreement, concluded between the Governor and Council of Fort William, on the Part of the Engliſh Eaſt India Company; and the Nabob Shujaa-ool-moolk Hiſſam o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung.

1764 10 Juli.

(VANSITTART *a narrative of the transactions in Bengal* T. III. p. 358.)

On the Part of the Company.

We engage to reinſtate the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader, in the Subahdarree of the Provinces of Bengal, Bahar and Oriſſa, by the depoſal of Meer Mohamed Coſſim Cawn; and the effects, treaſure, jewels, &c. belonging to Meer Mahomed Coſſim Cawn, wich ſhall fall into our hands, ſhall be delivered up to the Nabob afore-named.

On the Part of the Nabob.

Firſt, The treaty which I formerly concluded with the Company, upon my acceſſion to the Nizamut, engaging to regard the honor and reputation of the Company, their Governor and Council as my own, granting perwannahs for the currency of the company's trade, the ſame treaty I now confirm and ratify.

Secondly, I do grant and confirm to the Company, for defraying the expences of their troops, the chucklas of Burdwan, Midnapoor and Chittagong, which were before ceded for the ſame purpoſe.

Thirdly, I do ratify and confirm to the Engliſh, the privilege granted them by their firmaun, ſeveral huſbulhookums, of carrying on their trade by means of their own duſtucks, free from all duties, taxes and impoſitions, in all parts of the country, excepting the article of ſalt, on which a duty of two and a half *per cent.* is to be levied on the Pcowana or Hoogly market price.

Digitized by Google

1764 *Fourthly*, I give to the Company half the ſalt-petre, which is produced in the country of Poorneea, which their gomaſtahs ſhall ſend to Calcutta; the other half ſhall be collected by my fougedar, for the uſe of my offices; and I will ſuffer no other perſon to make purchaſes of this article in that country.

Fifthly, In the chucla of Silhet for the ſpace of five years, commencing with the Bengal year 1170, my fougedar, and the Company's gomaſtah ſhall jointly prepare Chunam, of which each ſhall defray half the expences. and half the Chunam ſo made, ſhall be given to the Company, and the other half ſhall be for my uſe.

Sixthly, I will maintain twelve thouſand horſes, and twelve thouſand foot in the three provinces; and if there ſhould be occaſion for more, the number ſhall be increſed proportionably to the emergency. Beſide theſe, the force of the Engliſh Company ſhall always attend me when they are wanted.

Seventhly, Wherever I ſhall fix my court, either at Moorſhedabad or elſe where, I will adviſe the Governor and Council; and whatever number of Engliſh forces I may have occaſion for, in the management of my affairs, I will demand them, and they ſhall be allowed me; and an Engliſh gentleman ſhall ride with me, to tranſact all affairs between me and the Company; and a perſon ſhall alſo reſide on my part at Calcutta, to negotiate with the Governor and Council.

Eigthly, The late perwannah iſſued by Coſſim Allee Cawn, granting to all merchants the exemption of all duties, for the ſpace of two years, ſhall be reverſed and called in, and the duties collected as before.

Ninthly, I will cauſe the rupees, coined in Calcutta, to paſs in every reſpect equal to the ſiccas of Moorſhedabad, without any deduction of batta; and whoſoever ſhall demand batta ſhall be puniſhed.

Tenthly, I will give thirty lacks of rupees to defray all the expences and loſs accruing to the Company, from the war and ſtoppage of their inveſtment; and I will reimburſe to all private perſons the amount of ſuch loſſes, proved before the Governor and Council, as they may ſuſtain in their trade in the country if I ſhould not be able to diſcharge this in ready money, I will give aſſignments of land for the amount.

Ele-

Eleventhly, I will confirm and renew the treaty which I formerly made with the Dutch. 1764

Zwelfthly, If the French come into the country, I will not allow them to erect any fortifications, maintain forces, or hold lands, zemindarrees &c. but they ſhall pay tribute, and carry on their trade as in former times.

Thirteenthly, Some regulations ſhall be hereafter ſettled between us, for deciding all diſputes which may ariſe between the Engliſh agents and gomaſtahs in the different parts of the country, and my officers.

In teſtimony whereof, we the ſaid Governor and Council have ſet our hands, and affixed the ſeal of the Company to one part hereof; and the Nabob aforenamed, hath ſet his hand and ſeal to another part hereof; which were mutually done, and interchanged at Fort William, the 10th day of July, 1764.

(Signed) HENRY VANSITTART,
JOHN CARNAC,
WILLIAM BILLERS,
JOHN CARTIER,
WARREN HASTINGS,
RANDOLPH MARRIOTT,
HUGH WATTS.

Demands made on the part of the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn, to the Governor and Council, at the Time of ſigning the Treaty.

Firſt, I formerly acquainted the Company with the particulars of my own affairs, and received from them repeated letters of encouragement with preſents. I now make this requeſt, that you will write in a proper manner to the Company, and alſo to the King of England, the particulars of our friendſhip and union; and procure for me writings of encouragement, that my mind may be aſſured from that quarter, that no breach may ever happen between me and the Engliſh; and that every Governor and Counſellor, and Chief, who are here, or may hereafter come, may be well diſpoſed and attached to me.

Secondly, Since all the Engliſh gentlemen, aſſured of my friendly diſpoſition to the Company, confirm me in the Nizamut; I requeſt, that to whatever I may at any time write, they will give their credit and aſſent,

1764 nor regard the ſtories of deſigning men to my prejudice that all my affairs may go on with ſucceſs, and no occaſion may ariſe for jealouſy or ill-will between us

Therdly, Let no protection be given, by any o the Engliſh gentlemen, to any of my dependents, who may fly for ſhelter to Calcutta, or other of your diſtricts but let them be delivered up to me on demand. ſhall ſtrictly enjoin all my fougedars and aumils on al accounts, to afford aſſiſtance and countenance to ſuch of the gomaſtahs of the Company, as attend to the lawful trade of their factories; and if any of the ſaid gomaſtahs ſhall act otherwiſe, let them be checked in ſuch a manner, as may be an example to other.

Fourthly, From the neighboorhood of Calcutta to Hoogly, and many of the perganahs bordering upon each other, it happens, that on complaints being made people go againſt the taalookdars, reiats, and tenants of my towns, to the prejudice of the buſineſs of the Sircar; wherefore, let ſtrict orders be given, that no peons be ſent from Calcutta on the complaint of any one, upon my taalookdars or tenants; but on ſuch occaſions, let application be made to me, or the Naib of the fougedarree of Hoogly, that the country may be ſubject to no loſs or devaſtation. And if any of the merchants and traders which belonged to the buxbunder and azimgunge, and have ſettled in Calcutta, ſhould be deſirous of returning to Hoogly, and carrying on their buſineſs there as formerly; let no one moleſt them Chandernagore, and the French factory, was preſented to me by colonel Clive, and given by me in charge to Ameer Beg Cawn. For this reaſon, let ſtrict orders be given, that no Engliſh gentlemen exerciſe any authority therein, but that it remain as formerly, under the juriſdiction of my people.

Fifthly, Whenever I may demand any forces from the Governor and Council for my aſſiſtance, let them be immediately ſent to me, and no demand made on me for their expences.

The demands of the Nabob Shujaaool Moolk Hiſſam o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung, written in five articles, We the Preſident and Council of the Engliſh Company do agree, and ſet our hands to, in Fort William the 10th of July, 1763.

Signed, &c. &c.

5

5.

Actes de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. 1765 6 et 20. Octobre.

a.

Acte de Renonciation à toutes Pretentions de S. A. Electorale de Saxe à la Charge du Roi et de la République de Pologne, le 6. Octobre 1765.

(*Traktaty Konvencye Handlowne y Graniczne* &c. T. I. p. 17. et se trouve dans WENCK C. J. G. T. III. p. 501.)

Nous Xavier, par la Grace de Dieu Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Bergues &c. Administrateur de Saxe.

Savoir faisons, qu'ayant pris connoissance des pretentions, que Monsieur Notre Cousin Electeur de Saxe seroit en droit de former à la Charge de la Sereniſſime République de Pologne; ainsi que de celles, que nous avons appris avoir été formées par la dite Sereniſſime République à la Charge de Monsieur Notre Cousin, tant pour Elle même, & pour ce qui regarde les revenus anticipés du vivant du feu Roi, Notre très honoré Pere, que pour des particuliers ses Sujets, prétentions, dont l'arrangement definitif auroit été remis aux soins & au pouvoir de Sa Majesté Polonoise aujourdhui regnante par la Constitution de la Diéte de son Couronnement, nous avons considéré que toute discussion à ce sujet ne pourroit être, que préjudiciable à la bonne harmonie et à l'intelligence mutuelle, que Nous souhaitons de cultiver avec Sa Majesté & la Sereniſſime République. A ces causes, Nous sommes convenus avec Sa Majesté Stanislas Auguste Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse &c. de compenser ces prétentions respectives & reciproques les unes par les autres, en sorte que Sa dite Majesté renoncera, comme Elle renonce en effet, tant pour Elle, que pour la Sereniſſime République, en vertu du Pouvoir qui Lui est donné par la susdite Constitution, à toutes prétentions, qu' Elle & la Sereniſſime

1765 niſſime République auroient formées ou pourroient former à la Charge de Monſieur Notre Couſin l'Electeur. à quelque Titre que ce ſoit, & ſur les quelles ſa Majeſté pourroit negocier ſelon cette même Conſtitution, à l'exception de Créances particulières de ſes Sujets, qui ſeront renvoyés à ſe pourvoir en Saxe, de la même manière, que tous les autres Créanciers; le tout ſous la Ratification expreſſe de la République aſſemblée en corps. Et Nous de Notre coté renoncerions pour Monſieur Notre Couſin l'Electeur à toutes ſes prétentions quelconques à la Charge de ſa Majeſté, & de la Sereniſſime République. Ce qui ayant été effectué par Sa Majeſté conformement à ce qui eſt énoncé ci deſſus, & Sa Majeſté ayant promis d'obtenir à la prochaine Diéte la Ratification de l'Acte de Renonciation delivré pour cet effet, Nous acceptons la dite Renonciation et declarons, par le preſent, que Nous avons reciproquement renoncé, & renonçons pour Monſieur Notre Couſin l'Electeur Regnant de Saxe, Frederic Auguſte, & ſes heritiers, à toutes Ses pretentions à la Charge de Sa Majeſté Polonoiſe, & de la Sereniſſime République de Pologne, les reconnoiſſant pour acquittées, & éteintes par le preſent Acte de Renonciation reciproque, & promettant de plus la liquidation & le payement des créances particulières des Sujets de la Pologne duement avérées de la même manière, et à l'egal de tous les autres Créanciers de l'Etat, nommement des propres Sujets de l'Electorat, bien entendu tout fois, que la renonciation mutuelle, dont Nous ſommes convenus avec Sa dite Majeſté, tendant à la liberation plenière des deux Etats, le preſent Acte ne doit ſortir ſon entier effet, que lorsque la Sereniſſime République aura ratifié l'Acte de Renonciation de Sa Majeſté, ainſi qu' Elle ſ'eſt engagée de l'obtenir en Diéte. Au defaut de laquelle Ratification, Notre Renonciation ne pourroit être cenſée ſubſiſter, qu' en tant, que celle de Sa Majeſté demeureroit valide.

En foi de quoi Nous avons ſigné les preſents de Notre Main, et y avons fait appoſer un Grand Sceau de l'Adminiſtration.

Fait à Dresde le 6. Octobre, 1765.

(L. S. A.) XAVIER.
COMTE DE FLEMING.

b.

Digitized by Google

b.

Acte de Renonciation à toutes prétentions de Sa Majeſté le Roi de Pologne à la Charge de la Cour de Saxe donnée au Prince Royal de Pologne Xavier Adminiſtrateur pourlors de la Saxe, le 20. Octobre, 1765. 1765

(*Traktaty Konvencye* &c. T. I. p. 22. WENCK C. J. G. T. III. p. 503).

Nous Stanislas Auguſte par la Grace de Dieu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Maſovie, Samogitie, Kiiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolenſk, Severie & Czerniechovie.

Savoir faiſons, qu'ayant pris connoiſſance des pretentions de la République de Pologne à la Charge de Son Alteſſe Sereniſſime Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguſte & ayant été informé, que Monſieur le dit Electeur formoit pareillement des prétentions à la Charge de la dite République de Pologne, Nous avons conſideré, que toute diſcuſſion à ce ſujet ne pourroit être, que prejudiciable à la bonne harmonie & intelligence mutuelle, que Nous ſouhaitons de cultiver avec Son Alteſſe Sereniſſime Electorale: A ces cauſes, en vertu de la Conſtitution de la Diéte de Notre Couronnement, qui Nous autoriſe à negocier efficacement au ſujet des prétentions avec la Cour de Saxe: Nous ſommes convenus avec Son Alteſſe Royale Monſieur le Princé Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe de compenſer ſes pretentions reſpectives & reciproques les unes par les autres, en ſorte que Son Alteſſe Royale Monſieur le Prince Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe renoncera, comme Il renonce en effet, au nom de Monſieur Son Couſin l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguſte, & pour ſes Heritiers, à toutes prétenſions à quelque titre que ce ſoit, à Notre Charge et à celle de la République de Pologne. De même, que nous renonçons en effet tant pour Nous, que pour la République à toutes prétenſions formées à la Charge de Son Alteſſe Sereniſſime Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frederic Auguſte, à l'exception des dettes & créances particulières contractées vis à vis de ſujets de la République, dont Son Alteſſe

1765 Royale le Prince Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat d Saxe promêt la liquidation & le payement au Nom d Son Alteſſe Sereniſſime Monſieur l'Electeur Regnant d Saxe Frederic Auguſte.

Le tout ſous la Ratification expreſſe de la Républiqu en diète, que Nous promettons de ſoigner par les voye les plus ſures à ſa prochaine Aſſemblée *).

En foi de quoi Nous avons ſigné les preſentes de Notr Main, & y avons fait appoſer Notre Sceau.

Fait à Varſovie ce 20. Octobre l'An. 1765, & d Notre Regne le IIme.

STANISLAS AUGUSTE *Roi.*

(Scellé du Sceau du Cabinet.)

HYACINTHE OGRODZKI
Grand-Notaire de la Couronne, Regen du Cabinet de Sa Majeſté.

6.

3. Dec. *Convention conclue entre Sa Majeſté Tré. Chrétienne et S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs et Criminels. Datée à Strasbourg l. 3. Dec. 1765, ratifiée par Sa Majeſté T. C à Fontainebleau, le 9. Dec. 1765.*

(*D'après une copie manuſcrite mais ſûre.*)

Nous Louis Felix Gayot, Commiſſaire Ordonnateur de Guerres employé au Departement de Strasbourg, ayan ordre & pouvoir de Sa Majeſté, & Nous Jean Louis Treit linger, Conſeiller de Regence de S. A. S. Mgr le Duc d Wirtemberg, muni du pouvoir de Sadite A. S. pou renouveller la Convention concernant la Reſtitution reci proqu

*) Cette ratification a eu lieu à la diète 1768 par la Conſtitu tion: Aſſecuracya qui ſe trouva dans les Conſtitutions de Po p. 608. T. VII.

d by Google

proque des Deſerteurs & Criminels qui avoit été ſignée à Verſailles le 26. Mars 1759. et eſt expirée à pareil-jour de l'année 1764, ſommes convenus de ce qui ſuit: 1765

ART. I.

Tous Brigans, Malfaiteurs, Voleurs, Incendiaires, Meurtriers, Aſſaſſins, Vagabonds, comme auſſi tous Cavaliers, Fantaſſains, Dragons & Houſſards, ou tous autres prennant Solde de Sa Majeſté T. C., ou de S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg, qui deſerteront des frontières de France dans la Principauté de Montbéliard ou de la Comté deBourgogne et dans la Province d'Alſace, ſeront arrêtés tant d'une part que d'autre, à la prémière réclamation qui en ſera faite, & conduits ſur la frontière la plus à portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra au lieu le plus proche & qui ſera requis.

ART. II.

Sur l'avertiſſement donné au Gouverneur ou Commandant d'une Place de la détention de quelques malfaiteurs ou déſerteurs, il les fera chercher au plûtôt, & enverra en même tems de l'argent pour la ſubſiſtance des Criminels ou Deſerteurs, du jour de la détention jusqu'à celui de la remiſe, ſur le pied de deux Livres de pain par jour au prix courant dans le lieu, & un ſol par jour pour les frais de Géole; de plus on rembourſera les frais de la conduite, ſuivant qu'il en ſera compté de gré à gré, s'il y a plus de quatre Lieues de l'endroit de la détention à celui de la remiſe.

ART. III.

Les Criminels ou déſerteurs ſeront rendus avec leurs chevaux armes, habits, équipages & autres effets au quel cas les fourages que les chevaux auront conſommés depuis le jour de la détention ſeront rembourſés de gré à gré.

ART. IV.

Il ſera défendu réciproquement aux Officiers de part & d'autre, de pourſuivre & enlever de leur propre autorité les malfaiteurs ou deſerteurs hors des terres de l'obeiſſance de leur maitre, & ils ſeront tenus au contraire de requérir les Officiers ou Chefs des lieux de la domination étrangère où ils en trouveront, de les faire arrêter, pour enſuite être remis ainſi qu'il eſt dit cideſſus. Mais s'il arrivoit que des Officiers ou autres euſſent oſé enlever de leur chef

les

Digitized by Google

1765 les criminels ou déſerteurs ſur le territoire de la domination étrangère, ils ſeront punis ſévérément, & ſuivant l'importance du cas.

ART. V.

Sa Majeſté & S. A. S. ſe donneront toute aſſiſtance de la part de leurs Officiers, tant militaires que de juſtice, pour découvrir de bonne foi et faire arrêter ſans retardement les malfaiteurs ou déſerteurs, dont il ſera donné avis dans les vingt-quatre heures, ou le plûtôt que faire ſe pourra, au Gouverneur ou Commendant de la place de Guerre la plus prochaine de la domination d'où ils ſe ſeront ſauvés, ou de la quelle ils auront déſerté.

ART. VI.

Pour aſſurer d'autant plus l'effet du préſent Traité, rigoureuſes défenſes ſeront faites aux habitans des pays dénommés & reſpectifs, d'acheter les chevaux, armes, habits & autres effets des Criminels ou déſerteurs, de leur donner aucun aſile, de les récéler ou faciliter leur évaſion ou déſertion, ſous peines d'amendes arbitraires; ſans néanmoins que l'une ou l'autre partie ſoit reſponſable de l'événement, au cas que les criminels ou déſerteurs paſſent dans les pays, ſans qu'on le ſache ou qu'on ait été averti.

ART. VII.

Pour engager les habitans & ſujets de part & d'autre, même les militaires à arrêter les criminels ou déſerteurs, & les conduire dans la place la plus prochaine du territoire où ils auront été arrêtés, on eſt convenu de donner pour récompenſe à ceux qui arrêteront un Criminel ou déſerteur à pied, quatre écus (argent d'Empire) & le double pour un Cavalier, Dragon ou Houſſard, qui aura ſon Cheval, en ſorte que le particulier qui aura fait prendre le criminel ou déſerteur, recevra ſur le champ la récompenſe cy deſſus énoncée du Gouverneur ou Commandant de la place, où le criminel ou déſerteur aura été conduit, la quelle ſomme ſera rembourſée par l'Officier qui ira recevoir le dit criminel ou déſerteur.

ART. VIII.

Le préſent Traité étant fait uniquement pour empêcher les déſordres & arrêter le cours des crimes par la punition des criminels, ne portera aucun préjudice

ni

Digitized by Google

ni ne pourra tirer à conſéquence par rapport aux droits & prétentions que peuvent avoir les puiſſances contractantes; les dits droits & prétentions devant reſter dans le même état que cy devant. 1765

ART. IX.

Le préſent Traité, qui ne ſortira ſon effet que du jour qu'il ſera duément ratifié & approuvé tant par Sa Majeſté T. C. que par S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, durera pendant cinq années conſécutives, ſauf aux Souverains contractans de le renouveller ſi bon leur ſemble aprés ce terme écoulé, & l'échange des Ratifications s'en fera dans l'eſpace de ſix ſemaines.

ART. X.

Pour donner plus de poids au préſent Traité & en aſſurer d'autant mieux l'execution, il eſt convenu, qu'il ſera lû, publié, affiché et enrégiſtré de part & d'autre aprés l'échange des ratifications, dans les cours & endroits où l'on a coutume de faire de pareilles publications & enrégiſtremens.

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos ordres reſpectifs, avons au nom de Sa Majeſté T. C. & de S. A. S. Mgr le Duc de Wirtemberg ſigné le préſent traité & ſcellé du Cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le 3. Dec. 1765.

(L. S.) GAYOT, *fils.*
(L. S.) TREITLINGER.

Le Roy ayant vû & lû le Traité ci deſſus tranſcrit, paſſé entre le Sr. Gayot Commiſſaire ordonnateur des guerres, employé à Strasbourg au nom & de la part de Sa Majeſté & le Sr. Treitlinger, Conſéiller de Régence de M. le Duc de Wirtemberg, ayant ordre & pouvoir de ce Prince, pour la reſtitution réciproque des Déſerteurs Criminels & Vagabonds, qui paſſeront des frontiéres de France dans la Principauté de Montbéliard & réciproquement de la Principauté de Montbéliard dans l'Alſace & le Comté de Bourgogne, & Sa Majeſté ayant le dit Traité pour agréable, elle l'a aprouvé, ratifié & confirmé, aprouve, ratifie & confirme, promet en foi & parole de Roy, de le garder & faire garder, entretenir & obſerver en tous ſes points & articles, ſans y con-

1765 contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu
aucune manière de ſa part, à condition qu'il ſera pare
lement gardé, entretenu & obſervé de la part du D
de Wirtemberg. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſig
la préſente de ſa main, y a fait apoſer le ſcel de ſ
ſecret, & l'a fait contreſigner par moi ſon Conſeill
Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens & finance
Fait à Fontainebleau, le 9. Dec. 1765.

(L. S.) Louis

& plus bas

Signé le duc de Choiseu

7.

1766 *Convention touchant le commerce entre le D*
26. Sept. *nemarc et le Portugal conclue le* 26. *Septem*
bre 1766.

(Clausen *recueil p.* 1.)

*Chrétien ſept, par la grâce de Dieu, Roi de Danemar
Norvège, des Vandales & des Goths, Duc de Slesvi
Holſtein, Stormarn & des Dithmarſiens, Comte d'Olde
bourg & de Delmenhorſt, &c. &c. faiſons ſavoir: Com
notre cher & bien-amé le Sieur de Johnn, un des Gentil
hommes de notre chambre, auroit en vertu des pouvoirs q
nous lui en avions donnés, conclu, arrêté & ſigné à Li
bonne le 26. Septembre de l'année dernière, avec le Sie
Comte d'Oeyras, Miniſtre d'Etat de notre trés-cher
tres-amé Frère, le Roi de Portugal, pareillement mu
de pleins pouvoirs la Convention de commerce & de nav
gation, dont la teneur s'enſuit:*

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pé
Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoi-il!

Sa Majeſté le Roi de Danemarc, & Sa Majeſté tr
fidelle voulant reſſerrer de plus en plus les noeuds de le
union mutuelle, & en faire ſentir les effets à leurs ſuje
trafiquans & commerçans dans leurs états, ſont conv
nues expreſſément par la préſente convention reſpecti

Art.

ART. I. 1766

Que ſa Majeſté très fidelle d'une part, promet & s'engage de faire non ſeulement jouir les ſujets de Sa Majeſté le Roi de Danemarc dès à préſent, tant pour leurs perſonnes, que pour leur pêche, & pour tout autre genre de denrées & de marchandiſes qui, du Nord, peuvent être apportées, & qui ne ſont pas expreſſément défendues & regardées comme contrebande en Portugal, (telles que le ſont les lainifices) de tous les droits, immunités, priviléges, & avantages dont ils peuvent être ſusceptibles, ſans contrevenir aux traités de commerce anterieurs, faits per Sa Majeſté très fidelle avec d'autres puiſſances; mais elle s'oblige auſſi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité quelque préférence dans l'étendue de ſes dits états ſur les ſujets du Roi de Danemarc, pour le commerce qui eſt propre aux uns et aux autres. Droits accordés au commerce Dan. en Portugal.

ART. II.

De l'autre part Sa Majeſté le Roi de Danemarc déclare reſpectivement, qu' Elle promet & s'engage de faire en même temps non ſeulement jouir les ſujets de Sa Majeſté très-fidelle, trafiquans et commerçans dans toute l'étendue de ſes états, tant pour leurs perſonnes, que pour tous les genres de commerce qui leur ſont propres, & qui ne ſont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Danemarc, de tous les droits, immunités, privilèges & avantages, qu'elle peut leur accorder, ſans faire tort aux engagemens pris précédemment avec d'autres puiſſances, mais Elle s'oblige auſſi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de ſes dits états ſur les ſujets du Roi de Portugal, pour le commerce qui eſt propre aux uns & aux autres. Aux Portugais en Danemarc.

ART. III.

Et, comme Sa Majeſté le Roi de Danemarc a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée & le débit des vins & eaux-de-vie de Portugal dans ſes royaumes, qu'Elle a déjà accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée & de ſortie, qui eſt accordé à la nation la plus favoriſée, & de même le privilège d'entrepôts pour l'étranger dans toutes les grandes villes de ſes royaumes; & que Sa dite Majeſté a encore en vue de favoriſer de plus en plus le débit des mêmes vins Vins & eaux de vie Portugais.

&

Digitized by Google

1766 & eaux-de-vie dans ſes dits états: Elle s'engage en outre & promet pour cet effet, que les mêmes vins & eaux de-vie de Portugal ſeront toujours à l'avenir égaliſé à ceux & celles de la nation la plus favoriſée en Danemarc, & de ne pas permettre qu'aucune autre natio ſoit plus avantagée à l'avenir, quant aux dits articles, qu la nation Portugaiſe.

ART. VI.

Arrangemens futurs ultérieurs.

Leurs Majeſtés déclarent au ſurplus que ſi par la ſuite du temps & après un mûr examen, Elles jugeron à propos d'étendre cette convention, & de faire un traité de commerce formel, Elles s'y prêteront dans ce cas de part & d'autre ſans difficulté, & concourront de bonne fo à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonn harmonie établie entre Elles, & l'avantage réciproqu des ſujets reſpectifs.

En foi de quoi nous ſous-ſignés, autoriſés à ce effet par les pleins pouvoirs des Sereniſſimes Rois, no auguſtes Maitres & Seigneurs, avons ſigné cette convention & y avons fait appoſer le cachet de nos armes; & cette convention ſera ratifiée dans le terme de ſix mois.

Fait à Lisbonne le vingt-ſix de Septembre mil ſep cent ſoixante-ſix.

(L. S.) *Comte* D'OEYRAS.

(L. S.) G. DE JOHNN.

Nous, ayant aggréé la ſusdite convention en tous & chacuns des points & articles, qui y ſont contenus & déclarés, les avons, tant pour Nous que pour nos ſucceſſeurs & héritiers les Rois de Danemarc & de Norvège acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ce préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ce dites préſentes, que Nous avons ſignées de notre main Donné à Copenhague le 7. jour du mois de Mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſept, & le ſecond de notre règne.

Digitized by Google

8.

A Treaty of perpetual Honour, Favour, Alliance, and Attachement, between the great Nawab, high in ſtation, famous as the Sun, Nawab Aſſuph Jau, Nizam ul Mulk, Nizam ul Dowla, Meer Nizam Ally Cawn Bahaudur, Futty Jung, Sepoy Sardar; and the Honourable Engliſh Eaſt India Company, Signed, Sealed and Ratified, on the one part, by his Highneſs, the ſaid Nawab and on the other, by John Caillaud, Eſq.; Brigadier General, inveſted with full powers, on behalf of the ſaid Company, done at Hydrabad, the ninth of moon Gemaduſſany, in the year of Hegyra, 1180, equal to the 12th November, 1766.

1766 12. Nov.

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tipoo Sultaun* Vol. I. appendix p. 128.)

ART. I.

Aſſiſtance commune.

The two contracting parties do, by virtue of this treaty of honour, favour, alliance and friendships, ſolemnly engage a mutual aſſiſtance, to eſteem the enemies of one, the enemies of both, and contrariwiſe, the friends of one, the friends of the other.

ART. II.

Promeſſes de la Comp. Anglaiſe des Indes en re-

The Honourable Engliſh Eaſt India Company, in return for the gracious favours received from his Highneſs; conſiſting of ſuneds for the five Circars of Ellour, Siccacole, Rajahmundry, Muſtephanagur and Murtezanagur, ex-

Digitized by Google

1766 expreſſing the free gift thereof, on them and their heirs,
tour pour les 5 Circars. for ever and ever, do hereby promiſe and engage, to have a body of their troops, ready to ſettle the affairs of his Highneſs's Government, in every thing that is right and proper, whenever required, provided that they be at liberty to withdraw the whole, or ſuch part thereof, as they ſhall judge proper, whenever either the ſafety of their own ſettlements and poſſeſſions, or the peace and tranquillity of the Carnatic be the leaſt endangered. in caſe of the falling out of which circumſtances (which God forbid) they do promiſe and engage, to give the moſt timely notice thereof to his Highneſs. in their power.

ART. III.

Sommes à payer par elle pour les 5 Circars. The Honourable Eaſt India Company do further engage and promiſe, that in whatever year the aſſiſtance of their troops ſhall not be required, they will pay to his Highneſs, as a conſideration for the free gift of the above mentioned five Circars, for ever and ever, the following ſums by kiſts, as ſpecified in the eighth article of this treaty, viz. for the three Circars of Rajahmundry, Ellour, and Muſtephanagur, five lacks of Rupees, and for thoſe of Siccacole and Murtezanagur, as ſoon as they are in their hands, and the ſettling the ſame is well effected, two lacks each, in all nine lacks of Rupees per Annum.

ART. IV.

Circar de Murtezanagur. The reduction of the Siccacole Circar, by the bleſſing of God, the Company will effect as ſoon as poſſible. but that of Murtezanagur, in conſideration of his Highneſs having by former agreements given it to his brother Bazalet Jung, as a Jaghire, the Honourable Engliſh Eaſt India Company do promiſe and engage, not to take poſſeſſion of, until it be His Highneſs's pleaſure, or until the demiſe of his ſaid brother; but to prevent all future diſputes, and difficulties that may hereafter ariſe concerning the ſame, the afor-ſaid Company do further explain their intentions in the following Articles.

ART. V.

Quand la Comp. pourra s'en emparer. As the Circar of Murtezanagur borders on that of Nizampatam and the country of the Carnatic, which by virtue of the former and preſent treaties and alliances, of

of the afore ſaid Company, are bound to maintain and protect in all its extent, therefore in caſe the ſaid Bazalet Jung, his Agents or Dependents, ſhould cauſe any diſturbances, to the prejudice thereof, it is hereby agreed on by both parties, that the aforeſaid Company ſhall then have it in their power to take immediate poſſeſſion of that Circar. 1766

ART. VI.

As by the tenour of the ſecond Article of this treaty, the aforeſaid Company have engaged to furniſh a body of troops, to be ready to march to the aſſiſtance of his Highneſs, it is agreed on, by both parties, that the expences thereof ſhall be paid in the following manner, to wit: if the expence of the number of troops, his Highneſs may require, ſhould fall ſhort of the ſum of the five lacks of Rupees, mentioned to be paid for the three Circars of Rajahmundry Ellour, and Muſtephanagur, the Company will account to his Highneſs, for what balance may remain due, and in caſe of exceeding the above mentiond ſum, the aforeſaid Company do hereby engage themſelves, to be anſwerable for the payment of the remainder. The ſame agreement in like manner to hold good, for the ſums ſtipulated to be paid, for the two Sircars of Siccacole and Murtezanagur, when ſettled. Secours des Anglois payés par le Nawab.

ART. VII.

In conſideration of the fidelity, attachement, and ſervices of the afore ſaid Company, and the dependence his Highneſs has upon them, his ſaid Highneſs, out of his great favour, does hereby entirely acquit the above-mentioned Circars, of all arrears and demands, down to the preſent date of theſe writings. Il renonce à toutes pretentions aux Circars cedés.

ART. VIII.

In caſe the aſſiſtance of the Honourable Company's troops is not required, the annual ſtipulated ſum, expreſſed in the third Article of this treaty, the aforeſaid Company do engage to pay in three kiſts after the following manner, and to give foucar ſecurity for the ſame, viz. the firſt pavement, the Thirtyfirſt of March; the ſecond, the Thirtieth of June; and the third, the Thirty-firſt of October, Fermes des payemens annuels.

1766

ART. IX.

Quartiers d'hiver.

Whenever his Highneſs goes into winterquarters, and the troops of the other Sardars have leave for that purpoſe, thoſe of the afore ſaid Company ſhall have leave alſo to depart to their own country.

ART. X.

La requiſition du ſecours Anglais ſera faite à temps.

His Highneſs engages to give as early notice poſſible, not leſs than three Months, of the ſervice in which he will require the aſſiſtance of the troops of the aforeſaid Company, that they may have timely notice to make the neceſſary preparations, and that the number of troops ſent, may be ſufficient for the ſervice required of them, of which the afore ſaid Company are to be left the entire and ſole Judges; and as the ſucceſs of all expeditions depends much upon ſecrecy in Council, both parties do hereby engage themſelves, not to reveal any ſuch deſigns, as they may communicate to each other, until every thing on both ſides is ready for execution.

ART. XI.

Mines de diaments

The Honourable Engliſh Eaſt India Company, in conſideration of diamond mines with the Villages appertaining thereto, having been always dependent upon his Highneſs's government, do hereby agree, that the ſame ſhall remain in his poſſeſſion now alſo.

ART. XII.

Fort de Condapillee.

His Highneſs, in order to convince the whole world of the great confidence and truſt, he repoſes in the Engliſh nation, agrees and conſents, that the Fort on Condapillee ſhall be entirely garriſoned by the troops of the afore ſaid Company, in conſideration of which, the afore ſaid Company do hereby agree, and conſent likewiſe that there be a Killedar therein, on the part of his Highneſs, and that the uſual Jaghire, annexed to the Killedary, ſhall be ceded to him.

ART. XIII.

Secours à prêter par le Nawab.

In virtue of this treaty of mutual favours, alliances, and friendſhip, between the two contracting parties, his Highneſs promiſes and engages, to aſſiſt the afore

afore ſaid Company with his troops, when required, reſerving to himſelf the ſame liberty of withdrawing the whole, or any part thereof, in the ſame manner as is expreſſed, for the afore ſaid Company, in the ſecond Article of this treaty, whenever the ſame ſhall become neceſſary. 1766

Art. XIV.

In virtue of the above treaty of favour, alliance and friendſhip, both parties do mutually and ſolemnly engage to the punctual and ſtrict obſervance of all, ad every one of the above mentioned Articles, that from this time, all doubts and ſuſpicions ſhall ceaſe between them, and in their rooms a perpetual, juſt and ſincere confidence be eſtabliſhed, ſo that the great affairs of the Decan government, and the buſineſs of the Company, may encreaſe every day, in honour, riches and happineſs, from generation to generation. In confirmation of which, his Highneſs on the one part, and John Caillaud Eſq. Brigadier-general with full powers from the Engliſh Company, on the other, have hereunto affixed their hands and ſeals, dated in Hydrabad, the 9th of the moon Gemade-duſſuny, in the year of Hegira, 1180, equal to the 12th of November, 1766. Accompliſſement fidèle.

Digitized by Google

9.

1766 2. Nov. *Réglement renouvellé de S. Majeſté Suédoiſe concernant les douânes &c. qui doit être obſervé au ſujet des biens que les miniſtres étrangers arrivant ou reſidant en Suéde ammênent avec eux ou font venir dans la ſuite; en date du 2. Novemb. 1766.*

(*Traduction privée.*)

Sa Majeſté apprenant de tems en tems dans quel faux ſens on interpréte le réglement donné en 1671 par feu Sa Majeſté le Roi Charles XI de glorieuſe mémoire, au ſujet des douanes pour les biens des miniſtres étrangers, Elle a jugée à propos, afin de prevenir tout deſordre qui reſulte de là, de renouveller & de déterminer le dit reglement par le preſent ainſi qu'il ſuit.

1) Sont exemt de douanes les choſes que les miniſtres étrangers, de quelque miſſion qu'ils puiſſent être, ſoit ordinaires ou extraordinaires, Ambaſſadeurs, Miniſtres, plenipotentiaires ou envoyés extraordinaires, reſidens ou de caractères inférieurs ammênent avec eux lors de leur premiére arivée conſiſtant en tapiſſeries déja ouvrées, en menbles & uſtenſiles en hardes ſoit pour leur ſuite, ſervices voitures & caroſſes avec les cheveaux & autres choſes déja prêtes appartenant à leur équipage, lequel doit être exactement viſité, & que tous les miniſtres ont la liberté de faire entrer ſoit ſur le champ, ſoit dans ſix mois après leur arrivée, dans les quels ne ſeront pas comptés les mois d'hiver, ſavoir de Decembre de Janvier de Fevrier & de Mars où la navigation eſt ordinairement interrompue dans ces pays ci. Mais toutes autres choſes neuves & non aprêtées, qui ne ſont pas compriſes ſous les articles ſusdits pour la premiére entrée devront payer les douanes & péages uſités dans ce royaume.

2) Quand les miniſtres étrangers arrivent ils ne ſeront point arrêtés à la douane, mais les coffres & paquets qui

9.

Den 2. November. Kongl. Majts förnyade Reglemente, angående förtullandet och mera, ſom kommer i akt tagas wid det gods, ſom fremmande hit anländande och här wiſtande Miniſtrer med ſig införa eller införſkrifwa läta.

1766
2. Nov.

(Modée *Utdrag af publ.* H. D. VIII. p. 76.)

Som Kongl. Majt tid efter annan måſt förnimma, uti hwad olika förſtånd det af högſtſalig Hans Majt. Glorwördigſt i åminnelſe, Konung Carl den XIte, år 1671 utfärdade Reglemente, angående Tullafgiften för utrikes Miniſtrars gods blifwit tagit: Alſå har Kongl. Majt til förekommande af al oreda deruti, welat ſamma Reglemente härigenom förnya och feſtſtälla, på ſätt, ſom följer.

1) Kommer ifrån Tullafgift at undantagas hwad fremmande Miniſtrar, af hwad Miſſion de wara må, antingen Ordinaire eller Extraordinaire Ambaſſadeurer, Miniſtrer, Plenipotentiairer eller Extraordinarie Envoyéer, Reſidenter eller af mindre caracterer, wid deras förſta ankomſt med ſig föra, beſtående uti färdige gjorde tapeter, meubler och husgeråd, kläder antingen för dem ſjelfwa eller deras ſuite, ſervicer, wagnar och caroſſer, med häſtar, och annat redan förfärdigadt, hörande til equipaget ſom noga bör viſiteras, och hwilket alt fremmande Miniſtrar äga frihet, ſå wäl ſtrax, ſom uti ſex månaders tid ifrån deras ankomſt, at inkomma låta, wintermånaderne oräknade, nemligen December, Januarius, Februarius och Martius, då ſjöfarten härſtädes gemenligen afſtannar; Men alt annat nytt och oförfärdigadt, ſom ej under oſwannämde til förſta entrèen är begripet, kommer at bära den här uti riket faſtſtälta tull med wanliga omgälder.

2) Enär fremmande Miniſtrar ankomma, blifwa de aldeles icke uti tullen uppehållne utan de coffertar och

1766 qui ſont placés ſur leur voiture dans la quelle ils voyagent eux mêmes ſeront viſités & examinés dans l'hôtel du miniſtre en preſence d'un officier ſuperieur du bureau de Douane. Mais tout le reſte importé dans les ſusdits 6 mois après la prémiere arrivée du miniſtre, ou après, pendant ſon ſéjour, ſoit par terre ou par mer, doit être porté au Packhaus pour y être ouvert & viſité par ceux qui en ſont chargés avec promptitude & avec la politeſſe convenable.

3) Afin que les miniſtres étrangers jouiſſent d'une expedition d'autant plus prompte par rapport à ce qu'ils font entrer pendant leur ſéjour, comme auſſi pour eviter les désagrements qui ont pu arriver jusqu'ici lors qu'on a abuſé de leur nom en l'annoncant à la douane & donné par là l'occaſion à des recherches; Sa Majeſté le Roi a fait très gracieuſement prendre l'arrangement, que dans la ſuite quand les miniſtres étrangers fourniront au collège de commerce du Roi & de la couronne ſous l'inſpection du quel la douane reſſortit immédiatement, des liſtes de ce qu'ils deſirent faire entrer & enſuite les connoiſſements des vaiſſeaux qui les contiennent & que ces connoiſſements renferment ces biens & leur quantité, ce qui ſera examiné lors de l'arrivée, les miniſtres étrangers jouiront à cet égard de toute ſorte de prompte aſſiſtance moyennant le payement de la douane & des autres péages.

Digitized by Google

packor, hwilke äro fäſtade på deras egna wagnar, hwa- 1766
ruti de ſjelfwe åka, bliſwa uti Miniſtrarnes hus, uti någon Oefwerbetjents af Tullſtaten närwaro, viſiterade och genomſedde; nem alt det öfriga, ſom under förenämde ſex månaders tid ifrån förſta ankomſten, eller eljeſt, under Miniſtrens här wiſtande, ankommer, antingen land eller ſjowägen, bör uti Packhuſet intagas, der öpnas och genomſes, med all ſkyndſamhet och tilbörlig höflighet, af dem ſom dertil förordnade äro.

3) På det fremmande Miniſtrar måge njuta deſto ſkyndeſammare expedition, med hwad de, under deras wiſtande, här införſkrifwa låta; jemwäl undwika det obehag, ſom hittils kunnat ſke, at deras namn, wid angifningen uti Tullen, bliſwit miſtbrukade, och deraf anledning til underſökning gifwits; Så har Kongl. Majt i nåder lätit foga den anſtalt, at hädanefter, ſedan de fremmande Miniſtrarne til Kongl. Majets och Rikſens Commerce-Collegium, under hwilkets inſeende tullwäſendet omedelbarligen hörer, ſingiſwit förtekningar på hwad de åſtunda få hitfördt, och ſedan Connoiſſementer af Skeppare, ſom det emottagit, och hwilka connoiſſementer då innehålla ſjelfwa godſet och quantum af det införſkrefne, hwilket ſedan wid ankomſten öfwerſes, då fremmande de Miniſtrarne derwid njuta all ſkyndeſam handräkning, emot tullens och andra umgälders erläggande.

10.

1767 21. Juil. *Convention entre l'Eſpagne & le Danemarc, pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs & les eſclaves dans leurs îles de l'Amérique, faite le 21. Juill. 1767.*

(CLAUSEN *Recueil.* p. 38.)

Le Roi de Danemarc & le Roi d'Eſpagne, perſuadés & convaincus des préjudices, que portent au ſervice des deux Monarques & au bien-être de Leurs ſujets reſpectifs, les déſordres cauſés par la déſertion de Leurs troupes, paſſant des îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint-Jean, que poſſède Sa Majeſté Danoiſe, à l'île de Puerto-Ricco, qui eſt ſous la domination de Sa Majeſté Catholique, & réciproquement de l'île de Puerto-Ricco à celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint-Jean, ainſi que par la fuite des esclaves appartenans à l'un ou à l'autre Souverain & à Leurs ſujets reſpectifs, Danois & Eſpagnols; après avoir mûrement réfléchi ſur les moyens les plus propres de remédier à ces maux mutuels, Leurs Majeſtés, Danoiſe & Catholique, ont réſolu de faire une convention pour reſtituer & ſe rendre réciproquement tant les déſerteurs de Leurs troupes, que les esclaves qui s'évaderont ou déſerteront des ſus-dites îles; à l'effet de quoi Leurs Majeſtés, Danoiſe & Catholique, ont nommé & muni de pleins pouvoirs néceſſaires, ſavoir: Sa Majeſté Danoiſe le Sieur Antoine de Larrey, Son Chambellan & Son Envoyé extraordinaire près de Sa Majeſté Catholique; & Sa Majeſté Catholique Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des ordres de la Toiſon d'or & du Saint Eſprit, Gentilhomme ordinaire de Sa Majeſté Catholique avec exercice, Conſeiller d'Etat, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat au Departement des affaires étrangères, & Sur-Intendant des poſtes dans tous les domaines de Sa Majeſté Catholique, leſquels après les conférences neceſſaires, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Digitized by Google

ART. I. 1767

Tous les eſclaves Nègres & Mulâtres appartenans à des Eſpagnols, qui ſe ſauveront ou paſſeront de quelque manière que ce ſoit de l'île de Puerto-Ricco à l'une de celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint Jean, qui ſont ſous la domination du Roi de Danemarc; & tous les eclaves Nègres & Mulâtres appartenans à des Danois, qui ſe ſauveront ou paſſeront de quelque manière que ce ſoit de leurs îles à celle de Puerto-Ricco, ſeront réciproquement rendus & reſtitués de bonne foi. Reſtitution reciproque des eſclaves échappés.

ART. II.

Pour que la ſusdite reſtitution des esclaves ait lieu, le maitre ou les maitres devront les réclamer devant le Gouverneur de l'île où ils ſe ſeront réfugiés, dans l'eſpace d'un an, qui commencera à être compté du jour de leur évaſion; lequel terme expiré, les maitres perdront leur droit de réclamer ou de recouvrer leur eſclave ou leurs esclaves, qui dès-lors appartiendront au Souverain de l'île où ils ſe ſeront réfugiés. Leur Reclamation.

ART. III.

Auſſitôt que l'eſclave ou les eſclaves abſens & fugitifs auront été réclamés, le Gouverneur, devant lequel la réclamation ſera faite, donnera de bonne foi les ordres les plus précis pour les arrêter, & dès qu'ils le ſeront, il les fera remettre inceſſament aux ordres de leur véritable maitre, à condition que celui-ci paye un réal monnoie d'argent par jour pour chaque eſclave, pour le temps qu'on lui aura donné à manger, à compter du jour qu'il aura été pris & mis en ſureté. Le maitre donnera également vingt-cinq peſos fuertes pour chaque esclave, pour les frais de ſon empriſonnement, & pour récompenſer ceux qui y auront contribué. Frais à payer par le maitre.

ART. IV.

Sa Majeſté Danoiſe & Sa Majeſté Catholique ſe promettent réciproquement qu'aucun eſclave reſtitué en vertu de cette convention ne ſera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot pour le reſte de ſes jours, ni condamné à quelque autre peine presque mortelle pour le crime de deſertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fut des plus graves, dans lequel cas le maitre, en le reclamant, devra le ſpecifier. Peine contre les eſclaves échappés.

ART. V.

Digitized by Google

1767

ART. V.

Crimes commis par eux. Dettes.

Si quelqu'un des eſclaves évadés commettoit quelque crime dans l'île où il s'était réfugié, qui meritât d'être puni, il ne ſera pas rendu avant qu'on s'en ſoit fait juſtice, la connoiſſance de cauſe de quelque crime que ce ſoit, devant toujours avoir lieu dans l'endroit même & dans la juriſdiction où le délit a été commis. Lors qu'il aura ſubi la peine qu'il méritait, & qu'il ſera queſtion de le reſtituer, on obſervera que, ſi l'eſclave avait contracté des dettes ou fait quelque vol, on ne faſſe payer la valeur au maitre qui le réclame, avant de le lui reſtituer; bien entendu cependant qu'il ſera pourvu par une ordonnance donnée de part & d'autre, & obſervée réciproquement, à ce que la faculté de contracter des dettes pendant leur fuite & leur detention ſoit ôtée aux dits esclaves fugitifs.

ART. VI.

Eſclaves qui ont changé de religion.

Les eſclaves qui paſſeront des poſſeſſions Danoiſes aux Eſpagnols, & qui auront changé de religion avant leur reſtitution, pourront profeſſer en toute ſureté celle qu'ils auront ainſi embraſſée, & les prêtres catholiques romains demeurans dans les îles de Sa Majeſté Danoiſe pourront leur adminiſtrer tous les ſecours ſpirituels néceſſaires, ſans qu'il ſoit permis à qui que ce puiſſe être, de leur cauſer à cet égard la moindre difficulté ou le moindre embarras.

ART. VII.

Item.

Cette convention aura lieu & durera auſſi long tems que Sa Majeſté Danoiſe continuera de permettre dans les trois îles ſusmentionnées de Sainte-Croix, Saint-Thomas, & Saint Jean le libre exercice de la religion Catholique Romaine, & que ces îles ſe trouveront pourvues d'egliſes catholiques romaines, deſſervies par des eccléſiaſtiques de la même religion & duement authoriſés ſuivant le rite & la forme de l'égliſe catholique apoſtolique romaine.

ART. VIII.

Deſerteurs.

Sa Majeſté Danoiſe & Sa Majeſté Catholique qui ſont convenues de la reſtitution réciproque des eſclaves fugitifs & réfugiés dans leurs îles reſpectives croient à plus forte raiſon devoir ſtipuler celle des déſerteurs des troupes reglées & de milices; avec cette difference que ceux-

ceux-ci doivent être rendus avec leurs uniformes, leurs armes & tout ce qu'ils porteront ſur eux, & que la partie qui recouvrera un deſerteur ne ſera point obligée de donner la gratification des ving-cinq piaſtres fixée pour les eſclaves, ni de payer d'autres frais que ceux de l'empriſonnement ou qui auraient indiſpensablement précédé la reſtitution. 1767

ART. IX.

Cette convention étant faite uniquement pour jouir de l'avantage réciproque de la reſtitution des déſerteurs & des eſclaves des Danois & des Eſpagnols dans les ſuſdites îles, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice aux deux hautes parties contractantes pour les droits qu'elles prétendent avoir ſur les îles de Sainte-Croix, Saint Thomas & Saint-Jean dont on traite dans cette convention. Reſerve touchant les 3 îles de St. Croix S. Thomas & S. Jean.

ART. X.

Les ratifications de la préſente Convention ſeront expédiées en bonne & dûe forme, & échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la ſignature des préſens articles. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Danoiſe & de Sa Majeſté Catholique avons ſigné la préſente convention & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Madrit le vingt-un Juillet mil-ſept cent ſoixante ſept.

(L. S.) ANTOINE DE LARREY.

(L. S.) *Le Marquis* DE GRIMALDI.

Digitized by Google

II.

1767 *Traité de paix et de commerce entre l'Em-* 25. Juill. *pereur de Maroc et le Roi de Dannemarc, conclu le* 25. *Juill.* 1767.

(CLAUSEN *Recueil* p. 43.)

Que le nom de Dieu unique ſoit loué!

Traité de paix & de commerce rénouvelé entre très-haut & très-puiſſant Sidy Mohamet, Ben Sidy Muley Abdela, Ben Sidy Muley Ismael, Ben Sidy Muley Scherif, Ben Sidy Muley Aly, Roi & Empereur des royaumes de Fez, Maroc & Tafilet, Sous & tout l'Algarbe & ſes territoires; & le très-haut-puiſſant & très-noble Prince Chrétien ſept, Roi de Danemarc & de Norvége, des Vandales & des Goths, Duc de Slesvic, Holſtein, Stormarn & des Dithmarſiens, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. &c. par l'entremiſe de ſon Conſul-général dans l'empire de Maroc, muni de ſon pleinpouvoir, Monſieur Jens Kouſtrup, ſur les conditions ci-après mentionnées, & Nous nous obligeons de tenir & accomplir en tous ſes points le contenu. Fait à Maroc le 28 de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181 (ce qui revient au 25. Juillet, mil ſept cent ſoixante ſept de notre ſtyle.)

ART. I.

Ports de Saffy & de Salé reſtitués.

Que les ports de Saffy & Salé ne reſteront plus pour compte de la compagnie Danoiſe, comme ils ont été par le paſſé, vu que la compagnie, qui étoit chargée d'en faire le payement, ne ſubſiſte plus, mais l'Empereur de Maroc diſpoſera de ſes dits ports comme bon lui ſemblera, dès le 24 jour de la lune de Saffar, l'an de l'Egire 1181, qui correſpond au 10 du mois de Juillet vieux ſtyle l'an 1767, après que le dit Conſul s'eſt obligé de payer à l'Empereur de Maroc douze mille cinq cent piaſtres fortes d'Eſpagne pour le tems que les dits ports ont reſté pour compte de la dite compagnie, qui eſt depuis le premier du mois de May, vieux ſtyle, jusqu'au dix Juillet de l'année ci-deſſus,

prog-

promettant que les Danois ne seront jamais tenus dans aucun temps de reprendre la ferme des dits ports. 1767

ART. II.

Il est permis au dit Consul ou qui pour lui sera, de disposer des biens & effets de la compagnie partout où ils se trouveront dans l'empire de Maroc, comme bon lui semblera, les vendre ou les livrer à qui il voudra, sans nul empêchement & sans être tenu de payer nulle dixme que ce qui a déja été payé, ni droit de sortie que ce qui est usité & de coutume, vû qu'il est autorisé de la compagnie Danoise de disposer de leurs biens, effets & dettes comme bon lui semblera, & s'il juge à propos d'envoyer de l'argent en espèces, il n'en payera aucun droit de sortie comme il est de coutume. Disposition des biens de la compagnie.

ART. III.

L'Empereur de Maroc donnera ses ordres à tous les officiers & gouverneurs dans ses villes & provinces, d'assister le dit Consul, & le protéger à recevoir ce qui est dû aux facteurs de la compagnie dans son empire, selon ce qui est de justice; le dit Consul peut nommer qui bon lui semblera pour vaquer à sa place à recevoir les dites dettes sans nul empêchement. Recouvrement des dettes.

ART. IV.

Il est permis aux négocians Danois, qui sont Schaltenbrand, Ebbesen, aujourdhui négocians à Salé, & à Schulz et Holst, négocians à Saffy, & à Hoest, résident à Mogador, qui étoit au service de la compagnie Danoise, de se retirer dans leur patrie par le vaisseau de guerre aujourdhui à la rade de Salé, avec leurs biens, effets & meubles, leurs livres de compte & tout ce qui leur appartient: il en est permis de même aux domestiques du defunt Consul Barisien, vu que la compagnie ni aucun de la nation Danoise ne sont point tenus de continuer à fournir des négocians, ni de faire commerce dans aucun des ports de l'empire de Maroc, d'aucune manière que ce soit: excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement n'en seront point empêchés. Negocians de la compagnie.

ART. V.

Les négocians Danois peuvent en toute assurance venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre & acheter dans Liberté du commerce.

1767 dans toutes les provinces, villes & villages, ports & rades, ſans être obligés de payer aucun droit d'entrée & ſortie plus ſur ce que payent les autres négocians des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront ſans être tenus de bâtir maiſons ou s'établir contre leur gré dans aucune des villes ou ports, ou autre choſe pareille, ſi non par leur propre volonté.

Art. VI.

Préſéance des Danois. La paix & bonne harmonie régnera toujours entre les deux couronnes reſpectives comme il a été par ci-devant, & le pavillon Danois ſera reſpecté par terre & par mer quand il ſera rencontré par les corſaires de l'empereur de Maroc. La nation Danoiſe aura le pas & la préſéance ſur les autres nations chrétiennes auprès de l'Empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec le dit Empereur, & aucun ſujet Danois ne ſera moleſté ni maltraité dans l'empire de Maroc.

Art. VII.

Liberté de vendre & de naviguer. Les négocians Danois ne ſeront forcés par aucun de vendre leurs marchandiſes au deſſous le prix qu'ils voudront; il en ſera uſé de même envers leurs commiſſaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaiſſeaux Danois, ne ſeront jamais forcés à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré & la volonté de leurs propriétaires; il ne ſera tiré aucun Danois de leurs vaiſſeaux contre ſon gré par qui que ce ſoit.

Art. VIII.

Droits d'entrée & de ſortie. Les ſujets du Roi de Danemarc ne payeront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres nations, & ſi jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vint à favoriſer quelque autre nation chrétienne ſur les droits d'entrée & de ſortie, les Danois jouiront du même privilège; ils ne payeront aucun droit de ſortie ſur les proviſions qui ſeront neceſſaires pour leurs vaiſſeaux qui viendront dans les ports de l'empire de Maroc, pendant leur ſéjour en rade, & pour ce qui peut leur être néceſſaire pour faire le voyage à l'endroit de leur deſtination.

Art. IX.

Digitized by Google

ART. IX. 1767

Si quelqu'un des ſujets de l'Empereur de Maroc frette un navire Danois pour lui transporter des marchandiſes d'un port à l'autre, & qu'il ſoit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'Empereur de Maroc, il ne payera aucun droit. D'entrer dans un port.

ART. X.

Si un marchand Danois apporte des marchandiſes & qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dixme, n'y trouvant pas à vendre, il ne ſera point tenu à en payer la dixme une ſeconde fois, mais les Gouverneurs du port ſeront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paye point d'autre dixme en les debarquant dans quelqu'un des ports de l'empire de Maroc, & toutes les munitions de guerre & conſtructions des vaiſſeaux, & poudre &c. que les Danois apporteront, ils ne ſeront point tenus à en payer la dixime, & ſi un vaiſſeau Danois retourne, chargé de marchandiſes d'entrée à un autre lieu outre l'empire de Maroc, & qu'il mouille à quelque port ou rade du dit empire pour neceſſité ou autre raiſon, il ne ſera point forcé à décharger aucune marchandiſe contre ſon gré. D'en ſortir ſans decharger.

ART. XI.

Si un bâtiment Danois venait à ſe rompre ſur les côtes de l'empire de Maroc, le dit bâtiment & tout ſon chargement & perſonnes ſont en toute ſureté, & ils peuvent s'en aller où ils voudront; & s'il venoit à échouer & qu'il ait beſoin d'aſſiſtance, l'Empereur de Maroc donnera ſes ordres en conſéquence à ſes officiers, où pareil cas ſera arrivé, de donner toute aide au dit pour le faire ſortir, s'il eſt poſſible, & la marchandiſe qui s'y trouveroit ne payera aucun dixme que de ce qui ſe vendroit ſur le lieu, & ſi le propriétaire remporte ſes effets ou marchandiſes, ils ne payeront aucun droit de ſortie. L'empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit dans toutes les villes de ſon royaume, deſtiné pour enterrer ieurs morts. Naufrage

ART. XII.

Si un corſaire de l'Empereur de Maroc rencontre un navire marchand Danois, ils uſeront pour ce qui Corſaires.

1767 regarde la descente de la chaloupe & feront montrer le passeport, selon qu'il avait été convenu avec le commandeur de Lutzow dans la lune Schaban l'année 1166 *).

ART. XIII.

Item. L'Empereur de Maroc donnera ses ordres aux Capitaines de ses Corsaires, de ne pas sortir à croiser sans porter le passeport & patentes du dit Consul, vu qu'il se pourroit, qu'en se rencontrant avec les vaisseaux de guerre Danois, on pourroit le prendre pour ennemi. & avoir des suites fâcheuses, s'il ne produisait point de patentes & de passeport du dit Consul, & quand les corsaires des deux couronnes respectives se rencontreront, ils useront entre eux des marques & signaux qu'ils étaient usités par ci-devant, sans en laisser aucune réciproquement.

ART. XIV.

Differends entre les sujets. S'il arrive un différend entre un More & un Danois, l'Empereur en decidera, ou bien le Gouverneur de la place où cela arrivera, en présence du consul qui défendra sa cause de son possible.

ART. XV.

Droits du Consul. Le dit Consul aura sa residence à Salé, tout le temps qu'il voudra, à la maison où le Consul Barisien faisait son domicile, sans que personne le force d'en sortir pour faire sa demeure à une autre place. le dit Consul aura pouvoir d'envoyer des Vice-Consuls, dans les ports de l'Empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force & pouvoir; ils seront respectés & protégés tout comme lui; le dit Consul a pouvoir de les chasser après & nommer d'autres à leur place sans que personne puisse lui en empêcher. La maison du dit Consul, comme les maisons des négocians Danois, seront respectées & protégées, sans que personne puisse les molester, vu qu'ils sont sous la protection & la bonne foi de l'Empereur, leurs servantes & domestiques sont libres de toutes les taxes du Gouvernement, & s'il arrive un différend entre quelques Danois, soit qui que ce soit, le dit Consul en décidera, & aucun autre

*) 1753; c'est sans doute le même traité duquel on trouve un extrait dans ADELUNG Staatsgeschichte. T. VII. p. 354.

Digitized by Google

autre, ſans que perſonne s'y mêle, ſi quelque Danois venoit à mourir, qui que ce ſoit n'aura rien à voir ni *) ſe mêler de ſes affaires, ſi non que le Conſul ou qui pour lui ſera, en diſpoſera, comme il jugera à propos. Le dit Conſul peut avoir dans ſa maiſon un endroit pour faire l'office divin, & ſi quelqu'un des autres Chrétiens vouloit y aſſiſter, on ne pourra mettre obſtacles ni empêchement; & tout ce qui lui viendra d'Europe, ſoit proviſions de bouche, hardes, meubles pour l'uſage de ſa maiſon, ne payeront aucun droit d'entrée. 1767

Art. XVI.

Si un eſclave Danois s'échappoit à un corſaire de l'Empereur de Maroc, ou qu'un eſclave Maroc s'échappoit à un vaiſſeau de guerre Danois, l'un & l'autre ſeront libres, vu le reſpect du pavillon. Eſclaves.

Art. XVII.

Si le preſent Traité de paix venait à être rompu, ce qui à Dieu ne plaiſe, tous les Danois qui ſe trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront l'eſpace de ſix mois pour ſe retirer en toute ſureté dans leurs pays avec leurs biens & effets. Cas de rapture.

Art. XVIII.

S'il venait à arriver quelque contravention contre les articles & conditions ci-deſſus, cela ne cauſera aucune alteration à la dite paix, mais le cas ſera mûrement examiné & la juſtice ſera faite de part & d'autre, & il ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité que dans le cas d'un deni formel de juſtice. Contraventions.

Art. XIX.

Le traité de paix & de commerce ci-deſſus a été traité & conclu à condition que le Roi de Dannemarc enverra pour préſent à l'Empereur de Maroc chaque année les articles ci-après, & dont le dit Conſul s'eſt obligé de remettre la dite quantité chaque année, ſavoir: Preſens annuels à faire par le Dan.

12 je dis douze canons de fer, du calibre de vingt quatre livres la balle.

*) Dans le recueil de M. Clausen on lit: avoir né.

1767 13 je dis treize dits de fer, du calibre de dix-huit livres la balle.

25 je dis vingt-cinq canons de fer.

10 je dis dix cables de ſeize pouces d'épaiſſeur.

10 je dis dix cables de treize.

10 je dis dix cables de dix.

30 je dis trente cables.

Deux mille planches de chêne dont la largeur eſt de douze pouces & mille auront quatre pouces d'épaiſſeur, & l'autre mille trois pouces d'épaiſſeur & la largeur de toute la partie ſera de differentes eſpèces propre pour la conſtruction des frégattes de vingt-quatre pièces de canons jusqu' à trente-ſix.

Plus ſix mille cinq-cent piaſtres fortes en eſpèces.

Le Roi de Dannemarc aura le choix ou d'envoyer les dits articles & piaſtres ci-deſſus, ou d'envoyer pour le tout vingt-cinq mille piaſtres fortes en eſpèces, & le dit accord commence depuis le premier du mois de Mai paſſé, vieux ſtyle, de la préſente, & finit le dernier jour du mois d'Avril prochain, l'an 1768, qui eſt le temps du payement de la premiére année, & cela continuera ainſi pour tous les ans, pendant que la paix dure.

Art. XX.

Comment fournis. Si, ce qu' à Dieu ne plaiſe, que par malheur, en apportant les dits articles ou piaſtres ci-deſſus, il lui arriveroit quelque accident, il ſera pour compte du Roi de Dannemarc, car l'Empereur de Maroc n'entend autre, ſinon tout remis à terre dans un de ſes ports qu'il ſouhaitera, bien entendu que s'il arrivoit un accident imprévu, l'Empereur de Maroc remettra le payement avec celui de l'année d'après, & ſur ce que deſſus la paix a été traitée & conclue, ainſi nous renonçons à toutes les prétenſions entre les deux couronnes reſpectives, ſinon à ceux qui ſont écrits & ſigné par le Conſul Kouſtroup.

Celle-ci j'ai ſigné & mis mon cachet en vertu de mon pleinpouvoir jusqu' à la ratification du Roi mon maitre. Maroc, le vingt-cinq de Juillet 1767.

Digitized by Google

12.

Convention entre les Cours de France et d'Eſpagne, pour l'intelligence de l'article XXIV. du Pacte de Famille et autres points rélatifs à la Navigation des deux Nations. Conclue à Madrit le 2. Janvier 1768.

1768 2. Janv.

(DUPONT *le pacte de famille & les conventions ſubſequentes.* p. 84.)

Au nom de la Trés-ſainte Trinité Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi-ſoit-il

L'article XXIV. du Pacte de Famille, conclu le 15. Août 1761. entre Sa Majeſté Trés-Chrétienne & Sa Majeſté Catholique, n'ayant pas aſſez clairement énoncé les avantages réciproques dont les François & les Eſpagnols doivent jouir dans les Royaumes reſpectifs; & Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique ne voulant laiſſer ſubſiſter à cet égard aucune incertitude, mais bien au contraire fixer invariablement le ſens dans lequel cet article doit être entendu & exécuté par rapport à la navigation & au Commerce des deux Nations, leurſdites Majeſtés Trés-Chrétienne & Catholique ont donné leurs pleins pouvoirs; ſavoir: Sa Majeſté Très-Chrétienne au Marquis d'Oſſun, Chevalier de ſes Ordres, Grand-d'Eſpagne de la première claſſe, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majeſté, Conſeiller-d'épée dans ſon Conſeil d'Etat; & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès du Roi Catholique; & Sa Majeſté Catholique, au Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres de la Toiſon-d'Or & du Saint-Eſprit, Gentilhomme de ſa Chambre avec exercice, ſon Conſeiler d'Etat, ſon premier Secrétaire d'Etat & des affaires étrangères, & Surintendant général des Poſtes: leſquels, informés des diſpoſitions de leurs Souverains reſpectifs, & après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, ont arrêté la convention, dont la teneur ſuit:

1768 *Convention entre les Cours de France et d'Eſpagne, pour l'intelligence de l'article XXIV. du Pacte de Famille, et points relatifs à la navigation des deux Nations.*

Ayant mûrement réfléchi ſur la négociation qui a donné lieu au Pacte de Famille, on a vu clairement que l'eſprit de ce traité & la volonté des Souverains, par rapport au commerce & à la navigation a été non ſeulement d'aſſurer aux François & aux Eſpagnols les avantages réciproques dont ils jouiſſoient en vertu des Conventions & des Traités qui exiſtoient entre les deux Couronnes depuis celui des Pyrénées, mais encore de procurer aux deux Nations des avantages bien ſupérieurs à ceux dont elles jouiſſoient auparavant; comme il paroît évidemment par l'article XXIV. du Pacte de Famille, dont la teneur ſuit:

Article XXIV. du Pacte de Famille, célébré à Paris le 15. Août 1761.

"Les ſujets des hautes parties contractantes ſeront „traités relativement au Commerce & aux impoſitions, „dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les „propres ſujets du pays où ils aborderont ou réſideront, „de ſorte que le Pavillon Eſpagnol jouira en France des „mêmes droits & prérogatives que le Pavillon François; „& pareillement que le Pavillon François ſera traité en „Eſpagne avec la même faveur que le Pavillon Eſpagnol. „Les ſujets des deux Monarchies, en declarant leurs mar„chandiſes, payeront les mêmes droits qui ſeront payés „par les nationaux; l'importation & l'exportation leur „ſeront également libres, comme aux ſujets naturels; „& il ny aura de droits à payer de part & d'autre, que „ceux qui ſeront perçus ſur les propres ſujets du Sou„verain, ni de matières ſujettes à confiſcation, que celles „qui ſeront prohibées aux nationaux eux-mêmes; & „pour ce qui regarde ces objets, tous Traités, Con„ventions ou Engagemens antérieurs entre les deux „Monarchies, reſteront abolis; bien entendu que nulle „autre Puiſſance étrangère ne jouira en Eſpagne, non „plus qu'en France, d'aucun privilége plus avantageux „que celui des deux Nations."

Il réſulte de la teneur de cet article, que les deux Cours ayant voulu reſſerrer fortement les liens qui les unif-

uniſſent, formérent le projet de *ne faire des François & des Eſpagnols qu'un ſeul & même peuple*, afin que de la communication réciproque des avantages dont chaque Nation jouit dans ſon propre pays, il s'établît, en faveur du commerce & de la navigation des deux, une telle combinaiſon d'avantages qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favoriſée que les Sujets reſpectifs, dans les domaines des deux Souverains. 1768

N'étant donc pas juſte que les doutes qui ont pu s'élever ſur l'intelligence & l'interprétation du dit article XXIV., privent les François en Eſpagne & les Eſpagnols en France de continuer à jouir de tous les priviléges, exemptions & droit dont ils jouiſſoient avant ledit Pacte, & dont jouiſſent, en vertu de leurs Traités de paix & de commerce, les nations les plus favoriſées, attendu qu'ils n'y ont pas renoncé, & que ces mêmes doutes ſoient un obſtacle pour qu'ils ne participent pas aux priviléges, droits, exemptions & prérogatives dont les propres ſujets jouiſſent dans chaque Royaume, puiſqu'ils leur ſont devenus communs & réciproques en vertu du Pacte de Famille; à cet effet, on eſt convenu de ce qui ſuit:

ART. I.

Afin que la France ne ſoit pas privée en Eſpagne des avantages dont jouit le Commerce des autres nations, en vertu de traités qui les favoriſent, & ſurtout de celui célébré à Utrecht, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, en l'anné 1713, dans lequel eſt rappelé celui de l'anné 1667, avec les articles explanatoires de l'année 1715, & autres poſtérieurs qui leur ſont relatifs, tandis que l'eſprit du Pacte de Famille a été d'améliorer conſidérablement le commerce des François & des Eſpagnols; on eſt convenu que tous les priviléges, prérogatives & graces dont jouiſſent les autres Nations & qui ſont contenus & détaillés dans les ſuſdits Traités, quoiqu'ils ne ſoient pas expliqués dans le Pacte de Famille, ſubſiſteront, en faveur des François, dans toute leur force & vigueur, tant qu'il ne ſera pas fait entre les deux Cours un nouveau Traité de commerce, comme s'ils avoient été arrêtés directement entre les deux Couronnes. La même choſe doit s'entendre pour toutes les graces, diſtinctions & prérogatives qui ſeroient accordées dans la ſuite au commerce des autres nations, dans la ſuppoſition qu'on ne refuſera pas en

Avantages des traités avec l'Angleterre communiqués aux Français.

Digitized by Google

1768 France aux Eſpagnols, les mêmes prérogatives & celles que cette Couronne pourroit accorder, pour quelqu'autre motif, à d'autres Puiſſances.

ART. II.

Egalité avec les propres ſujets. Il a été convenu que tous les priviléges que l'une des deux Couronnes accorderoit dans ſes domaines d'Europe, Iſles adjacentes & Canaries, en faveur de la navigation & du commerce de ſes propres ſujets, ſeront auſſitôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouiront, ſans aucune différence, des diminutions de droits qu'il y a ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en Eſpagne, ſur l'entrée & ſortie des bâtimens nationaux, ſur les droits d'ancrage, tonnelage, & leſtage, ainſi que ſur les marchandiſes, les denrées, & les comeſtibles qui s'embarqueront ou qui viendront au nom & à la conſignation des naturels du pays, ſans qu'il y ait entre les deux nations aucune préférence pour les frêts, ni l'obligation pour l'exportation & le commerce de certaines marchandiſes & denrées, de devoir ſe ſervir préciſément des ſeul bâtimens nationaux, ainſi que Sa majeſté Très-Chrétienne l'a fait obſerver en faveur des bâtimens Eſpagnols, à l'occaſion de l'exportation & du libre commerce des grains.

ART. III.

Pêche. Les pêches ſur les côtes de France & d'Eſpagne, ſeront également communes aux deux nations, à condition que les François & les Eſpagnols s'aſſujettiront reſpectivement dans les endroits où ils ſe détermineront de pêcher, aux Loix, Statuts & Pragmatiques qui ſe trouveront établis pour les pecheurs nationaux, conformément à ce qui a été décidé & preſcrit par Sa Majeſté Catholique, dans ſes Ordonnances du 12. Mai 1742., pour la pêche des Tartanes françoiſes ſur la côte & baye de Cadix; & du 27. Janvier 1766., pour la pêche des côtes de Catalogne & de Provence.

ART. IV.

Viſitation des bâtimens. Comme il eſt ſurvenu, depuis l'année 1760; pluſieurs doutes ſur l'intelligence des dits priviléges, les François ayant prétendu que, conformément au Traité de l'année 1649, & ſur-tout particulierement aux articles X, XIV & XV. de celui des Pyrénées, leurs bâtimens fuſſent maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient de n'être pas viſités par les Officiers des rentes & des Doua-

Digitized by Google

Douanes, ſous quelque prétexte que ce fût; & d'un autre côté, la Cour d'Eſpagne ayant prétendu que ſelon l'article X. du Traité d'Utrecht, elle étoit en droit de faire viſiter les bâtimens François dans la forme préſcrite par ledit article, qui s'obſerve à l'égard des Anglois, on eſt convenu que, quant à la viſite des bâtimens, on ſe conformera déſormais à ce qui eſt porté par ledit article X. du Traité d'Utrecht; & que, pour ce qui concerne le débarquement & la viſite des marchandiſes, on ſe conformera aux régles préſcrites par l'article XI. dudit Traité. A cet effet, on a inſéré ici, mot à mot, leſdits deux articles, afin qu'on n'en puiſſe pas prétendre cauſe d'ignorance, & pour qu'ils ſervent de règle aux Adminiſtrateurs des rentes & des Douanes. 1768

Article X. du Traité de Commerce entre l'Eſpagne & l'Angleterre, fait en 1667, & inſeré dans celui d'Utrecht de l'Année 1713.

"Que les vaiſſeaux ou autres bâtimens appartenans „au Roi de la Grande Bretagne, ou à ſes ſujets ou autres „qui navigueront dans les domaines du Roi d'Eſpagne „ou qui entreront dans quelqu'un de ſes Ports, ne ſeront „pas viſités par les Miniſtres ou Juges de la contrebande, „ou par toute autre perſonne agiſſante de ſa propre auto„rité. Il ne ſera point mis de Soldats, hommes armés, „ou autres Officiers, à bord d'aucun desdits vaiſſeaux ou „bâtimens, ſous prétexte de les garder; & les Officiers „de Douane de l'une & de l'autre part, ne pourront faire „aucune recherche dans lesdits vaiſſeaux qui entreront „dans les domaines ou ports reſpectifs, jus qu' à ce que „leſdits vaiſſeaux ou bâtimens ſoient déchargés, ou qu'ils „aient mis à terre la partie des marchandiſes qu'ils ont „réſolu de débarquer dans ledit port. Le Capitaine, Maître, „ni aucune autre perſonne deſdits vaiſſeaux ou bâtimens „ne pourront être empriſonnés, ni leurs vaiſſeaux arrê„tés; mais, dans l'intervalle, les Officiers royaux & de „la Douane pourront reſter à bord desdits bâtimens, en „n'excédant pas le nombre de trois, pour veiller à ce „qu'il ne ſoit pas débarqué desdits navires aucuns effets & „marchandiſes, ſans avoir payé les droits qui ſeront „réglés par ces articles: leſquels Officiers ne ſeront point „à la charge du navire ou navires, bâtiment ou bâtimens, „leurs Officiers, Matelots, Compagnons, Marchands,

1768 „Facteurs ou propriétaires; & lorsque le Maître ou Pa-
„tron aura déclaré quil veut débarquer toute la cargaiſon
„de ſon navire dans quelque port, la déclaration & la
„remiſe desdits marchandiſes ſe feront en la Douane, en
„la forme uſitée; ſi après qu'elles auront été faites, il ſe
„trouve dans lesdits navires quelques effets au-de là de
„ceux contenus dans ladite déclaration, on accordera huit
„jours de terme, qui ſeront comptés, en excluant les
„fêtes, depuis celui où la décharge aura commencé, afin
„de déclarer & d'introduire lesdits effets non manifeſtés,
„& de les ſauver de la confiscation; & ſi l'introduction
„n'en eſt pas faite dans ledit terme, alors les effets par-
„ticuliers qui ſe trouveront à bord encore que la décharge
„n'ait pas été terminée, ſeront confiſqués ſeulement, &
„non les autres, ſans que les marchandiſes & proprié-
„taires desdits navires ſoient moleſtés ni châtiés en au-
„cune choſe, & ſi lesdits navires ou bâtimens ſont chargés,
„il pourront ſortir librement."

Article XI. du Traité fait avec l'Angleterre en l'année 1713.

"Les Capitaines des bâtimens marchands qui entre-
„ront dans quelque port d'Eſpagne, ſeront obligés de
„remettre, dans l'eſpace de vingt-quatre heures après
„leur arrivée, deux declarations ou inventaires des mar-
„chandiſes qu'ils auront apportées, ou de la partie qu'ils
„voudront décharger dans le port; ſavoir: une déclara-
„tion au Receveur ou Commiſſaire de la Douane, l'autre
„au Juge de la contrebande; ils ne pourront pas ouvrir
„les écoutilles avant, ou qu'ils aient été viſités, ou que
„le Receveur de la Douane leur en ait accordé la per-
„miſſion; ils ne pourront décharger aucune marchandiſe
„ſous d'autre prétexte que celui de les faire transporter
„directement à la Douane, ſuivant la permiſſion qu'à
„cette fin on leur aura remiſe par écrit; il ne ſera pas
„permis à aucun des Juges de la contrebande, ou autres
„Officiers de la Douane, d'ouvrir, ſous quelque prétexte
„que ce ſoit, les balots, caiſſes, barriques, ou au-
„tres paquets, de quelques marchandiſes que ce ſoit,
„appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne, pen-
„dant qu'on les tranſporte à la Douane & avant d'y
„être arrivées, puisque cette opération doit ſe faire
„dans la même Douane, devant le propriétaire des
„mar-

„marchandiſes ou Commis qui ſera chargé d'en payer 1768
„les droits, & de les retirer: mais ledit Juge de la con-
„trebande, ou ſes prépoſés, pourront aſſiſter à l'opéra-
„tion de la décharge des marchandiſes, auſſi-bien que
„dans la Douane, lorsqu'on en prend les regiſtres &
„qu'on les dépêche; s'il y avoit cependant ſoupçon de
„fraude, ou qu'on remarquât qu'on veut faire paſſer une
„marchandiſe pour une autre. les Juges pourront faire
„ouvrir tous les ballots, caiſſes ou barriques, pourvu
„que cela ſe faſſe dans la Douane même & non ailleurs,
„mais toujours en préſence du Marchand ou de ſon
„Commis, & non autrement; lorsque les marchandiſes
„auront été dépêchées dans la forme ſusdite, & que
„les caiſſes, barriques ou autres ballots dans lesquels
„elles ſe trouveront renfermées, auront été marqués du
„ſceau & du plomb de la Douane, aucun Juge de la
„contrebande ou autres Officiers, ne pourront plus les
„faire ouvrir ou empêcher que le Marchand les faſſe
„transporter chez lui; ils ne pourront pas non plus,
„ſous quelque prétexte que ſoit, empêcher que les
„marchandiſes dépêchées de la façon ſusdite, puiſſent
„être échangées d'une maiſon ou d'un magaſin à un
„autre, dans les murailles ou enceintes de la même ville
„ou village, pourvu que ce tranſport ſe faſſe depuis
„huit heures du matin jusqu'à cinq heures du ſoir;
„ils devront cépendant prévenir les Fermiers des *Alca-*
„*valas-y Cientos*, du motif de ces changemens, c'eſt-
„à-dire, ſi c'eſt pour les vendre, afin que les droits
„de *Alcavalas-y Cientos*, qui n'auroient pas été payés,
„ſoient perçus ſur les lieux, ou dans l'endroit où les
„marchandiſes ſeroient vendues, ou afin qu'on délivre
„au Marchand ou à ſon Commis le paſſe-avant ou ac-
„quit à caution ſuivant l'uſage: dans tout le reſte, la
„*liberté* & le droit qui ont été accordés de pouvoir
„paſſer les marchandiſes d'un port à l'autre, ou d'un
„village à l'autre, ſeront conſervés dans toute leur
„force & vigueur, pourvu que ce tranſport ſe faſſe dans
„les domaines du Roi d'Eſpagne, tant par terre que
„par mer, & ſous les conditions ſpecifiées dans l'ar-
„ticle V. de ce Traité."

Pour ôter toute eſpèce de difficulté ſur la manière d'entendre & d'executer les articles X. et XI. du Traité d'Utrecht, on eſt convenu que tous navires, ſoit Français, ſoit Eſpagnol arrivant dans un port de l'une ou de

1768 de l'autre Puiſſance, ſeront tenus, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit article X, de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée: après cette déclaration, que le vaiſſeau ſoit de tranſit, ou chargé pour le même port, les Employés de la Douane ſeront mis à bord, n'excédant pas le nombre de trois; on donnera la permiſſion de décharger; & à commencer du jour du débarquement, le Capitaine aura huit jours, en excluant ceux des fêtes, pour réformer ſa déclaration, ou redreſſer les omiſſions & erreurs qui auroient pu la rendre défectueuſe; après lesquels huit jours expirés, les Adminiſtrateurs des Douanes ou Employés des Fermes auront la faculté de faire la viſite une ſeule fois, & pas davantage, laquelle viſite ſe dirige à vérifier à bord du bâtiment la déclaration de la cargaiſon faite à la Douane; dans le cas où il y auroit à bord deſdits navires, quelques marchandiſes de contrebande, elles devront être declarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, ſans que par rapport auxdites marchandiſes de contrebande, la déclaration en puiſſe être réformée; de ſorte que celles qui n'auront pas été déclarées, ſeront confiſquées, ſans que les Capitaines deſdits navires puiſſent profiter pour leſdites marchandiſes de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reſte du chargement: le ſurplus deſdits articles X. & XI. du Traité d'Utrecht ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

ART. V.

Bâtimens au deſſous de 100 tonneaux.

Ayant établi dans l'article précedent la manière dont on devra procéder généralement à la viſite de *fondeo*, & à la garde des bâtimens, les deux Cours ont jugé à propos de convenir & de déclarer que les règles preſcrites par l'article X du Traité d'Utrecht, auront ſeulement lieu pour les bâtimens qui excèdent la portée de cent tonneaux: mais que quant à ceux dont la portée eſt moindre de cent tonneaux, ils pourront être viſités, après avoir donné le manifeſte de leur cargaiſon, ſans qu'on ſoit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtimens, ſoit que la décharge ait commencé ou non, ou qu'elle ſoit entièrement achevée; cependant, pour éviter qu'on abuſe de cette viſite arbitraire, il conviendra qu'elle ne ſoit pas répétée ſans qu'il y ait quelque ſoupçon bien fondé, qu'on a pu introduire quel-

Digitized by Google

quelques effets de contrebande dans ces bâtimens au- 1768
deſſous de cent tonneaux; & ſi par le manifeſte il conſte que la cargaiſon de ces bâtimens inférieurs conſiſte, en tout ou partie, en marchandiſes prohibées, ou de contrebande, l'Adminiſtrateur de la Douane pourra exiger que le Capitaine les faſſe deſcendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne ſoient vendues dans le temps que le bâtiment reſtera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui ſeront rendues au moment de ſon départ, ſans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occaſionner le moindre faux-fraix; en cas de contrebande, le Capitaine, l'équipage & le bâtiment, ainſi que les autres effets de libre commerce, ſeront traités, quant à la peine, ſuivant ce qui a été déjà établi dans l'article X. du Traité d'Utrecht, ſans qu'il ſoit fait ſur ce point aucune différence entre ces vaiſſeaux & ceux au-deſſus de cent tonneaux, parce que tous également doivent être compris indiſtinctement dans les diſpoſitions portées par ledit article. Les adminiſtrateurs de la Douane ſeront toujours tenus de procéder à tous ces actes, viſites & précautions, d'accord avec le Conſul, conformément à ce qui ſera réglé dans l'article VI. de la preſente Convention, leur preſence & leur intervention étant abſolument néceſſaires pour éviter toute eſpèce de violence & de mal entendu, ſous peine de donner pour nulles toutes les procédures faites ſans avoir obſervé que le Conſul a manqué d'y aſſiſter par ſa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles fixant de part & d'autre la viſite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtimens Eſpagnols de même nature & portée.

ART. VI.

Les Conſuls, Vice-Conſuls, Députés &c. étant les interprètes de la nation qu'ils repréſentent, il a été ci-devant décrété qu'ils devroient accompagner les Capitaines, Maîtres, & Patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeſte de leurs marchandiſes, dépêche de patentes & lettres de mer; comme auſſi les Miniſtres de Douane lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtimens pour y pratiquer la viſite de *fondeo;* on eſt en conſéquence convenu que l'on obſervera cette pratique ſans reſtriction ni omiſſion; qu'en outre, aucun Juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un Capitaine, Patron, ou autre que ce ſoit de l'équipage d'un bâtiment, Droits des Conſuls.

1768 ment, ſans que le Conſul y ſoit préſent, parce que c'eſt le ſeul moyen d'éviter toute eſpèce de ſurpriſe & de déſagrément, & d'obtenir que la juſtice s'adminiſtre ſans oppoſition; car il eſt preſcrit par les Ordonnances à tous les Navigateurs d'obéir aux Conſuls, & de les reſpecter comme leurs ſuperieurs immédiats, le tout conformément à l'article VI. du Traité de 1725. bien entendu qu'on devra indiquer une heure préciſe au Conſul, & que s'il tardoit à intervenir lui-même, ou à envoyer une perſonne qui le repréſente, l'obligation portée par cet article ſera cenſée remplie, puisque ce ſera faute de n'avoir pas aſſiſté auxdites procedures.

ART. VII.

Liberté de decharge-ment. Comme on a obligé quelquefois les Capitaines à prendre pratique, & à débarquer leurs marchandiſe malgré eux, ou contre la volonté de leurs conſignataires, on eſt convenu qu'il ſera toujours libre au Capitaine de faire ſon débarquement, à moins que ſon chargement ne conſiſte en blé, auquel cas la néceſſité publique du port où il relâchera pourra donner droit ſur ſon chargement, en lui payant ſelon les circonſtances & les prix courans.

ART. VIII.

Chargemens. Les Officiers des Douanes retardent ſouvent, ſans aucune cauſe légitime, la dépêche des chargemens, ou l'examen des marchandiſes qui doivent être chargées ou introduites; afin d'éviter les préjudices qui s'enſuivent au commerce, il a été convenu qu'on obſervera ce qui a été preſcrit ſur cette matière par les Traités, & qu'en outre on recommandera & qu'on tiendra la main à ce que les dépêches ſoient expédiées dans le terme le plus court qu'il ſera poſſible, & qu'on préviendra les Adminiſtrateurs de ne donner aucun motif de plainte ſur un objet auſſi important pour le commerce.

ART. IX.

Deſtinations pour d'autres ports. Ayant remarqué que quelques Adminiſtrateurs des Douanes, malgré ce qui eſt ſtipulé dans l'article XI. du Traité d'Utrecht rapporté ci-deſſus, obligeoient les Capitaines à payer les droits des marchandiſes qu'ils déclarent devoir conſigner ou vendre dans un autre port de la côte, il à été convenu qu'on ordonnera expreſſément auxdits Adminiſtrateurs de s'abſtenir de cette vexation,

tion, & de percevoir uniquement les droits ſur les marchandiſes qui ſe débarquent dans le port, laiſſant que les droits de celles qui ne le ſont pas réellement, ſoient acquittés dans les ports pour lesquels elles ſont deſtinées, toutes les fois qu'il y aura dans lesdits ports des Bureaux de Douane établis pour les percevoir; défendant également auxdits Adminiſtrateurs de rompre, ni de viſiter les chargemens & les ballots qui auront été déclarés être deſtinés pour un autre port ou pour un autre pays. 1768

ART. X.

Il eſt convenu par les Traités, qu'on doit ajouter foi aux certificats, patentes, polices & lettres de mer, tant pour ce qui regarde la ſanté du vaiſſeau & de ſon équipage, que la qualité des chargemens & des lieux d'où ils proviennent; les Adminiſtrateurs & Officiers de la Douane, ſans s'écarter de ces règles, feront dans la Douane même, l'examen qu'ils jugeront convenable; mais une fois que les marchandiſes auront été dépêchées, on ne pourra plus empêcher les conſignataires & acheteurs d'en diſpoſer par vente ou autrement, ou de les envoyer d'un endroit à l'autre, pourvu qu'elles ſoient accompagnées des dépêches, ou acquits à caution légitimes; & dans le cas où on s'apercevroit de quelque faute, on procédera contre ceux qui peuvent y avoir donné lieu, défendant contre le commerce toute perquiſition qui peut en altérer l'ordre & la bonne foi avec laquelle il ſe fait. Foi des lettres de mer.

ART. XI.

Les Capitaines ſont tenus de déclarer de bonne-foi les marchandiſes qu'ils apportent de contrebande, ou celles qui ſont prohibées, dans le port où ils entrent; & il leur ſera permis, dès qu'ils auront donné le manifeſte de leur chargement, de garder à bord les marchandiſes prohibées, ſous la condition cependant de fournir, lorsqu'ils iront prendre leurs patentes pour leur départ, une pleine ſatisfaction aux Employés des Douanes ſur l'exiſtence à leur bord des effets prohibés; & dans le cas que, pour plus grande ſûreté, les Capitaines ou Employés des Douanes vouluſſent les faire mettre à terre, ils pourront l'exécuter, en les mettant, par voie de dépôt, à la Douane, & les y retenir jusqu'au moment La Contrebande

du

1768 du départ du bâtiment, ſans exiger des droits ni cauſer aucun dommage.

ART. XII.

Ne confiſque pas le vaiſſeau.

Afin de combiner, autant qu'il eſt poſſible, la liberté du commerce, avec les précautions néceſſaires pour éviter qu' à la faveur des priviléges & exemptions rapportés ci-deſſus, on n'en prenne occaſion de faire un commerce illégitime & de frauder les droits dûs aux finances des deux Couronnes, il a été établi par l'article XI. du Traité d'Utrecht, que toutes les marchandiſes ſaiſies en contrebande actuelle ſeront confiſquées, ſans que pour cela le navire, le Capitaine, & ſon équipage ſoient détenus, ni que les autres marchandiſes de ſon chargement ſoient mêlées ni compriſes dans la confiſcation. En conſéquence de quoi il a été convenu entre l'Eſpagne & la France, que les ſeuls effets qui ſeront ſaiſis dans le moment de leur introduction ou exportation en contrebande, ſeront confiſqués; & que de plus, ſi celui qui les introduit eſt pris à terre, il ſera procédé contre lui, quoi qu'il ſoit de l'équipage du vaiſſeau, ſans que pour cela on puiſſe retenir le bâtiment, ni proceder contre le reſte de l'équipage.

ART. XIII.

Rélaches forcées.

Il arrive ſouvent que les vaiſſeaux, pour ſe garantir des accidens qu'on éprouve à la mer, ou de la pourſuite de l'ennemi, ſe voient contraints d'entrer dans un port, ſans que leur chargement y ſoit deſtiné; il a été convenu que les motifs de ces relâches n'étant point ſuppoſés, mais réels, il eſt conforme à la bonne-foi & à l'humanité de permettre qu'on dépoſe à terre les marchandiſes, & qu'on les transborde ſur un autre bâtiment pour éviter qu'elles ne dépériſſent, en y procédant néanmoins avec la permiſſion & l'intervention des Employés des Douanes, ſans que pour le dépôt, ou le transbordage, il ſoit payé aucuns droits, ni occaſionné d'autres fraix que ceux des loyers des magaſins qui ſeront néceſſaires pour réparer les avaries, & mettre le bâtiment en état de continuer ſa navigation; mais ces cas, qui ſont dictés par la néceſſité, ne doivent pas être confondus avec les transbordages de marchandiſes qui ſe ſont avec la permiſſion des Employés des Douanes, à titre de vente, & pour la convenance du commerce, en payant les droits établis.

ART.

Digitized by Google

ART. XIV. 1768

Il a été déclaré par une Ordonnance de Sa Majeſté Catholique, du 17. Juillet 1751 adreſſée à l'Intendant de la Marine de Cadix, que toutes les fois que quelque bâtiment François échoueroit dans les plages & ports de la côte de ſon Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à ſon bord le tout ou partie de ſon équipage; & dans lesquels endroits il y auroit le Conſul ou Vice-conſul de la même Nation, on leur laiſſât le ſoin de pratiquer tout ce qu'ils jugeroient convenable pour ſauver le vaiſſeau, ſon chargement & appartenances, pour le magaſinage des marchandiſes, fraix & autres choſes qui aient rapport à cet incident, ſans que les Miniſtres, Officiers de Marine & de terre, & les Juſtices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux Conſuls, Vice-Conſuls, & Capitaines des vaiſſeaux échoués, touts les ſecours & faveurs qui leur ſeront demandés pour la célérité & la ſûreté du ſauvetage de tout ce qui ſera poſſible; & afin d'éviter les déſordres & les vols qui accompagnent ordinairement ces accidens facheux; on eſt conſéquence convenu qu'on obſervera à l'avenir, avec les bâtimens Français, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17. Juillet 1751; & afin d'éviter toute eſpèce de queſtion de compétence dans les diſcuſſions des naufrages, on eſt convenu que toutes les fois qu'on aura beſoin de l'intervention du Juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt & autres incidens qui pourroient faire ſoupçonner la conduite des Capitaines, Pilotes, & autres Conducteurs des vaiſſeaux échoués, cette Juriſdiction ſera privativement exercée en Eſpagne par les Miniſtres de la Marine, & en France par les Juges de l'Amirauté, comme il eſt preſcrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandiſes ſauvées du naufrage devront être dépoſées à la Douane avec inventaire, afin que devant être réexportées pour leur deſtination, elles ſoient embarquées ſans payer aucune eſpèce de droits d'entrée & de ſortie. Naufrage

ART. XV.

Etant également néceſſaire de régler avec uniformité dans tous les ports d'Eſpagne, les fraix à l'occaſion de la viſite de ſanté, qui ont été jusqu' à préſent impoſés & perçus arbitrairement, avec une grande différence d'un port à un autre, il a été convenu qu'on demanderoit aux Viſite de ſanté.

1768 Cpaitaines généraux & aux Gouverneurs des ports, une note exacte de ces droits, pour en dreſſer avec connoiſſance le tarif, qui ſera rendu public, afin de prévenir toute vexation.

ART. XVI.

Viſite d'inquiſition. Les bâtimens François ſont aſſujettis dans quelques ports d'Eſpagne à une viſite appelée *d'inquiſition*, laquelle ne laiſſe pas que d'occaſionner des droits onéreux à la navigation : pour éviter la ſurcharge qui en pourroit réſulter pour le commerce, on eſt convenu qu'on ordonneroit à l'Inquiſiteur général d'expoſer & de faire connoître authentiquement les droits que, ſous le nom de l'Inquiſition, on perçoit ſur les bâtimens qui entrent dans les ports d'Eſpagne, & d'en ſpécifier le Pavillon, afin de pouvoir avec connoiſſance de cauſe, arrêter ces abus, & diſpoſer qu'il ne ſoit pas perçu ſur les François d'autres droits que ceux que peuvent contribuer, à ce titre, les Anglois, les Hollandois & les autres nations du Nord.

ART. XVII.

Lleuda. On ſait que dans les mers de Catalogne, & dans les terres limitrophes à la France, on exige ſur bâtimens & Sujets François, des droits appelés *Lleuda*, ſans que les naturels du pays y ſoient aſſujettis. On eſt convenu de faire vérifier dans quels port de la principauté de Catalogne, & dans quels paſſages des Pyrénées on perçoit leſdits droits de Lleuda, afin de pouvoir ſoulager de cet impôt les Sujets & les bâtimens François, dans le cas que les naturels du pays en ſoient exempts ; bien entendu que les Sujets Eſpagnols ne payeront, dans les frontières de France limitrophes à l'Eſpagne, d'autres droits que ceux que payent les naturels François.

ART. XVIII.

Declaration de 1765 ratifiée. Sa Majeſté Catholique ayant égard à l'exemption de droits accordée à ſa Marine dans les ports de France, pour les vivres & effets qu'elle ſeroit dans le cas d'y prendre pour ſon ſervice, a, par réciprocité, rendu une Ordonnance du 21. Juillet 1765, par laquelle ce Monarque ſupprime la perception des droits ſur les vivres & effets dont les vaiſſeaux de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe trouveroient avoir beſoin dans les ports d'Eſpagne ; & en conſéquence il a été convenu de ratifier par cet article leſdites Déclarations afin qu'elles aient leur entier effet & vigueur pour tout le temps qu'on jugera à propos de les obſerver de part & d'autre.

ART.

ART. XIX. 1798

Rien n'eſt plus préjudiciable au ſervice & au Commerce maritime, que la déſertion des Matelots pendant que les vaiſſeaux ſont dans les ports; on eſt convenu à cet effet. qu'il ne ſoit point donné d'aſyle aux Matelots qui déſerteront des bâtimens, & qu'on ne conſentira pas que les Matelots qui ſe retirent avec paſſeport & conduite des Conſuls à leurs departemens, prennent parti dans les troupes de terre; mais au contraire. les Gouverneurs, Iuſtices, Chefs militaires de terre & de mer, ſeront tenus de donner manifeſte & ſecours pour les arrêter & remettre au Conſul, ou aux bâtimens qui les réclameront. Matelots déſerteurs.

ART. XX.

La célérité avec laquelle on a deſiré de terminer cette Convention, pour mettre fin aux diſputes qui ſe ſont élevées dans les ports reſpectifs entre les Navigateurs & les Employés des Rentes, n'ayant pas permis d'y inſérer différens articles eſſentiels qui regardent le commerce des deux Nations, & qui exigent un examen plus long & plus réfléchi; on eſt convenu de diſcuter & de régler ſéparément ces points, pour établir ce qu'on devra obſerver à leur égard pour le plus grand avantage des Sujets des deux Couronnes; & on a déclaré que dans chaque article de la préſente Convention, doit être ſous-entendu le droit de la réciprocité, comme s'il y étoit expreſſément ſtipulé; afin que les François en Eſpagne, & les Eſpagnols en France, ſoient traités & puiſſent y commercer ſuivant les règles qui y ſont établies. Arrangemens ultérieurs.

ART. XXI.

Cette Convention doit être regardée comme faiſant partie du Pacte de Famille, atendu que ce qui l'a motivée, a été l'interpretation de l'article XXIV. du dit Pacte; mais on eſt convenu que les vingt articles qui ont été dreſſés à ce ſujet, reſteront ſecrets entre les deux Cours; promettant, chacune de ſon côté, de donner des ordres & prendre des meſures, ſuivant que les cas particuliers l'exigeront & y donneront naturellement lieu, pour que les Gouverneurs des Places maritimes, des Douanes, & autres Officiers chargés de leur exécution, s'y conforment & ſe réglent ſuivant ce qui a été convenu & expliqué dans lesdits articles & Convention; auquel effet, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Secret & ratification.

1768 Catholique ont offert de la ratifier dans la forme la plus authentique pour ſa plus grande force & validité. En foi de quoi, nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté Catholique, ſouſſignés, en vertu des pleins-pouvoirs qui ſont tranſcrits littéralement & fidèlement au bas de la préſente Convention. nous l'avons ſignée, & avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à Madrid, ce deux Janvier mil-ſept cent ſoixante-huit.

(L. S.) Ossun.

(L. S.) *Marquis* de Grimaldi.

13.

1764 25. Oct. *Actes rélatifs aux differends ſurvenus en* 1768 *entre le Pape et le Duc de Parme ainſi que les Princes de la maiſon de Bourbon.*

a. *)

Sanction Pragmatique du Duc de Parme pour reſtreindre l'acquiſition des biens de la part de la main morte. Donnée le 25. *Octobre* 1764.

(*Raccolta completa di leggi nelli Stati di Parma, Piacenza e Guaſtalla ſopra i luoghi Pii* p. 3.)

Filippo per la Grazie di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Piacenza, di Guaſtalla &c. &c. &c.

Eſigendo il bene pubblico di porre riparo alla illimitata affluenza de beni, che ſi acquiſtano dalle Manimorte,

*) Je dois me contenter à donner ici ces pieces qui ont ſervi le plus immédiatement de pretexte au fameux bref monitoire du Pape Clement XIII. du 30. Janvier 1768 par le quel il s'attira le reſſentiment, particulièrement de toutes les Cours de Bourbon, unies par le pacte de famille, manifeſté ſurtout de la part de la France par l'occupation d'Avignon et de

morte, le quali particolarmente da un ſecolo à queſta parte ſi ſono fatte padrone d'una prodigioſa quantità dei migliori, 1764

de la part du Roi de Naples par celle de Benevent. Reſſentiment que ſon ſucceſſeur n'a pu appaiſer qu'en decernant la ſuppreſſion de l'ordre des Jéſuites et en conſentant encore à d'autres ſacrifices. Pour completter l'hiſtoire diplomatique de ces differends il faudrait auſſi inſérer les actes rélatifs à l'expulſion des Jeſuites dans differens états de l'Europe, ainſi que les differentes ordonnances occaſionées par le Bref du 30. Janvier. Mais vu l'impoſſibilité de donner toutes ces pièces, qui ſeules formeraient un volume entier, je crois faire plaiſir aux lecteurs en leur donnant ici une liſte chronologique de la plûpart de ces pièces avec renvoi aux ouvrages où on les trouve épars.

On ſait que le Roi de *Portugal* avait été le premier à decreter l'expulſion des Jéſuites de ſes états par l'edit du 3. Sept. 1759. (Storia dell' anno 1759. T. II, p. 791.) En *France*, où la perſecution des Jéſuites avoit commencée par l'arrêt du Parlement de Paris du 6. Août 1761. (Mercure h. et pol. 1761. T. II. p. 174. Nova acta hiſtor. eccl. T. III. p. 433.) la proſcription totale, après les arrêts du 6. Août 1762 (PLATEL mèmoires ſur l'affaire des Jeſuites T. VII, p. 427.) du 2. Fevr. 1764. (extrait Merc. h. et pol. 1764. T. I, p. 287) et du 9. Mars 1764, fut conſommée par l'édit du Roi du mois de Novembre 1764. (Hiſtoire générale de la Compagnie de Jeſus T. VI, p. 184. PLATEL mém. ſur l'affaire des Jéſuites T. VII, p. 448.) malgré la Bulle du mois de Janvier 1764. (Nova acta hiſt. eccl. T. 39. p. 920. WALCH neue Religionsgeſchichte T. II. p. 466.) par la quelle le Pape confirmait l'ordre des Jéſuites, mais qui fut ſupprimée tant en France, que le 6. May 1765. en Portugal (WALCH h. C. T. II. p. 496). En *Eſpagne* l'expulſion de cet ordre eut lieu en vertu de la praginatique Sanction du 2. Avril 1767. (Storia dell' anno 1767. p. 112). Dans le royaume des deux *Siciles* elle eut lieu par l'Ordonnance du Roi du 3. Nov. 1767. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 51. Vita di Clemente XIII. p. 69). A *Parme* par le decret du 3. Fevrier 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 72.)

Après que le monitoire du Pape du 30. Janv. 1768. fut parvenu à la connaiſſance de ces cours, celles-ci ne ſe contenterent pas de le ſupprimer dans leurs états, comme le fit le Roi de France le 26. Fevr. 1768. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 295.) le Duc de Parme le 3. Mars 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 84. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 543. 546.) le Roi d'Eſpagne le 16. Mars (Raccolta di tutte le leggi &c. app. p. 3 et 17. COVARRUBIAS maximas ſobre recurſos de fuerza p. 200. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 437.) le Roi des deux Siciles le 4. Juin 1768. (Raccolta di tutte le leggi &c. app. p. IX.) Elles exigèrent

1764 migliori, e più fertili terreni di questi Stati, oltre quelli, che in quantità sorprendente sarebbero per acquistare anche in avenire per le disposizioni già fatte, è pendenti a loro favore, dopo un ben ponderato esame sopra di un oggetto, che cotanto interessa la pubblica utilitá, ci siam determinati, anche col parere del nostro Configlio, di

du Pape la revocation du monitoire du 30. Janv. Les Cours de Bourbon allèrent plus loin. Le Roi de France par un arrêt du Conseil du 1. Juin 1768. resolut de faire occuper Avignon ce qui, s'effectua le 11. Juin 1768. Le Roi de Naples fit occuper Benevent le 13. Juin malgré la protestation du Gouverneur (Storia dell' anno 1768. p. 170). Les trois Cours peu satisfaites des lettres que le Pape avait écrites au mois de Juin aux trois Cours, et peu contentes du mémoire qu'en reponse aux lettres du Roi des deux Siciles du 7. Sept. 1763. (Merc. h. et pol. 1768. T. II. p. 524.) et des autres Cours le Pape fit remettre aux Cours de Bourbon (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 163.) insisterent positivement sur l'abolition totale de l'ordre des Jésuites par le Pape ainsi qu'on le voit par le memoire presenté au Pape par le ministre d'Espagne le 16. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 287.) par celui du Roi des deux Siciles du 20. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 292.) et par celui du min. du Roi de France du 26. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 291). Cependant elles ne purent vaincre par là le refus que leur opposa Clement XIII. jusqu' à sa mort survenue le 2. Fevr. 1769. Son successeur Clement XIV. suspendit d'abord l'effet du Bref quant au Duc de Parme et lui donna sa benediction apostolique, ainsi qu'on le voit par sa lettre au Roi de France du mois de Juill. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. II. p. 532. Guerra epitome constitut. pontif. T. II. p. 128). Mais ce n'est qu' après que par la bulle du 21. Juillet 1773. (inserée dans le present recueil T. IV. p. 84.) il eut signé la suppression de l'ordre des Jésuites (suivie de près de sa mort) que les bons offices interposés par le Duc de Parme auprès des Rois Bourbons, et dont il rendit compte au Pape dans sa lettre du 6. Nov. 1773. (Vita di Clemente XIV. p. 122.) ainsi que dans sa reponse du 6. Janv. 1774. (ib. p. 132.) aux deux Brefs du Pape du 2. et 30. Decemb. (ib. p. 125 129) que le Pape put annoncer dans un Consistoire secret assemblé le 17. Janv. 1774. sa reconciliation avec les Cours de Bourbon (ibid. p. 134 et 145.) précedée déja dès l'an 1770 de son raccomodement avec le Portugal (ibid. p. 54.); peu après il fut remis le 23. Mars 1774 en possession de Benevent, et le 22. Avril d'Avignon; le dernier en vertu des lettres Patentes du Roi de France du 10. Avril 1774 et qu'on trouve plus haut comme la derniere piece terminant cette éclatante contestation, peu avant la mort de Gangenelli, qui expira le 22. Sept. 1774.

Digitized by Google

di disponere il necessario provvedimento colla pubblicazione della presente Prammatica. 1764

ART. I.

Quindi di moto proprio, di certa scienza, e colla pienezza della Sovrana Nostra Autorità, proibiamo, e dichiariamo espressamente proibito a qualunque Persona di qualsivoglia stato, grado, e condizione, ancorchè privilegiata di qualsiasi ampliſſimo privilegio, ed a Noi immediatamente o mediatamente suddita, o per ragion della persona, o per ragion dei beni, o per altera causa, il vendere, donare, cedere, o in qualsivoglia altro modo trasferire, o alienare direttamente, o indirettamente, o per interposta persona, nè in proprietà, nè in usufrutto sia per atto tra vivi, ovvero per atto, o disposizione di ultima volontà, o misto, compresa altresì la successione intestata, in mani morte, o in qualsivoglia altra persona non sottoposta alla nostra giurisdizione, ed in loro favore, uso, e comodità, Beni, si mobili, che immobili, luoghi di monte, censi attivi, denari, azioni, e ragioni di qualunque somma, o valore.

ART. II.

Si dichiarano pero eccettuati i contratti di donazione tra vivi, e le disposizioni di ultima volonta, limitate alla sola vigesima parte del patrimonio del donante, o disponente; la quale però intendiamo, e vogliamo, che non abbia a poter farsi che per una sol volta, e non debba sorpassare il valore di scudi trecento di Parma: nè per tal somma potrà mai adempirsi alla donazione, o alla disposizione fatta a favore di Mani morte, o di altra persona come sopra con assegno di beni stabili, nè con censi, luoghi di monte, o altro effetto, ma soltanto, ed unicamente in denaro contante.

ART. III.

Per i crediti, che presentemente appartengono, o saranno per appartenere in futuro alle mani morte, o ad altri non soggetti alla nostra giurisdizione per qualunque titolo, causa, o ragione, ed anche per censi, o per ipoteche generali, e speciali degli effetti del debitore, siano tali crediti o contratti, o da contraersi, e non potranno mai eglino acquistare, o conseguire beni stabili, nemmeno in forza di giudiciali Decreti, ma potranno soltanto obbligare i loro Debitori alla vendita

Digitized by Google

1764 degli effetti ipotecati per ſoddisfarſi dei legittimi loro crediti col prezzo, che né ſarà ritratto.

ART. IV.

Qualora però le mani morte, o altri non ſoggetti come ſopra, ſi trovaſſero nel caſo d'impiegare il loro denaro, giacchè reſta proibito di traſportarlo fuor di Dominio ſenza il Sovrano Noſtro aſſenſo, potranno farne l'inveſtimento nella compra di tanti luoghi di monte delle Communità noſtre ſuddite.

ART. V.

Si vietano ſimilmente tutte le Locazioni perpetue e *ad longum tempus*, e tutte altresì le locazioni temporanee, e brevi, e qualſi vogliano altri contratti, e diſpoſizioni, che o per loro natura, o per patto convenuto foſſero, o poteſſero eſſere capaci di rendere indirettamente nelle Mani morte, o in altri come ſopra perpetuo, oppure *ad longum tempus* il poſſeſſo, o la ſemplice detentazione de' beni immobili, o di altri effetti compreſi in tale categoria.

ART. VI.

Sottoponiamo egualmente alla preſente Noſtra Proibizione tutti quanti gli acquiſti, le traslazioni, e paſſaggi de Beni livellarj, enfiteotici, ed altreſi apodiati, anche in forza di qualunque patto, e convenzione di preferenza, e conſolidazione del dominio utile col diretto; volendo Noi, ed eſpreſſamente comandando, che in tutti quanti i caſi di preferenza, reverſione, refutazione, conſolidazione ed altero qualſivoglia, non poſſano mai per qualunque titolo, e cauſa, li Beni immobili eſiſtenti preſſo dei Laici paſſare in pieno poſſeſſo, o in pieno dominio delle Mani morte, o di altri come ſopra ad effetto di ritenerli neppure in vigore, o dipendenza di qualunque patto, o convenzione di preſenza, tuttochè anche ab *antiquo* nelle Inveſtiture, o Conceſſioni lievellarie vi foſſe appoſto, o appoſta; ma debbano, come dovranno ſenza alcun aumento de Fitti perpetui, livelli od altro, rinveſtirli a Perſone particolari, e laiche noſtre ſuddite nel termine di nn anno da contarſi dal giorno della devoluzione oppure entro il termine di un altro ſucceſſivo anno preſentare, e avere preſentata Perſona acquirente e laica come ſopra per fargline a giuſto prezzo la vendita del fondo devoluto; quale prezzo potra in ſimili caſi impiegarſi ne' luoghi

luoghi di monte delle dette noſtre Comunità: reſtando in tutto il poſſeſſo del fondo devoluto preſſo l'Erede dell' ultimo inveſtito, col ſolo obbligo di corriſpondere l'antico Canone. 1764

ART. VII.

La preſente Legge non ſolamente riguarderà gli atti frá vivi di qualunque ſorta, e le diſpoſizioni di ultima volontà da farſi da oggi in avvenire; ma vogliam, che abbracci, e comprenda altreſi gli atti tutti frá vivi, diſpoſizioni tutte d'ultima volontà, e miſte già fatti, e fatte, e ſieno ad oggi non verificate.

ART. VIII.

Sotto nome di Mani morti, di cui ſi parla in queſta noſtra Legge, non vogliamo, ne intendiamo, che ſi poſſano comprendere, ne ſiano compreſi, ma benſi che ſiano anzi eſcluſi, ed eccettuati gli Oſpitali tutti degl' Infermi, ed Eſpoſti delle noſtre Città di Parma, di Piacenza, e di Guaſtalla.

ART. IX.

Vogliamo, e dichiariamo, che da oggi in avanti qualunque Perſona, la quale vorrà profeſſare in qualche Religione, Convento, Monaſtero, Conſervatorio, Ritiro, o Congregazione, debba fare la ſua rinunzia ſoltanto abdicativa, ed eſtintiva, ed in caſo, che non l'abbia fatta, o non la faceſſe, vogliamo, e dicharamo, che ſempre ſi debba avere per fatta in virtù della preſente Noſtra Legge: e fatta in qualunque altro modo, non poſſa, ne debba intenderſi, interpretarſi, o giudicarſi, che in ſenſo abdicativo, eſtintivo, e non altrimenti; coſiché la ſucceſſione, rimoſſo en tal manièra l'oſtacolo della Perſona rinunciante, poſſa, e paſſar debba in chi ſi deve di ragione, come ſe quella tale Perſona, che ha rinunziato, non foſſe mai ſtata fra i viventi.

ART. X.

Ben intendendoſi però che pel Livello, o Vitalizio, che la detta Perſona ſi ſara riſervato nella rinunzia, le ſiano preſervate tutte le ſue ragioni per poterlo prontamente conſeguire, ſua vita naturale durante ſolamente; poiché dopo la ſua morte vogliamo, che ſi abbia per eſtinta ogni azione di conſeguire Livelle, o Vitalizj, che ſi pretendeſſero non eſatti in vita della Perſona rinunciante; e niun Giudice, o Tribunale poſſa in alcun modo co-

1764 noſcere di tali Vitalizj, e Livelli liquali non riſcoſſi in vita del Rinunciante, vogliamo e dichiaramo, che ſi abbiano per condonati, in virtu della preſente Noſtra Legge.

ART. XI.

E per la piena eſecuzione di tutto quanto da Noi vien diſpoſto in queſta Noſtra Prammatica, dichiaramo ora, e per ſempre nulli, irriti, e di niun valore tutti quanti gli Atti fra vivi, d'ultima volontà, e miſti, col mezzo de' quali poteſſe ſeguire, o di fatti ſeguiſſe alcuna traslazione di poſſeſſo, dominio, o detentazione *ad longum tempus*, reale, o palliata a favore delle Mani Morte, o di altre perſone non ſoggette, come ſopra per qualunque titolo, cauſa, colore, o preteſto. in modo che di eſſi non ſi poſſa, nè ſi debba mai aver alcun conto, o riguardo come ſe non foſſero mai ſtati fatti; irritandoli Noi, e caſſandoli in ogni meglior modo, e forma; e vietando altreſi, come vietiamo, a tutti i noſtri Tribunali, e Giudici di qualunque ſorta, e rango compreſſi i Feudali, di attenderli, o di averne alcune conſiderazione; e proibendo ai Notaj di rogarli o farli rogare ſotto pene a Noi arbitrarie, mentre tali atti non potranno mai valere all éffetto della traslazione predetta, ed acquiſizione di dominio, poſſeſſo, e detentazione. Dichiarando anzi, come eſpreſſamente dichiariamo, che i Beni eſiſtenti preſſo dei Laici, reſtino affetti al vizio d'inalienabilitá quanto ſia paſſare a Mani morte, e ad altri non oggetti come ſopra, ma vadano e devolvano, come in virtù della preſente ordiniamo, che ſpettino, e ſpettar debbano a che di ragione ha, l ò avra il diritto di conſeguirli.

ART. XII.

Ma perché col tratto del tempo potrebbero ſucceder caſi, i quali per le particolari loro circoſtanze meritaſſero la R. Noſtra approvazione, e licenza di poterſi acquiſtare Beni dalle Mani morte, o da altere perſone come ſopra, dichariamo per tanto, che colla preſente noſtra Legge non reſterà percluſo l'adito dei ricorſi a Noi medeſimi, per conſeguire il ſupremo noſtro Beneplacito, o ſia Decreto di ammortizzazione, il quale, riſpetto ai contratti di qualunque ſorta, dovra inferirſi in cadauno di tali atti, nè ſenza di queſto potrà alcun Notajo rogarſene ſotto pena a Noi arbitraria: e qualora foſſero rogati fueri del noſtro Dominio, non potran eſſere nè regiſtrati nei publici Archivj,

Digitized by Google

Archivj, nè eſeguite da alcun Tribunale, o Giudice, anche Feudale, ſenza il preciſo Noſtro comando. 1764

ART. XIII.

Negli atti poi di ultima volontá, come ſono i Teſtamenti e Codicili, baſterà, che il diſponente nell atto ſteſſo della ſua diſpoſizione ſi dichiari di diſporre a termini della preſente Legge, incaricando pero egli amminiſtratori delle Mani morte, o le perſone non ſoggette, come ſopra, inſtituite, o contemplate, ad impetrare il Noſtro aſſenſo, o ſia Decreto di ammortizzazione, per cui dovrà eſſerci preſentata la ſupplica entro il termine di due meſi, dal giorno della morte del Teſtatore, o dell' aperizione, e pubblicazione del Teſtamento, o Codicillo.

ART. XIV.

Dalla diſpoſizione, ed oſſervanza della preſente Prammatica in cio riguarda le Perſone non ſoggette alla noſtra Guirisdizione ſi dichiarino eccettuate le Città, e ſtati limſtrofi al noſtro Dominio; che hanno convenzioni di reciproca Cittadinanza con alcuna delle Città noſtre: le quali convenzioni intendiamo, che reſtino nel loro eſſere, non oſtante queſta odierna noſtra ſanzione.

ART. XV.

E ſiccome la preſente Noſtra Legge in tutte le ſue parti non ha altro oggetto, che quello del Ben pubblico, e della Felicità de noſtri Popoli, coſi vogliamo, e comandiamo, che la medeſima debba eſſere ſempre inteſa, ſpiegata favorevolmente, ed interpretata con tutta la maggiore eſtenzione per la nullità degli Atti, Contratti, e Diſpoſizioni, che in qualunque maniera, anche indiretta, lontana, ſi opponeſſero alla ſteſſa preſente Noſtra Legge: derogando pericò, come colla pienezza della Sovrana Noſtra Poteſtà, ed Autorità deroghiamo, ad ogni altra Legge, Stato, Decreto, Ordine Conſuetudine, Privilegio anche oneroſo, Coſtituzione, ed a tutto cio e quanto poteſſe in qualunque modo, e forma oſtare in contrario, ancorchè richiedeſſe ſpecifica ed individua menzione.

Dat. dal R. noſtre Palazzo in Parma queſto di 25. Ottobre 1764.

FILIPPO.

GUIGLIELMO DU TILLOT.

b.

1765 13. Janv. *Edit du Duc de Parme qui aſſujettit au payement des impots les biens eccleſiaſtiques qui lors de la formation du dernier Cadaſtre* (1561 — 1588 *) *ont été entre les mains de perſonnes laïques et contribuables; donné le* 13. *Janv.* 1765.

(*Raccolta di leggi nelli ſtati di Parma* &c. p. 11.)

Filippo per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Piacenza, di Guaſtalla &c. &c. &c.

In viſta delle gravi doglianze avanzateci, fin da quando entrammo al pacifico poſſeſſo di queſti noſtri Ducati, e che in progreſſo ſi ſono di continuo moltiplicate dai Noſtri Popoli contro l'abuſo da gran tempo introdotto, ed accreſciuto oramai ſine all' eccesſo, ove di levare, ed ove di ſoſpendere dal pagamento dei pubblici Carichi, o di una maſſima parte di medeſimi, que' Beni, che, ſebbene allibrati in Eſtimo, e deſcritti nei Cataſti delle riſpettive noſtre Città, e Stati, e conſeguentemente di loro natura tributarj, e collettabili ſecondo li réſpettivi particolari ſiſtemi de' medeſimi noſtri Stati ſono in ſorprendente quantità, paſſati in mano di Perſone, e Corpi, che hanno preteſo, e pretendono, che il Privilegio della loro immunità, o eſenzione ſi eſtenda anche a tali Beni di nuovo acquiſto: e che colla mutazione della Perſona del Poſſeſſore ſi muti di conformità la natura de' Beni, e ceſſi, ove in tutto, ove in parte, come ſopra, la loro qualità tributaria, onde fra gli altri inconvenienti ne e ſucceduto quello, che la Rata de' pubblici Carichi ſpettante a tali Beni, che per ſe ſteſſa non può diminuirſi, nè ſoſpenderſi, o ceſſare in pregiudizio del R. Noſtro Erario, è andata tutta a ricadere ſopra i reſtanti Beni accataſtati con doppio intollerabile aggravio de' Poſſeſſori, e contro ogni principio di giuſtizia, e di naturale equità, ſecondo cui non è do-

*) Par la proclamation du 20. Fevrier 1765 (Raccolta di leggi p. 17.) on voit que telle eſt l'époque du dernier Cadaſtre, ce qu'on doit ſavoir pour l'intelligence du Bref du Pape du 30. Janv. 1768.

Digitized by Google

è doveroſo, che nella civile ſocietà uno portar debba i peſi dell' altro. 1765

Eſſendoci Noi fatti carico di prendere nella più ſeria conſiderazione un affare di tanta importanza, che più d'ogni altro intereſſa il Bene univerſale de' noſtri Popoli, perchè mira principalmente alla perequazione dei peſi pubblici tanto neceſſaria per la ſuſſiſtenza dello Stato, abbiamo riconoſciuto di eſſere un tale abuſo, fino dalla ſua origine, diametralmente oppoſto non meno ai riferiti principj della naturale equità, e della giuſtizia in generale, quanto anche ſpecialmente ad una delle più antiche leggi fondamentali dei Ducati di Parma, di Piacenza, e di altri Noſtri Stati, ſecondo la quale trovaſi eſpreſſamente preſcritto, che i Beni una volta accataſtati paſſar debbano col loro carico, e colla qualità di tributarj in qualunque perſona, o Corpo, ancorchè immune, ed eſente per qualſi voglia cauſa, e titolo: legge, che vigente fino nei ſecoli più rimoti, è ſtata ſempre in ſeguito ritenuta, e rinovata in occaſione delle formazioni, e compilazioni, dei Cataſti: legge confermata dai Dominanti Noſtri Anteceſſori, tra i quali ancora, e ſpecialmente dai Sommi Pontefici Adriano VI, Clemente VII, e Paolo III. con replicati Brevi, e Provviſioni, colle quali, inerendo preciſamente all' antica conſuetudine, ed ai Decreti de Sovrani Predeceſſori, eſpreſſamente dichiarono, che i Beni paſſar doveſſero da uno nell' altro, ſebben privilegiata, ed immune, in qualità di Beni tributarj, e con l'obbligo di dover ſoccombere al peſo degli annui Carichi impoſti, e da imporſi in avvenire: legge in fine, che di conformità ritroviamo eſſerſi ritenuta, e rinovata anche in occaſione della formazione, e compilazione degli ultimi Compartiti generali. Abbiamo quindi chiaramente compreſa la preciſa neceſſità, in cui ci ritroviamo, di dover ormai prevalerci dei diritti della Sovrana Noſtra Autorità, e Giurisdizione, per togliere un abuſo cotanto pregiudiciale, e per dare a' Noſtri Sudditi quel ſollievo da eſſoloro inceſſantemente implorato; ed a' medeſimi giuſtamente dovuto.

Percio colla preſente Noſtra Sanzione, di moto proprio, di certa ſcienza, e colla pienezza della ſuprema Noſtra Dúcal Podeſtà, e col parere anche del Noſtro Conſiglio, vogliamo, e comandiamo, che tutti quanti i Beni, i quali nelle compilazioni, e riforme degli ultimi Compartiti Generali formati nel Parmigiano, e Piacentino,

1765 tino, previe le opportune misure, e stime, e negli ultimi Catasti degli altri Nostri Stati furono descritti, ed allibrati in testa de' Laici, e di Persone, o Corpi sottoposti alla Giurisdizione Laica, e che come tali furono vincolati, non meno in forza di consuetudine, quanto in vigore delle Leggi, e Decreti su di ciò fatte; e stabiliti, all' obbligo di tutti quanti i Carichi ordinarj, e straordinarj, debbano da oggi in avanti, giusta la rata loro spettante, collettarsi, ed indistintamente caricarsi per tutte quante le gravezze ordinarie, ed estraordinarie, imposte, e da imporsi, tuttochè siano passati, e si ritrovino, o in avvenire passassero, o si ritrovassero per qualunque causa, e titolo in mano, e presso di Persone, o Corpi, che allegassero, o pretendessero, o pretendano di essere privilegiati, esenti, o immuni per qualunque causa: e debbano considerarsi, come se tuttora fossero, o rimanessero presso i rispettivi loro Autori, in testa de' quali furono come sopra descritti, ed allibrati.

A questo effetto, con la pienezza della Sovrana Nostra Autorità, cassiamo, rivochiamo ed annulliamo tutti, e singoli gli Atti di sospensione o altro, fatti, ed emanati da qualsivoglia Uffiziale, Giudice, o Tribunale in qualunque tempo, e per qualunque causa, o motivo, ed a favore di chicchessia, giacchè tutti li detti Atti, o come abusivi, o rispettivamente come di mera sospensione, non hanno potuto dare a chiunque un diritto permanente di esenzione, nè costituirlo in alcun possesso, o quasi, manutenibile; cosicchè da oggi in avanti non vogliamo, che di tali Atti, e sospensioni si debba, e si possa mai avere alcun riguardo; ma debbano considerarsi tanto in Giudizio, quanto fuori di esso, come se non fossero mai seguiti.

Dichiaramo però, ed è nostra mente espressa, che restino immuni, ed esenti dalla disposizione di questa Nostra legge li beni tutti, che al tempo dei surriferiti ultimi Catasti, e generali Compartiti, furono lasciati immuni, ed esenti in favore delle Chiese, e di altre Opere pie Ecclesiastiche, e da esse presentemente posseduti anche in via di legittima, e proporzionata surroga, e che, come tali, sono sempre stati considerati ne' modi, e forme, e come per tali Beni si è praticato fino al presente; accordando Noi, e confermando per tali Beni quel Beneficio d'immunità, che dai piissimi, e gloriosissimi nostri Predecessori è stato loro accordato.

Anzi

Anzi non ſolamente vogliamo, che reſtino immuni, 1765
ed eſenti i Beni delle Chieſe, ed altre Opere, come ſopra, ma altreſi tutti que' Beni, che le medeſime Chieſe, ed Opere predette poſſedevano realmente, e naturalmente, prima de' ſurriferiti ultimi Cadaſti, e Compartiti generali. tuttochè non appariſſe dai Caraſti, o altri Libri pubblici di tale loro dominio, e poſſeſſo; qualora dentro il termine di due anni proſſimi vengano per parte loro preſentate avanti que' Giudici, che ci piacera di deſtinare, le opportune rimoſtranze in iſcritto, appogiate a valevoli antentici documenti, per comprovare un tale loro poſſeſſo, o dominio, anteriore ai tempi predetti; onde poſſano, ſenza ſpeſa, o diſturbo, conſeguire quella immunità, ed eſenzione di cui Noi vogliamo, ch'eſſe gioiſcano.

Dichiaramo inoltre immuni, ed eſenti tutti i Patrimonj ſemplici non ſolo già coſtituiti, ma anche da coſtituirſi in avvenire a favore degli Eccleſiaſtici Secolari promoſſi, e da promoverſi agli Ordini Sacri, ſolamente però entro i limiti della Taſſa Sinodale da verificarſi nanti quel Tribunale, che da Noi verrà deſtinato.

E dichiariamo pure, che inſorgendo dubbj, e difficoltà ſopra queſta Noſtra Legge in rapporto à Beni inſervienti all' immediato culto di Dio, e della ſua Chieſa, dovranno eſſere a Noi eſpoſte, mentre avendo per oggetto principaliſſimo la Religione, da cui dipende la felicità del Sovrano, e dei Sudditi, decideremo ſecondo quelle maſſime di pietà, che il Sommo Iddio ſi è degnato d'imprimerci profondamente nel cuore.

Incarichiamo pertanto i noſtri Tribunali, e Giudici, a' quali ſpetta, e ſi appartiene per loro iſtituto la giuſta diſtribuzione dei peſi pubblici ſopra i Beni delle riſpettive Noſtre Città, e Stati, di eſeguire, e far eſeguire quanto veniamo di preſcrivere in queſto Noſtro Reale Editto, ſecondo le Leggi, e le Regole in addietro ſtabilite, e vigenti per una perfetta perequazione di tutti quanti i carichi pubblici, onde neſſuno abbia in avvenire alcun ragionevole motivo di porgere a Noi ulteriori querele, e doglianze.

Dat. dal R. noſtre Palazzo in Parma queſto dì 13. Gennajo 1765.

FILIPPO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

c.

1767 13. Janv. *Edit du Duc de Parme ſur l'acquiſition de biens par les eccleſiaſtiques ſeculiers, en confirmant du reſte la pragmatique du 25. Oct. 1764. Donné le 13. Janv. 1767.*

(*Raccolta di leggi nelli ſtati di Parma.* p. 28.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma &c. &c.

Avendo Noi preſi in conſiderazione i diverſi ricorſi, con cui gli Eccleſiaſtici Secolari noſtri ſudditi hanno implorato di eſſere abilitati alle ſucceſſioni, ed acquiſti. ci ſiamo determinati di venire in loro favore alla ſeguente Dichiarazione: in circoſtanza maſſime, che a tenore delle ſuſſeguſte provvidenze ſono ora, riſpetto a tale rango di Eccleſiaſtici, in parte ceſſati i motivi, per cui furono compreſi nella Regia Prammatica delle Mani morte, e in riguardo ancora alle cautele, che in oggi da Noi ſi preſcrivono ſu di queſto aſſunto.

Vogliamo per tanto, che da oggi in avvenire ſia, e s'intenda permeſſo a qualſivoglia Eccleſiaſtico Secolare noſtro ſuddito di ſuccedere nell' Eredita de' ſuoi Aſcendenti, e Collaterati ſine al quarto grado incluſivamente, tanto per viâ di Teſtamento, e di Succeſſione inteſtata, come per mezzo di qualunque altero Atto di ultima voluntá, ed anche a titolo di Legato: Dichiarando che i detti Eccleſiaſtici poſſano godere della preſente abilitazione anche per le menzionate Succeſſioni, che foſſero ſtate a cadaun di loro devolute dal giorno della promulgata Prammatica delle Manimorte, ſalvi però i frutti in queſto frattempo percetti dai Poſſeſſori de' Beni, e ſalvi ancora i Legati di quantità, che ſi foſſero eſatti, e conſunti; ed eccettuati altreſi i caſi, in cui ſi foſſe acquiſtato diritto a qualunque terzo di pendente da qualche Donazione rivocata, e che la Donazione rivocatoria aveſſe gia conſeguito il ſuo effetto.

Eſtendiamo, e dovrà intenderſi eſteſa queſta abilitazione degli Eccleſiaſtici ſecolari al poter eglino far acquiſti di Beni ſtabili a titolo di Compra, o di Permuta:

e

e così pure di Censi, Fitti perpetui, e di altri annui redditi: per modo che qualsivoglia Notajo de' Nostri Stati possa essere rogato de suddetti Atti d'ultima volontà, e dei rispettivi Istromenti di Acquisto, di Adizione, o Divisione de' Beni ereditati: con che però il Notajo sia egualmente rogato dell' obbligazione da assumersi dall' Ecclesiastico acquirente di soccombere, per i Beni di nuovo acquisto, ai Carichi imposti, e da imporsi; di non farne alienazione per qualunque titolo in Manomorta, e di non declinare per i detti Beni il Foro Laicale, con doversi tale Obbligazione inserire nell' Istromento. 1767

Ne' casi però, ne' quali non seguisse alcun Istromento nè d'Adizione, o possesso d'Eredità, nè di Divisioni delle medesime, o d'Acettazione de' Legati, in cui dovrebbe inserisi la detta obligazione, vogliamo, ed ordiniamo, che in detti rispettivi casi non possano li predetti nostri Sudditi Ecclesiastici Secolari prendere il possesso de' Beni, che a loro sarebbero dovuti a titolo d'Eredità, o Legati, come sopra, se prima negli Atti dei rispettivi Giusdicenti Regj, o Feudali delle Città, e Luoghi del Nostro Dominio non avrano in forma legale assumta la succennata Obbligazione, altrimenti dichiariamo, che non si avrà, ne dovra mai aversi, ne considerarsi per trasferito in detti Ecclesiastici secolari alcun Domino, o possesso, anche di semplice detentazione, che sarà anzi nullo, e di niun valore, ed effetto, come possesso vizioso, e d'intrusione, non ostante, a cautela qualunque Legge, Decreto, Statuto continuativo del possesso del Defunto nell' Erede, a cui di certa Nostra scienza, e col potere della Nostra suprema Autorità, a questo effetto, espressivamente deroghiamo: e in chiascheduno dei detti casi, ne' quali dentro il termine di sei mesi, da decorrere dal giorno, in cui si aprirà la successione testata, o si farà luogo al conseguimento dé Legati, o altra disposizione, non sara stata assunta sopraordinata Obbligazione, avrà, e dovrà aver luogo ne' menzionati casi il disposto nella detta nostra pramatica a favore di chi avrà ragione di succedervi.

In quanto poi alle Successioni devolute a detti Ecclesiastici per disposizione di qualche Persona o estranea, o ad essi congiunta oltre al quarto grado; e rispetto altresì agli Atti meramente lucrativi, ed alle Cessioni, e Donazioni ancorchè rimuneratorie, e corrispettive, intendiamo, e vogliamo, che tali Atti non possano mai avere alcuna

1767 validità, nè ſortire il menomo effetto, ſenza il R. noſtro Beneplacito, a' termini dei Corpi XII. e XIII della Regia Prammatica de' 25. Ottobre 1764 la quale tanto in queſta, come in ogni altra ſua parte, e compatibilmente alle odierne noſtre Dichiarazzioni, non potrà per alcun modo declinare dalla preſcritta, ed inviolabile ſua oſſervanza.

Dat. del R. Noſtro Palazzo in Parma queſto dì 13. Gennajo 1767.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

d.

1768 *Edit du Duc de Parme defendant d'appeller et de*
16a Janv. *recourir à Rome ou autres tribunaux étrangers ſans la permiſſion du Duc, et de publier des Bulles &c. du Pape avant qu'elles ayent été munies de l'exequatur; donné en date du 16. Janv. 1768.*

(*Raccolta di tutte le leggi* &c. p. 43.)

Ferdinando per la grazja di Dio Infante di Eſpagna, Duca di Parma, di Piacenza &c. &c. &c.

Dai ſupplichevoli replicati lamenti de' noſtri Popoli amatiſſimi offeritaſi alla noſtra conſiderazione la moltiplicata ſerie dei diſordini cagionati dall' abuſata libertà di traerſi a vicenda molti de' noſtri Sudditi tanto Secolari, come Eccleſiaſtici in impegno di giudiziali litigi fuori del noſtro Dominio, e ſpecialmente nelle Curie di Roma, con graviſſimo diſpendio delle private Famiglie, e con manifeſta leſione dei Diritti, e poſſeſſi derivanti al pubblico Bene de' noſtri Stati dalla diſpoſizione delle Leggi, e de' Sagri Canoni, ed anche da particolari privilegi, ed indulti; abbiam nel tempo ſteſſo rivolta la ſerietà delle noſtre attenzioni all' altro non men grave abuſo, de vederſi diſpoſto de' Benefizj, e di Penſioni Eccleſiaſtiche a favore di perſone Straniere con eſcluſione de' Sudditi, e ſegnatamente a continuato danno moltiſſime

tiſſime Chieſe Parrochiali del noſtro Dominio, per la di cui povertà eſtrema ancorche ſovvenuta con i piètoſi ſoccorſi del noſtro Errario, altre ſono provvedute di Parrochi meno utili all' importanza del ſagro Miniſtero, altre rimangono da piu anni vedove dei loro Paſtori con lagrimevole detrimento del bene più eſſenziale dello ſtato: nè eſſendo a Noi incognita la praticata facilità de' maneggi tendenti al conſeguimento degli accenati Benefizj, e Penſioni, per via talvolta indirette, preoccupate più dal favore, che dal vero merito, e dal maggiore biſogno, condannate da' Sagri Canoni, contrarie alla purità della Religione, inconciliabili col buon ſervigio della Chieſa, oppoſte alla innocenza, e ſantità della vita Eccleſiaſtica, e affatto ripugnanti alle rettiſſime intenzioni della Santa Sede, ci ſiam finalmente determinati di porre un valevole riparo alla innezione di tanti perniciosi inconvenienti, col render pubblica colla pienezza della noſtra Sovrana Podeſtà ed anche col parere del noſtro Conſiglio di Stato la preſente Sanzione, che dovrà in avvenire riguardarſi, ed eſeguirſi come Legge poſitiva, e fondamentale del noſtro Dominio. 1768

Dal giorno della preſente promulgazione in avanti dichiariamo generalmente vietato a qualſivoglia Suddito mediato, od immediato, Secolare, od Eccleſiaſtico, e coſi qualunque Corpo, Collegio ed Univerſità compreſi i Coventi, e Famiglie Religioſe dell' uno e dell' altro Seſſo, ſenza la menoma eccettuazione di trarne, e di eſſer tratto a conteſtare, e ſoſtenere, in qualunque grado d' Iſtanza, Lite giudiciali in alcun Tribunale eſtero, compreſe anche quelli di Roma, per qualſiaſi Cauſa, anche Eccleſiaſtica, e relativa a beni, ragioni, diritti, e preminenze di qualunque ſorta eſiſtenti in queſti Regj noſtri Stati, ſenza averne prima impetrato il noſtro Sovrano beneplacito.

Sotto la medeſima proibizione non ſarà lecito ad alcuno, e come ſopra, di ricorrere a Principi, Governi, e Tribunali eſteri, nè per ragione di beni, azioni, preminenze, e diritti di qualunque ſorta, nè per conſeguire nei noſtri ſtati Benefizj, Penſioni Eccleſiaſtiche, Commende, Dignità, o Cariche con anneſſa guirisdizione di qualunque rango, o prerogativa, quando non ſiaſi prima ottenuto il Beneplacito della Suprema Noſtra autorità.

1768 Li Beneſizj Eccleſiaſtici, curati, e non curati, compreſi anche i Conciſtoriali, le Penſioni, Alazie, Commende, e Dignità, e Cariche di anneſſa giurisdizione, qualunque ſiano, ancorchè eriggeſſero una ſpeziale, ed individua menzione, vogliamo, e comandiamo, che non poſſano conſeguirſi, ſe non da Sudditi nazionali: con che però anche per queſti, preceda il riferito Sovrano Beneplacito.

Dichiaramo nei Noſtri Stati ineſeguibile da qualunque Giudice, o Tribunale tanto Laico come Eccleſiaſtiço, ogni ſorta di Scritti, Ordini, Lettere Sentenze, Decreti, Bolle, Brevi, e Provviſioni da Roma, e da qualſivoglia Podeſta, o Curia eſtera: per modo che non ſi poſſa far uſo di tali recapiti, nè darſi alcun poſſeſſo, nè paſſarſi ad altro atto giudiziale, o ſtragiudiziale, o relativo tanto a beni, come a perſone, ſenz' averne prima implorato, ed ottenuto il Regio *exequatur*.

E tutto ciò ſotto pena d' intrinſeca nullità di qualſivoglia atto, contrario a queſta noſtra Sanzione, e di quelle ancora, alle quali ſi procederà di fatto verſo de' contravventai, che ſaranno conſiderati come refrattarj delle principale maſſime di buon Governo, e delle piu intereſſanti Leggi di Stato: e come tali ſaranno, anche in via economica, ſeveramente puniti; imponendo a tal fine, come eſpreſſamente imponiamo alla fedeltà, e vigilanza di tutti i noſtri Tribunali, Miniſtri, o Giudici tanto Regj, come feudali di praticare ogni piu accurata attenzione diretta alla pontuale, ed immancabile oſſervanza della preſente aſſoluta noſtra Volontà, fondata ſull' unico neceſſario oggetto del comun bene de' noſtri ſudditi.

Dat. dal Noſtro Real Palazzo in Parma queſto dì 16. Gennajo dell' anno 1768.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

e.

Digitized by Google

e.

Lettres en forme de Bref de N. S. Père Clement XIII. 1768
en vertu des quelles des Ordonances rendues dans les 30. Janv.
Duchés de Parme et de Plaiſance ſont declarées abuſives, nulles et de nulle valeur, en tant qu'elles ſont préjudiciables aux Droits, Immunités et Priviléges de la Iurisdiction eccléſiaſtique; en date du 30. Janvier 1768.

(*Vita di Clemente XIII.* p. 74. not. 1. *) *et ſe trouvent de même en Italien dans Storia dell' anno 1768.* p. 78. *en Français dans Merc. hiſt. et pol. 1768.* P. I. p. 277. *en Allemand dans Nova acta eccleſ.* T. VIII. *et dans N. Gen. Hiſt. Nachrichten,* T. 92. p. 581.)

CLEMENTE XIII.

Jo ho inteſo con un dolore ineſprimibile, che da qualche tempo nel noſtro Ducato di Parma, e di Piacenza, ſono emanati da un Tribunale Laico, e per conſeguenza illegittimo, alcuni Decreti contro i Diritti, ed Immunità della Chieſa, tra' quali deveſi primieramente collocare quello ch' uſci in Parma il dì 25. Ottobre 1764, per cui inibivaſi non ſolamente, ſotto le pene le più gravi, di fare alcun Legato in favore di perſone di mano morta ch' eccedeſſe la ſumma della venteſima parte de' beni del Teſtatore, nè ſorpaſſaſſe trecento Scudi di Parma, e pagabile in effettivo contante; ma ancora ingiugnevaſi a *tutti* quelli, che faceſſero la Profeſſione religioſa, di formare un Atto, col quale rinunziaſſero a tutti i lor diritti, come ſe mai non n'aveſſero avuto; coſtando ciò dalle altre Dicharazioni, e Ordinazioni, che vennero in ſeguito; Poſcia l'altro del dì 12 Gennajo 1765 **), col

*) Quoique l'original latin aïe été imprimé ſéparément à Rome j'ai envain taché de me le procurer.

**) La copie que j'ai ſuivie ici, la Storia dell' anno, le Merc. h. et pol. alleguent tous le 12. Janv. comme la date de l'ordo-

1768 col quale ſi dichiarava, che tutti i Beni, i quali erano ſoggetti a taglia nelle mani laiche, lo foſſero ancora tra quelle degli Eccleſiaſtici, nelle quali erano paſſati, o aveſſero a paſſare in avvenire; Indi l'editto del dì 8. Febbrajo dell' anno ſteſſo, con cui ſtabilivaſi un Tribunale come competente, per giudicare le controverſie, che inſorgeſſero in occaſione de' due precedenti Decreti; e finalmente la ſpiegazione del ſecondo Decreto in data del dì 13. Gennajo 1765 che fa retrocedere fino all' anno 1561 l'Epoca di tali Diritti, che le perſone Eccleſiaſtiche doverebbono cominciar a pagare, e preſcrivere á medeſimi di fare una dichiarazione de' Beni ſteſſi, dopo quel tempo à Giudici Laici, ſotto le pene dovute contro a' Traſgreſſori.

Informato per tanto della promulgazione di tutti queſti Decreti, ed altri abuſi tanto pregiudiziali alle Immunità Eccleſiaſtiche, credetti eſſer in debito d'impiegare i mezzi di pacificazione, prima d'uſar de' rimedj efficaci, che il mio carico mi poteva dettare, per ottenere la reciſione di tutti queſti Atti. M'ero luſingato d'eſſervi riuſcito, ſtante che mi venivano moſtrati de' nuovi Decreti, che caſſavano i primi; ma ne fui ingannato. Imperchiocchè, ſiccome ne fui poſcia informato, la ſteſſa Potenza ſecolare con un nuovo Editto, in data del 12 Gennajo dell' anno ſcorſo, li rinnovò, e li confermò con àlcune modificazioni, ſempre ingiurioſe alle Libertà Eccleſiaſtiche. Di più fu nominato il dì 26. Marzo dell' anno ſteſſo un ſop-intendente per l'adminiſtrazione degli affari Eccleſiaſtici.*) Comparve ancora un Iſtruzione per la perſona che aveva ad eſercitare queſta Soperintendenza incompetente, e per quelli, ch' avevano ad eſſere da lei dipendenti; d'onde ne venne, ch' eccedendo

l'ordonnance qui ſe trouve inſerée plus haut ſous la date du 12. Janv. Je crois pourtant que la derniere eſt la veritable; et cette diverſité de date n'eſt pas la ſeule qu'on trouve uniformement dans les copies du preſent bref en les comparant a celles des pieces qui précedent.

*) Piano di erezione, ed iſtruzione per la Regia Sovrana intendenza a Luoghi Pii ed a tutti gli altri Corpi cadenti ſotto il nome di mani-morte negli Stati di Parma &c. ordinato da S. A. R. ſotto il giorno 26. Marzo 1767. Cette piece ſe trouve dans Raccolta di tutte le leggi &c. p. 34-42 mais il ne m'a pas paru eſſentiel de l'inſerer.

dendo i limiti del loro potere, hanno osato di dar giu- 1768
dizio sopra le cose sacrosante. Dopo tanta indulgenza dal canto nostro, aspettavamo il soccorso dall' altissimo; lo dimandavamo con lagrime continue; ma nulla ci voleva di piu redurre al colmo il nostro dolore. Imperciocché sotto li 16 di questo mese [di Gennajo *)] è uscita dalla Ducale Stamperia una Prammatica Sanzione ingiuriosa affatto, e calunniosa, e quel ch' è piu, pregiudicevole, e tendente ad un Scisma, per cui si sarebbero staccate le pecore dal lor Pastore.

Dopo aver mirato con un occhio troppo tranquillo i colpi terribili intentati all' autorità della Santa Sede, e della Chiesa, senza speranza di stornarli altrimenti; ho creduto che fosse giunto alla fine quel tempo, ch' atto riuscisse a vendicare le libertà Ecclesiastiche cosi violentemente attaccate, affine di non incorrere la faccia d'aver tradito il mio dovere. E percio di mio moto proprio, di mia certa scienza, e dopo il parere preso da alcuni de' miei venerabili Fratelli Cardinali di Santa Chiesa Romana, dichiariamo nulli, di niun valore, temerarj abusivi &c. li sopraddetti Atti, Decreti, Editti, come usciti da mano di persone, che non hanno verun autorità di formarli; non meno che tutti quelli, ch' in seguito uscir potessero (locchè Iddio tenga lontano), e proibiamo á nostri Venerabili Fratelli Vescovi d'essi Ducati, ed altri, di conformarvisi. Di piu, siccome appartiensi ad una notorietà di diritto, che tutti quelli, i quali si sono interessati nella formazione, pubblicazione, o esecuzione delle Ordinazioni medesime, sono incorsi in tutte le Censure Ecclesiastiche, e son decaduti da tutte le grazie nostre, unitamente con quelli, che loro succederanno; cosi dichiariamo che non possano essere rimessi da queste Censure, nè riceverne l'assoluzione in alcun tempo, se non da noi, o dal Pontefice esistente (eccettuato il caso di pericolo di morte) salvo ancora per essi dopo passato il pericolo di ritrarre tutto ciò ch' avranno fatto d'attentatorio alle Immunità Ecclesiastiche; altrimente rimarranno alle medesime pene soggetti, volendo che questo Breve abbia sempre la stessa autorità, e vigore. Ma siccome egli è ancora notorio, che le Presenti incontreranno pur troppo delle difficoltà

*) Dans l'ouvrage que j'ai suivi et dans Storia dell' anno il y a Febbrajo, mais cette erreur est manifeste.

Digitized by Google

1768 per eſſere pubblicate, ed affiſſe con ſicurezza negli Stati di Parma, Piacenza, e Guaſtalla, ordiniamo, che ſe ne affiggano gli Eſemplari alle Porte di S. Giovanni in Laterano, a quelle della Baſilica di S. Pietro, e della Cancelleria Apoſtolica, nel campo di Flora, ed altri luoghi, ſecondo il coſtume, e che coſi pubblicate ed affiſſe ſi riputino innodare quelli, à quali appartengono, come ſe foſſero ſtate loro nominatamente intimate.

Data in Roma, in Santa Maria Maggiore, ſotto l'anello del Peſcatore, il di 30. Gennajo 1768, e 'l decimo anno del noſtro Pontificato. Affiſſa e pubblicata oggidi (1. Fevr.) come ſta di ſopra preſcritto.

f.

1774 10. Avril. *Lettres patentes du Roi de France rendues pour la reſtitution d'Avignon au Siège de Rome en date du* 10. *Avril* 1774.

(*Merc. hiſt. et pol. 1774.* T. I. p. 620.)

Louis *par la grace de Dieu, Roi de France* & de *Navarre*, Comte de *Provence*, *Forcalquier* & Terres adjacentes &c. &c. Les attentats de la Cour de *Rome* ſur les Etats du Séréniſſime Infant *d'Eſpagne*, Duc de *Parme* & de *Plaiſance*, notre très-cher Petit-Fils, & l'inexecution de la part de cette même Cour, des Articles du Traité conclu à *Piſe* l'an 1664.*) qui nous concernent, nous ayant contraint de faire valoir nos anciens droits ſur la Ville *d'Avignon* & ſur le Comté *Venaiſſin*, nous ordonnâmes en 1768. à notre très-cher & amé le Sieur Marquis de *Rochechouart*, Lieutenant-Général de nos Armées, d'occuper la-dite Ville & le dit Comté *Venaiſſin*, & par nos Lettres, en date du *1. Juin* de la même année, nous chargeâmes les Commiſſaires de notre Parlement de *Provence* de ſe transporter ſur les lieux, pour prendre en notre nom poſſeſſion des dits Ville & Comté, & recevoir le ſerment de fidélité des Conſuls, Syndics & Habitans.

Mais

*) Dumont C. D. T. VI. P. III. p. 1.

Digitized by Google

Mais ayant plu à Dieu de donner à ſon Egliſe, par l'exaltation de *Clémens* XIV, un Pontife, qui a toutes les vertus & les bonnes intentions, néceſſaires pour gouverner avec ſageſſe & à la ſatisfaction de tous ceux qui ſont ſoumis à l'Egliſe *Catholique Apoſtolique Romaine;* & ayant d'ailleurs été informés qu'affligé des troubles, que la conduite de ſon Prédéceſſeur avoit fait naître, il n'avoit point ceſſé de donner au Séréniſſime Infant tous les témoignages poſſibles de ſon affection la plus ſincère & du deſir qu'il avoit de régler à l'amiable tout ce qui pouvoit concerner l'exécution des anciens Traités; nous n'avons pu nous refuſer aux inſtances, que nous a faites notre dit très cher Petit-Fils, de donner aujourd'hui de notre côté, au Père commun des Fidèles, des marques effectives de la confiance que nous avons dans les principes qui le dirigent, & dans l'aſſurance qu'il nous a fait donner de la ſincérité de ſes intentions. 1774

A ces Cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en revoquant par les Préſentes, ſignées de notre propre main, les Lettres-Patentes du 1. Juin 1768. & tout ce qui s'en eſt enſuivi, nous voulons que S. S. & le St. Siège Apoſtolique ſoient promptement rétablis dans la poſſeſſion de la Ville & Territoire d'Avignon & du Comté Venaiſſin, avec toutes les dépendances & appartenances, &c.

Données à *Verſailles*, le 10. Avril 1774. & régîtrées au Parlement de *Provence*, le 22. Avril 1774; avec proteſtation, "que l'enrégîtrement ne pourra préjudicier aux droits du Roi comme impreſcriptibles & inaliénables."

14.

1768 Juin. ## *Lettres-Patentes du Roi de France, portant confirmation de Droits en faveur de M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace.*

(*Feuille volante in fol.*)

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir *Salut.* Notre très-cher & très amé Couſin le Duc de Wirtemberg Nous a fait repreſenter que le comté *d'Horbourg* & la Seigneurie de *Ricquewihr* en *haute Alſace*, qui faiſoient partie de la ſucceſſion du feu Prince de *Montbéliard*, & dont Nous lui avons accordé la Poſſeſſion, ſont dans ſa Maiſon depuis le quatorzième ſiecle, & qu'ils étoient autrefois tenus en pleine Supériorité territoriale, ſous la Dépendance immédiate de l'Empire; Que les Poſſeſſeurs y jouiſſoient des *Droits régaliens*, qui en ſont l'Attribut, en ſorte qu'avant l'heureuſe Réunion de l'Alſace à Notre Couronne, ils étoient à tous égards dans la même Poſition que l'Evéque de Strasbourg, le Comte de Hanau-Lichtenberg & les autres Seigneurs particuliers anciennement Etats immédiats de l'Empire. Qu'il eſpére dans ces Circonſtances que Nous ne le traiterions pas moins favorablement que l'ont été pluſieurs d'entr'eux. Et que de même que nous nous ſommes portés, à l'Exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, à leur conſerver les Droits qui peuvent compatir avec notre ſuprême Domaine & le Bien commun de nos Sujets, nous voudrions bien lui accorder la même Grace. Sur leſquelles Repréſentations nous nous ſommes fait rendre compte des Droits desdits Comté de *Horbourg* & Seigneurie de *Ricquewihr*. Et deſirant donner à notredit Couſin de nouvelles Marques de notre Bienveuillance & de l'Eſtime particulière que Nous faiſons de ſa perſonne; Savoir faiſons que pour ces Cauſes & autres bonnes Conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre Grace ſpéciale, pleine Puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces

ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit: 1768

ART. I.

Notre dit Cousin le Duc de *Wirtemberg*, ses Heritiers & successeurs, Seigneurs des Terres *Horbourg* & de *Ricquewihr*, scises en *Alsace*, y exerceront à l'avenir, comme du passé, *la haute, moyenne & basse Justice* par les Officiers à ce nécessaires, sauf l'Appel de leurs Jugemens au Conseil supérieur *d'Alsace* à la réserve du *petit Criminel*, lors seulement que l'Amende ou l'Intérêt civil n'excéderont point la Somme de *cinquante Livres*. Ils pourront aussi, & il leur sera loisible d'établir une *Chambre forétale* pour connoitre en premiére Instance de toutes les Matiéres des Bois & Forêts à eux appartenans en *Alsace*, dont *l'Appel* ressortira pareillement audit Conseil supérieur *d'Alsace*. Voulons en outre qu'ils puissent encore administrer & régir par leurs Officiers les Bois & Forêts des Communautés de leurs dites Terres; Mais toutefois seulement, sous l'Autorité immédiate de l'Intendant de ladite Province *d'Alsace*, & rélativement aux dispositions des Arrêts de notre Conseil du dix neuf Fevrier 1742, deux Mars mil sept cent quarante quatre, & premier Fevrier 1749, que Nous avons en tant que de besoin renouvelées & confirmées par ces Présentes. Haute, moyenne et basse justice.

ART. II.

Ils jouïront aussi, comme d'ancienneté, de la Nomination & libre Disposition de tous Offices généralement quelconques; nommément de ceux de Baillis, Prévôts, Procureurs Fiscaux & Greffiers de leurs Justices dans lesdites Terres, comme aussi du Pouvoir d'y établir des Tabellions & Notaires, à condition que les Pourvûs desdits Offices seront nés nos Sujets, qu'ils seront capables de les bien exercer & qu'ils feront d'ailleurs Profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, lesquels Baillis, Prevôts, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Tabellions & Notaires pourront être par eux revoqués à volonté, pourvû toutefois que les Pourvus de ces Offices ne les ayent point aquis à prix d'argent ou ne les ayent obtenus à titre de Récompense de Services, auquel Cas le Duc de Wirtemberg & ses Successeurs ne pourront les destituer. Nomination aux offices.

ART. III.

Digitized by Google

1768

ART. III.

Executions. Ils ſeront maintenus dans la Poſſeſſion dans laquelle ils ont toujours été de pouvoir faire contraindre par exécution des Jugemens de leurs Officiers les Habitans desdits Terres à la Reconnoiſſance & au Payement de toutes les Rentes, Revenus & autres Redevances qu'ils doivent ou pourront redevoir,

ART IV.

Statuts et reglemens. Ils pourront faire & confirmer dans lesdites Terres, tels Statuts & Réglemens qu'ils jugeront convenables pour le Maintien de la Police, même des Corps & Metiers, à la charge toute fois qu'en cas d'Oppoſition ou d'Appel, la Connoiſſance en appartiendra au Conſeil ſuperieur d'Alſace, & que lesdits Statuts & Réglemens ne pourront être executés qu'apres avoir été homologués audit Conſeil ſuperieur.

ART. V.

Contribution. Pour l'Entretien de leurs Juſtices & des Officiers d'icelles, ils pourront lever annuellement ſur les Habitants desdits Terres de *Horbourg* & de *Ricquewihr*, juſqu'à concurence de la Somme de deux Mille Livres, ſans que, ſous aucun prétexte, il leur ſoit loiſible d'excéder cette Fixation.

ART. VI.

Réunion des fiefs. Accordons pareillement à notre dit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Heritiers & Succeſſeurs, la Faculté de réunir à leur Domaine les Fiefs qui ont été aliénés par leurs Prédéceſſeurs à meſure qu'ils viendront à vaquer; & à l'égard de ceux desdits Fiefs, qui ne ſont pas de nature à y devoir être réunis, voulons qu'ils en puiſſent diſpoſer en faveur de telles Perſonnes qu'ils aviſeront bon être, pourvû qu'ils ſoient nés nos Sujets & qu'ils ne ſoient point engagés dans aucun Service étranger. Voulons en outre que les Félonies que commettront leurs Vaſſaux ſoient jugées par le nombre de Vaſſaux de leur Cour féodale choiſis par les Parties, ſuivant les loix & Coutumes y obſervées, ainſi qu'il s'eſt pratiqué ci-devant, ſauf l'Appel en notre Conſeil ſupérieur *d'Alſace*, & qu'ils jouiſſent encore dans lesdits Terres du Droit *de Retrait féodal & ſeigneurial*, conformément à ce qui s'obſerve auſſi à cet égard par les autres Seigneurs poſſédant Fiefs & Terres en *Alſace*.

ART. VII.

Digitized by Google

ART. VII. 1768

Voulons que notre dit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Héritiers & Succeſſeurs ſoient exempts de toutes ſortes d'Impoſitions, tant réelles que perſonnelles, & que les Biens propres & domaniaux, régis par leurs Mains, ſoient & demeurent toujours francs & libres de toutes Charges & Impoſitions, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Decembre 1721 ainſi qu'ils l'ont été jusqu' à preſent, à moins que pour les beſoins de l'Etat il ne s'en faſſe de générales ſur toute la Nobleſſe de notre Royaume, telle que la Capitation, le dixiéme & le Vingtiéme, & autres de même nature, payables actuellement dans toute l'étendue des Terres de notre Domination, par toutes Perſonnes de quelque qualité & Condition qu'elles puiſſent être. Notredit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Heritiers & Succeſſeurs, toutes les Perſonnes de leur Famille, même les Officiers, Serviteurs & Domeſtiques de leur Maiſon, tant qu'ils ſeront au Service d'icelle, lorsqu'ils ſe trouveront dans notre Royaume pour les Affaires qui concerneront leſdites Terres, ſeront réputés *Regnicoles*, & jouiront des mêmes Droits, Franchiſes & Libertés que nos Sujets, en cas qu'ils décédent ſur les Terres de notre Domination. Exemtion d' impoſitions.

ART. VIII.

Notre dit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Heritiers & Succeſſeurs jouïront & diſpoſeront du *Droit de Chaſſe Pêche & Forèts*, dans toute l'Etenduë de leurs-dites Terres & Seigneuries, ainſi que du paſſé, ſans que les Officiers des eaux & Forêts, ni autres puiſſent les y troubler, ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être. Droit de chaſſe &c.

ART. IX.

Pour obvier à toutes Conteſtations qui pourroient ſurvenir au ſujet des *Corvées*, autrefois illimitées, que leurs Ancêtres avoient Droit d'impoſer ſur leurs Sujets, Ils jouiront à l'avenir de celui de *douze Corvées par an* ſur chaque Habitant desdites Terres, leſquelles Corvées ſe pourront percevoir à leur choix en *nature* ou en *Argent* ſur le pied de dix ſols pour chaque *Corvée de Manouvrier* & de trente ſols pour chaque *Corvée de Charroy* ſuivant & conformément à ce qui a été réglé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Decembre 1683, rendu ſur la Requête du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe Alſace. Corvées.

ART. X.

Digitized by Google

1768

ART. X.

Péage. A l'égard des *Droits de Péage & de Pontenage*, prétendus par notredit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, il ſera tenu, ainſi que ſes ſucceſſeurs, de ſe conformer à ce qui ſera réglé en notre Conſeil ſur la Repreſentation des Titres & Chartres portant Conceſſion desdits Droits, ſans que, ſous aucun prétexte, ils puiſſent les faire percevoir que rélativement au Tarif qui en ſera arrêté en notredit Conſeil.

ART. XI.

Sel. Notredit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Heritiers & Succeſſeurs, ſeront maintenus dans le Droit de pouvoir acheter du Sel ou s'en pourvoir par tout où bon leur ſemblera, de le faire débiter en gros ou en détail, à la grande ou la petite meſure, aux Habitans des Lieux dépendans desdites Terres au même prix qu'il eſt débité par nos Fermiers dans la haute Alſace, ſans que leurs Juſticiables, Habitans d'icelles, puiſſent en acheter ou s'en pourvoir ailleurs. Ils jouïront pareillement du Débit du Fer dans lesdites deux Terres, ainſi qu'ils en ont joui du paſſé.

ART. XII.

Deshérence &c. Lesdits Princes jouïront du *Droit de Deſhérence* & de *Biens Vacans*, comme de droits Seigneuriaux à eux appartenans dans lesdites Terres enſemble des Amendes & Confiscations dans tous les Cas, même dans les Cas Royaux, à l'exeption toute fois de celles qui auront été prononcées pour *Crime de Leze-Majeſté*, & ſans qu'ils puiſſent en aucun Cas s'approprier les *Domaines royaux* qui ſe trouveront entre les Mains du Condamné, non plus que les amendes auxquelles les Coupables ſeront condamnés envers Nous au préalable pour payer les Fraix de leurs Procés.

ART. XIII.

Dixmes novales. Ils pourront auſſi percevoir librement les *Dixmes novales* dans les deux Seigneuries de *Horbourg* & de *Ricquewihr*, ſur les Terreins qui, à l'Epoque du 1. Janvier 1624 étoient défrichés & particuliérement dans les Terres dont les Ancêtres du Duc de Wirtemberg joniſſoient à cette Epoque, ſe réſervant Sa Majeſté de ſtatuer ſur la Perception desdits Dixmes, ſur les Terres qui au 1. Janvier 1624 étoient poſſédées par des *Luthériens*, &

& qui ont été défrichées depuis, & dont le Duc de Wirtemberg a fait ou pourra faire l'acquiſition dans la ſuite. 1768

ART. XIV.

Tous les *Mineraux & Foſſiles* qui ſe trouveront dans le Rhin que dans les Montagnes & Plat-Pays de l'Etenduë desdites deux Terres, leur appartiendront ainſi que du paſſé à l'effet de quoi, en tant que de beſoin, Nous leur en faiſons don. Ils auront et jouïront auſſi du *Droit de Tréſor caché*, conſiſtant à s'approprier l'argent trouvé dans l'étendue de leurs Jurisdictions, & ce pour la Part & Portion qui en appartient aux *Seigneurs Haut-Juſticiers* ſuivant les Coutumes & les Uſages de la Province d'Alſace. Ils auront pareillement la Faculté de faire tirer le Salpêtre dans lesdites Terres & Seigneuries; à la charge toutefois que les Fermiers desdits Salpêtres ne pourront le vendre qu'à celui qui en aura Ordre de Nous d'en fournir nos Magazins. Mineraux.

ART. XV.

Ils pourront & leur ſera loiſible de lever le *Droit d'Emigration* nommé Abzug, ſeulement ſur les Habitans desdites deux Terres, qui iront s'établir par notre Permiſſion hors des Païs de notre Domination. Ils jouïront auſſi du *Droit de Mainmorte*, appellé *Todtfall*, dans les Endroits desdits Terres qui y ſont ſujets, & où les Princes de *Wirtemberg* l'ont perçû jusqu'au décès du Duc Léopold-Eberhard. Droit d'emigration &c.

ART. XVI.

Notredit Couſin le Duc de *Wirtemberg*, ſes Heritiers & Succeſſeurs, auront le Pouvoir & la Faculté de prendre & percevoir à l'avenir, pour leur tenir lieu du *Droit d'Acciſe*, ſavoir pour chaque Boeuf & Taureau que les Bouchers tueront dans lesdites deux Terres quarante Sols, pour une Vache trente Sols, pour une Geniſſe vingt Sols, pour un Veau quatre Sols; pour chaque Mouton, Brebis, Agneau, Bouc & Chèvre quatre Sols, pour chaque Cochon grand ou petit, huit Sols, & pour chaque Rezal de Bled que les Boulangers convertiront en Pain, huit Sols, à condition toutefois, qu'ils ne pourront exercer ledit Droit que rélativement à la Conſommation des Habitans & dans les Lieux desdites Terres où il aura été valablement prouvé & juſtifié que ce Droit aura été établi. Acciſe.

ART.

1768

ART. XVII.

Umgeld &c. Ils seront maintenus & jouïront ainsi que du passé dans lesdites deux Terres & Seigneuries du Droit *d'Umgeld* (ou de *Liegergeld*) de la Taille, nommée *Gewerff*, & généralement de toutes les Rentes tant en Argent, Vins, Grains, Poules, Chapons qu'autres Droits dont ils sont en Possession, & dont ils ont joui ou dû jouïr.

ART. XVIII.

Juifs. En particulier il leur sera loisible de recevoir des Juifs dans leurs dites Terres & de lever & percevoir sur eux douze Ecus annuellement par chaque Famille; ils pourront aussi congédier quand bon leur semblera, les Juifs domiciliés & établis dans leurs dites Terres, ainsi que ceux qu'ils y recevront dans la suite.

ART. XIX.

Foires et marchés. Quant aux Foires & Marchés déjà établis dans les dites deux Terres & Seigneuries, Nous les maintenons & confirmons par ces Présentes, sans néanmoins qu'il puisse y en être établi d'autres, si ce n'est de notre Consentement exprès & en conséquence de Nos Lettres-Patentes.

ART. XX.

Foi et hommage. Notredit Cousin le Duc de Wirtemberg & ses Héritiers & Successeurs seront tenus de reconnoitre tenir en Fief de Nous & de nos Successeurs Rois les Droits nouveaux accordés par les Présentes. Ils seront aussi tenus de Nous en faire les Foy & Hommage & de Nous en rendre Aveu & Dénombrement à chaque Mutation en notre Conseil supérieur *d'Alsace*. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur *d'Alsace*, séant à *Colmar*, que ces Présentes ils ayent à faire enrégistrer & du Contenu en icelles jouir & user notredit Cousin le Duc de *Wirtemberg* & ses Héritiers & Successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous Troubles & Empêchemens à ce contraires, sauf en autres choses notre Droit & l'autrui en toutes. Car tel est notre Plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au Mois de Juin, l'an

l'an de Grace, mil ſept cent ſoixante huit, et de notre Règne le cinquante troiſiême. 1768

LOUIS.

Par le Roy
LE DUC DE CHOISEUL.

Régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace, en conſéquence de ſon Arrêt du cinq Septembre, mil ſept cent ſoixante-neuf. Beſançon.

Extrait des Régiſtres du Conſeil ſouverain d'Alſace.

Vû par le Conſeil la Requête préſentée en icelui par M. CHARLES, *Duc de Wirtemberg & Teck*, Prince de *Montbéliard*, Comte *d'Horbourg*, Seigneur de *Heydenheim*, *Ricquewihr* & autres Lieux. Expoſitive: Qu'au Mois de Juin de l'année dernière Mil ſept Cent ſoixante huit, il a plû à Sa Majeſté lui accorder des Lettres-Patentes, par le premier Article deſquelles, il eſt entre autres choſes porté que le Bailly desdits Comté *d'Horbourg* & Seigneurie de *Ricquewihr* jugera ſans appel les matières concernantes le *petit Criminel*, lorsque l'Amende ou l'Intérêt civil, n'excéderont pas la Somme de cinquante livres. Comme le Suppliant n'entend pas inſiſter à cet objet, mais au ſurplus du Contenu desdites *Lettres-Patentes*, il a pour l'Exécution d'icelles, recours à l'Autorité du Conſeil. A ces Cauſes requeroit Il lui plut, donner Acte au Supliant de ce qu'il n'entendoit pas inſiſter au premier Article desdites *Lettres-Patentes*, en ce que par icelui il étoit dit que, les ſentences à rendre par le Bailly desdits Comté *d'Horbourg* et Seigneurie de *Ricquewihr*, au *petit Criminel* ne ſeront pas ſujettes à l'Appel au Conſeil, lorsque l'Amende, ou l'Intérêt civil n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, en conſéquence ordonner que lesdites Lettres ſeroient régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil pour être exécutées pour le ſurplus ſelon leur Forme & Teneur, & jouïr par le Supliant du Bénéfice & effet y contenus. Ladite Requête ſignée *Braconnet*, Procureur du Supliant, Concluſions du Procureur-Général du Roi, ouï le Rapport de M. François Joſeph *Poirot* Conſeiller. & tout conſidéré: Le Conſeil faiſant droit ſur la Requête, a

1768 donné Acte au ſupliant de ce qu'il n'entend pas inſiſter au premier Article desdites Lettres Patentes, en ce que par icelui, il eſt dit, que, les Sentences à rendre par le Bailly desdits Comté *d'Horbourg*, & Seigneurie de *Ricquewihr*, au *petit Criminel*, ne ſeront pas ſujéttes à *l'Appel* au Conſeil, lorsque l'Amende ou l'Intérêt Civil n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, en conſéquence a ordonné & ordonne que lesdites Lettres ſeront règiſtrées ès Régiſtres du Conſeil, pour être exécutées pour le ſurplus ſelon leur Forme & Teneur, & jouïr par le Supliant du Bénéfice & effet y contenus. A charge encore que dans le Cas de l'Etabliſſement de la *Chambre forêtale*, permis par l'Article premier desdites *Lettres-Patentes*, & qu'on ne prit pour Chef, le Juge des Lieux, que celui qui ſera choiſi profeſſera *la Religion Catholique Apoſtolique Romaine*, & qu'il ſe preſentera au Conſeil pour prêter le Serment requis & accoutumé. Fait à Colmar, en la prèmiére Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le cinquième Jour du Mois de Septembre, mil ſept cent ſoixante neuf. Collationné *Beſançon*.

15.

1769 3. Avril. *Traité de paix et d'amitié entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Or pour toutes ſes poſſeſſions et pour el Carnatic d'un côté, et le Nabob Ally Cawn pour le pays de Myſore et autres poſſeſſions de l'autre.*

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tipoo* T. I. *append.* p. 121.)

A Treaty of perpetual Friendſhip and Peace, made and concluded between the Governor and Council of Fort George, in behalf of the Honourable Engliſh Eaſt India Company for all their poſſeſſions, and for the Carnatic Payen Ghaut, on the one part, and the Nawab Hyder Ally Cawn Bahaudur, for the Country of Myſore Hyder

Hyder Nagur, and his other poſſeſſions, on the other part, 1769
on the following Conditions:

ART. I.

That all hoſtilities ſhall immediately ceaſe on the Paix.
concluſion of this Treaty, which is to be perpetual, or as long as the Company may exiſt, that peace and friendſhip ſhall take place between the contracting parties (particularly including therein the Rajah of Tanjore, the Malavar Ram-Rajah, and Morari Row, (who are friends and allies to the Carnatic Payen Ghaut), alſo all others, the friends and allies of the contracting parties, provided they do not become the aggreſſors, againſt either of them, but if they are aggreſſors, they are not to be aſſiſted by either party.

ART. II.

That in caſe either of the contracting parties ſhall Secours mutuel.
be attaked, they ſhall, from their reſpective countries, mutually aſſiſt each other, to drive the enemy out: the pay of ſuch aſſiſtance of troops, from one party to another, to be after the following rates, viz. to every ſoldier and horſeman, fifteen rupees per month; and every Sepoy, ſeven and an half rupees per month; the pay of the Sirdars and Commendants to be as it ſhall be agreed on at the time.

ART. III.

The preſidency of Bombay, and all the factories and Commerce.
places, which were before, or are now under their government, are included in this treaty of friendſhip and regard for the Company, to grant to them the factories, privileges and exemptions in trade, in the ſame manner as they before held them; moreover, to releaſe all the Sirdars, Europeans, Sepoys &c., who may have been taken on that ſide; and this immediately on the arrival of a proper perſon, from the Governor and Council of Bombay, for that purpoſe; and alſo to ſettle the particulars of the privileges of trade, and other matters relative to the ſandal wood, and pepper &c. articles of trade. And as there is now eſtabliſhed, between the contracting parties (the Company and the Nawab Hyder Ally Cawn), a perpetual peace, there is no doubt but the preſidency of Bombay will exchange, with the ſaid

1769 Nawab, a treaty to the ſame purpoſe as this, reſpecting the affairs of the ſaid place &c. and all the factories on that ſide, in the courſe of this war; it is hereby agreed and ſtipulated, that they ſhall be mutually forgiven, and no claim or demand, on any account, made for them here after.

ART. IV.

Relaxation des priſoniers. The above Nawab engages, that all the Officers, Europeans and Sepoys, belonging to the preſidency of Madras, ſhall immediately be releaſed on the arrival of a proper perſon, at Bangalore, to demand them; alſo all the Sirdars, and people, belonging to the Carnatic Payen Ghaut, who may have been taken in this war ſhall likewiſe be releaſed; the Engliſh Company engaging on their ſide to releaſe the people, belonging to the ſaid Nawab, who may have been taken alſo in this war.

ART. V.

Relation des forteresſes. The Contracting Parties mutually engage and agree, that the Forts and places, which may have been taken by either party, from the other in this war, ſhall be mutually reſtored, except the fort of Caroor, and its diſtricts, and whereas the Engliſh Company have, in the forts of Colar and Vencatigherry, excluſive of the former ſtores therein, many canon, ſhot, powder, ball, and muſkets, the Nawab Hyder Ally Cawn engages, that the ſaid Company ſhall have permiſſion to bring away the ſame, without any let, or moleſtation, being given them therein; and as ſoon as they are withdrawn, the ſame forts ſhall immediatly be evacuated and reſtored to the ſaid Nawab. In witneſs whereof, the ſaid contracting Parties have interchangeably ſigned and ſealed two inſtruments, of the ſame tenor and date, viz. the ſaid Preſident and Council, on behalf of the Engliſh Eaſt India Company, and the Carnatic Payen Ghaut, in Fort St. George, this 3d day of April, in the year of the Chriſtian aera, 1769; and the ſaid Nawab Hyder Ally Cawn Bahaudur, at his camp, at Madavaram, the 25th day of the moon Zeckyd, in the year of Hegyra 1182.

Digitized by Google

16.

Commercien-Vergleich zwiſchen den Commiſſarien Sr. Königl. Preuſsiſchen Majeſtät für die Stadt Minden und den Commiſſarien der Reichsſtadt Bremen. Abgeſchloſſen den 26. Auguſt 1769. Ratificiret ſub dato Berlin den 25. September 1769. und Bremen den 30. October 1769.

1769 26. Août.

(*D'après une copie manuſcrite.*)

Wir Bürgermeiſtere und Rath der Kayſerlichen freyen Reichsſtadt Bremen

Thun kund und bezeugen hiemit: Nachdem der Allerdurchlauchtigſte und Groſsmächtigſte Fürſt und Herr, Herr *Friederich* der II. König in Preuſsen, Marggraf zu Brandenburg, des heiligen römiſchen Reichs Erz-Cämmerer und Churfürſt, Souverainer und Oberſter Herzog von Schleſien, Souverainer Prinz von Oranien, Neuſchatel und Vallangien wie auch der Grafſchaft Glatz in Geldern, zu Magdeburg, Cleve, Jülich, Berge, Stettin, Pommern, der Caſſuben und Wenden, zu Mecklenburg und Croſsen Herzog, Burggraf zu Nürnberg, Fürſt zu Halberſtadt, Minden, Cammin, Wenden, Schwerin, Ratzeburg, Oſt-Friesland und Moers, Graf zu Hohenzollern, Ruppin, der Mark, Ravensberg, Hohenſtein, Tecklenburg, Schwerin, Lingen, Bühren, und Lehrdam, Herr zu Ravenſtein, der Lande Roſtock, Stargard, Lauenburg, Bütow, Arlay und Breda &c. &c.

Sich allerhuldreichſt bewegen laſſen, zu Abhelfung der zwiſchen Allerhöchſt Ihro Erb-Stadt *Minden*, und der Reichs-Stadt *Bremen*, nun zeithero ſowohl wegen Ausübung letzterer Stapel-Gerechtigkeit, als anderer Commercial-Punkte halber vorgekommener vielfältiger Irrungen, Commiſſarien zu ernennen, und anhero zu ſenden, welche mit denen von uns dazu Bevollmächtigten Commiſſarien zuſammengetreten ſind, und nach verſchiedentlich gepflogenen Unterhandlungen am 26. Aug. dieſes

1769 dieſes Jahres einen Vergleich nachſtehenden wortlichen Inhalts getroffen haben. Nachdem auf die von des heiligen Reichs Stadt *Bremen*, bei Ihro Königliche Majeſtät von Preuſsen allerehrerbietigſt geſchehenen Vorſtellung:

"Geſtalten in der beim Hochpreiſslichen Cammer-„Gerichte in Sachen der Stadt Minden wider die Reichs-„Stadt Bremen, am 28. Mart. 1749 zu Wetzlar eröfneten „Urtheil, einige theils unentſchiedene, und theils von „beyden Partheyen bis daher nach unterſchiedlichen „Meynungen ausgelegte Punkte befindlich, woraus Ir-„rungen und Miſsverſtändniſſe ſamt denen damit verge-„ſellſchaftet geweſenen Verdrieſslichkeiten erwachſen „und daſs dahero eine Zuſammenkunft dieſerhalb ange-„ſtellet werden möchte, von derſelben darauf angetragen."

Allerhöchſt Seine Königliche Majeſtät ſich ſolche auch allergnädigſt gefallen laſſen, und zu dieſem Geſchäfte von Seiten Allerhöchſt Dero Erb-Stadt Minden, die Mindenſchen Kriegs- und Domainen Räthe Carl Ephraim Natze, und Jacob Heinrich Dach, ingleichen der Juſtitz-Bürgermeiſter und Syndicus Chriſtian Rahtert; von Seiten eines Hochedeln und Hochweiſen Raths der Reichs-Stadt Bremen aber der Syndicus Dr. Simon Hermann Poſt, und die beiden Stadt-Richter Dr. Albert Wahls, und Dr Otto Chriſtian Schoene abgeordnet und committiret worden: So haben erſtere ſich anhero verfüget, und ſind mit denen letztern nach vorab berichtigten, und hiernächſt gegen einander auszuwechſelden Vollmachten, über nachſtehende drey Puncte, nemlich:

1. Wie es mit der Umladung der Waaren zu Bremen zu halten, auf welche Waaren ſich ſolche erſtrecke, und wie hierunter vorbelobte Sentenz anzunehmen, auch was in Anſehung des Commercii und derer Waaren der Stadt Minden feſtzuſetzen ſey

2. wie die Paſſage gedachter Sentenz: "wegen des „Eiſen, Holzes, und Quader-Steinen iſt beyden Par-„theyen in Poſſeſſorio ein beſſerer Beweis zu reſerviren; „zu verſtehen, und endlich

3. wie die Paſſage mehrerwähnten Sentenz „und übrigens Acciſe, Schlacht, Tonnen, Baak, „Wippe, Kran, und Convoyée-Geld, nebſt deren zwey „Scheffel Magazin-Korn &c. &c. NB. wie es herkömm-„lich von denen Mindern als Klägern zu entrichten" pro ſub-

ſubſtrata materia zu erklären, zu belobten Endzweck zuſammengetreten. 1769

Wenn nun beiderſeits Commiſſarii in denen angeſtellt geweſen verſchiedenen Conferenzien ſolche billigmäſsige Mittel verabredet, wodurch allen weiteren Irrungen und Miſsdeutungen nicht nur vorgebeuget, ſondern auch ein beſtändiges dem beyderſeitigen Commercio vortheilhaftes Vernehmen zwiſchen obgedachten beiden Städten geſtiftet und für allezeit unterhalten werden könne.

So haben dieſelben in Gemäſsheit vorbemerkten und pro baſi der gütlichen Unterhandlung untergeſtellt geweſenen trium objectorum tractandorum nachſtehende Vergleichs-Artikul bis auf eingelangte Allerhöchſte hohe Ratification dato verabſchiedet, beſchloſſen, und wie es damit zu ewigen Zeiten bleiben und gehalten werden ſolle feſtgeſetzet.

ART. I.

Agnoſciret des heiligen Reichs-Stadt Bremen das dem Rath und der ganzen Gemeinde der Stadt Minden, vom Kayſer Carolo dem 1. Höchſtſeeligen Andenkens am 4. January 1552 allergnädigſt ertheilte und durch die nachherige Kayſere Ferdinandum II. am 30. Auguſt 1627 und Ferdinandum III. am 18. October 1653 confirmirte Privilegium praeternavigandi Bremam, ingleichen das Jus emporii ac Stapulae, welches derſelben von Ihro Kayſerlichen Majeſtät Ferdinand dem II. glorwürdigſten Andenkens am 12. Auguſt 1627 concediret, und in der mehr angezogenen Sentenz von 28. Mart. 1749. beſtätiget worden, ſo wie die Stadt Minden Kraft dieſer nur benannten Sentenz das der heiligen Reichs-Stadt Bremen am 27. Julii 1541 von Carolo I. confirmirte Stapel-Privilegium in ſoweit dieſelben beyderſeits hergebracht ſind, und jede der beyden Städte dabey durch dieſen Vergleich belaſſen worden, anerkannt. Gegenſeitiges Stapel-Recht.

Zu dem Ende geſtehet

ART. II.

die Reichs-Stadt *Bremen*, denen Stadt Mindenſchen Einwohnern die Vorbeyfahrt aller ſtapelfreyen Waaren in der Maaſse zu, daſs ſolche a) ohne Umladung und b) ohne Aufenthalt Bremen vorbey, es ſey Strohm auf- oder abwerts paſſiren können, und ſollen, jedoch daſs davon c) die unter Art. XII. feſtgeſetzte Ungelder erlegt Stapel freye Güter.

1769 legt werden, mithin nimmt die Reichs-Stadt Bremen von der gemachten Forderung; "als ob alle Stadt Min„diſche Güther und Waaren ohne Unterſchied, ob ſie „ſtapelbar ſeyn oder nicht, dahier umgeladen werden „müſſen;" inſoweit Abſtand, daſs nur bloſserdings die ſtapelbaren Waaren deren in Art. III. nahmentlich Erwähnung geſchiehet, dem Umladungs-Rechte unterworfen bleiben. Dahingegen

ART. III.

Dem Stapel-Recht unterworfen.

die Stadt Minden, der Reichs-Stadt Bremen zugeſtehet, daſs ſie vermöge des ihr ab Imperatore Carolo V. am 27. July 1541. confirmirten Privilegii das Stapel-Recht über die darin bemerkte Waaren nahmentlich Korn, Roggen, Weitzen, Gerſte, Haber, Mehl, und andere Getraide, desgleichen Wein und Bier, wozu nach mehrbelobter Urtel vom 28. März 1749 die Steinkohlen kommen, zu ewigen Zeiten exerciren könne und ſolle.

Weil aber

ART. IV.

Beſchreibung des Stapel-Rechts.

A) theils in Anſehung der Zeit, B) theils in Anſehung des Preiſes wegen dieſer ſpecifice benannten ſtapelbaren Waaren in der mehrangezogenen Urthel nichts gewiſſes beſtimmt worden, und Bremenſes das Privilegium hocce reſpectu pro illimitato et pleno erkläret, auch dergeſtalt es exerciret haben, daſs die Stadt Mindenſche Einwohner bis daher damit nicht weiter ſchiffen dürfen, ſo iſt man

ART. V.

1) In Anſehung der Zeit.

ad A) wegen der Zeit dahin übereingekommen, daſs jeder Schiffer, ſo ſtapelbare Waaren eingeladen, ſofort bey ſeiner Ankunft bey dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu Bremen dahier die vollſtändige Specification ſeiner Ladung einzuliefern habe, da alsdann nach ſolcher geſchehenen Anzeige, die denen Stadt Mindiſchen Einwohnern zugehörige und dem Stadt Bremiſchen Stapel-Recht unterworfene Waaren länger nicht als drey volle Liege-Tage dahier angehalten, feil gebothen, und damit Markt gehalten werden ſolle, unter welchen Tagen aber der Tag der Ankunft, ingleichen die Feſt- und Feyer-Tage, auch der Tag der Abfahrt nicht mit begriffen ſind. Nach Ablauf dieſer Zeit ſoll

ART. VI.

Digitized by Google

ART. VI. 1769

denen Stadt Mindenſchen Einwohnern unbenommen bleiben, mit denen nicht verkauften Waaren, wenn ſolche vorab in Bremiſche Schiffe umgeladen (welche Umladung aber, im Fall ſie damit wieder zurück, und nicht weiter Vorwärts ſchiffen wollten wegfällt) und die gewöhnlichen Umgelder, deren infra Art. XII. Erwähnung geſchehen wird, davon abgeführet ſind, weiter zu fahren, wobey, was insbeſondere Umladung.

ART. VII.

das Getreide betrifft, in Recognitionem der verſtatteten weiteren Vorbeyſchiffung die in Sententia Camerali, auf ſolchen Fall zuerkannte zwey Scheffel Magazin-Korn von jeder Laſt abgegeben werden ſollen. Und da Recognition.

ART. VIII.

der Gerſte halber zwiſchen der Reichs-Stadt Bremiſchen Kaufmannſchaft und der Brauer-Societät daſelbſt ein Proceſs entſtanden, welcher in Appellatorio bey dem Hochpreiſslichen Reichs-Hofrath ſchwebet, ſo bleibt dieſelbe, bislange ein Confirmatorial-Urthel erfolget, davon ausgenommen, und wird deren weitere Vorbeyſchiffung bis dahin nicht geſtattet. Sobald aber ſolche erfolget, ſoll Copia autentica quoad paſſum concernentem davon der Stadt Minden nachrichtlich zugeſtellet, und es in Anſehung der Liege-Tage ſowohl, als des Preiſes wie mit den übrigen ſtapelbaren Waaren damit gehalten werden. Gerſte.

ART. IX.

Ad B) in Betreff des Preiſes der ſtapelbaren Waaren, iſt beliebet und feſtgeſetzet worden, "daſs dabey der „marktgängige Preis anzunehmen, bey einer Ungewiſs„heit aber ſolcher nach denen Hamburger und Amſter„dammer Preis-Couranten zu beſtimmen iſt." In dieſer Abſicht ſoll wegen des Getreides, daferne Käufer und Verkäufer in Conteſtation bey vorhommenden Fällen gerathen, der Preis durch den Reichs-Stadt Bremiſchen Korn-Mäkler auf deſſen geleiſteten Amts-Eyd, nach befundener Güte und Beſchaffenheit der Waaren beſtimmt, und falls der Korn-Mäkler bey Ungewiſsheit der Preiſe ſolchen nicht genau angeben könnte, er denſelben nach den Hamburger und Amſterdammer Preis-Couranten determiniren, und da auch dieſe von einander unterſchieden ſeyn würden, ſo ſoll nach einen zwi- a) In Anſehung des Preiſes.

1769 ſchen dieſen beyden Preis-Couranten von Obrigkeits-wegen dahin gemachten Durchſchnitt ſothaner Preis denen Contrahenten hiernach geſetzt und bekannt gemacht werden.

Auf gleichen Fuſs ſoll es wegen des Weines, Bieres und der Steinkohlen gehalten werden, und die Preiſe derſelben durch beſonders hiezu beeidete, von dieſen Waaren Kenntniſs habende Perſonen beſtimmt werden.

ART. X.

Eiſen, Holz, Steine. Erkläret die Reichs-Stadt Bremen, die drey Artikel als a) das Eiſen, b) Holz, und c) Quader- oder Grau-Steine, wegen welcher nach der Sententia Camerali beyden Theilen ein beſſerer Beweis in poſſeſſorio reſerviret worden reſpectu der Stadt Mindenſchen Einwohner für ſtapelfreye Waaren und daſs dieſelben gleich als wegen der übrigen, ſo wie oben Art. II bereits verglichen, Bremen hinkünftig ohne weitere Contradiction vorbeyfahren, und nur die infra Art. XII. bemerkte Ungelder davon zu entrichten ſeyn ſollen.

Und da dieſe drey Articul einen der Haupt-Gegenſtände, der gepflogenen gütlichen Unterhandlungen mit abgeben, und ſolchergeſtalt nunmehro ſowohl ratione poſſeſſorii, als ratione petitorii zwiſchen beyden Städten dieſer Punkt verabredet, reguliret und feſtgeſetzt worden; ſo begeben ſich auch beyde Städte ihres juxta Sententiam Cameralem ihnen in poſſeſſorio reſervirten Beweiſes, und des in petitorio habenden, und als unbenommen vorbehaltenen Rechtes, hiermit ausdrücklich, wie denn auch überhaupt von beyden Theilen allen und jeden in Sententia Camerali vom 28. März 1749 offen gelaſſenen Vorbehalt, hiemit gänzlich und ausdrücklich ſo wie bündigſt und feyerlichſt renunciiret worden.

ART. XI.

Certificate. Die Stadt Minden verſpricht dagegen Dero Einwohner mit einem eidlichen Certificate oberlich dahin zu verſehen, daſs ſothane drey Artikel von Waaren, wie auch alle übrige ſtapelfreye Waaren, deren freye Vorbeyſchiffung nach den Art. II. ohne Umladung geſchiehet, denenſelben eigenthümlich zugehörig ſeyn.

Ein gleiches Certificat ſoll bey denen dem Reichs-Stadt Bremiſchen Stapel-Rechte unterworfenen und oben Art. III. ſpecifice bemerkten Waaren auf dem Fall einer

nach

nach geendigten drey Liege-Tage zu verſtattenden Vor- 1769
beyſchiffung oberlich ertheilet, und die Stadt Mindenſchen Einwohner dahin damit verſehen werden, daſs dieſelben ihnen würklich eigenthümlich zugehören, welche Certificate und Ladungs-Deſignationes an dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu *Bremen*, wie bereits Art. V. bemerket worden, abzugeben ſind.

ART. XII.

Wegen der in der Cammer-Gerichtlichen Urthel ſpecifice bemerkten Onerum oder Ungelder iſt dieſer Punkt dahin verglichen, und verabſchiedet, daſs die Stadt Bremen ſo wie bishero, ſo auch fernerhin künftig und zu ewigen Zeiten bey der Einnahme und Erhebung ſothaner Ungelder und Abgiften, in der Maſse wie dieſelbige ſolche bis auf den heutigen Tag erhoben und eingenommen hat, ruhiglich verbleiben ſolle. Umgelder.

Es verbinden dahero Ihro Königliche Majeſtät in Preuſsen Dero Erb-Stadt Minden, daſs deren Einwohner dieſe Ungelder nachſtehendermaſsen erlegen ſollen, nehmlich:

1) Das Tonn- und Baake-Geld.
2) Das Convoie-Geld von allen unterhalb Bremen, die Weſer auf- oder abwärts paſſirenden Waaren ohne Unterſchied.
3) Das Krahn- und
4) Das Wippe-Geld, ſoll auf den Fall die Mindenſchen Bürgere ſolche zu Aus- oder Einladung ihrer Güther und Waaren gebrauchen, anderer Geſtalt aber nicht von ihnen entrichtet werden.
5) Soll die ſo genannte Acciſe oder eigentlich Tranſito-Zoll von allen aus- und vorbey- auch zurückgehenden Waaren ohne einigen Unterſchied, ſie ſeyn dem Bremiſchen Stapel-Rechte unterworfen oder nicht, gegeben werden. Gleichergeſtalt ſoll es
6) mit Ablieferung der zwey Scheffel Magazin-Korn per Laſt vom Getreide gehalten werden, es mag deſſelben Vorbeyfahrt von der Reichs-Stadt *Bremen* ſofort verſtattet oder ſo viel davon nach gehaltenen dreyen Liege-Tagen übrig bleibet, weiter gefahren werden, ſo auch wegen der Gerſte, im Fall einer erfolgenden Confirmatori Urthel ſtatt findet, von welcher Abgabe jedoch das ſeewärts- oder ſtromaufkommende Getreide befreyet bleibet.

Endlich

1769 Endlich soll auch

7) das Schlacht-Geld von denen von unten die Weser heraufkommenden Waaren und Güthern, die Schlacht mag zu Anlegung der Schiffe oder Aus- und Einladung der Güther gebraucht werden oder nicht, bezahlet werden.

Gleichwie nun die Stadt Minden und deren Einwohner, sich zu diesen unweigerlichen, und zu ewigen Zeiten zu entrichtenden vorspecificirten Abgaben verpflichtet; so machet sich auch die Reichs-Stadt Bremen hiermit verbindlich, dass alle diese Abgaben, in Ansehung der Stadt Mindensche Einwohner zu ewigen Zeiten nicht erhöhet werden sollen, noch dürfen.

Zu dem Ende werden von der Reichs-Stadt Bremen die zum Theil autoritate publica gedruckte, theils aber in beglaubter Abschrift angefertigte Verordnungen, Rollen und Verzeichnisse, wornach bis auf dem heutigen Tag verfahren, und die Ungelder von derselben erhoben worden, diesem Vergleiche, und zwar

sub litt. A. die Rolle des Tonnen- und Baaken-Geldes;
sub litt. B. des Convoii-Geldes;
sub litt. C. die gedruckte Verordnung de 1747. mit derselben angefügter Krahn- und Wippen-Rolle;
sub litt. D. die Accise-Rolle, und
sub litt. E. die Specification des Schlacht-Geldes beygefüget und ausgeliefert.

Uebrigens haben beyderseitige Commissarii, zu desto mehrerer Gewissheit und stärkerer Versicherung, dass dieses alles dergestalt, wie vorerwähnet, in allen Punkten, so wie es von beyden Theilen und derselben Nachkommen fest, unverbrüchlich und unwiederruflich zu ewigen Zeiten gehalten und nachgelebet werden solle, verabredet, verabschiedet und beschlossen, des Endes diesen über die bisherigen Commercien-Differenzien entworfenen Vergleichs-Tractat mit eigener Hand unterschrieben und untersiegelt.

Daneben versprechen Ihro Königl Majestät von Preussen &c. Commissarii Ihres Allerdurchlauchtigsten Herren Principalis Ratification, sobald solche vom Hofe aus eingegangen, denen Reichs-Stadt Bremischen Commissariis zuzustellen, und mit der von einen Hochedlen und Hochweisen Rath auch Löblichen Bürgerschaft

der

der Reichs-Stadt Bremen dagegen beyzubringenden Ratification zu verwechſeln. Geſchehen Bremen den 26. Auguſt 1769. 1769

(L. S.) Carl Ephraim Natze.
(L. S.) Jacob Heinrich Dach.
(L. S.) Christian Rahtert.
(L. S.) Simon Herrmann Post.
(L. S.) Otto Christian Schöne.

Als ratificiren und genehmigen Wir dieſen Vergleich für Uns und im Nahmen und Auftrage geſammter Bürgerſchaft dieſer freyen Reichs-Stadt in allen deſſelben Puncten und Clauſuln.

Geſtalten Wir denn auch für Uns und Unſere Nachkommen, ſo wie im Nahmen der geſammten Bürgerſchaft aufs kräftigſte und bündigſte geloben und verſprechen, daſs Wir alles und jedes was in vorſtehenden Vergleich enthalten, ſo wie alle deſſelben Artikel, getreulich, feſt, und unverbrüchlich halten, auch niemahlen zugeben wollen, daſs denſelben zuwidergehandelt werde.

Weſſen zu Urkunde Wir dieſe Unſere Ratification durch Unſere präſidirenden Burgermeiſter unterſchrieben, und mit Unſerm Stadt-Inſiegel bekräftigen laſſen.

So geſchehen Bremen am 30. October 1769.

D. Schmidt. (L. S.)

Daſs vorſtehende Abſchrift und nachfolgende dazu gehörige ſämmtliche Anlagen von Fol. I. bis Fol. . das von Seiten des Magiſtrats der Reichs-Stadt Bremen mit ſeiner Unterſchrift verſehenen Exemplares, von dem zwiſchen daſiger Reichs-Stadt, und der zu Minden zu Stande gekommenen Commercien-Vergleich, nach vorhergeſchehenen genauen Conferirung mit dem Original von Wort zu Wort in allen gleichlautend befunden worden. Solches wird hiemit pflichtmäſsig atteſtiret.

Berlin den 8. December 1769.

(L. S.)

Geheime Canzeley des Königl. Preuſsiſchen General-Ober-Finanz-Krieges- und Domainen-Directorii.

Albrecht
Kriegs-Rath und Canzeley-Director.

17.

1770 *Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin, au ſujet de l'Immunité Eccleſiaſtique.*

(*Se trouve dans* WENCK C. I. G. T. III. p. 793. *et Gazette d'Italie* 1770. N. 14. 18.)

a.

Lettre du Souverain Pontife Clément XIV. à Sa Majeſté.

Clemens Papa XIV. Cariſſime in Chriſto Fili noſter Salutem, Apoſtolicam Benedictionem.

Votre Majeſté a une pleine connoiſſance de l'Inſtruction que le feu Pape Benoît XIV. par ſa lettre particulière du 6. Janvier 1742. Lui communiqua et addreſſa, reſpectivement à l'Archevêque d'Athènes, qui pour lors avoit l'honneur de réſider en qualité de Miniſtre Apoſtolique auprès de Votre Majeſté, afin qu'après en avoir obtenu le conſentement convenable, il la diſtribuât aux Ordinaires de ſes états, à qui elle devoit ſervir de règle, ainſi qu' à ſes Tribunaux Royaux, dans les cas dont il y eſt fait mention.

Votre Majeſté a bien connoiſſance auſſi des démarches officieuſes, qu' Elle fit faire en ſon Nom par le Comte de Rivera, ſon Miniſtre Plénipotentiaire, auprès de Clément XIII. notre prédéceſſeur immédiat, pour en obtenir ſur l'Immunité locale d'autres diſpoſitions qui, par la ſuite du tems, parurent à Votre Majeſté propres à mieux combiner avec la conſervation générique des prérogatives des Temples conſacrés à Dieu, le bien auſſi eſſentiel de la tranquillité publique dans des cas particuliers dignes d'une attention ſpéciale.

Or, comme la conſideration que nôtre dit prédéceſſeur avoit faite ſur les demandes reſpectables de Votre Majeſté, pour régler la deference avec laquelle il étoit diſpoſé à

s'y

s'y prêter, ne put produire ſon effet ſuſpendu par le décès de ce Souverain Pontife, & que Nous nous ſommes trouvés chargés du ſoin de ſuivre ſes vues éclairées & religieuſes, la Negociation ayant été repriſe par le ſusdit Miniſtre de Votre Majeſté, après une diſcuſſion mûre & convenable, Nous avons la ſatisfaction de joindre aujourd'hui à la préſente lettre une nouvelle Inſtruction, par laquelle Nous donnons aux Evêques de ſa Domination la faculté de ſe prêter aux tempéraments, que Votre Majeſté déſiroit, & auxquels Nous avons pu conſentir. 1770

Nous eſpérons que Votre Majeſté ſera ſatisfaite du contenu de cette inſtruction, & qu' Elle y verra les preuves authentiques de notre amour paternel toujours prêt à ſeconder ſes intentions pieuſes & plauſibles. Appuyés ſur cette eſpérance fondée, Nous prions Votre Majeſté, de vouloir bien employer ſon Autorité Royale, afin que ſes Miniſtres & Tribunaux obſervent & exécutent ce qui eſt preſcrit par ladite Inſtruction; & Nous en faiſons expédier une copie pareille, par le Cardinal Pallavicini, notre Secrétaire d'Etat, à Mgr. l'Archevêque de Turin pourque, ſuppléant en cela à ce que fit l'Archevêque d'Athènes ci-deſſus nommé, après en avoir obtenu l'agrément de Votre Majeſté, il la faſſe tenir à tous les Ordinaires reſpectifs de ſes heureux Etats & qu'il y conforme lui-même ſa propre conduite.

Si nos ſoins, & la complaiſance avec laquelle nous nous prêtons bien volontiers dans ce cas, ainſi que nous le ferons dans toute autre conjoncture favorable, aux déſirs de Votre Majeſté, en ſont agréés auſſi favorablement que nous nous en flatons, notre ſatisfaction ſera entière, ainſi que celle que nous reſſentons cependant à prier le Très-haut pour l'accroiſſement de la proſpérité de Votre Majeſté, & de ſa famille Royale, en donnant à l'une & à l'autre avec tout l'amour paternel la Bénédiction Apoſtolique.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem die 28. Januarii 1770. Pontificatus noſtri anno primo.

Digitized by Google

b.

1770 *Instruction de S. S. le Pape Clement XIV. ajoutée à celle que donna Benoit XIV. relativement aux immunités locales, jointe à la lettre precedente.*

Pour assoupir les différents, qui se sont élevés quelquefois entre le St. Siège & S. M. le Roi de Sardaigne, sur la Jurisdiction & Immunité Ecclesiastique, le feu Pape Benoît XIV. envoya à M le Cardinal Merlini, pour lors Nonce & Commissaire Apostolique à Turin, une Instruction, qui devoit être communiquée aux Evêques des Etats de S. M. & qui non seulement applanissoit diverses difficultés, qui s'étoient rencontrées dans l'intelligence du projet d'Accommodement fait sous le Pontificat de Benoît XIII mais portoit encore d'autres règles appartenantes à l'exercice, & à la Police de la dite Immunité & Jurisdiction.

Sa Majesté approuva dans toutes ses parties le Règlement, qui fût d'abord exécuté, & observé exactement & religieusement par les Tribunaux laïques; & même en ce qui regarde le point de l'Immunité locale, Clément XIII. à l'instance de S. M. l'étendit par son Bref du 13. Septembre 1763, aux autres Provinces démembrées de l'Etat de Milan en vertu des derniers Traités: mais comme par laps de tems il s'étoit glissé sur le dit point de l'Immunité locale de nouveaux inconvéniens & désordres, qui par leur fréquence & leur gravité avoient déterminé le zèle & la piété du Roi à demander qu'il y fût remédié convenablement, le même Clément XIII. ne manqua pas de seconder par un Zèle égal des intentions aussi pieuses & aussi droites, en condescendant à prêter la main par son autorité à retrancher tous les abus & désordres; & après avoir pris l'avis de quelques Cardinaux zélés, & versés dans cette matière, on travailloit à trouver le moyen d'y réussir le plus efficace, & le plus conforme aux règles de l'Eglise, lorsqu'à la veille d'en venir à la conclusion, le Sait Père étant décédé subitement, la Négociation demeura interrompue, & en suspens.

Dans ces entrefaites Clément XIV. ayant été élu Pape, & la Négociation ayant été remise sur le tapis, Sa Sainteté, à teneur de ce que pratiqua Benoît XIV. & suivant

ſuivant les traces de ce que Clément XIII. ſon prédéceſ- 1770
ſeur avoit établi, a déterminé d'ajouter à l'Inſtruction ſusdite de Benoît XIV. quelques déclarations & diſpoſitions propres au beſoin, & aux circonſtances particulières des Etats de S. M. afin d'ôter d'un côté aux gens de mauvaiſe vie tout ſujet de délinquer, & d'abuſer du Lieu Saint, ſans porter atteinte de l'autre au reſpect & à la vénération qui lui eſt due.

ART. I.

Et en premier lieu ſur ce qu'il a été reconnu, que la principale origine des abus eſt dérivée de ce que dans les Parvis des Egliſes les gens de mauvaiſe vie oſent élever des cahutes, baraques, & autres abris fermés de porte en forme de maiſon, dont ils ſe ſervent non ſeulement pour y avoir une retraite ſûre & ſtable, mais pour y ſerrer & cacher toutes ſortes d'armes, & d'effets volés, y introduire des femmes débauchées, attaquer les paſſants, & commettre impunément d'autres, excès d'où il réſulte un grand préjudice de la tranquillité publique, & la profanation manifeſte des Saints Lieux, les Evêques & Recteurs des Egliſes auront ſoin de faire enlever auſſitôt desdits Parvis & Lieux, en cas qu'il y en ait, & de défendre rigoureuſement que l'on conſtruiſe à l'avenir, de pareilles baraques, cabannes, & abris qui, outre qu'ils aſſûrent aux réfugiés une retraite auſſi indécente que préjudiciable, ne peuvent que gâter, & défigurer la Majeſté, & la décence extérieure des Saints Temples.

ART. II.

Afin d'empêcher l'abus du refuge, il fût par la dite Inſtruction donné faculté aux Evêques de transférer d'un aſyle à un autre les réfugiés, qui en abuſeroient la première fois, pour enſuite les déclarer, déchus du benéfice de l'Immunité, en cas de récidive; mais comme même à l'effet d'ordonner ce ſimple transport, quelques Evêques ont cru, qu'il falloit un procès dans les formes pour vérifier l'abus, ce qui bien ſouvent rend inutile le but de l'Inſtruction, à cauſe des difficultés qui ſe rencontrent dans la compilation dudit procés, parrant ne s'agiſſant dans le premier cas que de transférer le réfugié d'une Egliſe à une autre, & de permuter ainſi le lieu de ſa retraite en un autre également ſûr, & non de le priver du bénéfice de l'aſyle, il ne ſera beſoin pour cela de procès,

1770 mais il ſuffira que, ſans aucune forme judiciaire, par les circonſtances connues du Fiſc, ou d'autres, ou bien *ex informata conſcientia*, il conſte à l'Evêque de l'abus, laiſſant à ſa prudence d'ordonner le transport, là où il y ait moins de danger, & où le réfugié ait moins de commodité & de facilité de commettre de nouveaux abus.

ART. III.

Mais dans le ſecond cas, où il s'agit de déclarer le refugié déchu du bénéfice de l'aſyle, il demeure fixe, que le nouvel abus devra être prouvé par un procès dans les formes ordinaires; & comme dans la dite Inſtruction il a été ordonné, que les Evêques & autres Supérieurs Eccleſiaſtiques faſſent tout auſſitôt enlever les armes de ceux, qui ſe réfugient en lieu d'aſyle, en implorant dans le beſoin le bras ſéculier, ainſi l'on devra réputer coupables d'abus de l'aſyle, ceux qui y retiendront ou cacheront les armes, qu'on leur auroit ôté, ou qu'on auroit dû leur ôter, lorsqu'ils ſe ſeront réfugiés; comme auſſi ceux qui retiendront ou cacheront des clefs fauſſes & contrefaites, des crochets, ou autres inſtruments propres de leur nature à commettre des vols; ceux qui prêteront la main aux voleurs en recélant les effets volés, introduiront dans le lieu de refuge des femmes de mauvaiſe vie, inſulteront & offenſeront les paſſants, & enfin ceux qui ſortant de leur retraite auront commis quelque larcin, ou d'autres ſemblables excès.

ART. IV.

L'on mettoit en queſtion, ſi entre les délits qui par la dite Inſtruction furent exceptés du bénéfice de l'aſyle, on devoit y cenſer compris quelques-uns, qui autant par leur gravité, que parcequ'ils ſont devenus trop fréquents & pernicieux, méritent également d'être exceptés; ainſi pour éviter toutes les difficultés, dans la vue du beſoin, & des circonſtances qui concourent particulièrement dans les Etats de S. M. ſeront exclus à l'avenir du bénéfice de l'aſyle:

Les gens qui dans les Etats de S. M. enrôleront des Soldats, pour le Service d'autres Princes étrangers, comme coupables de délit, qui ſelon les loix Royales eſt conſidére & puni comme crime de léze-Majeſté.

Les

Les fauſſaires, qui au préjudice du public, ou de quelque particulier, falſifieront le ſceau, & les lettres Apoſtoliques, ou Royales. 1770

Ceux qui en quelque tems que ce ſoit commettront des vols à main armée, pourvu que le larcin monte à la ſomme pour laquelle, ſelon les loix communes & municipiales, le coupable mérite la peine de mort.

Et ceux enfin, qui violant l'honneur des femmes, les enleveront, pourvu que le rapt, ſelon les loix de la Province, doive être puni de mort, & que la femme enlevée ſoit ſage, & n'y ait pas prêté ſon conſentement.

ART. V.

Il paroît en outre, par la Note préſentée, que depuis quelque tems dans les Etats de S. M. un grand nombre de meurtres, & même atroces, ſe trouvent commis par des Mineurs au-deſſous de 20. ans, auxquels la Bulle de Clément XII. *In ſupremo Iuſtitiae ſolio*, déja étendue aux mêmes Etats, n'ôte point, mais aſſûre au contraire le bénéfice du Saint aſyle; partant eu égard à la multiplicité, & à la fréquence d'un délit ſi énorme, & ſuivant ce que dans des cas particuliers le St. Siége a pratiqué pluſieurs fois, quand on lui a demandé d'y pourvoir, il ſera accordé qu' à l'avenir pour les meurtres atroces le Mineur au-deſſous de 20. ans, qui en ſera coupable, pourra auſſi être tiré, dans les formes convenables, du lieu de franchiſe, & être livré au bras ſéculier, de la manière, & avec les précautions enoncées dans la dite Bulle de Clément XII. pour les gens âgés de 20. ans paſſés; déclarant que par meurtre atroce ſera entendu le parricide, le fratricide, le meurtre de ſa propre femme, l'aſaſſinat en trahiſon, le guet-à-pens, qu'il y ait embûche ou non, ou qu'il ſoit commis pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, & brutalement, comme auſſi l'homicide, qui-quoique dérivé d'une querelle, aura cependant été commis ſix heures après, ou quand la querelle aura été cherchée & mendiée pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, & brutalement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

ART. VI.

Et pour qu'il puiſſe être procédé promptement à tirer de l'aſyle, & à livrer au bras ſéculier les Crimi-

1770 nels en queſtion, ſans qu'il ſoit beſoin dans tous les cas qui ſe préſenteront, de s'adreſſer au St. Siège, pour demander la dérogation à l'Immunité, on pourra y procéder librement, pourvu ſeulement que la qualité aggravante, de l'homicide ſus-énoncée ſoit conſtatée, & décidée, tant en prèmiere, qu'en ſeconde inſtance, ſi le cas y échet, & que les Criminels ſoient livrés dans les formes preſcrites par l'Inſtruction ſus-dite de Benoît XIV. pour les déclarations des délits exceptés, & pour les cas où les Criminels doivent être ſucceſſivement livrés au bras ſéculier, par les §§. 11. & 13. qui devront être exactement obſervés; mais étant à propos, que dans le cas préſent plus particulier il apparoiſſe d'une manière plus individuelle, de la délégation expreſſe du St Siège tant pour la première, que pour la ſeconde inſtance; partant l'Archevêque actuel de Turin, & tout autre qui le ſera à l'avenir *pro tempore*, ſeront tenus de demander au Souverain Pontife pour eux, & pour les autres Délégués Apoſtoliques, la faculté de procéder dans les formes ſus-dites, qui ſera donnée une fois pour toutes à chaque Archevêque, pour lui & pour les autres, conformément à l'inſtance & demande ci-deſſus énoncée.

Art. VII.

Enfin adhérant à la déclaration faite dans la Conſtitution de Benoît XIV. *Officii noſtri ratio*, & l'étendant en toutes ſes parties aux Etats de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, on donne faculté aux Evêques de tirer des lieux de franchiſe les coupables auteurs de bleſſures reconnues & jugées par l'Expert dangereuſes & mortelles, même avant que la mort des bleſſés s'en ſoit ſuivie, à condition que ſi les bleſſures ont été faite accident, ou à ſon corps défendant, comme auſſi ſi le bleſſé ne venoit pas à mourir dans le terme preſcrit par les loix, l'auteur des bleſſures doive être rendu à l'Egliſe.

Digitized by Google

c.

Lettre de S. M. au Souverain Pontife Clement XIV. 1770

Très-ſaint Père.

Nous avons reçu la lettre Vénérable de Votre Sainteté en date du 28. Janvier dernier par laquelle Votre Sainteté a bien voulu nous communiquer ſa nouvelle Inſtruction touchant l'Immunité locale; & trouvant un nouveau trait particulier de la ſollicitude paternelle, avec laquelle Votre Sainteté s'eſt déterminée à répondre à nos ſoins, en combinant avec le reſpect du aux Saints Temples, les intérêts eſſentiels de la tranquillité publique, Nous témoignons avec vénération à Votre Sainteté l'entière ſatisfaction que Nous en reſſentons, unie aux ſentiments de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe que Nous lui en conſerverons à jamais.

Nous avons marqué Nous mêmes notre agrément à l'Archevêque de cette ville, afin qu'en conſéquence des ordres de Votre Sainteté il envoye l'Inſtruction ſusdite aux Evêques de nos Etats, & aux autres qui y ont une partie de leur Diocèſe; & Votre Sainteté peut être aſſûrée, que Nous donnerons pareillement les ordres à nos Miniſtres & Tribunaux, afin que de leur côté ils l'exécutent auſſi ponctuellement.

Ce nouveau témoignage de la déférence gracieuſe de Votre Sainteté, & de ſon amour ſpécial pour Nous, ne peut qu' animer davantage notre attachement filial & reſpectueux envers ſa très-vénérable Perſonne, ainſi nous prions Votre Sainteté d'être perſuadée que nous deſirons vivement quelqu' occaſion favorable de lui en donner des preuves réelles; eſpérent que le Seigneur ſecondant nos ſouhaits les plus ardents; & les voeux publics, voudra conſerver pendant long-tems Votre Sainteté pour le bien du Monde Catholique. Et en baiſant les pieds de Votre Sainteté, Nous en implorons la Bénédiction Apoſtolique.

A Turin le 7. Fevrier 1770.

Digitized by Google

18.

1771 6. Juill. *Convention entre Leurs Majeſtés Impériales et R. et la Porte Ottomane, ſignée à Conſtantinople le 6. Juill. 1771. Mais non ratifée.*

(Wenck *C. I. Gent.* T. III. p. 820.)

Comme la Cour Impériale & la Sublime Porte Ottomane ſe ſont toujours occupées à remplir avec ſincérité les devoirs mutuels, fondés ſur le puiſſant lien d'un bon voiſinage & d'une paix perpétuelle & n'ont jamais ceſſé de rechercher avec affection & cordialité les moyens les plus propres à conſolider & à reſſerrer de plus en plus les noeuds fortunés de la bienveillance réciproque; ſur ces entre faites le cours du repos des Nations & de la proſpérité publique avant été interrompu, par le commencement & la durée d'une guerre, qui depuis quelque tems s'eſt élevée entre la Sublime Porte & la Ruſſie, par un concours d'accidens, les deux Cours, en conſéquence de leurs ſentimens mutuels, ont cru devoir prendre amicalement en conſidération la manière la plus efficace, pour faire ceſſer au plutôt un fléau auſſi préjudicable à la tranquillité générale, en rétabliſſant la paix d'une façon convenable à la dignité de l'Empire Ottoman; & comme à cette fin on a cru à propos, & jugé néceſſaire pour la prompte exécution d'un deſſein auſſi ſalutaire, d'établir de concert une Convention ſur certains points, & les déſirs & les voeux des deux parties ne pouvant que ſe réunir pour l'augmentation d'un objet, qui devoit produire un ſuccès ſi heureux, à cet effet & pour commencer & régler au plutôt cet ouvrage ſalutaire; la Sublime Porte ayant conſtitué pour ſes Plénipotentiaires le très excellent Ali Mehemed Emir Effendi Kadileſker actuel de Natolie, & Bey Ismael Bey ſubſtitué à la charge de Bey Ukkuſalé auprès de l'Etrier Sultanique, & Seid-Omer Effendi, qui ayant ci-devant occupé la charge de Bey Ukkuſalé, ſe trouve actuellement ſubſtitué à celle de Nichangi également auprès de l'Etrier Sultanique; & la Cour Impériale ayant de ſon côté nommé pour ſon Plénipotentiaire le Sieur François Marie de Thugut, Chevalier du St. Empire Romain, Conſeiller actuel & Miniſtre

niſtre Réſident de LL. MM. II. & RR. auprès de la Sublime Porte: Les Plénipotentiaires des deux côtés, après avoir ſelon l'uſage produit leurs Pleinspouvoirs reſpectifs, ayant discuté la matière, dans pluſieurs Conférences tenues à ce ſujet, ſont convenus, ſous la bénédiction du très-Haut, ſur les cinq Articles ſuivants. 1771

ART. I.

La Sublime Porte payera à la Cour Impériale, pour fraix & préparatifs de guerre 20 mille Bourſes d'argent, de 500. piaſtres chacune, de ſorte que d'abord après la Signature de la préſente Convention, il ſera envoyé 4 mille Bourſes aux frontières, & les 16. mille reſtantes ſeront de même remiſes aux frontières avec promptitude l'une après l'autre en obſervant toujours les précautions néceſſaires au ſecret. Sommes que payera la Porte.

Toute la ſomme ſera livrée de cette façon en entier dans l'espace de huit mois, à raiſon de huit mille bourſes par chaque quatre mois; que ſi cependant la neceſſité du ſecret l'exigeoit, le délai d'un ſeul mois ne ſeroit pas imputé à contrevention ni à dommage. Et ſi de plus la Cour Impériale, ainſi que les Plénipotentiaires reſpectifs en ſont convenus dans leurs Conférences, jugeoit à propos d'employer 2. ou 3. mille Bourſes à la réuſſite de certaines vues ſecretes, elle pourra le faire, & dès qu'elle en donnera avis, elle en ſera indemniſée, & la dite ſomme ſera payée par la Sublime Porte.

ART. II.

La Sublime Porte pour témoigner ſa gratitude, & la parfaite reconnoiſſance des procédés généreux, qui ont été manifeſtés de la part de LL. MM. II & RR. leur remettra de plein gré & leur cédera en don toutes les parties des dépendances de la Province de Wallachie, qui ſe trouvent bornées d'un côté par les frontières de la Tranſilavanie & du Bannat de Temiswar, d'un autre côté par le Danube & de l'autre côté par la rivière Othe, & la Cour Impériale exercera de plus la ſuperiorité ſur la riviere Othe. Cessions d. l. Porte.

ART. III.

Comme les habitans de la Wallachie & de la Moldavie n'ont ceſſé depuis pluſieurs années de troubler la tran- Bornes d. l. Wallachie.

1771 tranquillité des frontières de la Tranſilvanie, & d'étendre leurs uſurpations ſur le territoire de LL. MM. II. & RR. pour qu' à l'avenir il ne ſubſiſte aucun prétexte d'uſurpation ni de transgreſſion, on recherchera & diſtinguera à l'amiable les anciennes bornes incontinent après la concluſion de la paix, & dans cet arrangement encore on s'appliquera à ſatisfaire la Cour Impériale.

ART. IV.

Commerce. Le Commerce des Sujets de Leurs Majeſtés Impériales & Royales jouira dans toute l'étendue de l'empire Ottoman de la protection la plus décidée de la Sublime Porte, en ſorte que tous les articles de ſûreté, franchiſe, utilité & autres accordés aux Marchands & Sujets de toute autre Nation quelconque, ſeront exécutés & obſervés en faveur des Marchands & Sujets de la Cour Impériale, ſurtout on n'exigera déſormais des ſusdits Marchands & Sujets la *Mezzeterie* de la douane &, ſi à l'avenir les Miniſtres, qui réſident de la part de la Cour Impériale près de la Sublime Porte, propoſent quelque choſe, qui tende à faciliter & augmenter le Commerce de leur Nation, leurs repreſentations ſeront favorablement écoutées & admiſes d'une manière correſpondante aux devoirs étroits d'amitié & de bienveillance, qui ſubſiſtent entre les deux Empires. De plus la Sublime Porte s'engagera & obligera dans le ſens, qu'exige la bienveillance réciproque, à être garante & caution de ce que les Régences d'Alger, Tunis & Tripoli de Barbarie obſervent à l'avenir avec la plus ſcrupuleuſe exactitude les règles d'amitié, vis-à-vis les bâtiments, qui parcourent les mers avec Pavillon & Patentes de LL. MM. II. & RR. à quoi la Sublime Porte ne leur permettra déſormais de contrevenir en aucune façon, & empêchera & fera ceſſer abſolument toute prévarication contraire.

ART. V.

Secours p. l. préſente guerre. LL. MM. II. & RR. en égard aux quatre Articles ci-deſſus & aux ſentiments, qui ſont dûs au voiſinage, s'engageront à délivrer des mains de la Ruſſie par la voie de la Négociation ou par la voie des armes, & à faire reſtituer comme ci-devant à la Porte, les Fortereſſes, Poſſeſſions & Territoires, qui ſe trouvant dans la Poſſeſſion de la Sublime Porte, ont été envahis par les Ruſſes depuis le commencement

Digitized by Google

ment de la guerre, qui s'eſt élevée entre l'Empire Ottoman & la Ruſſie, ſans que l'indépendance & les libertés de la République de Pologne, ſujet de la préſente guerre, ſouffrent la moindre altération, à ce que le Traité de paix, ſous l'aide du Très-Puiſſant, ſoit fait conformément aux conditions de la paix conclue avec la Ruſſie ſous Belgrade en 1739. ou, que, ſelon que les circonſtances du tems l'exigeront, la paix ſoit rétablie à des conditions, qui s'accordent avec la dignité de la Sublime Porte, & dont l'acceptation & admiſſion ſoit à ſon égard exempte d'inconvéniens majeurs. De plus LL. MM. II. & RR. ne permettront pas que déſormais la Ruſſie mette en avant des vains prétextes tendans à retarder la concluſion de l'affaire; mais levant au plutôt tous les obſtacles contraires à cet utile deſſein, & préférant à tout le retabliſſement de la tranquillité générale, Elles commenceront l'ouvrage ſalutaire de la paix. 1771

En foi de quoi & pour l'exacte obſervation des conditions contenues dans les Articles ci-deſſus, Nous ſouſſignés Miniſtre Réſident & Plenipotentiaire de LL. MM. II. & RR. en vertu des Pleinspouvoirs, qui nous ont été donné par les ſusdites Majeſtés, avons ſigné le préſent Inſtrument, & y avons appoſé le cachet de nos Armes, pour être échangé contre un Exemplaire écrit en langue Turque, ſigné & ſcellé en due forme par le très-magnifique Vizir Mahumed Pacha Kaimakan de l'Etrier Sultanique, en vertu de ſa charge & de ſes Pleinspouvoirs.

Fait à Conſtantinople, le 6. Juillet 1771.

(L. S.) F. M. de Thugut.

19.

1772 16. May. *Traité de paix et de commerce renouvellé entre le Roi de Dannemarc et le Dey et la République d'Alger, conclu le 16. Mai 1772.*

(CLAUSEN *recueil* p. 71.)

Entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège &c. & le Dey & la République d'Alger est renouvellée la paix l'année 1186 le 15ème jour de la lune de Zepher, ce qui revient au 16. Mai 1772, & parce que la paix ci-devant conclue avec le Roi de Dannemarc a été rompue par quelques mésintelligences survenues, Sa Majesté a envové, pour les concilier, le Sieur Simon Hooglandt, Son Contre-Amiral, Plenipotentiaire, & Commandant en Chef de l'escadre, se trouvant dans la Méditerranée avec deux vaisseaux de guerre, pour négocier au nom de Sa dite Majesté une paix, par laquelle celle-ci est pour toujours conclue & établie entre S. M. le très-haut-puissant & très-noble Prince & ami Chrétien sept, Roi de Dannemarc, Norvège & des autres provinces & dépendances, d'un côté, & Nous Mahomet Pacha, Dey & Gouverneur d'Alger avec l'agrément du Divan, de l'autre, aux mêmes conditions comme elle a été ci-devant conclue, sans vouloir ajouter ou déroger aux articles de l'ancien Traité qui restent inaltérables dans tous les points, & S. M. le Roi de Dannemarc s'engage de ne point donner des passeports Danois aux vaisseaux d'une nation non favorisée en vertu de cette paix actuellement conclue, & aucune des parties contractantes ne troublera l'autre ou lui fera quelque tort, espérant que dans l'avenir rien n'arrivera qui en peut empêcher l'accomplissement. Ce que Dieu veuille. Amen!

ART. I.

Paix. Il est établi & conclu dès à présent une paix perpétuelle & sincère entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norvège &c. d'un côté, & Mahomet Bacha, Dey de la République d'Alger, de l'autre.

Tous les vaisseaux, soit grands ou petits, des dites Puissances ne se feront dès à présent & dans l'avenir aucun

Digitized by Google

aucun tort ni moleſtie ſoit de mots & de faits, mais au contraire on ſe témoignera mutuellement toute amitié & civilité poſſibles. Conclu l'année 1186 le 15 jour du mois de Zepher, qui eſt le 16. Mai 1772. 1772

ART. II.

Tous les vaiſſeaux du Roi ou de ſes ſujets, ſoit grands ou petits, qui puiſſent entrer à Alger ou quelque autre port du même royaume, malgre qu'il a été en uſage ci-devant de payer de toutes les marchandiſes qui étoient déchargées pour vendre, dix pour Cent, il eſt actuellement établi en vertu de cette paix qu'on ne payera plus que 5. p. cent comme le ſont les Anglois, François & Hollandois, & de toutes les marchandiſes qui ne peuvent pas ſe vendre & qu'on veuille remporter, on ne payera rien, & ſi l'on veut s'en aller, il ne faudra faire aucun délai ou déſavantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais les Danois ne payeront aucun droit quelconque à Alger de toutes les marchandiſes de contrebande, par exemple, des munitions de guerre, de la poudre, du plomb, du fer, du ſouffre, toutes ſortes de charpente pour la conſtruction des vaiſſeaux, de la pois & du goudron. Conclu l'an &c. Droits d'entrée.

ART. III.

Si des vaiſſeaux de guerre ou des bâtimens marchands des deux nations ſe rencontroient, ſoit par mer ou ailleurs, là, au lieu de ſe faire quelque injure, ils ſe témoigneront mutuellement toute civilité, & tous ceux qui ſe trouveront à bord de leurs vaiſſeaux, de quelque nation qu'ils ſoient, ne feront aucun tort ni aux perſonnes, ni aux biens, & ne les retarderont ſur leur route, encore moins ne leur cauſeront le moindre déſagrément, ſous quelque prétexte que cela puiſſe être. Conclu l'an &c. Vaiſſeaux qui ſe rencontrent.

ART. IV.

Si quelque corſaire Algerien rencontroit des vaiſſeaux d'un ſujet de Sa Majeſté, ils n'aborderont qu' avec un canot dans lequel il n'y ait que deux perſonnes, outre les rameurs, & de ceux-ci il ne montera que deux perſonnes à bord du vaiſſeau, ſans la permiſſion du Capitaine, & auſſitôt que le Capitaine a préſenté ſon paſſeport ils ſe retiront tout de ſuite. Les bâtimens marchands ne doivent être retardés, mais continueront ſans Viſitation.

Digitized by Google

1772 ſans délai leur route, & ſi un vaiſſeau de guerre Danois rencontre quelque vaiſſeau de guerre Algérien ou bâtiment marchand, ſi de tels vaiſſeaux ſont pourvus d'un paſſeport par le Dey ou le Conſul Danois réſidant, les dits vaiſſeaux continueront leur route ſans retardement, mais pendant le terme de quinze mois on ne ſera pas en droit de demander des paſſeports d'aucun vaiſſeau Danois. Conclu l'an &c.

ART. V.

Corſaires. Les Capitaines corſaires d'Alger ne demanderont, ni ne prendront rien des vaiſſeaux Danois, encore moins feront-ils quelque dommage ou injure aux étrangers qui ſe trouvent ſur ces vaiſſeaux. Conclu &c.

ART. VI.

Naufrage. Quand des vaiſſeaux Danois feront naufrage ſur les côtes d'Alger, ou dans quelques limites appartenantes au même empire, l'on n'entreprendra rien, ni contre leurs perſonnes ni leurs effets, & dans ce cas on ne demandera aucun droit ou payement quelconque, l'équipage ne ſera point fait eſclave, mais au contraire les ſujets du royaume d'Alger prêteront tout le ſecours poſſible pour ſauver tous leurs biens. Conclu &c.

ART. VII.

Ennemis du Dan. Aucun corſaire d'Alger ne vendra, ni ne prêtera quelque vaiſſeau, ſoit grand ou petit, à quelque puiſſance qui eſt en guerre ou méſintelligence avec le Dannemarc pour ſe ſaiſir des vaiſſeaux Danois. Conclu &c.

ART. VIII.

Ports Danois. A aucun vaiſſeau d'Alger, ſoit grand ou petit, ſera permis de s'approcher de quelque pays, ou mouiller dans quelque port appartenant au Dannemarc ou à la Norvège, parce que cela pourroit cauſer quelque méſintelligence. Conclu l'an &c.

ART. IX.

Vente de vaiſſeaux à Alger. On ne permettra pas à Alger qu'on vende de Tunis, Tripolis ou d'autres ennemis quelque vaiſſeau, équipage ou des marchandiſes appartenantes aux ſujets du Roi de Dannemarc. Conclu l'an &c.

ART. X.

Digitized by Google

ART. X. 1772

Quand quelque vaiſſeau de guerre mouillera dans quelque port appartenant à Alger, ſoit de priſe ou de bâtimens marchands, on ne lui fera aucun mal, mais il agira comme bon lui ſemblera, ſoit de vouloir vendre là ou de l'emporter. Lesdits vaiſſeaux ne payeront aucun droit ou gabelle, il leur ſera permis d'acheter leurs proviſions ſur le marché, ſuivant les prix convenus. Conclu l'an &c. Priſes conduites à Alger.

ART. XI.

Si des vaiſſeaux de guerre mouillent à la rade d'Alger, on leur donnera le préſent ordinaire de rafraîchiſſemens, & ſi quelque eſclave venoit nageant à ces vaiſſeaux, il ſera renvoyé tout de ſuite, ſans quelque prétexte quelconque. Conclu l'an &c. Preſents ordinaires.

ART. XII.

Des marchands ou quelque autre ſujet Danois ne peuvent être pris, vendus ou faits eſclaves dans quelque endroit ſoumis au royaume d'Alger, & en vertu de cette paix conclue, aucun ne ſera obligé, malgré lui, d'acheter quelque eſclave, quoiqu'il ſoit ſon proche parent, du moins à un tel prix que ce ſoit volontairement, & alors il payera à un tel temps dont il eſt convenu avec le vendeur. On ne forcera non plus quelque patron de faire aller ſon eſclave pour quelque certain prix, mais on en tiendra à l'accord, & comme il eſt en uſage chez les autres. Conclu l'an &c. Exemtion d'eſclavage.

ART. XIII.

Si quelque marchand ou ſujet Danois vient à mourir à Alger ou dans d'autres endroits ſoumis à ſa domination, alors ni le Dey, ni quelque autre n'occupera quelque choſe du defunt, ni de ſes biens, & ſi celuici a inſtitué quelque heretier ou exécuteur, alors tout ſon héritage lui ſera livré, s'il eſt préſent il pourra s'en mettre en poſſeſſion, & en faire un inventaire & compte parfait à celui à qui il appartiendra, ſans que quelqu'un lui faſſe d'obſtacle, mais ſi quelqu'un desdits ſujets mouroit ſubitement ſans laiſſer quelque teſtament, & que l'héritier légitime ne ſoit pas préſent, alors le Conſul Danois le prendra ſous ſes ſoins ſelon un inventaire légal, jusqu'à ce qu'il ait reçu des pouvoirs des héretiers légitimes. Conclu l'an &c. Succeſſions.

ART.

Digitized by Google

1772

ART. XIV.

Liberté d'achat et de vente.

On ne forcera aucun ſujet Danois dans la ville d'Alger ou dans quelque autre endroit du même empire d'acheter quelques marchandiſes contre ſa volonté, ou d'en debarquer de ſon vaiſſeau malgré lui, on n'en forcera non plus aucun de faire quelque route malgré ſa volonté; & ſi quelque ſujet Danois doit plus qu'il ne peut payer, l'on ne ſe ſaiſira d'aucun autre au lieu du débiteur, à moins qu'il ne ſe ſoit rendu garant de la dette. Conclu l'an &c.

ART. XV.

Juſtice.

Quand quelque ſujet Danois aura quelque différend avec un Turc ou Nègre, ou quelqu' autre du pays, la cauſe ſera portée devant le Dey & le Divan, & s'ils ont quelque litige mutuel, alors la cauſe ſera portée devant le Conſeil qui y décidera. Conclu &c.

ART. XVI.

Rixes.

Si quelque ſujet Danois ſe querelle avec un Turc ou Nègre, & que l'un bleſſe ou tue l'autre, alors la cauſe ſera portée devant le Tribunal du pays, & on lui donnera la ſatisfaction ordinaire. Mais ſi un Danois, après avoir tué un Turc ou Nègre, s'échappe, ſans qu'on le puiſſe ſaiſir, alors on ne moleſtera ni ne troublera pour cela ni le Conſul, ni quelque autre. Conclu l'année 1186 &c.

ART. XVII.

Conſul.

Le Conſul actuel ou futur vivra dans toute manière en paix & ſureté ſans être troublé, tant par égard à ſa perſonne que par rapport à ſes effets. Il aura le pouvoir de nommer ſon interprête & ſes agens, de s'embarquer ſur quelque vaiſſeau qu'il lui ſemblera bon, & d'aller où il lui plaira; il lui ſera auſſi permis d'avoir un prêtre chez lui pour exercer la religion chrétienne, tant pour ſa propre ſatisfaction que pour celle des autres Danois qui ſe trouveront à Alger, il ſera également permis à tous les eſclaves de ce culte de s'y aſſembler pour le ſervice divin, & on ne les en empêchera pas, ſoit par leurs patrons, en cas qu'ils appartiennent aux particuliers, ſoit par le Guardian-Bachy. Conclu l'année &c.

ART.

ART. XVIII. 1772

Le Conſul & tous les autres ſujets Danois qui pourront ſéjourner à Alger, auront la permiſſion non ſeulement pendant la paix, mais même s'il arrivoit quelque guerre entre le Roi & la République, de s'en aller quand il leur plaira, & de s'embarquer ſur un vaiſſeau, ſoit grand ou petit, comme bon leur ſemblera, d'emporter avec eux dans le lieu qu'ils choiſiront tous leurs biens, parens et domeſtiques, ſans que perſonne ne les en empeche ſous prétexte quelconque. Conclu l'année 1186 &c. Depart libre.

ART. XIX.

Aucun des ſujets du Roi de Dannemarc paſſant d'nn port à l'autre en qualité de paſſager ne doit être troublé, ſoit dans ſa perſonne, ſes biens ou domeſtiques, quoiqu'il ſe trouve ſur le vaiſſeau d'une nation en guerre avec la République, de même l'on ne troublera non plus aucun Algérien, ni lui, ni ſes domeſtiques, ni biens, ſe trouvant ſur le vaiſſeau d'une nation en guerre avec le Roi de Dannemarc. Conclu l'année &c. Sujets ſur vaiſſeaux ennemis.

ART XX.

Quand un vaiſſeau de guerre Danois mouillera à la rade d'Alger & que le Conſul l'aura annoncé au Dey, celui-ci ſaluera le dit bâtiment avec vingt-un coups de canon de la citadelle, auxquels on répondra par le même nombre. Conclu l'année &c. Saint de mêr.

ART. XXI.

Toute la proviſion dont on aura beſoin pour l'économie du Conſul ne payera aucun droit quelconque. Conclu l'année &c. Exemtion de droits.

ART. XXII.

Si de l'un ou de l'autre côté des deux parties contractantes il venoit à arriver quelque méſintelligence, on n'aura pas d'abord recours aux armes, mois l'offenſé cherchera ſatisfaction & l'agreſſeur ſera puni comme perturbateur du repos public. Conclu l'an &c. Cas de méſintelligence.

Que la Majeſté du Dieu ſuprême ſoit louée, par laquelle bénignité cette paix a été conclue & ſcellée dans l'année de Jeſus-Chriſt le 16. Mai 1772, & 1186 de l'hégire le 15 jour du mois de Zepher.

(L. S.) HOOGLANDT.

Digitized by Google

20.

1773 16. Nov. *Actes rélatifs à l'échange du Holstein et des comtés d'Oldenburg et de Delmenhorst entre la Russie et le Danemarc; pour servir de supplément au T. I. p. 334.*

a.

Acte de cession entre S. A. I. le Grand-Duc de Russie et S. M. le Roi de Danemarc fait à Kiel le 16. Nov. 1773.

(CLAUSEN *recueil* p. 101.)

NOns Paul, par la grâce de Dieu, Prince-Impérial, Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies, Héritier de Norvège, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn & Ditmarsen, Comte d'Oldenburg, &c. &c. à nos amés & féaux, les Prélats, Nobles, Officiers civils & militaires, Ecclesiastiques & Séculiers, & en général à tous les sujets de villes, bourgs & du plat-pays de la portion qui nous a appartenu jusqu'ici dans le duché de Holstein avec ses dépendances; Salut:

Sçavoir faisons pour Nous, nos descendans, Héritiers & toute notre postérité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord, & pour atteindre le but que nous nous sommes proposé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à propos, étant à présent parvenus à l'âge de majorité, & après avoir mûrement pésé toutes les circonstances & les motifs, d'approuver formellement, de ratifier & de mettre en exécution le Traité provisionnel, qui a été conclu en 1766, pendant notre minorité, entre S. M. l'Impératrice de Russie Catharine II. notre très-honorée Dame Mère, & S. M. le Roi de Danemarc & de Norvège, & respectivement ratifié sous les dates de Moscou le 29 Septembre (10. Octobre) 1767, & de Copenhague le 19 (30) Novembre, sous stipulation de différentes conditions particulièrement de celle de l'échange de la part que nous avons possédée jusqu'ici au duché de Holstein, contre les deux comtés d'Oldenburg & de Delmenhorst.

Vu

Vu donc qu'en conſéquence de ce Traité & par l'acte de ceſſion expédié ſous la date d'aujourd'hui, nous avons déja cédé & transporté en pleine propriété notre dite part au duché de Holſtein avec ſes dépendances à S. M. le Roi de Danemarc & de Norvège, & à ſes Deſcendans mâles, ainſi qu' à toute la maiſon Royale de Danemarc dans la ſucceſſion masculine; que la poſſeſſion de ce pays ſera inceſſament remiſe à Sa dite Majeſté; & que nous nous croyons obligés, afin de faire ſortir à toutes les ſtipulations arrêtées entre les deux parties contractantes, leur plein & entier effet, de faire connoître nos intentions & notre volonté à ce ſujet par les préſentes Lettres-Patentes. A ces cauſes nous Vous mandons, & ordonnons à tous & chacun, voulons & nous plait que dès à préſent vous reconnoiſſiez Sa dite Majeſté le Roi de Danemarc & de Norvège & ſes Deſcendans mâles, ainſi que toute la maiſon Royale de Danemarc en ligne maſculine, pour vos ſeuls gracieux & légitimes Seigneurs, que vous leur prêtiez le ſerment ordinaire d'hommage & de fidélité, & que vous leur rendiez la même obéiſſance & les mêmes devoirs qu'en conſéquence de votre obligation, comme nos ſujets, vous nous deviez ci-devant, ainſi qu' à nos Héritiers & Deſcendans en ligne maſculine, vous déliant & vous dégageant à cet effet, par les préſentes, entièrement de toute obéiſſance & de tous devoirs, aux quels vous étiez obligés envers nous & envers nos Héritiers & Deſcendans en ligne maſculine. En ce faiſant, vous vous acquitterez de votre devoir, & vous reponderés à nos intentions ſérieuſes & à notre gracieuſe volonté. En revanche nous vous conſervons, de notre côté, notre grâce & notre affection. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & nous y avons fait appoſer notre ſçeau Grand-Ducal. 1773

Donné à Zarſko Zelo le 20. (31.) Mai 1773, & publié à Kiel le 5. (16.) Novembre 1773.

Signé: PAUL.

C. N. PANIN. C. VON SALDERN.

Digitized by Google

b.

1773 14. Dec. *Inſtrument de Conceſſion des deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt au Prince Evêque de Lubeck par S. A. Impériale le Grand-Duc de Ruſſie, le 14. Decembre 1773.*

(CLAUSEN *recueil* pag. 110.)

Nous Paul, par la grace de Dieu, Prince Imperial, Succeſſeur & Grand-Duc de toutes les Ruſſies, &c. &c.

A la Nobleſſe, aux Officiers reſpectifs, eccleſiaſtiques & ſéculiers, civils & militaires, & à tous les ſujets des villes, bourgs, & du plat-pays des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt avec leurs Dépendances, que nous avons acquis en Echange de la partie du Holſtein, poſſédée jusqu'ici par nous tant en commun que ſéparement, Salut: Sçavoir faiſons pour nous, nos deſcendans, héritiers & ſucceſſeurs &c.

Portés par des conſidérations graves & particulièrement dans le deſſein de procurer à la Ligne cadette de notre Maiſon Ducale de Holſtein-Gottorp un établiſſement ſuffiſant & convenable & pour aſſurer à l'avenir ſon bonheur, nous avons pris la gracieuſe réſolution de ne point conſerver pour nous-mêmes & pour nos Deſcendans les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, que nous venons d'acquérir, mais de les transporter de nouveau & de les céder à la Branche cadette de Holſtein-Gottorp & par conſéquent d'abord à notre très-cher Oncle, le Duc Frédéric-Auguſte, Evêque de Lubeck, comme premier poſſeſſeur & à ſes Deſcendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déja expédié un Acte formel de Ceſſion des-dits deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, avec tous leurs droits & dépendances, à ſon Alteſſe, le dit Prince-Evêque, à ſes Deſcendans mâles & en général à toute la Ligne cadette de Holſtein-Gottorp, qui n'avoit pas encore été appanagée; qu'en conſequence la poſſeſſion de ces

Pays

Pays lui ſera inceſſament remiſe; & que nous n'avons point voulu manquer, de vous faire connoître, par les préſentes Lettres-Patentes, notre intention à cet égard: A ces cauſes nous vous mandons & ordonnons à tous & à chacun en particulier, que dès-à-préſent vous regardiez le dit Séréniſſime Duc Frédéric-Auguſte, Evêque de Lubeck & ſes Deſcendans mâles, comme vos ſeuls Seigneurs Souverains, qu'en conſéquence vous leur prétiez le ſerment de fidelité & d'hommage; & que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obeiſſance & de la ſoumiſſion, que vous nous avez promiſe; & à cet effet nous vous affranchiſſons & délions entièrement tous & chacun des devoirs & de l'obeiſſance, auxquels vous vous étiez engagés envers nous & nos Deſcendans mâles. En ce faiſant, vous ferez ce, qui vous appartient & vous remplirez nos ſérieuſes intentions, pendant que nous vous reſtons gracieuſement affectionnés. En foi de quoi, nous avons ſigné les Préſentes, & y avons fait appoſer notre Sceau. 1773

Donné à Petershoff le 19. (30.) Juillet 1773. & publié à Oldenbourg le 14. Décembre 1773.

Signé: PAUL.

C. N. PANIN. C. VON SALDERN.

Digitized by Google

21.

1774 *Firman de la Porte Ottomane contre les tentatives des Anglais d'établir une circulation de leurs marchandiſes dans les provinces Turques par la mer rouge et Suez.* 1774.

(ARNOULD *ſyſteme maritime et politique* p. 92.)

Les hiſtoriens nous apprennent que les Chrétiens, ſecte artificieuſe & entreprenante, ont, dès l'origine des temps, fait uſage de la fourberie & de la violence pour executer leurs projets ambitieux. Quelques-uns d'entre eux s'introduiſirent, déguiſés en négocians, à Damas & à Jeruſalem: de la même manière ils ſont parvenus à s'introduire dans l'Inde, où les Anglais ont reduit les habitans en eſclavage. Dernièrement auſſi, encouragés par les beys, des gens de la même nation ſe ſont gliſſés en Egypte; & il eſt à croire que quand ils auront levé les cartes du pays, ils reviendront pour en faire la conquête.

Afin de prevenir ces deſſeins dangereux, ſur la première nouvelle de ces operations, nous avons enjoint à leurs ambaſſadeurs d'écrire à leur cour, afin qu'elle eut à defendre aux vaiſſeaux Anglais de fréquenter le port de Suez. Elle a accordé cette demande; & en conſequence, ſi quelque bâtiment anglais oſe y jetter l'ancre, ſa cargaiſon ſera confisquée, toutes les perſonnes à bord ſeront empriſonnées, jusqu'à ce que nous ayons fait connaitre notre bon plaiſir.

Digitized by Google

22.

Convention entre la France et l'Eſpagne, qui règle les fonctions des Officiers des Amirautés et des Conſuls, p. la contrebande des Navires appartenans aux Sujets reſpectifs des Nations du 27. Decembre 1774.

1774 27 Dec.

(DUPONT *le paſte de famille et les conventions ſubſéquentes* p. 111.)

L'article 20. de la Convention ſecrette, arrêtée entre les deux Cours le 2. Janvier 1768, ayant ſtatué que les articles qui n'auroient pu y être inſérés, ſeroient diſcutés & réglés à l'avenir ſéparément; & l'expérience ayant démontré que les articles ſpécifiés dans ladite Convention étoient inſuffiſans pour arrêter la contrebande qui ſe fait ſur les terres des deux Dominations par leurs ſujets reſpectifs; il a été jugé néceſſaire de prendre de nouvelles précautions, non-ſeulement pour arrêter les entrepriſes des Contrebandiers, qui, après avoir débarqué à Bagnols & ſur les côtes du Rouſſillon, les tabacs qu'ils ont chargés à Dunkerque & à Nice, les introduiſent en Eſpagne à main armée ou autrement, en empruntant le paſſage du Rouſſillon; mais auſſi pour prévenir l'abus que font les Contrebandiers François ou d'autres Nations, du Pavillon Eſpagnol, à la faveur duquel ils approchent des côtes de France, ſtationnent près des îles, faux ports, à l'embouchure des rivières, pour faire des verſemens en ſel & tabac. Les loix faites pour cet effet en Eſpagne, en Avril 1770, ni les différens jugemens rendus par les Tribunaux de France, n'ayant pu arrêter les entrepriſes des Contrebandiers, ladite Convention du 2 Janvier 1768, ne faiſant d'ailleurs aucune diſtinction entre les marchandiſes dont l'entrée dans les ports des deux Royaumes n'eſt interdite que faute d'acquiter les droits impoſés à l'entrée, d'avec celles dont la prohibition eſt abſolue, ou dont la vente eſt réſervée au Souverain dans les deux Royaumes, tels que le ſel & le tabac; il a paru convenable, par tous les motifs mentionnés & autres, de régler ces différens objets & autres, d'une façon invariable, & d'établir des

1774 règles qui puiſſent arrêter les efforts de la contrebande ſans gêner le commerce; faire reſpecter le Pavillon des deux Nations, & maintenir l'union qui doit régner entre les deux Cours & leurs ſujets reſpectifs. On a, à cet effet, déterminé & établi les articles ſuivans, qui doivent être obſervés avec la plus parfaite réciprocité, & conſidérés comme ſupplément, explication & correction de ladite Convention du 2. Janvier 1768.

ART. I.

Sel ou tabac. Aucun Navire François ne pourra entrer dans les ports d'Eſpagne ni aucun Navire Eſpagnol dans ceux de France, lorsqu'ils ſeront chargés, en tout ou en partie, de ſel ou de tabac dont l'entrée eſt abſolumeut prohibée dans ces ports, ſous peine de confiſcation du ſel ou du tabac qui ſe trouvera à bord, excepté le cas de relâche forcée.

ART. II.

Lettres de mer. Les Capitaines des Navires François ou Eſpagnols qui partiront des ports de France ou d'Eſpagne, lorsqu'ils ſeront chargés de ſel ou de tabac, en tout ou en partie, ſeront obligés, avant de ſortir des ports de leur Nation, de prendre des paſſeports, des liſtes d'Equipage & des certificats ſignés par les Miniſtres de la Marine, les Officiers de l'Amirauté ou autres à qui la connoiſſance en appartient, dans leſquels on exprimera la quantité de ſel & de tabac que l'on aura embarquée, le lieu ou paſſage de ſa deſtination, & le nombre des Mariniers, leſquels paſſe-ports, liſtes des Equipages & certificats, ne pourront être délivrés lorsque le Capitaine & le plus grand nombre de l'Equipage ne ſeront pas de la Nation.

ART. III.

Certificats des Conſuls &c. Les Capitaines des Navires François ou Eſpagnols à qui l'on aura délivré les paſſe-ports, liſtes d'Equipage & certificats, ſeront obligés, à leur retour dans le port de leur départ, de préſenter des certificats des Conſuls, Vice-conſuls ou autres Officiers de la Nation, qui conſtatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaiſon dans le port de la deſtination.

ART. IV.

Changement de lieu de deſtination. Dans le cas où ils ne vendroient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur deſtination, ils ſeront obligés de les déclarer au Conſul ou Vice-conſul

Digitized by Google

ſul de leur Nation, & de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le deſtinent; & à leur retour, ils préſenteront des certificats du débarquement de la cargaiſon dans les lieux de chaque deſtination. 1774

ART. V.

Chargement de retour.

Les Capitaines François & Eſpagnols qui après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de ſa deſtination, voudront, avant de retourner dans les ports de leur Nation, charger du ſel ou tabac dans les ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, ſeront également obligés de prendre des Conſuls ou Vice-conſuls, des certificats qui exprimeront la quantité & qualité du nouveau chargement, & ſa deſtination. Les Capitaines ſeront obligés de préſenter, à leur entrée dans les ports de leur Nation, d'autres certificats des Conſuls ou Vice-conſuls du lieu où ſe ſera fait le débarquement; & s'il n'y a point de Conſuls ou Vice-conſuls de la Nation dans les lieux où ſe feront fait ces embarquemens où débarquemens, les certificats ſeront expédiés par les Officiers de la Douane.

ART. VI.

Conſuls à Dunkerque et Oſtende.

Les Conſuls des Nations Eſpagnole & Françoiſe, établis à Dunkerque & à Oſtende, ſeront obligés de ſe remettre réciproquement un état des Navires des deux Nations qui auront chargé dans ces ports du ſel ou du tabac; lequel état ſera mention de la charge du Navire, de ſon nom & de celui du Capitaine, du nombre de l'Equipage, de la quantité du ſel & du tabac qui auront été chargés, & du lieu de la deſtination; leſquelles formalités ſeront obſervées par les Conſuls ou Vice-conſuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux Cours puiſſent donner aux Conſuls de leur Nation les ordres convenables.

ART. VII.

Peine de la Contrebande.

Toute contrebande d'eſpèces ou de marchandiſes abſolument prohibées, qui ſera trouvée dans tout Navire, ſans diſtinction de grandeur, qui ſera entré dans les ports des deux Nations pour y faire le commerce, ſera ſujette à la peine de confiſcation: les Navires, le reſte de la cargaiſon, les Capitaines & Equipages qui, par d'autres Traités ſont exempts d'autres punitions, ſeront remis à la diſpoſition des Conſuls ou Vice-conſuls de la

1774 Nation dont ils ſeront, pour être procédé contre eux ſuivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

ART. VIII.

Saiſie des petits bâtimens.

Les Employés & Officiers des Fermes des deux Couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute eſpèce de petits Bâtiments de l'une & l'autre Nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelque contrebande que ce ſoit d'eſpèces ou de marchandiſes abſolument prohibées à deux lieues de diſtance au large dans la mer, dans le voiſinage des ports, dans les embouchures des rivières, des cales & parages des côtes. Ce qui ſera de contrebande ſera ſujet à la peine de confiſcation avec le reſte du chargement; les Capitaines & Equipages ſeront remis, comme il eſt dit dans l'article précédent, aux Conſuls ou Vice-conſuls de la Nation dont ils ſeront, pour être procédé contr'eux ſuivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

ART. IX.

Débarquemens furtifs.

Dans les paſſeports que l'on remettra aux Capitaines des deux Nations, qui chargeront dans leurs Navires du ſel ou du tabac, on leur défendra de s'écarter de leur route ſans cauſe légitime; & ſi par contravention ils s'approchent des côtes des deux Couronnes, de manière à faire des débarquemens, ſoit de bord à bord ou par le moyen de leurs chaloupes, ils ſeront arrêtés & viſités par les barques ou patraches des Fermiers, & la contrebande qui s'y trouvera, ſera confiſquée, & à l'égard des Navires & Equipages, on ſuivra ce qui eſt ſtipulé dans les articles VII. & VIII. & on donnera une notice formelle de la contravention à l'Ambaſſadeur de la Nation reſpective, afin qu'il faſſe infliger une plus grande peine aux Capitaines & Equipages délinquans.

ART. X.

Les employés des fermes ſeront protégés.

Les Commandans, les Intendans des provinces & les Directeurs & Adminiſtrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront & donneront toute aide & aſſiſtance aux Employés des Fermes des deux Couronnes, & à leurs ſubordonnés qui ſont établis ſur la contrebande pour arrêter les perſonnes qui la font. Et les Contrebandiers Eſpagnols ou François qui ſeront pris, ſoit en Rouſſillon, ainſi

ainſi que dans les autres frontières des deux Royaumes, ſeront remis réciproquement à la Nation dont ils ſeront. 1774

ART. XI.

Les rondes ou brigades des Fermiers, placées ſur les frontières des deux Royaumes, concerteront entr'elles leur travail, & ſe ſoutiendront réciproquement pour parvenir au but que l'on s'eſt propoſé dans l'article précédent. Leurs brigades.

ART. XII.

Les pataches & barques deſtinées par les deux Couronnes, pour ce qui concerne les Fermes concerteront leur travail, & ſe ſoutiendront également. Lorsqu'elles croiſeront ſur les côtes, enſemble ou ſéparément, elles pourront arrêter ou viſiter les petits Navires jusqu'au port de cent tonneaux, & à deux lieues au large dans la mer; & ſi elles rencontrent de la contrebande en eſpèces ou marchandiſes dont l'entrée eſt abſolument prohibée, il ſera procédé à la confiſcation, en la manière qui y a été expliquée. Patachos

ART. XIII.

On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues des frontières des deux Royaumes, d'autres magaſins ou entrepôts de tabac que ceux établis par chaque Souverain, pour la vente & conſommation de leurs propres vaiſſaux. Magazins de tabac.

ART. XIV.

Les Intendans, Directeurs & Adminiſtrateurs des deux Nations & les Chefs des Fermes des deux Nations, ſe communiqueront les avis qu'ils auront des Navires chargés de contrebande, & des perſonnes adonnées à ce commerce, qui paſſeront d'un Royaume à l'autre, & concerteront les moyens de les arrêter. Correſpondence entre les Intendans reciproques.

ART. XV.

Les Capitaines des Navires Eſpagnols & François qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port d'Eſpagne ou de France, autre que celui de leur deſtination, ſeront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord jusqu'au nombre de trois, auſſitôt après leur arrivée, cependant ils reſteront ſur le pont, & ſe borneront à veiller à ce que l'on ne ſorte du Navire d'autres marchandiſes que celles que le Capitaine ſera Viſitation.

Digitized by Google

1774 forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura beſoin & les réparations du Navire; & les marchandiſes qui ſeront debarquées pour cet effet, ſeront ſujettes à la viſite & au payement des droits établis.

ART. XVI.

Chambres des Capitaines &c. Les chambres des Capitaines des Navires, leurs coffres & ceux de l'Equipage, ſeront ſujets à viſite, ainſi que le contenu des Navires, afin que l'on puiſſe découvrir les marchandiſes de contrebande.

ART. XVII.

Declaration. Les Capitaines ſeront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs Navires, les proviſions de l'Equipage qu'ils ont ſur leur bord.

ART. XVIII.

Dans la déclaration que les Capitaines des Navires Eſpagnols & François, doivent donner de leur chargement, ils ne doivent ſpécifier que le nombre des balles ou paquets, caiſſes ou tonneaux que contient le Navire, en ſpécifiant la qualité de la marchandiſe.

ART. XIX.

Seconde viſite. Quoiqu'il ſoit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une ſeule viſite dans les Navires d'un port au-deſſus de cent tonneaux ſans qu'il y ait des ſoupçons fondés que l'on a introduit dans ces Navires, depuis la première viſite, des marchandiſes prohibées, on declare ici que les Officiers & Employés des Fermes pourront faire une ſeconde viſite ſans le conſentement du Conſul ou Vice-conſul, leſquels cependant, s'ils remarquoient une mauvaiſe conduite dans leſdits Officiers, & qu'ils ſe ſont gouvernés par leur propre volonté & ſans motifs fondés, formeront leurs plaintes afin qu'il y ſoit pourvu ſelon l'exigence des cas; & dans le cas de la ſeconde viſite, on avertira le Conſul ou Vice-conſul, afin qu'il ſoit inſtruit qu'on va procéder à une ſeconde viſite.

ART. XX.

Naufrages. Dans le cas où il arriveroit des naufrages de Navires Eſpagnols & François, les Officiers de la Marine & de l'Amirauté, ainſi que ceux de la Douane, & les Gardes de pataches des deux Royaumes, ſeront obligés de donner avis du parage où le naufrage ſera arrivé, aux Conſuls ou Vice-conſuls de la Nation du departement réſpectif,

ſpectif, afin qu'ils faſſent les fonctions qui leur appar- 1774
tiennent, ſans que lesdits Officiers puiſſent s'en mêler, à peine d'être punis.

ART. XXI.

Epoque de la viſitation.

Pour éviter toute diſcuſſion ſur le temps dans lequel les Officiers ou Gardes de la Douane peuvent ſe rendre à bord des Navires Eſpanols & François qui arrivent dans les ports de chacune des deux Nations, on déclare qu'ils pourront ſe rendre à bord à l'inſtant que les Navires arrivent, même avant qu'ils faſſent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur eſt accordé le terme de vingt-quatre heures.

ART. XXII.

Execution.

Tous les articles de la préſente Convention doivent être obſervés dans tous les ports & frontières des domaines des deux Souverains en Europe.

ART. XXIII.

Ratification.

Le contenu de ces articles ſera communiqué de la manière qu'on jugera le plus convenable par chacune des deux Cours, aux Chefs & Employés des Fermes, ainſi qu'à tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils ſoint inſtruits des règles établies, & de la conduite qu'ils doivent obſerver, & d'éviter par là les inconvéniens qu'on a quelquefois éprouvés de la part desdits Employés, & même des Tribunaux, faute d'être bien inſtruit des arrangemens arrêtés par les deux Cours.

Anquel effet leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, ont offert de ratifier les préſens Articles & Convention dans la forme la plus authentique, pour ſa plus grande force & validité. En foi de quoi, Nous Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté Catholique, ſouſſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingt-ſept décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

DE VERGENNES. (L. S.)

D'ARANDA. (L. S.)

23.

1775 6. Mars. *Articles of Agreement, and Treaty between the Honorable William Hornley, Esqr. President and Governor, &c. Council of Bombay, and of all the Dependencies on the part of the Honorable United English East India Company, on the one part, and Ragonot Row Ballajee Peishwah, on the other part. Dated the sixth day of March, in the year of our Lord, 1775, on the 3 day of the month Moborum, and year 1189, Hejeree Mahomedan Style, or the day of the month and year 1800, Jentoo Style.*

(MACKENZIE *Sketch of the war with Tippoo Sultaun* T. I. append. p. 58.)

ART. I.

The Treaty concluded between the Government of Bombay, and Badjeerow Pundit Purdaun, or first minister of his Serene Highness of the Saw-rajah in the year 1739, or 1140, of the Mahomedan Stile, and that concluded on the part of the Government with Ballajee Badgarow Purdaun, dated the 12th of October, 1756, or of the Mahomedan Stile, 17th of Mohorrum, 1179, are hereby ratified and confirmed in their full extend, according to the full and true intent and meaning of them, in the same full and ample manner, and in the same light in wich they have hitherto been ever conducted.

ART. II.

All other agreements subsisting between this government of Bombay, and that of the Marattas, are hereby ratified and confirmed, and after the re-establishment of Ragobah in the government of the Maratte dominion, peace and tranquillity shall subsist uninterupted between this government, in behalf of the Honorable Company, and the Maratta Government.

ART. III.

ART. III.

Ragobah on his part and on the part of the Maratta Government, engages from this day forward, never on any preſence, or in any manner, to aſſiſt the enemies of the Honorable Company, in any part whatever of their dominions in India, and the Honorable the Governor and Council of Bombay, do in the like manner engage never tho aſſiſt the enemies of Ragobah. 1775

ART. IV.

The Honorable Preſident and Council of Bombay, in behalf of the Honorable Company, and in conſideration of the undermentioned grants, and ceſſions made by Ragobah to the Company, do hereby engage, and agree ſo ſoon as poſſible, after theſe articles of agreement and treaty are fully ratified, executed and confirmed on the part of Ragobah to aſſiſt him with a ſtrong body of forces, with proper guns and warlike ſtores, as a field train of artillery, which are to join his army, and act in conjunction with his forces, againſt his enemies the miniſterial party. In the ſaid forces ſhall be included no leſs than Seven Hundred, (700) Europeans, and the whole ſhall not be leſs in number than Two Thouſand Five Hundred (2500) men: but at preſent only Five Hundred (500) Europeans, and One Thouſand (1000) ſepoys and laſcars, with a proper and effectual number of guns will be ſent, and the reſt if wanted afterwards.

ART. V.

In conſideration of ſuch effectual aſſiſtance on the part of the Honorable Company, Ragobah, as Peiſhwah, and as Supreme Governor in the whole Maratta empire, doth hereby engage on his part, to cede and make over to the Honorable Company for ever, the undermentioned places and territories, and he doth accordingly by theſe preſents make over the ſame to them in the moſt full, ample, and effectual manner, and he doth with theſe preſents, deliver the neceſſary ſunnuds, granting in the fulleſt manner, all the preſent and future full right and title of the Maratta Government to them, and in caſe of the loſs, at any time of the ſunnuds now deſired, theſe preſents are at all times to be conſidered as ſuch, and of full equal validity with any ſunnud whatever.

Baſſeen and the whole of its dependencies, in its fulleſt extent, and all rents, and revenues thereunto belon-

1775 belonging, together with the Fort or Forts, and every thing belonging to the Poonah Government in it.

Salsette, the whole and entire island, with all the revenues of the different places annexed to it, as collected by Annunt Row and Ramajee Punt.

Jumbooseir and Orpad, with the whole of their dependencies in their full extend, together with every thing belonging to the Poonah Government, in those purgunnahs.

The four following islands adjacent to Bombay, with every thing belonging to the Poonah government therein, viz.

Caranja, Canary, Elephanta, and Hog Island.

ART. VI.

Ragobah also engages immediately to procure from the Guickwar, a grant to the Honorable Company for ever, with all the necessary sunnuds of their share in the revenue collected by the Guickwars in the Town and Purgunnah of Broach.

ART. VII.

The Honorable Company are to be considered as the lords and proprietors, from the day of the signing of this, of all and every of the places ceded by the two last Articles, in the like manner as the Poonah Government, or the Guickwar Government, were before considered, and are accordingly from this day forward to exercise every right and authority in these places, and to receive every revenue which the Poonah Government or the Guickwars before exercised or received.

ART. VIII.

Ragobah also engages faithfully to make good to the Company for ever the sum of seventyfive thousand (75,000) Rupees, annually, from his share of the Revenues of Occlasier, which sum is to be paid by his Pundit, in two different payments, at stated periods.

ART. IX.

Ragobah engages to pay in full for the charges and expences of the body of forces with which he is to be assisted, consisting of two thousand five hundred men with guns and ammunition, the sum of one hundred and fifty thousand (150,000) rupees monthly, and every month, wich the Honorable Governor and Council agree to accept without further account, and is to com-

Digitized by Google

commence the day the forces leave Bombay, but as the whole number of forces, will not as yet proceed, he is only to pay a proportionable monthly ſum, 'till the whole if neceſſary may be ſent to join him, he engages to pay this ſtipend monthly, and as ſecurity for the ſame 'till his affairs will enable him to furniſh money, which he promiſes to do as ſoon as poſſible, he aſſigns by theſe preſents the Revenues of the following places, viz. 1775

Occlaſier, his remaining ſhare, after deducting what is before by theſe preſents ceded to the Honorable Company; Ahmood and all its diſtricts.

Hanſool, and all its diſtricts,

Verſaul, and its diſtricts.

But it is hereby declared, that theſe places, belong to the Honorable Company no longer, than 'till the amount of the monthly ſtipend that may be due for the expences of the Company's forces is fully diſcharged, when all further demands on theſe four places one to be relinquiſhed and in this light the Honorable the Governor and Council declare they accept the four Purgunnahs.

ART. X.

As it has been mutually agreed, during the courſe of this negociation, that the ſum of ſix lacs of Rupees, ſhould be depoſited by Ragobah with the Agents of the Honorable Company to be accounted for at the expiration of the ſervice intended to be performed againſt his enemies, the Miniſterial party, and Ragobah finding it at this time totally impoſſible for him to raiſe the ſum to be depoſited thongh ſtill equally willing to do it, was it in his power, the contracting parties have mutually agreed to ſettle this point as follows. That Ragobah ſhall immediately depoſit with the Company's Agent at Surat to the full value of ſix Lacks of rupees in Jewels, to remain in the Honorable Company's poſſeſſion, 'till redeemed, wich muſt be done as ſoon as Ragabah's affairs will poſſibly admit, all this Ragobah faithfully and firmly engages to perform, and the Honorable Company to accept.

ART. XI.

In caſe of oppoſition from any perſon or perſons whatever to the Company taking poſſeſſion of all or any of the places hereby firmly and effectually ceded to them, Ragobah doth engage to pay the expence, that will be incurred by their gaining poſſeſſion, to uſe effectual means

1775 means to put them in poſſeſſion, as well as to ſecure them for ever in the quiet poſſeſſion of all the revenues and places now ceded to the Honorable Company.

ART. XII.

Should Ragobah make peace with his enemy the Miniſter he firmly and faithfully engages, that the Honourable Engliſh Eaſt India Company ſhall be included in it to their ſatisfaction.

ART. XIII.

Ragobah doth alſo engage, never to moleſt the dominions of the Honorable Company in Bengal. He further engages not to make war, or commit any depredations in the Carnatic, ſo long as the laſt treaty ſubſiſting between the two Governments is adhered to by the Nawâb.

ART. XIV.

In caſe it ſhould happen (wich God forbid) that any of the Company's Ships or Veſſels, or the Ships, Veſſels or Boats of any Perſon or Perſons, trading under their protection ſhould be ſhipwrecked on any part of the Maratta Coaſt, every aſſiſtance ſhall be given by the Government and Inhabitants to ſave as much as poſſible, and the whole that may be ſaved, ſhall be returned, all reaſonable expences being paid by the owners.

ART. XV.

All the places ceded for ever to the Company by this treaty are be to conſidered as their ſole right and property from the day this treaty is ſigned, and this treaty from that day is to be conſidered in full force, juſt as if the expected ſervice, were fully accompliſhed whether Ragobah ſhall make Peace with his enemies or not.

ART. XVI.

Immediately after the ratification of the foregoing articles; and after the Jewells to the amount of ſix Lacks of Rupees are depoſited and the ſecurity abovementioned given for the payment of the monthly expences of the force ſo long as they continue with Ragobah, and 'till their return: all in the manner abovementioned, the Governor and Council engage that the Company's force agreeable to what is mentioned in the body of this treaty, ſhall proceed from Bombay to join the army of Ragobah and they truſt by the bleſſing of the Almigthy, that they will quickly overcome his enemies the Miniſterial party, and eſtabliſh him at Poonah in the Government of the Maratta Empire.

The

The foregoing articles having been agreed to by the Honourable the President and Council of Bombay, who have empowered me to accept the same in their behalf. I do in confirmation thereof affix the Seal of the said Honourable Company, and sign my own proper name thereto in Surat, the day and year above written, and I do engage to procure a ratification of this treaty under the Seal of the Honourable Company, and under the Hands and Seals of Honourable the President and Council of Bombay within thirty days from this date. 1775

(*Signed*) ROBERT GAMBIER.

We the President and Council of Bombay aforesaid, having empowered Mr. Robert Gambier to execute a treaty with Ragonot Row Ballajee Peiswah on our behalf, on account of the Honourable Company of the foregoing tenor which he has accordingly done, of the date abovementioned and the same having been signeed to, ratified and confirmed by Ragohot Row Ballajee Peishwah and whereas by the last article it is convenanted and agreed that a ratification of the said treaty shall be transmitted by us under the Seal of the Honourable Company and under our proper Hands and Seals, within one month from the above date. These therefore are to certify that we hereby ratify and confirm the aforegoing treaty in all and every part, in testimony whereof, we have caused the Seal of the afore said Honourable Company to be hereunto affixed, and do now sign the same with our Hands and affix our proper Seals thereto this 16th. day of March in the year of our Lord One Thousand seven Hundred and Seventy-five.

(*Signed*) WILLIAM HORNBY,
DANIEL DRAPER,
THOMAS MOSTYN,
BRICE FLETCHER,
WILLIAM TAYLOR.

By Order of the Honourable William Hornby, Esq. President and Governor &c. Council of His Majesty's Castle and Island of Bombay, and of all Forts, Factories, Territories, Forces and Affairs of the Honourable English East India Company on the western side of India, and on the Coast of Persica and Arabia.

(*Signed*) GEORGE SKIPP, *Sec.*

A True Copy.

(*Signed*) GEORGE SKIPP, *Sec.*

Digitized by Go

24.

1775 15 Août. *Kongl. Majts Kungörelſe, angaende inrättandet af en ſa kallad Porto-Franco uti Marſtrand. Den* 15. *Auguſti* 1775.

(Modée *Utdrag* T. X. p. 484.)

Wi Guſtaf &c. Göre weterligit: At ſom Wi äre öfwertygade derom, at handelens utwidgande, e Huru egenteligen en följd och werkan af folkhopens tilwäxt, ſamt de producters och tilwerkningars förökning, ſom utgöra handelens ämne och föremål, likwäl, då den rätteligen idkas, har en nyttig återwerkan på de öfriga närings-fången, til deras uplifwande och bättre drift, ſamt ſålunda är et ibland de medel, hwilka ſåkraft bidraga til et Riks-Samhälles ſtyrka och förmögenhet; Så anſe Wi för et ibland Wåra angelägnaſte ögnamärken, at på alt möjeligt ſät ſkydda och upmuntra Swenſka Handelen och Siöfarten, ſamt at undanrödja de hinder, ſom i en eller annan måtto, des trefnad och fortkomſt i wägen ligga: uti hwilket afſeende Wi jemwäl welat ſträcka Wår nådiga omtanka derhån, huru Nederlags, och Trauſito-handelen, må på något tienligit ſtälle här i Riket göras frī och oinſkränkt, på det af denna rörelſe ma kunna dragas den winſt och fördel, ſom Rikets belägenhet och öfrige omſtändigheter medgifwa. Och ehuru Wi Oſs härwid i nåder erindrat, huruledes redan år 1667, en Förordning om Nederlags friheten blifwit utfärdad, hwilken äfwen i ſenafölje deraf, nu hafwa rättighet, at, med wiſſa förſkrefna wilkor, tullfritt göra uplag af de mäſt betydande, och ur förſta handen med Swenſka ſkepp afhemtade waror; dock ſom denne författning, oaktadt i ſig ſielf ganſka nyttig, och i en wiſs mon, lämpelig til befrämjande af frammande warors uplag och åter utſkepning, för Swenſk räkning och med Swenſka ſkepp; likwal ike gifwer all den lätthet och det utrymme, ſom handelens egenſkap och behöriga drift fordrar; ſå hafwe Wi, i betraktande häraf, ſamt til at bereda för Handelen och Siöfarten et friare lopp, funnit Oſs äga ſå mycket ſtörre anledning, at wara betänkte på inrättandet

af

24.

Edit de S. M. Suédoiſe concernant l'établiſſement d'un Port-franc à Marſtrand. 1775 15 Août.

(Traduction qui ſe trouve en partie dans Merc. h. et pol. 1776. T. I. p. 60.

Nous Guſtave &c.

Quoique l'extenſion du commerce ſoit proprement l'ouvrage de l'accroiſſement de la Population, ainſi que de l'augmentation des Productions & des Manufactures, objets & matières du Commerce, cependant Nous ſommes convaincus auſſi, que cette extenſion, dirigée prudemment, produit une réaction utile ſur les autres profeſſions, en les encourageant & en les faiſant fleurir, & qu'ainſi il eſt un des moyens qui contribuent le plus à l'accroiſſement des forces & du pouvoir du royaume entier. Par cette conſideration, Nous avons porté notre attention ſur les moyens de rendre libre & d'affranchir de toute entrave dans un endroit du Royaume qui ſerait jugé convenable le commerce d'entrepôt & de tranſit, afin de retirer de cette branche tous les avantages qu'offrent la ſituation du royaume & les autres circonſtances; & quoique Nous nous ſoyons rappellés, que dès l'année 1667 il a paru un reglement ſur la liberté d'établir des entrepôts, Réglement qui a tellement fructifié, que toutes les Villes d'étape de notre Royaume ont aujourdhui la liberté ſous certaines conditions, de recevoir, franches de droits, les marchandiſes les plus importantes, pourvu que paſſant de la première main, elles aient été apportées en Suéde ſur des Vaiſſeaux Suédois; néanmoins, pour procurer au commerce & à ſa circulation une facilité & une liberté plus grandes, ſans que cela puiſſe nuire à l'effet des réglements rendus en faveur du Commerce, de l'Induſtrie & de la navigation, ni porter aux Villes d'étape en général aucune atteinte réelle, nous avons jugé, que cet établiſſement pouvait ſe faire avec avantage dans la ville de Marſtrand qui à cauſe de ſon port ſur & ſpacieux & à cauſe de ſa ſituation avantageuſe pour tous les navires venant de la mer baltique & du nord, ou y

1775 af någon ſådan fri Handels- och Nederlags-plats, der ut- och inländſke, med lika rätt och frihet, ſamt utan affeende på almänna förbud och inſkränkningar, måge få idka hwad flags loflig handel och näring de åſtunda, ſom en ſlik inrättning, då den med förſigtighet och nödiga ſäkerhets mått blifwer werkſtäld, hwarken förſwagar werkan af de Författningar, ſom blifwit giorde til ſkyddande af Rikets Handel, Siöfart och Slögder, emot utlandſk medtäflan, eller kan tilfoga Stapelſtäderne i almänhet något werkeligt mehn och intrång uti deras rörelſe. Hwarföre och emedan Wi i nåder anſett en ſå beſkaffad inrättning lämpeligen och med fördel kunna ſke uti Stapelſtaden Marſtrand, ſom, i anſeende til des ſäkra och rymliga hamn, ſamt fördelaktiga läge i farwäg för alla til, och ifrån Öſter- och Wäſterſiön gående och kommande fartyg, ſamt lätta bewakning, är til en Nederlagsplats ſärdeles tienlig; Fördenſkul, och i ſtöd af alla förenämde, med flera härwid förekomma ſkäl och conſiderationes, ſå wäl ſom uppå Stadens derom underdänigſt giorda anhållan, wele Wi i nåder hafwa förklarat förbemälte Marſtrands Stad för en fri Handels- och Nederlagsort, eller ſå kallad Porto-Franco, på ſätt och med de wilkor, ſom härefter följa, nemligen:

ART. I.

Til Staden Marſtrand måge alle ut- och inländſke waror, utan någon inſkränkning eller åtſkilnad, ſå wäl med fremmande, ſom Swenſka ſkepp införas, upläggas, förbrukas eller åter utföras.

ART. II.

Deremot, böra alla ifrånſamma Stad til någon Swenſk hamn ankommande waror, anſes på lika ſätt, ſom woro de förde från utrikes ort, och följakteligen alla ſkepp, ſom ifrån Marſtrand anlända, wara underkaſtade lika tilſyn, bewakning och förtullnings ſätt, ſom i akt tages wid de ifrån utrikes orter ankommande ſkepp, ſamt i öfrigt Förordningen af den 10. November 1724, angående fremmandes fart på Swerige och Finland, eller det ſå kallade Product-Placatet *), i detta fall, till alla delar blifwa gällande.

Häri-

*) Quoique cette ordonnance, ſi connue ſous le nom de *Product-Placat*, ſoit antérieure à l'époque que comprend

allant, comme à cauſe de la facilité de ſa defenſe, eſt particulièrement propre pour une place d'entrepôt. A ces cauſes Nous déclarons la dite ville de Marſtrand entrepôt libre de Commerce, ou Port-franc, en la manière ci-après. 1775

ART. I.

Toutes les marchandiſes, tant étrangères que du Pays, pourront ſans reſtriction être introduites dans le port de Marſtrand, ſoit ſur des bâtimens étrangers ou Suédois, y être miſes en entrepôt, y être conſommées ou en être réexportées.

ART. II.

*Mais auſſi leſdites Marchandiſes venant de ce Port dans quelqu' autre Rade Suédoiſe ſeront réputées marchandiſes étrangères & ſoumiſes, comme elles, aux viſites, gardes & perception de droits accoutumés: Voulons au ſurplus laiſſer ſubſiſter en pleine vigueur & en tous ſes points le Reglement du 10. Nov. 1724. concernant la navigation des étrangers en Suéde & en Finlande, appellé communément: Placard ſur des Productions (Product Placaat) *) à*

 l'ex-

*) Ordonnance concernant la Navigation vers la Suède et la Finlande en date du 10. Nov. 1724. (ou Product-Placaat.)

Il eſt ordonné pour l'avantage des équippements maritimes que dès le commencement de l'année prochaine les étrangers ne pourront pas importer ſur leurs propres vaiſſeaux ou ſur des navires étrangers frettés pour leur compte d'autres marchandiſes, que les productions de leur propre pays, ſous peine de la confiscation du vaiſſeau et des biens; ſous leſquelles productions eſt compris tout ce qui dans chaque pays nait, croit et y eſt produit, comme auſſi ce que telles nations apportent de leurs propres colonies, Plantages & établiſſemens de commerce, cependant en exceptant le ſel appellé *Maj-Salt* dont l'importation dans ce royaume eſt généralement et entierement defendue par le preſent Placard.

La declaration de ce placard donnée en date du 28. Fevr. 1726 porte: qu'il eſt non ſeulement defendu aux étrangers d'importer ſur leurs navires d'autres marchandiſes que les productions de leur pays, ſur le pied indiqué dans le placard, mais qu'auſſi ils ne pourront par fretter des effets Suédois en les chargeant dans un endroit du royaume pour les conduire dans une autre place de celui-ci; et qu'il eſt auſſi peu permis aux propres ſujets négocians de S. M. d'importer ſur des navires étrangers d'autres marchandiſes que celles qui naiſſent ou croiſſent dans le pays où le navire fretté eſt domicilié, et cela ſous les peines et la confiscation ſusdite.

Digitized by Google

1775 Härifrån undantages likwäl den sill och annan Salt fiö-fisk, som Marstrands inwånare, antingen sielfwe bewisligen fångat, och insaltat, eller af Swenska Fiskeri-Idkare til insaltning uphandlat, och med Swenska skepp til andra utrikes afföra; Dock kommer jemte den Landt-Tull, som på sill och andra salta fiske-waror af inrikes fångst i almänhet är fastställd, jemwäl at betalas, för hwarje tunna, en trediedel af den Tull och umgälder, som för en tunna Potugisisk salt i andra inländska Städer erläggas; hwilken sistnämde afgift, likaledes bör äga rum för hwarje tunna sill och andra saltade fiske-waror, som ifrån meranämde Stad til utländska orter utskeppas.

ART. III.

Alle Swenske Producter och tilwerkningar, som i någon inrikes hamn inlastas, för at affändas til Marstrand böra erlägga samma afgifter, som woro de ämnade till någon utländsk ort.

ART. IV.

För alla, både in-och utländska waror, som till Marstrand inkomma, skal, efter deras wärde betalas $\frac{1}{2}$ procent; samt för alla dem, som derifrån utföras $\frac{1}{4}$ procent i recognition, hälftan til Kronan, och hälften til Staden, hwarwid likwäl i akt tagas bör, at då Swenske Pro-

prend le presént recueil, je crois que l'importance de cet acte de navigation pour la Suède, qu'on ne trouve dans aucun des recueils diplomatiques qui me sont connus, m'autorise à inférer ici cette pièce d'ailleurs fort abregée telle qu'elle se trouve dans MODÉE UTDRAG af publique Handlingar T. I. p. 575. en y joignant de l'autre côté une traduction privée.

10. Nov. 1724. Förordning angående främmandes Fahrt på Swerige och Finland.

Til Skepps-Rederiernes under-hiälpande, förordnes, at de Främmande måge icke med egne eller befracktade utländske Fartyg, wid Confiscation af Skiepp och Gods, hälften til Kronan och hälften til Beflagaren, ifrån nästa års början, hitföra andre, än deras egne Lands-Producter; Hwarunder begripes alt hwad i hwart och ett land faller, wäxer och tilwärckes, sämwäl och hwad samma Nationer hämta från

l'exception du Hareng & de la Maïée que les Habitans 1775
de Marſtrand atteſteroient avoir pris ou ſalés eux mêmes, ou avoir achetés d'autres pêcheurs Suédois pour les ſaler, & qu'ils tranſporteront ſur des navires Suédois pour d'autres ports étrangers. Cependant il eſt ordonné, qu' outre les droits de Douane de terre, impoſés ſur cette Marée priſe par nos ſujets: il ſera payé de plus pour chaque tonne le tiers du droit & de la Douane, que l'on paye pour chaque tonne de ſel Portugais dans d'autres Villes du Royaume non réputées maritimes. Ce même impot aura encore lieu pour chaque tonne de la même marchandiſe exportée de la dite ville à l'étranger.

ART. III.

Les Productions & manufactures envoyées des Ports du Royaume à Marſtrand payeront le même droit que celles deſtinées à l'étranger.

ART. IV.

Quant aux marchandiſes, tant du Pays qu' étrangères, arrivées à Marſtrand, elles payeront, ſelon leur valeur un demi pour 100 & celles qui ſeront exportées un quart, moitié pour la Couronne & moitié pour la ville; mais lorsque des productions Suédoiſes ſeront char-

från deras egne Colonier, Plantager och Handelsplatzer; Doch det ſå kallade Maj-Saltet däruñder icke begripit, ſåſom hwars införſel i Riket i gemen aldeles warder härmed förbudit.

Ce Placard a été déclaré en date du 28. Fevr. 1726. (MODÉE l. c. p. 645.) dans ces termes: — — förklares ſåledes, at dem Främmandom icke allenaſt år betagit, at med deras Fahrkåſtar hitföra andre Waror, ån deras egne Lands-Producter, på fått ſom förmålt år, utan och, at de icke heller måge gå på Frackt med några Swenſke Effecter, at intaga i den ena Inrikes orten och föra til en annan: Warandes Kongl. Majrs egne trafiquerande Underſåtare icke heller tillåteligit, at med främmande Fahrtyg hitföra andre Producter, ån de, ſom i det handet fålla eller wåxa, hwareſt det befracktade Fahrtyget år hemma, och det alt wid åtwannåmde wite och Confiscation.

1775 Producter i Marſtrand inlaſtas, och derifrån utföras med fremmande fartyg, ſkal derföre erläggas ſå mycket, ſom utgör differences emellan hel-fri och ofri Tull, och de andre umgälder, enligit den almänna Stora Siö-Tulls Taxan for utgående waror.

ART. V.

Alle fremmande, ſom ſig i Marſtrand wilja nedſätta, ſkola för ſig, ſamt deras barn och efterkommande, derſtädes ninta fri Religions öfning, ſå ock ej mindre dem, än inſödde, wara tillåtit at idka hwad näring de helſt behaga, utan at behöfwa ſöka burſkap, eller wid deras handel och handwerk, underkaſtas några Formaliteter, Reglementer eller Skrå-Författningar, af hwad art och beſkaffenhet de wara måge.

ART. VI.

Alle inwånare i denna Staden, utan åtſkilnad, om de äro Swenſke eller Fremmande, frikallas ifrån alla perſonelle Contributioner och Bewilningar; hwaremot wiſse wål afpaſsade conſumtions afgifter, enligit Stadens underdåniga begäran och gifna anledning, komma at läggas på alla drycker och lifsmedel, ſom der på ſtället förtäras, ſåſom erſättning til Kronan och Staden, för hwad innewånarne, efter wanliga författningar, eljeſt borde utgöra.

ART. VII.

Den utländning, ſom i Marſtrand köper eller låter bygga något hus, eller faſtighet af Ettuſende Riksdalers wärde, och deröfwer, bör efter Tu års beſittning deraf, anſes ſåſom behörigen naturaliſerad Swenſk underſåte och med honom äga lika rätt.

ART. VIII.

Utländſk man, ſom ſig i oftannämde Stad nedſätter, ſkall äga fullkomlig freihet, at, när honom ſå godt ſynes, åter få utflytta, utan at derwid wara underkaſtad någon ſådan afgift, ſom eljeſt, enligt Lag och Författningar, ſlika tilfällen, bör erläggas.

ART. IX.

Alle, både fremmande och inländſke hwilka för gäld, eller ſådana förbrytelſer, ſom icke gå å ära och lif, Stats-brott derunder likwäl ej begrepne, taga ſin tilflygt

gées à Marstrand. & en seront expontées sur des navires étrangers, il en sera payé le milieu de la difference entre le payement entier & l'affranchissement total de la douane & les autres péages d'près le tarif général de la grande douane maritime pour les marchandises exportées. 1775

ART. V.

Tous les étrangers qui voudront s'établir à Marstrand y jouiront pour eux & leurs enfans & descendans d'une entière liberté de conscience, comme aussi il sera permis à ceux-ci, lorsqu'ils seront nés dans la ville, d'embrasser telle branche d'industrie qu'il leur conviendra, sans avoir besoin d'obtenir le droit de bourgeoisie & sans être assujettis, quant à leur commerce & metier, à d'autres formalités, réglemens ni droit de Jurande, de quelque genre & qualité que ce puisse être.

ART. VI.

Tous les habitans de cette ville, sans distinction, qu'ils soient Suédois ou étrangers, seront exemts de toutes contributions & charges personelles; par contre de certains impôts convenables de consommation, conformement aux très-humbles prières & propositions de cette ville, seront perçus sur toutes les boissons & vivres consumés sur le lieu, comme un dédomagement pour la couronne & pour la ville de ce que d'ailleurs les habitans avaient à payer d'après la constitution usitée.

ART. VII.

Les étrangers qui achetent à Marstrand où y font bâtir quelque maison ou immeuble de 1000 Rixdaler de valeur ou au delà, seront, après les avoir possedés deux ans, considérés comme sujets Suédois duement naturalisés, & jouiront des mêmes droits que ceux-ci.

ART. VIII.

Les étrangers qui s'établissent dans la susdite ville joüiront de la pleine liberté de se retirer de là quand ils le jugeront à propos, sans pour cela être assujettis à quelque contribution qui devait être payée jusqu' ici dans ces sortes de cas d'après les loix & l'usage.

ART. IX.

Tous ceux, soit étrangers ou sujets, qui pour cause de dettes ou de quelques delits qui n'attaquent pas l'honneur ou la vie (sous lesquels toute fois les crimes d'état ne

1775 tilflygt til Marſtrand. måge derſtädes niuta frihet och ſäkerhet til deras perſoner och medhafwande, ſå wäl ſom der förwerfwad egendom: ſå at de ej kunna derföre i häkte inmanas; utfordras, för rätta ſtällas, eller ſamma deras egendom utmätas; ſå länge de derſtädes wiſtas; dock härifrån und antagne ſådane brotslige, ſom på längre eller kortare tid, kunna wara eller blifwa dömde til fängelſe på Carlſtens fäſtning; men kunde på et eller annat ſätt, finna lägenhet, at derifrån til Marſtrands Stad undankomma. Och änteligen

Art. X.

Skal det wara Staden tillåtit, at, genom ſubſcription, ſamla nödig Fond til hwarjehanda, för en Porto-Franco oundgänglige bygnader och inrättningar, emot den förbindelſe til Subſcribenterne, at betala lånet genom de wåg- och hamnpenningar, ſamt Stadens andel i recognition, ſom efter hand kunna inflyta. Det alle, ſom wederbör, &c. &c. *)

*) En conſequence de la preſente déclaration le Collège de Commerce publia une déclaration en XIV. articles en date du 19. Avril 1776 concernant les arrangemens à faire à Marſtrand relativement à ſa qualité de Port franc. [Cette pièce qu'on trouve en entier dans Modée *Utdrag af publique Handlingar* T. X. p. 523-532 etant trop étendue pour l'inſerer ici en entier, vû qu'elle ne concerne en partie que la police interieure de la ville, je me borne à inſerer ici les points qui intereſſent le commerce étranger, renfermés dans l'art. 10 et ſuivants; on trouve un extrait de cette piéce dans Merc. h. et pol. 1776. P. I. p. 633 mais il eſt imparfait et fautif. L'art. X. porte: que dès qu'un vaiſſeau aura jetté l'ancre dans le port, le maitre de navire produira ſes lettres de mer manifeſtera ſa cargaiſon à la douane, et aviſera le commandant de ſon arrivée: il eſt defendu ſous peine de confiscation de décharger le vaiſſeau ſans le conſentement obtenu de la Douane. Les deniers de recognition ſeront 1/2 p. Ct. des marchandiſes importées et 1/4 pour les marchandiſes exportées d'après le prix fixé dans le tarif et au defaut de ceci d'après la

ſont pas compris) ſe refugieront à Marſtrand, y joüiront de liberté & de ſureté pour leurs perſonnes & leur bagage, comme auſſi pour leur proprieté acquiſe; de ſorte que pour ces cauſes ils ne pourront pas être arrêtés, reclamés, cités en juſtice, ou privés de quelque propriété, tant qu'ils reſteront dans cette place; cependant ſont exceptés de cette diſpoſition ces coupables qui auront été ou ſeront condamnés pour plus ou moins de tems à la priſon de la forteresſe de Carlſten, & qui de manière ou autre trouveraient occaſion de s'échapper de là à Marſtrand. Et enfin 1775

ART. X.

il ſera permis à la ville de recueillir par la voye de ſouſcription les fonds pour conſtruire les edifices & établiſſements neceſſaires à un Port-franc, moyennant l'obligation envers les ſouſcripteurs de leur rembourſer l'emprunt par les droits de balance & de port, & par la part qu' aura la ville aux droits de reconnoiſſance qui ſeront perçus dans la ſuite.

la declaration du propriétaire, mais dans ce cas la douane pourra, en payant 20 p. Ct. de benefice, garder les marchandiſes qu'elle ſoupçonne avoir été taxees au deſſous du prix. Elle aura auſſi le droit de faire ouvir les ballots et s'il y a fraude pour la quantité ou qualité le proprietaire payera pour amende ſix fois le Droit de recognition. Art. XI. Tous les bâtimens ſoit étrangers ou du pays, ſoit qu'ils entrent ou ſortent du port, payeront pour droit de port, à la Couronne et à la ville enſemble 4 Skilling par Laſt; ceux qui y mouilleront ſans charger ni decharger des marchandiſes ne payeront que 2 Skilling. Toutes les marchandiſes non prohibées, qui ſeront importées dans le Port, pourront être transportées de là, ſur des vaiſſeaux appartenans à des ſujets Suédois, de la Pomeranie ou habitans de Marſtrand, par tout le royaume, ſans égard au Pays d'où elles étaient venues. Mais pour empecher que des étrangers n'en abuſent, les habitans de Marſtrand ſeront obligés d'atteſter par ſerment devant le magiſtrat leur propriété du vaiſſeau et de ce qu'aucun étranger n'y a part.

25.

1776 1. Mars. *Treaty of Peace between the Honorable the Engliſh Eaſt India Company, and the Maratta State. — Concluded at Poorunder the 1ſt day of March 1776, or the 10th of Moburum and Year 1190 of the Mahomedan Hegera, or the Year 1176 Bejaporee, Adilſhahie.*

(*Mackenzie ſketch of the war with Tipoo* T. I. app. p. 51.)

Treaty between the Honorable the Engliſh Eaſt India Company and the Marratta State, Poorunder 1ſt day of March 1776.

Whereas differences have ariſen amongſt the Chiefs of the Maratta State, and the Government of Bombay having taken a part therein by ſending forces into the Marrata Dominions, which the Honorable the Governor General and Council of Fort William diſapprove, and being deſirous of conciliating theſe differences, have determined accordingly to enter into ſuch meaſures as may moſt effectually contribute to ſo deſirable an end. They have for this purpoſe therefore authoriſed, deputed, and given full powers unto Lieutenant Colonel John Upton, in the ſervice of the Honorable the Eaſt India Company to conclude a Peace between the Government of Bombay and the Marratta State, and Colonel Upton having accordingly arrived at Poorunder, has concluded a ſolid and firm peace on the part of the Engliſh Company with the Miniſters Secaram Pundit Purdaun and all the Marratta Chiefs, and the following are the Articles of convention wich they have engaged into.

Art. I.

Paix. Peace ſhall be eſtabliſhed and take place from this day between the Honorable the Engliſh Eaſt India Company in general, and the Government of Bombay in particular, and Row Pundit Purdaun and his Miniſters Sacaram Pundit and Ballajee Pundit on the part of all the

the Marrattas and the following Articles are to be observed inviolably by both parties. 1776

ART. II.

The peace is to be forthwith proclaimed between the Honorable Company and the Marratta State at the Presidency of Bombay and all its dependencies, at the head of the English Troops encamped at Mandavee and in every part of the Guzart province where there are British Subjects. The Marratta Government will also order Proclamation to be made throughout all their dominions. Publication de la paix.

ART. III.

The Peishwah Row Pundit Purdaun and his Ministers being desirous of having Salsette and the small Islands subdued by the English in the war restored to them, *Do offer* to give in Exchange a country of three Lacks of Rupees with its Chout &c. in the neighbourhood of Broach. Colonel Upton having declared he could not restore the said Islands; It is therefore agreed that they shall remain as they now are, and that they shall write to the Honorable the Supreme Council of Fort William and both parties engage to abide by their determination. If the Governor General and Council of Fort William do not restore them, they shall continue in the possession of the English, and the Marrattas will then give up all right and title to the said Islands; should the Governor General and Council of Calcutta restore Salsette with the said Islands, the English will accordingly deliver them over to the Peishwah. Conquêtes faites par les Anglais

ART. IV.

The Marrattas do agree to give to the English Company for ever all right and title to their entire share of the City and Pergunnah of Broach as full and complete as ever they collected from the Moguls or otherwise without retaining claim of Chout or any other demand whatever, so that the English Company shall possess it without participation or claim of any kind. Cessions de la par des Marattes Broach.

ART. V.

The Marrattas do agree (by way of friendship) to give for ever to the English Company a country of three Et un autre district.

Digitized by Google

1776 three complete lacks of rupees, near or adjoining to Broach, on which there is to be no claim of chout or any other demand whatever. Two perſons on the part of the Company, and two on the part of Row Pundit Purdaun to proceed and determine the place and boundaries, when the Peiſhwah will give the Sunnuds.

ART. VI.

Ils payeront les fraix de la guerre

The Peiſhwah and Miniſters agree to pay to the Company Twelve lacks of rupees in part of the expences of the Engliſh army in two payements, viz. Six lacs within Six months of the date of this Treaty, and the other Six lacks within two years of the ſame date.

ART. VII.

Reſtitutions de la part des Anglais.

The Engliſh do agree that every part of the Guzerat country, ceded to the Company by Ragonat Row or taken poſſeſſion of by them, ſhall be forthwith reſtored with all the forts and towns thereunto belonging except what is ſettled by this treaty. The Country ceded to the Engliſh by Sevajee or Futty Sing Guickver, ſhall alſo be reſtored, when it is proved by their lettres and copies of the Sunnuds granted by the former Peiſhas now in their (the Guickvers) hand that they do not poſſeſs power or authority to make ſuch Ceſſions. The Purgunnahs of Chickley and Corol with the town of Verion. Three villages of the Purgunna of Chureaſſy and the village of Baker Oung are to continue as pledges in poſſeſſion of the Engliſh till the Sunnuds for the country of three lacks are made over. All treaties and agreements ſubſiſting between the Engliſh and Ragonat Row are hereby annulled, and thoſe of Sevajee and Futty Sing Guickver are to be alſo annulled when the above mentioned proofs are produced.

ART. VIII.

Retraite des troupes.

The Engliſh do agree that the troops now in the field from the Preſidency of Bombay are to be marched immediatly into their own garriſons and diſtricts.

ART. IX.

l'armée de Ragonat Row

It is agreed that Ragonat Row is to diſband his army within one month of this date. His followers and

and adherents (except the ſervants about his perſon) are to ſeperate within the ſame time, and proclamation is to be made by the Maratta Government granting a full pardon to all the adherents and followers and all ſuch as have been in arms with Ragonat Row, the four following excepted, viz. Ambajee Mahadu, Noor Cawn Gardie, Toola Kudmutgar and Kurrig Sing, Chokeydar, who for crimes and misdemeanours committed againſt the State are for ever baniſhed the Maratta dominion. 1776 ſera débandée.

ART. X.

If Ragonat Row refuſes to diſband his army, the Engliſh are to withdraw their forces and are not to aſſiſt him. S'il s'y refuſe.

ART. XI.

The Conditions of the Ninth Article being complied with, the Peiſhwah and Miniſters then conſent to eſtabliſh a houſehold for Ragonat Row-conſiſting of one thouſand horſe and ſome foot who are to be paid and relieved at the pleaſure of Government but to obey all legal orders given them by Ragonat Row, alſo two hundred domeſtics to be choſen by Ragonat Row and paid by government. They will alſo cauſe to be paid to Ragonat Row to defray his other expences, three lacks of rupees per annum by monthly payments, at the rate of twenty-five thouſand rupees per month, conditionally that he reſides at Cooper Gang on the banks of the Gunghee Godonry. If at any time he may want to change his place of reſidence, application is to be made to the Peiſhwah, without whoſe permiſſion ſuch a change is not to take place, and he is not to cauſe any diſturbance, or carry on improper correſpondence with any perſon. Etat futur des forces de Ragonat Row.

ART. XII.

It is agreed that no aſſiſtance is to be given by the Engliſh to Ragonat Row or to any ſubject or ſervant of the Peiſhwa's that ſhall cauſe diſturbances or Rebellion in the Maratta dominions. Point de ſecours s'il ſe ſoulève.

ART. XIII.

It is agreed that in caſe of ſhipwreck of any Engliſh ſhips or veſſels, or ſhips or veſſels trading under their Naufrages.

Digitized by Google

1776 their protection on any part of the Maratta coaſt, every aſſiſtance ſhall be given by that government and the inhabitants, to ſave as much as poſſible, and the whole that may be ſaved ſhall be returned, all reaſonnable charges being defrayed by the owners, in like manner the Engliſh Company engage their aſſiſtance ſhould any Maratta ſhips or veſſels be ſhipwrecked on any of their coaſts.

ART. XIV.

Traités de 1739 et 1756 confirmés.

The treaties between the government of Bombay and the Marattas, dated July 1739, and 12th October 1756, are to be held and continued in as full force as when they were firſt entered into, unleſs any article or articles of either of them, ſhould in other manner be provided for by this treaty, in ſuch caſe ſuch article or articles are to be rejected and thoſe of this treaty abided by.

ART. XV.

de même que les autres.

All other treaties or agreements ſubſiſting between the government of Bombay and the Maratta government, not having undergone alteration, or otherwiſe provided for by this treaty, are to be held and continued in as full force, as when they were firſt entered upon.

ART. XVI.

Poſſeſſion tranquile des états réciproques.

The Honourable the Engliſh Eaſt India Company ſhall ben conſidered as the ſole lords and proprietors of all the places ceded by this treaty from the dates of the reſpective ſunnuds or grants and are therein accordingly to exerciſe their own laws and authorities, and the Marattas are not to cauſe any diſturbance in any of the ceded countries, nor ſhall the Engliſh occaſion any diſturbance in the Maratta dominions.

ART. XVII.

Revenus.

In the places hereby ceded to the Honourable Company, and all the places reſtored to the Maratta Government by the Engliſh, it is agreed that both parties ſhall commence to collect the revenues thereof from the day on which they are delivered, and no demand of collection, for any paſt time ſhall be made.

ART.

ART. XVIII. 1776

A copy of this treaty under the seal of Colonel Upton shall remain with the ministers of the Maratta Government, and a copy shall be sent to Calcutta to be signed and sealed by the Honourable the Governor General and Members of the Supreme Council of Fort William and afterwards given to Peishwah. Fait en duble.

(*Signed*) WARREN HASTINGS,
J. CLAVERING,
GEORGE MONSON,
RICHARD BARWELL,
P. FRANCIS.

Whereas it is declared by the 3d Article of the foregoing treaty that "the Peishwah Row Pundit Purdaun „and his Minister being desirous of having Salsette and „the small Islands subdued by the English in the late „War restored to them, do offer to give in exchange a „country of three lacks of Rupees with its Chout &c. „in the neighbourhood of Broach," and further that „(if the Governor General and Council of Fort William „do not restore them) they shall continue in the possession of the English, and the said Peishwah Row Pundit „Purdaun and his Ministers will then give up all right „and title to the said Islands." The said Governor General and Council, hereby declare their resolution not to relinquish the said Islands of Salsette, Caranga, Elephanta, and Hog, or to accept the Territory offered in exchange for those Islands, and the said Islands are accordingly to remain for ever in the possession of the English, by virtue of the present treaty.

(*Signed*) WARREN HASTINGS,
J. CLAVERING,
GEORGE MONSON,
RICHARD BARWELL,
P. FRANCIS.

Digitized by Google

26.

1776 *Inſtruction du Congrès des Colonies unies en Amérique à ſes armateurs; en Congrès,* 10. *Avril* 1776.

10. Avril.

(*Loix conſtitutives des Colonies Angloiſes.* p. 42.)

Inſtruction à tous les commandans de vaiſſeaux particuliers ou de vaiſſeaux de guerre qui auront commiſſion ou lettres de marque & repréſailles, les autoriſant à faire captures des navires & cargaiſons Britanniques.

ART. I.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire & prendre tous navires ou vaiſſeaux appartenans aux Habitans de la Grande-Bretagne en pleine mer, ou entre les marques de la haute & baſſe mer, excepté les navires qui transporteront des perſonnes qui ſeront dans l'intention de s'établir & de réſider dans les Colonies Unies, ou qui porteront des armes ou munitions de guerre auxdites Colonies, à l'uſage des Habitans amis de la cauſe commune, lesquels vous laiſſerez paſſer ſans les moleſter; pourvu que les Capitaines ou Commandans de ces navires permettent une recherche ou viſite paiſible, & donnent des informations ſatisfaiſantes ſur l'état du chargement & la deſtination de leur voyage.

ART. II.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire & prendre tous navires ou vaiſſeaux quelconques, transportant des Soldats, armes, poudre à canon, munitions, proviſions, ou autres effets de contrebande pour les armées Britanniques, ou vaiſſeaux de guerre employés contre ces Colonies.

ART. III.

Vous conduirez les vaiſſeaux & navires que vous aurez pris avec leurs canons, gréemens, agrès, apparaux, fournitures & chargemens, dans quelque port convenable des Colonies-Unies, afin qu'il puiſſe être procédé en due forme ſur leſdites priſes, pardevant les Cours ou Juriſdictions qui ſont ou ſeront établies pour ouir & déterminer les cauſes civiles & maritimes.

ART. IV.

Digitized by Google

ART. IV. 1776

Vous, ou l'un de vos principaux Officiers, conduirez ou enverrez le Maître & le Pilote, un ou pluſieurs des principaux de l'équipage des navires ou vaiſſeaux que vous aurez pris, immédiatement après la capture ou auſſitôt qu'il ſera poſſible au Juge ou Juges des ſusdites Cours, pour être examinés ſous ſerment & repondre à l'interrogatoire qui leur ſera fait concernant l'intérêt qu'ils ont dans ledit navire & chargement; & en même-tems, vous déliverez au Juge ou Juges les paſſe-ports, lettres de mer, charte parties, connoiſſemens, acquits, lettres, & autres documens & papiers trouvés à bords, en prouvant par votre ſerment, ou celui de quelqu'autre perſonne qui ſe ſera trouvé préſente lors de la capture, que ces papiers ſont produits tels & dans le même état qu'ils auront été délivrés, ſans fraude, addition, ſoustraction ni falſification.

ART. V.

Vous garderez & conſerverez chaque navire ou vaiſſeau & chargement par vous pris, jusqu' à ce que, par Sentence rendue par une Cour ou Jurisdiction à ce duement autoriſée, il ſoit jugé de bonne priſe, ſans en rien vendre, détériorer, gâter, dépréder, diminuer, ou rompre charge, ou ſans ſouffrir qu'il ſe faſſe rien de ſemblable.

ART. VI.

Si vous ou quelqu'un de vos Officiers ou Equipages, ont, de ſangfroid, tué, eſtropié, ou par torture, ou de tout autre manière, traité cruellement, inhumainement & contre les uſages & pratique des nations civiliſées, les perſonnes ſupriſes à bord des navires que vous aurez pris, le delinquant ſera ſévérement puni.

ART. VII.

Par toutes les occaſions convenables vous enverrez au Congrès général un compte par écrit des captures que vous aurez faites, avec les dénombremens & les noms des priſonniers, & de tems en tems des copies de vos journaux, avec les informations de ce qui ſera parvenu à votre connoiſſance, ou que vous aurés découvert des deſſeins des ennemis, & des deſtinations, mouvemens & opérations de leur flottes & armées.

1776

ART. VIII.

Un tiers au moins de votre équipage sera composé d'hommes de terre.

ART. IX.

Vous ne rançonnerez aucun prisonnier; mais vous en disposerez, ainsi que le Congrès, ou (si le Congrès n'étoit pas assemblé dans la Colonie où vous les conduirez), l'Assemblée-générale, convention, ou Conseil ou comité de sûreté de cette colonie l'ordonnera.

ART. X.

Vous observerez toutes les instructions ultérieures que le Congrès donnera lorsqu'elles seront venues à votre connoissance.

ART. XI.

Si vous faites quelque chose de contraire à ces présentes instructions, ou à d'autres qui seront données à l'avenir, ou si vous souffrez volontairement, qu'elles soient enfreintes, vous ne serez seulement pas privé de votre commission, mais vous serez exposé à une action à votre charge, pour violateur des conditions de votre engagement, & rendu responsable, envers les parties offensées, des dommages soufferts par votre malversation.

Par ordre du Congrès

Signé JEAN HANCOCK, *Président.*

Ces instructions sont jointes à toutes les commissions qui se délivrent aux Corsaires.

Formule des Commissions donnée par le Congrès-général aux Armateurs employés à son service.

En Congrès.

Les délégués des treize Colonies-Unies, de New-Hampshire, Baie de Massachusset, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, comtés de New-Castle, de Kent & de Sussex sur la Delaware, de Mariland, de Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale & de la Georgie.

Digitized by Google

A tous ceux qui ces Préſentes verront: ſalut, 1776
ſavoir faiſons:

Que Nous avons accordé par ces Préſentes, & accordons permiſſion & pouvoir à John Adams, Officier de marine, Commandant le Sloope appellé *Fame*, du port de quarante-cing tonneaux ou environ, appartenant à Joſeph Dean, Philippe Moore & Compagnie, de Philadelphie dans le Comté de Penſylvanie, montant quatre canons & quarante-cing hommes, pour armer & manoeuvrer ledit Sloope en guerre, & avec ledit Sloope & ſon équipage, attaquer, ſaiſir & prendre par force d'armes les vaiſſeaux & autres bâtimens appartenans aux Habitans de la Grande-Brétagne, ou aucun d'eux avec leurs agrès, manoeuvres, proviſions & cargaiſons ſur les hautes mers ou entre les marques de hautes & baſſes eaux, & de les conduire dans quelques ports des Colonies, pour que les Cours qui ſont & doivent être nommées pour entendre & juger les cauſes civiles & maritimes, puiſſent procéder en due forme à la condamnation desdites priſes, ſi elles ſont jugées légitimes. Ledit Joſeph Dean & Compagnie ayant promis, ſous garantie ſuffiſante, que ledit Commandant, ou aucun des Officiers & Gens de mer ou leur Compagnie, ne feroit rien de contraire aux uſages & coutumes des Nations civiliſées, & aux inſtructions, dont copie lui a été remiſe avec la Préſente. Et nous requerons & requerrons tous nos Officiers quelconques de prêter ſecours & aſſiſtance au dit Commandant pour les choſes ci-deſſus énoncées. Cette Commiſſion durera & ſera en valeur jusqu'à ce que le Congrès donne des ordres contraires.

Fait à Philadelphie le 11. Avril 1776.

Par ordre du Congrès.

Signé: JOHN HANCOCK, *Préſident.*
JOHN ADAMS.

27.

1776 *Extrait de la Convention de limites entre l'Autriche et la république de Veniſe conclue ſous la fin de l'an 1776 par le Provediteur Général Vénitien en Dalmatie et le Commiſſaire Général de L. M. Imp. et R. en ces Provinces.*

(*Merc. h. et pol.* 1777. T. I. p. 102.)

ART. I.

Cet accord ne portera point le nom de Traité, mais ſimplement celui de Convention pour les limites.

ART. II.

Le terrein cultivé, dont les Vénitiens ſe trouvent en poſſeſſion ſera déclaré propriété légitime de la République.

ART. III.

De l'eſpace de terrein qui exiſte entre le Mont Stolla & le Mont Poſtock il ſera fait deux portions égales, entre leſquelles l'on tirera une ligne, qui les partagera exactement, jusqu'au Mont Bilibuh, & cette ligne de Demarcation ſera déclarée Frontière entre l'Etat Venitien & les Domaines de la Cour de Vienne.

ART. IV.

Le long de cette Ligne il ſera planté des Poteaux ou Piliers de Marbre pour deſigner les Confins dont on ſera mutuellement convenu.

ART. V.

Il ſera fait des diſpoſitions, pour juger d'abord & terminer à l'amiable ſur les lieux mêmes toutes les conteſtations ou différends, qui s'éleveroient entre les ſujets limitrophes à l'égard de la Juriſdiction ou des Confins, ſans qu'il ſoit dorenavant beſoin de recourir pour de pareils objets aux Souverains reſpectifs.

Digitized by Google

28.

Renouvellement du traité de paix conclu le 21. Nov. 1752. entre l'Empereur de Maroc et les Provinces Unies des pays bas, convenu le 29. Juin 1777.

1777 29. Juin

a.

Déclaration ajoutée par le Capitaine Kinsbergen au bas du traité de 1752. lorsqu'il le fit remettre à l'Empereur de Maroc par Sumbel.

Je soussigné Jean Henri de Kinsbergen, Chevalier de l'ordre Militaire de St. George & Capitaine de Hautbord au service de Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats-Généraux des Pays-Bas, certifie & declare avoir renouvellé la Paix avec sa Majesté Impériale l'Empereur de Maroc, en consequence du pouvoir qui m'a été donné par Mr. le Contre Amiral Pichot, Commandant l'Escadre de L. L. H. H. P. P. sur les côtes de Barbarie, suivant le Traité conclu entre la dite Majesté Impériale, & les dits Etats-Généraux des Provinces Unies à Tetuan le 21. Novembre 1752 *) exprimé ci-devant. Fait à Salé le 9. Juillet 1777.

Signé:

J. H. DE KINSBERGEN.

b.

Lettre écrite en arabe par l'Empereur de Maroc à l'Amiral D. Pichot.

Dieu soit loué. Il n'y a point d'adresse ni de force qui ne vienne de Lui.

(L. S.)

A l'amiral Hollandais Daniel Pichot, salut à celui qui suit le droit chemin.

*) Ce traité se trouve dans Vervolgh vant het recueil n. 30. et dans Wenck C. J. Gent T. II. p. 688.

Digitized by Google

1777 Nous avons reçu dans notre Cour relevée votre ami Kinsbergen, qui eſt venu pour faire la Paix avec nous, la quelle nous lui avons accordée dimanche 24 de la Lune Jumed premier de l'année 1191. (qui repond au 29 Juin 1777.) bien entendu que ce ſoit ſuivant les anciens traités.

De quoi nous avons donné avis à tous les Gouverneurs de nos Ports bien heureux, de même qu' à tous les Capitaines de nos Corſaires défendateurs que Dieu garde, afin que la Paix ſoit accomplie par terre & par mèr.

(*Rec. 25. Août 1777.*)

29.

20. May. ## *Traité definitif entre les Etats de la Caroline Meridionale et de la Géorgie d'un part et les Indiens Chiroquois de l'autre ſigné le 20. May 1777.*

(*Nouv. extraord.* 1777. n. 96. ſupl.)

Art. I.

Sénéca cédé à la Caroline. La Nation des Chiroquois reconnoit que les troupes ont iterativement defait leurs forces pendant l'Eté dernier; qu'elles ont penetré victorieuſement à travers leur Bourgs de la contrée-baſſe, leurs Etabliſſemens du milieu & leurs vallées; qu'elles ont bâti, tenu & continuent d'occuper tranquillement & ſans oppoſition le fort de Seneca; que par là elles ont effectué & maintenu la conquête de tout le Pays des Chiroquois, à l'Eſt de la Montagne Unacaye; & qu'ainſi elles ont acquis, poſſedé & continuent d'avoir encore, au nom de leur Nation, tous les droits qui peuvent leur appartenir ſur le dit Pays à titre de Conquête. En conſequence la Nation des Chiroquois cède par le preſent Traité le dit Pays à la dite Nation, le Peuple de la Caroline-Meridionale.

Art. II.

Droits des Chiroquois. La Caroline-Meridionale enverra immédiatement une certaine quantité de Marchandiſes à la Nation Chiroquoiſe

quoiſe & dans ſes Etabliſſemens, pour y être vendue. Elle permettra, que les Chiroquois demeurent auſſi long tems qu'ils ſe conduiſent bien, dans les Etabliſſemens du milieu & ſes vallées, à l'Oueſt de la partie la plus haute de la Montagne Occonée; mais ils ne s'avanceront point au de là d'une Ligne, qui s'étendra au Sud-Oueſt & au Nord. Eſt, à travers la partie la plus haute de la Montagne Occonnée, ſans la permiſſion de l'officier commendant ou Fort Rutledge, pour demander laquelle il pourra toujours être envoyé un Coureur par les Chiroquois. Il a auſſi été accordé, que les Chiroquois pourront couper, recueillir, & tranſporter le Blé, qu'ils ont ſemé du côté Oriental de la Montagne Occonnée. 1777

ART. III.

Le Gouvernement de la Caroline Meridionale tâchera d'effectuer, que les Chiroquois ſoient pourvus de Marchandiſes comme de coutume, & qu'il ſoit fait les meilleurs réglemens poſſibles pour le Commerce. Les Chiroquois ſaiſiront & livreront à l'Officier commandant au Fort Rutledge toute perſonne, qui arrivera chès la Nation Chiroquoiſe ou dans ſes Etabliſſemens ſans un Paſſeport & permiſſion convenable. Ils ſaiſiront auſſi pour leur propre uſage tout le betail, les Cheveaux, Biens ou effets amenés dans leurs établiſſemens par une telle perſonne. Commerce.

ART. IV.

Les Chiroquois ſaiſiront & livreront ſans delai à l'Officier commendant au Fort Rutledge tout Blanc, qui les auroit excité à la dernière Guerre ou auroit taché de les y exciter, ou les auroit encouragés ou aidés dans la pourſuite de la dite Guerre, ou auroit taché de le faire, & qui eſt actuellement dans leur pouvoir, ou pourroit y tomber dans la ſuite, & les Chiroquois prendront pour leur propre uſage tous les effets, qu'ils pourront trouver parmi leur Nation ou dans ſes Etabliſſemens en la poſſeſſion de tels Blancs, ou qui leur appartiendroient; & pour chaque Blanc ainſi delivré il leur ſera payé cing-cent livres de cuir tanné ou la valeur d'icelui. Extradition des blancs.

ART. V.

Tout Indien qui aſſaſſineroit un Blanc parmi la Nation Chiroquoiſe ou dans ſes Etabliſſemens, ſera ſaiſi immédiatement & conduit par les Chiroquois au fort Meurtres

1777 Rutledge; & là ils mettront le Délinquant à mort en préſence de l'Officier commandant à ce Poſte, & ſi quelque Blanc ou autre perſonne, appartenant à la Caroline Meridionale ou à la Georgie, tue parmi la nation Chirquoiſe, dans la Caroline Meridionale ou à la Georgie, un Indien Chiroquois, toute telle perſonne, dument convaincue de ſon crime, ſubira le ſupplice capital en preſence des Indiens Chiroquois, pourvu qu'ils ſe rendent au tems & à la place de l'execution; & afin qu'ils puiſſent s'y trouver, on informera les Chiroquois du tems & de la place de la future Execution.

ART. VI.

Priſonniers de guerre. Tous Blancs & Indiens ſeront mis en liberté auſſi tot que poſſible. Tous Nègres pris durant la dernière guerre, & qui ſont actuellement entre les mains des Chiroquois ou pourroient y tomber dans la ſuite, ſeront delivrés auſſi-tôt que poſſible à l'Officier commandant au Fort Rutledge, ainſi que les Chevaux emmenés par aucune perſonne de leur Nation, avant la dernière Guerre, hors de la Caroline-Meridionale, de la Georgie, de la Caroline Septentrionale ou de la Virginie, & qui ſont actuellement ou pourront être dans la ſuite en les mains des Chiroquois, afin qu'ils ſoient reſtitués à leurs veritables Propriétaires.

ART. VII.

Nègres fugitifs. Pour chaque Nègre fugitif, qui ſera ſaiſi & delivré par les Chiroquois à l'officier commandant à Rutledge, il ſera payé cent livres de cuir ou la valeur d'icelui.

ART. VIII.

Amneſtie La Hache ſera enterrée pour jamais: Il ſera rétabli une Paix & amitié univerſelle entre la Caroline-Meridionale, y compris le Pays des Catawbas, & la Géorgie d'un côté, & la nation Chiroquoiſe, de l'autre: Il y aura un oubli général de toutes injures reçuës, & les Parties contractantes feront tout ce qui eſt en elles pour maintenir la Paix & l'amitié preſentement rétablies. Les Chiroquois ſaiſiront en tout tems & livreront à l'Officier commandant au Fort Rutledge toute perſonne, Blanche ou Rouge, qui tâchera parmi leur nation, ou dans leurs etabliſſemens, de les exciter, de quelque manière que ce ſoit à faire la guerre, ou à commettre

des

Digitized by Google

des hoſtilités ou des vols par quelques perſonnes de leur nation, contre ou dans aucun des Etats Americains ou de leurs ſujets. 1777

En foi de quoi tout ce qui a été convenu ci-deſſus entre la Caroline meridionale, la Georgie, & la nation Chiroquoiſe, nous leurs Commiſſionaires & Deputés ſous-ſignés, en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons ſigné chacun pour ſoi & non l'un pour les autres, le preſent Traité definitif avec nos noms reſpectifs & y avons fait méttre notre cachet.

Fait à Dewits-Corner le 20. Mai l'an de grace 1777.

30.

Lettres Patentes du Roi portant Confirmation des Droits et Priviléges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace; du mois de May 1779.

1779 May.

(*Précis pour la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace app.*)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre &c. A tous préſens & a venir; ſalut. Le Roi Louis XIV. de glorieuſe mémorie, après l'entière reunion de l'Alſace à la Couronne, déſirant traiter favorablement ceux des Seigneurs de cette Province, qui, poſſédant *en pleine Supériorité territoriale* les Bailliages, Terres & Seigneuries de leurs Domaines, s'étoient ſoumis à ſon obéiſſance, voulut bien leur laiſſer une partie des *Droits Regaliens*, dont ils jouiſſoient, & les confirmer dans ceux, qui ne pouvoient porter atteinte à l'Autorité Souveraine.

Le Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace, qui avoit donné le premier exemple de ſoumiſſion, obtint le vingt Décembre ſeize-cent quatre-vingt des Lettres-Patentes, qui le maintenoient dans la jouiſſance de ſes Priviléges & Droits de Chaſſe & de Corvées, dont il juſtifieroit pardevant l'Intendant & Commiſſaire départi dans ladite Province, avoir bien & duëment joui par le paſſé.

Cepen-

1779 Cependant comme les Droits & Privileges prétendus par le Corps de la Nobleſſe n'ont pas tous été ſpécifiés dans lesdites Lettres, & qu'il a ſouvent été expoſé à beaucoup de difficultés dans l'Exercice de ſes Droits & Priviléges: il Nous a très-humblement ſupplié, de lui en accorder une confirmation plus préciſe.

Et comme notre bienveillance pour un Corps, qui a mérité toute notre protection, nous portera toujours à lui donner de nouvelles marques de la ſatisfaction, que nous avons du zèle & de l'affection qu'il a fait paroître en maintes occaſion pour notre ſervice, & de ſon attachement particulier à notre Perſonne: nous avons réſolu, en confirmant lesdites Lettres-Patentes de ſeize-cent quatre-vingt, d'expliquer nos intentions à ce ſujet.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvant: De l'avis de notre Conſeil: & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & Autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

ART. I.

L. P. de 1680. Les Lettres-Paatentes du mois de Décembre Mil ſix-cent quatre-vingt *) ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en conſéquence le dit Corps de Nobleſſe & chacun de ſes membres compris dans la matricule, ainſi que leurs héritiers & ſucceſſeurs continueront de jouir de tous les Droits & Priviléges à eux accordés par Lesdites lettres.

ART. II.

Directoire de la Nobleſſe. Le *Conſeil* ou *Directoire* de ladite Nobleſſe continuera à être *compoſé d'un Préſident*, de *Six Conſeillers-Ordinaires*, & de *Trois Conſeillers-Aſſeſſeurs*, qui ſeront pris du Corps de ladite Nobleſſe, & *d'un Syndic*; & lorsqu'il vaquera une place de Conſeiller-Ordinaire, le plus Ancien des Conſeillers-Aſſeſſeurs y ſera par nous nommé: & en cas de vacance d'une desdites places de Conſeillers-Aſſeſſeurs, il nous ſera préſenté par ledit Conſeil trois ſujets, entre lesquels il en ſera par nous pris un pour la remplir: à l'égard des autres Officiers du Directoire, il continuera de les nommer; à l'exception

*) Statuts et privilèges de la Nobleſſe franche et immédiate de la Baſſe-Alſace. p. 125.

Digitized by Google

ception ſeulement du Syndic, auquel nous nous réſervons de faire expédier des Proviſions, ſur la préſentation que ledit Conſeil nous fera d'un ſujet; le tout ainſi qu'il en a été uſé jusqu'à ce jour. 1779

ART. III.

Maintenons & confirmons ledit Conſeil de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace dans *l'Exercice de ſa Juriſdiction*; conformément aux Lettres-Patentes du mois de Décembre ſeize-cent quatre-vingt & du cinq Mai ſeize-cent quatre-vingt un:*) ce faiſant, ordonnons, que ledit Conſeil connoîtra *en Premiere Inſtance de tous différens, plaintes, demandes & difficultés, que les Gentilshommes*, qui compoſent le Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ou qui y ſont agrégés, *& les Habitans des lieux ſpécifiés dans le Regiſtre ou Matricule de ladite Nobleſſe pourront avoir les uns avec les autres, tant en Actions Perſonnelles, que Mixtes, & même en Actions Réelles, lorsqu'il s'agira de Fonds compris dans la Matricule, & généralement de toutes Matières Civiles, de Petit Criminel & de Police, qui ſont de ſa compétence.* Voulons en outre que ledit Conſeil puiſſe juger *en dernier Reſſort*, ſoit *au Civil*, ſoit *au Petit Criminel, lorsqu'il ne s'agira que de condamnations pécuniaires*, jusqu' à la ſomme de CINQ CENT LIVRES, & *par Proviſion* jusqu' à la Somme de MILLE LIVRES. Sa juriſdiction.

N'entendons toutes fois comprendre dans cette diſpoſition *les Amendes*, qui ſeront prononcées pour objets de *Police*, ou pour *Delits en fait de Chaſſe*, de *Pêche* & de *Forêts*, à l'égard desquelles ledit Conſeil ne pourra juger *en dernier Reſſort*, que jusqu' à la ſomme de TRENTE LIVRES: ET CENT LIVRES *par Proviſion:* ſauf l'appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace des Sentences, qui ne ſeront pas rendues dans le cas du dernier Reſſort: & ſera tenu notredit Conſeil Souverain d'Alſace de renvoyer au Conſeil de la Nobleſſe toutes les Conteſtations & Différens, dont ledit Conſeil eſt en droit & en poſſeſſion de connoître.

ART. IV.

Les Jugemens ſeront rendus par *Cinq Juges au moins*; & on exprimera, s'ils l'ont été en dernier Reſſort. Faiſons defenſes aux Officiers de la Chancellerie établie près le Conſeil Souverain, de ſceller aucunes *Lettres de Relief* Jugemens.

*) Statuts &c. p. 137.

Digitized by Google

1779 *Relief d'appel des Jugemens dudit Conſeil* de Nobleſſe, s'ils ne ſont annexés auxdites Lettres; comme auſſi d'en ſceller aucunes, lorsqu'ils auront été rendus en dernier Reſſort. Faiſons pareillement défenſes audit Conſeil Souverain, de reçevoir audit cas les appels de Jugemens: *Le tout à peine de nullité:* ſauf néantmoins aux parties, qui prétendront que le Directoire n'a pas jugé dans le cas de ſon dernier Reſſort, de propoſer par Requête leur appel, lequel ne pourra être reçu que par un Arrêt ſur Requête.

ART V.

Procès entre les Gentilshommes.

Connoitra pareillement ledit Conſeil de Nobleſſe de tous *Procés Criminels de Gentilshommes à Gentilshommes*, qui compoſent ledit Corps de la Nobleſſe, & qui y ſont agrégés: leſquels ſeront inſtruits en la forme ordinaire, pour être jugés par les Officiers dudit Conſeil, au nombre de *Sept* au moins, ſauf l'appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace, hors les cas, dans leſquels *les jugements, ne portant que des condamnations pécuniaires*, comme *Amendes, Aumônes, Dommages & Intérêts*, ſeront rendus en dernier Reſſort, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus: & à l'égard des autres *Délits & Crimes*, qui pourroient être commis par aucun desdites Gentilshommes, *hors du Reſſort de la Ville de Strasbourg & de celui du Directoire*, nous nous réſervons de décider ſur les mémoires reſpectifs, qui nous ſeront préſentés par les parties intéreſſées, pardevant quel tribunal & en quelle forme la pourſuite pourra être faite.

ART. VI.

Impoſitions par la Nobleſſe.

Les Lettres-Patentes du dix Juillet mil ſept-cent dixſept ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence avons permis & permettons au Corps de la Nobleſſe-de la Baſſe-Alſace *d'impoſer* à l'avenir, pour les cauſes portées par leſdites Lettres, *ſur les habitans* des Terres & Seigneuries, qui lui appartiennent, & qui ſont *immatriculées;* la ſomme de DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX LIVRES, au lieu de celle de dix-ſept mille ſept cent quarante deux Livres, impoſée juſqu'à préſent en excution desdites Lettres, à la charge toutes fois, que ladite Impoſition ſera faite ſur tous les habitans juſticiables des Gentilshommes, qui compoſent ledit Corps de Nobleſſe, *au Marc la Livre de la Subvention*, & qu'il ſera arrêté tous les ans par le Conſeil de ladite Nobleſſe

Nobleſſe un Etat de Répartition, comme il l'a été jusqu' à préſent, de ladite ſomme de *Dixneuf mille ſept cent quarante deux Livres*, par lequel la portion, qui devra en être ſupportée par chaque Communauté, ſera fixée, au quel Etat célui, qui ſera chargé par ledit Corps, de faire le récouvrement d'impoſition de ladite ſomme, ſera tenu de ſe conformer. 1779

ART. VII.

Seront pareillement exécutées en tout leur contenu les Diſpoſitions de l'Arrêt de notre Conſeil du vingt-huit Mai mil ſeptcent quinze, & des Lettres-Patentes du cinq Juin de la même année, portant *Réglement entre le Magiſtrat de Strasbourg & le Conſeil de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ſur l'Exercice de leurs Jurisdictions & de leurs Priviléges.* Réglemens avec le magiſtrat de Strasbourg.

ART. VIII.

L'arrêt du Conſeil du dixneuf Mai mil ſept-cent vingtdeux, ſur le fait *des Impoſitions dans les Terres de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace* ſera exécuté. En conſéquence ordonnons, que par le Sr. Intendant & par les Officiers qui compoſent le Conſeil de ladite Nobleſſe, il ſera procédé dans deux ans pour tout délai, au *Renouvellement du Regiſtre ou Matricule de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace*, dans lequel on comprendra généralement toutes les Familles & Biens contenus dans celui arrêté en ſeizecent cinquante un, qui ſont entrés par échanges, ou qui y ont été depuis ajoutés par délibération des Officiers dudit Conſeil de la Nobleſſe, ou de Notre permiſſion ſpéciale, & de celle de nos Prédéceſſeurs, jusqu'en mil ſept-cent vingt un; ſans diſtinction des Biens, ſoit Fiefs ou Allodiaux, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ou des Perſonnes qui les poſſédent; ſoit que les Fiefs ſoient autrement aliénés. Et voulant pour l'avenir terminer toutes difficultés ſur ce point, ordonnons que l'Arrêt de Notre Conſeil Souverain d'Alſace rendu le douze Mars mil ſeptcent ſoixante treize ſera regardé *comme non-avenu*, en conſéquence que les *Immatriculations faites des Gentilshommes de la Haute-Alſace ſoient reſtraintes à ceux, qui en jouiſſent actuellement*, & que lesdites Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion actuelle, jouiſſent, *pour leurs perſonnes ſeulement*, des Priviléges attachés audit Corps de la Nobleſſe. Nous réſervant d'accorder la même grace Impoſitions dans les terres de la Nobleſſe.

à

1779 à leurs deſcendans s'il y échet. Faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes, d'admettre à l'avenir dans ladite Matricule aucune Famille, ni d'y emploier aucuns Biensfonds, ſans en avoir obtenu de nous une permiſſion expreſſe, ſur le compte qui nous en aura été rendu par le Commiſſaire départi dans ladite Province; après néantmoins que ladite Matricule aura été arrêtée, & que l'expédition d'icelle aura été dépoſée au Greffe de notre Conſeil Souverain d'Alſace, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du Conſeil du dix-neuf Mai Mil ſept cent vingt deux.

ART. IX.

Droit de juſtice des nobles. Les Gentilshommes dudit Corps de la Nobleſſe jouiront, comme par la paſſé, du *Droit de Haute-Moyenne-& Baſſe-Juſtice; avec Pouvoir & Faculté de choiſir, nommer & inſtituer des Baillifs, Prévôts, Greffiers, Notaires & Sergents pour l'Exercice de leurs Juſtices*, leſquels Officiers ne pourront être remplis, que par perſonnes capables & de la *Religion Catholique-Apoſtolique-& Romaine*, & ne pourront leſdits Officiers être déſtitués *ſans cauſe*, lorſque leurs Offices leur auront été donnés *pour récompenſe de ſervices*, ou lorſqu'ils auront payé *Finance* à ceux desdits Gentilshommes, qui ſeroient autoriſés par des Lettres-Patentes à faire financer leſdites Offices; ſans néantmoins que dans l'un & l'autre cas les heritiers des parents pourvûs décédés puiſſent prétendre aux mêmes Offices.

ART. X.

Appel. *Les Baillis, Prévôts & Greffiers ſeront reçus audit Conſeil de la Nobleſſe; & l'Appel des Sentences* par eux *rendues en Matiére Civile ſera porté audit Conſeil*, pour y être jugé en dernier Reſſort, ou porte en notre Conſeil Souverain d'Alſace, ainſi qu'il a été réglé par l'article trois ci-deſſus: & à l'égard du *Petit Criminel*, ledit Appel ſera porté directement en notre Conſeil Souverain d'Alſace, hors les cas, dans leſquels les Jugements ne prononceront qu'une ſimple Condamnation pécuniaire, dans leſquels cas l'Appel en ſera porté audit Conſeil de la Nobleſſe, pour qu'il y ſoit ſtatué, ſoit en dernier Reſſort, ſoit à la charge de l'Appel; ſuivant que le montant desdites Condamnations ſera *audeſſous* ou *audeſſus* de la ſomme jusqu'à concurence de laquelle nous avons réglé par l'Article trois des préſentes, que ledit Conſeil

de

de la Nobleſſe jugera en dernier Reſſort en matière de Petit Criminel. 1779

ART. XI.

Les Gentilshommes dudit Corps de la Nobleſſe immatriculés pourront, dans toute l'étendue de leurs Terres compriſes dans ladite Matricule, faire par Eux mêmes tels *Reglemens*, qu'ils jugeront convenables, *pour le Maintien de la police, pour la Pêche, la Chaſſe, ou les Bois*, même tels *Statuts*, qu'ils aviſeront bon être *pour les Corps d'Arts & Métiers*, ſans toutesfois que leſdits *Statuts* puiſſent être exécutés, qu'après avoir été homologués en notre Conſeil Souverain d'Alſace; lequel ne pourra, ſous ce prétexte, prendre connoiſſance de leur exécution, ſi ce n'eſt en cas d'Appel; & ce ſans préjudice de l'exécution des Réglemens généraux par nous faits, ou que nous jugerions à propos de faire à l'avenir, au ſujet desdits Corps d'Arts & Métiers, leſquels y ſeront exécutés nonobſtant ceux faits par leſdits Seigneurs. Reglemens de police &c.

ART. XII.

Les Baillis continueront de connoître en Première Inſtance de toutes Matières de Chaſſe, Pêche, Forêts & Bois, appartenans auxdits Gentilshommes; à la charge de l'Appel audit Conſeil de la Nobleſſe, lequel prononcera, ſoit en dernier Reſſort, ſoit à la charge de l'Appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace; conformément à ce qui eſt préſcrit par l'Article trois des préſentes: & à l'égard des *Bois & Forêts dont les Communautés auroient la Propriété*, la Régie & Adminiſtration en ſera faite ſuivant les Réglemens faits en notre Conſeil, ſans préjudice toutes fois des *Amendes*, qui continueront d'appartenir aux Seigneurs. Juriſdiction en fait de Chaſſe &c.

ART. XIII.

Maintenons leſdits Gentilshommes & leurs Succeſſeurs en la poſſeſſion *d'acheter du Sel* partout, où bon leur ſemblera, & de le faire *vendre & débiter aux Habitans* de leurs Terres immatriculées, ſans qu'ils puiſſent s'en pourvoir ailleurs; à condition toutes-fois, qu'il ne pourra être débité à un prix audeſſous de celui, qui eſt débité en ladite Province par nos Fermiers-Généraux. Sel.

ART. XIV.

Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de jouir dans leurs Terres du *Droit de Lods & Ventes*, Lods et Ventes.

1779 & de perçevoir *le Centième Dénier des Ventes des Immeubles, & le Cinquantième Dénier de celles de Meubles & Denrées*, autres que celles qui peuvent ſervir à la nourriture des hommes & des beſtiaux, comme auſſi *le Retrait Féodal*, continueront de jouir de tous lesdits Droits, comme ils en ont joui jusqu'à préſent, ſans préjudice toutes-fois des Exemptions, dont jouiroient les Acquereurs.

ART. XV.

Déſhérence. Jouiront pareillement lesdits Gentilshommes dans l'étendue de leurs Terres immatriculées, des *Droits de Déſhérence & des Amendes, prononcées même dans les Cas Royaux*; ſi ce n'eſt pour Crime de Leze Majeſté; ſans toutes-fois qu'ils puiſſent en aucuns cas s'approprier les Domaines Royaux, qui ſe trouveront entre les mains du condamné; ni les Amendes, auxquelles les coupables auront été condamnés envers nous, pour payer les frais du Procés.

ART. XVI.

Or et Argent. *Les Mineraux d'Or & d'Argent*, qui ſe trouveront *tant dans le Rhin que dans les Montagnes*, dans l'étendue desdites Terres immatriculées, appartiendront aux Seigneurs d'icelles, Leur en faiſant Don par ces préſentes.

ART. XVII.

Treſor Caché. Lesdits Seigneurs jouiront pareillement dans l'étendue de leurs dites Terres du *Droit de Tréſor Caché*; & l'argent, qui y aura été trouvé, Leur appartiendra, pour la part & portion appartenante aux Seigneurs Haut-Juſticiers, ſuivant la Coutume & les Uſages de ladite Province d'Alſace.

ART. XVIII.

Salpêtre. Accordons en outre ausdits Seigneurs *la Faculté de faire tirer le Salpêtre* dans l'étendue de leurs Terres & Seigneuries; à condition toutes-fois, que leurs Fermiers ne le pourront vendre qu'à celui, qui aura ordre de nous pour en fournir les Magaſins de nos Places.

ART. XIX.

Droit d'Emigration. Lesdits Seigneurs pourront pareillement lever le *Droit d'Emigration* appellé Abzug ſur les habitans de leurs Terres, à qui nous aurons permis de s'établir hors de notre Royaume; & ce ſur le pied que les autres Seigneurs d'Alſace le perçoivent.

ART. XX.

Digitized by Google

ART. XX. 1779

Ceux des Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de jouir du *Droit de Mainmorte*, appellé Todfall, continueront d'en jouir dans les lieux, où ils l'ont perçu jusqu'à préſent. Main-morte.

ART. XXI.

Lesdits Gentilshommes continueront de jouir du *Droit de perçevoir ſur les* Juifs dans leurs Terres DOUZE XCUS *pour leur Receptation, & annuellement Pareille Somme par Famille:* nous réſervant néantmoins de déterminer par un Réglement général pour notre Province d'Alſace, tant les Lieux, où lesdits Juifs pourront être reçus, que leur Nombre. Juifs.

ART. XXII.

Le Conſeil de ladite Nobleſſe continuera de *Nommer des Rabins aux Juifs*, qui ſeront domiliés dans l'étendue de ſa Jurisdiction, conformément à l'Arrêt du Conſeil du douze Avril mil ſept-cent trente-huit. Rabins.

ART. XXIII.

Les Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de perçevoir dans leurs dites Terres & Seigneuries immatriculées le Droit dit l'Umgeld *ſur le Vin, la Bierre & autres Boiſſons;* & le Droit de permettre, pour un tems, ou pour toujours, de tenir Cabaret, ſous la reconnoiſſance & cens annuel, appellé Schild-gerechtigkeit ou Droit d'Enſeigne, continueront de jouir desdits deux Droits. Umgeld.

ART. XXIV.

L'Arrêt du Conſeil du vingt-quatre Décembre mil ſix-cent quatre-vingt trois, qui fixe les Corvées dues annuellement aux Gentilshommes propriétaires des Terres immatriculées, continuera d'être exécuté dans lesdites Seigneuries. Corvées.

ART. XXV.

Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de perçevoir le *Droit d'Acciſe ſur le Fer & autres Marchandiſes*, ainſi que *ſur le Pain & Viande*, continueront de jouir dudit Droit: Voulons néantmoins, qu'au lieu de le perçevoir ſur la Viande & ſur le Pain blanc, Ils ne puiſſent à l'avenir le perçevoir, que *ſur les Beſtiaux & les Grains:* C'eſt à ſçavoir: Pour lesdits *Beſtiaux* que les bouchers abattront dans leurs dites Terres: Par chaque *Boeuf ou Taureau Deux Livres:* Par chaque *Vache* Acciſe.

1779 *Une Livre Dix Sols:* Par chaque *Geniſſe Une Livre:* Par chaque *Veau Quatre Sols:* Par chaque *Mouton, Brebis, Agneau, Bouc, Quatre Sols:* Par chaque *Cochon*, grand ou petit, *Huit Sols:* Et pour les *Grains, par chaque Rezal* de Bled, que les boulangers convertiront en pain, *Huit Sols;* ſans toutes fois qu'ils puiſſent exiger ledit Droit, que relativement à la Conſommation des Habitans de chaque lieu, & hors de celles de leurs Terres, où il n'a pas été perçu jusqu'à préſent.

ART. XXVI.

Ponte-nage. Ceux desdits Gentilshommes, qui ont obtenu des Arrêts de notre Conſeil par lesquels Ils ont été confirmés dans les *Droits de Péage & Pontenage* dans l'étendue de leursdites Seigneuries, continueront de jouir desdits Droits, ſauf aux autres à ſe retirer par devers Nous, pour obtenir la Confirmation desdits Droits.

ART. XXVII.

Grains &c. Lesdits Gentilshommes continueront de jouir du *Droit & Privilége*, dont Ils ont joui jusqu'à préſent, *de faire mener, transporter, paſſer & repaſſer par tous les lieux aſſujettis à des Droits de Péage & Pontenage, les Grains, Denrées, Vins, Cens, Rentes & Dixmes en Grains ou autres Fruits, provenans de leurs dites Seigneuries, même ce qu'ils ſont obligés d'acheter pour la conſommation de leurs Menages, & pour le beſoin de leurs Maiſons, ſans être tenus de payer aucuns desdits Droits;* à la charge toutes fois d'exhiber à ceux, qui ſeront chargés de leur perception, un certificat ſigné d'eux & cacheté de leurs Armes, portant que lesdits Denrées ou autres effets leur appartiennent, & ſont pour la Conſommation de leurs Ménages, ou pour le beſoin de leurs dites Maiſons; ſans quoi lesdits Droits pourront être exigés.

ART. XXVIII.

Meſs-Tag. Lesdits Seigneurs jouiront pareillement du *Droit de donner Permiſſion de vendre toutes ſortes de Marchandiſes non-prohibées, le jour de la Fête de leurs Villages*, appellé Meſs-Tag, & *de perçevoir la Rédévance*, qu'ils ſont en poſſeſſion de perçevoir à ce ſujet.

ART. XXIX.

Atz-Geld Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de jouir du *Droit d'Atz-Geld* ou *d'Alimentation & d'Héber-*

Hébergement lors des Plaids-annaux, qui ſe tiennent annuellement dans leurs dites Terres, continueront d'en jouir comme par le paſſé. 1779

ART. XXX.

Les Gentilshommes continueront pareillement de jouir dans celles de leurs dites Terres, où ils en ſont en poſſeſſion, des *Droits de Taille, en Argent, Grains* ou *Vins*, appellés de Beeth, de Gewerff, & de Liegergeld, de ceux *de Colombier*, & de *Filage*, des *Rentes Colongéres, & Droits de Colonge;* du Droit de *Réception des Bourgeois & Manans;* des Droits de *Ban-Vin, de Voirie, & de tenir le Torreau Banal;* du Droit de *Hanf Geld*, payable par ceux qui préparent le Chanvre; du Droit de *Gîte des Juifs étrangers*, appellé Juden-Herberg; du Droit de *nommer les Bangards & autres Officiers des Communautés;* du Droit de Standgeld pour les Boutiques, que les Marchands établiſſent dans lesdites Terres; du Droit de *Páturage;* de *Bergerie*, de *Banalité ſur les Moulins;* des Droits de *nommer & déſtituer les Viſiteurs des Viandes, du Pain, des Poids & Meſures, & des Cheminées, les Experts-Ruraux, & les Jurés & Inſpecteurs de la Police;* des Droits de *Batardiſe, & d'Epaves, de Tuilerie excluſive, & de Glandée*. & de *toutes les Rentes tant fixes en Argent, qu'en Vin, Poules & Oies; & généralement de tous autres Droits, dont Ils ſont bien & duïment en poſſeſſion:* Pour raiſon desquels néantmoins les Accords & Conventions, les Baux emphytéotiques, qui pourront en avoir été paſſés, ſeront entiérement exécutés. Droits de taille.

ART. XXXI.

Les *Habitans* desdites Terres immatriculées *pourront être contraints à la Reconnoiſſance & au Payement de toutes les Rentes, Revénus & Rédévances Seigneuriales*, qu'ils doivent ou pourroient rédevoir auxdits Seigneurs, *en vertu des Sentences & Jugemens de leurs Officiers de Juſtice, ou du Conſeil de la Nobleſſe.* Enjoignons aux Baillis des Lieux, de renvoyer les parties au Directoire, lorsque le Fond du Droit ſera conteſté. Redevances Seigneuriales

ART. XXXII.

Lesdits Seigneurs pourront *faire renouveller leurs Terriers*, en obtenant des Lettres de Pied-Terrier près notre Conſeil Souverain d'Alſace; & les Conteſtations, Terriers.

Digitized by Google

1779 qui pourront ſurvenir à ce ſujet, ſeront jugées par le Juge de la Nobleſſe, qui ſera commis par lesdites Lettres, ſauf l'Appel en notredit Conſeil Souverain, ou par notredit Conſeil, en cas que le Droit ſoit conteſté.

ART. XXXIII.

Ramoneurs. Lesdits Seigneurs continueront de Jouir du *Droit d'accorder* au plus offrant & dernier Enchériſſeur *la Faculté de ramoner les Cheminées*, dans les Terres, où Ils ſont en poſſeſſion dudit Droit.

ART. XXXIV.

Franchiſe d. biens. Avons confirmé & confirmons lesdits Gentilshommes immatriculés dans le Privilége, dont Ils ont joui jusqu'à préſent, *de la Franchiſe des Biens*, telle qu'elle à été par nous reglée; de *Libre Achat & Bail-à ferme des Biens*, & du Droit de *Chaſſe au Levrier & à l'Oiſeau*, dans toute l'étendue de leurs Terres & Seigneuries.

ART. XXXV.

Diſpoſitions. Les maintenons pareillement dans la poſſeſſion, où Ils ſont, de *faire des Diſpoſitions, à la faveur desquelles Ils peuvent faire rénoncer leurs Filles à leur ſucceſſion, ſans préjudice néantmoins de leur Légitime.*

ART. XXXVI.

Hôtel de la Nobleſſe. *L'Hôtel* tenu en fief de nous *dans la Ville de Strasbourg, où le Conſeil de ladite Nobleſſe a été établi, jouira de tous les Priviléges à lui ci-devant accordés*, & notamment de ceux portés par l'Arrêt du Conſeil du vingt-huit Mai mil ſept-cent quinze, & les Lettres-Patentes expédiées ſur icelui le cinq Juin ſuivant: Et il nous ſera prêté, comme par le paſſé, *les Foi & Hommage*, qui nous eſt dû par ledit Hôtel, *à toute Mutation*, tant de Seigneur, que de Vaſſal.

ART. XXXVII.

Seigneu Seuaerial. Maintenons lesdits Gentilshommes dans la poſſeſſion de faire appoſer *le Sçeau Seigneurial* à tous Contrats & autres Actes publics, qui ſe paſſent pardevant les Greffiers, Notaires & Tabellions de leurs Juſtices, ainſi que *d'en perçevoir les Droit accoutumés.*

ART. XXXVIII.

Hauts Chapitres Lesdits Gentilshommes pourront, comme par le paſſé, *ſe faire reçevoir & entrer dans les Hauts-Chapitres d'Alle-*

d'Allemagne, en vertu des préſentes & ſans qu'ils avent beſoin d'en obtenir & d'en repréſenter une permiſſion de nous. 1779

ART. XXXIX.

Lettres d'Emancipation. L'Adreſſe des *Lettres d'Emancipation & autres Lettres Royaux*, concernant lesdits Gentilshommes, continuera d'être fait aux Preſident, Conſeillers & Aſſeſſeurs dudit Conſeil de Nobleſſe.

ART. XL.

Rôles des ſommes dues au Roi. *Les Rôles des ſommes, qui nous ſont duës par lesdits Gentilshommes, continueront d'être faits par les Officiers dudit Conſeil de Nobleſſe*, & arrêtés par le Sieur Intendant & Commiſſaire départi en notredite Province; & le Syndic & autres Officiers dudit Conſeil de Nobleſſe y ſeront compris, comme par le paſſé.

ART. XLI.

Droits epiſcopaux. Le Directoire continuera d'exercer ſur *les Gentilshommes* de ſon Corps, *qui ſuivent la Confeſſion d'Augsbourg*, & Ceux-ci ſur ceux des *Habitans* de leurs Terres immatriculées, *qui profeſſent la même Religion*, les *Droit Epiſcopaux*, dans lesquels ils ont été maintenus par les Traités de Paix; ſans toutes fois que le Directoire, lesdits Gentilshommes, ni leurs Miniſtres puiſſent prononcer le Divorce, lequel ne doit point avoir lieu en notre Province d'Alſace.

ART. XLII.

Dixmes Novales. Lesdits Gentilshommes continueront de perçevoir dans leurs Terres, les *Dixmes Novales*, dont ils ſont en poſſeſſion de jouir.

ART. XLIII.

Lettres-Patentes des empereurs confirmées. Voulons conformément aux Lettres-Patentes accordées le dix Février ſeizecent quatorze *), & vingt-cinq Mai ſeize-cent cinquante deux **), au Corps de ladite Nobleſſe, par les Empereurs Mathias & Ferdinand III. que nous confirmons, que, ſi l'un des Poſſeſſeurs des Fonds & Biens compris dans la Matricule, qui ſeroit dreſſée en exécution de l'Article huit, en a fait la vente à une perſonne non immatriculée, il puiſſe être retiré par les Gentilshommes immatriculés, Parents ou Agnats

*) Statuts et privilèges p. 42.
**) Statuts et privilèges p. 41.

1779 du Vendeur, de quelque condition que ſoit l'Acheteur; & à leur défaut, par celui des Gentilhommes immatriculés, qui ſera le plus diligent; A l'effet de quoi toutes les Ventes & Achats de Biens de cette nature ſeront dénoncés au Directoire: & le tems, pendant lequel il eſt réglé que cette Eſpéce de Retrait peut avoir lieu, commencera à courir du jour de la Dénonciation: Voulons que les Biens, qui, par l'effet de ce Retrait, rentreront entre les mains des Gentilshommes immatriculés, ſoint dès ce moment ſujets aux Droits & Impoſitions du Directoire, quand même, par la poſſeſſion ou la négligence des Officiers de ladite Nobleſſe, ils n'y auroient pas été aſſujettis jusques-là.

ART. XLIV.

Procuration au Directoire. Confirmons, en tant que de beſoin, la *Procuration que les Membres du Corps de la Nobleſſe ont donné au Directoire* le ſept Février ſeize-cent ſix*).

ART. XLV.

Privilegés et droits en général. Le Conſeil de Nobleſſe & lesdits Gentilshommes immatriculés, & leurs héritiers & Succeſſeurs jouiront au ſurplus de *tous Privilèges & Droits, dont Ils ſont actuellement en paiſible poſſeſſion, encore qu'ils ne fuſſent pas ſpécialement compris dans nos préſentes, Lettrss.* Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Conſeil Souverain d'Alſace ſéant à Colmar, que ces préſentes Ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer tant ledit Conſeil de la Nobleſſe, que ledit Corps de Nobleſſe, & chacun de ſes Membres, & leurs Héritiers ou Succeſſeurs, paiſiblement & perpétuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires; Sauf Notre Droit, & celui d'autrui, en toutes choſes. Car tel eſt notre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de Grace mill ſept-cent ſoixante dix-neuf, & de notre regne le ſixième. *Signé* LOUIS *Viſa, ſigné* HUÉ DE MIROMENIL, par le Roi, *ſigné* le P. DE MONTBAREY.

*) Statuts et privilèges p. 65.

Extrait

Digitized by Google

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace. 1779

Vû par le Conſeil, la Requête préſentée en Icelui par Meſſ. les Préſident & Conſeillers du Directoire Préſidial de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace, Expoſitive: qu' ayant obtenu au mois de Mai dernier, de Sa Majeſté, de nouvelles Lettres-Patentes confirmatives de leurs Privilèges; & déſirant jouir du Bénéfice d'icelles, il leur importe, qu'elles ſoient regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil: Pour à quoi parvenir, ils ont l'honneur de préſenter leur Requête: A ces cauſes requéroient, à ce que, vû lesdites Lettres-Patentes dattées de Verſailles du mois de Mai dernier, il plût au Conſeil ordonner, icelles être regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant; ladite Requête ſignée *Schirmer* l'ainé, Procureur das Supplians. Concluſions du Procureur-Général du Roi: Ouï le Rapport de M. PIERRE POUJOL, Conſeiller: Et tout conſidéré: Le Conſeil faiſant droit ſur la Requête, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres-Patentes ſeront regiſtrées éz Regiſtres du Conſeil, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant. Fait à Colmar, en la Prémiére Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le neuviéme jour du mois de Septembre, l'An de Grace mil ſept-cent ſoixante dix-neuf. Collationé: *ſigné* VILLARD avec paraphe.

Luës & publiées en Séance; & de ſuite regiſtrées éz Regiſtres du Directoire du Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace, Oui, ce requérant, le Syndic, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſuivant Décret de ce jour. A Strasbourg ce 22. Novembre 1779.

Signé: DREYER,
Secrétaire en chef.

Digitized by Google

31.

1780 *Supplément aux actes rélatifs à la neutralité armée T. IV. p. 345.*
28. May.

a.

*Réponſe de la Cour de France à la Déclaration remiſe par la Cour de Copenhague aux trois cours belligérantes au mois de May 1780 *) au ſujet de la neutralité de la mer Baltique; donnée par le comte de Vergennes en date du 25. May 1780.*

(CLAUSEN *recueil* p. 139.)

Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre, le Roi a montré conſtamment le déſir de le reſtraindre. L'atrention de S. M. à fixer préciſement l'eſpace des côtes neutres, dans lequel ſes ſujets ne pourroient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien Elle reſpectoit la Souveraineté de toutes les Puiſſances qui bordent la mer Baltique, ayant embraſſé la neutralité, S. M. a régardé cette mer comme fermée, de l'aveu de ſes Souverains. Elle continuera à en agir de même, & S. M. Danoiſe paroiſſant déſirer que les ordres ſoient donnés pour qu' aucun vaiſſeau François ne commette des hoſtilités au-delà du Sund, Mr. l'Envoyé de Dannemarc peut aſſurer ce Monarque que le Roi ſe prêtera volontiers à cette démarche.

S. M. n'a rien plus à coeur que de faire ce qui eſt avantageux & agréable aux Puiſſances neutres, à celles ſurtout qui ſe montrent protectrices de la liberté des mers, & en particulier à S. M. D. dont Elle ſouhaite infiniement conſerver la confiance & l'amitié.

Signé: VERGENNES.

*) Cette déclaration ſe trouve plus haut ſous ſa vraie date T. II. p. 84. Elle a été communiquée au mois de May 1780 aux trois cours belligérantes. Elle ne fut communiqué aux Etats généraux des Prov. unies des Pays bas, qui ſont entrés plus tard en guerre, que le 6 May 1781. C'eſt là ce qui m'a induit à la ranger par erreur ſous l'année 1781. dans les tables du 5eme Volume p. 51 et 79.

b.

b.

Réponſe de la Cour de Londres à la Déclaration du Miniſtère Danois du 8. Juillet 1780, (*placée plus haut T. IV. p.* 360.) *) *datée du* 25. *Juillet, et remiſe par Mr. Eden le* 7. *Août de la même année.* 1780 7. Août.

(CLAUSEN *recueil* p. 146.)

Pendant tout le cours de la guerre défenſive que le Roi ſoutient contre la France & l'Eſpagne, Sa Majeſté a conſtamment reſpecté les droits de toutes les Puiſſances amies & neutres, ſelon la teneur de ſes différens Traités avec elles, & ſelon les principes les plus clairs & les plus généralement reconnus du droit de gens, loi commune des nations qui n'ont point de Conventions particuliéres.

Il en exiſte depuis long-temps entre la Grande-Bretagne & le Dannemarc. Le pavillon de Sa Majeſté Danoiſe, & le commerce de ſes ſujets ont été reſpectés, & continueront à l'être, conformement aux Traités qui ſubſiſtent entre les deux nations, & qui ſont la baſe & le ſoutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un ſiécle. Leurs droits & leurs devoirs réciproques ſont tracés évidemment par ces engagemens ſolennels, qui deviendroient illuſoires, s'ils pouvoient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils ſubſiſtent actuellement dans toute leur force, & également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une & pour l'autre. Le Roi l'a ſuivie & la ſuivra comme telle, avec cet eſprit d'équité, qui règle toutes ſes démarches, & avec une amitié ſincère pour le Roi de Dannemarc, dans l'attente de trouver, & dans la perſuaſion qu'il trouvera toujours dans Sa Majeſté Danoiſe des ſentimens ſemblables & une conduite pareille.

Londres ce 25. Juillet 1780.

STORMONT.

*) Où l'on trouve auſſi p. 363. la reponſe donnée par la France à la même déclaration du 8. Juillet.

c.

1780 7. Août. *Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la Déclaration du Dannemarc, ſur la neutralité, remiſe aux Puiſſances belligérantes le 8. Juillet 1780. et placée plus haut T. IV. p. 360; remiſe le 7. Août 1780.*

(Clausen *recueil* p. 151.)

Sa Majeſté Catholique, dans la réponſe qu'Elle fit donner à la Déclaration que l'Imperatrice de Ruſſie lui fit préſenter par ſon Miniſtre réſidant à ſa cour, en tout conforme à celle qui de l'ordre de la dite Souveraine fût préſentée aux autres cours belligérantes, déclara dans les termes les plus poſitifs, que ſa manière de penſer, pour ce qui regarde le droit des nations neutres dans leur navigation & commerce étoit entiérement conforme à celle de S. M. J., & les ordres immédiatement donnés pour qu'avec les vaiſſeaux de pavillon Ruſſe on obſervat la conduite & le traitement conformes aux principes que la dite Princeſſe déclara vouloir ſuivre & ſoutenir, ſont une preuve de la ſincérité & de la bonne foi, avec laquelle le Roi agit; de même que la promptitude, avec laquelle il ordonna les mêmes diſpoſitions en faveur des vaiſſeaux Hollandais, d'abord que les Etats-Généraux déclarèrent leur adhéſion au ſyſtême de la cour de Ruſſie. A préſent, que le Roi de Dannemarc (par le moyen d'une Déclaration ſignée par ſon Miniſtre d'Etat le 8. Juill. dernier) a formellement fait ſavoir que ſes principes, rélativement aux droits & à la liberté, dont les nations neutres doivent jouir dans leur commerce licite en temps de guerre, ſont les mêmes que la cour de Pétersbourg a adoptés, & que S. M. eſt également réſolue de ſoutenir en faveur du pavillon Danois & de la libre navigation de ſes ſujets, S. M Cath. ne s'arrête un ſeul moment à admettre cette explication de S. M Dan. & à déclarer, que tout d'abord Elle à donné ordre, que vis-à-vis des vaiſſeaux Danois l'on obſerve les mêmes règles qu' avec les Ruſſiens & Hollandois. En conſéquence les dits vaiſſeaux ne ſeront arrêtés par les Commandans de ſes Flottes royales, ni par les Capitaines corſaires qui pourront les ren-

rencontrer à la mer, quoiqu'ayant à leur bord des effets appartenans aux ennemis d'Eſpagne, pourvu qu'ils ne ſoient de ceux qui par des Traités généraux ont été déclarés pour de contrebande en temps de guerre, & l'on aura pour eux tout l'égard poſſible pour ce qui regarde l'intimation & l'obſervance de la Déclaration du 13. Mars de cette année, touchant le blocus de la place de Gibraltar, que l'on participa au Dannemarc, bien entendu que pour ceux, qui voudront s'y diriger, ſubſiſte le péril prévenu dans l'Art IV. de la dite Déclaration. Mais le Roi Catholique, en agiſſant de la ſorte, ne ſouroit douter, qu'autant le Dannemarc, comme les autres Puiſſances qui ſe ſont réſolues ou voudront ſe réſoudre à maintenir ſes droits & défendre la liberté de leurs pavillons, ſeront également impartiales à priſer & répondre de même à la manière, dont agiront envers elles celles qui ſont en guerre, comme les y oblige leur propre ſyſtême & les juſtes maximes, qui ſi ouvertement ont été adoptées. 1780

St. Ildephonſe ce 7. Août 1780.

Signé:

Le Comte DE FLORIDA-BLANCA.

Digitized by Google

32.

1780 14. Nov. *Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de combourgeoise entre les Sept Cantons catholiques de la Suisse d'une part et la République du Valais de l'autre.*

(*Kurze Beschreibung des Bundschwurs &c. der im Jahr 1780 erneuert worden.* Sitten. 4to p. 53)

Begriff und Abscheid des alten und löblichen Bunds, Burg- und Landrechts samt dessen Erneuerung zwischen den hochlöblichen sieben katholischen Orten und Cantonen der Eydgenoßschaft, Lucern, Uri, Schwitz, Unterwalden, ob und nid dem Kernwald, Zug, Freyburg und Solothurn an einem, und dann zwischen dem hochwürdigsten Fürsten und Herrn Franz Melchior Zenruffinen, Bischof zu Sitten, Grafen und Praefekt &c. einem hochwürdigen Domcapitel allda und den sieben löblichen Zehnden Sitten, Syders, Leuck, Raren, Visp, Brig und Goms des freyen Stands und Republik Wallis an dem andern Theil, gemacht und beschloſſen durch dero allerseits mit Gewalt und Vollmacht kraft aufhabender Befehle, verordnete Herrn Ehrengesandte in löblicher Stadt Sitten gedachter Republik Wallis den 14. und 15. Wintermonats 1780.

Nahmen der S. G. Hr. Hr. Ehrengesandten, so diese Bunds-Erneuerung vollzogen:

Lucern: Hr. Hr. Walther Ludwig Leonti am Rheyn, Alt Schuldheiſs und Stadt-Fänner, Legations-Haupt.
Hr. Joseph Ludwig Casimir Krus des innern Raths und Korn-Herr.

Uri: Hr. Carl Joseph Jauch regierender Landamman.
Hr. Garde-Hauptmann Joseph Maria Brand, Alt-Landamman und Lands-Hauptmann.

Schwitz: Hr. Hauptmann Michael Antoni von Schorno, regierender Landamman.
Hr. Obrist Aloys Weber, Alt-Landamman und Pannerherr.

Unter-

Unterwalden: Hr. Nicodeme von Flüe, Ritter, regie- 1780
Ob. render Landamman.
Hr. Franz Leonti Büecher, Alt-Landamman und Lands-Hauptmann.

Nid: Hr. Franz Antoni Würsch, regierender Landamman.
Hr. Stanislas Aloys Christen, Alt-Landamman und Landvogt.

Zug: Hr. Franz Michael Müller, bürgerlicher Stadtführer, Stadthalter und Fähndrich.
Hr. Franz Joseph Andermatt, Landmajor.
Hr. Franz Clemens Xaver Weber, regierender Amman.

Freyburg: Hr. Franz Roman Merro, Alt-Schuldheiſs.
Hr. Claudi Joseph Odet d'Orsonans, des innern Raths.

Solothurn: Hr. Johann Carl Stephan Glutz, Ritter und Amts-Schuldheiſs.
Hr. Balthasar Joseph Wallier, Stadt-Fänner.

Nahmen der tit. Hr. Hr. Ehrengesandten der Republik Wallis:

Der hochwürdigste gnädige Fürst und Herr Franz Melchior Zenruffinen, Bischof zu Sitten, Graf und Praefect &c.

Hr. Hr. Moritz Antoni Fabian Wegener, regierender Landshauptmann, Haupt der Legation und Präsident.

Vom hochwürdigen Capitel: Hr. Peter Joseph Imseng, Gros-Decan.
Hr. Johann Felix Wyss, Cantor.

Sitten: Hr. Antoni Theodul de Torrente, Amts-Bürgermeister und Zehndenhauptmann.
Hr. Franz Emmanuel Barberin, Alt-Bürgermeister.

Syder: Hr. Joseph Jacob Preux, Pannerherr.
Hr. Peter Antoni Preux, Zehndenhauptmann.

Leuck: Hr. Augustin Gasner, Landschreiber und Pannerherr
Hr. Johann Joseph Loretan, Meyer im Amt.
Hr. Johann Joseph Julier, Zehndenhauptmann.

Raren:

1780 *Raren:* Hr. Hildebrand Roten, Pannerherr.
Hr. Leopold de Sepibus, Stadthalter.
Visp: Hr. Antoni Burgener, Pannerherr.
Hr. Joseph Antoni Blatter, Zehndenhauptmann.
Brig: Hr. Caspar Joſt Stockalper, Obriſt und Pannerherr.
Hr. Moritz Wegener, Zehenden-Richter und Alt-Landvogt.
Goms: Hr. Jacob Valentin Sigriſten, Land-Säckelmeiſter und Pannerherr.
Hr. Hyacinth von Riedmatten, Zehndenhauptmann.

Demnach von unſeren G. L. A. Eyd- und Bundsgenoſſen, Mitbürger und Mitlandleuten der löblichen Republik Wallis an unſere allſeitige gnädige Herrn und Obern die freund- eyd- und bundsgenoſſiſche, mitbürgerliche und mitlandleutliche Einladung gelanget, den zuſammenhabenden alten, ewigen Bund, Burg- und Landrecht mit altgewohnter Eyds-Solennität nach dem Beyſpiel unſerer in Gott ruhenden Vorfahren zu erneuern; ſo ſind dem zufolge Wir die vorgedachten Abgeſandten von unſern allerſeits gnädigen Herrn Obern und Principalen mit erforderlicher Unterweiſung, gebührendem Gewalt und Vollmacht allhier in die löbliche Stadt Sitten der freyen Republik Wallis beordert und abgeſandt worden.

Wir haben uns alſo auf heute Dienſtag, den 14ten Wintermonats des jetzt laufenden 1780ſten Jahrs. in allhieſigem hohen Standshauſe der ſieben löblichen Zehnden gedachter Republik das erſtemal in pleno verſammelt, wo dann Ihro Groſsmächtigkeit Herr Moritz Antoni Fabian Wegener regierender Landshauptmann und Legationshaupt dieſes ſo erwünſchte Werk mit einer zierlich und tiefſinnigen Anrede befördern, den Anfang gemacht; worauf bey noch eröffneter Thür Ihr Gnaden Herr Walther Ludwig Leonz am Rheyn Alt-Schuldheiſs &c. des löblichen Cantons und Vororts Lucern, als Legationshaupt der ſieben löblichen katholiſchen Orten, in dero Nahmen die allerſeits freund und bundsgenoſſiſchen Begrüſsungen mit Verſicherung einer rechtſchaffenen wahren eyd- und bundsgenoſſiſchen, mitbürger- und mitlandlichen alt- und beharrlichen Freundſchaft, wie auch gegen einander ſchuldigen, aufrichtig-

und

und beſtmöglichen Dienſtwilligkeiten mit ſo bündig- 1780
als treu-zärtlicher Redensart dargethan.

Nach dieſem nahm bey verſchloſſener Thür die Seſſion ihren Anfang, und iſt durch den Mund Ihro hochgedachten Groſsmächtigkeit auf die Bahn gebracht worden, ob es nehmlich beliebe dieſen ſo alten ſchon im Jahr 1533 beſchworenen Mutterbund, wie auch die von Zeit zu Zeit errichteten Abſcheide anzuhören, und dann ob ſelber Mutterbund, laut altem Inhalt, ohne einigen Zuſatz noch Abänderung, ſondern den Buchſtaben nach eydlich und gewohnter Maſsen wiederum zu bekräftigen ſey, auf dem Fuſs, wie ſolcher zu Stans im Jahr 1756 beſchworen worden.

Nach als unnöthig erklärten Erörterungen über die verſchiedenen Abſcheide, und hiemit durch tit. Herrn Canzler der Stadt Sitten gemachten Anfragen, und deutlich abgeleſenen Mutter-Bund, folgte ſowohl unſer einhelliger Entſchluſs, daſs wir laut inhabenden Inſtructionen dieſes ſo heilig als nützliche Werk in der zwiſchen Uns bey letzt gehaltener Bundserneuerung 1756, 13. und 14. Septembris abgefaſst und verabſcheideten Form vollziehen wollen, als auch der allſeitig und ordentliche Abzug in die Cathedral und Pfarrkirche unſrer lieben Frauen, wo dann nach Abſingung des Hymnus: Veni Creator Spiritus &c. und unter feyerlichem Hochamt inbrünſtig angefleheter Gottheit durch die Vorbitt ſeiner jungfraulichen Mutter Maria unſrer liebſten Schutz-Patrönin, Ihr Gnaden Herr Schuldheiſs Am Rheyn als Legations-Haupt im Nahmen aller ſieben hochlöblichen katholiſchen Orten mit herzlichſt-auserleſen- und verbündlichſten Worten alle hohen Committirten neuerdings angefriſchet, ein löbliches, durch wahre Erfahrniſs zu allſeitigem gemeinen Nutzen gereichendes Werk durch eine neue Eyds-Verbindung in ſeine Vollkommenheit zu ſetzen, wie ſolches in gedachtem Jahr 1756 zu Stans, und vorher in ſeinen angeſetzten Zeitpuncten an gehörigen Orten geſchehen. — Ihro Groſsmächtigkeit aber der regierende Herr Landshauptmann der Republik Wallis als derſelben Legationshaupt je gleiche mit dringend- und klugſten Ausdrücken ſowohl für Ihro Hochfürſtliche Gnaden und hochwürdiges Domcapitel, als geſamte ſieben löbliche Zehnden der Republik das nämliche Vortragen erneuert, und

1780 beſter Maſsen unterſtützet, nachgehends den Mutterbunds-Act des Jahrs 1533 *) in Originali in gedachter Hauptkirche vor dem ganzen verſammelten Volk nochmalen mit lauter Stimme ſeinem ganzen Inhalte nach ableſen laſſen; dieſemnach haben Wir dann kein Bedenken getragen, gedachte Mutter-Bunds-Artikel, die Wir alle deutlich ableſen gehört, und wohl verſtanden, in Kraft von unſern Principalen inhabender Vollmacht, ſamt allen noch dazu angenommenen und beſtädtigten Receſſen neuerdings anzunehmen, und hiemit vor dem öffentlich uns vor die Augen geſetzt und vorgeſtellten hochwürdigſten Altars-Sacrament, mit allerſeits aufgehobenen Eyds-Fingern, die Eydsformel **) Ihro hochgedachten Groſsmächtigkeit *Wegner* mit heller, deutlicher Stimme und gebundenem Herzen öffentlich nachgeſprochen. Auf dieſe Art alſo dem Allerhöchſten und unbetrüglichen Durchforſcher aller Herzen zu ſeiner höchſten Ehre und Vermehrung ſeiner Glory durch ſtandhafte Handhabung und Beſchützung der wahren allein ſeligmachenden Religion, wie auch (mit ſeiner Gnade) durch Verſicherung unſerer Städte, Land und Leuten, beſonders der ſchätzbaren Freyheit, obgedachten Mutterbund vom Jahre 1533 feſt, ſtets und bey dem ächten unverfälſchten Inhalt ſeiner Worte zu halten, und in allen ſich ereignenden Gelegenheiten treu gegen einander ins Werk zu ſetzen, für uns und unſere Nachkömlinge eydlich gelobet; worauf dann zum Kenntniſſe unſers ernſtlichen Willens alles obverſprochene und geſchworene feſt zu halten, und ohne anders zu erfüllen

*) Ce traité d'alliance et de conbourgeoiſie ne ſe trouve ni dans le Recueil de Dumont et Roulet, ni parmi la multitude des traités Suiſſes que renferme le recueil de Schmauſs, ni, que je ſache, dans aucun autre recueil de traités excepté dans (J. R. Holtzer) die Bundniſſe und Verträge der Helvetiſchen Nation &c. Bern 1737. 4.

**) La formule du ſerment (voyés kurze Beſchreibung des Bundſchwurs p. 52.) eſt la ſuivante:

Wir haben gehört und verſtanden was da vorgeleſen worden, das verſprechen wir mit Vollmacht von unſern hohen Principalen vor dem ausgeſetzten allerhochwürdigſten Altars-Sacramente, für uns und unſere Nachkömlinge auf ewige Zeiten hin, in ſeinem buchſtäblichen Inhalt ſteif und ungekränkt zu halten, und ſelbigem in allweg nachzukommen, ſo wahr uns Gott hilft, ſeine liebe Mutter Maria und alle Heilige.

füllen, mit dem Lob- und Freudengesang Te Deum laudamus einer so alten, preiswürdigen, heute glücklich erneuerten Feyerlichkeit ein Ende gemacht worden. 1780

Des morgigen Tags, als den 15. Novembris um 10 Uhr Vormittag, haben Wir uns wiederum in der gestern gehaltenen Ordnung in den hohen Versamlungssaal begeben, und die zweyte ordentliche Session vorgenommen, in welcher Ihro Grosmächtigkeit Herr Landshauptmann der Republik und Legationshaupt mit einer rührenden Anrede die unaussprechliche Freude über den hohen Werth des gestrigen Tags so glücklich, erbaulich und standhaft vollbrachten Bundsbeschwörung an Tag gelegt, und dann die nach abgelesenem Abscheid etwa zuzusetzenden, wegzuziehenden oder sonst zu verändernden Puncten allerseits zu erklären angemahnet.

Hierauf ist das, durch einen expressen Laufer von Seiten des Alt-Landammans und Raths katholischer Religion von Glarus eingelaufene Schreiben sub lit. A. von tit. Herrn Canzler der Stadt Sitten abgelesen worden, durch welches gedachter Landamman und Rath uns ihre herzliche Theilnehmung an dieser so hohen Bundserneuerung anzeiget, und freundlichst dazu Glück wünschet, mit angehängter Bitte, ihrer in dieser Gelegenheit als treuer Religions-Genossen nicht zu vergessen, sondern sie in allen widerlichen Ereignissen unsers Schutzes zu gewähren.

Diesem folgte also gleich durch einem Secretarium der Republik die Ablesung dieses kurz verfasten Abscheids.

Da dann über diese noch vorgetragene Artikel neuerdings durch den tit. Hrn. Stadt-Canzler eine förmliche Umfrage gemacht worden, so haben Wir das Schreiben des Alt-Landamman und katholischen Raths von Glarus zu beantworten, sie wegen ihrer freundeydgenossischen Gesinnungen zu bedanken, und unserer wahren bundsmäsigen Zuneigung, Schutz und Schirms in allen Vorfallenheiten zu versichern befohlen, wie sub lit. B. *) zu ersehen; den deutlich abgelesenen Abscheid aber allerseits und in seinem ganzen Inhalt gelobet und gutgeheisen.

*) J'omets ici les deux lettres A. et B. comme étant de simples lettres de complimens.

33.

1782 8. oct. *Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le III. et IV. Article du Traité de commerce, du 8 Octobre 1782.*)*

(CLAUSEN *recueil* pag. 194.)

Sa M. J. ayant été réquiſe de la part de S. M. le Roi de Dannemarc par une Note que Mr. de Schumacher, ſon Envoyé extraordinaire & Miniſtre plénipotentiaire a remiſe le 28 Sept., qu'afin de prévenir tout équivoque, la Cour de Dannemarc déſireroit une Déclaration explicatoire ſur le vrai ſens des Art. III. & IV. du Traité de commerce conclu entre les deux Cours, l'Impératrice par une ſuite de la franchiſe & bonne foi qui ont fait conſtamment la baſe de ſa conduite, & pour donner en même temps à la Cour de Dannemarc une nouvelle preuve de ſa ſincère amitié, a autoriſé ſes Plenipotentiaires au dit Traité à déclarer formellement de ſa part:

1) Que quant aux avantages généraux exprimés dans l'Art. III. du dit Traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéreſſer la proſpérité & les progrès du commerce réciproque entre les deux Etats, l'Impératrice ſe fait un plaiſir de réitérer ici l'aſſurance de ſon deſir ſincère de contribuer aux progrès de la navigation & du commerce des ſujets Danois dans ſon Empire, en les favoriſant dans toutes les occaſions juſtes & raiſonnables, comme appartenans à un Souverain Ami & Allié de ſa Couronne, ainſi qu' Elle s'attend de ſon côté que les ſujets de ſon Empire jouiront conſtamment en Dannemarc d'une parfaite réciprocité d'avantages & de protection.

2) Les dits Plénipotentiaires de S. M. J. déclarent encore, par ſon ordre exprès, qu'outre les poſſeſſions Danoi-

*) Le traité même ſe trouve plus haut T. II. p. 284. J'ai déja donné de cette déclaration une traduction privée allemande et Françaiſe, dans la préface du T. III. du préſent recueil p. VII. faite ſur une copie Ruſſe, et qui ne differe pas eſſentiellement de la preſente copie; cependant celle-ci étant préferable comme formée ſans doute ſur l'original français, j'ai cru devoir l'inſerer ici.

Digitized by Google

Danoiſes (déſignées dans l'Art. IV.) où le commerce eſt interdit aux étrangers. l'Impératrice conſent d'après les raiſons allégnées du Miniſtre de Dannemarc, de ſpécifier encore comme telles par la préſente les îles d'Island & de Farroe, ainſi que le Finmarcken & Groenlande, interdiſant aux ſujets de ſon Empire tout trafic, commerce ou échange dans ces lieux; cette excluſion ne ſauroit cependant empêcher qu'il ne ſoit accordé tout le ſecours & aſſiſtances poſſibles aux navires Ruſſes & à leurs équipages, qui auroient le malheur de faire naufrage, ou d'échouer ſur les côtes ſusmentionnées, attendu que la proximité de Finmarcken avec le territoire Ruſſe pourroit mettre les ſujets de cet Empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés par la tempête ou autrement, de chercher un aſyle dans les ports des dîtes poſſeſſions Danoiſes, auquel cas on s'attend ici qu'ils ſeront reçus & aſſiſtés conformement à l'Art XII. du dit Traité, & qu'on leur fournira à un prix équitable les vivres & les proviſions néceſſaires en leur permettant en outre de radouber leurs bâtimens, rétablir leurs outils, ſêcher ou ſaler leurs poiſſons, ſous la réſerve expreſſe qu'ils n'y vendront rien aux habitans, & qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura conſtitué le chargement de leur navire. 1782

Fait à St. Petersbourg le 8. (19.) Oct. 1782.

Comte Jean d'Ostermann.

—— Alexander Woronzoff.

Alexandre de Besborodka.

Pierre de Bacounin.

Digitized by Google

34.

1783 15. Juil. *Acte d'acceſſion du Roi de France au traité conclu le* 11. *Mars* 1778 *entre l'Eſpagne et le Portugal* *), *redigé en langue françaiſe eſpagnole et portugaiſe et ſigné le* 15. *Juillet* 1783 *par l'Ambaſſadeur de France à Madrit pour la cour de Verſailles, par le comte de Florida-Blanca pour celle d'Eſpagne, et par le marquis de Laurizal ambaſſadeur Portugais pour celle de Portugal.*

(*Voyage d. D. du Chatelet en Portugal par* Bourgoing T. II. p. 182.)

Par l'article XVII. du traité d'amitié & de garantie conclu entre les couronnes d'Eſpagne & de Portugal, le 11. Mars 1778, il a été ſtipulé que les articles du même traité, ou quelques-uns d'icelui, pouvant être applicables à d'autres Puiſſances, que les hauts contractans jugeroient convenable d'inviter à y acceder, L. L. M. M. C. & T. F. ſe reſervoient de ſe mettre d'accord ſur cet objet, & de régler dans toutes ſes parties la manière de l'executer, ayant égard à l'interêt réciproque des deux couronnes, & de celles qu'on auroit invitées, & qui déſireroient accéder.

En conſéquence de ce Pacte, S. M. C. s'eſt miſe d'accord avec S. M. T. F. pour acquieſcer aux deſirs qu'a manifeſtés S. M. T. C. d'accéder audit traité; & afin que ce qui a été convenu a cet égard ait ſon effet, le Roi, &c. (*Ici viennent les noms des trois Souverains contractans, & ceux de leurs plénipotentiaires.*)

En vertu du pleinpouvoir que les ſusdits pleinpotentiaires ſe ſont communiqués, ils ont réſolu d'inſérer à la lettre ledit traité du 11. Mars 1778, dont la teneur eſt comme il ſuit:

Con-

*) Voyes ce traité plus haut T. I. p. 709.

Fiat insertio. 1783

Conformément donc à ce qui a été convenu & audit art. XVII, L. S. plénipotentiare du roi T. C. pour resserrer & consolider de plus en plus les liens d'amitié & d'union qui subsistent entre les couronnes de France, d'Espagne & de Portugal, déclare que S. M. T. C. accède, en vertu du présent acte, au traité inséré, sans exception ni réserve aucune en ce qui la concerne ou peut la concerner; & promet de remplir fidélement, de son côté, tous les pactes, clauses & conditions auxquels se sont obligés respectivement & réciproquement L. L. M. M. C. & T. F. lesquelles, & en leur nom, les sousignés plénipotentiaires acceptent cette accession; & promettant également, en ce qui les concerne respectivement, accomplir de leur côté, sans exception ni réserve à l'égard de S. M. T. C., tous les pactes, clauses & conditions du même traité, comme si elle avait intervenu dès le principe.

35.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France en date du 14 May 1784. portant confirmation et établissement de Ports-francs dans le Royaume. 1784 14. May.

(*Nouvelles extraord. 1784. n. 43. suppl.*)

Le Roi desirant favoriser non-seulement le Commerce de ses Sujets, mais aussi celui de toutes les Nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ses vuës seroit d'augmenter le nombre des Ports-francs dans son Royaume: A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sr de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I.

Le port & la Ville haute de *Dunkerque*, ainsi que le Port, la Ville & le Territoire de *Marseille*, continueront

Digitized by Google

1784 ront de jouïr des Franchiſes dont ils ſont reſpectivement en poſſeſſion, ſans qu'il ſoit rien innové à leur égard.

ART. II.

A compter du 1. Juillet prochain, le Port & la Ville de *l'Orient* *) jouïront de l'entière liberté de recevoir les navires & Marchandiſes de toutes les Nations, & d'exporter toute eſpèce de Productions & de Marchandiſes en toute Franchiſe, à l'inſtar de celle qui a eu lieu à Dunkerque, ſauf les précautions & formalités que Sa Majeſté jugera à propos de préſcrire par la ſuite pour le Commerce des Indes, de la Chine & des Colonies Françoiſes.

ART. III.

Le Port & la Ville de *Bayonne*, ceux de *Saint-Jean-de-Luz* & leur Territoire, jouïront, à compter du 1. Septembre prochain, des mêmes Liberté & Franchiſe énoncées au précedent Article pour le Commerce étranger, tant par mer que par terre, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué par des Lettres Patentes, qui fixeront l'étendue des Privilèges des villes de *Bayonne*, de *Saint-Jean-de-Luz* & du Pays de *Labour*. Et ſeront ſur le préſent Arrêt expédiées toutes les lettres neceſſaires.

Fait au Conſeil du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14. May 1784.

Signé:

Le Maréchal DE CASTRIES.

*) Cette franchiſe de port pour l'Orient a été ſupprimée depuis la revolution par Decrét de l'aſſemblée Nationale du 27. Mars 1790. et celle pour Marſeille, Dunkerque Bayonne et le ci-devant pays de Labour par D. de la Convention du 11. Nivôſe an 3.

Digitized by Google

36.

Ordonnance de l'Empereur qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères dans ſes états. 1784 27. Août.

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 81.)

Nous *Joſeph* II. &c., La paſſion pour les Marchandiſes étrangères met les plus grands obſtacles au progrès de l'Induſtrie nationale, dont dépend ſi eſſentiellement le bien-être de nos Sujets; Ce n'eſt que par préjugé qu'on donne ſouvent aux productions exotiques la préférence ſur celles de la même eſpèce, que fournit le Pays: de pareils abus nuiſent aux Manufactures Nationales, & privent l'induſtrie de la récompenſe qu'elle eſt en droit d'exiger; ce qui fait que la claſſe laborieuſe, c'eſt-à-dire, la plus utile du peuple, trouve plus de difficulté à pourvoir à ſes beſoins, & ſe voit même ſouvent dans l'impoſſibilité d'y ſuffire. Pour remédier à ces abus, nous avons reſolu d'augmenter les droits ſur les *Marchandiſes Etrangères dont on peut ſe paſſer*, & d'en rendre en quelque façon l'entrée plus difficile, afin de mettre les acheteurs dans le cas de chercher les productions du pays, de renoncer à leurs anciens préjugés & de contribuer au progrès de l'induſtrie Nationale. L'entrée des Marchandiſes ſusdites n'étant point abſolument défenduë par la préſente Ordonnance, perſonne ne ſera forcé de ſe procurer celles du Pays, ni mis dans l'impoſſibilité de faire venir du dehors les effets, qu'il auroit peut-être grande envie de poſſéder: mais, comme nous avons réſolu d'en employer tout le produit à former un Fonds pour le Commerce, qui ſera deſtiné à encourager l'induſtrie Nationale & perfectionner nos Manufactures, il eſt juſte que ceux qui aiment ce qui vient de l'Etranger, faſſent rentrer à proportion, au Fonds deſtiné pour le bien du Commerce, les Sommes qu'ils font perdre d'un autre côté à l'induſtrie Nationale.

Art. I.

A ces cauſes, Il ſera défendu généralement, à commencer du 1. Novembre prochain, d'importer pour

1784 vendre, dans nos Pays Héréditaires *d'Allemagne*, de *Hongrie* & la *Galicie*, les Marchandiſes Etrangères ſpécifiées dans la Liſte qui ſe trouve jointe à la préſente Ordonnance.

ART. II.

Sous cette defenſe ne ſeront point compris a) les Productions de la *Toſcane* en général, ni les Vins de *Montepulciano*, *Artiminio*, *Chianti-Verdea*, *Carminiano*, *Aleatico* & *Muſcatello*. Les Bas de ſoye, Rubans & Mouchoirs, fabriqués en *Toſcane*, ſeront compris ſous la défenſe générale, ainſi que les Vins communs: b) Les Productions du *Milanez* & du *Mantouan*: c) Les Effets fabriqués dans le *Tirol*, ſes Confitures & ſes Fromages: d) Les Productions des *Pays-Bas*, à l'exception des Articles ſuivans: De toutes les Etoffes & Marchandiſes de laine (ſous leſquelles on ne comprend point les Camelots de *Bruxelles* tiſſus de ſoye & de Fil *d'Angora*, ni les Draps) du Coutis & des autres Toiles de la même eſpèce, des Cotons imprimés ou fabriqués, des Rubans de ſoye, des Poiſſons ſecs ou ſalés, ainſi que des Confitures: e) Les Effets manufacturés en *Hongrie*, qui ſe transportent dans les Pays Héréditaires *d'Allemagne* ou en *Galicie*, pour l'uſage des Habitans.

ART. III.

Non ſeulement il ſera permis de vendre les Marchandiſes exceptées ci-deſſus & tirées de la *Toscane*, du *Milanez*, du *Mantouan*, du *Tirol*, de la *Hongrie* & des *Pays-Bas*; mais les Marchands jouïront en outre du bénéfice de ne devoir payer que la ſixième partie des Droits préſcrits par la Liſte ci-jointe, ſauf en tout cas les diſpoſitions du Tarif général.

ART. IV.

Ceux qui voudront profiter de ce bénéfice, ſeront tenus de produire les Atteſtats requis; on en publiera inceſſament la Formule.

ART. V.

Les Marchandiſes, qu'on n'aura pu débiter avant la fin d'Octobre, pourront être dépoſées dans les Magaſins des Capitales ou Villes reſpectives, qui n'en répondront qu'en

qu'en cas de vol ou d'incendie: Les Propriétaires auront la clef des Magaſins, où leurs Marchandiſes ſeront gardées *gratis*; & ils ſeront les maîtres de les vendre comme bon leur ſemblera. 1784

ART. VI.

Toutes les Marchandiſes interdites, qui ſe trouveront pour être venduës dans des Magaſins particuliers, après le 1. Novembre, ſeront confiſquées.

ART. VII.

Cependant il ſera permis aux Particuliers de faire venir, pour leur propre uſage, des Marchandiſes que l'Ordonnance défend de vendre publiquement: Ils ſeront obligés d'en demander la permiſſion, d'en payer les Droits &c.

ART. VIII.

Cette permiſſion ne ſe donnera que pour ſix mois: Ce terme écoulé, il faudra en demander une autre &c.

ART. IX.

Pour pouvoir importer en *Hongrie* & en Tranſylvanie les Marchandiſes prohibées, il faudra s'adreſſer aux Chambres des Finances reſpectives. Quant aux Productions du *Milanez*, du *Mantouan*, des *Pays-Bas*, du *Tirol* & de *Hongrie*, dont ont ne payera que le ſixième des Droits préſcrits il faudra les acquitter aux Douanes des Provinces reſpectives, où elles ſeront envoyées.

Vienne, le 27. Août 1784.

Digitized by Google

37.

1786 *Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le Port de Larrache accordée aux Provinces Unies des Pays-Bas par l'Empereur de Maroc* 1786.

a.

Lettre au nom de l'Empereur de Maroc aux Etats Généraux écrite et remiſe par ſon Envoyé Taleb Omar Jobb.

(*Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamſche Courant 1786. du 30. May n. 64. et N. N. Jaarboeken 1786. p. 447.*

Dieu ſeul ſoit loué; il n'y a ni force ni pouvoir que dans le grand Dieu tout puiſſant!

Par ordre de Sa Majeſté le Prince des vrais croyans & cambattans pour le ſervice divin ſur le chemin du Seigneur, Mahomet, fils d'Abdallah! aux E. Gén. des Provinces unies des Pays-Bas.

Que la paix ſoit avec ceux qui ſuivent le droit chemin Cette lettre Vous ſera remiſe par notre Serviteur Taleb Omar Jobb, après que nous Vous avons donné le Port de Larrache pour que chaque negociant de Votre Nation y puiſſe charger, & non ſeulement y prendre en échange toute ſorte de marchandiſes, mais même auſſi des grains & autres fruits & nous leur accorderons tout ce dont ils pourroient avoir beſoin. Le dit port eſt à la place d'un autre dont notre Serviteur a fait mention. Le même Taleb Omar Jobb nous aïant rendu compte de tous les bons ſervices qu'il a reçu de Vous ceci nous a engagé à le charger (tandis que par ſa droiture ils eſt rendu digne de notre confiance) de Vous écrire & de Vous faire ſavoir ceci.

Au reſte nous obſerverons toujours avec Vous la paix & notre amitié.

Tels ſont les ordres de Sa Majeſté donnés le 25 du mois Rabutſani 1200.

b.

b.

Ordres de l'Empereur de Maroc publiés le 15. May 1786. à tous les Conſuls étrangers reſidant à Tanger et en particulier au Conſul des Prov. Unies des Pays-Bas par le gouverneur de cette place. 1786 15. May.

(*Traduit du Hollandais d. l. Rotterdamſche Courant du 13. Juillet 1786. n. 83.*)

Dieu ſeul ſoit loué!

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de convoquer tous les Conſuls Chrétiens reſidant à Tanger & de leur notifier, que nous avons ouvert le Port de Tanger pour que le commerce y ſoit exercé tout comme à Mogador, de ſorte que celui qui voudra prendre en retour des marchandiſes, tel que laines, cire, peaux gommes ou des proviſions fraiches (ſous lesquelles on comprend des poulles, bêtes à cornes, fruits, pain &c.) devra les charger à Tanger & y porter toute ſorte de marchandiſes, en payant les mêmes droits & péages qui ſe payent à Tetuan, mais les Eſpagnols & les Anglais payeront les mêmes droits qu'ils ont payé jusqu'ici, ainſi qu'il Vous eſt déjà connu. Dites donc aux marchands Chrétiens, que s'ils veulent venir à Tanger pour negocier, ils pourront le faire en liberté, afin que Tanger fleuriſſe tout comme la ville Mogador. Nous nous repoſons ſur votre zèle, & votre addreſſe. Dieu Vous béniſſe.

Le même gouverneur fit encore leſture de la ſuivante depèche particulière au Conſul Hollandais van Nieuwerkerke.

Dieu ſeul ſoit loué.

Nous ordonnons à notre Serviteur Alcayd Mohammed Ben Abdelmeleck de faire venir le Conſul Hollandais & de lui declarer, que ſi dans l'eſpace de trois mois il n'arrivent point de navires Hollandais à *Larrache*, nous ouvrirons alors ce port à cette Nation Chrétienne qui nous en a ſollicités. Nous avons donné aux Eſpagnols les ports de Rabat & de Darbeyda, le premier pour leur commerce, & le ſecond pour y charger des vivres.

Digitized by Google

38.

1786 29. Nov. *Inſtructions des E. Géneraux des P. Unies des Pays-Bas pour leurs Conſuls.*

a.

Inſtruction des Etats Genéraux pour les Conſuls de la République dans toutes les places d'Eſpagne de France, d'Italie et de la méditerranée en général en date du 29. Nov. 1786.

(*Traduction privée de Rotterdamſche Courant 1786. Dec.*)

ART. I.

Ils obſerveront avec tout le zèle poſſible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce & de la navigation de ces pays & en donneront ample connaiſſance à L. H. P. comme auſſi aux Directeurs du commerce du Lévant, lorsqu'il s'offrira quelque choſe à eux qui pourrait y ſervir.

ART. II.

Ils prêteront aux Habitans commerçans de ces pays toute aſſiſtance poſſible, & tacheront de les protéger par tous les moyens convenables, comme auſſi ils donneront avis aux Directeurs de la navigation dans la méditerranée de l'arrivée & du départ des vaiſſeaux nationaux.

ART. III.

Particulièrement ils préteront tout ſecours & aſſiſtance poſſible aux vaiſſeaux du pays lorsqu'il s'en trouvera ſur la rade de leur reſidence.

ART. IV.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux Directeurs ſusdit ou *officiellement* à quelque autre perſonne, ils auront à conſerver Copie dans des livres de Regîtres duement formés à cette fin, ſous peine d'une amende arbitraire en cas de contrevention.

ART. V.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux miniſtres de l'état ils ſeront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

ART. VI.

ART. VI. 1786

De même ils auront à tenir des Regîtres convenables de toutes les depêches & réſolutions qu'ils reçevront tant par L. H. P. & les Directeurs ſus-dits, que par quelque autre *ex officio*, ſous peine comme ci-deſſus.

ART. VII.

Des qu'ils reçevront quelque réſolution ou depêche de L. H. P. ou des Directeurs ſus-dits, ils en accuſeront la récéption auſſi tôt que poſſible.

ART. VIII.

Ils entretiendront autant que poſſible une correſpondance entre-eux, en s'informant réciproquement de tout ce qui pourroit intereſſer en quelque ſorte le commerce & la navigation de ces Pays.

ART. IX.

Ils prendront notice exacte de tous les événémens remarquables concernant le Conſulat, qui ſurviendront dans le lieu de leur reſidence.

ART. X.

Tous les ſus-dits regîtres & papiers, concernant le Conſulat, devront en cas de départ, de mort ou autrement être delivrés à leurs ſucceſſeurs.

ART. XI.

De plus ils ſe conduiront reſpectivement à tous les égards conformément à la réſolution de L. H. P. du 24. Juillet 1658 *), & au Reglement pour les Conſuls de

*) Groot Placaatboek D. II. p. 1343. Cet ouvrage qui, je crois ſe trouve dans peu de bibliothéques étrangères, étant le ſeul où j'aie rencontré ce réglement, je crois qu'il eſt utile de donner ici la traduction de ſon diſpoſitif.

Points et articles ſervant de règlement général d'après lequel les Conſuls dans toutes les places d'Eſpagne de France, d'Italie et dans toute la mediterranée (exceptant ſeulement le territoire Turc) devront ſe conduire, tant par rapport aux droits dont ils jouiront, que pour d'autres points.

I. Que tous les droits Conſulaires des ſusdits Conſuls dans les Places mentionnées en général ſeront réglés par *Reaux de huit*, comme d'une monaye courante par toute la

1786 de la Nation Hollandaise à Cadix, Seville, St. Lucas, St. Marie, Mallaga & autres places en Espagne arrêté le 19. Août 1737 *)

ART. XII.

Enfin il est ordonné en général aux Consuls en Espagne & en France, qu'en cas de differends survenus avec l'Etat ou avec quelque autre Puissance ils en donneront le plus promptement connaissance, soit par exprès, soit autrement à L. H. P. & aussi respectivement entre eux, soit que ce differend ait été causé par une Puissance chrètienne ou Turque; & en particulier dans ces sortes de cas les Consuls à Marseille & à Livourne sont chargés d'en donner le plus promptement connoissance aux Consuls de L. H. P. à Smyrne, soit par terre, soit par mèr.

la mediterranée et sur la valeur de la quelle il ne peut pas y avoir de dispute.

II. Que les Consuls ne pourront pas percevoir plus de droits, ainsi qu'il leur est expressement défendu par le present réglement, que 4 ou tout au plus 5 réaux de huit d'après la grandeur de chaque vaisseau arrivant dans leurs districts respectifs, ensemble pour y décharger ou y charger le navire, sans que les vaisseaux qui n'y entrent que pour faire de l'eau ou autrement, y soient tenus.

III Que les dits Consuls n'ont à s'arroger aucune Jurisdiction ou à exercer aucun pouvoir sur les marchands ou sur leurs effets.

IV. En cas que les Consuls se laisseraient employer par les Capitaines des navires à quelques affaires extraordinaires, soit pour accélérer et conduire quelques procès, pour terminer quelques questions ou differends survenues, que dans ces cas ils n'exigeront pas plus de salaire des Capitaines qu'il ne sera jugé leur être du, conformément à l'arbitrage des marchands des Pays-Bas présents dans le lieu. Duquel Reglém nt sera envoyé copie à tous les Consuls de L. H. P. résidents dans les lieux sus dits avec ordre de se conformer exactement à son contenu &c.

*) Groot Placaatboek D. VI. p. 297.

b.

Inſtruction des E. Généraux pour les Conſuls de la Nation auprès des Puiſſances barbaresques en date du 29. Nov. 1786. 1786 29. Nov.

(*Traduction privée du Hollandais d. l. Rotterdamſche Courant* 1786 Dec.)

ART. I.

Ils obſerveront avec tout le zèle poſſible tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce & de la Navigation de ces Pays, & en donneront connoiſſance à L. H. P. l'orsqu'il s'offrira quelque choſe à eux qui pourrait y ſervir.

ART. II.

Ils prêteront aux habitans commerçans de ces Pays tout ſecours & aſſiſtance poſſible & tacheront de les protéger par tous les moyens convenables.

ART. III.

Ils donneront de tems en tems connoiſſance à L. H. P. de l'état des affaires de la Puiſſance auprès de la quelle ils reſident, nommément de ſon affection envers cet Etat, & en cas que cette affection vint à diminuer, de ce qu'ils jugent devoir être fait pour la regagner.

ART. IV.

Ils informeront ſurtout L. H. P. de tems en tems de l'état de la Puiſſance maritime du lieu, des principaux & autres Officiers qui la commandent, & de tout ce qui y a rapport.

ART. V.

Ils feront ſouvenir annuellement L. H P. des preſents, ſoit Conſulaires ou Regales (*Regalen*), qui doivent être envoyés au Gouvernement de leur Reſidence.

ART. VI.

De même ils devront informer exactement L. H. P. quelles nations y ſont les plus favoriſées & avec leſquelles on y pourrait aiſement rompre.

ART. VII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou officiellement à quelque autre perſonne, ils conſerveront des Copies dans des livres de regîtres duëment formés, ſous peine d'amende arbitraire en cas de contrevention.

Digitized by Google

1786

ART. VIII.

De toutes les lettres qu'ils écriront à L. H. P. ou aux miniſtres de l'Etat ils ſeront tenus d'envoyer toujours des Duplicates.

ART. IX.

De même ils auront à tenir des Regîtres convenables de toutes les depêches & réſolutions, quils reçevront tant par L. H. P. que par quelque autre perſonne *ex officio* ſous peine comme ci deſſus.

ART. X.

Dés qu'ils recevront quelque reſolution ou depéche de L. H. P. ils en accuſeront la reception auſſi tôt que poſſible.

ART. XI.

Lors qu'il arrivera un ou pluſieurs vaiſſeaux de ce Pays ſur la Rade de leur Reſidence, ils ſe transporteront au plus tôt à leur bord & y offriront leur ſervice, informant les Commandants de tout ce qui pourrait leur être neceſſaire à ſavoir, relativement à l'état des choſes ſur le lieu.

ART. XII.

En cas d'une declaration de guerre contre cet Etat ou contre quelque autre Puiſſance, ils en donneront le plus promptement avis ſoit par exprès, ſoit autrement à L. H. P. comme auſſi aux Conſuls à Cadix, à Livourne & à Marſeille.

ART. XIII.

De plus ils entretiendront autant que poſſible une correſpondance avec les Conſuls de L. H. P. à Livourne, Cadix, Marſeille, Toulouſe & Mallaga, & leur donneront connoiſſance de tout ce qui de manière quelconque pourrait intereſſer le commerce & la navigation de ce Pays.

ART. XIV.

Lors qu'il ſe fera quelque diſtribution de préſents, ils en prendront exactement Notice comme auſſi ils l'inſcriront dans un regître particulier de tous les evenemens remarquables qui ſurviennent concernant le conſulat, en ne manquant pas de faire parvenir promptement exacte information de l'un & l'autre à L. H. P.

ART. XV.

Tous les Regîtres & Papiers ſus-mentionnés concernant le Conſulat devront en cas de départ de mort ou autrement être delivrés à leurs Succeſſeurs.

39.

Convention conclue entre le Roi de France et le Roi d'Eſpagne. Le 24. Decembre 1786.

1786 24. Déc.

(DUPONT *pacte de famille &c.* p. 125.)

Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, également animées du deſir de reſſerer de plus en plus les liens qui les uniſſent, de favoriſer le commerce legitime de leurs ſujets reſpectifs, & de prévenir les abus contraires à leurs intentions, qui pourroient naître de part ou d'autre, ont réſolu de modifier ou révoquer quelques-unes des diſpoſitions de leurs Conventions précédentes, & d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru le plus propres à remplir cet objet. A cet effet, Sa Majeſté Très-Chrétienne a nommé & autoriſé de ſes pleins pouvoirs ſon Excellence Monſieur le Duc de la Vauguyon, Prince de Carency, Pair de France, Chevalier Commandeur de ſes Ordres, Brigadier de ſes armées, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Catholique: & Sa Majeſté Catholique, ſon Excellence Don Joſeph Monino Comte de Florida Blanca, Chevalier, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, ſon Conſeiller d'Etat, premier Secrétaire d'Etat & de Dépêches; leſquels étant bien inſtruits des intentions de leurs Souverains reſpectifs, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Réciprocité. Tous les Articles de cette Convention ſeront réciproques.

ART. II.

Contrebande ſel, tabac &c. Toute contrebande en ſel, tabac, & généralement en marchandiſes prohibées, ſans aucune exception, chargée dans les navires qui ſe trouveront dans les port reſpectifs, ſera ſujette à confiſcation, ſi elle n'a pas été déclaré dans le terme préſcrit par l'Article IV. de la Convention du 2. Janvier 1768. Le bâtiment & le ſurplus de la cargaiſon, ne ſeront ni ſaiſis ni arrêtés; & le Capitaine, les Officiers & l'équipage, ne ſeront ni punis, ni moleſtés en aucune manière, mais ſeront remis à la diſpoſition des Conſuls ou Vice-conſuls de la nation des bâti-

1786 mens & Capitaines pour être procédé contr'eux ſuivant les ordres de leur Cour qui fera part de la punition des délinquans, ou des meſures priſes pour empêcher la continuation de leurs délits en cas ſemblables: obſervant que, dans les cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines & en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui eſt énoncé au préſent article, s'entendra de la contrebande faite dans les ports de chargement ou déchargement où il y a des bureaux de douane, dans lesquels ports les navires des deux nations ſeront entrés pour faire le commerce, ayant leurs paſſe-ports & papiers de mer en bonne & due forme.

ART. III.

Monnoie d'Eſpagne. L'or & l'argent qui ſe trouveront en monnoie d'Eſpagne à bord d'un bâtiment françois dans les ports d'Eſpagne, ne ſeront ſujets à aucune confiſcation, lorſqu'ils ſeront accompagnés d'ue certificat du Conſul Eſpagnol établi dans un port de France ou dans un port d'une autre nation, qui atteſtera que ledit or ou argent en monnoie d'Eſpagne a été réellement chargé dans ledit port, ou lorſqu'il y aura à bord une *guya* qui conſtatera que l'extraction en a été légitimement faite des ports d'Eſpagne; & dans le cas où on découvriroit des falſifications dans les *guyas* ou certificats, ou lorſqu'on auroit outrepaſſé le temps qui y aura été fixé, on procédera à la confiſcation & au châtiment des délinquans, en prenant auparavant les meſures néceſſaires pour la preuve & la vérification du délit, ſans détenir pour cela le navire, le Capitaine, l'équipage & le reſtant de la cargaiſon. Bien entendu que les ſommes d'or & d'argent, ainſi certifiées ou accompagnées de *guyas*, comme il a été dit, ſeront déclarés dans les termes convenus par les traités & Conventions, ſous peine de confiſcation.

ART. IV.

Vaiſſeaux venans de l'amerique ou des Indes. Quant aux bâtimens venant directement des Colonies Françoiſes de l'Amérique ou des Indes, dans un des ports d'Eſpagne, dans le cas d'une relâche forcée, avec de l'or ou de l'argent Eſpagnol, les Capitaines devront en faire la déclaration à leur arrivée dans ledit port, & prendront à leur départ une *guya* de la Douane, ſans payer pour ladite *guya*, ni pour ledit argent ou or aucuns droits. Quant à ceux venant de l'Amérique ou des

des Indes Eſpagnols, avec de l'or ou de l'argent eſpagnol, 1786
dans le cas d'une permiſſion extraordinaire, les Capitaines devront porter avec eux le regiſtre dudit or ou argent.

ART. V.

La confiscation de l'or & de l'argent n'entraînera jamais celle du bâtiment, ni du ſurplus de cargaiſon, ni la punition du Capitaine, des Officiers & de l'équipage; mais ledit bâtiment avec le ſurplus de la cargaiſon, ſans avoir été ni arrêté, ni ſaiſi, & ledit Capitaine, lesdits Officiers & équipage ſans avoir été moleſtés en aucune manière, ſeront remis aux Conſuls ou Vice-conſuls de leur nation, conformément à l'article II. de cette Convention; obſervant que, dans le cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines, & en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui eſt énoncé au préſent article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou déchargement, & dans leſquels il y a des bureaux de douane. Etendue de la confiscation.

ART. VI.

A l'égard de la contrebande que tenteroient de faire des bâtimens près les côtes & embouchures de rivières, dans les calles, anſes & baies, autres que les ports deſtinés & appropriés au commerce, ſi un bâtiment eſt ſurpris en jetant ou ayant jeté l'ancre dans lesdites côtes, calles, anſes ou baies (ſauf les cas de relâche forcée, pourvu qu'il n'y ait pas de preuves que ce ſoit un prétexte, & dans lesquels cas le Capitaine devra faire avertir les Employés des Douanes les plus voiſins, en leur déclarant les marchandiſes de contrebande qu'il a à bord, & lesdits Employés ſe conduire à ſon égard comme il eſt expliqué dans l'article X, de cette Convention), ledit bâtiment ſera viſité par les Employés des Douanes, & s'ils y trouvent de la contrebande, elle ſera ſaiſie & confiſquée, & le Capitaine, l'équipage, le reſte de la cargaiſon, & le bâtiment, ſeront jugés ſelon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auroient été ſurpris dans le même cas. Si le Capitaine ou une partie de l'équipage eſt ſurpris dans des barques ou canots, faiſant la contrebande dans lesdits côtes, calles, anſes ou baies, quoique le bâtiment ne ſoit pas à l'ancre, il en ſera uſé à l'égard de ceux qui ſeront ſaiſis dans les barques ou canots, & à l'égard desdites barques ou canots, ainſi qu'il vient d'être dit dans ce même article. Contrebande près les côtes &c.

1786

ART. VII.

Manifeſtation au départ.

Les Adminiſtrateurs des Douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande, & même ceux déclarés de tranſit, ſi l'on ſoupçonne qu'ils contiennent des marchandiſes prohibées, ſoient manifeſtés au départ, dans la même état où ils etoient à l'epoque de la viſite, & même qu'ils ſoient dépoſés dans un magaſin à deux ſerrures différentes, dont une clef ſera dans les mains de l'Aminiſtrateur, & l'autre dans celles du Capitaine, pour être lesdits atticles rendus & rembarqués ſans frais ni droits.

ART. VIII.

Mode de déclaration.

Dans la déclaration que les Capitaines des navires Eſpagnols ou François doivent donner de leur chargement ils doivent ſpecifier le nombre des balles, caiſſes, paquets ou tonneaux que contient le navire; mais comme il ſe peut qu'ils ignorent ce qui eſt renfermé dans lesdites balles, caiſſes, paquets ou tonneaux, ils énonceront en gros la qualité de ceux qu'ils connoîtront, & déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connoîtront pas.

ART. IX.

Etendue.

Les Capitaines ſeront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, le tabac néceſſaire à leur conſommation & à celle de l'équipage; ſi la quantité en paroît trop forte, on pourra exiger que le ſurplus de ce qui ſera jugé néceſſaire à ladite conſommation, ſoit mis en dépôt à terre pour leur départ, ſans frais ni droits.

ART. X.

Relâche forcée.

Les Capitaines de navires François & Eſpagnols, qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Eſpagne, autre que celui de leur deſtination, ſeront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les Officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, auſſi-tôt après leur arrivée; cependant ils reſteront ſur le pont, & ſe borneront à veiller à ce que l'on ne ſorte du navire d'autres marchandiſes que celles que le Capitaine ſera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura beſoin & les réparations du navire, & les marchandiſes qui ſeront débarquées pour tel effet, ſeront ſujettes à la viſite & au payement des droits établis.

ART. XI.

ART. XI. 1786

La viſite des navires ſe fera conformément aux articles IV, & VI. de la Convention de 1768. Les chambres des Capitaines, leurs coffres & ceux de l'équipage pourront être viſités, afin que l'on puiſſe découvrir les marchandiſes de contrebande, mais les effets & hardes à leur uſage ne pourront être ſujets à la confiſcation. Viſite des navires.

ART. XII.

Pour éviter toute diſcuſſion ſur le temps, dans lequel les Officiers ou Gardes de la douane peuvent, conformément à la diſpoſition des articles IV., V. & VI. de la Convention de 1768, ſe rendre à bord des navires Français & Eſpagnols qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puiſſances, on déclare qu'ils pourront ſe rendre à bord à l'inſtant que les navires arrivent, même avant qu'ils faſſent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur eſt accordé le terme de vingt-quatre heures, en ſe conformant pour le ſurplus aux diſpoſitions des articles IV. V. & VI. de la Convention de 1768. Tems.

ART. XIII.

Dans les cas où il arriveroit des Naufrages de navires Eſpagnols ou François, les Officiers de la marine & de l'amirauté, ainſi que ceux de la douane, & les Gardes de Patâches des deux Royaumes, ſeront obligés de donner avis du parage où le naufrage ſera arrivé, aux Conſuls de la Nation du département reſpectif, afin qu'ils faſſent les fonctions qui leur appartiennent, ſans que leſdits Officiers puiſſent s'en mêler, à peine d'être punis. Naufrages.

ART. XIV.

Lorsque les ſujets Eſpagnols paſſeront d'Eſpagne en France, ils ne ſeront pas moleſtés à leur entrée en France pour l'argent & eſpèces quelconques, effets, hardes, bijoux de leur uſage, pour leſquels ils ne payeront aucuns droits. Ils ne ſeront pas non plus inquiétés pour les armes défendues & autres effets prohibés qu'on trouvera ſur leurs perſonnes, dont on ſe contentera d'empêcher l'introduction, en leur laiſſant la liberté de les renvoyer. Il en ſera uſé de même à l'égard des ſujets François paſſant de France en Eſpagne, à leur entrée en Eſpagne. Entrée dans le pays.

ART. XV.

Les Commandans, les Intendans des Provinces, & les Directeurs & Adminiſtrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront & donneront toute aide & aſ- Aide aux Employés d. fermes.

1786 ſiſtance aux Employés des Fermes des deux Couronnes, & à leurs ſubordonnés, qui ſont établis ſur la frontière, pour empêcher la contrebande & arrêter les perſonnes qui la font. Quand les Contrebandiers Eſpagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire d'Eſpagne, & s'être réfugiés dans le territoire François, ſeront réclamés par l'adminiſtration Eſpagnole, ils ſeront rendus. Cet article ſera entièrement réciproque à l'égard des Contrebandiers Français.

ART. XVI.

Extradition des contrebandiers.

Tous les ſujets François qui auront fait en Eſpagne la contrebande, de quelque eſpèce que ce ſoit, dans l'eſpace de quatre lieues de diſtance de la frontière, ſeront rendus pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés ſelon les loix Françoiſes. Il en ſera de même à l'égard des ſujets Eſpagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque eſpèce qu'elle ſoit, dans l'eſpace de quatre lieues de diſtance de la frontière; & ceux desdits Contrebandiers qui auroient commis des vols, des hommicides ou des actes de violence ou de réſiſtance contre la juſtice, les rondes ou troupes; & ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberoient de nouveau dans le même délit, ſeront ſeuls exceptés de la diſpoſition du préſent article.

ART. XVII.

Rondes.

Les rondes ou brigades des Fermes, placées ſur les frontières des deux Royaumes, concerteront entr'elles leur travail, & ſe ſoutiendront réciproquement.

ART. XVIII.

Patacches.

Les patacches & barques deſtinées par les deux Couronnes pour ce qui concerne les Fermes, concerteront leur travail, & ſe ſoutiendront également.

ART. XIX.

Magazins de tabac et ſel ſur les frontières.

On ne permettra point dans l'étendue de quatre lieues au moins de la frontière des deux Royaumes, d'autres magaſins ou entrepôts de tabac & de ſel, que ceux établis par chaque Souverain pour la vente & la conſommation de leurs propres vaiſſaux; on ſe concertera même ſur les moyens d'éloigner davantage, s'il eſt poſſible, lesdits magaſins & entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occaſion de contrebande, & après avoir pris connoiſſance de ceux qui exiſtent préſentement, les Employés & Adminiſtrateurs reſpectifs des fermes ou douanes

douanes, qui ſeront trouvés en contravention, ſeront ſévèrement punis. 1786

ART. XX.

Les Intendans, Directeurs & Adminiſtrateurs des Fermes, & les Conſuls des deux Nations ſe communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, & des perſonnes adonnées à ce commerce, qui paſſeront d'un Royaume à l'autre, & concerteront les moyens de les arrêter. Avis reciproque ſur les Contrebandiers.

ART. XXI.

Pour prévenir les erreurs des Juges & Employés reſpectifs, ainſi que des Capitaines, Négocians & autres intéreſſés dans la cargaiſon des navires, on annexera ultérieurement à la préſente Convention la liſte des objets & marchandiſes prohibées reſpectivement; & les changemens qui pourroient être faits à cet égard ſeront également ajoutés ultérieurement à la préſente Convention. Liſte de contrebande.

ART. XXII.

Si l'une ou l'autre Puiſſance accordoit ſur les objets de cette Convention une faveur plus étendue à quelques Nations étrangères, elle deviendra ſur le champ commune à l'une & à l'autre. Exemptions.

ART. XXIII.

Les Juges & Employés reſpectifs qui contreviendroient aux diſpoſitions de la préſente Convention, ainſi que de celles qui y ſont rappelées & confirmées ſeront très-ſérieuſement réprimés dans tous les cas, & ils ſeront même ſoumis à des dédommagemens proportionnés aux torts qu'ils auront pu occaſionner, lorſqu'ils ne pourront pas adminiſtrer la preuve qu'ils ont eu des motifs ſuffiſans de croire qu'ils ne contrevenoient pas aux diſpoſitions desdits articles, en ſe conduiſant ainſi *qu'ils* l'ont fait. Peine contre les juges qui contreviennent.

ART. XXIV.

La préſente Convention ſera imprimée, publiée & enregiſtrée dans les Conſeils & Tribunaux reſpectifs & compétens des deux Royaumes. Celle de 1768. ſera également imprimée, publiée & enregiſtrée dans les mêmes Conſeils & Tribunaux, & ſubſiſtera pour tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé dans celle-ci. Celle de 1774, quant aux formalités des paſſe-ports & certificats énoncés dans les articles II. III. IV. V. VI. & IX. & quant aux manifeſtes, viſites, confiſcations de Convention de 1768 et 1774.

1786 monnoie, effets & marchandiſes prohibées, & punition des Contrebandiers, énoncée dans les articles I. VII. VIII. IX. X. XII. XIII. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXI. ſera préciſément réduite aux termes, règles & modifications exprimées dans la préſente Convention. Quant aux autres points de ladite Convention de 1774. qui ne concernent pas lesdites formalités, manifeſtes, viſites, confiſcations de monnoie, effets & marchandiſes prohibées, & punition des Contrebandiers, ils ſubſiſteront autant qu'ils ne ſeront par contraires à ce qui eſt expreſſément déclaré, amplié ou modifié par la préſente Convention.

ART. XXV.

Ratification. La préſente Convention ſera ratifiée par Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique; & les ratifications échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous, ſouſſignés, Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A. Madrid le vingt-quatre Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signés: *le Duc* DE LA VAUGUYON.
(L. S.)
le Comte DE FLORIDA-BLANCA.
(L. S.)

Nous, ayant agréable la ſusdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets accepté & approuvée, ratifiée & confirmée; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens, préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt-ſept, & de notre règne le treizième.

Signé LOUIS, & plus bas, *le Comte* DE MONTMORIN.

Digitized by Google

40.

Sr. Königl. Schwediſchen Majeſtät gnädiges Reglement, wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden ſoll. Gegeben Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helſingfors, den 8. Julii 1788.

1788 8. Juill.

(D'aprés l'imprimé qui a paru à Stralſund 1790. 4.)

Wir Guſtaf von Gottes Gnaden der Schweden, Gothen und Wenden König &c. &c. &c. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holſtein &c. &c. Thun kund und zu wiſſen, daſs, weil die von Zeit zu Zeit ausgefertigte Verfaſſungen, betreffend das Aufbringen zur See, in vielen Theilen für die gegenwärtige Zeit und Umſtände unzulänglich gefunden werden, inſonderheit da Wir nach dem Uebereinkommen mit fremden Mächten, den billigen Grundſatz angenommen haben, daſs ein freyes Schiff auch freyes Guth macht, in ſo weit keine Contrebande Waaren an deſſen Bord gefunden werden, Wir deswegen die vorigen Verfaſſungen haben überſehen, und nach Gründen, die mit Recht und Billigkeit genau übereinkommen, berichtigen laſſen, und iſt demnach beſchloſſen und verordnet worden:

Art. I.

Von denen Schiffen, welche können und ſollen aufgebracht werden.

§. 1.

Die denen Feinden zugehörige Kriegsſchiffe, Kaper oder Commiſs-Fahrer, Handelsſchiffe und Fahrzeuge, von aller Art, werden aufgebracht, auf ihren eigenen Rheden, in offener See und an andern Küſten, doch einem neutralen Wall nicht näher, als auf einen Abſtand von einer See-Meile, oder den funfzehnten Theil von einem Grad von dem nächſt bewohnten Strand, es ſey Inſel oder feſtes Land, noch weniger unter neutraler Feſtung oder neutralen Hafen.

§. 2.

1788

§. 2.

Schiffe, welche von Unterthanen neutraler Mächte geführet werden, und Kaper-Commiſſion von unſern Feinden angenommen haben, ſind gleichfalls dem Aufbringen unterworfen.

§. 3.

Desgleichen neutraler Mächte Krieg- und Convoy-Schiffe, wenn befunden wird, daſs ſie zu der Feinde Dienſt beſtimmt, verkauft oder gedingt ſind, oder ſonſt gebraucht werden, Uns und Unſern Unterthanen Schaden zuzufügen.

§. 4.

Auch neutraler Mächte Handels-Schiffe, welche, entweder auſſer ihrer rechten Fahrt, wohin die Urkunden lauten, einem feindlichen Ort näher angetroffen werden, als es ſeyn ſollte, ohne daſs ſie durch die Journale oder eidliche Auſſagen beweiſen können, daſs ſie durch Sturm oder andere rechtmäſsige Urſachen, von ihrer Fahrt vertrieben worden; oder auch ſolche neutrale Schiffe, welche würklich an einen feindlichen Ort beſtimmt ſind, in ſo fern ſi in dieſen beyden Fällen, ſo genannte Contrebande Waaren am Bord haben, als: *Groſse Summen Geld* *), über das, was zur Mauth, Schiffsunkoſten und des Schiffers und der Beſatzung nöthigen Gebrauch, bis an den Ort, wohin das Fahrzeug beſtimmt iſt, erweiſslich erfordert werden kann; Gewehr, Flinten und anderes Zugehör, Pechkränze, Feuerkugeln, Bomben, Pulver, Patronen, Lunten, Kanonenkugeln von aller Art, Piken, Degen, Pallaſche, Säbeln, Spieſse, Hellebarden, Stücken, Mörſer, Haubitzen, Petarden, Granaten, Gabeln, Bandelier, Gehänge, Salpeter, Schüſſe, Cartätſchen, Muſketen, Stutzröhre, Piſtolen oder Handgewehr aller Art mit ihrem Zugehör, Muſket-

*) Cette diſpoſition qui, contre le ſens des traités conclus ſur la neutralité armée, rangeoit au nombre des marchandiſes de Contrebande l'argent monnoyé, occaſiona des réclamations, ſur tout de la Part des états généraux des P. Unies des Pays-Bas. Ils prirent la réſolution en date du 22. Avril 1790 de faire faire à Stockholm des repreſentations contre cet article du réglement ſur les priſes (voyés N. N. Jaarboeken 1790. p. 377. 381. Sur quoi le Roi de Suède leur fit ſavoir: qu'il avait ordonné la non-execution du dit article, ainſi qu'on le voit par la miſſive du Miniſtre Suédois à l'Agent de Suède à Amſterdam en date du 30. May 1790 qui ſe trouve dans N. Nederl. Jaarboeken 1790. p. 1068.

Digitized by Google

Musket- und Pistolkugeln, Helme, Harnische und alle Arten Waffen. Kriegsvolk mit dessen Mondirung und Ausrüstung, Pferde mit ihrer Ausrüstung und alle andere Kriegsgeräthschaften. 1788

§. 5.

Unsere eigene Kriegsschiffe und Unserer Unterthanen Handels-Fahrzeuge, welche von denen Feinden könnten aufgebracht werden, sollen diejenigen, denen es gebühret, sich äusserst angelegen seyn lassen, wieder zurück zu nehmen.

§. 6.

Ausser dem, was schon benannt worden, sind alle Schiffe neutraler Mächte, auch die, welche anderes, denen Feinden zugehöriges Guth am Bord haben, völlig frey.

§. 7.

Unser gnädiger Wille und ernstlicher Befehl ist, dass denen Schiffen neutraler Mächte und ihren am Bord sich befindenden Unterthanen mit aller Höflichkeit und Freundlichkeit begegnet werde, in so fern sich dieselben nicht unnöthiger Weise zur Gegenwehr setzen, oder Geringschätzung gegen Unsere Flagge beweisen.

§. 8.

Denen Befehlshabern neutraler Mächte, welche mit Kriegsschiffen die Handels-Fahrzeuge ihrer eigenen Unterthanen, oder anderer neutraler Völker, convoyiren, wird auf ihr Ehrenwort geglaubt, wenn sie versichern, dass in denen, unter ihrer Convoy sich befindlichen Schiffen, welche sie der Anzahl nach anzugeben haben, keine Contrebande Waaren am Bord gefunden werden.

§. 9.

Schiffer, welche neutraler Unterthanen Handels-Fahrzeuge führen, sind verbunden, ihre Pässe und Certificate aufzuweisen, und wenn diese richtig gefunden werden, und bezeugen, sowohl, dass die Fahrzeuge ganz und gar neutraler Mächte Unterthanen zugehören, als auch, dass sie keine Contrebande Waaren zu Unsern Feinden führen, so sollen diese Fahrzeuge mit keiner Besichtigung beschweret, oder dem Volk, Schiffen und Guth sonst etwas zugefüget, sondern ihnen sogleich Freyheit gelassen werden die Reise weiter fortzusetzen; können aber keine gehörige Certificate aufgewiesen werden,

1788 werden, oder es ſind würkliche rechtmäſsige Urſachen zum Verdacht vorhanden: in dieſem Fall, aber ſonſt nicht, kann die Beſichtigung vorgenommen, und, denen Umſtänden gemäſs, verfahren werden.

§. 10.

Unter der Einſperrung feindlicher Häfen, das iſt, wenn dieſe von mehrern Unſerer Kriegsſchiffe ſo nahe eingeſchloſſen werden, daſs es eine augenſcheinliche Gefahr wäre, in einem ſolchen Hafen einzulaufen, ſollen keine Schiffe fremder Völker daſelbſt einlaufen dürfen, ob ſie auch gleich keine Contrebande Waaren führen. Im Fall ſie ſich nun in dieſer Abſicht einfinden, werden ſie mit Höflichkeit abgewieſen, oder, wenn ſie ſich beſſer darein finden, ihre mitgebrachten Waaren zu Unſern oder Unſerer Unterthanen Behuf zu veräuſſern, ſoll ihnen ſolches geſtattet werden.

§. 11.

Mit ſo groſsem Wohlgefallen Wir diejenigen anſehen, welche durch geſetzmäſsiges Aufbringen Unſer und des Reichs Beſte befördern, mit eben ſo viel Strenge werden Wir auch die, gegen neutrale Schiffe zur Unzeit begangene Gewalt und das ihnen zugefügte Unrecht ahnden: Sollte auch irgend ein Befehlshaber, ohne rechtmäſsige Urſache und aufzuführenden klaren Beweis, ein neutrales Schiff aufbringen, und die Krone deswegen genöthiget werden, den Schiffscapitaine oder Eigenthümer mit Geld zufrieden zu ſtellen: ſo ſoll diejenige Flotte, unter welcher der Befehlshaber ſteht, der ſich dieſes unrechtmäſsigen Aufbringens ſchuldig gemacht hat, ſolche Unkoſten von dem Antheil erſetzen, welcher dieſer Flotte vom rechtmäſsigen Aufbringen zufallen kann; doch ſoll ſie, ſo viel ſich thun läſst, von dem Theil, der obgedachten Befehlshaber zukommen möchte, ſchadlos gehalten werden.

Art. II.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen auf der See, und ehe ſie in den Hafen eingebracht worden, gehalten werden ſoll.

§ 1.

Auf einem eroberten feindlichen Kriegsſchiffe ſollen Stücke und Pulverkammer zuerſt in Sicherheit geſetzt, und das Schiff mit der gefangenen Mannſchaft wohl in

Acht

Acht genommen werden, auch ein jeder nach Stand und Würden seinen Unterhalt bekommen. 1788

§ 2.

Sollte ein Schiff ertappt und erobert werden, welches durch Kapern Unsern und anderer Nationen Fahrzeugen Schaden zugefüget hat, und Solches Schiff wäre mit keiner erforderlichen Commission versehen, wird sowohl der Befehlshaber, als auch die Besatzung arretirt und auf das genaueste bewacht.

§ 3.

Bey aufgebrachten Handels-Schiffen, sowohl feindlichen, als solchen, die neutraler Mächte Unterthanen zugehören, muss ebenfalls nöthige Vorsichtigkeit, in Ansehung der Stücke und des Pulvervorraths, gebraucht werden; Aber die Besatzung, welche ihre Freyheit erhalten soll, lebt von ihrer mitgeführten Provision, und behält, was ihr besonders gehört, ohne, dass ihr das mindeste genommen werden darf.

§ 4.

Nichts von allem, was auf einem aufgebrachten Schiff gefunden wird, darf davon entwendet werden, sondern alles, was nicht zum täglichen Gebrauch dient, muss entweder mit des Aufbringers und des aufgebrachten Schiffs Befehlshabers Siegel versiegelt werden, oder, wenn etwas nicht versiegelt werden kann, nebst dem übrigen auf dem Schiffe Befindlichen, Stückweis, und im Beyseyn derer Vornehmsten, sowohl des aufgebrachten als auch des aufbringenden Fahrzeugs in ein vollständiges Verzeichniss gebracht werden; Auch müssen alle Lucken und Zugänge zur Ladung auf einem aufgebrachten Handels-Fahrzeuge mit des Aufbringers und des Schiffscapitains Siegel versiegelt, und die Verzeichnisse in beyder, oder derer von ihnen verordneten Personen, Gegenwart aufgesetzt werden.

§ 5.

Alle am Bord befindliche Urkunden, welche das Schiff und dessen Ladung auf irgend eine Weise betreffen können, werden auf gleiche Art versiegelt und verwahret.

§ 6.

Ferner wird eine sogenannte Species Facti oder ausführlicher Bericht aufgesetzt, über den Ort, Tag, die Stunde

1788 Stunde und Art, wo, wenn und wie das Aufbringen geſchehen; ob der Schiffscapitaine ſich geweigert hat die Seegel zu ſtreichen, oder ſeine Commiſsion, Paſs und Certificate aufzuweiſen, ob er ſich vertheidigen wollen, was er für eine Flagge führt u. ſ. w., die Beſatzung wird gleichfalls dem Namen, Heimort und ihren Verrichtungen nach, aufgezeichnet.

§. 7.

Nachdem ein Fahrzeug aufgebracht worden, darf es, unter was für Vorwand es immer ſeyn möge, auf der See nicht los gegeben werden, bey ernſtlicher Strafe, wenn ſolches geſchiehet.

§. 8.

Auch darf ein aufgebrachtes Schiff in keinen fremden Hafen geführet werden, auſſer im höchſten Nothfall, als: um einer herannahenden überlegenen feindlichen Stärke auszuweichen; wegen Sturm, oder, wenn etwas am Fahrzeuge einer unumgänglichen Ausbeſſerung bedarf. Wenn ſo beſchaffene Umſtände nöthigen, einen fremden Hafen zu ſuchen, ſoll gleichwohl der Aufenthalt daſelbſt nicht die Zeit überſchreiten, die allein die Nothwendigkeit erfordert.

§. 9.

So bald es ſich thun läſst, ſoll das aufgebrachte Schiff an den Ort gebracht werden, wohin der Aufbringer gehört, als zur Flotte oder einer Eſcadre, wenn es von derſelben abgeſchickt worden, oder an was für eine Stelle es immer ſeyn mag, von welcher er befehliget worden, und ſoll der Aufbringer daſelbſt ſeinen Bericht ablegen, und weitere Ordres erhalten. Sollten Umſtände Hinderniſſe hierinnen in den Weg legen, wird das aufgebrachte Schiff gleich in den nächſten Schwediſchen Hafen geführet.

Art. III.

Wie es mit aufgebrachten Schiffen gehalten werden ſoll, nachdem ſie in einem Schwediſchen Hafen eingebracht worden.

§. 1.

Nach der Ankunft in einem Schwediſchen Hafen meldet ſich der Aufbringer bey dem Untergericht der Admi-

Admiralität, oder bey dem Untergericht der Flotte der Armee, wenn es dergleichen daselbst giebt, und im widrigen Fall bey dem Magistrat; zeiget die Ordre vor, zufolge welcher das Aufbringen geschehen, giebt Bericht von dem Vorgang, und überliefert die Species Facti nebst denen Verzeichnissen und versiegelten Urkunden. 1788

§. 2.

Das Gericht besorgt dann, ohne Verweilen, eine neue Besichtigung in Beyseyn des Aufbringers, oder dessen Bevollmächtigten, und des Capitains von dem aufgebrachten Schiff, oder dessen Bevollmächtigten, um zu untersuchen, ob etwas entwendet worden; wobey auch der Bevollmächtigte der Krone zugegen seyn soll, so wie auch die übrigen Theilhaber an der Beute ihre Vollmächtige hierbey sowohl, als bey dem Rechtsgang, Verkauf und der Theilung haben können; auch soll die Mauth-Bedienung gehörig darzu gezogen werden. Worauf alles auf obgedachte Weise wieder versiegelt, und Anstalt zur nöthigen Bewachung getroffen wird.

§. 3.

Wird Guth am Bord gefunden, welches Schaden nehmen kann, muss in Beyseyn vorgedachter Personen eine besondere und mit dieser ihrer Unterschrift bestärkte Specification darüber aufgesetzt, und sodann dasselbe mit der Interessenten guten Vorwissen, aufgenommen und an einem sichern Ort verwahret werden.

§. 4.

Sollte sich auch unter diesem auf solche Weise aufgenommenen Guth etwas befinden, welches ohne Schaden sich nicht aufbewahren liesse, kann solches, wenn die Interessenten damit zufrieden sind, und es verlangen, Auctionsweise verkauft, und das Geld an einem sichern Ort deponiret werden.

§. 5.

Das Gericht nimmt unterdessen ohne Aufschub die Untersuchung über das Aufbringen des eingebrachten Schiffs vor, und stellt zur Erörterung der verfassten Species Facti mit denen Befehlshabern und der Besatzung, sowohl des aufgebrachten, als aufzubringenden Schiffs, nebst denen übrigen Personen, so am Bord gefunden werden, Verhöre an.

1788

§. 6.

Findet man keine Mannſchaft oder Urkunden auf einem aufgebrachten Fahrzeuge, ſollen ſowohl die Officiers als Mannſchaft des Schiffs, welche das Aufbringen verrichtet hat, vornehmlich über die Urſachen davon verhöret werden; desgleichen ſollen andere kundige Perſonen unterſuchen, von welcher Nation dieſes Schiff müſſe genommen worden ſeyn.

§. 7.

Ueber das eine und das andere wird ordentlich Protocoll geführet, und wenn alle nöthige Aufklärung eingeholet worden iſt, gibt das Gericht ohne Zeitverluſt den Ausſchlag:

1) In wie weit das aufgebrachte Schiff oder das darauf befindliche Guth ganz und gar, oder nur zu einem Theil, als eine rechtmäſsige Beute anzuſehen iſt.

2) Gibt es die Summe der aufgelaufenen Unkoſten an, nach der von dem Gerichte unterſuchten ſpecificirten Rechnung für die Beſichtigung, Ausladung, Stadtsunkoſten, Verwahrung des Schiffs und Guths, Auctionskoſten, Mauthabgaben, Proceſskoſten, Unterhalt und Reiſegeld für die Mannſchaft des aufgebrachten Schiffs, welcher man Erlaubniſs geben kann, nach Hauſe zu reiſen.

§. 8.

Wird das Schiff für frey, und das Aufbringen als widerrechtlich erkläret, ſoll dem Befehlshaber, der es aufgebracht hat, auferlegt werden, ſowohl die verurſachten Unkoſten, als auch den Schaden und Verluſt zu erſetzen, welchen der Capitain des aufgebrachten Schiffs mit Grund erweiſen kann. Wobey ſich das Gericht ſoll angelegen ſeyn laſſen, letztgedachtes einſtimmiger Weiſe, mit der Billigkeit, zwiſchen ihnen zu mäſsigen, und die Sache ſchleunig zu Ende zu bringen. Sollte kein hinlänglicher Zugang zu dieſer Erſetzung bey gedachtem Befehlshaber gefunden werden, muſs die Flotte, zu welcher er gehöret, für den Abgang ſtehen, auf die Art, und mit der Bedingung, wie ſchon im Art. I. §. 11. verordnet iſt.

§. 9.

Wird das Schiff für eine rechtmäſsige Beute erkläret, müſſen die Unkoſten von der gemeinſchaftlichen Maſſe

Masse bestritten werden; das übrige aber wird nach dem V. Art. unter die Interessenten vertheilt. 1788

§. 10.

Derjenige, welcher mit dem gegebenen Ausschlag nicht zufrieden ist, hat die Freyheit, sich bey dem Obergericht der Admiralität, oder bey dem Obergericht der Flotte der Armee, wenn der Aufbringer darunter stehet, in gesetzmäsige Zeit zu beschweren. Thut der Aufbringer dieses, wenn das aufgebrachte Schiff ist frey erkläret worden, stellt er hinlängliche Caution für allen Schaden, welcher dem Schiff und Guth durch die Verzögerung zugefüget werden kann; diese Caution hört auf, im Fall das Schiff von dem Obergericht für eine gesetzmäsige Beute erkläret wird.

§. 11.

Wird keine Klage geführet, und die Fatalienzeit ist zu Ende gelaufen, oder das Obergericht hat ganz und gar, oder nur zum Theil den Ausschlag des Untergerichts bestätiget, und niemand kommt deswegen in rechter Zeit bey dem Könige mit Beschwerden ein: so schreitet das Untergericht zur Vollziehung des gesetzmäsig befundenen Ausschlags, und lässt das für eine rechtmäsige Beute erklärte, in sofern es nicht der Krone zur Ablösung vorbehalten ist, mit Beytretung derer, die dazu gehören, auf einer allgemeinen und gesetzmäsig abgekündigten Auction an den Meistbietenden verkaufen; wobey in Acht zu nehmen, dass diejenigen Waaren, welche zur Einfuhr in das Reich könnten verboten seyn, auf gleiche Weise, doch mit der Bedingung, sie wieder auszuführen, verkauft werden, weil sie, ohne Vorsatz, sie einzuschleichen, ins Reich gekommen sind.

§. 12.

Sollten alle bey der Beute interessirte Personen, keinen ausgenommen, sich mit dem Ausschlage des ersten Gerichtsstuhls zufrieden erklären, und verlangen, dass derselbe Ausschlag, ohne Absehen auf die Fatalien zur Anführung von Beschwerden, gleich in Vollziehung möge gebracht werden, kann solches zugelassen werden. In diesem Fall sowohl, als wenn während der Fatalienzeit keine Beschwerden geführet werden, wird der Verlauf mit der Untersuchung und dem Gerichtsbescheid

1788 zur Wiſſenſchaft des Obergerichts der Admiralität, oder der Flotte der Armee einberichtet, welches in allem Fall ſogleich Unſerm Juſtitz-Canzler-Amte gehörigen Bericht von denen Anfragen und Rapporten erſtattet, welche an das Obergericht in dieſer Sache gelangen.

§. 13.

Damit ein rechtmäſsig aufgebrachtes, und geſetzmäſsig auf der Auction zum Verkauf ausgerufenes Schiff nicht unter dem billigen Preiſs weggehen möge, wollen Wir verordnet haben, daſs ſo beſchaffene und von einem Schwediſchen Unterthanen eingerufene Schiffe künftig Schwediſche Freyheiten genieſsen ſollen, wenn ſie von Einheimiſchen gebraucht werden.

§. 14.

Im übrigen wollen Wir ſowohl denen Unter- als Obergerichten hiermit angezeigt haben, daſs ſie, bey Haftung für die Erſetzung des Schadens, welchen ſie durch Verzögerung verurſachen könnten, mit der möglichſten geſetzmäſsigen Geſchwindigkeit die vorkommenden Aufbringungsſachen zu einem gerechten Schluſs befördern. Auch lieget dabey ſowohl denen Unter- als Obergerichten ob, daſs ſie in ihrem Ausſchlag, es möge Miſsvergnügen darüber geäuſſert werden, oder nicht, anführen, wenn, und wo die Partheyen darinnen Aenderung zu ſuchen haben, und was dabey in Acht genommen werden muſs.

Art. IV.

Was von aufgebrachten Schiffen und Güthern als geſetzmäſsige Beute anzuſehen iſt.

§. 1.

Alle feindliche Kriegsſchiffe, Handels- und andere gröſsere und kleinere Fahrzeuge, mit darauf befindlichen Güthern, ſie mögen gehören, wem ſie wollen, ſind geſetzmäſsige Beute.

§. 2.

Alle Commiſsfahrer und Kaper desgleichen.

§. 3.

Auch Schiffe, an welchen feindlicher Mächte Unterthanen einigen Theil haben, ob ſie gleich von neutraler Mächte Unterthanen geführet werden; weil kein Theil

Theil besonders veräuffert werden kann; doch mögen die darinnen geladene erlaubte Waaren, welche neutraler Mächte Unterthanen zugehören, von ihnen frey disponiret werden. 1788

§. 4.

Alle im ART. I. §. 4. angeführte Contrebande Waaren, welche in Fahrzeugen neutraler Mächte Unterthanen an einen feindlichen Ort bestimmt sind, werden gleichfalls als rechtmässige Beute betrachtet; aber das übrige von dem Guthe und die Fahrzeuge sind frey, und kann man damit absegeln, so bald das Gericht den Ausschlag giebt. Ersetzung für Schaden und Unkosten hat der Schiffer verwirket, da er durch Ueberführung der Contrebande Waaren an einem feindlichen Ort zum Aufbringen selbst Ursach gegeben hat.

ART. V.

Wie die rechtmäſsige Beute oder das Aufgebrachte zur See vertheilet werden soll.

§. 1.

Eroberte feindliche Orlogsschiffe und Commissfahrer, nebst andern armirten Fahrzeugen sollen Uns und der Krone vorbehalten seyn; doch wollen Wir aus Königl. Gnade und zur Belohnung für bewiesene Tapferkeit denen, die sie erobert, eine bestimmte Summe Geld vergönnt haben, nemlich: für jedes Kriegsschiff von 100 Kanonen und darüber, Zwanzig Tausend Reichsthaler; für jedes Kriegsschiff von und mit 50, zu und mit 99 Kanonen, Zehn Tausend Reichsthaler; für jede Fregatte, von welcher Gröfse sie immer seyn möge, und für die, diesen gleich kommende Commissfahrer, Fünf Tausend Reichsthaler. Und was die übrigen armirten Fahrzeuge betrift, von welcher Beschaffenheit sie seyn mögen: so wollen Wir denen, die an der Prise Theil haben, Zwey Drittel ihres Werths ersetzen lassen; welchen das Untergericht in Vergleichung mit dem, was von Fregatten verordnet ist, anschlagen, das Obergericht untersuchen, und sodann Unserer gnädigen Entscheidung überlassen soll.

§. 2.

Aus Königl. Gnade und zu desto gröfserer Aufmunterung sagen Wir Uns los von Unserm und der Krone

1788 Recht zu zwey Drittel, sowohl and der Ladung, als dem Fahrzeuge von rechtmäfsig aufgebrachten, und als solche von dem Richter, erklärten Handelsschiffen: Uns und der Krone gleichwohl vorbehalten, den Antheil derer, die die Prise gemacht haben, an dabey befindlichen Lebensmitteln nach dem Kriegs-Commissariats-Preis, nebst der Ammunition und Waffen, für ihren rechten Werth abzulösen.

§. 3.

Von Schiffen, welche Uns und der Krone oder Unsern Unterthanen gehören, aber von denen Feinden hinweg und von Unsern Schiffen wieder zurück genommen worden sind, kommt dem Aufbringer die Hälfte, und dem ersten Inhaber die andere Hälfte zu. Letztgedachter mag auch zu jener ein sogenanntes Options-Recht in so weit haben, dafs er zum Einlösen nach dem Höchsten Gebot, welches bey der Auction darauf gelegt wird, berechtiget ist, im Fall er seine Rechnung dabey findet. Dieses soll auch sowohl bey der Abkündigung der Auction, als auch bey ihrer Eröffnung öffentlich zu erkennen gegeben werden.

§. 4.

Wenn die rechte Summe der Beute gehörig heraus gebracht ist, und alle nöthige Kosten sind davon bestritten worden, wird das übrige, nach nachstehenden Gründen, vertheilt.

§. 5.

Ist die Beute von einem Schiff oder Fahrzeuge, unter dem Befehl der Flotte weggenommen worden: so nimt die ganze Flotte daran Theil. Ist das Aufbringen von einem einzeln Schiff oder mehrern Fahrzeugen geschehen, die ihr eigenes Commando haben, fält die Beute diesen oder jenem zu. Ein oder mehrere Schiffe werden von der Flotte für abgesondert gehalten, wenn sie ihre Station in einer andern See haben, oder von der Hauptflotte oder den Escadren, auf längere Zeit, als einem Monat, detachiret oder mit der Flotte nicht vereinigt gewesen sind.

§. 6.

Wenn bey Gelegenheit eines feindlichen Anfalls auf eine Convoy ein feindliches Schiff mit Hülfe derer convoirten Fahrzeuge erobert würde, müssen die Schiffe, welche

welche darzu beygetragen haben, gleichen Antheil mit Unsern eigenen Schiffen bekommen. 1788

§. 7.

Der Betrag der Beute wird in Neun gleiche Theile getheilet, von welchen ein Neunter Theil dem Chef der Flotte oder Escadre zufält, wenn diese wenigstens aus 9 Schiffen besteht; Ein Neunter Theil dem Stab der Flotte oder Escadre; Ein Neunter Theil denen Chefs der Schiffe; Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers; Zwey Neunte Theile der Gemeinschaft.

Zum Stab werden gerechnet alle die Personen, welche auf des Chefs Stabs Rolle aufgeführet sind, nebst denen Obersten derer Landtruppen.

Besteht die Escadre von weniger als 9 Orlogsschiffen, werden die Theile, welche in dem eben vorhergenannten Fall, dem Stab der Flotte und denen Chefs der Schiffe zugehörten, zu einem Theil zusammen geschlagen.

Ist die Beute von Schiffen gemacht worden, die keinen gemeinsamen Chef haben, oder von einzelnen Schiffen, fallen Drey Neunte Theile dem Schiffschef oder denen Schiffschefen zu; Zwey Neunte Theile denen Officiers; Zwey Neunte Theile denen Unterofficiers, und Zwey Neunte Theile der Besatznng.

Einzelne Schiffe, die nicht unter der Flagge oder mit besondern Instructionen versehen sind, theilen die Beute, die im Angesichte von einander gemacht worden, nach vorgenannten Gründen.

§. 8.

Die Officiers, unter welche ein gemeinsamer Antheil getheilet wird, erhalten ihre Theile nach dem Grade, in welchem sie dienten, vor der Zeit, da das Aufbringen geschahe, ihrem Testamente gemäss. Und werden gerechnet Funfzehn Theile unter die höhern Grade und von dem Major an Fünf Theile Unterschied zwischen jedem niedern Grad.

Die Officiers der Armee, der Justitz- Civil- Bau- Priester- und Heilungs- Staat bekommen nach dem Grade, den sie haben, oder, wenn dieser ungewiss ist, nächst unter dem, mit welchen sie, denen Verfassungen gemäss, in der Admiralität könen verglichen werden.

1788

§. 9.

Die Cadetten, der Unterbefehl, das Civile und der Stab, ohne Koſtgeld, werden in drey Claſſen getheilet: 1) Cadetten, Flagg-Unterofficiers, Ober-Steuermänner, Conſtabler, Ober-Schiffer, Feldwebel, Sergeanten, Quartiersmänner, Schiffſchreiber, Zweyte-Feldſcheerer; 2) Mitrel-Steuermänner, Lehr-Conſtabler, Unterſchiffer, Fouriers, Inventarii Zimmerleute und Muſterſchreiber; 3) Lehr-Steurmänner, Archlie-Meiſter, Haupt-Boorsmänner, Ruſtmeiſter und übrige Handwerker. Zwiſchen der erſten und zweyten Claſſe werden Funfzehn, und zwiſchen der andern und dritten Claſſe Fünf Theile Unterſchied.

§. 10.

Von der Gemeinſchaft bekommen alle gleiche Theile, doch ſo, daſs die ſogenannte Rohrgänger und Märsgaſter, die Köche, Profoſsen, Quartiermeiſter und Corporale doppelte Manns-Theile bekommen, wo hingegen die Jungmänner und Schiffsjungen nur halbe Manns-Theile erhalten.

§. 11.

Kein anderer nimt Theil an Vertheilung der Beute, als der, welcher würklich auf der Flotte Dienſte gethan hat, zu der Zeit, da das Aufbringen vor ſich gieng. Alſo erhalten die Perſonen, welche in der nemlichen Zeit krank auf dem Lande, oder von ihren Schiffen beſonders commandiret waren, nichts. Diejenigen Schiffe, welche erſt zur Conjunction kommen mit der Flotte oder Eſcadre, oder von derſelben wieder abgehen können, bekommen keinen Antheil an der voraus gemachten, oder im letzten Fall, an der noch zu machenden Beute, ſondern allein für die Zeit, da ſie bey der Flotte oder Eſcadre waren; wozu ſie allezeit gerechnet werden müſſen, ſo lange ſie auf Expediton von der Flotte oder Eſcadre commandiret ſind.

Eine gleiche Bewandniſs hat es mit einzeln Schiffen, die zufälliger Weiſe ſich vereinigen, oder zuſammenſtoſsen, eine Eſcadre ausmachen.

§. 12.

Niemand bekommt Antheil in zwey Claſſen bey Theilung der Beute, geſetzt auch, daſs er doppelte Dienſtleiſtung verrichten ſollte.

§. 13.

Digitized by Google

§. 13. 1788

Wenn eine Person, höhern oder niedrigern Standes, welche nach obangeführten Gründen zum Theilnehmen an der Beute berechtiget ist, hernach mit Tode abgehet, fällt dessen Antheil seiner hinterlassenen Wittwe und Kindern zu; sollte aber jemand unter dem Gefechte selbst entweder getödtet, oder so hart verwundet werden, dass er davon stirbt, bekommt in diesem Fall die Wittwe mit ihren Kindern den Antheil doppelt, welcher dem Mann zufallen sollte.

§. 14.

Werden Prisen, unter Vereinigung der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte, gemacht, so bekommt der Chef von der Flotte der Armee den neunten Theil, welcher oben dem Stab der Flotte zugeeignet worden, und der Stab nimmt Theil mit denen Officiers, jeder nach seinem Grade. Aber von denen übrigen sieben neunte Theilen erhalten die Officiers und Mannschaft von beyden Flotten gleiche Antheile, nach denen schon angeführten Gründen, welches auch in Acht genommen wird, wenn kleinere Divisionen von der Flotte der Armee mit der Orlogsflotte vereiniget sind.

§. 15.

Wenn die Flotte der Armee abgesondert im Kriege gebraucht wird, und eine Beute von dieser Flotte Fahrzeugen in der See aufgebracht wird: theilen solche der Chef, Officiers und Mannschaft unter sich auf folgende Art: Der Befehlshaber über den ganz auscommandirten Theil von der Flotte der Armee bekommt einen neunten Theil, ohne Absehen, ob das Aufbringen unter seinen Augen geschehen, oder von einer auf einer andern Stelle stationirten Vertheilung; Ein neunter Theil fällt denen Escadre- oder Divisions-Chefen nebst dem Flagg-Major, einem jeden nach seinem Grade, zu; Zwey neunte Theile denen Befehlshabern auf denen Fahrzeugen, nebst denen Infanterie-Regiments-Officiers, gleichfalls einem jeden nach seinem Grade, imgleichen dem Justitz- Civil- Bau- Priester- und Heilungs-Staat; Ein neunter Theil denen Officiers von der Flotte der Armee, die keine Befehlshaber sind, nebst denen übrigen Officiers von den Infanterie-Regimentern; zwey neunte Theile denen Unterofficiers, nebst dem Civil- Bau- und Heilungs-Staat, ohne Kostgeld; Zwey neunte Theile der Gemeinschaft;

1788 und geſchiehet die Vertheilung unter denen, welche gemeinſchaftlichen Theil bekommen, nach denen Gründen, die in dieſen Art. 8. 9. 10. 11. 12. 13. §. §. vorgeſchrieben ſind.

Iſt die Flotte der Armee getheilt, und ſtehet unter mehrern Befehlshabern, die mit einander keine Gemeinſchaft haben, wird die Beute bey einer jeden Diviſion getheilt, und der Befehlshaber bekommt da den Theil, welcher ſonſt dem Befehlshaber der ganzen Flotte der Armee zufallen ſollte. Diejenige Diviſion der Flotte der Armee, welche, da das Aufbringen vor ſich gieng, noch nicht eingemuſtert und ausgelegt war, nimmt keinen Theil an der Beute; auch keine Galeeren-Eſcadre, welche, nach geſchehener Debarquirung der Infanterie-Truppen, wieder in einen Hafen zurück gegangen iſt, und zu keinen weitern Operationen gebraucht wird.

Wornach ſich alle, die es angehet, gehorſamlich zu achten haben. Zu Urkund deſſen haben Wir ſolches mit eigener Hand unterſchrieben, und mit Unſerm Königl. Siegel bekräftigen laſſen. So geſchehen Amphion vor Anker auf der Rhede zu Helſingfors, den 8. Julii 1788.

GUSTAF.

(L. S.)

H. AF LASTBOM.

41.

1789 6. May. ## *Déclaration de la Cour Impériale de Ruſſie concernant le commerce neutre; donnée à Petersbourg le* 6. *May* 1789.

(*Nouvelles extraordinaires 1789. n. 44. ſuppl.*)

Depuis le commencement de la guerre injuſte qui a été ſuſcitée à la Ruſſie par le Roi de Suède, l'Impératrice a pris conſtamment à tâche de maintenir, de ſon côté, le commerce & la liberté du Pavillon neutre dans la

la Baltique; & Elle ſe flatte d'avoir donné jusqu'ici à toutes les Nations commerçantes qui trafiquent dans cette mer, les preuves les plus convainquantes de la protection efficace, ſur laquelle elles ont à ſe repoſer de ſa part. Mais voyant cette guerre prolongée malgré Elle, Sa Maj. Impériale a jugé à propos de manifeſter encore ſes intentions à cet égard par une Déclaration, qui fut propre d'ajouter à la confiance, qu'elle croit avoir déja inſpirée aux dites Nations, & de les engager à ſe livrer ſans héſitation, ni crainte, à toutes leurs entrepriſes de commerce dans ces parages. En conſéquence Sa Maj. Impériale fait ſçavoir à tous ceux qu'il appartiendra: "que les ordres les plus ſtricts ont été „donnés aux commandants de ſes forces maritimes dans „la Baltique, d'accorder la protection la plus décidée „à tous les vaiſſeaux marchands qui, durant la guerre „viendront viſiter cette mer; de n'oppoſer aucune entrave „ni obſtacle à leur navigation, pour quelque port de „la Baltique qu'elle puiſſe avoir été dirigée; & de leur „prêter même, en cas de beſoin, tous les ſecours & „toute l'aſſiſtance, qui ſera en leur pouvoir, en ex„ceptant ſeulement de ce nombre les Bâtimens mar„chands, qui viendront porter des munitions de guerre „aux ennemis de la Ruſſie, attendu que celles-ci, ſelon „l'uſage univerſellement reçu, ſont enviſagées comme „contrebande & ſuſceptibles de confiſcation." 1789

Des aſſurances auſſi ſolemnelles, & auxquelles l'Impératrice ne permettra pas qu'il ſoit jamais dérogé, ni porté la moindre atteinte par ſes Officiers, ſuffiront pour déraciner jusqu' à l'ombre de méfiance, qui pourroit encore ſubſiſter dans les eſprits, touchant la ſûreté de cette navigation; & Sa Maj. Impériale s'attend, que toutes les Nations neutres continueront ſans exception de vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même ſécurité, qu'ils étoient accoutumés de faire avant la rupture entre la Ruſſie & la Suède.

Fait à St. Petersbourg ce 6. May 1789.

42.

1789 7. Juil. *Traités entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et differents chefs des Marattes.*

a.

Lettre du comte Cornwallis à Sa Hauteſſe le Nizzam en date du 7. Juil. 1789, à la quelle on a attribué la force d'un traité dans le traité d'alliance du 4. Juillet 1790.

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tippoo* T. I. app. p. 66.)

Your Higneſs's letter, containing ſtrong expreſſions of friendſhip, was preſented to me by Meer Abul Coſſim, and has afforded me the moſt inexpreſſible ſatisfaction. I have perfectly underſtood all the matters intruſted to the verbal communication of Meer Abul Coſſim: and the ſincere and friendly ſentiments which I have diſcovered your Highneſs to be impreſſed with towards me, have induced me to ſhew the confidence I place in your Highneſs's declaration, by candid and explicit converſations with Meer Abul Coſſim on ſubjects of the higheſt importance, and as they all of them have tendency to ſtrengthen and encreaſe our friendſhip, I ſhall communicate, without reſerve, to your Highneſs what has occurred to me relative to them.

It was with no ſmall concern I found, on my arrival in charge of the controul of all the Company's affairs, that one of the eventual and moſt eſſential point of the treaty of friendſhip and alliance, made in 1768, between your Highneſs and the Company, remained unexecuted on both ſides, viz. The ſurrender of the Guntoor Sircar to the Company and the regular diſcharge of your Highneſs's demand for the Peiſhcuſh from the Company; anxious notwithſtanding, that by urging the due performance of this Article, I ſhould not intrude on your Highneſs while engaged in purſuits of importance, I poſtponed all negociation on the ſubject, until

I was convinced that your Highneſs uninterupted by war, had full leiſure to conſider the propriety of the performance of this Article of the treaty; and until you might have had ſufficient opportunity to put implicit confidence in my aſſurances for the punctual diſcharge of the Peiſhcuſh for the Northern Circars: I then deputed Captain Kennaway to your Highneſs's Court, with inſtructions, to make the demand of the Guntoor Circar, by virtue of the treaty of 1768, to aſſure your Highneſs of my firm intention to diſcharge the balances, upon fair ſtatement, due to your Highneſs on account of the Peiſhcuſh, and to impreſs you with the ſincerity of my intentions for its regular payment hereafter. I have already expreſſed my ſatisfaction at your Highneſs's immediate compliance to deliver up the Guntoor Circar to the Company, and have aſſured your Highneſs of my firm intention to perſevere in a ſtrict ſyſtem of faith to engagements: and now, with ſuch a proof of the ſecurity of your Highneſs's friendſhip and good faith; I have, from a deſire to teſtify to your Highneſs that I am impreſſed with ſimilar ſentiments, entered into a full diſcuſſion of every Article with Meer Abul Coſſim, in order that ſuch parts of it as are undefined, and bear an obſcure and doubtful meaning, may be ſo explained as ſhall preclude every neceſſity of future diſcuſſion, remove all ground of miſunderſtanding and give ſtability and permanency to that friendſhip, which now ſubſiſts between us. In adopting this rule of conduct, I do no more than fulfil the intention of the King of England, and the Britiſh nation, who, by the ſyſtem lately eſtabliſhed for the Government of this Country, had in view the important end of giving efficacy to the exiſting treaties between the Engliſh and the powers of Hindoſtan, and of ſecuring a due performance thereof in future. This communication, I am perſuaded, will fully ſatisfy your Highneſs of the propriety of my declining the propoſals of Meer Abul Coſſim, for entering into a new ſecurity for the diſcharge of the Peiſhcuſh, by mortgaging a portion of the Circars, conſidering, as I do, the faith of the Engliſh nation already pledged for the due payment of it. In proof of the ſincerity of my intentions that the treaty ſhould be carried into full effect, I agree that in the 6th Article of the treaty, 1789

the

1789 the words "whenever the ſituation of affairs will allow of ſuch a body of troops to march into the Decan" ſhall be underſtood to mean, that the force engaged for by this Article, viz, two battalions of ſepoys and ſix pieces of cannon, manned by Europeans, ſhall be granted whenever your Highneſs ſhall apply for it, making only one exception, that it is not to be employed againſt any power in alliance with the Company, viz. Pundit Purdaun, Madajee Scindia, and other Marratta Chiefs. Peiſhwa Ragajee Bhoolla, the Nawob of Arcot, and Nawob Vizier, Rajahs of Tanjore and Trevancore: that the battalions at preſent not defined in number ſhall not conſiſt of leſs than 800. men each: that the ſix field pieces ſhall be manned with the number of Europeans, which is uſual in time of war: that the expence to be charged to your Highneſs, ſhall be no more than the exact ſum which it coſts the Company to maintain a body of that force when employed on ſervice in the field, that this expence be as per ſeparate account; that this detachment ſhall march within two months, or ſooner if poſſible after it is demanded, and your Highneſs ſhall be charged with the expence of it from the day it enters your Highneſs's territories, until it quits them on its return to the Company's, with the addition of one month, at the average calcution of the whole amount, in order to defray the charges, the Company muſt neceſſarily incur to put ſuch a force in a ſtate fit for ſervice. I have ſo fully diſcuſſed the articles of the treaty that relate to the Nawob of Arcot, and the Carnatic, on the repreſentation of Meer Abul Coſſim, that a mere reference to the articles themſelves will inform your Highneſs of the full force of my arguments; and although the long exiſting friendſhip between that Nawob and the Company might be urged as further ground for declining the propoſal of Meer Abul Coſſim, his right to the poſſeſſion of the Carnatic Payen Ghaut is fully eſtabliſhed and admitted by the 7th and 8th Articles, and papers appertaining to them, there can therefore be no neceſſity for troubling your Highneſs with other reaſons. In regard to the articles relative to the Dewanny of the Carnatic Balla Ghaut, your Highneſs muſt be well convinced that circumſtances have totally prevented the execution of theſe articles, and the Company are

are in the full enjoyment of peace with all the world, but ſhould it hereafter happen that the Company ſhould obtain poſſeſſion of the Country mentioned in theſe articles, with your Highneſs's aſſiſtance, they will ſtrictly perform the ſtipulations in favour of your Highneſs and the Marrattas. Your Highneſs muſt be well aſſured, that while treaties of peace and friendſhip exiſt with any chief, negociations that tend to deprive that chief of any part of his poſſeſſions, unprovoked on his part, muſt naturally create ſuſcipions in his mind unfavourable to the reputation of your Highneſs, and to the character of the Company, ſince the only grounds on which ſuch negociations could be carried on, reſt on a treaty exiſting upwards of twenty years, the execution of which is yet unclaimed, and ſince no provocation has hitherto been made to juſtify a breach in the preſent peaceable and amicable underſtanding between each other. 1789

As I am at all times deſirous that ſuch circumſtances as carry with them impediment and hindrance to good order and government, without bearing the ſmalleſt advantage to either ſide, ſhould be ſo changed as to produce the good effects expected from treaties, and as the affairs of both parties might ſuffer great injury from being excluded from correſponding with the other powers of the Decan, I agree that in future either party, without a breach of treaty ſhall be at liberty to receive or ſend Vackeels, and correſpond with any powers in the Decan, in ſuch manner as may be expedient for the benefit of their own affairs, under the condition that the object of ſuch intercourſe or correſpondence be not hoſtile to either of the governments. I have in many inſtances, as well through Captain Kennaway, as to Meer Abul Coſſim, and the firſt part of this letter, declared my firm intention to execute the treaty of 1768, and to live in perpetual amity and friendſhip with your Highneſs; and your Highneſs will be convinced from the explanations I have given to thoſe articles in the treaty of ambiguous and obſcure meaning, that I am earneſtly deſirous of the adjuſtment of every matter on grounds fair and liberal; but it is neceſſary in conſideration of the ſubjects of converſation with Meer Abul Coſſim, that I ſhould point out to your Highneſs, that unleſs juſt cauſe ſhould be given for

ente-

1789 entering into new treaties, the laws of my country, the injunctions of the King and Company of England, as well as the faith and honor of the Engliſh, prohibit me from entering into any negotiation, to make new treaties, and I have confined my conferences with Meer Abul Coſſim to the explanation of that made in 1768, with a view to a more perfect execution of it. On this account I have not judged proper to comply with ſuch requeſts as have been made by Meer Abul Coſſim, that in any ſhape tend to alter the ſpirit of that treaty. A further argument to impreſs your Highneſs with the propriety of this determination is, the ſanction and ſupport of His Majeſty and the Company of England to thoſe meaſures that coincide with inſtructions. I have mentioned this circumſtance merely to aſſure your Highneſs of theſtrength of my aſſertions, and the value of my engage ments in regard to the Guntoor Circar, and the other articles of the treaty; and I truſt that this clear explanation of the ambiguous articles of the treaty will render it effectual, and will afford your Highneſs a convincing proof of the Company's determination to adhere to the faith of it. Although I have not agreed to enter into a new treaty with your Highneſs through Meer Abul Coſſim, for the reaſon above aſſigned, yet your Highneſs, in conſideration of the authority veſted in me by the King and Parliament of England, will conſider my letter, though merely purporting a clear explanation of the ſeveral articles in the treaty of 1768, ſtrong and effecient upon the Engliſh Government in India, equally ſo as a treaty in due form could be. ſince the members of the Council, have given their chearful acquieſcence to its contents. For further particulars of my ſentiments, I beg leave to refer your Highneſs to Meer Abul Coſſim, whom I have conſidered during this negociation as faithfully attached to your Highneſs, fully acquainted with your Highneſs's intereſts, and your moſt confidential ſervant impowered to ſettle any agreement for the mutual benefit of the two governments. I have accordingly communicated to him. without reſerve, all that has occurred to me on the ſubject of the Treaty of 1768, in the ſame manner as if your Highneſs were preſent. Nevertheleſs as your Highneſs's concurrence are neceſſary to give a final ſanction to the articles diſcuſſed, I have thought proper to mention them in this

this Letter; for the reſt your Highneſs may have the moſt aſſured confidence, that I will moſt faithfully abide by all the engagements I have entered into on the part of the Company. 1789

b.

Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angloiſe des Indes Or. d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam Aſſuf Jah de l'autre part contre Tippo Sultaun. 1790 1. Jun.

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tippoo* T. I. app. p. 1.)

Treaty of Offenſive and Defenſive Alliance, between the Honorable United Engliſh Eaſt India Company; the Peiſhwah Suvoy Mahadeu Narrain Pundit Purdaun Bahaudur, and the Nawob Nizam Ally Khan Aſſuf Jah, Bahaudur — againſt Futty Ally Khan, known by the Denomination of Tipoo Sultaun; ſettled by Mr. Charles Warre Mallet, on the Part of the ſaid Honourable Company, with the ſaid Pundit Purdaun. by virtue of the Powers delegated to him by the Right Honourable Charles Earl Cornwallis K. B. Governor General in Council, appointed by the Honourable Court of Directors of the ſaid Honourable Company to direct and controul all their Affairs in the Eaſt Indies.

ART. I.

The friendſhip ſubſiſting between the ſtates, agreeable to former treaties, ſhall be increaſed by this. Amitié.

ART. II.

Tipoo Sultaun, having engagements with the contracting powers, has nothwithſtanding, acted with infidelity to them all; for which reaſon they have united in a league, that, to the utmoſt of their power, they may puniſh him, and deprive him of the means of diſturbing the general tranquillity in future. Motif de l'alliance

1760

ART. III.

Forces pour entrer en guerre.

This undertaking being reſolved on it is agreed, that, on Mr Mallet's annunciation to Pundit Purdaun, of the actual commencement of hoſtilities between the Honourable Company's forces and the ſaid Tippoo, and on Captain John Kennaway's announcing the ſame to the Nawob Aſſuf Jah, the forces of the ſaid Pundit Purdaun and Nawob Aſſuf Jah, in number not leſs than 25,000, but as many more, and as much greater an equipment as may be, ſhall immediatly invade the territories of the ſaid Tipoo, and reduce as much of his dominions as poſſible before and during the rains; and after that ſeaſon, the ſaid Pundit Purdaun and Nawob will ſeriouſly and vigorouſly proſecute war with a potent army, well appointed and equipped with the requiſite warlike apparatus.

ART IV.

Secours à fournir à Pundit Purdaun

The Nawob Aſſuf Jah, being furniſhed with two battalions of the Honourable Company's forces, Pundit Purdaun ſhall have an option of being joined by an equal force on the ſame terms during the preſent war againſt Tipoo. The pay of the ſaid battalions to be made good to the Honourable Company by Pundit Purdaun, in like manner as ſettled with the Nawob Aſſuf Jah.

ART. V.

Cavallerie de Pundit P.

On the ſaid two batalions joining the Maratta Army, Pundit Purdaun agrees to allot 2000 horſe to remain and act in concert with them. But in the event of urgent ſervice, on which cavalry alone can be employed, 1000 of the ſaid cavalry may be detached thereon, 1000 remaining conſtantly with the battalions; whoſe pay will be defraved regularly, in ready money, every month, in the army, or in Poona, at the opinion of Mr. Mallet.

ART. VI.

Agent.

From the time of the ſaid battalions entering Pundit Purdaun's territories, an agent on the part of the ſaid Pundit Purdaun ſhall be ordered to attend the commander to execute ſuch ſervice as may occur.

ART. VII.

On agira conjointement ou ſéparement.

If the Right Honourable the Governor General ſhould require a body of cavarly to join the Engliſh forces Pundit Purdaun and the Nawob Aſſuf Jah, ſhall furniſh

furniſh to the number of 10,000, to march in one month from the time of their being demanded, by the ſhorteſt and ſafeſt route, with all expedition, to the place of their deſtination, to act with the Company's forces; but, ſhould any ſervice occur, practicable only by cavalry, they ſhall execute it, nor cavil on the clauſe of "To act with the Company's forces". The pay of the ſaid cavalry to be defrayed monthly: by the Honourable Company, at the rate and on the conditions hereafter to be ſettled. 1790

ART. VIII.

If, in the proſecution of the war by the three allies, the enemy ſhould gain a ſuperiority over either, the other, ſhall, to the utmoſt of their power, exert themſelves to relieve the ſaid party, and diſtreſs the enemy. Appui mutuel.

ART. IX.

The three contracting powers having agreed to enter into the preſent war; ſhould their arms be crowned with ſucceſs in the joint proſecution of it, an equal diviſion ſhall be made of the acquiſitions of territory, forts, and whatever each circar or government may become poſſeſſed of, from the time of each party commencing hoſtilities. But ſhould the Honourable Company's forces make any acquiſition of territory from the enemy, previous to the commencement of hoſtilities by the other parties, thoſe parties ſhall not be entitled to any ſhare thereof. In the general partition of territory, forts &c. due attention ſhall be paid to the wiſhes and convenience of the parties relatively to their reſpective frontiers. Partage des conquêtes.

ART. X.

The underwritten Polygars and Zemindars, being dependant on Pundit Purdaun and Nawob Aſſuf Jah; it is agreed, that, on their territories, forts &c. falling into the hands of any of the allies, they ſhall be reeſtabliſhed therein; and the nuzzerana that ſhall be fixed on that occaſion ſhall be equally divided amongſt the allies. But, in future, Pundit Purdaun, and the Nawob Aſſuf Jah, ſhall collect from the uſual kundaia, and peiſhcuſh, which has been heretofore annually collected; and ſhould the ſaid Polygars and Zemindars act with infidelity towards Pundit Purdaun, or the Nawob, or prove refractory in the diſcharge of their kundnee and Polygars et Zemindars.

1790 peiſhcuſh, the ſaid Pundit Purdaun and Nawob are to be at liberty to treat them as may be judged proper. The chief of Shanoor is to be ſubject to ſervice both with Pundit Purdaun and the Nawob; and ſhould he fail in the uſual conditions thereof, Pundit Purdaun and the Nawob will act as they think proper.

Liſt of the Polygars and Zemindars alluded to in the above article:

Chettuldroog,	Anagoondy.
Harponelly,	Bellaree.
Roydroog,	Keychundgoonda.
Cunnaghery,	Koottir.
Kaunoor,	The diſtrict of Abdul.
Hakeem Kahn,	The chief of Shanoor.

ART. XI.

Agents réciproques à l'armée.

To preſerve, as far as poſſible, conſiſtency and concert in the conduct of this important undertaking, a vackeel from each party ſhall be permitted to reſide in the army of the others, for the purpoſe of communicating to each other their reſpective views and circumſtances; and the repreſentations of the contracting parties to each other ſhall be duly attended to, conſiſtent with circumſtances and the ſtipulations of this treaty.

ART. XII.

Paix comune

After this treaty is ſigned and ſealed, it will become incumbent on the parties not to ſwerve from its conditions at the verbal or written inſtance of any perſon or perſons whatever, or on any other pretence; and in the event of a peace being judged expedient, it ſhall be made by mutual conſent, no party introducing unreaſonable objections; nor ſhall either of the parties enter into any ſeperate negociations with Tippoo; but, on the receipt of any advance or meſſage from him by either party, it ſhall be communicated to the others.

ART. XIII.

Guerres futures.

If, after the concluſion of peace with Tipoo, he ſhould attak or moleſt either of the contracting parties, the others ſhall join to puniſh him. The mode and conditions ſhall be hereafter ſettled by the three contracting powers.

ART.

ART. XIV. 1790

This treaty, conſiſting of fourteen articles, being this day ſettled and concluded by Mr. Mallet, with the Peiſhwah Suvoy Mahade, Narrain Pundit Purdaun Bahaudur, Mr. Mallet has delivered to Pundit Purdaun one copy of the ſame, in Engliſh and Perſian, ſigned and ſealed by himſelf, and Pundit Purdaun has delivered to Mr. Mallet another copy in Maratta and Perſian, executed by himſelf; and Mr. Mallet has engaged to procure, and deliver to Pundit Purdaun, in ſeventy-five days, a ratified copy from the Governor General, on the delivery of which the treaty executed by Mr. Mallet ſhall be returned. Ratification.

Poona, 1ſt. June 1790.

Signed: C. W. MALLET.

A true Copy,

G. F. CHERRY, *Pr. Tr.*

Ratified by the Governor General in Council, at Fort William in Bengal the 5th day of July 1790.

Signed: CORNWALLIS.
CHA. STUART, *L. S.*
PETER SPEKE.

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

A true Copy,

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

c.

1790 4. Jul. ***Traité d'alliance offenſive et defenſive entre la Comp. Angloiſe des Indes Or. d'une part et le Nawob Aſſuf Jah, Soubadar du Dekhan et Pundit Purdaun de l'autre contre Tipoo.***

(MACKENZIE *ſketch of the war with Tippoo* T. I. p. 7.)

Treaty of Offenſive and Defenſive Alliance between the Honorable united Engliſh Eaſt India Company, the Nawob Aſſuf Jah Bahaudur, Soubadar of the Dekhan, and the Peiſhwah Suvoy Mahadeu Narrain Pundit Purdaun Bahaudur — againſt Futty Alli Khan, known by the Denomination of Tipoo Sultaun; ſettled by Captain John Kennaway, on the Part of the ſaid Honorable Company, with the ſaid Nawob Aſſuf Jah, by virtue of the Powers delegated to him by the Right Honorable Charles Earl Cornwallis, K. B Governor General in Council, appointed by the Honorable the Court of Directors of the ſaid Honorable Company to direct and controul all their Affairs in the Eaſt Indies.

ART. I.

Amitié et confirmation des traités.

The friendſhip ſubſiſting between the three ſtates, agreeable to former treaties, ſhall be encreaſed by this: and between the Honourable Company and his Highneſs the Nizam, the three former treaties concluded with the late Sillaubut Jung through Colonel Forde, in the year 1759 *a*); with the Nizam, through General Caillaud, in the year 1766 *b*); and the treaty of 1768 *c*), with the Madras Government, together with Lord Cornwallis's letter of 7th July 1789 *d*), which is equivalent to a fourth treaty, remain in full force, except ſuch articles of them as may by the preſent treaty be otherwiſe

a) Ce traité du 14. May 1759 n'eſt pas imprimé, que je ſache.

b) Ce traité du 12. Nov. 1766 ſe trouve dans le préſent volume p. 49.

c) Ce traité du 23. Fevr. 1768 dans le préſent recueil T. IV. pag. 47.

d) Voyes plus haut p. 251.

wiſe agreed to; and perpetual friendſhip ſhall ſubſiſt between both parties, and their heirs and ſucceſſors, agreeably thereto. 1790

ART. II.

Motif de l'alliance

Tipoo Sultaun, having engagements with the three contracting powers, has, not withſtanding acted with infidelity to them all; for which reaſon they have united in a league, that, to the utmoſt of their power, they may puniſh him, and deprive him of the means of diſturbing the general tranquillity in future.

ART. III.

Forces pour entrer en guerre.

This undertaking being reſolved on, it is agreed, that on Captain Kennaway's annunciation to the Nawob Aſſuf Jah, of the actual commencement of hoſtilities between the Honourable Company's forces and the ſaid Tipoo, and on Mr. Mallet's announcing the ſame to Pundit Purdaun, the forces of the ſaid Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, in number not leſs than 25,000, but as many more, and as much greater an equipment as may be, ſhall immediatly invade the territories of the ſaid Tippoo, and reduce as much of his dominions as poſſible, before and during the rains: and, after that ſeaſon, the ſaid Nawob and Pundit Purdaun will ſeriouſly and vigorouſly proſecute the war with a potent army, well appointed, and equipped with the requiſite warlike apparatus.

ART. IV.

Cavalerie

If the Right Honourable the Governor General ſhould require a body of cavalry to join the Engliſh forces, the Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, ſhall furniſh to the number of 10,000 march in one month from the time of their being demanded, by the ſhorteſt and ſafeſt route, with all expedition, to the place of their deſtination, to act with the Company's forces; but, ſhould any ſervice occur practicable only by cavalry, they ſhall execute it, nor cavil on the clauſe of "To act with the Company's forces." The pay of the ſaid cavalry to be defrayed monthly by the Honourable Company, at the rate and on the conditions hereafter to be ſettled.

1790

ART. V.

Appui mutuel.

If, in the profecution of the war by the three allies, the enemy ſhould gain a ſuperiority over either, the others ſhall, to the utmoſt of their power, exert themſelves to relieve the ſaid party and diſtreſs the enemy.

ART. VI.

Partage des conquêtes.

The three contracting powers having agreed to enter into the preſent war, ſhould their arms be crowned with ſucceſs in the joint profecution of it, an equal diviſion ſhall be made of the acquiſition of territory, forts and whatever each circar or government may become poſſeſſed of, from the time of each party's commencing hoſtilities; but, ſhould the Honourable Company's forces make any acquiſitions of territory from the enemy, previous to the commencement of hoſtilities by the other parties, thoſe parties ſhall not be entitled to any ſhare thereof. In the general partition of territory, forts &c due attention ſhall be paid to the wiſhes and convenience of the parties relativly to their reſpective frontiers.

ART. VII.

Polygars et Zemindars.

The underwritten Polygars and Zemindars being dependant on the Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, it is agreed, that on their territories, forts &c. falling into the hands of any of the allies, they ſhall be reeſtabliſhed therein, and the nuzzerana that ſhall be fixed on that occaſion ſhall be equally divided amongſt the allies; but in future, the Nawob Aſſuf Jah, and Pundit Purdaun, ſhall collect from them the uſual peiſhcuſh and kundaia, which have been heretofore annually collected; and ſhould the ſaid Polygars and Zemindars act unfaithfully towards the Nawob, or Pundit Purdaun, or prove refractory in the diſcharge of their peiſhcuſh and kundaia, the ſaid Nawob, and Pundit Purdaun are to be at liberty to treat them as may be judged proper. The chief of Shahnoor is to be ſubject to ſerve with both the Nawob and Pundit Purdaun; and, ſhould he fail in the uſual conditions thereof, the Nawob and Pundit Purdaun, will act as they think proper.

Liſt

List of the Polygars and Zemindars; 1790

Chittuldroy,	Keychungoondeh,
Annagoondey,	Cunnagheeny,
Harponilly,	Kittoor,
Billaree,	Hannoor,
Roydroog,	The diſtrict of Abdul Hakeem,

Khawn, the Chief of Shahnoor.

ART. VIII.

Agens réciproques dans les armées.

To preſerve as far as poſſible, conſiſtency and concert in the conduct of this important undertaking, a vakeel from each party ſhall be permitted to reſide in the army of the others, for the purpoſe of communicating to each other their reſpective views and circumſtances; and the repreſentations of the contracting parties to each other ſhall be duly attended to, conſiſtent with circumſtances, and the ſtipulations of this treaty.

ART. IX.

Paix commune.

After this treaty is ſigned and ſealed, it will become incumbent on the parties not to ſwerve from its conditions at the verbal or written inſtance of any perſon or perſons whatever, or any other pretence; and, in the event of a peace being judged expedient, it ſhall be made by mutual conſent, no party introducing unreaſonable objections; nor ſhall either of the parties enter into any ſeperate negociation with Tipoo; but on the receipt of any advance or meſſage from him by either party, it ſhall be communicated to the others.

ART. X.

Guerres futures.

If, after the concluſion of peace with Tipoo, he ſhould attak or moleſt either of the contracting parties, the others ſhall join to puniſh him; the mode and conditions of effecting which ſhall be hereafter ſettled by the contracting powers.

ART. XI.

Ratification.

This treaty, conſiſting of eleven articles, being this day ſettled and concluded by Captain Kennaway with the Nawob; Captain Kennaway has delivered to his Highneſs the Nawob one copy of the ſame in Engliſh and Perſian ſealed by himſelf; and the Nawob has de-

1790 livered to Captain Kennaway another copy in Persian, executed by himself; and Captain Kennaway has engaged to procure and deliver to the Nawob, in sixty-five days a ratified copy from the Governor General; on the delivery of which, the treaty executed by Captain Kennaway shall be returned.

Signed, sealed, and exchanged, at Paungul, on the 20th of Shawaul, 1204. Hejeree, or 4th of July 1790, E. S.

G. F. CHERRY, *Fn. Tr.*

Ratified by the Governor General in Council, at Fort William in Bengal, the 29th day of July 1790.

Signed: CORNWALLIS.
CHARLES STUART.
PETER SPEKE.

Signed: E. HAY, *Sec. to the Gov.*

A true Copy,

E. HAY, *Sec. to the Gov.*

Digitized by Google

43.

Actes rélatifs au traité de commerce à conclure entre la Pologne et la Pruſſe. 1790 17. Mars.

a.

Lettre du Roi de Pologne au Roi de Pruſſe du 17. Mars 1790.

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. III. p. 12.)

Monſieur mon Frère. Il eſt certainement déjà connu à V. M. que la diète de Pologne s'eſt décidée unanimement à allier notre République à V. M. ſans délai, & ſans prétendre régler au préalable les points de commerce qui ſont en diſcuſſion entre V. M. & Nous.

Plus ces points de commerce ſont eſſentiellement importans pour Nous, & plus V. M. voudra bien apprécier l'empreſſement d'une Nation libre & généreuſe à s'unir avec Vous, en ſe repoſant uniquement ſur l'équité perſonelle du caractère connu de Votre Majeſté.

Avec un Roi tel que Vous, la voye la plus ſûre doit être de s'adreſſer directement à Lui, en le priant de peſer dans la balance de ſon ame juſte, les réclamations d'une Nation qui Lui donne toute ſon amitié, lorsqu' Elle les fonde ſur la *lettre claire des traités & ſur dix ſept ans de ſouffrances.*

L'idée que cette Nation s'eſt formée de Fréderic Guillaume régnant, eſt, que fait pour égaler ſes ancêtres dans tous les autres genres de gloire, il y en a un qu'il voudra ſe rendre plus particulièrement propre, en mettant ſa grandeur au deſſus de cette maxime funeſte, qui croit ne voir jamais le bien de ſes propres Etats que dans les maux de ſes voiſins.

Vous ne pouvez pas ignorer, Sire, tout ce qui faiſoit prévoir les plus grandes difficultés, qui devoient s'oppoſer à la réſolution que la diéte de la Pologne a priſe le 15. du courant, ou du moins la retarder; néanmoins tout a cédé à la ſeule penſée que c'eſt à Vous, Sire, que nous avons à faire.

J'ai

1790 J'ai dit à ma Nation, que je m'adreſſerai en perſonne à Votre Majeſté; que je Vous expoſerai les droits, les plaintes & les demandes de ma Nation, & auſſitôt la diéte entière, ſans partage de voix a dit: Procedons au plutôt à devenir les alliés de ce Roi, trop loyal, ſans doute, trop veritablement grand, pour vouloir prendre avantage contre Nous de la confiance que Nous mettons en Lui; Il ordonnera ſans doute à ſes Miniſtres, de remedier au plutôt aux juſtes plaintes des Polonois; il dira: Je veux, que les Polonois ſoyent déſormais à l'abri de la gêne injuſte & de la vexation; je veux qu'ils ſoyent contens, parce qu'ils ſe ſont déclarés mes amis.

Si en parlant à ma Nation, j'ai préſumé le ſuccès de ma lettre, j'ai cru par là même rendre hommage à Vos vertus.

C'eſt dans ces ſentimens que je me ferai toujours gloire de me dire

Sire

de Votre Majeſté

Varſovie le 17. Mars.

le bon Frère & allié

STANISLAS AUGUSTE.

b.

11. Avril. *Lettre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à Sa Majeſté le Roi de Pologne. Berlin, le 11. Avril 1790.*

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. III. p. 15.)

Monſieur mon Frère. Le Prince Jablonowſky m'a remis la lettre, que V. M. m'a bien voulu écrire en date du 17. de Mars, & par laquelle Elle reclame ma droiture perſonnelle, pour faire ceſſer les griefs de commerce, que la Nation Polonoiſe croit avoir contre la Pruſſe. Je ſuis flatté de la confiance, dont V. M. m'honore, & je n'omettrai ſurement rien de mon côté pour la juſtifier; mais

mais je prie V. M. & ſa Nation d'obſerver auſſi la même juſtice & impartialité qu' Elle me demande, envers moi & mon Etat; & qu'on pèſe dans une balance exacte les véritables circonſtances de l'objet important dant il s'agit. 1790

Si V. M. veut ſe rappeller tout ce qui s'eſt paſſé depuis la ceſſion de la Pruſſe occidentale, Elle ne pourra pas méconnoître, que les charges & les inconvéniens, auxquels le commerce de la Nation Polonoiſe ſur la Viſtule & vers la mer Baltique, ſe trouve peut-être expoſé, prennent uniquement leur origine & leur ſource, de ce que lors de la ceſſion de la Pruſſe occidentale, les villes de Dantzig & de Thorn en furent exceptées, quoique ſituées au milieu de la Pruſſe & que les circonſtances exigèrent de conclure en 1775, la convention de Commerce entre la Pruſſe & la Pologne, par laquelle toutes les marchandiſes que la Nation Polonoiſe transporte vers Dantzig, ou en exporte, ont été chargées des mêmes droits de 12 pour cent, qui ont déjà exiſté du tems de la domination Polonoiſe. S'il s'eſt gliſſé des abus dans la perception de ces droits par la conduite des douaniers, ce que les ſujets Pruſſiens n'éprouvent pas moins en Pologne, moi auſſi bien, que le Roi mon prédéceſſeur, nous avons tâché de les redreſſer au poſſible dans le cas de plaintes portées; j'ai fait ſur-tout réduire l'eſtimation des productions Polonoiſes à leur véritable valeur dans la douane de Fordon, & j'ai fait diminuer juſqu'à trois pour cent les droits de tranſit pour toutes les marchandiſes, que la Nation Polonoiſe fait venir de l'étranger par terre et à travers de mes Etats. Jai fait plus, ce qu'aucun Souverain n'a encore fait, & que la Nation Polonoiſe n'a pas même pû exiger; c'eſt que j'ai aboli les droits de douane & de péage ſur la plus grande partie des productions & marchandiſes, que les Lithuaniens portent dans la Pruſſe orientale, & à mes Ports de Königsberg & de Memel, en ôtant les bureaux de douane, qui ont ſubſiſté depuis des ſiècles aux frontières de la Pruſſe & de la Lithuanie. Je crois donc avoir fait tout & plus qu'on ne ſauroit exiger de moi, pour faciliter le commerce de la Nation Polonoiſe par mes Etats. Il peut ſe faire ſans aucuns droits vers les villes de Königsberg & de Memel, & à raiſon de deux pour cent par mes villes maritimes d'Elbing & de Stettin. Si le commerce, que les Polonois veulent faire à Dantzig,

eſt

1790 eſt chargé d'un impôt de 12 pour cent, c'eſt la ſuite naturelle & néceſſaire de l'exiſtence des anciennes douanes Polonoiſes. de la Convention de 1775, & de la ſituation de la ville de Dantzig. On ne ſauroit exiger de moi avec équité, que j'accorde le mêmes avantages, dont jouiſſent mes propres villes, à une ville, qui eſt toute environnée de mes Etats ſans y appartenir, & qui leur fait tant de mal par les contrebandes de ſes habitans, & par les chicanes de ſes magiſtrats. Je ſens bien. que la Nation Polonoiſe en ſouffre d'une manière indirecte, mais c'eſt ſa propre faute & non celle des Souverain de Pruſſe, & elle doit ſe ſouvenir, qu'elle n'a pas été moins maltraitée par le monopole du commerce de la Viſtule, que la ville de Dantzig avoit uſurpé du tems de la Domination Polonoiſe au préjudice des autres villes de la Pruſſe. Ce vice ne peut pas manquer de reſter inhérent au commerce que les Polonois veulent faire par la Viſtule & à Dantzig, auſſi longtems que les villes de Dantzig & de Thorn reſtent ſéparées de mon territoire, du quel elles ſont abſolument environnées, ſurtout la première. C'eſt pour lever ce grand inconvénient, d'ailleurs incorrigible, que j'ai fait propoſer à V. M. & à l'illuſtre diète, de faire avec moi une nouvelle tranſaction, par laquelle je diminuerois les droits de péage établis ſur la Viſtule à raiſon de 12 pour cent, à un taux ſi médiocre, que la Nation Polonoiſe pourroit en être entièrement contente, & j'ai demandé qu'en compenſation de la grande perte, que j'en ſouffrirois dans mes douanes, on me cede la ſouveraineté des villes de Dantzig & de Thorn, qui par leur ſituation naturelle appartiennent au territoire de la Pruſſe occidentale, & qui lors de la ceſſion de ce pays, n'en ont été exceptées que par des raiſons particulières & peu valables. J'eu cru pouvoir faire ces propoſitions, ſans pouvoir être taxé de vues injuſtes d'aggrandiſſement & d'ambition, parceque les deux villes de Dantzig & de Thorn ſont ſituées au milieu de mes Etats, que leur ſouveraineté ne convenient qu'au poſſeſſeur de la Pruſſe occidentale & à l'allié de la Pologne, auquel elles donnent un accroiſſement de force également néceſſaire à la Pologne; parcequ'elles ne rapportent abſolument rien à la République Pologne, & rendent plutôt le commerce de la Nation Polonoiſe difficile & onéreux par les droits conventionnels & parcequ'en diminuant ces droits, j'aurois perdu un revenu annuel mais certain de 200000

écus

écus, que la Nation Polonoiſe auroit gagné ſans faute 1790
dans ſon commerce par la diminution de la douane de Fordon, ſans que je puiſſe m'en promettre aucun équivalent proportionné par la poſſeſſion des villes de Dantzig & de Thorn. Si V. M. y avoit perdu quelques revenus caſuels, je n'aurois pas manqué de les Lui bonifier. Je ne devois donc pas m'attendre, que ma ſusdite propoſition ſeroit reçue par la diète, d'une manière ſi contraire à mes vues innocentes & honnêtes & aux veritables intérêts des deux Etats. Je devois encore moins prévoir, qu'un Monarque auſſi patriote & auſſi éclairé que V M. s'y oppoſeroit d'une manière auſſi forte comme Elle l'a fait. J'avoue que je me ſuis attendu à tout autre accueil de la part de la diète; mais dès que j'ai appris, que cette propoſition, qui ne roule en effet que ſur un troc très avantageux pour la Pologne, n'étoit pas agréable à V. M. & à la diète, j'ai ordonné à mon Miniſtre le Marquis de Lucchesini, d'en faire abſtraction & de ſe borner à la concluſion d'un ſimple traité d'alliance. Je ſuis rédevable à V. M. d'avoir récommandé à Sa Nation la concluſion de cette alliance. J'y mets un très grand prix & je tiens à honneur d'être le principal allié d'une Nation auſſi noble & auſſi brave. Je ne doute pas qu'elle ſaura également apprécier mon alliance, & qu'elle reconnoitra ce que j'ai fait & ce que j'aurai encore à faire pour la rendre utile & convenable aux deux parties.

Comme V. M. me demande encore des diſcuſſions & des arrangements ultérieurs ſur le commerce, je ne manquerai pas de m'y prêter avec toute la bonne volonté & toute la facilité & équité qu'on peut exiger de moi; mais j'eſpère, qu'on y apportera auſſi de la part de la Pologne les mêmes diſpoſitions, et qu'on n'exigera pas de ma part des conceſſions, qui ne ſont pas praticables ſelon la nature des choſes, ni même utiles à la Nation Polonoiſe. Je ne me refuſerai pas à une diſcuſſion du Traité de commerce ſubſiſtant, ou à la concluſion d'un nouveau, pouvant prévoir avec certitude, qu'on reconnoîtra bientôt, que la propoſition que j'ai faite, pour la compenſation d'une dimunition conſidérable de mes douanes, eſt, & ſera toujours le ſeul moyen juſte & praticable, pour rendre le commerce de la Nation Polonoiſe auſſi floriſſant que poſſible, & un des premiers de l'Europe & dont le principal avantage eſt du

côté

1790 côté de la Pologne, & qui ne me ſerait convenable que pour fermer l'entrée de mon Etat, pour le fortifier interieurement, & pour me faire devenir un allié d'autant plus utile pour la Pologne.

J'ai cru devoir entrer dans ce détail & expoſer à V. M. des conſidérations, auxquelles on paroît n'avoir pas donné à Varſovie toute l'attention qu'elles méritent. Je me promets encore de l'amitié & des hautes lumières de V. M. qu' Elle examinera & péſera ces conſidérations avec cet eſprit d'équité, & de pénétration, qui La caractériſe, & qu' Elle en fera uſage pour continuer à éclairer Sa Nation, & pour faire diſparaître des préjugés, qui s'oppoſent jusqu'ici aux véritables intérêts mutuels des deux Etats.

Je ſuis avec les ſentimens d'une amitié & eſtime parfaite

de Votre Majeſté

Berlin, le 11. Avril 1790.

le bon Frère & allié

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

c.

Projet d'un Traité de Commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Sme République de Pologne.

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. III. p. 26.)

S. M. le Roi de Pruſſe ayant pris depuis ſon avenement au thrône toutes les meſures, qui Lui ont paru poſſibles & les plus convenables, pour favoriſer le commerce mutuel entre ſes Etats & le Royaume de Pologne, pour le bien des deux nations, liées par un voiſinage presque continuel de leurs païs & la ſituation la plus naturelle & la plus heureuſe pour un grand commerce réciproque; on s'eſt pourtant apperçu bientôt de part & d'autre, que ce commerce, qui pouvoit être ſi floriſſant & ſi profitable pour les deux nations, eſt gêné & traverſé

par

par quelques ſtipulations contenues dans le traité de ceſſion, conclu entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la Sme République de Pologne à Varſovie le 18. Sept 1773. & dans l'acte ſéparé pour le commerce, fait à Varſovie le 19. Mars 1775. On a obſervé réciproquement, que ces entraves & difficultés contraires au commerce réciproque, viennent principalement des ſtipulations enoncées dans les Articles 2 & 12 du Traité de 1773 par lesquelles les deux villes de Dantzig & de Thorn ſont reſtées ſous la ſouveraineté de la Pologne. Or ces deux villes, ſurtout celle de Dantzig, ſe trouvant par leur ſituation enclavées dans les Etats de S. M. le Roi de Pruſſe & ſéparées du Royaume de Pologne, étant régies par une conſtitution toute différente, & ne pouvant pas être favoriſées dans le commerce comme les Etats Pruſſiens, leur ſituation donnant auſſi des occaſions inévitables à un commerce de contrebande très nuiſible; il eſt reſulté de toutes ces circonſtances la neceſſité, onéreuſe pour le commerce de la Nation Polonoiſe, que la Cour de Berlin a fait ſtipuler dans l'acte ſéparé du 19. Mars 1775; que tous les objets & effets de commerce, qui viennent de la Pologne ou en ſortent par la rivière de la Viſtule, ſeroient chargés d'un péage de 12. pour cent, calculés d'après leur valeur fixée dans un tarif rédigé en même tems. L'illuſtre Nation Polonoiſe n'a pas pu méconnoître, que ne pouvant pas exiger de Roi de Pruſſe de favoriſer deux villes étrangères à ſa domination, autant que ſes propres villes, la ſouveraineté nominale de ces deux villes ne faiſait que du tort à la Pologne, ſans lui être d'ailleurs d'aucune autre utilité conſidérable. Les deux hautes parties ayant donc reconnu par une longue expérience, & après de mûres conſidérations, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de faire ceſſer ces inconvéniens & les obſtacles qui s'oppoſent d'une manière impérieuſe & inſurmontable au commerce, d'ailleurs ſi naturel & auſſi favorable, entre les Etats Pruſſiens & la Pologne, qu'en faiſant un changement eſſentiel dans les deux articles ſusdits 2 & 12 du Traité de ceſſion du 1. Sept. 1773 & dans l'acte ſéparé pour le commerce ſigné le 19. Mars 1775. Elles ont chargé de leur pleins pouvoirs leurs Miniſtres reſpectifs le — — — et S. M. le Roi & la Sme République de Pologne le — — — lesquels Plénipotentiaires après avoir murement examiné & diſcuté ces 1790

1790 objets importans, ſont convenus des articles ſuivans, qui ſerviront de baſe à un Traité de commerce & de ceſſion entre les deux Etats.

ART. I.

Les droits de péage, que S. M. le Roi de Pruſſe a ſur la Viſtule ayant été perçus jusqu'ici à raiſon de 12 pour Cent à Fordon & à la pointe de Montau, en vertu de l'Acte ſéparé du 19 Mars 1775, Sa dite Majeſté le Roi de Pruſſe, voulant favoriſer au poſſible le commerce de la Nation Polonoiſe, conſent & promet, de ne faire percevoir à l'avenir que 4 pour cent de droits d'entrée & de ſortie ſur toutes les productions Polonoiſes, que les Polonois transporteront ſur & par la Viſtule. Ces droits de péage ne ſeront auſſi perçus que dans un ſeul endroit, que S. M. jugera le plus convenable pour la commodité du commerce.

ART. II.

Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les villes de la domination de S. M. le Roi de Pruſſe toutes leurs productions, pour y être vendues en ne payant que deux pour cent de douane, lesquels ceſſeront auſſi à l'égard des 33 Articles, lesquels pourront être librement tranſportés par les Polonois aux villes maritimes de la Pruſſe orientale, ſelon l'ordonnance que S. M. le Roi de Pruſſe à fait émaner en date du 29. Août 1789, pour favoriſer & pour faciliter le commerce de la Nation Polonoiſe de toute manière poſſible. S. M. ſe réſerve pourtant de permettre ou de défendre l'importation des grains de la Pologne en Siléſie, dans la Marche & en Poméranie, mais l'importation de ces grains ſera toujours libre & permiſe ſur la Viſtule & dans toute la partie du Royaume de Pruſſe ſituée au delà de cette Rivière.

ART. III.

Il ſera permis aux Polonois de faire paſſer pour la Siléſie en Saxe les grains de toute eſpèce, moyennant un droit de tranſit de deux pour Cent, & leurs autres productions, en payant les droits de tranſit d'après le tarif publié pour la Siléſie en date du 27. Dec. 1788.

ART. IV.

Les Polonois pourront acheter partout où bon leur ſemblera dans les Etats de S. M. & tranſporter librement en

en Pologne tous les objets dont ils ont beſoin, en ne payant que deux pour cent de droits de ſortie. Pour leur faciliter leurs approviſionnemens en tout genre, S. M. accordera aux Villes de Memel, Tilſit, Königsberg, Elbing, Bromberg, Stettin, Drieſen & Breslau, la permiſſion de tenir des fabrications étrangères en ſoyeries & en draps fins pour les beſoins de la Nation Polonoiſe. 1790

ART. V.

Pour donner à l'illuſtre Nation Polonoiſe une preuve de la ſollicitude de S. M. le Roi de Pruſſe de lever autant que faire ſe peut ſans le détriment de ſes propres ſujets & de leur fabrication, les entraves qui peuvent empêcher le commerce de la Pologne, Elle promet de ne faire impoſer les marchandiſes étrangères venant de l'étranger & paſſant par terre par ſes Etats en Pologne que d'un droit de tranſit de trois Rixdalers par Quintal.

ART. VI.

Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions, ainſi que les difficultés & conteſtations qu'elles pourroient occaſionner, S. M. le Roi de Pruſſe fera revoir & modérer le Tarif, qui a été fait en 1775, tant pour la Douane de la Viſtule, que pour les droits d'importation & d'exportation à raiſon de deux pour cent. Ce tarif ſera communiqué au Gouvernement Polonois pour être revu, rédigé & règlé définitivement à la ſuite de ce Traité, ſelon la véritable valeur des objets de commerce.

ART. VII.

Pour égaliſer toutes les Provinces, dans leur perception, & pour procurer, tant aux ſujets de S. M. qu'à ceux de la Pologne, les mêmes avantages, les droits ſe percevront ſur toutes les frontières qui bordent la Pologne, & il ſera par tout établi des bureaux où les perceptions ſe feront ſur le pied des déclarations, réſervant toute vérification aux lieux des deſtinations ou d'enlevement, ou en cas de ſoupçon de fraude dans les villes les plus proches, pour n'occaſionner ni retard ni dommage aux objets importés ou exportés; mais ſous la condition, que les tranſports ne ſe feront dans le Royaume que ſur des expéditions contenant le détail des collis, c'eſt à dire, des caiſſes malles & ballots,

1790 qui seront plombés, pour n'être ouverts qu'aux destinations ou villes où l'on jugeroit necessaire de faire des visires, en présence des conducteurs & prépossés du Roi; que la quantité des Collis sera rélative aux expéditions. qui porteront la quitance des droits acquittés, d'après laquelle la confiscation de tous les objets non déclarés, & dont les droits auroient été fraudés. sera acquise outre les amendes encourues, & qui seront le quadruple des droits fraudés.

ART. VIII.

Par une juste réciprocité de tout ce que S. M le Roi de Prusse a accordé dans les Articles précédens pour favoriser le commerce de la Nation Polonoise, S. M. le Roi & la Sme République de Pologne promettent de leur coté, de restreindre aussi au taux de deux pour cent, dans leurs douanes, tous les objets & fabrications des Etats de S. M. Prussienne, soit à l'entrée, soit au passage, d'égaliser en tout les droits d'importation & d'exportation du côté de la Silésie à ceux qui se perçoivent du côté de la Gallicie, sans accorder là-dessus aux Etats Autrichiens aucune préférence, d'abolir les petits bureaux de péage, qui se trouvent le long des frontières de la Prusse orientale & occidentale, de la Silésie & de la Marche, & de n'établir aucun nouveau péage sur les rivières de la Vistule, du Bug, du Nimen & de la Warta.

ART. IX.

Pour obvier aux irrégularités dont les receveurs & autres employés des petits bureaux de péage, le long de la frontière contre la Prusse, la Silésie & la nouvelle Marche, se rendent coupables, il sera nommé de la part de la Pologne des personnes, à qui en de pareilles occasions on pourra s'adresser & qui seront autorisées de faire là-dessus des enquêtes & de redresser ces griefs sans le moindre délai; de même que dans les Etats Prussiens il a été enjoint aux Directions des accises & péages, établies dans chaque Province, d'écouter un chacun dans ses plaintes contre les sous-employés, & de les redresser, si dans les recherches que làdessus on aura faites, on les aura trouvé fondées.

ART. X.

Digitized by Google

ART. X. 1790

Tout ce qui regarde le commerce & les douanes entre les Etats Pruſſiens & la Pologne, étant réglé & déterminé pour l'eſſentiel dans les Articles précédens, l'acte ſéparé du commerce conclu à Varſovie le 19. Mars 1775 tombe par ſoi même & ſera auſſi aboli par le préſent Traité.

ART. XI.

Comme Sa M. le Roi de Pruſſe abondonne par ce Traité une partie auſſi conſidérable de ſes droits du péage ſur la Viſtule fondés dans un traité ſolemnel, & qu'elle fait d'autres arrangemens auſſi avantageux pour le commerce de la Pologne, & que de l'autre côté la ſouveraineté des villes de Dantzig & de Thorn, ſéparées comme elles ſont du territoire Polonois au lieu d'être utile à la République de Pologne lui eſt plutôt onéreuſe & préjudiciable par la ſituation iſolée de ces villes, & par la gêne du commerce Polonois qui n'a pu qu'en être une ſuite naturelle, S. M. le Roi & les Etats de la Sme République de Pologne, aſſemblés en Diète, après avoir murement examiné & conſidéré toutes ces circonſtances, cèdent à S. M. le Roi de Pruſſe, pour Elle & pour ſes héritiers la ſouveraineté des villes & territoires de Dantzig & de Thorn avec tous les droits qu'ils y ont exercés jusqu'ici, pour les poſſéder à perpétuité, comme elle poſſède la Pruſſe occidentale en vertu du Traité du 18. Septemb. 1773.

Digitized by Google

44.

1790 21. Juil. *Acte de rénonciation de S. M. I. et R. Leopold II. par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand son second fils et des descendans mâles de celui-ci, ensemble avec l'acte d'investiture du Grand-Duché et la cession plénière de ce pays tant de la part de S. M. I. et R. A. Leopold II. que de S. A. R. l'Archiduc François (aujourdhui Empereur) à la Secondogeniture, en date de Vienne le 21. Juil 1790, ainsi que l'acceptation de S. A. R. le grand Duc Ferdinand III, de la confirmation des loix, statuts &c. du grand Duché en date du 22. Fevr. 1791 et de l'homage prêté au Grand Duc le 16. Mars 1791.*

(Crome *Staatsverwaltung von Toscana* T. III. p. 19.)

Acte de prestation d'hommage 16 Mars 1791.

In Dei Nomine Amen. Anno Domini Nostri Jesu Christi Millesimo Septingesimo Nonagesimo Primo Indictione Nona Die vero Decima sexta Mensis Martii, hora Meridiana.

Actum Florentiae in Palatio Veteri Ducali in Paroccia praepositurae Sancti Michaelis in Horto, et in Aula majori ipsius Palatii praesentibus et adstantibus ibidem et infra scripta omnia audientibus, videntibus et intelligentibus Illustrissimo Domino Marchione Cosmo, quondam Illustrissimi Domini Marchionis Antonii Corsi, Ordinis Hierosolimitani Equite, Illustrissimo Domino Marco Maria quondam Illustrissimi Domini Bajulivi Nicolai de Martellis Ordinis D. Stephani Bajulivo, Illustrissimo Domino Joanne Baptista quondam Illustrissimi et Clarissimi Sena-

Senatoris Equitis Philippi Guadagni, Illuſtriſſimo Andrea quondam Illuſtriſſimi Equitis Averardi Serriſtori, Illuſtriſſimo Marchione Carolo quondam Illuſtriſſimi et Clariſſimi Marchionis Senatoris Joannis Gerini, Illuſtriſſimo Domino Joanne Baptiſta Franciſco quondam Illuſtriſſimi Domini Marchionis Joannis Andre Bourbon del Monte ex Marchionibus Sanctae Mariae, et Illuſtriſſimo Domino Principe Thoma Illuſtriſſimi Principis Bartholomei Corſini. Teſtibus idoneis omnique exceptione majoribus ad infraſcripta omnia et ſingula vocatis, habitis atque rogatis, et adſtantibus etiam plurimis aliis Illuſtriſſimis praeſtantibusque Viris. 1790

Praeſentis Inſtrumenti ſeriem Viſuris, Lecturis atque Audituris pateat et notum ſit, quod cum vi Caeſarearum Tabularum Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis Domini Domini *Leopoldi* Secundi, Romanorum Imperatoris ſemper Auguſti, Germaniae, Hungariae ac Bohemiae Regis, Archi-Ducis Auſtriae, et Magni Etruriae Ducis Noni &c. &c. &c. ſuper renunciationem Dominii Univerſi Magni Etruriae Ducatus favore Sereniſſimi Archiducis Ferdinandi, Ejus filii Secundo Geniti et illius Deſcendentium per Lineam Maſculinam factam, datarum Viennae Auſtriae Die Vigeſima Prima Julii Anni Milleſimi Septingenteſimi Nonageſimi, quae inferius de verbo ad verbum referuntur, et vi pariter ſolemnis acceptationis, abdicationis & ceſſionis factae a Sereniſſimo Archi-Duce Franciſco, Regio Hungariae et Bohemiae Principe &c. &c. &c. praelaudatae ſuae Ceſareae Majeſtatis Filio Primogenito per Archiducales Literas Viennae Auſtriae datas Die pariter, et Anno ut ſupra, quae ſimiliter inferius de verbo ad verbum referuntur, verum Univerſum Dominium Magni Etruriae Ducatus praedicti una cum omnibus Juribus, Ditionibus, Civitatibus, Portubus, Inſulis, Caſtris, Terris ac Bonis, Dignitatibus et Praerogatiuis ad Illum pertinentibus vel acceſſuris devolutum fuerit et ſit pleno jure praelaudato Sereniſſimo Archiduci nunc Magno Eturiae Duci Decimo Ferdinando Tertio, et Id circo infraſcripti omnes Clariſſimi Senatores per quos omnes Legitime congregatos univerſus Magnus Etruriae Ducatus repreſentatur una cum Prioribus Univerſitatis ſeu Communitatis Civitatis Florentiae, volentes uti veri fideles, et obedientes Subditi Regiae Celſitudini Sereniſſimi Archiducis Ferdinandi III. Magni Etruriae Ducis X. infraſcriptum Fidelitatis et obedientiae Juramentum praeſtare, et hac de cauſa convenerint

1790 nerint in dicta Aula Majori Palatii Ducalis praedicti coram Sua Excellentia Illustrissimo atque Clarissimo Viro Antonio Serristori Senatore. Ordinis D. Stephani Equite, nec non Regiae Suae Celsitudinis Status Consiliario et Consilii ad Etruriae Regimen Praeside, et in hac parte, a praelaudato Serenissimo Archi-Duce Magno Duce Ferdinando III. ad infrascripta omnia, et singula specialiter Deputato per Regias Literas Viennae Austriae datas Die Vigesima Secunda Mensis Februarii currentis Anni, quae infra de verbo ad verbum pariter transcribentur, in eminentiori Loco prope Solium Vacuum, et Augusta Imagine praememoratae Regiae Suae Celsitudinis decoratum, sedente perlectae fuerunt de Mandato Altesatae Excellentiae suae per me Notarium infrascriptum.

Primum praejudicatae Cesareae Tabulae renunciationis &c. quarum tenor est sequens videlicet.

Acte de cession de l'Empereur Leopold II. 21. Juil. 1790.

„*Nos* Leopoldus *II. Divina favente Clementia Hun-*
„*gariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae,*
„*Galiciae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex, Archidux*
„*Austriae, Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Ca-*
„*rinthiae et Carnioliae, Magnus Dux Hetruriae Magnus*
„*Princeps Transylvaniae, Marchio Moraviae, Dux Bra-*
„*bantiae, Limburgi, Luxemburgi et Geldriae, Würtember-*
„*gae, Superioris et Inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae,*
„*Parmae, Placentiae, Guastallae, Osveciniae et Zatoriae,*
„*Calabriae, Barri, Montisferrati et Teschinae, Princeps*
„*Sueuiae, et Carolopolis, Comes Habsburgi, Flandriae,*
„*Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradiscae,*
„*Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris*
„*et Inferioris Lusatiae, Mussoponti et Nomenei, Comes*
„*Namurci, Provinciae Vademontis, Albimontis, Zut-*
„*phaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenstenii, Dominus*
„*Marchiae Slavonicae et Mechliniae.*

„*Notum Testatumque omnibus, quorum interest, vi*
„*praesentium facimus. Posteaquam Deo sic volente, morte*
„*Sacrae Caesareae Regiaeque Apostolicae Majestatis*
„*Domini Josephi Secundi, Fratris Nostri dilectissimi*
„*gloriossimae Memoriae, qui improlis decessit, omnia*
„*Regna ac Provinciae ab Eodem possessae hereditario*
„*Jure ad Nos pervenerunt; Magnum vero Hetruriae*
„*Ducatum vigore stabilitae a Domino Francisco Primo,*
„*Romanorum Imperatore et Magno Hetruriae Duce glo-*
„*riosissimae Memoriae, Genitore Nostro dilectissimo in*

„*dicto*

„dicto Magno Ducatu Secundogenituraе, Sereniſſimus 1790
„Archidux Filius Secundogenitus pleno jure obtinere,
„atque poſſidere debeat, quae quidem Sanctio obteſtata
„Sacra Caeſarea Regiaque Apoſtolica Majeſtate Domino
„Joſepho Secundo qua Sereniſſimo Archi-Duce primo-
„genito editis ſolemnibus deſuper acceptationis et renun-
„ciationis Litteris, confirmata ac corroborata fuit; hinc
„ſolemnibus his Divi Domini Parentis, ac Fratris Noſtri
„diſpoſitionibus plene inhaerentes Regimen ac poſſeſſionem
„dicti Magni Hetruriae Ducatus cum omnibus juribus
„et ditionibus ad illum pertinentibus Sereniſſimo Archi-
„duci Ferdinando Joſepho Filio Noſtro Secundogenito ſub
„iisdem plane in dictis ſolemnibus Inſtrumentis Sancitis
„Legibus et reſervationibus de certa Noſtra ſcientia, et
„Voluntate cedimus, atque in favorem Illius pro Ipſo
„Filiis ac Poſteris ſuis maſculini ſexus magno Hetruriae
„Ducatu Nos abdicamus, ne vero ceſſioni, atque abdi-
„cationi huic Noſtrae aliquid deſit, ſolemnes quoque Se-
„reniſſimi Archiducis Franciſci Filii Noſtri Primogeniti
„acceptationis et renunciationis Litterae eodem tempore
„extradentur. In quarum fidem majusque robur haſce
„Tabulas manu Noſtra ſubſcripſimus, Sigilloque Noſtro
„Regio et Archiducali pendente muniri juſſimus. Datum
„Viennae Auſtriae 21. Julii Anno Milleſimo Septingen-
„teſimo Nonageſimo, Regnorum Noſtrorum primo."

LEOPOLDUS.

KAUNITZ R.

"Ad Mandatum Sac. Reg. Ap.
Majeſtatis proprium.
ANTONIUS à SPIELMANN."

(L. S.)

"Copia haec cum Inſtrumento originali in Tabulario
„Caeſaraeo Regio aſſervato adcurate collata, eique omnino
„conſona, Sigillo Caeſaraeo Regio Archiducali Secreto
„appreſſo firmata, et manu mea propria Signata eſt
„Viennae Auſtriae die 23. Menſis Februarii A. D. 1791."

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Caeſareo-
Regius in rebus cum exteris gerendis Re-
ferendarius intimus."

(L. S.)

1790 Acte d' acceptation 21. Juil 1790.

Deinde Archi-Ducales Literae acceptationis et Serenissimi Archi-Ducis Francisci Primogeniti sequentis tenoris.

"*Nos* FRANCISCUS *Dei Gratia Regius Hungariae, „Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Slavoniae Princeps „hereditarius, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, „Lotharingiae et Barri, Magnus Princeps Hetruriae &c. „omnibus, quorum interest notum testatumque vi. prae„sentium ad perpetuam rei memoriam facimus.*"

„*Posteaquam Sacra Regia Apostolica Majestas Se„renissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus Leopol„dus Secundus Hungariae, Bohemiae &c. Rex, Magnus „Hetruriae Dux, Dominus Genitor Noster Summa Nobis „reverentia colendus ad Normam stabilitae a Divo Domino „Avo Nostro, Francisco Primo Romanorum Imperatore ac „Hetruriae Duce glorioſissimae Memoriae in Magno He„truriae Ducatu Secundogenituraе dictum magnum Du„catum Serenissimo Archiduci Secundogenito Ferdinando, „Fratri Nostro carissimo solemni desuper edito Instru„mento cessit, atque omnibus in illum juribus in favorem „Ejusdem, Ejusque Posterum Sexus masculini sub certis „tamen conditionibus, et reservationibus in dispositione „Legis institutae Secundogenituraе expressis se abdicavit, „haecque cessio ac abdicatio in majus robur ac firmitatem „a Nobis utpote Archiduce Primogenito acceptanda et „renunciatio quoque Nostra in dictum Magnum Ducatum „solemni Instrumento confirmanda est; hinc Nos saluber„rimis his Majorum Nostrorum institutis omnem morem „gerentes, atque insimul in pignus fraterni Nostri in di„lectissimum Fratrem Nostrum Serenissimum Archiducem „Ferdinandum adfectus, cessionem hanc atque abdicatio„nem sub iisdem, qua facta est, legibus et reservationi„bus acceptamus, ratam gratamque habemus, ac hisce „de certa Nostra scientia et Libera cum voluntate omni„bus in Magnum Hetruriae Ducatum juribus et actioni„bus pro Nobis et Heredibus Nostris in favorem Sere„nissimi Archiducis et descendentium Ejusdem Masculini „Sexus renunciamus, atque iisdem Nos abdicamus: Quod „si vero, quod Deus avertat, contingeret, carissimum „Fratrem Nostrum Serenissimum Archiducem Ferdinan„dum nulla Sobole mascula relicta, e viuis discedere, vel „hanc ipsam in descendentibus Masculis omnino deficere „aut extingui, in hunc casum ex ipsa Institutionis Secundo

„geni-

„genituraе diſpoſitione Nobis, Noſtrisque Poſteris maſcu- 1790
„lis jus omne omnesque actiones ad indubiam in Magnum
„Hetruriae Ducatum Succeſſionem vi praeſentium Solem-
„niter ac pleniſſime reſervamus, ita ut haec Renunciatio
„Noſtra, illo caſu eueniente, pro nulla ac non facta haberi,
„neque Iuribus Noſtris, vel Deſcendentium Noſtrorum
„Maſculini Sexus obſtare ullo modo debeat. In quorum
„omnium fidem majusque robur hanc ceſſionem, abdica-
„cationem, renunciationem, et reſervationem Noſtram jure-
„jurando firmavimus ac ad perpetuam rei Memoriam prae-
„ſentes tabulas propria manu ſubſcripſimus, Noſtroque
„Sigillo Archiducali muniri juſſimus. Dabantur Viennae
„Auſtriae die 21. Julii Anno Milleſimo Septingenteſimo
„Nonageſimo."

(L. S.) FRANCISCUS.

"Copia haec cum Inſtrumento originali in Tabulario
„Caeſaraeo Regio aſſervato adcurate collata, eique omnino
„conſona, Sigillo Caeſaraeo Regio Archiducali Secreto
„appreſſo Firmata et manu mea propria Signata eſt Vien-
„nae Auſtriae die 23. Menſis Februarii A. D. 1791."

"ANTONIUS L. B. à SPIELMANN,
ordinis S. Stephani Regis Eques, Caeſareo-Regius rebus cum exteris gerendis Referendarius intimus."

Et demum Literae Motu proprio emanatae, ac Sereniſſimo Archi-Duce Magno Duce Noſtro Ferdinando Tertio huius tenoris videlicet. Acte de confirmation des droits 22. Fevr. 1791.

"Noi FERDINANDO III. per Grazia di Dio Prin-
„cipe Reale di Ungheria, e di Boemia, Arci Duca d'Au-
„ſtria Gran Duca di Toſcana &c. &c. &c.

„In conſeguenza della Renunzia fattaci da Sua Maeſtà
„Imperiale Noſtro Auguſtiſſimo Genitore della Sovranità
„della Toſcana; mediante l'Alto fatto in Vienna li
„21. Luglio 1790 incarichiamo il Noſtro Conſiglier di
„Stato, e preſidente del Conſiglio di Reggenza Senator
„Cavalier Antonio Serriſtori di prendere interinalmente in
„Noſtro Nome il poſſeſſo del Gran Ducato di Toſcana,
„con ricevere Egli a tale effetto i ſoliti omaggi, e giura-
„menti d'inaugurazione dai Magiſtrati, Governatori, Mi-
„litare, Deputati delle Provinzie &c. nei modi ſoliti, e
„con quelle ſolennità ſtate praticate in altre ſimili occa-
„ſioni,

1790 „*ſioni, riſerbandoci Noi di ricevere colle conſuete forma-*
„*lità, la confermazione dopo il Noſtro arrivo a Firenze.*

„*Confermiamo intanto ſino a nuov' ordine tutti i*
„*Siſtemi, ed Ordini veglianti.*

„*Confermiamo parimente ſino a nuov' ordine lo Steſſo*
„*Conſiglio di Reggenza. e tutti i Conſiglieri di Stato*
„*che lo compongono, ognuno nelle Loro reſpettive Cariche;*
„*Ed intendiamo che le Ordinazioni emanate coll" Vidit*
„*del Conſiglio medeſimo abbiano forza, e vigore come ſe*
„*foſſero ſtate firmate di Noſtra propria mano, confer-*
„*mandogli a queſto effetto, e ſino a nuovo Ordine tutta*
„*l' Autorità di cui è ſtato riveſtito finora.*

„*Confermiamo anche tutti i Governatori, Commiſ-*
„*ſarj Provinciali nelle Loro Cariche; come anche confer-*
„*miamo tutti gli Impiegati nelle Segreterie, e Dipartì-*
„*menti riſpettivi, Giusdicenti Provinciali, Militare, Ufi-*
„*zialità, Auditori, Giudici Tribunali di Giuſtizia, e*
„*Paghe Loro ſul piede come ſono di preſente.*

„*E finalmente incarichiamo il Conſiglio di Reggenza*
„*di dare a chi occorre gli Ordini, e partecipazioni op-*
„*portune in conſeguenza. Dato in Vienna Li 22. Feb-*
„*brajo 1791.*"

FERDINANDO.

Hiſce Tabulis perlectis clara et intelligibili voce a me Notario infra ſcripto, Illuſtriſſimus Dominus Eques Joannes Baptiſta de Celleſis Regius Advocatus et in hac parte Archivii Reformationum &c. Praeſes ſic Senatum reliquosque Cives Patria lingua eſt allocutus:

Harangue du préſident pour la préſtation d' hommage

"*Se finora il ſincero Omaggio di fedelta, e di obe-*
„*dienza, che gli Anteceſſori Voſtri, e molti ancora di*
„*Voi Clariſſimi Senatori, fedeliſſimi Cittadini, come*
„*Rappreſentanti la Nazione Toscana, hanno preſtato al*
„*Nuovo Regnante è ſtato amareggiato ſempre dai ſenti-*
„*menti di meſtizia, e di cordoglio per l'eſtinto Sovrano,*
„*quello che adeſſo tutti v'invito ad' umiliare all' Auguſto*
„*Voſtro nuovo Principe Ferdinando III. ſarà per una*
„*felice diverſità di più fauſte circoſtanze non de altro*
„*pianto accompagnato ſe non da quello, che la più viva*
„*gratitudine per Altiſſimi benefici può tributar al Cle-*
„*mentiſſimo Ceſare Leopoldo II. già Noſtro Gran Duca*
„*ora Nume Noſtro tutelare, che il Cielo lungamente*
„*conſervi all' Impero, ed' al Mondo.*

„*Dopo*

„*Dopo avere il Magnanimo Principe felicitata per* 1790
„*molti Anni la Toscana con la Sua prseenza con provide*
„*Leggi, e con Paterne premure. hà voluto nell' occasion*
„*di doversene allontanare per il miglior destino di Europa,*
„*tutti generosamente cumulare in un Solo i Suoi maggiori*
„*benefici dandoci nel Regio Suo figlio un Sovrano Clemente,*
„*e Magnanimo ed' accompagnando il Gran dono con la più*
„*tenera effasione di sentimenti amorevoli, e Paterni, e con*
„*la più lusinghiera assicurazione di una sempee grata Me-*
„*moria del Nostro vero attacamento alla Sua Sacra Persona.*

„*Qual Regnante mai nell' Atto di separarsi da Sud-*
„*diti fedelissimi hà meglio saputo compensar Loro la per-*
„*dita amara, che con la propizia sostituzione nel proprio*
„*figlio di un Principe adorabile, e preparato dalla più*
„*squisita Educazione alla delizia dei Popoli?*

„*E qual Principe mai nè ha dati più luminosi presagi*
„*del Serenissimo Arci Duca Ferdinando, che nato, e*
„*cresciuto fra noi si acquistò fino dalla più tenera età con*
„*replicate sicurissime prove di un Cuore benefico, Amoroso,*
„*e Magnanimo l'Universale tenerezza, e venerazione,*
„*e che Unito adesso ad' Una Sposa Reale, ed' Illustre*
„*per le più rare Virtù, promette Una Serie glorioja di*
„*Principi destinati dal Cielo ad' eternare la felicità e*
„*lo splendore della Toscana?*

„*In veduta pertanto di sì Gran dono, e di sì prosperi*
„*auspici affrettatevi Clarissimi Senatori, fedelissimi Citta-*
„*dini a manifestare i sentimenti di Amore, e di rispetto,*
„*che avete esternati fin dal momento della publicazione di sì*
„*fausto successo; Giurate all' Altezza Reale del Serenissimo*
„*Arci Duca Ferdinando III. nuovo Gran Duca, e Signor*
„*Nostro nella Persona di Sua Eccelenza il Signore Ca-*
„*valiere Senatore Antonio Serristori Consigliere di stato,*
„*e Presidente del Real Consiglio di Reggenza dall' Altezza*
„*Sua graziosamente a questo effetto incaricato; Giurate*
„*fedeltà, ed' obedienza inviolabile, contentate così coll'*
„*Atto solenne, e dovuto la viva ansietà della Toscana tutta,*
„*che anela di vedere Unita nell' acclamazioni Universali*
„*questa indelibile autentica testimonianza dei voti, e dei*
„*sentimenti Comuni come pegno sicuro della Sua perpetua*
„*prosperità.*"

Huic proinde allocutioni Illustrissimus et Clarissimus Senator Mardico &c. "Laurentius Ginori Ordinis

D.

1790 D. Stephani Eques et Prior uti Supremi Magiſtratus Locumtenens Patria ibidem Lingua prout infra ſequitur reſpondit."

„*La dolorosa perdita, queſto Stato di Toscana hà*
„*fatto del Sereniſſimo Gran Duca Pietro Leopoldo paſſato*
„*a Governare gli Aviti Stati della Caſa d'Auſtria, ed' ora*
„*coronato Imperatore dei Romani, viene in parte ſolle-*
„*vata dal vedere un' Atto publico, teſtimone della Sua*
„*ſodifazione per la venerazione, e obedienza, che ſempre*
„*abbiamo avuta a i Sovrani Commandi, Mà molto più*
„*ancora per averci voluto laſciare con Sua renunzia nella*
„*Perſona del Suo Real Figlio, l'Arci Duca Ferdinando*
„*un' immagine di ſè ſteſſo, e coſi darci un Pegno del Suo*
„*Paterno Cuore comme hà fatto per tutto il tempo del*
„*Suo Governo con tanta Lode, e benefizio di queſto ſtato,*
„*mediante le provide Leggi laſciateci, e con l'indefeſſa*
„*continuà applicazione per la Noſtra felicità.*

„*L'Ampliſſimo Senato rappreſentante il Dominio Fio-*
„*rentino non può non ſperare nell' Arci Duca Ferdi-*
„*nando l'iſteſſa bontà di Governo, tanto più che lo con-*
„*ſideriamo Noſtro come Nato fra Noi, e ſiamo tutti teſti-*
„*moni delle Sue rare virtù, dalle quali ſicuramente riſen-*
„*tivà la Noſtra Patria ogni bene; Riconoſchiamo adun-*
„*que per Noſtro Unico Sovrano il Sereniſſimo Arci Duca*
„*Ferdinando Gran Duca Terzo di queſto Nome, e con*
„*Noſtro pieno volere rendiamo a Sua Altezza Reale*
„*quell' iſteſſo Omaggio, che è ſtato praticato, e ſolito*
„*praticarſi a i Noſtri Sovrani, ed' in mano dell' Eccel-*
„*lenza Voſtra Illuſtriſſimo, e Cllmo Signore Senatore Ca-*
„*valiere Antonio Serriſtori Conſigliere di Stato, e Preſi-*
„*dente del Real Conſiglio di Reggenza, con ſolenne Giu-*
„*ramento promettiamo quella medeſima fedeltà, ed' ob-*
„*bedienza, che abbiamo giurata, e con ſomino zelo, ed*
„*Amore oſſervata a Sua Maeſtà l'Imperatore Franceſco*
„*Primo Suo Avo, e a Sua Maeſtà Pietro Leopoldo Se-*
„*condo, Suo Auguſtiſſimo Genitore.*"

His dictis Illuſtriſſimus, et Clariſſimus Locum Tenens caeterique deinceps Illuſtriſſimi et Clariſſimi Conſiliarii et Senatores poſtque illos Illuſtriſſimi priores Univerſitatis ſeu Communitatis Florentiae ſua quisque vice ad Solii dexteram, praeſtita reverentia progreſſi, inſignum verae recognitionis in Dominum extenſa dextera tactis

Sacro-

Sacro-ſanctis Evangeliis (quorum Codicem in manu tenebat admodum Reverendus Dominus Franciſcus Bigalli in Sacro Diui Stephani Ordine Ceremoniarum Magiſter) juraverunt et fidelitatis et obedientiae juramentum praeſtiterunt. 1790

Quibus omnibus expletis, et cunctis ad locum ſuum, reverſis Illuſtriſſimus praememoratus Eques Joannes Baptiſta de Celleſis uti Archivj Reformationum &c. Praeſes de mandato ejusdem praelaudatae Excellentiae Suae Dominus Antonii Seriſtori &c. praecepit mihi Franciſco Gonnella Primo in dicto Reformationum Miniſtro et Notario nec non ad iſtum Actum ſpecialiter confirmato vi Reſcripti ſub die Decima huius ipſius menſis a Summo Etruſci Regiminis Conſilio exarato, quatenus &c. ut de praedictis omnibus publicum conficerem Inſtrumentum prout confeci et in hanc publicam formam redegi.

Nomina vero dictorum Clariſſimorum Dominorum Locum Tenentis in Supremo Magiſtratu Conſiliariorum, aliorumque Senatorum et Priorum Univerſitatis ſeu Communitatis Florentiae ſunt inſcripta videlicet:

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Prior Mardico Laurentius Ginori Locum Tenens.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Joannes Baptiſta Nelli Eques.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Prior Marcus Covoni.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Mozri.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Bajulivus Mardico Sigismundus della Stufa, omnes in dicto Supremo Magiſtratu Conſiliarii.

Nomina aliorum Clariſſimorum Senatorum qui adfuerunt.

Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Ferdinandus Casponi.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Andrea Ginori.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Mardico Vincentius Casponi.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Prior Fabius Orlandini.

Illu-

Digitized by Google

1790 Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Alexander Adami.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Comes Olandus Malevolti del Benino.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Caeſar Gori.
Illuſtriſſimus et Clariſſimus Dominus Senator Eques Prior Carolus Bonſi.

Nomina vero Illuſtriſſimorum Priorum. Nobilium Univeſitatis ſeu Communitatis Florentiae qui adfuerunt.

Illuſtriſſimus Dominus Pierus Baldigiani Vexillifer.
Illuſtriſſimus Dominus Franciſcus Bounamici.
Illuſtriſſimus Dominus Eques Bajulivus Ferdinandus della Conca.

Nomina Priorum Civium.

Dominus Andreas Ludovicus Spulcioni.
Dominus Coſmus Caſtelli.
Excellentiſſimus Dominus Ludovicus Berrelti J. U. D.
Dominus Dominicus Guglielmi.

Copia. Ego Franciſcus Philippi Gonnella Liburnenſis Primus Archivi Reformationum &c. olim Vulgo di Palazro-Civitatis Florentiae Miniſter et Notarius ut ſupra, praedictis omnibus et ſingulis, dum ſic agebantur, interfui eaque, de Ordine et mandato de quo ſupra, rogatus ſcribere ſcripſi et in hanc publicam formam redegi; et ad praedictorum omnium et ſingulorum fidem ſubſcripſi ſolitoque Archivi Signo munivi ad Laudem Dei &c.

(L. S.)

45.

Décrets de l'aſſemblée Nationale en France portant abolition du droit d'Aubaine et de détraction.

1790 6. Août.

a.

Du 6. Août 1790.

(*Code politique de la France* T. V. p. 35.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des domaines:

Conſidérant que le droit d'Aubaine eſt contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hom-hommes, quelque ſoit leur pays & leur gouvernement que ce droit établi dans des temps barbares, doit être proſcrit chés un peuple qui a fondé ſa conſtitution ſur les droits de *l'homme & du citoyen*, & que la France libre doit ouvrir ſon ſein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, ſous un gouvernement libre, des droits ſacrés & inaliénables de l'humanité; a décrété ce qui ſuit:

1) Le droit d'aubaine & celui de détraction ſont abolis pour toujours.

2) Toutes procédures, pourſuites & recherches qui auroient ces droits pour objets, ſont éteintes.

Sanctionné le 18. Août 1790.

b.

Du 13. Avril 1791.

1791 13. Avril.

(*Code politique de la France* T. XII. p. 268.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis des domaines, des colonies, de conſtitution, d'agriculture & de commerce, ne voulant laiſſer aucun doute ſur l'intention qu'elle a manifeſtée par ſon décret du 6. Août 1790, concernant l'abolition du droit *d'aubaine* & *de détraction*, déclare qu'il doit être exécuté dans les poſſeſſions françaiſes, même dans les deux Indes.

Sanctionné le 17. Avril 1791.

46.

1791 3. Juil. *Convention entre l'Electeur de Mayence et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ſur la defenſe réciproque de leurs Pays pendant la guerre.*

(*Copie manuſcrite.*)

Defenſiv-Convention zwiſchen Sr. Churfürſtl. Gnaden zu Mainz und Sr. Durchl. dem Herrn Landgrafen zu Heſſen-Darmſtadt.

Da die dermaligen Zeitumſtände, der meiſtens überall mehr oder weniger verbreitete Geiſt einer ſchwärmeriſchen Freyheit, und die Lage der Chur-Mainziſchen und Heſſen-Darmſtädtiſchen Lande in Rückſicht auf die Franzöſiſchen Unruhen und Gränzen, es nothwendig machen, Maaſsregeln zu nehmen, wodurch nicht allein übeln Folgen vorgebeugt, ſondern auch die allgemeine Ruhe in beiden Ländern durch eine imponirende Macht und ſchleunige Hülfe unverrückt gehandhabet werden könne; ſo haben Sich Se. Churfürſtl. Gnaden zu Mainz und Se. des Hrn. Landgrafen zu Heſſen-Darmſtadt Durchl. dazu gnädigſt bewogen gefunden, eine Defenſiv-Convention oder reſp. Aſſociation unter folgenden Reſtrictionen und Bedingungen, durch beiderſeits Bevollmächtigte reſp. ſalva Ratificatione, verabreden, ausfertigen und unterzeichnen zu laſſen. Es verſprechen dahero beide hohe Theile feyerlichſt, und machen ſich gegen einander verbindlich:

Art. I.

Etat des troupes. Höchſt dero Truppen gleich nach den Abſchluſs dieſer Convention in ſolchen marſchfertigen und mobilen Stand zu ſetzen, daſs mit denſelben in jedem Augenblick agiret und campiret werden könne, wovon ſowohl, als auch von der Stärke des effectiven Standes der Truppen von Zeit zu Zeit wechſelſeitig Nachricht zu geben wäre.

Art. II.

Digitized by Google

ART. II. 1791

Diese wechselseitig in solchen Stand gesetzten Truppen sind dazu bestimmt, Gährungen, welche im Innern der beiderseitigen Lande entstehen könnten, sogleich vereint mit gehöriger Macht zu unterdrücken, so wie auch darüber zu wachen, dass durch auswärtige Incursionen denselben kein Schaden zugefügt werden könne. But de la convention.

ART. III.

Da die hierzu nöthigen Massregeln nur erst nach augenblicklichen Umständen bestimmt werden können, so kann dermalen von einer oder der andern zu nehmenden Position die bestimmte Frage jetzt um so weniger seyn, als es vor der Hand hinreichend zu seyn scheint, in einem solchen marschfertigen Stand zu seyn, dass man sich sogleich mit der ganzen Macht dahin portiren könne, wo die erste Aufbrausung zum Vorschein käme, und sodann über die der Lage angemessenen zweckmäßigen fernern Massregeln näher überein komme. Indess werden Mesures actuelles

ART. IV.

zur leichtern Uebersicht der allenfalls in Zukunft nothwendigen Massregeln und Operationen, beide hohe Theile für sich, nur gemeinschaftlich, wo dieses nothwendig, durch Ihre Ingenieur-Officiers die topographische Zeichnung der noch nicht aufgenommenen Theile Ihrer Lande fertigen lassen, damit bey Regulirung eines oder des andern in Zukunft erforderlichen Plans keine Zeit verloren werde. Cartes du pays

ART. V.

In jedem Falle wo einer der beiden hohen Theile die Hülfe des andern nöthig zu haben glaubt, und denselben davon benachrichtigt, ist derselbe verbunden, dem andern sogleich, ohne den mindesten Zeitverlust, nach Massgabe der Umstände zu Hülfe zu eilen. Secours requis.

ART. VI.

Dahingegen soll keiner mit seinen Truppen in das Land des andern ohne vorherige Requisition einmarschiren können, es sey denn im Fall einer constatirten Passage & entrée des troupes.

1791 Empörung, wo alsdann der zunächst gelegene nach seinem Gutdünken dorthin Truppen abschickt, und den andern davon benachrichtigt. Auch in Fällen, wenn einer der beiden hohen Theile einige in seinem eigenen Lande liegenden Orte passiren müste, ist derselbe befugt ohne Requisition, jedoch ohne Nachtquartier zu halten, gerade durch zu marschiren, und wird davon erst nachher die Nachricht mitgetheilet.

Ein solcher unrequirirter Durchmarsch soll, wie hiemit conveniendo in Kraft eines allgemeinen beständigen Reverses wechselseitig erkläret wird, beider hohen Theile Territorial- und andern Gerechtsamen, wie sie Nahmen haben mögen, durchaus unnachtheilig seyn, und zu keiner Folge gezogen werden können. Uebrigens werden sich beide hohe Theile für die Fälle solcher vorher nicht zu regulirender Durchmärsche wechselseitig mit offnen Pässen versehen, welche von demjenigen Theile, der ihrer bedarf, auszufüllen sind, und dem commandirenden Officier mitgegeben werden, damit sich derselbe dadurch im fremden Territorio legitimiren könne, und nicht Gefahr laufe, seinen Zweck durch Aufenthalt verfehlen zu müssen.

Art. VII.

Commandement en chef.

Bey einer würklichen Ausrückung, und wo Se. des Hrn. Landgrafen Durchl. Selbst bey dem Corps zugegen seyn werden, haben Höchstdieselben das Commando en Chef, sowohl über sämtliche Chur-Mainzische als die Höchsteigenen Truppen, und hängen alsdann sämtliche Truppen lediglich von Höchst ihren Befehlen ab. Im Fall der Abwesenheit commandirt der älteste im Rang, nach hergebrachtem Kriegs-Gebrauch, ohne Unterschied des Dienstes.

Art. VIII.

Entretien des troupes.

Für den Fall einer würklichen Ausrückung werden Feld-Sold und Verpflegung für beide Theile gleichförmig reguliret, und das desfalls festzusetzende Normale gleich nach geschlossener Convention gemeinschaftlich stipuliret. Im Fall dass ein Theil von dem andern innerhalb seines Landes würklichen Beystand erhält, hat dieser die Verpflegung sämtlicher Truppen, jedoch nur

in

in so fern es die Portionen und Pferde-Rationen betrifft, 1791
aus seinen Magazinen unentgeldlich zu liefern. Da aber diese Convention nicht allein gegen innere Gährungen, sondern auch auf auswärtige Incursionen gerichtet ist, so wird der Fall leicht entstehen können, dass ein Cordon gezogen, oder eine Postirung genommen werden muss. Alsdann hat jeder Theil diejenigen Truppen, welche in seinem Territorio stehen, mit der Naturalverpflegung zu versehen, indess der gewöhnliche noch zu bestimmende Sold von dem Herrn der Truppen gereicht wird. Im übrigen hat es für sämtliche Truppen bey der dem eigenen Lande angemessenen Einrichtung sein Bewenden.

ART. IX.

Von beiden hohen Theilen wird wegen den noth- Magazin.
wendig in ihren Landen anzulegenden Magazinen die erforderliche Veranstaltung dergestalt getroffen werden, dass bey allen Vorfällen daraus die für die Truppen erforderlichen Brot-Portionen und Pferde-Rationen fourniret werden können.

ART. X.

Zur Beförderung der Correspondenz und wechsel- Courirs.
seitiger Communicationspflege, wird gleich nach abgeschlossener Convention ein Chur-Mainzischer Husar nach Gross-Gerau, und ein Hessen-Darmstädtischer nach Dieburg verlegt, wo alsdann beide hohe Theile sich wöchentlich einmal von allen den Vorfällen Nachricht geben werden, welche auf diese Convention einigen Einfluss haben könnten.

ART. XI.

Eben so wird ohne Aufschub ein dem wechselsei- Cartel.
tigen Truppen- und Länder-Interesse angemessenes Cartell gemeinschaftlich ausgearbeitet und zwischen beiden hohen Theilen gewechselt.

ART. XII.

Beide hohe Theile verbinden sich wechselseitig gegen Extension limitée de cette convention.
einander, diese der Lage ihrer Lande angemessene Convention auf keine andere Reichs-Mitstände auszudehnen,

1791 nen, um dadurch die ohnehin nur durch ihre conventirte Conſiſtenz würkende Macht nicht unnöthig zu ſchwächen. Davon ſind jedoch Se. des Hrn. Landgrafen zu Heſſen-Caſſel Durchl. ausdrücklich ausgenommen, in ſo fern Höchſtdieſelben dem Sinne dieſer Convention ebenfalls vollkommen beytreten wollen, wozu Höchſtdieſelben Se. des Hrn. Landgrafen zu Heſſen-Darmſtadt Durchl. einladen werden.

ART. XIII.

Sauf l'aſſociation des Cercles. Dahingegen erklären aber auch beide hohe Theile ausdrücklich, daſs dieſe Convention, demjenigen ganz unbeſchadet geſchloſſen werden ſolle, was per majora bey dem Kreis-Convent zu Frankfurth in Rückſicht der dort in Berathung liegenden Kreis-Aſſociation allenfalls abgeſchloſſen werden möchte.

ART. XIV.

Uſage des troupes reſervé. Auch behalten ſich beide hohe Theile, dieſer geſchloſſenen Defenſiv-Convention ungeachtet, die freye Diſpoſition über Höchſtihro Truppen in ſolchem Maſse bevor, daſs, obwohl Höchſtdieſelben gewiſs nie und ohne dringende Beweggründe Ihre Truppen vertheilen, oder auch auſser den beiderſeitigen Landen gebrauchen würden, es doch lediglich und ganz von Ihnen abhange nach Maſsgabe der Umſtände und vorher mitgetheilter Entſchlieſsung bey allen Vorfallenheiten, wie und wo Hochſtdieſelben wollen mit denſelben zu handeln.

ART. XV.

Durée de la convention. Endlich hängt es von jedem der beiden Theile hohem Ermeſſen ab, dieſe getroffene Defenſiv-Convention, ohne an eine beſtimmte Zeit gebunden zu ſeyn, ohne weiteres aufzuheben; jedoch muſs die Communication dieſer Entſchlieſsung wenigſtens vier Wochen vorausgehen, damit alsdann jeder die dem Wohl ſeines Landes angemeſſenen Maſsregeln zu ergreifen, die gehörige Zeit habe.

ART. XVI.

Communication aux C. de Berlin &c. Dieſe Convention ſoll den unirten Churhöfen von Berlin und Hannover mit dem Erſuchen gemeinſchaftlich mitgetheilet werden, den Zweck derſelben erforderlichen Falls mit einigen Regimentern zu unterſtützen.

ART.

ART. XVII. 1791

Schliefslich verbinden sich Se. Churfürstl. Gnaden zu Mainz Sr. des Hrn. Landgrafen zu Hessen-Darmstadt Durchl. bey würklicher Ausrückung Dero Truppen 2 Stück 6pfündige Haubizen und 2 Stück 6pfündige Feldstücke aus Ihrem Zeughause zum Gebrauch zu überlassen. Auch werden Höchstdieselben dasjenige was an Munition ebenfalls in Darmstadt abgängig, und zu Mainz entbehret werden kann, an Höchst Se. Durchlaucht verabfolgen lassen. Canonr.

Dessen zu Urkunde ist diese Defensiv-Convention zweyfach ausgefertigt von beiden Bevollmächtigten eigenhändig unterschrieben und besiegelt, und sofort die Exemplarien gegen einander ausgewechselt worden.

Auerbach den 3. Julius 1791.

Digitized by Google

47.

1792 8. May. *Freds och Handels Tractat emellan Kongl. Majt. och Cronan Swerige ſamt Republiquen Alger Afhandlad och ſluten i Alger den* $\frac{5}{16}$. *April Ahr* 1729. *Fornyad och bekräftad den* $\frac{23}{3}$. *Mayi Ahr* 1792.

(Copie qui m'a été gracieuſement communiquée des Archives de Suède.)

ART. I.

Förſt är beſlutit, at ifrån denna Dagen och hädanefter i alla Tider ſkall vara en beſtändig Fred och Vänſkap emellan den Stormägtigſte Konung och Herre Herr Fredric den Förſte, Sweriges, Göthes och Vendes Konung &c. &c. &c. å ena, och de Höge och Store Herrar, Deyen Abdi Baſcha, ſamt Agan och Gouverneuren af Staden och Konunga Riket Alger å andra Sidan, ſåſom och emellan bägge delars Herrſkaper och underſåtare; ſå at bägge delars Skepp och Folk ej ſkola tilfoga hwarandra någon ſkada eller orätt, hwarken med ord eller gerningar, utan bemöta hvarandra med all Höflighet, Heder och reſpect.

ART. II.

Det ſkall wara fritt och tillåtet at alla Skepp och Fartyg, ſom tilhöra Kongl. Majt. af Swerige eller någon af Deſs underſåtare, måge inlöpa uti Hamnen af Alger eller hwilken Hamn eller Ort det wara må, ſom hörer til detta Riket och Deſs underliggande Prowincier, ſamt at dårſammaſtädes, utan det ringaſte hinder, få handla, inköpa och ſälja. årläggandes de för de ſålde Varor fem Procent uti Tull; Men de Varor, ſom de icke ſälja, ſkola de hafwa frihet på deras Skepp at återföra tilbakars, utan at årlägga dårföre någon Tull eller afgift, och ſhall ſtå dem fritt at förfoga ſig dårifrån enår dem godt tyckes; Men hwad ſom beträffar Contrabande och til krigsruſtning tienlige Varor: ſåſom Krut, Bly, Swafwel, Jern, Plankor, allehanda Tråd Verke, ſom är nödig til Skepps Byggeri, Beck, Tjåra, och i gemen

47.

Traité de paix et de commerce entre S. M. et la couronne de Suède et la République d'Algèr; négocié et conclu à Algèr le $\frac{5}{16}$ Avril de l'an 1729*) rénouvellé et confirmé le $\frac{25}{5}$. May de l'an 1792.

1792 5. May.

(Traduction privée.)

Art. I.

Paix et amitié.

Premièrement il a été conclu que dès ce jour & dans toute la ſuite des tems il y aura une paix & amitié conſtante entre le Très Puiſſant Roi & Seigneur Frederic I. Roi de Suède des Goths & des Vandales &c. d'une part, & le haut & grand Seigneur le Dey Abdi Baſcha comme auſſi le Aga & le Gouverneur de la ville & Royaume d'Algèr de l'autre part, de même auſſi entre les domaines & ſujets réciproques, de ſorte que les vaiſſeaux & équipages des deux côtés ne ſe cauſeront à l'avenir aucun dommage ou injure, ſoit en paroles ſoit par des faits, mais ſe traiteront réciproquement avec toute ſorte de politeſſe, d'honneur & d'égards.

Art. II.

Liberté de commerce.

Il ſera libre & permis à tous les vaiſſeaux & navires appartenans à S. M. Suèdoiſe ou à quelqu'un de ſes ſujets d'entrer dans le port d'Algèr ou dans tel port ou place que ce ſoit, appartenans à ce royaume ou aux provinces qui lui ſont ſujettes, & ils y pourront ſans le moindre empèchement exercer leur commerce, acheter & vendre, en payant pour les marchandiſes vendues 5 p. C. de Douane; mais quant aux marchandiſes qu'ils ne vendront pas, ils auront la liberté de les raméner ſur leurs navires ſans en payer aucune douane ou droit, & il leur ſera libre auſſi de ſe retirer lorsqu'ils le jugeront à propos. Mais quant à ce qui concerne la contrebande & les marchandiſes ſervant à la guerre, tel que poudre, plomb, ſouffre, fer, planches, toute ſorte de bois ſervant

*) Le ſuivant traité de 1729 ne ſe trouve imprimé, que je ſache, que dans Modee *Utdrag af Alliance-tractater* p. 165, où il eſt inſéré en Suèdois.

1790 gemen alla Sorter af Ammunition, såsom ock Gewähr: så skola the, når de föras på Swenske Skepp til Alger eller de derunder hörige Hamnar, aldeles wara befriade för all Tull och annan afgifts erläggande.

ART. III.

Alla Skepp och Fartyg, så wäl de som tilhöra Kongl. Majt. af Swerige och Dess undersåtare, som de twilke Republiquen Alger och Dess undersåtare åro hilhörige, skola fritt och obehindrade passera på Sjön, til hwilken Ort de behaga, samt handla hwareft de godt finna, utan någon visitation, hinder eller moleft af någondera Parten. jämwäl skola alla Personer och Passagerare af hwad Nation de ock åro, såsom ock alla penningar, Gods, Köpmans-Varor och Meubler, hwilken Nation de ock tilhöra, som åro uti samma Skepp och Fartyg, aldeles wara frie och skola på intet sätt anhållas, borttagas eller plundras; ej heller någon på oråttmätigt sätt tilfogas någon skada af någondera Parten.

ART. IV.

När Algeriske Krigs Skepp eller andre Fartyg möta Swenske Köpmans Skepp eller andre Fartyg uti en Sjö, som icke hörer under Sweriges Herrskap, så skola de allenast en chaloupe med 2. Visiterare, förutan de wanlige Roddare, sända om bord, och skola inga flere än bemälte 2 Visiterare komma på et sådant Köpmansskepp eller annat Fartyg förutan expres tillåtelse af den, som har Commando öfwer bemälte Skepp eller Fartyg. När nu dem framwises den Swenske General-Amiralens eller Kongl. Commerce Collegii under deras hand och Sigill utgifwet Pass, så skall bemälte Chaloupe straxt begifwa sig derifrån och låta Skeppet eller Fartyget obehindrat fortsätta sin resa; Likaledes når Swenske skepp möta Algeriske Fartyg, och den därpå Commanderande Officeraren framwiser Högste Gouverneurens Pass af Alger, samt den der warande Swenske-Consuls Certificat, så skall bemälte Skepp eller Fartyg fritt och obehindrat passera. Men skulle, innan om bemälte Pass kan göras anstalt, Swenske och Algeriske Fartyg på förbemälte sätt mötas, som icke kunde upwisa de årfordrade passen, så skola de likasullt å bägge

sidor

à la conſtruction de vaiſſeaux, poix, goudron, & en général toute ſorte de munition, comme auſſi les armes, lorsque ces articles ſeront aménés ſur des vaiſſeaux Suèdois à Algèr, ou dans quelque autre port ſujet à l'état ils ſeront entièrement exemts de tout payement de douàne & autres droits. 1790

Art. III.

Tous les vaiſſeaux & navires tant ceux appartenans à S. M. Suèdoiſe, & à ſes ſujets, que ceux qui appartiennent à la République d'Algèr & à ſes ſujets pourront librement & ſans empéchement paſſer par mer à tel endroit qu'il leur plait & faire le commerce où ils le jugeront à propos, ſans aucune viſitation, empéchement ou moleſtation, de part & d'autre; de même toutes les perſonnes & paſſagers, de quelque Nation qu'ils ſoient comme auſſi tous les capitaux, biens, marchandiſes & meubles, à quelque Nation qu'ils appartiennent, qui ſe trouveront ſur ces vaiſſeaux & navires, ſeront entièrement libres & ne ſeront en aucune manière arrêtés, enlévés ou pillés & il ne ſera cauſé aucun dommage injuſte à perſonne ni de part ni d'autre. Libre navigation.

Art. IV.

Lorsque des vaiſſeaux de guerre ou autres navires Algériens rencontrent des vaiſſeaux marchands ou autres navires Suédois dans une mèr non ſujette à la domination de la Suède, ils n'enverront à leur bord qu'une chaloupe avec deux viſitateurs, outre les rameurs ordinaires, & il n'entrera pas plus que ces deux viſiteurs dans un tel vaiſſeau marchand ou autre navire, ſans l'expreſſe permiſſion de celui qui commande le dit vaiſſeau ou navire; & lorsque celui-ci leur montrera le paſſeport dreſſé par l'amiral général Suèdois ou par le collège royal de commerce muni de leur ſignature & ſçéau, la dite chaloupe s' éloignera ſur le champ, & laiſſera le vaiſſeau ou navire continuer ſon voyage ſans obſtacle. De même lorsque des vaiſſeaux Suèdois rencontrent des navires Algériens, & que l'officier qui y commande montre le paſſeport du Gouverneur général d'Algèr avec le certificat du Conſul Suèdois alors préſent, le dit vaiſſeau ou navire paſſera librement et ſans être empêché, Mais ſi en attendant qu'on puiſſe pendre les arrangemees pour ces paſſeport, des vaiſſeaux Suédois & Algériens ſe rencontroient de la manière ſus-dite & ne pourraient pas pro- Viſitation ſur mer.

1792 fidor obehindrade paſſera, och detta ſkall obſerveras uti Femton Månaders tid, ifrån den dato an til räknandes då freden här uti Alger blef publicerad, nemligen ifrån den 25. November ſiſtledit år.

ART. V.

Ingen Commenderande eller annan Perſon på et Skepp eller Fartyg, ſom Republiquen Alger tilkommer, ſkall någon, hwem han ock wara må, af et Swenſkt Skepp eller Fartyg borttaga och bortföra til at på något ſtälle examinera, under hwad namn och pretext det wara må, ej heller göra något wåld eller Torture på någon perſon, af hwad Nation och Värde den ock wara må, ſom befinner ſig på något Kongl. Majts af Swerige eller Deſs underſåtare tilhörigt Skepp eller Fartyg.

ART. VI.

I fall något Kongl. Majt af Swerige eller någon af Deſs underſåtare tilhörigt Skepp eller Fartyg ſkulle komma at förolyckas på Algeriſke kuſten (Hwilket Gud afwände!) ſå ſkall det icke göras til pris eller deſs manſkap til ſlafuar, ej heller ſkall Godſet borttagas; utan de Algeriſke Underſåtare ſkola på det högſta låta ſig angelägne wara at bärja folket tillika med Godſet, och utaf det ſom kan bärgas, ſkall ej fordras någon Tull eller Afgift.

ART. VII.

Intet Algeriſkt Skepp eller Fartyg ſkall föryttras eller öfwerlåtas til någon Puiſſance, ſom ſtår uti fiendſkap med Högſtbemälte Hans Kongl. Majt af Swerige, och ſom kunde brukas til Caperi emot deſs underſåtare.

ART. VIII.

I fall någon Swenſk Köpman ſkulle köpa et upbragt Skepp i Alger och wille detſamma förſända til Swerige, eller han mötte i Sjön en Algeriſk Capare med et upbragt fartyg och tilhandlade ſig detſamma, och det ſig ſkulle tildraga at han, innan han kom til den deſtinerade hamnen, mötte andre Algeriſke Capare, ſå ſkola deſſe vara obligerade, uppå den förre Algeriſke Capitainens utgifne Atteſt och förklaring, at låta deſſe Swenſke Skepp och köpta priſer frie och obehindrade fortſättja deras reſa.

ART. IX.

I fall något Skepp eller fartyg ifrån Tunis, Tripoli, Tetuan eller Salé, eller från någon annan Ort ſom

produire les passepors requis, ils passeront cependant de part & d'autre sans empêchement; ceci s'observera dans l'espace de 15 mois à compter du jour où la paix a été publiée à Algèr, savoir du 25. Novembre de l'année passée. 1792

ART. V.

Sans violence.

Aucun commandant ou autre personne d'un vaisseau ou navire appartenant à la Républiqne d'Algèr, ne devra énlever & emporter personne, qui que ce soit, d'un vaisseau ou navire Suèdois pour l'examiner en quelque lieu, sous quel prétexte que ce puisse être, moins encore exercer quelque violence ou torture contre quelque personne de quelle Nation & qualité qu'elle puisse être, qui se trouve sur un vaisseau appartenant à S. M. Suèdoise ou à ses sujets.

ART. VI.

Naufrage.

En cas que quelque vaisseau ou navire appartenant à S. M. Suèdoise ou à quelqu'un de ses sujets vient à échouer sur les côtes d'Algèr, ce que Dieu ne veuille, il ne sera point fait prise ni son équipage fait esclave, ni ses biens enlévés, mais les sujets Algériens auront le plus grand soin de sauver l'équipage & les biens; & de ce qui aura été sauvé on n'exigéra aucune douane ou autre droit.

ART. VII.

Vente de vaisseaux.

Aucun vaisseau ou navire Algérien ne sera aliéné ou cédé à quelque Puissance en inimitié avec S. Majesté Suédoise & qui pourrait s'en servir pour aller en course contre ses sujets.

ART. VIII.

Prises achetées.

En cas que quelque Marchand Suèdois acheterait une prise à Algèr & voudrait l'envoyer en Suède, ou qu'il rencontrerait en mer un Corsaire algérien avec un vaisseau pris & qu'il l'achetat de lui, & qu'il survint qu'avant d'arriver au lieu de sa destination il rencontre d'autres corsaires algériens, ceux ci seront obligés, sur l'attestation & déclaration donnée par le precedent Capitaine Algérien, de permettre à ce vaisseau Suèdois de continuer librement son voyage avec sa prise achetée.

ART. IX.

Prises faites sur les Suédois.

Si quelque vaisseau ou navire de Tunis, Tripoli, Tetuan ou Salé ou de quelque autre endroit en inimitié avec Sa

1792 ſom ſtår uti fiendſkap med Högtsbemälte Hans Kongl. Majt af Swerige, ſkulle föra något Swenſkt Skepp eller Fartyg, folk eller Gods til Alger, eller til någon annan hamn eller Ort af denna Republiquen, ſå ſkall Gouverneuren dårſammaſtädes ej tillåta at ſamma Swenſka Fartyg, Gods eller underſåtare ſåljas uti Algeriſke gränſor.

ART. X.

När något Kongl. Majt af Swerige tilhörigt kriga Skepp ankommer uti hamnen af Alger eller uti någon annan hamn eller Ort af ſamma Rike med någon priſe, ſå ſkall detſamma hafwa frihet at ſålja eller på annat ſått, eſter egit behag, diſponera deſs priſe, utan at blifwa däruti på något ſått moleſteradt. Högſtbemälte Hans Kongl. Majts kriegs Skepp ſkola icke wara obligerade at erlägga någon Tull eller afgift. och om de ſkulle behöfwa Prowiſion af Lifsmedel, ſkola de dem för gängbart pris kunna upköpa.

ART. XI.

När Kongl. Swenſke Örlogs ſkepp komma til at ankra på Algeriſke Redden, ſå ſkola de njuta de wanlige Preſenter och förfriſkningar, och om då någon ſlaf ſkulle ſalwera ſig med ſimmande eller på annat ſått och komma om bord på något af bemälte Örlogs Skepp, ſå ſkall han åter til Alger tilbakars lefwereras, och ſkall man icke kunna excuſera ſig under förewändding at man icke ſedt honom, eller at Skepps folket torde hafwa gömt honom.

ART. XII.

Högſtbemälte Hans Kongl. Majts af Swerige Underſåtare ſkola ej twingas at köpa någon ſlaf, faſtän ſkulle han wara deſs förwandt och anhörige. Men i fall de det ſkulle begåra, må de ſjelfwe med ſlafwens Patron komma om priſet öfwerens bäſt de kunna. Slafwarnes Patroner ſkola ej heller twingas at ſålja någon mot deras wilja, utan det ſkall ſke med bägge delars ſamtyke och öfwerenſkommelſe.

ART. XIII.

När en Swenſk Köpman eller annan Underſåte dör uti Alger, eller någon af deſs underliggande Provincier, ſå ſkola hwarken Deyen eller någon annan wara tillåtet, at befatta Sig med deſs qwarlåtenſkap; utan i fall den afledne har förordnat någon til Executor af ſit Teſtamente, ſå ſkall denſamma, i fall han är tilſtädes, allenaſt,

Sa Majeſté Suèdoiſe conduirait quelque vaiſſeau ou navire, 1792
équipage ou biens Suèdois à Algèr, ou dans quelque autre port ou place de cette république, les Gouverneurs de ces endroits ne permettront pas que ces navires, biens ou ſujets Suèdois ſoient vendus dans les limites d'Algèr.

Art. X.

Prises faites par les Suèdois.

Si quelque vaiſſeau de guerre, appartenant à S. M. Suèdoiſe arrive dans le port d'Algèr ou dans quelque autre port ou endroit de ce Royaume avec une priſe, il lui ſera libre de la vendre ou d'en diſpoſer d'une autre manière comme il le jugera à propos, ſans être moleſté à cet égard en quelque manière. Les vaiſſeaux de guerre de S. M. ne ſeront pas obligés de payer quelque douane ou droit, & s'ils avoient beſoin de proviſions de bouche, ils pourront en acheter pour le prix courant.

Art. XI.

Vaiſſeaux de guerre.

Lorsque des vaiſſeaux de guerre Suèdois jetteront l'ancre ſur la rade d'Algèr, ils jouiront des preſents & rafraichiſſemens ordinaires, & ſi quelque eſclave viendrait à ſe ſauver, ſoit par la nage, ſoit d'une autre manière & ſe rendroit ſur un des vaiſſeaux ſus-dits, il ſera rendu à Algèr & l'on ne pourra pas s'excuſer en pretextant de ne pas l'avoir vu, ou que les gens de l'équipage auroient pu le cacher.

Art. XII.

Vente d'eſclaves.

Les ſujets de S. M. Suèdoiſe ne ſeront pas forcés d'acheter quelque eſclave, quand même il ſeroit leur parent ou lié avec eux. Mais en cas qu'ils le déſireraient, ils devront s'arranger avec le maitre de l'eſclave à l'égard du prix. Les maitres des eſclaves ne ſeront auſſi pas forcés de vendre quelqu'un contre leur gré, mais cela ſe fera par accord & conſentement mutuel.

Art. XIII.

Cas de mort ſucceſſions.

Si quelque marchand ou autre ſujet Suèdois vient à mourir à Algèr, ou dans quelque endroit des provinces qui lui ſont ſujettes, il ne ſera permis à aucun Dey ou autre de ſe mêler de ſa ſucceſſion, mais en cas que le defunt aurait nommé quelqu'un pour Executeur de ſon teſtament, celui là, s'il eſt preſent, aura ſeul le droit de s'emparer de

1792 allenaſt, åga magt at taga deſs quarlåtenſkap til ſig, at uprätta därôfwer et Inventarium, och at göra wederbörande derföre räkenſkap; Men ſkulle någon dô utan at hafwa gjort något Teſtamente och uti alla deſs Slägtingars frånwaro, ſå ſkall Swenſke Conſuln, ſedan han har låtit uprätta et Inventarium öfver qwarlåtenſkapen, denſamma taga til ſig, och ſå länge hos ſig behålla i förwar til deſs ordres från Swerige inkomma huru han ſig dermed har at förhålla.

ART. XIV.

Ingen Swenſk Köpman eller Underſåte uti Alger eller någon annan Ort af detta Rike, ſkall blifwa twungen till at köpa något Gods emot ſin wilja, utan det ſkall ſtå uti deſs behag köpa hwad han godt finner, ej eller ſkall någon Capitain eller Skeppare af något Swenſkt Fartyg eller ſkepp blifwa obligerad, emot ſin wilja, at ladda något Goda, eller gå til någon Ort, hwartil han icke har årnat Sig. Och hwarken ſkall den Swenſke Conſuln eller någon annan Swenſk Underſåte blifwa twungen at betala någon annan Swenſk Underſåtares ſkuld, ſå framt han ſig icke igenom ſkriftelig Obligation därtil förpliktat.

Tilläggning den 25. Maji 1792.

I anledning af den Wälwilja, hwarmed Deyen ſå wäl i X. Art., ſom hela denna Tractat, förbinder Sig at altid bemöta de Swenſke Skepp och Underſåtare, ſom i Deſs hamnar anlända, förwäntar Han Sig åfwen at hos dem finna ſamma hjelpſamhet och billighet, ſamt at, om Han eller någon Hans Underſåtare i någon Muſſulmanniſk hamn behöfwa frackta något Skepp, och där befinner ſig någon Swenſk Capitaine fri och ledig, haw ej då af owilja och treſkhet må kunna förneka at för Deyens räkning låta ſig befrackta, eller uphöja priſet högre än han för dylik frackt af andre Nationer kunnat få.

ART. XV.

Hans Kongl. Majts uti Alger eller andre Orter af detta Riket warande Underſåtare ſkola uti Proceſs-Saker icke ſtå under någon annans än Deyens Egen eller deſs Diwans Jurisdiction; Men hafwa de Sins-emellan någon twiſt, ſå kommer den af Swenſke Conſuln at decideras.

ART.

de l'heritage d'en dreſſer l'inventaire & d'en rendre duëment compte. Mais ſi quelqu'un venait à mourir ſans avoir fait quelque diſpoſition & qu'aucun de ſes parents ne fut preſent, alors le Conſul Suédois, après avoir fait dreſſer l'inventaire des biens s'en emparera & les retiendra ſi longtems ſous ſa garde, jusqu'à ce qu'il arrivent des ordres de Suède ſur la conduite qu'il aura à tenir à cet égard. 1792

Art. XIV.

Aucun marchand ou Sujet Suédois à Algèr ou à quelque autre endroit de ce Royaume ne ſera forcé d'acheter quelque choſe contre ſon gré, mais il dependra de lui d'acheter ce qu'il juge à propos; moins encore quelque Capitaine ou maitre de navire de quelque vaiſſeau ou navire Suédois ſera forcé contre ſon gré de charger quelques biens, ou d'aller à quelque endroit ſans qu'il y ſoit diſpoſé; & auſſi peu le Conſul Suédois ou quelque autre ſujet Suédois ſera forçé de payer la dette d'un autre ſujet Suédois, s'il ne s'y eſt engagé par une obligation dreſſée par écrit. Liberté d'acheter et de fretter.

Ajouté le 25. May 1792.

En conſidération de la bienveillance avec la quelle le Dey promet tant dans le X. Article que dans tout le traité, d'accueillir toujours les vaiſſeaux & Sujets Suédois qui entrent dans ſes ports, il attend de trouver chés eux les mémes diſpoſitions ſerviables & d'équité, & que lorsque lui ou quelqu'un de ſes ſujets aura beſoin de fretter un navire dans un port Turc, & qu'il s'y trouve alors quelque vaiſſeau libre & à vuide, d'un Capitaine Suédois, il ne refuſera pas par mauvaiſe volonté & par obſtination de le laiſſer fretter pour le compte du Dey & ne hauſſera pas le prix au de là de celui qu'il pourrait obtenir d'autres nations pour le frèt de ce genre.

Art. XV.

Les ſujets de S. M. Suédoiſe à Algèr ou dans d'autres endroits de ce royaume ne ſeront, quant aux procès, ſoumis à aucune autre jurisdiction qu'à celle du Dey même ou de ſon Divan. Mais s'ils ont entre eux quelque diſpute, elle ſera decidée par le Conſul Suédois. Juriſdiction.

Digitized by Google

1792

ART. XVI.

I fall det ſkulle hånda ſig at någon af Högſtbemälte Hans Kongl. Majts Underſåtare, ſom uppehåller ſing uti det Algeriſke Gebietet, ſlår och ſargar eller dråper någon Turk eller Mohr, och han blifwer faſttagen, ſå ſkall han på ſamma ſått, och intet hårdare, ſtraffas ån ſom en Turk, hwilken på ſamma ſatt förgått ſig; men om den ſkyldige echaperar, ſå ſkall hwarken Swenſke Conſuln eller någon annan af Hans Kongl. Majts underſåtare derföre på något ſått queſtioneras eller komma at lida.

ART. XVII.

Den uti Alger warande Swenſke Conſuln ſkall nu och i alla tider therſammaſtädes åga all fullkomlig frihet och ſäkerhet för ſin Perſon och Ågendom; Han ſkall hafwa frihet at wälja ſin egen Måklare och Tolk, ſåſom ock at fara ſå ofta han will om bord på hwad Skepp eller fartyg han behagar, ſom ligger på Redden; jämwäl at reſa ikring i Landet når honom godt tyckes; Han ſkall jämwäl åga frihet at hålla uti ſit hus en Präſt, ſom den Evangeliſka Guds-Tjenſten, ſå wäl för andre uti Alger warande Swenſke Underſåtare, föreſtår och öfwar; Det ſkall åfwenwäl alla ſlafwar af ſamma Religion wara tillåtet at hålla ſig til denne Förſamlingen och Gudo Tjenſten utan at blifwa hwarken af deras Patroner, i fall de åro Particuliere perſoner tilhörige, eller af Gvandian Baſcha därifrån hindrade och afhållne.

ART. XVIII.

Det ſkall icke allenaſt under warande denne freden, utan ock i fall et krig med Hans Kongl. Majt af Swerige och Staden ſamt Riket Alger ſkulle upkomma, altid ſtå fritt och obehindrat Conſuln, ſå wäl ſom alle andre Swenſke uti Riket Alger boende underſåtare at kunna, når de behaga, därifrån afreſa på hwad Skepp eller Fartyg de wilja, och at med ſig taga all deras Ågendom, Gods, Slägtingar och Tjenſte hjon, til hwilken ort de godt finna, utan at blifwa därifrån på något ſått hindrade, faſt om de woro födde uti Alger och theſs underliggande Provincier.

ART. XIX.

Ingen af Kongl. Majts underſåtare, ſom ſåſom Paſſagerare tager Sjö-wägen ifrån den ena hamnen til

ART. XVI. 1792

En cas qu'il arrivat que quelque ſujet de S. M. le Roi, pendant ſon ſéjour dans le territoire d'Algèr vint à battre, bleſſer, ou tuer quelque Turc ou Maure, & qu'il fut arrêté, il ſera puni ſur le même pied & pas plus ſevèrement qu'un Turc qui aurait commis le même delit; mais ſi le coupable venait à échapper, ni le Conſul ni aucun autre ſujet de Sa Majeſté ne ſera queſtioné à cet égard, ou ne pourra en ſouffrir. Delits.

ART. XVII.

Le Conſul Suédois reſidant à Algèr jouira en tout tems d'une pleine liberté & ſurété pour ſa perſonne & ſa propriété. Il aura la liberté de choiſir ſon propre Courtier & interprète, d'aller auſſi ſouvent qu'il le veut au bord d'un vaiſſeau ou navire quelconque qui ſe trouve ſur la rade, comme auſſi de faire un voyage par terre s'il le juge à propos. Il aura de même la liberté d'entretenir dans ſa maiſon un aumônier, pour y exercer & diriger le culte proteſtant, tant pour le Conſul, que pour d'autres ſujets Suédois qui ſe trouvent à Algèr. Il ſera de même permis à tous les Eſclaves de cette religion de frequenter ces aſſemblées & le ſervice divin ſans en être empêchés ou écartés par leurs maitres, s'ils appartiennent à des particulièrs, ou par le Guardien Baſcha. Droits du Conſul.

ART. XVIII.

Non ſeulement en tems de paix mais auſſi en cas d'une guerre ſurvenue, entre le Roi de Suède & le Royaume d'Algèr il ſera toujours libre au Conſul comme à tous les autres ſujets Suédois reſidant dans le royaume d'Algèr de pouvoir en ſortir dès qu'ils le jugeront à propos, ſur tel vaiſſeau ou navire qu'ils voudront, & de prendre avec eux toute leur propriété, biens parens & domeſtiques pour aller à tel endroit qu'il leur plaira, ſans en être empêché de manière quelconque, même quand ils ſeroient nés à Algèr & dans les provinces ſujettes. Depart libre.

ART. XIX.

Aucun des ſujets de ſa majeſté qui ira par mer comme paſſager d'un port du royaume à l'autre ſera Paſſage par mer.

1792 til den andra, ſkall på något ſätt moleſteras. hwarken för ſin Perſon, drängar eller för ſit Gods, faſt om han ſkulle finnas på et fartyg af en Nation, ſom är med Alger uti krig förwecklad. I lika måtto ſkall en Algeriſk Paſſagerare, fri och obehindrad med deſs Gods och Agendom paſſera, faſt om han befinnes på et Skepp, ſom ſtår uti krig med Kongl. Majt i Swerige.

ART. XX.

Så ofta et Kongl. Majt af Swerige tilhörigt krigs Skepp, ſom förer Kongl. Majts flagg, låter ſe ſig, når Staden Alger och ankrar på Redden, ſamt at Högſtbemälte Hans Kongl. Majts Conſul eller den på Skeppet Commenderande Officeraren ſådant låtit weta til Deyen och Regeringen i Alger, ſå ſkall ſtraxt föranſtaltas at bemälte Skepp, Kongl. Majt til åra, med 21. Canonſkott från Caſtellet blifwer ſaluteradt, hwilket af Skeppet med lika antal Canonſkott ſkall beſwaras. Vid ſamma tilfälle ſkola de Kongl. Swenſka Krigs Skepp hafwa at njuta de wanlige preſenter och förfriſkningar.

ART. XXI.

Den Kongl. Swenſke Conſuln ſkall icke erlägga någon Tull eller afgift för alt hwad han låter komm för ſit egit husbehof, eller hwad honom blifwer ſkänkt til Klädningar eller lifsmedel, ej heller för hwad ſom han köper til ſin hushållning på den Orten han ſeg uppehåller.

ART. XXII.

I fall på den ena eller andra ſidan något ſkulle förefalla, ſom wore emot denne fredens innehåll, ſå ſkall man icke ſtraxt gripa til wapen, utan pars låſa ſkall ſöka reparation för den lidne ſkadan och orätt, och den ſom förbrutit ſig, ſkall anſes och ſtraffas ſom en förſtörare af den allmänna roen och ſäkerheten.

Til yttermera wiſſo äro deſſe Articlar underteknade och med underſtående Sigill bekräftade. Som ſkedde uti Alger den $\frac{5}{16}$. dagen uti April Månad, År efter Vår Frälſares Jeſu Chriſti födelſe, Et Tuſende Sjuhundrade Tjugu Nio.

ABDI BASCHA. (L. S.)

J. VON UTFALL. (L. S.)

Confir-

moleſté en quelque manière, ſoit pour ſa perſonne, ſes domeſtiques, ou pour ſes biens, même quand il ſe trouverait ſur le navire d'une nation qui eſt en guerre avec Algèr. De même un paſſager Algèrien devra paſſer librement & ſans empêchement enſemble avec ſes biens & propriété, quand même il ſe trouveroit ſur un Vaiſſeau qui eſt en guerre avec ſa Majeſté Suédoiſe. 1792

ART. XX.

Salut de mèr.

Toutes les fois qu'un vaiſſeau de guerre apartenant à S. M. Suédoiſe & portant le pavillon de S. M. paraitra près de la ville d'Algèr ou jettera l'ancre ſur la rade, & que le Conſul Suédois ou l'officier commandant le vaiſſeau en fait avertir le Dey & la Régence d'Algèr, on ſoignera auſſitôt que le dit vaiſſeau ſoit ſalué en honneur de S. M. par 21 coups de Canon du Chateau, auquel le vaiſſeau repondra par un nombre pareil de coups. Dans de tels cas les vaiſſeaux de guerre Suédois jouiront des preſens & rafraichiſſemens ordinaires.

ART. XXI.

Franchiſe du Conſul.

Le conſul Suédois ne payera aucune douane ou droit, pour tout ce qu'il fait venir pour ſon propre uſage, ou pour ce qui lui eſt donné en preſent en habits ou en vivres, ni auſſi pour ce qu'il achète pour ſon ménage au lieu de ſa reſidence.

ART. XXII.

Cas de contrevention.

En cas que de part ou d'autre il ſurviendroit quelque choſe qui fut contre la teneur du preſent traité, on ne prendra pas tout de ſuite les armes, mais la partie lezée tachera d'obtenir ſatisfaction pour le domage & l'injure ſoufferte, & celui qui y aura contrevenu ſera conſidéré & puni comme perturbateur du repos & de la ſurété publique.

En foi de quoi les preſents articles ont été ſignés & munis des ſçeaux ci-deſſous. Fait à Algèr le $\frac{5}{16}$ d'Avril l'an de Jeſus Chriſt 1729.

ABDI PASCHA. (L. S.)

J. VON UTFALL. (L. S.)

1792 *Confirmation och Tilläggning til den förnyade Freds Tractaten; Verbotim öfwersatt.*

Den 6. Giwan 1206, efter Wår Tideräkning, och den 25. Maji 1792 efter de Christnes, som war en Helg-Dag, har Konungen i Swerige, nu Wår Gode Wän, Herr GUSTAF ADOLPH, hitsändt en ny Consul, Son af Brander *), och hafwe Wi med denne Consul, åtföljd af Mechai Bakri, i närwaro af hela Wår Diwan och med Alles samtycke på följande wis afhandlat och öfwerenskommet; At Swerige hädanefter årligen til Alger betalar en Present af Tolf Tusende Algeriske Zequiner, hwilket blifwit fastställdt och fixeradt, hwarföre Wi ofwanstående Freds Tractat til alla dess delar med denna Tilläggning förnya och bekräfta wilje.

Warandes Consuln förbunden at för desse Tolf Tusende Zequiner låta til Wårt Rike och Arsenal hitföra: Krut, Bly, Jern, Mörsare, Canoner, Kulor, Bomber, Master, Rån, Bjelkar, Ankartåg, smärre Skepps-Tåg, Segelduk, Tjära, Beck, Stång Kulor, Bräder och öfrig, Ammunition, som Wi kunne behöfwa; hwilka Waror af Oss skola räknas til det pris Wi af andre Nationer dem emottagit, samt i händelse de hit an kommande Waror öfwerstiga den utsatte Summan, ersätte Wi det genast i Contante penningar; I fall de bristа i Wärdet, måste Consuln i Contant det Oss genast ersätta.

Och blifwe det en följd af denne Tractat at om någon af Wåre, Sjön ännu warande Corsairer til och med denna Dag gjort någon Swensk prise, blifwer den Wår tilhörighet; Men om de efter denne Dag het upbringa någon, skall den genast fri och oskade återlämnas.

At sålunda för ewärdeliga Tider wara öfwerenskommet och afslutadt, hafwe Wi härmedelst med Wåre namns och Sigills teknande bekräfta welat.

Datum ut supra.

Å min Allernadigste
Konungs och Herre wägnar

MATH. SKJÖLDEBRAND. (L. S.)

HASSAN BASCHA. (L. S.)

*) Af swårigheten at säga och skrifwa namnet Schjöldebrand, samt af gammal kärlek til min far, kallas jag allmänneligen.
Son af Brander.

Digitized by Google

Confirmation & ſupplément au traité de paix rénouvellé, traduit de mot à mot. 1792.

Le 6. du mois Giwan 1206 d'après notre ère, & le 25. May 1792 d'après l'ère Chrétienne, qui étoit un jour de fête, le Roi de Suède, à preſent notre bon ami, GUSTAVE ADOLPHE *envoya ici un nouveau Conſul, fils de Brander *) & avec ce conſul accompagné de Mechai Bakri nous avons en preſence de tout notre Divan & du conſentement de tous negocié & conclu de la manière ſuivante: Que la Suède doit payer deſormais annuellement à Algèr un préſent de 12000 Zequins d'Algèr ce qui eſt réglé & fixé, & au moyen de quoi Je conſens de renouveller & de confirmer le traité de paix ci-deſſus dans tous ſes articles & avec ſon ſupplément.*

Les Conſuls étant obligés de faire livrer pour ces 12000 Zequins à notre Royaume & Arſénal, de la poudre, du plomb, du fer, des mortiers, Canons, boulets, bombes, máts, perches, poutres, cables, cordes, voiles, Goudron, Poix, planches & autre munition dont je pourrais avoir beſoin; leſquelles Marchandiſes ſeront comptées par nous au prix pour lequel nous les recevons d'autres nations, & en cas que les marchandiſes arrivant ici paſſeroient la ſomme déterminée, nous payeront le ſurplus en argent comptant; en cas qu'elles ſeraient au deſſous de cette ſomme, le Conſul doit nous payer le reſte en argent comptant.

Et en conſequence de ce traité, ſi quelqu'un de nos Corſaires actuellement en mer aurait fait jusqu'à ce jour & aujourdhui même une priſe Suédoiſe, elle demeurera notre propriété; mais s'ils aménent quelque priſe après ce jour, elle ſera reſtituée librement & ſans dommage.

En foi de ce que ceci a été conclú & convenu à perpetuité nous l'avons confirmé par la ſignature de notre main & l'appoſition de notre ſçeau.

Fait comme deſſus.

De la part de mon très gracieux
Roi & maitre

MATH. SKIÖLDEBRAND. (*L. S.*)

HASSAN BASCHA. (*L. S.*)

*) Skjöldebrand obſerve au bas du traité: que vu la difficulté de prononcer & d'ecrire ſon vrai nom de Skjöldebrand, & par ancienne affection pour ſon père, on l'appelle ordinairement: *Fils de Brander.*

48.

1793 7. Janv. ## *Convention entre S. M. Pruſſienne, et S. A. S. E. de Saxe ſur le Contingent de Saxe.*

(*Copie manuſcrite.*)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'étant accordée avec S. A. S. Electorale de Saxe, que le Contingent des Troupes à fournir par l'Electeur, en ſa qualité d'Etat d'Empire, pour concourir à la defenſe des Etats germaniques contre les Armées françoiſes, ſeroit joint à un Corps de Troupes Pruſſiennes, & ayant été jugé convenable de faire régler tous les articles, relatifs à cet objet par une Convention militaire, les Souſſignés en vertu de leurs pleinpouvoirs ſont convenu de ce qui ſuit.

ART. I.

Corps de troupes particulier de la Saxe.

S. A. S. E. de Saxe faiſant joindre à la place de ſon Contingent d'Empire un Corps de troupes particulier à celles de S. M. Pruſſienne de l'aveu & du conſentiment de ſa dite Majeſté, il a été convenu, que ce corps des troupes ne ſera employé qu'à la defenſe de l'Empire, & de ſes frontières, à repouſſer, éloigner & depoſter les troupes françoiſes, qui l'ont envahi, ainſi qu'à procurer une juſte ſatisfaction à l'Empire & à ſes Etat léſés en particulier.

ART. II.

Son nombre.

Le dit Corps de troupes Saxonnes conſiſtera en dix Eſcadrons de Cavalerie & de Houſſards, & en cinq Bataillons d'Infanterie, d'après le tableau remis au Miniſtère de S. M. Pruſſienne. Ce Corps ſera muni d'une Artillerie proportionée à ſa force & de munitions de guerre ſuffiſants avec tout l'attirail neceſſaire. Les regimens reçevront également leurs caiſſons pour le transport du pain.

ART. III.

Son emploi.

L'Electeur enjoindra au Général commandant ſes troupes de concourir avec zèle & activité à l'excution de toutes les opérations militaires, tendantes à l'accompliſſement des objets énoncés dans le premier article de cette convention. Cependant les troupes Saxonnes ne ſeront employées dans ces occaſions qu'à proportion de leurs forces. De même le Corps Saxon ſera ſéparé

le

Digitized by Google

le moins que poſſible, afin de ne pas l'affoiblir, & l'on evitera de mêler les detachemens des deux troupes pour obvier à toute diſpute de rang. Si toutefois des Officiers d'un même grade de troupes Pruſſiennes & Saxonnes ſe rencontroient à ſervir enſemble, l'ancienneté des patentes decidera du rang & commandement. 1793

ART. IV.

Raport avec les troupes Pruſſiennes.

L'officier Général Pruſſien auquel ſon ancienneté aurait fait deférer le commandement général des deux Corps combinés, ſe conduira envers le Chef de troupes Saxonnes avec une confiance conforme à l'harmonie établie entre les deux Cours, & l'appellera aux conſeils de guerre & aux déliberations qui pourroient avoir lieu ſur les mouvemens & les opérations à executer par les troupes reſpectives. En général on enjoindra aux deux Corps, à leurs Chefs & Officiers, d'entretenir de toute manière l'accord neceſſaire pour le bien de la cauſe commune. Du reſte il ſera porté pour la Conſervation & le bienêtre des troupes Saxonnes, la même attention que pour celles de S. M. Pruſſienne.

ART. V.

Juriſdiction.

La juriſdiction ſur les troupes Saxonnes competera ſeule au Général Saxon, qui les commandera. Mais en exercant cette juriſdiction d'après les loix militaires de Saxe il ſe conformera au reſte aux ordres ou ordonnances de diſcipline, que fera émaner le Général Pruſſien commandant le Corps combiné.

ART. VI.

Hôpitaux.

L'Electeur de Saxe fera ſoigner les arrangemens neceſſaires pour les Hopitaux du corps Saxon qui ſeront établis dans l'endroit, qui ſera jugé le plus propre & le plus ſur pour remplir leur objet.

ART. VII.

Fournitures.

Dès l'époque de la jonction du Corps Saxon avec les troupes de S. M. le Roi de Pruſſe, il ſera fourni en farines & fourages par le Commiſſariat Pruſſien. Ces fournitures ſeront determinées & ſe feront quant à leur quantité & qualité ſur le pied introduit dans l'Armée Saxonne, dont on communiquera inceſſament le taux au Miniſtère Pruſſien jusqu'a ce qu'il ſoit trouvé bon d'en convenir autrement. Et afin que leur payement s'effectue de la manière la plus équitable, il a été con-

Digitized by Google

1793 venu que le rembourſement de chaque fourniture ſe fera au prix courant.

ART. VIII.

Commiſſariat. S. A. S. E. attachera au Contingent de ſes Troupes un commiſſariat qui ſe réunira au Commiſſariat Pruſſien; à cet effet le Directeur du Commiſſariat Saxon aura ſéance & voix au Commiſſariat Pruſſien, pour tout ce qui ſe rapporte à l'approviſionnement de l'Armée combinée & il ſera mis au fait du prix courant de chaque fourniture.

ART. IX.

Boulangerie. Le Corps Saxon ſera pourvu en outre d'un train de boulangerie & de fours néceſſaires pour faire cuire lui même ſon pain, de manière qu'à l'inſtar de Troupes Pruſſiennes le Soldat Saxon puiſſe conſtamment être muni de pain pour 18 jours, ſavoir de la proviſion de 3 jours, qu'il portera lui même, de celle de 6 jour chargée ſur les caiſſons, & enfin de la farine pour 9 jour, qui ſuivra avec le train.

ART. X.

Farines et fourages. Les farines & fourages ſeront fournies en bonne & due qualité, & dans la plus parfaite pureté avec ceux de l'Armée Pruſſienne, & le Directeur du Commiſſariat Saxon ſera chargé d'en acquitter le payement d'après les états, qu'il aura preſentés au Commiſſariat Pruſſien. Les Corps reſpectifs de Troupes Saxonnes viendront prendre contre quittance, auſſi longtems qu'ils ſeront réunis, les articles mentionnés pour leurs ſubſiſtances des Magaſins de l'armée combinée. Mais dans le cas, qu'il fût indiſpenſable d'en former quelque détachement, il ſera pourvu à la ſubſiſtance du dit détachement, tout comme on pourvoiroit à celui des détachemens Pruſſiens, ou de la manière la plus commode dont on conviendroit ſéparemment.

ART. XI.

Egalité de droits à cet égard. Si les Troupes Pruſſiennes & Saxonnes combinées s'emparoient de Magazins ennemis, ou ſi quelque autre circonſtance procuroit à ces corps des reſſources en farines & fourages, à un prix au deſſous des Magazins deſtinés à la ſubſiſtance des troupes reſpectives, les troupes Saxonnes jouiront à cet égard du méme benefice, que les troupes Pruſſiennes à proportion de leur nombre. Lorsque les troupes ſe trouveront à mème de fourager en verd ou en ſec, il ſera aſſigné aux troupes Saxon-

Digitized by Google

Saxonnes des terrains & endroits contenants la quantité proportionée de fourages, dont elles auront beſoin. 1793

ART. XII.

Si l'on s'empare de canons, munitions & trophées ennemies, les troupes Saxonnes, qui auront eu part à l'expedition, ſeront compriſes dans leur diſtribution. Priſes.

Si les priſes ſe ſont faites par un détachement ſeparé de troupes Pruſſiennes ou Saxonnes, ceux qui auront fait la priſe, la conſerveront à eux ſeuls.

ART. XIII.

Si on lève des contributions dans le pays ennemi, S. A. S. E. de Saxe en recevra ſa part, ou pro rata des troupes, qui ſe trouvent dans le pays ennemi. Contributions.

Si les troupes reſpectives ſont dans le cas de jouir de gratification d'hiver à recevoir aux fraix de l'ennemi, les troupes Saxonnes en recevront au pro rata de leurs forces.

ART. XIV.

Sil y a lieu à un échange de priſonniers de guerre, on aura attention, que les troupes Saxonnes ſoyent auſſi bien échangées que les troupes Pruſſiennes. Echange de priſonniers.

ART. XV.

Il eſt expreſſement ſtipulé que pendant le cours de la preſente guerre il ne ſera pas permis aux Officiers des deux armées de quitter le Service de l'une pour s'engager dans celui de l'autre. Changement de ſervice.

ART. XVI.

La teneur de tous les articles ſusmentionnés ſera réciproquement exactement obſervée & la preſente Convention ſera ratifiée de part & d'autre, & les Ratificatios échangées dans l'eſpace de quinze jours à compter de la preſente, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi les Pleinpotentiaires ſouſſignés l'ont ſigné en double & y ont appoſé le cachet de leurs armes.

à Berlin le 7. Janvier 1793.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME
Comte de Schulenburg.

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE
Comte de Zinzendorf
et Pottendorf.

Digitized by Google

49.

1793 *Traduction de la ratification et du renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Algèr* 1793.

(*Moniteur 1793. n. 169. Recueil d. Traités P. I. p. 205.*)

Le ſujet de cet écrit eſt que, l'an 1204, au commencement de la lune de Regieb, notre prédéceſſeur d'heureuſe mémoire Mouhammet Pacha, a renouvellé les anciens traités d'amitié & de paix avec la France, & a promis d'en maintenir l'exécution ſans y apporter aucune infraction; & actuellement le conſul de France nous ayant demandé que les dits traités fuſſent rénouvellés au même titre que par le paſſé avec la République de France, ce renouvellement vient d'être conſigné ici ce jourd'hui 9. de la lune de Chewal de l'année de l'Egire 1207. Afin que dans l'occaſion on puiſſe y avoir recours, & agir en conformité. Fait au commencement de la lune de Chewal, l'an 1207.

Signé du ſceau du Dey accoutumé.

50.

30 Juin. *Confirmation des traités entre la France et le Paſcha de Tripoli.*

(DE SCHWARZKOPF *relations politiques* &c. p. 110.)

a.

Diſcours du C. Guys, Conſul-Général et Chargé d'affaires de la République Françaiſe, auprès du Pacha de Tripoli, en Barbarie. 30. Juin 1793.

La Nation Françaiſe, conſtituée en République, m'envoie vers Vous, pour Vous porter l'expreſſion de ſa bienveillance & de ſon amitié. Son intention eſt, de main-

Digitized by Google

maintenir ſcrupuleuſement les anciens traités, qui exiſtent entre la France & votre régence. Elle me charge, d'aſſurer Votre Excellence, que ſon déſir ſincére eſt, de voir perpétuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout ſon pouvoir, dans la perſuaſion, où elle eſt, que les Français, que leurs interêts appellent dans vos Etats, éprouveront de votre part toute protection, & qu'ils ſeront traités comme des anciens & fidèles amis, membres d'un Etat, dont le courroux fut toujours fatal à ſes ennemis. 1793

b.

Réponſe du Pacha de Tripoli, adreſſée au C. Guys.

Je vois avec plaiſir, dans mon pays, les Français, mes plus anciens & plus fidèles amis. Je reçois avec ſenſibilité, les témoignages de bienveillance de la République, & je ne manquerai jamais d'y correſpondre, en procurant aux Français tous les ſecours, dont ils pourront avoir beſoin, & toutes les facilités, qui pourront tendre à faire proſpérer leur commerce. Le Conſul qu'elle envoie réſider auprès de moi, peut lui promettre, de ma part, une beinveillance conſtante, à laquelle je ſuis diſpoſé d'avance par la réputation, les égards enfin dûs à une Nation, liée depuis ſi longtems d'affection avec moi, & pour l'activité d'un commerce, de la proſpérité duquel dépendent le bien être & le bonheur de mes ſujets. Je ne veux, ni ne dois pas laiſſer ignorer aux Francais raſſemblés ici dans ce moment, l'extrême ſatisfaction, que j'ai toujours eue des ſervices du Conſul PELLEGRIN, & je ſaiſis avec plaiſir l'occaſion, de rendre hautement & publiquement juſtice à ſon zèle pour l'honneur & les intérêts de ſa Nation. L'eſtime, que de pareils ſentimens m'ont inſpirée, m'a déterminé dans pluſieurs circonſtances notoires, à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la République, j'ai cédé à ſes vives inſtances, & aux déſirs ardens, qu'il m'a témoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires, & l'ai fait ſaluer de vingt-un coups de canon, honneur que j'ai réfuſé à tous autres, & nommément à celui d'Eſpagne, &c. &c.

Digitized by Google

51.

1793 21. Sept. *Acte de navigation pour la France décrété le* 21. *Sept.* 1793.

(*Journal des débats et décrets Sept. 1793.* T. XII. p. 300. *Nouvelles extraord. 1793. n. 80.*)

ART. I.

Les traités de navigation & de commerce, exiſtant entre la France & les Puiſſances avec leſquelles elle eſt en Paix, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y ſoit apporté aucun changement par le préſent Décret.

ART. II.

Après le premier Janvier 1794, aucun Bâtiment ne ſera reputé François, ni n'aura droit aux privilèges des Bâtimens François, s'il n'a pas été conſtruit en France ou dans les Colonies & autres Poſſeſſions de France, ou declaré de bonne priſe faite ſur l'ennemi, ou confiſqué pour contravention aux Loix de la République, s'il n'appartient pas entiérement à des François, & ſi les Officiers & trois quarts de l'Equipage ne ſont pas Français.

ART. III.

Aucunes Denrées, Productions ou Marchandiſes Etrangères, ne pourront être importées en France, dans les Colonies & Poſſeſſions de France, que directement par des Bâtimens François ou appartenans aux Habitans du Pays des crû, produit ou manufactures, ou des Ports ordinaires de vente & de première exportation; les Officiers & trois quarts des Equipages Etrangers étant du Pays, dont le Bâtiment porte le Pavillon: Le tout ſous peine de confiſcation des Bâtimens, Cargaiſon & de trois mille Livres d'Amende, ſolidairement & par corps, contre les Propriétaires, Conſignataires & Agens des Bâtimens & Cargaiſon, Capitaine & Lieutenant.

ART. IV.

Les Bâtimens Etrangers ne pourront tranſporter d'un Port François à un autre Port François aucunes Denrées, Productions ou Marchandiſes des crû, produit ou Manufactures de France, Colonies ou Poſſeſſions de France, ſous les peines portées par l'Article III.

ART. V.

Digitized by Google

ART. V. *) 1793

Le Tarif des Douanes Nationales ſera refait & combiné avec l'Acte de Navigation & le Décret qui abolit les Douanes entre la France & les Colonies.

ART. VI.

Le preſent Décret ſera ſans délai proclamé ſolemnellement dans tous les Port & villes de commerce de la République, & notifié par le miniſtre des Affaires étrangéres aux Puiſſances avec lesquelles la Nation Françoiſe eſt en Paix.

52.

Treaty between His Britannic Majeſty and the Duke of Brunſwick. Signed at Brunſwick the 8th of Novembre, 1794.

1794 8. Nov.

(*Collection of State-Papers* T. II. p. 14.)

Be it known to thoſe whom it does and may concern: The preſent ſituation of affairs in Europe having cauſed a deſire in his Britanic Majeſty that a corps of Brunſwick troops ſhould be granted to him, the Moſt Serene Duke of Brunſwick has ſeized, with all poſſible eagerneſs, the opportunity of proving his unalterable attachment to his Britannic Majeſty, and his zeal for every thing that can tend to the good of the country. To which effect, his Serene Highneſs has engaged himſelf to furniſh his Britannic Majeſty a corps of two thouſand two hundred and eighty-nine men. In order to conclude a treaty relative to this object, his Britannic Majeſty has named, on his part, the honourable William Eliot, and the Moſt Serene Duke of Brunſwick has named, on his ſide, the Sieur John Batiſte de Feronce de Rotencreutz, his miniſter of ſtate, and knight of the royal order of Dannebrog.

Theſe two miniſters plenipotentiary, after the exchange of their full powers, have agreed to the following articles.

ART. I.

*) Cet article et le ſuivant ne ſe trouvent pas dans le Journal des débats.

Digitized by Google

1794

ART. I.

Troupes de subside.

The Moſt Serene Duke of Brunſwick furniſhes, in virtue of the preſent treaty, to his Majeſty the King of Great Britain, a corps of troops, amounting in the whole to two thouſand two hundred and eighty nine men, amongſt whom is included a company of horſe chaſſeurs of one hundred and five men. This corps ſhall be furniſhed with the following artillery, namely,

Four ſix-pounders, a battery of ſix ſix-pounders, two three-pounders, for the corps of chaſſeurs.

This artillery ſhall be provided with every thing neceſſary for its complete equipment.

The compoſition of the aforeſaid corps is according to the following ſtatement:

		Men.
1ſt	The ſtaff — — — —	27
2d	A regiment of infantry — —	724
3d	A ſecond regiment of infantry —	724
4th	A corps of horſe and foot chaſſeurs —	454
5th	A detachement of artillery, forming two companies, including artificers, workmen and ſervants neceſſary for the train —	360
	Total	2289

ART. II.

Leur emploi.

Theſe troops, at the time of their march, ſhall be well diſciplined, completely armed and equipped; and his Moſt Serene Highneſs engages himſelf, during the exiſtence of this treaty, to keep the ſaid troops on the moſt proper footing, in order that they may be employed with ſucceſs in the military ſervices which ſhall be required of them by virtue of the preſent treaty; the duration of which is fixed to three years, counting from the day of its ſignature.

Theſe troops ſhall not be ſeparated, unleſs the neceſſity of the war ſhall require it, but they ſhall always remain under the orders of their chief, ſubordinate to the command of the general to whom his Britannic Majeſty ſhall entruſt that of the whole army. It will depend on his Britannic Majeſty to retain this corps of troops in his ſervice all the time of the duration of this treaty, to make uſe of them in any part of Europe where he may have occaſion for them, provided it be not on

board

Digitized by Google

board the fleet. The ſaid troops ſhall take the oath of fidelity to his Britannic Majeſty at their firſt review, before an Engliſh commiſſary, without any prejudice however, to that which they have taken to the Moſt Serene Duke. His ſaid Moſt Serene Highneſs ſhall moreover retain the nomination to all employments and offices that may become vacant, and the adminiſtration of juſtice ſhall, in like manner, be preſerved to him. 1794

ART. III.

This corps of troops ſhall be ready to paſs in review, and to put itſelf in march, on the firſt of next January, or ſooner if it can be done: nevertheleſs, as it is to be feared that, conſidering the difficulty of furniſhing, in ſo ſhort a time, every thing neceſſary to the equipment of the ſaid corps, it is agreed to cauſe this corps to march in two diviſions, one of which ſhall begin its march on the firſt of January, or ſooner if it can be done, and the ſecond, the firſt of February, or ſooner if it can be done, without this influencing upon the payments, which are to take place for the whole corps from the firſt of January. Leur marche.

As to the expenſes of the march, the following regulation has been made: this corps of troops being deſtined to ſerue in the army of Brabant, it is agreed that his Britannic Majeſty in order to anſwer the expenſes of this long march, ſhall cauſe to be paid, immediately after the ſignature of the treaty to the agent of his Moſt Serene Highneſs at London, the amount of three months pay, on the footing of the Barbantine pay; and as to the period of the return of the ſaid troops into the country of Brunſwick; it is agreed that his Britannic Majeſty ſhall cauſe this return to be notified three months beforehand; and with regard to the expenſes of the route, two months of Brabantine pay is to be allowed.

ART. IV.

His Britannic Majeſty will cauſe to be paid, under the head of levy money, for each foot ſoldier, foot chaſſeur, artillery man, &c. &c. thirty Banco crowns, the crown computed at fifty-three pence of Holland, or at four ſhillings and nine pence three farthings Engliſh money: and for each horſeman, duly armed and mounted, eighty Banco crowns of the Subſide pour la levée.

1794 ſame value, which makes the ſum of ſeventy-three thouſand three hundred and ninety Banco crowns. This ſum ſhall be paid immediately after the ſignature of the preſent treaty.

ART. V.

Entretien des troupes. As to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary, of the ſaid troops, during the time that they ſhall be in the pay of Great Britain, it is agreed that this pay, and all the emoluments, ſhall commence from the firſt of January next, and ſhall continue until the day whereon the troops ſhall return into their reſpective garriſons. His Britannic Majeſty will moreover cauſe to be paid unto them the pay and emoluments for the remainder of the month in which theſe troops ſhall have returned into their garriſons.

It is moreover agreed, that if theſe troops ſhall happen to ſerve in the empire, they ſhall enjoy the ſame pay and the ſame advantages which his Majeſty grants to his German troops according to the effective ſtate in which the ſaid corps ſhall be delivered, which ſhall be verified by a ſtatement, ſigned by the reſpective miniſters of the high contracting parties, which ſhall have the ſame force as if it were inſerted, word for word, in the preſent treaty. So long as theſe troops ſhall be employed in the Low Countries, they ſhall be treated, with reſpect to pay and emoluments, both ordinary and extraordinary, on the footing of the Brabantine pay, it being well underſtood that in the one and in the other caſe, that is to ſay, in that of the German, as well as in that of the Brabantine pay the allowances ſhall not be below what has been granted in former wars to the Heſſian troops; and if the nature of the war ſhall require that theſe troops ſhould ſerve in other countries on the continent of Europe than in countries abovementioned, they then ſhall be placed on the ſame footing in every reſpect as the moſt favoured of his Majeſty's auxilary troops. If it ſhould happen that they ſhould be employed in Great Britain or Ireland, they ſhall be placed on the ſame footing in every reſpect as the Britiſh national troops. All theſe allowances for the ſaid troops ſhall be paid into the military cheſt of his Moſt Serene Highneſs, without any abatement whatever.

ART.

ART. VI. 1794

Every object relating to the equipment of the officiers having conſiderably increaſed in price during this war, his Britannic Majeſty will cauſe to be paid three months of Brabantine pay to all the officiers of the corps, to anſwer in part the expenſes of their equipment, which muſt be done with a diſpatch which will infinitely increaſe their expenſe. Equippement des officiers.

ART. VII.

With reſpect to the ſubſidy which his Britannic Majeſty ſhall pay to the Moſt Serene Duke of Brunſwick, during the three years that this treaty is to laſt, it is ſtipulated, that it ſhall be an annual ſubſidy of ſixty-four thouſand ſix hundred and eighty-ſeven Banco crowns, the crown being reckoned at fifty-three pence of Holland, or at four ſhillings and nine-pence three farthings Engliſh money. And if theſe troops ſhould be ſent back into the territories of Brunſwick before the expiration of the three years, this ſubſidy of ſixty-four thouſand ſix hundred and eighty-ſeven Banco crowns ſhall be, neither more or leſs, paid during three years, to be computed from the day of the ſignature of the treaty. Subſide annuel.

ART. VIII.

If it ſhould happen that one of the regiments, battalions or companies of this corps ſhould ſuffer an extraordinary loſs, whether in battle or at a ſiege, or by an uncommon contagious diſtemper, or by other accidents; or if the canon or other military effects, with wich it may be provided, ſhould be taken by the enemy, his Majeſty the King of Great Britain will pay the extraordinary expenſes of the neceſſary recruits and remounting, as well as the loſs of canon, &c. &c. in order ſpeedily to reſtore the whole corps to ſerviceable ſtate. Recrutement.

He will reimburſe, in the moſt equitable manner, the loſs of both officiers and ſoldiers. With regard to this reimburſement, every thing that has been ſtipulated in the treaty concluded with the Moſt Serene Highneſs the Landgrave of Heſſe, at Caſſel, the 10th of April, 1793, ſhall be adopted.

1794

ART. IX.

Payement pour les pertes.

It is agreed, that at the review which is to be made every ſpring, at the opening of the campaign, by the commiſſary of his Britannic Majeſty, the corps muſt be complete, or the pay of thoſe who are wanting ſhall be with-held. On the other hand, the pay of thoſe who may be wanting from one review to another, ſhall not be with-held, but ſhall be paid, without abatement, on the footing of the full complement. Inſtead of what was formerly paid, in ſimilar caſes, for the recruiting of one killed or three wounded, it is agreed, that each recruit furniſhed ſhall be paid for, without diſtinction, at the rate of twelve Banco crowns a head, under expreſs condition, however, that the payment which is here agreed upon ſhall only regard the recruiting which is referred to in this article.

ART. X.

Soins pour les malades.

The ſick of the ſaid corps ſhall be attended by their phyſicians, ſurgeons, and other perſons appointed for that purpoſe, under the orders of the commander of this corps of troops; and every thing ſhall be granted to them which his Majeſty grants to his own troops.

ART. XI.

Deſerteurs.

All deſerters from this corps ſhall be faithfully given up wherever they may be diſcovered in the countries dependent upon his Britannic Majeſty.

ART. XII.

Frais du tranſport

All tranſports of men and military effect ſhall be done at the expenſe of his Britannic Majeſty during the whole time of theſe troops being in the field.

ART. XIII.

Avantages en général.

It is agreed that the corps of Brunſwick troops ſhall enjoy every advantage granted to the Moſt Serene Landgrave of Heſſe, by the treaty of the 10th of April, and its ſecret articles. Moreover, every thing, which is not determined by the preceding articles in a preciſe manner, is to be hereafter regulated upon the principles of equity and good faith, which have conducted the preſent negotiation.

ART.

Digitized by Google

ART. XIV. 1794

This treaty ſhall be ratified by the high contracting parties, and the ratifications thereof ſhall be exchanged as ſoon as poſſible. Ratification.

Done at Brunſwick, this 8th Day of November 1794.

(L. S.) WM. ELIOT.

(L. S.) JEAN BATISTE DE FERONCE DE ROTENCREUTZ.

Separate Article.

It is determined that the corps of troops ſhall enjoy Brabantine pay, being deſtined to ſerve in the army of the Low Countries; but the expedition with which it was neceſſary to complete the preſent treaty not permitting a ſtate of the Brabantine pay to be added thereto, the underſigned miniſter of His Britannic Majeſty engages himſelf to cauſe to be delivered to the miniſter of the Moſt Serene Duke, as ſoon as it can be done, a complete ſtatement of Brabantine pay, on the ſame footing as it is allowed to the Heſſian troops. In this ſtatement of pay ſhall alſo be ſpecified the number of rations and portions allowed, as well as all the other emoluments enjoyed by the Heſſian troops actually in Brabant. This communication of the ſtatement of pay ſhall be made with the accuſtomed good faith, and without any reſerve. Gages des troupes.

Done at Brunſwick, this 8th of November 1794.

(L. S.) WM. ELIOT.

(L. S.) JEAN BATISTE DE FERONCE DE ROTENCREUTZ.

Digitized by Google

53.

1794 *Traités entre les Etats-Unis de l'Amérique et les Indiens.*

26. Juin.

a.

Traité entre les Etats-Unis de l'Amérique et les Chiroquois.

(*Acts passed at the third Congress of the united States of America* p. 250.)

Whereas the treaty made and concluded on Holston river on the second day of July one thousand seven hundred and ninety-one between the United States of America and the Cherokee nation of Indians has not been fully carried into execution by reason of some misunderstandings which have arisen.

ART. I.

And whereas the undersigned Henry Knox Secretary for the department of war, being authorised thereto by the President of the United States in behalf of the said United States and the undersigned Chiefs and Warriors in their own names and in behalf of the whole Cherokee nation are desirous of re-establishing peace and friendship between the said parties in a permanent manner, Do hereby declare, that the said treaty of Holston is to all intents and purposes in full force and binding upon the said parties as well in respect to the boundaries therein mentioned as in all other respects whatever.

ART. II.

It is hereby stipulated, that the boundaries mentioned in the fourth article of the said treaty shall be actually ascertained and marked in the manner prescribed by the said article whenever the Cherokee nation shall have ninety days notice of the time and place at which the commissioners of the United States intend to commence their operation.

ART. III.

The United States to evince their justice by amply compensating the said Cherokee nation of Indians for all

Digitized by Google

all relinquiſhments of land made either by the treaty of Hopewell upon the Keowee river concluded on the twenty-eighth of November one thouſand ſeven hundred and eighty-five or the aforeſaid treaty made upon Holſton river on the ſecond of July one thouſand ſeven hundred and ninety one, do hereby ſtipulate in lieu of all former ſums to be paid annually to furniſh the Cherokee Indians with goods ſuitable for their uſe to the amount of five thouſand dollars yearly. 1794

ART. IV.

And the Cherokee nation in order to evince the ſincerity of their intentions in future to prevent the practice of ſtealing horſes attended with the moſt pernicious conſequences to the lives and peace of both parties, do hereby agree, that for every horſe which ſhall be ſtolen from the white inhabitants by any Cherokee Indian and not returned within three months, that the ſum of fifty dollars ſhall be deducted from the ſaid annuity of five thouſand dollars.

ART. V.

The articles now ſtipulated will be conſidered as permanent additions to the treaty of Holſton as ſoon as they ſhall have been ratified by the Preſident of the United States and the Senate of the United States.

In witneſs of all and every thing herein determined between the United States of America and the whole Cherokee nation the parties have hereunto ſet their hands and ſeals in the city of Philadelphia within the United States this twenty-ſixth day of June in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and ninety-four.

H. Knox, Secy of War. (L. S.)
Teka kiſſkee, ⋊ or Taken out of the Water. (L. S.)
Nontuaka, ⋊ or the Northward. (L. S.)
Cinaſaw, L or the Cabin. (L. S.)
Skyuka. (L. S.)
Chuquilatague, DH or Double Head. (L. S.)
John M. Cleemore. ⋊ (L. S.)
Walalue. | or the Humming Bird. (L. S.)
Chuleowee. ⊐ (L. S.)
Uſtanaqua. ⋊ (L. S.)
Kulluſathee. (L. S.)

Digitized by Google

1794 Siteaha. ✕ (L. S.)
Keenaguna, ✕ or the Lying Fawn, (L. S.)
Chatakaleſae, G or the Fowl Carrier. (L. S.)

Done in the preſence of

John Thompſon, } Interpreters.
Arthur Coodey, }

Cantwell Jones, of Delaware.
William Wafford, of the ſtate of Georgia.
W. M. Caleb, of South-Carolina.
Samuel Lewis, of Philadelphia.

b.

11. Nov. ***Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des Six Nations.***

(*Acts at the 3d Congreſs &c.* p. 252.)

The Preſident of the United States having determined to hold a conference with the Six Nations of Indians, for the purpoſe of removing from their minds all cauſes of complaint, eſtabliſhing a firm and permanent friendſhip with them; and Timothy Pickering being appointed ſole agent for that purpoſe; and the agent having met and conferred with the Sachems, Chiefs and Warriors of the Six Nations, in a general council: Now, in order to accompliſh the good deſign of this conference, the parties have agreed on the following articles; which when ratified by the Preſident, with the advice and conſent of the Senate of the United States, ſhall be binding on them and the Six Nations.

ART. I.

Peace and friendſhip are hereby firmly eſtabliſhed, and ſhall be perpetual, between the United States and the Six Nations.

ART. II.

The United States acknowledge the land reſerved to the Oneida, Onondaga and Cayuga Nations, in their reſpective treaties with the ſtate of New-York, and called their reſervations, to be their property; and the United

United States will never claim the ſame, nor diſturb 1794
them or either of the Six Nations, nor their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof; but the ſaid reſervations ſhall remain theirs, until they chooſe to ſell the ſame to the people of the United States, who have the right to purchaſe.

ART. III.

The land of The Seneka Nation is bounded as follows. Beginning on Lake Ontario, at the northweſt corner of the land they ſold to Oliver Phelps, the line runs weſterly along the lake, as far as O-yoong-wong-yeh Creek, at Johnſon's Landing-place, about four miles eaſtward from the fort of Niagara; then ſoutherly up that creek to its main fork, then ſtraight to the main fork of Stedman's creek, which empties into the river Niagara above fort Schloſſer, and then onward, from that fork, continuing the ſame ſtraight courſe, to that river (this line, from the mouth of O-yoong-wong-yeh creek to the river Niagara above fort Schloſſer, being the eaſtern boundary of a ſtrip of land, extending from the ſame line to Niagara river, which the Senaka Nation ceded to the King of Great Britain, at a treaty held about thirty years ago, with Sir William Johnſon); then the line runs along the river Niagara to lake Erie, then along lake Erie to the north-eaſt corner of a triangular piece of land which the United States conveyed to the ſtate of Penſylvania, as by the Preſident's patent dated the third day of March 1792; then due ſouth to the northern boundary of that ſtate; then due eaſt to the ſouth weſt corner of the land ſold by the Seneka nation to Oliver Phelps; and then north and notherly, along Phelps's line, to the place of beginning on lake Ontario. Now the United States acknowledge all the land within the aforementioned boundaries to be the property of the Seneka nation; and the United States will never claim the ſame, nor diſturb the Seneka nation, nor any of the Six Nations or of their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof: but it ſhall remain theirs until they chooſe to ſell the ſame to the people of the United States who have the right to purchaſe.

Digitized by Google

1794

ART. IV.

The United States having thus deſcribed and acknowledged what lands belong to the Oneidas, Onondagas, Cayugas and Senekas, and engaged never to claim the ſame, nor to diſturb them, or any of the Six Nations, or their Indian friends reſiding thereon and united with them, in the free uſe and enjoyment thereof: Now the Six Nations and each of them hereby engage, that they will never claim any other lands within the boundaries of the United States; nor ever diſturb the people of the United States in the free uſe and enjoyment thereof.

ART. V.

The Seneka nation, all others of the Six Nations concurring, cede to the United States the right of making a waggon road from Fort Schloſſer to Lake Erie, as far ſouth as Buffaloe Creek; and the people of the United States ſhall have the free and undiſturbed uſe of this road for the purpoſes of travelling and tranſportation. And the Six Nation and each of them will for ever allow to the United States a free paſſage through their lands, and the free uſe of the harbours and rivers adjoining and within their reſpective tracts of land, for the paſſing and ſecuring of veſſels and boats, and liberty to land their cargoes where neceſſary for their ſafety.

ART. VI.

In conſideration of the peace and friendſhip hereby eſtabliſhed, and of the engagements entered into by the Six Nation; and becauſe the United States deſire, with humanity and kindneſs, to contribute to their comfortable ſupport; and to render the peace and friendſhip hereby eſtabliſhed, ſtrong and perpetual: the United States now deliver to the Six Nations and the Indians of the other nations reſiding among and united with them, a quantity of goods of the value of ten thouſand dollars. And for the ſame conſiderations, and with a view to promote the future welfare of the Six Nations and of their Indian friends aforeſaid, the United States will add the ſum of three thouſand dollars to the one thouſand five hundred dollars heretofore allowed them by an article ratified by the Preſident on the twenty third day of April 1792; making in the whole, four thouſand five hundred dollars; which ſhall be expended yearly

yearly forever, in purchaſing cloathing, domeſtic ani- 1794
mals, implements of huſtbandry and other utenſils ſuited to their circumſtances, and in compenſating uſeful artificers who ſhall reſide with or near them and be employed for their benefit. The immediate application of the whole annual allowance now ſtipulated, to be made by the ſuperintendant appointed by the Preſident for the affairs of the Six Nations and their Indian friends aforeſaid.

ART. VII.

Leſt the firm peace and friendſhip now eſtabliſhed ſhould be interrupted by the miſconduct of individuals, the United States and Six Nations agree, that for injuries done by individuals, on either ſide, no private revenge or retaliation ſhall take place: but inſtead thereof, complaint ſhall be made by the party injured to the other: by Six Nations or any of them, to the Preſident of the United States, or the Superintendant by him appointed: and by the Superintendant, or other perſon appointed by the Preſident, to the principal chiefs of the Six Nations, or of the nation to which the offender belongs: and ſuch prudent meaſures ſhall then be purſued as ſhall be neceſſary to preſerve our peace and friendſhip unbroken; until the legiſlature (or great council) of the United States ſhall make other equitable proviſion for the purpoſe.

Note. It is clearly underſtood by the parties to this treaty, that the annuity ſtipulated in the ſixth article is to be applied to the benefit of ſuch of the Six Nations and of their Indian friends united with them as aforeſaid, as do or ſhall reſide within the boundaries of the United States: For the United States do not interfere with nations, tribes or families of Indians elſewhere reſident.

In witneſs whereof the ſaid Timothy Pickering and the Sachems and War-chiefs of the ſaid Six Nations, have hereto ſet their hands and ſeal. — Done at Konondaigua in the ſtate of New-York the eleventh day of November, in the year one thouſand ſeven hundred and ninety-four.

Timothy Pickering. (L. S.)
O-no-ye-ah-nee, x (L. S.)
Kon-ne-at-or-lee-ooh, x *or Handſome lake.* (L. S.)

To-

1794 To-kenh-you-hau, x *alias Capt.* Key. (L. S.)
O-nes-hau-ee, x (L. S.)
Hendrick Aupaumut. (L. S.)
David Neesoonhuk, x (L. S.)
Kanatsoyh, *alias Nicholas Kusik.* (L. S.)
Soh-hon-te-o-quent, x (L. S.)
O-dubt-sa-it, x (L. S.)
Ko-nooh-qung, x (L. S.)
Tos-song-gau-lo-lus, x (L. S.)
John Sken-en-do-a, x (L. S.)
O-ne-at-or-lee-ooh, x (L. S.)
Kús-sau-wa-tau, x (L. S.)
E-yoo-ten-yoo-tau-ook, x (L. S.)
Kohn-ye-au-gong, *alias Jake Stroud* (L. S.)
Sha-gui-e-sa, x (L. S.)
Teer-oos, x *alias Capt. Prantup* (L. S.)
Soos-ha-oo-wau, x (L. S.)
Henry Young Brant x (L. S.)
Sonh-yoo-wau-na, x *or Big Sky.* (L. S.)
O-na-ah-hah, x (L. S.)
Hot-osh-a-henh, x (L. S.)
Kau-kon-da-nai-ya, x (L. S.)
Non-di-yau-ka, x (L. S.)
Kos-sish-to-wau, x (L. S.)
Oo-jau-geht-a, x *or Fish Carrier.* (L. S.)
To-he-ong-go, x (L. S.)
Oot-a-guas-so, x (L. S.)
Joō-non-dau-wa-onh, x (L. S.)
Ki-yau-ha-onh, x (L. S.)
Oo-tau-je-au-genh, x *or Broken Axe.* (L. S.)
Tau-ho-on-dos, *or Open the way.* (L. S.)
Tway-ke-wash-a, x (L. S.)
Se-qui-dong, quee, *alias Little Beard.* (L. S.)
Kod-je-ote, x *or Half Town.* (L. S.)
Ken-jau-au-gus, x *or Stinking Fish.* (L. S.)
Soo-nōh-quau-kau, x (L. S.)
Twen-ni-ya-na, x (L. S.)
Jish-kaa-ga, x or Green Grasskopper, alias Little Billy. (L. S.)
Tug-geh-shot-ta, x (L. S.)
Tēh-ong-ya-gau-na, x (L. S.)
Tēh-ong-yoo-wnsh, x (L. S.)
Kon-ne-yoo-we-sot, x (L. S.)
Ti-ōoh-quot-ta-kau-na, x *or Woods on Fire.* (L. S.)

Ta-

Ta-oun-dau-deeſh, x (L. S.) 1794
Ho-na-ya-wus, x *alias Farmer's Brother.* (L. S.)
Sog-goo-ya-waut-hau, x *alias Red Jacket.* (L. S.)
Kon-yoo-ti-a-yoo, x (L. S.)
Sauh-ta-ka-ong-yees, x (or Two Skies of a length.) (L. S.)
Oun-na-ſhatta-kau, x (L. S.)
Ka-ung-ya-neh-quee, x (L. S.)
Soo-a-yoo-wau, x (L. S.)
Kau-je-a-ga-onh, x *or Heap of Dogs.* (L. S.)
Soo-nooh-ſhoo-wau, x (L. S.)
T-ha-oo-wau-ni-as, x (L. S.)
Soo-nong-joo-wau, x (L. S.)
Kiant-whau-ka, x *alias Cornplanter.* (L. S.)
Kau-néh-ſhong-goo, x (L. S.)

Witneſſes.

Iſrael Chapin, William Shepherd, jun.
James, Smedly, John Wickham.
Auguſtus Porter, James K. Garnſey.
Wm. Ewing, Iſrael Chapin, jun.

Interpreters. { Horatia Jones. / Joſeph Smith. / Jaſper Pariſh. / Henry Abeele.

c.

Traités entre les Etats-Unis d'Amerique et les Indiens Oneida, Tuſcorora et Stockbridge demeurant dans le pays des Oneidas. 2. Dec.

(*Acts paſſed at the third Congreſs* p. 258.)

Whereas in the late war between Great Britain and the United States of America, a body of the Oneida and Tuſcorora and the Stockbridge Indians, adhered faithfully to the United States, and aſſiſted them with their warriors; and in conſequence of this adherence and aſſiſtance, the Oneidas and Tuſcororas, at an unfortunate period of the war, were driven from their homes, and their houſes were burnt and their property deſtroyed: And as the United States in the time of their diſtreſs,

1794 distreſs, acknowledged their obligations to theſe faithful friends, and promiſed to reward them: and the United States being now in a condition to fulfil the promiſes then made: the following articles are ſtipulated by the reſpective parties for that purpoſe; to be in force when ratified by the preſident and Senate.

ART. I.

The United States will pay the ſum of five thouſand dollars, to be diſtributed among individuals of the Oneida and Tuſcorora nations, as a compenſation for their individual loſſes and ſervices during the late war between Great-Britain and the United States. The only man of the Kaughnauwaugas now remaining in the Oneida country, as well as ſome few very meritorious perſons of the Stockbridge Indians, will be conſidered in the diſtribution.

ART. II.

For the general accommodation of theſe Indian nations reſiding in the country of the Oneidas, the United States will cauſe to be erected a complete griſt-mill and ſaw-mill, in a ſituation to ſerve the preſent principal ſettlemens of theſe nations. Or if ſuch one convenient ſituation cannot be found, then the United States will cauſe to be erected two ſuch griſt-milles and ſawmilles, in places where it is now known the propoſed accommodation may be effected. Of this the United States will judge.

ART. III.

The United States will provide, during three years after the mills ſhall be completed, for the expenſe of employing one or two ſuitable perſons to manage the mills, to keep them in repair, to inſtruct ſome young men of the three nations in the arts of the miller and ſawer, and to provide teams and utenſils for carrying on the work of the mills.

ART. IV.

The United States will pay one thouſand dollars to be applied in building a convenient church at Oneida, in the place of the one which was there burnt by the enemy, in the late war.

ART. V.

In conſideration of the above ſtipulations to be performed on the part of the United States, the Oneida, Tuſco-

Tuſcorora and Stockbridge Indians afore mentioned, now acknowledge themſelves ſatisfied, and relinquiſh all other claims of compenſation and rewards for their loſſes and ſervices in the late war. Excepting only the unſatisfied claims of ſuch men of the ſaid nations as bore commiſſions under the United States, for any arrears which may be due to them as officiers. 1794

In witneſs whereof the chiefs of thoſe nations reſiding in the country of the Oneidas, and Timothy Pickering agent for the United States, have hereto ſet their hands and ſeals, at Oneida, the ſecond day of December, in the year one thouſand ſeven hundred and ninety-four.

Timothy Pickering. L. S.

			The marks of	
Wolf tribe.	Head Sachems of the Oneidas.	O-dot-ſaihte	x	L. S.
		Konno-quen-yau	x	L. S.
	Eldeſt war chief	John Skenendo	x	L. S.
Turtle tribe.	War chief Sachem.	S, ho-noh-le-yo	x	L. S.
		Peter Konnauterlook	x	L. S.
	War chief.	Daniel Te-ounes-lees	x	L. S.
		ſon of Skenendo.	x	L. S.
Bear tribe.	War chiefs	Lodowik Koh-ſau-we-tau	x	L. S.
		Cornelius Kauhiktoton	x	L. S.
		Thomas Oſauhataugaunlot	x	L. S.
Sachem.	T, Haulondauwaugon		x	L. S.
Tuſcorora.	War chief.	Kanatjogh or *Nicholas Cuſick.*	x	L. S.

Witneſſes to the ſigning and ſealing of the agent of the United States, and of the chiefs of the Oneida and Tuſcorora nations. S. Kirkland. James Dean, Interpreter.

Witneſſes to the ſigning and ſealing of the four chiefs of the Stockbridge Indians whoſe names are below. Sam. Kirkland. John Sergeant.

Stockbridge. Indian chiefs.	Hendrick Aupaumut.	L. S.
	Joſeph Quonney.	L. S.
	John Konkapot.	L. S.
	Jacob Konkapot.	L. S.

Digitized by Google

54.

1794 19. Nov. ratif. 1795 28. Oct.

Treaty of Amity Commerce et Navigation between his Britannic Majesty and the United States of America.

(*Copié de l'écrit: Treaty of Amity Commerce and Navigation between his Britannic Majesty and the united States of America to which is annexed a Copious index; Philadelphia printed by Henry Tucknéſs.* 8. *et collationné avec l'imprimé de Philadelphie* 1796. 12. *duquel on a pris l'article ſéparé et la proclamation. Le traité ſe trouve auſſi dans Oracle et Publ. advertiſer* 1795 n. 19083. 19084. *et dans Collection of State papers* T. III. P. II. p. 1. T. IV. p. 1.)

Whereas a Treaty of Amity, Commerce and Navigation, between the United States of America and his Britannic Majesty, was concluded and ſigned at London on the 19 of November 1794 by the Plenipotentiaries of the United States and of his Britannic Majesty, duly and reſpectively authorized for that purpoſe.

And whereas the Senate of the United States, two thirds of the Senators preſent concurring, did, by their reſolution on the 24 day of June, 1795 conſent to and adviſe the Preſident of the United States to ratify the ſaid treaty, on condition that there ſhould be added thereto an article, whereby it ſhould be agreed to ſuſpend the operation ſo much of the twelfth article as reſpects the trade wich his ſaid Majeſty thereby conſents may be carried on between the United States and his iſlands in the Weſt Indies in the manner and on the terms and conditions therein ſpecified.

And whereas ſuch an article has been added to the ſaid treaty, which treaty and additional article are in the words following viz.

Digitized by Google

54.

Traité d'Amitié de commerce et de Navigation entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique.

1794 19. Nov. ratif. 1795 28 Oct.

(La traduction du traité même d'après l'imprimé qui a paru à Paris an 4. 8vo avec le projet fraternel de J. S. Eustache. On trouve une traduction allemande de ce traité dans Historisch. Pol. Magazin 1795. T. II. p. 185.)

Tandis qu'un traité d'amitié de commerce & de Navigation entre les Etats-Unis d'Amérique & S. M. Britannique a été conclu & signé à Londres le 19. Novembre 1794 par les Plénipotentiaires des Etats-Unis & de S. M. Britannique duëment & respectivement autorisés à cette fin.

Et tandis que le Senat des Etats-Unis, deux tiers des Senateurs presents y aiant concouru par leur resolution du 24. Juin 1795, a consenti & conseillé au Président des Etats-Unis de ratifier le dit traité, *sous condition* qu'il y soit ajouté un article par lequel il serait agréé de suspendre l'execution du XII. Article en tant qu'il concerne le commerce que sadite Majesté consent être fait entre les Etats-Unis & Ses îles dans les Indes Occidentales de la manière & aux termes & conditions y specifiées.

Et tandis qu'un tel article a été ajouté au dit traité, lequel traité et article additionel sont conçus dans les termes suivans:

Digitized by Google

1795 *Treaty of Amity, commerce and Navigation between his Britannic Majesty and the Unit d States of America. By the President, with the advice and consent of their Senate.*

His Britannic Majesty and the United States of America, being desirous by a Treaty of Amity, Commerce and Navigation to terminate their differences in such a manner, as without reference to the merits of their respective complaints and pretensions, may be the best calculated to produce mutual satisfaction and good understanding: And also to regulate the Commerce and Navigation between their respective countries, territories and people, in such a manner as to render the same reciprocal, beneficial, and satisfactory; they have, respectively, named their Plenipotentiaries, and given them full powers to treat of, and conclude the said Treaty; that is to say, His Britannic Majesty has named for his Plenipotentiary, the Right Hon. Wm. Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of His Majesty's Privy Council, and His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs: and the President of the said United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof hath appointed for their Plenipotentiary, the Hon. John Jay, Chief Justice of the said United States, and their Envoy Extraordinary to His Majesty, who have agreed on, and concluded the following Articles.

ART. I.

There shall be a firm, inviolable and universal Peace, and a true and sincere friendship between His Britannic Majesty, his heirs and successors, and the United States of America; and between their respective countries, territories, cities, towns and people of every degree, without exception of persons or places.

ART. II.

His Majesty will withdraw all his troops and garrisons from all posts and places within the boundary lines assigned by the Treaty of Peace to the United States. This evacuation shall take place on or before the first day of June 1796, and all the proper measures shall in the interval be taken by concert between the Government of the United States, and His Majesty's Gover-

Digitized by Google

Traité d'Amitié, de commerce et de Navigation, entre ſa Majeſté Britannique et les Etats-Unis d'Amerique. 1795

Sa Majeſté Britannique & les Etats-Unis d'Amérique, jaloux de terminer par un traité d'amitié, de commerce & de navigation, leurs différens, de telle manière, que ſans rappeler leurs plaintes & prétentions reſpectives, le mode adopté ſoit le mieux calculé pour établir une ſatisfaction & une bonne intelligence réciproques: & auſſi pour régler le commerce & la navigation entre leurs contrées, territoires & peuples reſpectifs, de façon à rendre cette navigation & ce commerce également ſatisfaiſans & profitables, ont reſpectivement nommé leurs plénipotentiaires, en leur donnant de pleins pouvoirs pour débattre & conclure ledit traité; c'eſt-à dire, que d'une part ſa Majeſté Britannique a nommé pour ſon plénipotentiaire le très honorable William Wyndham, baron Grenville de Wotton, membre du conſeil privé de Sa Majeſté, & ſon principal ſecrétaire d'état au département des affaires étrangères; & de l'autre part, le préſident des Etats-Unis, d'après, & avec l'avis & le conſentement de leur ſénat, a nommé pour plénipotentiaire l'honorable Jean Jay, chef de la juſtice desdits Etats-Unis, & leur envoyé extraordinaire auprès de ſa Majeſté, qui ont conſenti & conclu les articles ſuivans.

Art. I.

Il y aura paix ſolide, inviolable & univerſelle, & véritable & ſincère amitié entre ſa Majeſté Britannique, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & les Etats-Unis d'Amérique, & entre leurs contrées, territoires, cités, villes & peuples reſpectifs de tout degré, ſans exception de perſonnes ou de places. Paix et amitié.

Art. II.

Sa Majeſté Britannique retirera toutes les troupes & garniſons de tous les poſtes & places compriſes dans les lignes de démarcation, aſſurées par le traité de paix aux Etats-Unis. Cette évacuation aura lieu le premier jour de Juin de 1796, ou même auparavant: & dans l'intervalle, on prendra, de concert avec le gouvernement des Etats-Unis, & le gouverneur général pour ſa Ma- Evacuations.

Digitized by Google

1795 Governor General in America, for ſettling the previous arrangements which may be neceſſary reſpecting the delivery of the ſaid poſts: The United States, in the mean time, at their diſcretion, extending their ſettlements to any part within the ſaid boundary line, except within the precincts or juriſdiction of any of the ſaid poſts. All ſettlers and traders within the precincts or jurisdiction of the ſaid poſts, ſhall continue to enjoy, unmoleſted, all their property of every kind, and ſhall be protected therein. They ſhall be at full liberty to remain there, or to remove with all or any part of their effects; and it ſhall alſo be free to them to ſell their lands, houſes, or effects; or to retain the property thereof, at their discretion; ſuch of them as ſhall continue to reſide within the ſaid boundary lines ſhall not be compelled to become citizens of the United States, or to take any oath of allegiance to the Government thereof, but (they) ſhall be at full liberty ſo to do; if they think proper, and they ſhall make and declare their election within one year after the evacuation afore ſaid. And all perſons who ſhall continue there after the expiration of the ſaid year, without having declared their intention of remaining ſubjects of His Britannic Majeſty, ſhall be conſidered as having elected to become Citizens of the United States.

ART. III.

It is agreed that it ſhall at all times be free to His Majeſty's ſubjects, and to the citizens of the United States, and alſo to the Indians dwelling on either ſide of the ſaid boundary line, freely to paſs and repaſs by land or inland navigation, into the reſpective territories and countries of the two parties on the Continent of America, (the country within the limits of the Hudſon's Bay Company only excepted) and to navigate all the Lakes, Rivers, and Waters thereof, and freely to carry on trade and commerce with each other. But it is underſtood, that this Article does not extend to the admiſſion of veſſels of the United States into the Sea Ports, Harbours, Bays, or Creeks of His Majeſty's ſaid Territories; nor into ſuch parts of the Rivers in His Majeſty's ſaid Territories as are between the mouth thereof, and the higheſt port of entry from the ſea, except

jesté en Amérique, toutes les mesures convenables pour 1795
régler les arrangemens provisoires, qui pourront être nécessaires, relativement à la remise des postes sus-mentionnés; cependant, les Etats-Unis pourront étendre à leur gré leurs établissemens jusqu'aux parties de territoire bordées par lesdites lignes de démarcation, excepté dans l'enceinte ou la juridiction d'un des susdits postes. Tous les colons & commerçans établis dans l'enceinte & la juridiction desdits postes, continueront à jouir, sans pouvoir être troublés, de toutes leurs propriétés, de quelque genre qu'elles puissent être, & y seront protégés & maintenus. Ils auront pleine liberté d'y rester ou de s'en éloigner avec le tout ou partie de leurs effets; il leur sera également libre de vendre leurs terres, maisons ou effets, ou d'en garder la propriété, à leur choix; ceux qui continueront à résider dans lesdites lignes de démarcations, ne pourront être contraints de devenir citoyens des Etats-Unis, ou de prêter aucun serment d'allégeance; mais ils auront liberté pleine & entière de le faire, s'ils le jugent à propos, & ils feront & déclareront leur choix dans l'espace d'une année, à dater de l'évacuation desdits postes. Tous les individus qui continueront après l'expiration de ladite année à demeurer sur le territoire, sans avoir déclaré leurs intentions de rester sujets de sa Majesté Britannique, seront censés avoir choisi de devenir citoyens des Etats-Unis.

ART. III.

Il est convenu qu'il sera libre, dans tous les temps Libre passage.
aux sujets de Sa Majesté, & aux citoyens des Etats-Unis, & même aux Indiens, demeurant sur l'un & l'autre côté des lignes de démarcation, de passer & repasser librement, soit par terre, soit par la navigation intérieure, dans les contrées & territoires respectifs des deux parties contractantes, sur le continent de l'Amérique (la contrée sise entre les limites de la compagnie de la baye d'Hudson seule exceptée), de naviguer sur tous les lacs, rivières & eaux de ce pays, & d'effectuer tous les transports nécessaires au commerce & trafic, réciproquement de l'un à l'autre. Mais il est bien entendu que cet article ne s'étend pas à l'admission des vaisseaux des Etats-Unis dans les ports de mer, havres, bayes, ou anses desdits territoires de Sa Majesté, qui sont situées entre les embouchures de de ces rivières & le port le plus élevé, à partir de leur

1795 except in ſmall veſſels trading *bona fide* between Montreal and Quebec, under ſuch regulations as ſhall be eſtabliſhed to prevent the poſſibility of any frauds in this reſpect; nor to the admiſſion of Britiſh veſſels from the Sea into the Rivers of the United States, beyond the higheſt Ports of entry for (foreign) veſſels from the Sea. The River Miſſiſippi ſhall, however, according to the Treaty of Peace, be entirely open to both parties; and it is further agreed, that all the Ports and Places on its Eaſtern ſide, to which ſoever of the parties belonging, may freely be reſorted to, and uſed by both parties in as ample a manner as any of the Atlantic ports or places of the United States, or any of the ports or places of His Majeſty in Great Britain.

All goods and merchandize whoſe importation into His Majeſty's ſaid Territories in America, ſhall not be entirely prohibited, may freely, for the purpoſes of Commerce, be carried into the ſame in the manner afore ſaid, by the Citizens of the United States, and ſuch goods and merchandize ſhall be ſubject to no higher or other duties than would be payable by His Majeſty's ſubjects on the importation of the ſame from Europe into the ſaid Territories. And in like manner, all goods and marchandize whoſe importation into the United States ſhall not be wholly prohibited, may freely, for the purpoſe of Commerce, be carried into the ſame, in the manner aforeſaid, by His Majeſty's ſubjects, and ſuch goods and marchandize ſhall be ſubject to no higher or other duties than would be payable by the Citizens of the United States on the importation of the ſame, in American veſſels, into the Atlantic ports of the ſaid States. And all goods not prohibited, to be exported from the ſaid Territories reſpectively, may, in like manner, be carried out of the ſame by the two parties reſpectively, paying duty as aforeſaid.

No duty of entry ſhall ever be levied, by either party, on peltries brought by land or inland navigation into the ſaid Territories reſpectively; nor ſhall the Indians, paſſing or repaſſing with their own proper goods and effects of whatever nature, pay for the ſame any impoſt or duty whatever. But goods in bales, or other large packages unuſual among Indians ſhall not be conſidered as goods belonging *bona fide* to Indians.

No

entrée, en remontant de la mer, excepté dans de petits bâtimens faisant un commerce de bonne foi entre Montréal & Quebec, & cela sous les réglemens qui seront établis pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard. Cet article ne s'étend pas non plus à l'admission des vaisseaux anglais remontant de la mer dans les rivières des Etas-Unis, au-delà des ports d'entrée les plus élevés, ouverts à tous les bâtimes étrangers venant de la mer. Néanmoins le fleuve de Mississippi, conformément au traité de paix, sera entièrement ouvert aux deux parties contractantes. Il est en outre convenu que tous les ports & places sur la rive orientale, à qui que ce soit des deux parties qu'elles appartiennent, pourront être librement abordés & employés par les deux parties; elles jouiront à cet égard d'une liberté aussi étendue que pour aucun des ports ou places des Etats-Unis, situés dans l'Océan atlantique, ou aucun des ports ou places de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne. Tous les articles & marchandises, dont l'importation dans lesdits territoires de sa Majesté en Amérique, ne se trouvera pas entièrement prohibée, pourront y être librement transportés, dans la manière susdite par les citoyens des Etats-Unis, pour en faire commerce. Tous les articles & marchandises ne seront pas soumis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les sujets de Sa Majesté, pour les importer d'Europe dans lesdits territoires; & de même tous les objets de commerce dont l'importation n'est pas entièrement prohibée dans les Etats-Unis pourront y être librement transportés de la manière susdite, par les sujets de Sa Majesté, & ces articles ne sauroient être assujettis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les citoyens des Etats-Unis, quand ils les importent sur des vaisseaux américains dans les ports de la mer Atlantique desdits états. Tous les articles dont l'exportation hors desdits territoires respectifs, n'est pas prohibée, pourront être exportés respectivement par les deux, de la même manière, en payant les droits ci-dessus mentionnés. Aucun droit d'entrée ne sera jamais levé par aucune des deux parties, sur les pelleteries apportées par terre ou par la navigation intérieure, dans lesdits territoires respectifs. Les Indiens passant ou repassant avec leurs propres objets de commerce & effets, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être assujettis à payer aucuns droits ou impôt pour ces articles; mais des objets 1795

1795 No higher or other tolls or rates of ferriage than what are or ſhall be payable by natives ſhall be demanded on either ſide; and no duties ſhall be payable on any goods which ſhall merely be carried over any of the portages or carrying places on either ſide, for the purpoſe of being immediately re-imbarked and carried to ſome other place or places. But as by this ſtipulation it is only meant to ſecure to each party a free paſſage acroſs the portages on both ſides, it is agreed, that this exemtion from duty ſhall extend only to ſuch goods as are carried in the uſual and direct road acroſs the portage, and are not attempted to be in any manner ſold or exchanged during their paſſage acroſs the ſame, and proper regulations may be eſtabliſhed to prevent the poſſibility of any frauds in this reſpect.

As this article is intended to render in a great degree the local advantages of each party common to both, and thereby to promote a diſpoſition favorable to friendſhip and good neighbourhood, it is agreed, that the reſpective Governments will mutually promote this amicable intercourſe, by cauſing ſpeedy and impartial juſtice to be done and neceſſary protection to be extended to all who may be concerned therein.

ART. IV.

Whereas it is uncertain whether the River Miſſiſippi extends ſo far to the Northward as to be interſected by a line to be drawn due Weſt from the Lake of the woods in the manner mentioned in the Treaty of Peace between His Majeſty and the United States, it is agreed, that meaſures ſhall be taken in concert between His Majeſty's Government in America and the Government of the United States, for making a joint ſurvey of the ſaid river from one degree of latitude below the Falls of St Anthony, to the principal ſource or ſources of the ſaid river, and (*alſo*) of the parts adjacent thereto; and that if on the reſult of ſuch ſurvey, it ſhould appear that the ſaid river would not be interſected by ſuch a line as is abovementioned, the two parties will there upon proceed by amicable negociation to regulate the boundary line in that quarter, as well as all other points to be ajuſted between the ſaid parties, according to juſte

and

de commerce en balots ou autres grands paquets, inusités 1795
chez les Indiens, ne pourront être regardés comme des articles appartenans de bonne foi à ces Indiens

On ne demandera d'aucun côté aucuns droits de passage par eau, plus fort ou réglés sur un autre pied que ceux que payent ou payeront les naturels; & on ne fera payer aucuns droits sur aucun article que l'on transporterait seulement à quelque portage ou lieu de chargement, sur voiture de terre. d'aucun des deux côtés, pour les rembarquer immédiatement & les transporter ailleurs; mais comme par cette stipulation on n'a d'autre but que d'assurer à chaque partie un libre passage, une traversée commode aux portages situés des deux côtés, il est convenu, que cette exemption de droits ne s'étendra qu'aux objets de commerce qui seront transportés par la route ordinaire & directe à travers le portage, & qu'on n'essayera pas de vendre ou d'échanger durant la traversée; on aura soin d'établir les réglemens convenables pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard.

L'esprit de cet article étant de rendre les avantages locaux de chaque partie communs autant qu'il sera possible à toutes les deux, & d'encourager ainsi des dispositions favorables à l'amitié & au bon voisinage, il est convenu que les gouvernemens respectifs travailleront mutuellement à faire jouir de cette réciprocité de bons offices, en rendant une justice impartiale & prompte, & en étendant leur protection nécessaire sur tous ceux qui la reclameront.

ART. IV.

Comme il est incertain si le fleuve du Mississippi s'étend assez au nord pour pouvoir être coupé par une ligne à tirer à l'Ouest du lac des Bois, de la manière mentionnée par le traité de paix entre S. M. & les Etats-Unis il est convenu qu'il sera pris de concert des mesures par le gouvernement de S. M. en Amérique & celui des Etats-Unis, pour faire en commun une reconnoissance de ladite rivière, à remonter d'un degré de la latitude au-dessous de la chûte de St. Antoine jusqu'à la source principale ou aux sources de ladite rivière & au territoire adjacent & que s'il résulte de ces recherches que ladite rivière ne saurait être coupée par la ligne ci-dessus mentionnée, les deux parties procéderont, par une négociation à l'amiable, à regler la ligne de démarcation dans ce canton, ainsi que dans d'autres, toujours en consultant réciproquement

Ligne de démarcation.

1795 and mutual convenience, and in conformity to the intent of the ſaid Treaty.

ART. V.

Whereas doubts have ariſen what river was truly intended under the name of the river St. Croix, mentioned in the ſaid Treaty of Peace, and forming a part of the boundary therein deſcribed, that queſtion ſhall be referred to the final deciſion of Commiſſioners to be appointed in the following manner, viz.

One Commiſſioner ſhall be named by His Majeſty, and one by the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the Senate thereof, and the ſaid two Commiſſioners ſhall agree on the choice of a third; or if they cannot ſo agree, they ſhall each propoſe one perſon, and of the two names ſo propoſed, one ſhall be drawn by lot in the preſence of the two original Commiſſioners. And the three Commiſſioners ſo appointed, ſhall be ſworn impartially to examine and decide the ſaid queſtion according to ſuch evidence as ſhall reſpectively be laid before them on the part of the Britiſh Government and of the United States. The ſaid Commiſſioners ſhall meet at Halifax, and ſhall have power to adjourn to ſuch other place or places as they ſhall think fit. They ſhall have power to appoint a Secretary, and to employ ſuch Surveyors or other perſons as they ſhall judge neceſſary. The ſaid Commiſſioners ſhall by a Declaration under their hands and ſeals decide what river is the river St. Croix intended by the Treaty. The ſaid Declaration ſhall contain a deſcription of the ſaid river, and ſhall particularize the latitude and longitude of its mouth, and of its ſource. Duplicates of this Declaration, and of the ſtatements of their accounts, and of the journal of their proceedings ſhall be delivered by them to the Agent of His Majeſty, and to the Agent of the United States, who may be reſpectively appointed and authoriſed to manage the buſineſs on behalf of the reſpective Governments. And both parties agree to conſider ſuch deciſion as final and concluſive, ſo as that the ſame ſhall never thereafter be called into queſtion, or made the ſubject of diſpute or difference between them.

ART. VI.

Digitized by Google

la juſtice & la convenance, & conformément à l'eſprit dudit traité. 1795

Art. V.

Des doutes s'étant élevés ſur ce qu'on entendrait réellement par la rivière de Sainte-Croix, mentionnée dans ledit traité de paix, & qui y forme une partie des limites dont on y donne la deſcription, cette difficulté ſera renvoyée, pour être finalement décidée, à des commiſſaires nommés, comme on va le voir. Rivière de S. Croix.

Il ſera nommé un commiſſaire par S. M. & un autre par le préſident des Etats-Unis, d'après & avec l'avis & le conſentement de leur ſénat, & les deux commiſſaires ſe concerteront ſur le choix d'un troiſième, ou s'ils ne peuvent s'accorder, ils propoſeront chacun une perſonne, & des deux noms ainſi propoſés, on en tirera un par la voie du ſort, en preſence des deux commiſſaires originairement élus. Les trois ainſi nommés, jureront d'examiner impartialement & de décider la queſtion en litige, d'aprés les preuves écrites ou verbales, que le gouvernement Britannique & celui des Etats-Unis leur adminiſteront. Leſdits commiſſaires s'aſſembleront à Halifax: mais ils conſerveront le droit de ſéjourner dans telle ville qu'ils jugeront convenable. Ils auront auſſi la faculté de ſe choiſir un ſecrétaire, & de mettre en oeuvre tels inſpecteurs-géographes ou autres perſonnes qui leur paroîtront néceſſaires. Les ſusdits commiſſaires décideront, par une déclaration ſignée d'eux & revêtue de leur ſceau, quelle eſt la rivière déſignée dans le traité ſous le nom de Saint-Croix; ladite déclaration contiendra une deſcription de cette rivière, & déterminera la latitude de ſon embouchure & de ſa ſource. Ces commiſſaires remettront des doubles de cette déclaration & du mémoire de leur dépenſes, ainſi que du journal de leurs opérations, à l'agent de S. M. & à celui des Etats-Unis, qui ſeront reſpectivement nommés & autoriſés à conduire cette affaire pour le compte de leurs gouvernemens reſpectifs. Les deux parties contractantes s'engagent à regarder cette déciſion comme definitive, de ſorte quelle ne ſera déſormais plus remiſe en queſtion, & qu'elle ne pourra jamais fournir matière à conteſtation entre elles.

Art. VI.

1795

ART. VI.

Whereas it is alledged by divers Britiſh merchants and others, His Majeſty's ſubjects, that debts to a conſiderable amount, which were *bona fide*, contracted before the Peace, ſtill remain owing to them by citizens or inhabitants of the United States, and that by the operation of various lawfull impediments ſince the Peace, not only the full recovery of the ſaid debts has been delayed, but alſo the value and ſecurity thereof have been in ſeveral inſtances, impaired and leſſened, ſo that by the ordinary courſe of judicial proceedings, the Britiſh creditors cannot now obtain, and actually have and receive full and adequate compenſation for the loſſes and damages which they have thereby ſuſtained: It is agreed, that in all ſuch caſes where full compenſation for ſuch loſſes and damages, cannot, for whatever reaſon, be actually obtained, had, and received by the ſaid creditors in the ordinary courſe of juſtice, the United States will make full and complete compenſation for the ſame to the ſaid creditors: But it is diſtinctly underſtood, that this proviſion is to extend to ſuch loſſes only as have been occaſioned by the lawful impediments aforeſaid, and is not to extend to loſſes occaſioned by ſuch inſolvency of the debtors, or other cauſes as would equally have operated to produce ſuch loſs, if the ſaid impediments had not exiſted, nor to ſuch loſſes or damages as have been occaſioned by the manifeſt delay or negligence, or wilful omiſſion of the claimant.

For the purpoſe of aſcertaining the amount of any ſuch loſſes or (*and*) damages, five Commiſſioners ſhall be appointed, and authorized to meet and act in manner following, viz. Two of them ſhall be appointed by His Majeſty, two of them by the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the Senate thereof, and the fifth by the unanimous voice of the other four; and if they ſhould not agree in ſuch choice, then the Commiſſioners named by the two parties, ſhall reſpectively propoſe one perſon, and of the two names ſo propoſed, one ſhall be drawn by lot in the preſence of the four original Commiſſioners.

When the five Commiſſioners thus appointed ſhall firſt meet, they ſhall, before they proceed to act reſpecti-

ART. VI. 1795

Divers marchands & autres ſujets de Sa Majeſté Britannique ayant articulé que des dettes montant à des ſommes conſidérables, qui avaient été contractées de bonne foi avant le paix, leur ſont encore dues par des citoyens ou habitans des Etats-Unis, & que, par l'opération de différens empêchemens légaux, depuis la paix, non ſeulement le recouvrement entier desdites dettes a été retardé, mais encore, que la valeur & la ſûreté de ces capitaux ont été, en differentes occaſions, altérées & diminuées, de ſorte que par la marche ordinaire des procédés judiciaires, les créanciers anglais ne peuvent aujourd'hui obtenir, avoir actuellement & recevoir une pleine & entière indemnité ou compenſation pour les pertes & dommages qu'ils ont éprouvés jusques ici; il eſt convenu que dans tous les cas de ce genre, où une pleine compenſation pour ces pertes & dommages ne peut être obtenue, touchée & reçue réellement par quelque raiſon qne ce ſoit, par lesdits créanciers, d'après la marche ordinaire des tribunaux, les Etats-Unis ſe chargent de faire bon aux créanciers, de cette ſomme: mais il eſt bien entendu que cette diſpoſition ne peut s'étendre qu'aux pertes qui ont été occaſionnées par les empêchemens légaux ci-deſſus mentionnés, & qu'elle ne doit pas s'étendre aux pertes occaſionnees par l'inſolvabilité des débiteurs, ou d'autres cauſes qui auroient également donné lieu à ces pertes, quand les ſusdits empêchemens légaux n'auroient pas exiſtés; elle ne s'étend pas non plus aux pertes & dommages cauſés par le délai manifeſte, la négligence ou l'oubli volontaire des réclamans. Dettes.

Afin de vérifier le montant de ces pertes & dommages, il ſera nommé cinq commiſſaires qu'on autoriſera à s'aſſembler & agir de concert, de la manière ſuivante. Sa Majeſté nommera deux de ces commiſſaires; le preſident des Etats-Unis, d'après & avec l'avis de leur Sénat, en nommera deux, & ces quatre nommeront le cinquième à l'unanimité; ſi lesdits commiſſaires des deux parties contractantes ne s'accordent pas entre eux pour ce choix, alors ils propoſeront reſpectivement une perſonne; & des deux noms ainſi propoſés, il en ſera tiré un par la voie du ſort, en préſence de quatre commiſſaires. A la première aſſemblée des cinq commiſſaires ainſi élus, ils procéderont avant d'agir, à la preſtation du ſerment ſuivant, en préſence l'un de l'autre: ſerment

ou

1795 ſpectively, take the following oath or affirmation, in the preſence of each other, which oath or affirmation being ſo taken, and duly atteſted, ſhall be entered on the record of their proceedings, viz. I. A. B. one of the Commiſſioners appointed in purſuance of the 6th Article of the Treaty of Amity, Commerce, and Navigation, between His Britannic Majeſty and the United States of America, do ſolemnly ſwear or affirm, that I will honeſtly, diligently, impartially, and carefully examine, and to the beſt of my judgment, according, to juſtice and equity, decide all ſuch complaints, as under the ſaid article ſhall be preferred to the ſaid Commiſſioners; and that I will forbear to act as a Commiſſioner in any caſe, in which I may be perſonally intereſted.

Three of the ſaid Commiſſioners ſhall conſtitute a board, and ſhall have power to do any act appertaining to the ſaid Commiſſion, provided that one of the Commiſſioners named on each ſide, and the fifth Commiſſioner ſhall be preſent, and all deciſions ſhall be made by the majority of the voices of the Commiſſioners then preſent; eigh teen months from the day on which the ſaid Commiſſioners ſhall form a board, and be ready to proceed to buſineſs, are aſſigned for receiving complaints and applications; but they are nevertheleſs autorized in any particular caſes, in which it ſhall appear to them to be reaſonable and juſt, to extend the ſaid term of eighteen months, for any term not exceeding ſix months after the expiration thereof. The ſaid Commiſſioners ſhall firſt meet at Philadelphia, but they ſhall have power to adjourn from place to place as they ſhall ſee cauſe.

The ſaid Commiſſioners, in examining the complaints and applications ſo preferred to them, are empowered and required, in purſuance of the true intent and meaning of this Article, to take into their conſideration all claims, whether of principal or intereſt, and (*or*) balances of principal and intereſt, and to determine the ſame reſpectively, according to the merits of the ſeveral caſes, due regard being had to all the circumſtances thereof, and as equity and juſtice ſhall appear to them to require. And the ſaid Commiſſioners ſhall have power to examine all ſuch perſons as ſhall come before them on oath or affirmation, touching the

ou affirmation, qui étant ainſi émis, & bien & duement atteſté, ſera enſuite tranſcrit dans le regiſtre ou procès verbal de leurs opérations. 1795

Moi. N. un des commiſſaires nommés en vertu de l'article VI, du traité d'amitié, de commerce & de navigation, entre Sa Majeſté Britannique & les Etats-Unis d'Amerique, je jure ſolemnellement, ou affirme, que je mettrai toute la probité, la diligence, impartialité & le ſoin poſſibles à examiner & à décider le mieux que je pourrai, & conformément au loix de la juſtice & de l'équité, toutes les plaintes & réclamations qui ſeront portées auxdits commiſſaires, d'après ledit article du traité & que je m'abſtiendrai d'agir en qualité de commiſſaire dans quelque circonſtance que ce ſoit, où je ſerai perſonnellement intéreſſé.

Trois desdits commiſſaires formeront une cour ou tribunal, & ſeront autoriſés à faire tout acte du reſſort de ladite commiſſion, pourvu qu'un des commiſſaires nommé de chaque côté, & le cinquième, y ſoient préſens, & toutes les déciſions ſe prendront à la majorité des voix des commiſſaires alors préſens. Dix-huit mois, à partir du jour où lesdits commiſſaires formeront un tribunal, & ſeront prêts à traiter les affaires, ſont aſſignés pour recevoir les plaintes & demandes; mais ils ſont autoriſés néanmoins, dans tous les cas particuliers où ils le trouveront raiſonnable & juſte, à proroger ledit terme de dix-huit mois, à quelque terme qu'ils voudront, pourvu qu'il n'excède pas celui de ſix mois après l'expiration dudit terme de dix-huit mois. Ces commiſſaires s'aſſembleront d'abord à Philadelphie; ils auront néanmoins la faculté de ſe transporter de ville en ville, ſuivant les motifs qui les y determineront.

Lesdits commiſſaires ſont autoriſés & même requis, dans l'examen de ces reclamations qui leur ſeront ainſi préſentées, de remplir le véritable ſens & l'eſprit de cet article, de prendre en conſidération tous les droits du réclamant, ſoit ſur le principal l'intérêt, ou ſur les balances du principal & de l'intérêt, & de les déterminer reſpectivement, ſuivant ce qu'exigent les differens cas, en ayant toujours les égards convenables aux circonſtances, conformément à ce que la juſtice & l'équité ſembleront demander. Lesdits commiſſaires auront en outre la liberté d'examiner toutes les perſonnes qui ſe preſenteront à eux, & de leur faire prêter ſerment ou déclarer avec affirmation, relativement

aux

1795 the premiſes: and alſo to receive in evidence, according as they may think moſt conſiſtent with equity and juſtice, all written depoſitions, or books, or papers, or copies, or extracts thereof; every ſuch depoſition, book, or paper, or extract being duly authenticated, either according to the legal forms now reſpectively exiſting in the two countries, or in ſuch other manner as the ſaid Commiſſioners ſhall ſee cauſe to require or allow.

The award of the ſaid Commiſſioners, or of any three of them as aforeſaid, ſhall in all caſes be final and concluſive, both as to the juſtice of the claim, and to the amount of the ſum to be paid to the creditor or claimant: and the United States undertake to cauſe the ſum ſo awarded to be paid in ſpecie to ſuch creditor or claimant without deduction; and at ſuch time or times, and at ſuch place or places, as ſhall be awarded by the ſaid Commiſſioners; and on condition of ſuch releaſes or aſſignments to be given by the creditor or claimant, as by the ſaid Commiſſioners may be directed: Provided always, that no ſuch payment ſhall be fixed by the ſaid Commiſſioners to take place ſooner than twelve months, from the day of the exchange of the ratifications of this Treaty.

ART. VII.

Whereas complaints have been made by divers merchants and others, Citizens of the United States, that during the courſe of the war in which His Majeſty is now engaged, they have ſuſtained conſiderable loſſes and damage, by reaſon of irregular or illegal captures or condemnations of their veſſels and other property under colour of authority or commiſſions from His Majeſty, and that from various circumſtances belonging to the ſaid caſes, adequate compenſation for the loſſes and damages ſo ſuſtained cannot now be actually obtained, had and received by the ordinary courſe of judicial proceedings; it is agreed, that in all ſuch caſes where adequate compenſation cannot, for whatever reaſon, be now actually obtained, had and received by the ſaid merchants and others in the ordinary courſe of juſtice, full and complete compenſation for the ſame will be made by the Britiſh Government to the ſaid complainants. But it is diſtinctly

under-

aux demandes ſoumiſes par eux au tribunal. Ils recevront auſſi les temoignages de la manière qu'ils jugeront s'accorder le mieux avec les règles de l'équité & la juſtice, ainſi que toutes les depoſitions écrites, les livres, regiſtres, papiers, copies, ou extraits de ces pièces; toutes ces dépoſitions, livres, regiſtres, papiers, copies ou extraits, étant duement légaliſés, ſoit d'accord avec les formes légales qui exiſtent aujourd'hui reſpectivement dans les deux pays, ou de telle manière que lesdits commiſſaires jugeront convenable d'exiger ou de permettre. 1795

Le jugement arbitral desdits commiſſaires ou de trois d'entre eux aſſemblés dans la forme ci-deſſus exprimée, ſera final & déciſif, ſoit quant à la juſtice de la réclamation ſoit au montant de la ſomme à payer au créancier ou réclamant, & les Etats-Unis ſe chargent de faire payer la ſomme ainſi arbitrée, en eſpèces, au créancier ou réclamant, ſans aucune déduction, à telle ou telles époques, & dans telle ou telles places qui auront été déſignées par les commiſſaires, pourvu toutefois, que lesdits commiſſaires ne fixent pas le payement comme devant avoir lieu avant un an, à dater du jour de l'échange de la ratification de ce traité.

ART. VII.

Divers marchands & autres citoyens des Etats-Unis s'étant plaints que, durant le cours de la guerre où Sa Majeſté ſe trouve engagée, ils ont éprouvé des pertes & domages conſidérables, à raiſon de captures ou condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaiſſeaux & autres propriétés, ſous prétexte d'autoriſations ou commiſſions délivrés par Sa Majeſté, & que, d'après diverſes circouſtances, dépendantes des cas ci-deſſus mentionnés, on ne peut obtenir, avoir & recevoir aujourdh'ui, par la marche ordinaire des procédés judiciares, un dédommagement ſuffiſant pour les pertes & dommages ainſi éprouvés, il eſt convenu que dans tous les cas de ce genre, où lesdits marchands & autres ne peuvent obtenir, avoir & toucher aujourd'hui une compenſation ſuffiſante, par quelque raiſon que ce ſoit, d'après le cours ordinaire de la juſtice, ils recevront de pleins & entiers dédommagemens de la part du gouverement anglais, qui s'y oblige; mais il eſt bien entendu que ces diſpoſitions ne s'étendront Reſtitution d. priſes.

Digitized by Google

1795 underſtood that this proviſion is not to extend to ſuch loſſes or damages as have been occaſioned by the manifeſt delay or negligence, or wilful omiſſion of the claimants.

That for the purpoſe of aſcertaining the amount of any ſuch loſſes and damages, five commiſſioners ſhall be appointed and authoriſed to act in London, exactly in the manner directed with reſpect to thoſe mentioned in the preceding article, and after having taken the ſame oath or affirmation (*mutatis mutandis*) the ſame term of eighteen months is alſo aſſigned for the reception of claims, and they are in like manner authorized to extend the ſame in particular caſes. They ſhall receive teſtimony, books, papers, and evidence in the ſame latitude, and exerciſe the like diſcretion and powers reſpecting that ſubject; and ſhall decide the claims in queſtion according to the merits of the ſeveral caſes, and to juſtice, equity, and the laws of nations. The award of the Commiſſioners, or any ſuch three of them as afore ſaid, ſhall, in all caſes be final and concluſive, both as to the juſtice of the claim, and the ammount of the ſum to be paid to the claimant; and his Britannic Majeſty undertakes to cauſe the ſame to be paid to ſuch claimant in ſpecie, without any deduction, at ſuch place or places, and at ſuch time or times as ſhall be awarded by the ſame Commiſſioners, and on condition of ſuch releaſes or aſſignments to be given by the claimants, as by the ſaid Commiſſioners may be directed.

And whereas certain Merchants and others, His Majeſty's ſubjects complain, that in the courſe of the War, they have ſuſtained loſs and damage by reaſon of the capture of the veſſels and merchandize, taken within the limits and juriſdiction of the States, and brought into the ports of the ſame, or taken by veſſels originally armed in parts of the ſaid States.

It is agreed, that in all ſuch caſes where reſtitution ſhall not have been made agreeably to the tenor of the letter from Mr. Jefferſon to Mr. Hammond, dated at Philadelphia Sept. 5, 1793, a copy of which is annexed to this Treaty; the complaints of the parties ſhall be, and hereby are referred to the Commiſſioners to

pas aux pertes & dommages occaſionnés par le délai manifeſte, la négligence, ou l'oubli volontaire des réclamans. 1795

Il eſt également convenu que, pour vérifier le montant des pertes & dommages, on nommera de la même manière à Londres, cinq commiſſaires que l'on autoriſera à agir dans cette ville exactement, comme on l'a dit ci-deſſus à l'article où l'on décrit la marche qu'ils ſuivront, & après avoir prêté le même ſerment, ou donné la même aſſurance (mutatis mutandis), *c'eſt-à-dire*, avec les changemens qu'exigent celui du lieu; *le même terme de dix-huit mois eſt auſſi aſſigné pour recevoir les réclamations, & ces commiſſaires ſont autoriſés à l'étendre dans des cas particuliers. Ils recevront les témoignages, livres, regiſtres, papiers, dépoſitions avec la même latitude, & exerceront de ſemblables pouvoirs & un pareil arbitrage ſur ce ſujet, & prononceront définitivement ſur les réclamations ci-deſſus mentionnées, comme l'exigeront les différens cas, & toujours d'après la juſtice, l'équité & les lois des Nations. La ſentence arbitrale desdits commiſſaires ou de trois d'entre eux, comme il a été dit ci-deſſus, ſera définitive & péremptoire dans tous les cas, ſoit quant à la juſtice de la réclamation, ſoit quant à l'évaluation du montant de la ſomme à payer au réclamant, & Sa Majeſté Britannique s'engage à la faire payer au réclamant en eſpèces, & ſans aucune déduction, à telle place ou places époque ou époques qu'il ſera décidé par lesdits commiſſaires, & à la condition qu'il ſera donné par les réclamans telles quittances & décharges que les commiſſaires déclareront devoir être fournies.*

Et comme certains marchands, & autres ſujets de Sa Majeſté, ſe plaignent d'avoir éprouvé dans le cours de cette guerre des pertes & dommages, occaſionnés par la capture de vaiſſeaux ou marchandiſes priſes ſur eux dans les limites & la juridiction des Etats, & amenés dans les ports de ces mêmes Etats, ou pris par des vaiſſeaux originairement armés dans les ports de ces Etats:

Il eſt convenu que dans tous les cas où la reſtitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de M. Jefferſon à M. Hammond, datée de Philadelphie, le 5. Septembre 1793, dont copie eſt annexée au préſent traité, les plaintes des intéreſſés ſont & ſeront par le préſent article, renvoyées aux commiſſaires à nommer en

1795 to be appointed by virtue of this Article, who are hereby authorized and required to proceed in like manner relative to theſe as to the other caſes committed to them; and the United States undertake to pay to the complainants or claimants, in ſpecie, without deduction, the amount of ſuch ſums as ſhall be awarded to them reſpectively by the ſaid Commiſſioners, and at the times and places which in ſuch awards ſhall be ſpecified, and on condition of ſuch releaſes or aſſignments to be given by the claimants as in the ſaid awards may be directed. And it is further agreed, that not only the now exiſting caſes of both deſcriptions, but alſo all ſuch as ſhall exiſt at the time of exchanging the ratifications of this Treaty, ſhall be conſidered within the proviſions, intend and meaning of this Article.

ART. VIII.

It is further agreed, that the Commiſſioners mentioned in the two preceding Articles ſhall be reſpectively paid in ſuch a manner as ſhall be agreed between the two parties; ſuch agreement being to be ſettled at the time of the exchange of the ratifications of this Treaty. And all other expences attending the ſaid Commiſſions ſhall be defrayed jointly by the two parties, the ſame being previouſly aſcertained and allowed by the Majority of the Commiſſioners. And in the caſe of death, ſickneſs, or neceſſary abſence, the place of every ſuch Commiſſioner reſpectively, ſhall be ſupplied in the ſame manner as ſuch Commiſſioner was firſt appointed, and the New Commiſſioners ſhall take the ſame oath or affirmation, and do the ſame duties.

ART. IX.

It is agreed that Britiſh ſubjects, who now hold lands in the territories of the United States; and American Citizens, who now hold lands in the dominions of His Majeſty, ſhall continue to hold them according to the nature and tenure of their reſpective States and Titles therein; and may grant, ſell, or deviſe the ſame to whom they pleaſe, in like manner as if they were natives; and that neither they, nor their heirs or aſſigns, ſhall

vertu de cet article, qui demeurent autoriſés & ſont requis de procéder à ces cas d'une manière ſemblable à celle dont ils opéreront pour les autres cas dont la connoiſſance leur eſt attribuée; & les Etats-Unis ſe chargent de payer aux plaignans ou réclamans, en eſpèces, & ſans déduction quelconque, le montant des ſommes qui leur ſeront allouées reſpectivemant par l'arbitrage desdits commiſſaires, & cela aux époques & places qui ſeront ſpécifiées dans les ſentences arbitrales, & aux conditions que les réclamans fourniront telles quittances & décharges que lesdits ſentences arbitrales pourront indiquer. Il eſt en outre convenu que, non ſeulement les cas exiſtans aujourd'hui qui rentrent dans les deux énoncés, mais encore tous ceux qui exiſteront à l'époque de l'échange de la ratification de ce traité, ſeront regardés comme étant compris dans les meſures prévues, l'intention & le ſens de cet article. 1795

ART. VIII.

Il eſt en outre convenu, que les commiſſaires mentionnés dans l'article préſent & dans les deux précédens ſeront payés reſpectivement de la manière & en la forme qui ſera convenue entre les deux parties contractantes, le mode devant être réglé à l'époque de l'échange de la ratification du préſent traité; & que toutes les autres dépenſes desdites commiſſions ſeront défrayées conjointement par les deux parties. Lesdites dépenſes étant préalablement prévues & allouées à la commiſſion par la majorité des commiſſaires deſtinés à la former; &, dans le cas de mort, de la maladie ou d'abſence indiſpenſable, la place du commiſſaire mort ou abſent ſera remplie dans la même manière qui aura été ſuivie pour la première nomination de chaque commiſſaire, & les nouveaux commiſſaires prêteront le même ſerment ou la même affirmation, & rempliront les mêmes devoirs. Depoſes des commiſſions.

ART. IX.

Il eſt convenu que les ſujets britanniques qui ſont poſſeſſeurs de terres ſiſes ſur le territoire des Etats-Unis, & les citoyens américains qui poſſèdent auſſi aujourd'hui des terres daus les domaines de S. M., continueront à les occuper ſuivant la nature & la teneur de leurs propriétés & de leurs titres à la poſſeſſion de ces terres; ils pourront les donner, les vendre ou les louer, en tout ou par parties, à qui bon leur ſemblera, de même que Propriété reciproques des ſujets.

1795 ſhall ſo far as may reſpect the ſaid lands, and the legal remedies incident thereto, be regarded as Aliens.

ART. X.

Neither the debts due from individuals of the one Nation to individuals of the other, nor ſhares, nor monies which they may have in the public funds, or in the public or private banks, ſhall ever in any event, of War or National Differences, be ſequeſtered or confiſcated. it being unjuſt and impolitic, that debts and engagements contracted, and made by individuals, having confidence in each other, and in their reſpective Governments, ſhould ever be deſtroyed or impaired by National Authority, on account of National Differences and Diſcontents.

ART. XI.

It is agreed between His Majeſty and the United States of America, that there ſhall be a reciprocal and entirely perfect liberty of navigation and commerce between their reſpective people, in the manner, under the limitations and on the conditions ſpecified in the following Articles.

ART. XII.

His Majeſty conſents, that it ſhall and may be lawful, during the time hereinafter limited, for the Citizens of the United States to carry to any of His Majeſty's islands and ports in the Weſt-Indies from the United States, in their own veſſels, not being above the burthen of 70 tons, any goods or merchandizes, being of the growth, manufacture, or produce of the ſaid States, which it is or may be lawful to carry to the ſaid Islands or Ports from the ſaid States in Britiſh veſſels; and that the ſaid American veſſels ſhall be ſubject there to no other or higher tonnage duties or charges than ſhall be payable by Britiſh veſſels in the ports of the United States; and that the cargoes of the ſaid American veſſels ſhall be ſubject there to no other or higher duties or charges than ſhall be payable on the like articles, if imported there from the ſaid States in Britiſh veſſels.

And

s'ils étoient natifs du pays, & ni eux ni leurs héritiers ou ayant cause ne pourront, du moins en tant que cela concerne lesdits terres & les droits légaux à celles attachés, être regardés comme étrangers. 1795

Art. X.

Dettes et revenus exemts de saisie.

Les dettes dues par les individus d'une des deux nations aux individus de l'autre, les portions d'intérêts ou les sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics, ou dans les banques publiques & particulières, ne seront jamais, dans aucun cas de guerre ou de contestations survenues entre les deux nations, séquestrées ou confisquées, étant injuste & impolitique que les dettes faites & les engagemens contractés par des invidus ayant confiance l'un dans l'autre & dans leur gouvernement respectif, soient jamais anéantis ou altérés par l'autorité nationale, sous prétexte de différens & mécontentemens nationaux.

Art. XI.

Liberté de commerce.

Il est convenu entre S. M. & les Etats-Unis d'Amérique qu'il y aura une parfaite & réciproque liberté de commerce & de navigation entre leurs peuples respectifs, de la manière & sous les bornes & conditions spécifiées dans l'article suivant.

Art. XII.

Commerce avec les îles d. l. Indes Occidentales.

S. M. consent qu'il soit & puisse être légal durant le temps ci-dessous limité, pour les citoyens des Etats-Unis, de transporter de chez eux dans chacune des îles de S. M. & dans les ports des Indes-Occidentales, sur leurs propres vaisseaux, pourvu qu'ils n'excèdent pas le port de 70 tonneaux, tous les objets de commerce ou marchandises qui sont du cru, produit & manufactures desdits Etats, & qu'il est ou peut être légal de transporter desdits Etats auxdites îles & ports, chargés sur des navires anglais; & S. M. consent que lesdits vaisseaux américains n'y soient pas assujettis à d'autres ou plus forts droits de tonnage ou taxes que ce qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports-Unis, & que les cargaisons desdits vaisseaux américains n'y soient point assujetties à d'autres ou plus forts droits & charges que ce qui seroit payable pour les mêmes articles, s'ils étoient importés dans ces îles ou ports, en les tirant desdits Etats par des vaisseaux anglais.

1795 And His Majeſty alſo conſents that it ſhall be lawful for the ſaid American Citizens to purchaſe, load and carry away in their ſaid veſſels, to the United States, from the ſaid Islands and Ports, all ſuch articles, being of the growth, manufacture, or produce of the ſaid Islands, as may now by law be carried from thence to the ſaid States in Britiſh veſſels, and ſubject only to the ſame duties and charges on exportation to which Britiſh veſſels and their cargoes are or ſhall be ſubject in ſimilar circumſtances.

Provided always that the ſaid American veſſels do carry and land their cargoes in the United States only, it being expreſsly agreed and declared, that during the continuance of this article, the United States will prohibit and reſtrain the carrying away any molaſſes, ſugar, coffee, cocao or cotton, in American veſſels either from His Majeſty's Islands or from the United States, to any part of the world, except the United States, reaſonable ſea ſtores excepted.

Provided alſo, that it ſhall and may be lawful, during the ſame period, for Britiſh veſſels to import from the ſaid Islands, into the United States and to export from the United States to the ſaid Islands, all articles whatever, being of the growth, produce, or manufacture of the ſaid Islands, or of the United States reſpectively which now may, by the laws of the ſaid States, be ſo imported and exported. And that the cargoes of the ſaid Britiſh veſſels, ſhall be ſubject to no other or higher duties or charges, than ſhall be payable on the ſame articles, if ſo imported or exported in American veſſels.

It is agreed that this article and every matter and thing therein contained, ſhall continue to be in force during the continuance of the War in which His Majeſty is now engaged; and alſo for two years, from and after the day of the ſignature of the preliminary or other articles of Peace by which the ſame may be terminated.

And it is further agreed, that at the expiration of the ſaid term, the two contracting parties will endeavour further to regulate their commerce in this reſpect, according to the ſituation in which His Majeſty may then find himſelf with reſpect to the Weſt-Indies,

S. M. consent aussi qu'il soit légal pour lesdits citoyens 1795
américains d'acheter & charger dans lesdits iles & ports, & de transporter au dehors sur leurdits vaisseaux, aux Etats-Unis d'Amérique, tous les articles du cru, produit & mnufactures desdites iles, de la même manière que ces objets peuvent être transportés aujourd'hui d'ici, également sur des vaisseaux anglais, & en étant assujettis seulement aux mêmes droits & taxes pour l'exportation auxquels les vaisseaux anglais & leurs cargaisons sont ou peuvent être assujettis en pareilles circonstances.

Pourvu néanmoins, que lesdits vaisseaux américains ne transportent & déchargent leurs cargaisons que dans les Etats-Unis seulement, étant expressément convenu & déclaré que, tant que cet article continuera d'être en vigueur, les Etats-Unis prohiberont & resteindront le transport des mélasse, sucre, café, cacao ou cotton, sur des vaisseaux américains, soit des iles de S. M., soit des ports des Etats-Unis, pour aucune partie du monde, excepté pour les Etats-Unis eux-mêmes, sauf toutefois tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la navigation, pourvu néanmoins qu'il soit & puisse être légal durant le même période aux vaisseaux anglais d'importer desdites iles dans les Etats-Unis & d'exporter des Etats-Unis auxdites îles, tous les articles sans exception d'aucuns qui, se trouvant du cru, produit & manufactures desdites îles ou des Etats-Unis respectivement, peuvent être aujourd'hui, par les lois desdits Etats, importés ou exportés de cette manière, & que les cargaisons desdits vaisseaux anglais ne seront point assujettis à des charges ou droits autres ni plus forts que ceux qui seroient payables pour les mêmes articles, s'ils étoient importés ou exportés sur des vaisseaux américains.

Il est convenu que cet article & toutes ses dispositions continueront d'avoir force pendant toute la durée de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, & pour deux années en outre, à partir du jour de la signature des préliminaires, ou d'autres articles de paix, par lesquels cette guerre pourra être terminée.

Il est en outre convenu qu'à l'expiration dudit terme, les deux parties contractantes s'efforceront de régler pour l'avenir leur commerce, à cet égard conformément à la situation dans laquelle Sa Majesté pourra se trouver, par rapport aux Indes Occidentales, & avec des vues pour

1795 Indies, and with a view to ſuch arrangements, as may beſt conduce to the mutual advantage and extenſion of Commerce.

And the ſaid parties will then alſo renew their diſcuſſions, and endeavour to agree, whether in any and what caſes, neutral veſſels, ſhall protect enemy's property; and in what caſes, proviſions and other articles, not generally contraband may become ſuch. But in the mean time, their conduct towards each other in theſe reſpects, ſhall be regulated by the articles herein after inſerted on thoſe ſubjects.

ART. XIII.

His Majeſty conſents that the veſſels belonging to the citizens of the United States of America ſhall be admitted and hoſpitably received in all the ſea ports and harbours of the Britiſh Territories in the East Indies. And that the Citizens of the ſaid United States may freely carry on a Trade between the ſaid Territories and the ſaid United States in all articles of which the Importation or Exportation reſpectively to or from the ſaid Territories ſhall not be entirely prohibited. Provided only, that it ſhall not be lawful for them, in any time of War between the Britiſh Government and any other Power or State whatever, to export from the ſaid Territories, without the ſpecial permiſſion of the Britiſh Government there, any Military Stores or Naval Stores or Rice. The Citizens of the United States ſhall pay for their veſſels, when admitted into the ſaid ports, no other or higher tonnage duty than ſhall be payable on Britiſh veſſels when admitted into the ports of the United States. And they ſhall pay no other or higher duties or charges on the Importation of the cargoes of the ſaid veſſels, than ſhall be payable on the ſame articles when imported or exported in Britiſh veſſels. But it is expreſſly agreed, that the veſſels of the United States ſhall not carry any of the articles exported by them from the ſaid Britiſh Territories to any port or place except to ſome port or place in America, where the ſame ſhall be unladen, and ſuch regulations ſhall be adoped by both parties, as ſhall from time to time be found neceſſary

to

l'arrangement qui pourra le mieux convenir à l'avantage mutuel & à l'extenſion du commerce desdites puiſſances; & lesdites parties renouvelleront alors leurs discuſſions, & s'efforceront de s'accorder ſur ces différens cas, ſavoir ſi, dans aucun cas, ou dans tel en particulier, des vaiſſeaux neutres pourront protéger les propriétés ennemies, & dans quelles circonſtances des proviſions de bouche & autres articles, qui ne ſont pas naturellement contrebande, pourroient le devenir. En attendant néanmoins, leur conduite réciproque ſur ces points-là, ſera réglée par les articles ci-deſſous inſérés, relativement à cet objet. 1795

Art. XIII.

Sa Majeſté conſent que les vaiſſeaux appartenans aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ſoient admis & hoſpitalièrement reçus dans tous les ports de mer & havres des poſſeſſions britanniques, dans les Indes orientales, & que les citoyens desdits Etats-Unis puiſſent librement ſuivre leur commerce entre lesdites poſſeſſions & lesdits Etats-Unis, dans tous les articles dont l'exportation & l'importation reſpective de & auxdites poſſeſſions, ne ſera pas entièrement prohibée; il eſt ſeulement prévu par ce préſent article, qu'il ne ſera permis aux vaiſſeaux américains, dans aucun temps de guerre entre le gouvernement britannique & aucun autre état ou puiſſance quelconque, d'exporter desdites poſſeſſions territoriales, ſans une permiſſion particulière du gouvernement britannique, des munitions de guerre, ou navales, ou des cargaiſons de riz. Les citoyens des Etats-Unis ne payeront pour leurs vaiſſeaux, quand ils ſeront admis dans les ports ci-deſſus énoncés, que les droits ordinaires de fret ou tonnage, ſans qu'on puiſſe leur en impoſer d'autres, ou de plus conſidérables que ceux payables par les vaiſſeaux anglais, quand ils ſont admis dans les ports des Etats-Unis, & ils ne payeront de droits ou taxes, ni autres, ni plus conſidérables, pour l'importation & exportation des cargaiſons desdits vaiſſeaux, que ceux qui ſont payables pour les mêmes objets de commerce, quand on les importe ou exporte ſur des vaiſſeaux anglais. Mats il eſt expreſſement convenu que les vaiſſeaux des Etats-Unis ne transporteront aucun des articles exportés par eux desdites poſſeſſions territoriales anglaiſes à aucun port ou place, excepté à quelque port ou place en Amérique, où ces articles ſeront déchar-

Indes Orientales.

1795 to enforce the due and faithful obſervance of this ſtipulation.

It is alſo underſtood, that the permiſſion granted by this Article, is not to extend to allow the veſſels of the United States to carry on any part of the coaſting trade of the ſaid Britiſh territories; but veſſels going with their original cargoes, or part thereof, from one port of diſcharge to another, are not to be conſidered as carrying on the coaſting trade. Neither is this article to be conſtrue to allow the Citizens of the ſaid States to ſettle or reſide within the ſaid Territories, or to go into the Interior parts thereof, without the permiſſion of the Britiſh Government eſtabliſhed there; and if any transgreſſion ſhould be attempted againſt the regulations of the Britiſh Government in this reſpect, the obſervance of the ſame ſhall and may be enforced againſt the Citizens of America, in the ſame manner as againſt Britiſh ſubjects, or others transgreſſing the ſame rule. And the Citizens of the United States, whenever they arrive in any Port or Harbonr in the ſaid Territories, or if they ſhould be permitted in manner aforeſaid, to go to any other place therein, ſhall always be ſubject to the Laws, Government and Jurisdiction of what nature eſtabliſhed in ſuch Harbour, Port or Place, according as the ſame may be: the Citizens of the United States, may alſo touch for refreſhment at the Island of St. Helena, but ſubject in all reſpects to ſuch regulations as the Britiſh Government may from time to time eſtabliſh there.

ART. XIV.

There ſhall be between all the dominions of His Majeſty in Europe and the territories of the United States a reciprocal and perfect liberty of commerce and navigation. The people and inhabitants of the two countries reſpectively ſhall have liberty freely and ſecurely and without hindrance and moleſtation to come with their ſhips and cargoes to the lands, countries, cities, ports, places and rivers, within the dominions and territories aforeſaid, to enter into the ſame, to reſont

déchargés, les deux parties contractantes ſe réſervant 1795
d'adopter les réglemens qui ſeront trouvés néceſſaires de temps en temps, pour maintenir la fidèle & loyale obſervance de cette ſtipulation. Il eſt auſſi entendu, que la permiſſion accordée par cet article ne s'etend pas juſqu'à permettre aux vaiſſeaux des Etats-Unis d'exporter rien de ce qui fait l'objet du commerce de côte desdits territoires britanniques; ne pourront néanmoins les vaiſſeaux allant avec leur première cargaiſon, ou partie d'icelle, d'un port de décharge à un autre, être conſidérés comme empiétant ſur le commerce de côte. On n'abuſera pas non plus du ſens de cet article, pour permettre aux citoyens desdits Etats, de s'arrêter ou s'établir ſur lesdits territoires, ou pénétrer dans leur intérieur ſans la permiſſion du gouvernement britannique, établi dans l'endroit; & ſi l'on oſe ſe permettre quelque tranſgreſſion contre les réglemens du gouvernement britannique, à cet égard, l'obſervance de ces réglemens pourra être exigée des citoyens des Etats-Unis, de la même manière qu'elle le ſeroit des ſujets de la Grande-Bretagne ou de tout autre individu, enfreignant les mêmes règles; délit qui poura être réprimé por les mêmes punitions; & les citoyens des Etats-Unis, dès qu'ils ſeront arrivés dans quelque port ou havre que ce ſoit desdits territoires, ou qu'on leur aura permis, de la manière ci-deſſus mentionnée, de pénéter dans quelque autre place de ce territoire, ſeront toujours ſujets aux lois, gouvernement & jurisdiction, de quelque nature qu'ils puiſſent être établis dans ce havre, ce port ou cette place: les citoyens des Etats-Unis peuvent auſſi toucher, pour prendre des rafraîchiſſemens, à l'île de Sainte-Hélène; mais ils ſeront ſoumis à tous égards aux réglemens que le gouvernement britannique pourra y établir d'un temps à un autre.

ART. XIV.

Il y aura entre tous les domaines de S. M. en Europe & les territoires des Etats-Unis une réciproque & parfaire liberté de commerce & de navigation. Le peuple & les habitans des deux contrées auront reſpectivement la liberté de ſe transporter librement & ſûrement, ſans aucun retard ni empêchement quelconque, avec leurs vaiſſeaux & cargaiſons, aux pays, contrées, villes, places, ports & rivières compris dans les domaines & territoires ci-deſſus mentionnés, d'y entrer, d'en ſortir, Commerce en Europe.

d'y

1795 reſont there, and to remain and reſide there, without any limitation of time: And alſo to hire and poſſeſs houſes and ware-houſes for the purpoſes of their Commerce, and generally the merchants and traders on each ſide ſhall enjoy the moſt complete protection and ſecurity for their Commerce, but ſubject always as to what reſpects this article to the laws and ſtatutes of the two countries reſpectively.

ART. XV.

It is agreed that no other or higher duties ſhall be paid by the ſhips or merchandize of the one party in the ports of the other, than ſuch as are paid by the like veſſels or merchandize of all other nations. Nor ſhall any other or higher duty be impoſed in one country on the importation of any articles of the growth, produce, or manufacture of the other than are or ſhall be payable on the importation of the like articles being of the growth, produce, or manufacture of any other foreign country. Nor ſhall any prohibition be impoſed on the exportation or importation of any articles to or from the territories of the two parties reſpectively, which ſhall not equally extend to all other nations.

But the Britiſh Government reſerves to itſelf the right of impoſing on American veſſels entering into the Britiſh ports in Europe a tonnage duty equal to that which ſhall be payable by Britiſh veſſels in the ports of America; and alſo ſuch duty as may be adequate to countervail the difference of duty now payable on the importation of European and Aſiatic goods when imported into the United States in Britiſh or in American veſſels.

The two parties agree to treat for the more exact equalization of the duties on the reſpective navigation of their ſubjects and people in ſuch manner as may be moſt beneficial to the two countries. The arrangements for this purpoſe ſhall be made at the ſame time with theſe mentioned at the concluſion of the 12 article of this treaty, and are to be conſidered as a part thereof. In the interval it is agreed, that the United States will not impoſe any new or additional tonnage-duties on Britiſh veſſels, nor increaſe the now ſubſiſting difference between the duties payable on

d'y revenir, d'y rester & résider, sans aucune limitation de temps, & aussi de louer & posséder des maisons & magasins pour leur commerce, & généralement les marchands & trafiquans, de chaque côté, jouiront de la protection & de la sûreté la plus complète pour leur commerce; mais ils seront toujours assujettis, quant à cet article, aux lois & réglemens des deux contrées respectivement. 1795

ART. XV.

Il est convenu qu'il ne sera point payé par les navires ou marchandises de l'une des parties contractantes dans les ports de l'autre, de droits autres ni plus forts que ceux qui sont payés par de semblables vaisseaux ou marchandises venant de toute autre nation; aucun droit autre ni plus fort ne sera imposé dans une des deux contrées sur les importations d'aucun article du cru, produit & manufacture de l'autre, que ceux qui sont ou seront payables pour l'importation de pareils articles du cru, produit ou manufacture d'aucun autre pays étranger. Aucune prohibition ne sera mise sur l'importation & exportation d'aucun article de ou aux territoires des deux parties respectives, qui ne soit également étendue à toutes les autres nations. Droits.

Cependant le gouvernement britannique se réserve le droit d'imposer sur les vaisseaux américains entrans dans les ports anglais, en Europe, un droit de tonnage égal à celui qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports de l'amérique, & aussi un droit tel qu'il puisse être suffisant pour contre-balancer la différence du droit aujourd'hui établi sur l'importation des marchandises européennes & asiatiques, lorsqu'elles sont importées dans les Etats-Unis sur des navires anglais ou américains.

Les parties consentent à traiter de la manière la plus propre à égaliser exactement les droits imposés sur la navigation respective de leurs sujets & peuples, & de façon qu'il en résulte le plus grand avantage possible pour les deux pays; les arrangemens tendants vers ce but seront faits en même temps que ceux dont il est fait mention à la fin de l'article XII. de ce traité, & qu'on peut regarder comme en faisant partie; dans l'intervalle, il est convenu que les Etats-Unis n'imposeront aucuns droits nouveaux ou additionels de tonnage sur les vaisseaux britanniques, & n'augmenteront la différence aujourd'hui existante entre

les

1795 on the importation of any articles in Britiſh or in American veſſels.

ART. XVI.

It ſhall be free for the two contracting parties reſpectively to appoint Conſuls for the protection of trade, to reſide in the dominions and territories aforeſaid, and the ſaid Conſuls ſhall enjoy thoſe liberties and rights wich belong to them by reaſon of their function. But before any Conſul ſhall act as ſuch, he ſhall be in the uſual forms approved and admitted by the party to whom he is ſent; and it is hereby declared to be lawful and proper, that in caſe of illegal or improper conduct towards the laws or Government, a Conſul may either be puniſhed according to law, if the laws will reach the caſe, or be diſmiſſed, or even ſent back, the offended Government aſſigning to the other their reaſons for the ſame.

Either of the parties may except from the reſidence of conſuls ſuch particular places as ſuch party ſhall judge proper to be ſo excepted.

ART. XVII.

It is agreed, that in all caſes where veſſels ſhall be captured or detained on juſt ſuſpicion of having on board enemy's property, or of carrying to the enemy any of the articles which are contraband of war; the ſaid veſſel ſhall be brought to the neareſt or moſt convenient port; and if any property of an enemy ſhould be found on board ſuch veſſel, that part only which belongs to the ennemy ſhall be made prize, and the veſſel ſhall be at liberty to proceed with the remainder without any impediment. And it is agreed, that all proper meaſures ſhall be taken to prevent delay, in deciding the caſes of ſhips or cargoes ſo brought in for adjudication; and in the payment or recovery of any indemnification adjudged or agreed to be paid to the maſters or owners of ſuch ſhips.

ART. XVIII.

In order to regulate what is in future to be deemed contraband of war, it is agreed, that under the ſaid denomination ſhall be comprized all arms and imple-

Digitized by Google

les droits dont eſt chargée l'importation, de quelque article que ce ſoit, ſur des navires anglais ou américains. 1795

ART. XVI.

Il ſera libre aux deux parties contractantes de nommer reſpectivement des conſuls pour la protection du commerce, qui réſideront dans les domaines & territoires ci-deſſus mentionnés; & leſdits conſuls jouiront des droits & franchiſes qui leur appartiennent en raiſon de leurs fonctions. Mais avant qu'aucun conſul puiſſe agir en cette qualité il faudra qu'il ſoit reconnu & approuvé dans la forme d'uſage par la partie à laquelle il ſera envoyé: & il eſt très-formellement déclaré qu'il eſt légitime & convenable que dans le cas d'une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois du gouvernement par un conſul, il puiſſe être ou puni conformément à la loi, ſi la loi a prévu le cas, ou renvoyé de ſa place, ou même du pays, pourvu que le gouvernement offenſé donne à l'autre les raiſons qui l'auront déterminé à en agir ainſi. Conſuls.

Chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la réſidence des conſuls telle place particulière où elle ne jugera pas convenable de les laiſſer demeurer.

ART. XVII.

Il eſt convenu que dans tous les cas où les vaiſſeaux ſeront pris ou détenus ſur un juſte ſoupçon d'avoir à bord des propriété appartenantes à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui, en temps de guerre, paſſent pour contrebande, ledit vaiſſeau ſera amené au port le plus voiſin & le plus convenable; & ſi l'on trouve en effet ſur ſon bord aucune propriété appartenante à l'ennemi, cette partie ſeulement de la cargaiſon ſera confiſquée, & le vaiſſeau ſera remis en liberté avec le reſte de ſon chargement pour continuer ſa route ſans aucun empêchement. Et il eſt convenu qu'on prendra toutes les meſures propres à prévenir les retards de déciſions des cas de navires ou cargaiſons ainſi ſoumis à un jugement, & de payement ou recouvrement de l'indemnité adjugée, ou que l'on aura conſenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens. En tems de guerre.

ART. XVIII.

Dans l'intention de régler ce qui, à l'avenir, ſera regardé comme contrebande de guerre, il eſt convenu que, ſous cette dénomination, ſeront compriſes toutes les armes Liſte de Contrebande.

1795 implements ſerving for the purpoſes of war, by land or by ſea, ſuch as cannon, muſkets, mortars, petards, bombs, grenadoes carcaſſes, ſauciſſes, carriages for cannon, muſkets reſts, bandoliers, gun-powder, match, ſaltpetre, ball, pikes, ſwords, head pieces, cuiraſſes, halberts, lances, javelins, horſe-furniture, holſters, belts, and generally all other implements of war; as alſo timber for ſhip-building, tar or roſin, copper in ſheets, ſails, hemp and cordage, and generally whatever may ſerve directly to the equipment of veſſels, unwrought iron and fir planks only excepted; and all the above articles are hereby declared to be juſt objects of confiſcation, whenever they are attempted to be carried to an enemy.

And whereas the difficulty of agreeing on the preciſe caſes in which alone proviſions and other articles not generally contraband may be regarded as ſuch, renders it expedient to provide againſt the inconveniences and miſunderſtandings which might thence ariſe: It is further agreed, that whenever any ſuch articles ſo becoming contraband according to the exiſting Laws of Nations, ſhall for that reaſon be ſeized, the ſame ſhall not be confiſcated, but the owners thereof ſhall be ſpeedly and completely indemnified; and the captors, or in their default the Government under whoſe authority they act, ſhall pay to the maſters or owners of ſuch veſſel the full value of all articles, with a reaſonnable mercantile profit thereon, together with the freight, and alſo the demurrage incident to ſuch detention.

And whereas it frequently happens, that veſſels ſail for a port or place belonging to an enemy, without knowing that the ſame is either beſieged, blockaded, or inveſted; it is agreed, that every veſſel ſo circumſtanced may be turned away from ſuch port or place, but ſhe ſhall not be detained nor her cargo, if not contraband, be confiſcated, unleſs after notice ſhall be permitted to go to any other port or place ſhe may think proper; nor ſhall any veſſel or goods of either party, that may have entered into ſuch port or place before the ſame was beſieged blockaded or inveſted

by

& fournitures ſervant à la guerre par terre & par mer, 1795
telles que canons, fuſils, mortiers, pétards, bombes, grenades, carcaſſes, ſauciſſions, affuts de canons, fourchettes à ſoutenir les mousquets, bandaulières, poudre à canon, mêches, ſalpêtre, boulets, piques, épées, armures de tête, cuiraſſes, javelots, lances, javelines, équipement de cheval, & généralement toutes les autres fournitures ſervant à la guerre; comme auſſi le bois pour la conſtruction des vaiſſeaux, la poix ou réſine, le cuivre de doublage en feuilles, les voiles, chanvres & cordages, & généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour l'équipement des vaiſſeaux, excepté le fer en barres & le ſapin débité en planches. Tous les articles ci-deſſus mentionnés ſont ici déclarés objets qui pourront être juſtement confiſqués toutes les fois qu'on eſſayera de les porter à l'ennemi.

Et comme la difficulté de convenir des cas précis dans leſquels ſeulement les proviſions de bouche, & les autres articles qui ne ſont pas généralement réputés contrebande peuvent néanmoins paſſer pour en être, engage à prendre d'avance des meſures contre les inconveniens & mal entendus qui peuvent en réſulter, il eſt en outre convenu que toutes les fois qu'aucun article de ce genre devenant ainſi contrebande, ſuivant les lois exiſtantes des Nations, ſera ſaiſi pour cette raiſon, cet article ne ſera pas néanmoins confiſqué, mais qu'on indemniſera promptement & complètement les propriétaires, & que les captureurs, ou, à leur défaut, le gouvernement au nom duquel ils agiſſent, payeront aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens l'entière valeur de tous ces articles, en y ajoutant le profit raiſonnable qu'auroit pu faire le marchand, & en leur tenant compte du fret & du retard de vente cauſé par cette détention.

Et comme il arrive ſouvent que des vaiſſeaux mettent à la voile pour un port ou une place appartenant à l'ennemi, ſans ſavoir que cette place eſt aſſiégée, bloquée ou inveſtie, il eſt convenu que tout navire qui ſe trouvera dans ces cas, pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais ne ſera point retenu, non plus que ſa cargaiſon confiſquée, à moins qu'elle ne ſoit de contrebande, ſous la condition néanmoins que le vaiſſeau, aprés avoir été averti que le port eſt celui d'un ennemi, n'eſſaye point d'y entrer. On lui permettra de ſe rendre à tout autre port ou place qu'il jugera convenable: aucun navire, non

1795 by the other and be found therein after the reduction or ſurrender of ſuch place, be liable to confiſcation, but ſhall be reſtored to the owners or proprietors thereof.

Art. XIX.

And that more abundant care be taken for the ſecurity of the reſpective ſubjects and citizens of the contracting parties, and to prevent their ſuffering injuries by the men of war, or privateers of either party, all commanders of ſhips of war and privateers and all others the ſaid ſubjects and citizens ſhall forbear to do (*doing*) any damage to thoſe of the other party, or committing any outrage againſt them; and if they act to the contrary, they ſhall be puniſhed, and ſhall alſo be bound in their perſons and eſtates to make ſatisfaction and reparation for all damages, and the intereſt thereof, of whatever nature the ſaid damages may be.

For this cauſe all commanders of privateers before they receive their commiſſions ſhall hereafter be obliged to give before a competent Judge, ſufficient ſecurity by at leaſt two reſponſible ſureties, who have no intereſt in the ſaid privateer, each of whom, together with the ſaid commander, ſhall be jointly and ſeverally bound in the ſum of fifteen hundred pounds ſterling, or if ſuch ſhip be provided with above one hundred and fifty ſeamen or ſoldiers, in the ſum of three thouſand pounds ſterling, to ſatisfy all damages and injuries, which the ſaid privateer, or officers, or men, or any of them, may do or commit during their cruiſe, contrary to the tenor of this treaty, or to the laws and inſtructions for regulating their conduct; and further, that in all caſes of aggreſſions the ſaid commiſſions ſhall be revoked and annulled.

It is alſo agreed, that whenever a Judge of a Court of Admiralty of either of the parties, ſhall pronounce ſentence againſt any veſſel of goods, or property belonging to the ſubjects or citizens of the other party a formal and duly authenticated copy of all the pro-

plus que les marchandiſes qu'il porte, appartenant à l'une des deux parties contractantes, qui ſeroit entré dans un tel port ou une telle place, avant qu'elle ne fût aſſiégée, bloquée ou inveſtie par l'autre, & qui y ſeroit trouvé après la priſe ou la reddition volontaire de la place, ne ſera ſujet à la confiscation, mais on rendra le vaiſſeau & la cargaiſon aux armateurs & propriétaires. 1795

ART. XIX.

Conduite des vaiſſeaux de guerre et Corſaires.

Et afin de pourvoir encore plus à la ſûreté de ſujets & citoyens reſpectifs des deux parties contractantes, & d'empêcher qu'ils ne ſoient inſultés par les vaiſſeaux de guerre ou corſaires de l'un ou de l'autre, tous les commandans de vaiſſeaux de guerre & de corſaires, & tous les autres dits ſujets & citoyens ſe garderont de faire aucun dommage à ceux de l'autre partie, ou de commettre aucun outrage-contre eux; & s'ils ſe permettent de contrevenir à cette loi, ils ſeront punis & auſſi reſponſables dans leurs perſonnes & biens, & obligés de donner ſatisfaction & de faire réparation pour tous les dommages & intérêts de ces dommages, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

En conſéquence, tous les commandans de vaiſſeaux armés en courſe ſeront obligés déſormais, avant de recevoir leurs commiſſions, de donner, devant un juge compétent, garantie ſuffiſante au moins par deux répondans ſûrs, qui n'auront point d'intérêt dans ledit corſaire, chacune desquelles cautions, avec ledit commandant, ſeront ſéparément & ſolidairement obligés pour la ſomme de 1500 liv. ſterling; & ſi leurs vaiſſeaux ſont montés de plus de 150 matelots ou ſoldats, pour la ſomme de 3,000 liv. ſterling, afin de pouvoir ſatisfaire à tous les dommages & outrages que lesdits corſaires, leurs officiers, ou leurs matelots, ou aucuns d'eux, peuvent faire ou commettre pendant le cours de leur croiſière, en contravention de la teneur de ce traité ou des inſtructions & ordres qui auront pu leur être donnés pour diriger leur conduite; &, en outre, dans tous les cas d'agreſſion de leur part, lesdites lettres de marque ſeront révoquées & annullées.

Il eſt auſſi convenu que toutes les fois qu'un juge d'une cour d'amirauté de l'une des deux parties contractantes prononcera une ſentence contre quelque vaiſſeau ou autre propriété appartenant aux ſujets ou citoyens de l'autre partie, copie en forme & duement légaliſée de la

1795 proceedings in the cauſe, and of the ſaid ſentence, ſhall, if required, be delivered to the commander of the ſaid veſſel, without the ſmalleſt delay, he paying all legal fees and demands for the ſame.

ART. XX.

It is further agreed, that both the ſaid contracting parties ſhall not only refuſe to receive any pirates into any of their ports, havens, or towns, or permit any of their inhabitants to receive, protect, harbour, conceal or aſſiſt them in any manner, but will bring to condign puniſhment all ſuch inhabitants as ſhall be guilty of ſuch acts or offences.

And all their ſhips with the goods or merchandizes taken by them, and brought into the port of either of the ſaid parties, ſhall be ſeized as far as they can be diſcovered, and ſhall be reſtored to the Owners, or their Factors, or Agents duly deputed and authorized in writing by them (proper evidence being firſt given in the Court of Admiralty for proving the property) even in caſe ſuch effects ſhould have paſſed into other hands by ſale, if it be proved that the buyers knew or had good reaſon to believe, or ſuſpect that they had been piratically taken.

ART. XXI.

It is likewiſe agreed, that the ſubjects and citizens of the two nations, ſhall not do any acts of hoſtility or violence againſt each other, nor accept commiſſions or inſtructions ſo to act from any foreign prince or ſtate, enemies to the other party; nor ſhall the enemies of one of the parties be permitted to invite, or endeavour to enliſt in the military ſervice any of the ſubjects or citizens of the other party; and the laws againſt all ſuch offences ſhall be punctually executed. And if any ſubject or citizen of the ſaid parties reſpectively, ſhall accept any foreign commiſſion, or letters of marque, for arming any veſſel to act as a privateer againſt the other party, and be taken by the other party, it is hereby declared to be lawful for the ſaid party to treat and puniſh the ſaid ſubject or citizen, having ſuch commiſſion or letters of marque, as a pirate.

ART.

procédure & de la ſentence ſera délivrée ſur-le-champ au commandant dudit vaiſſeau, s'il la demande, & à charge par lui de payer ſeulement les frais légaux de la levée de la ſentence. 1795

ART. XX.

Pirates.

Il eſt convenu que les deux ſusdites parties contractantes refuſeront, non ſeulement de recevoir dans leurs ports, havres ou villes, aucuns pirates, & ne permettront à aucun de leurs habitans de recevoir, protéger, loger ou aſſiſter ces pirates en aucun manière, mais qu'elles feront ſubir un juſte châtiment à tous ceux des habitans qui ſe ſeroient rendus coupables d'une pareille offenſe. Et tous leurs vaiſſeaux avec les effets & marchandiſes pris par eux, & amenés dans les ports de l'une ou l'autre des parties contractantes, ſeront ſaiſis dès qu'on pourra les découvrir, & reſtitués aux propriétaires, ou à leurs facteurs ou agens duement délégués & autoriſés en vertu d'une procuration par écrit (avec la condition néanmoins qu'on aura adminiſtré à une cour d'amirauté les preuves néceſſaires pour conſtater ſa propriété), même dans le cas où ces effets auroient paſſé en d'autres mains, par vente, s'il eſt prouvé que les acheteurs ſavoient ou avoient de puiſſans motifs pour croire ou ſoupçonner que ces effets ont été pris en piraterie.

ART. XXI.

Neutralité.

Il eſt également convenu que les ſujets & citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hoſtilité ou de violence les uns contre les autres, & n'accepteront ni lettres de marque, ni inſtructions d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemi contre l'une des deux parties. On ne ſouffrira pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties ſe permettent d'inviter, d'encourager ou enrôler dans leur ſervice militaire aucun des ſujets ou citoyens de l'autre partie; & les lois contre de telles offenſes & agreſſions, ſeront exactement exécutées: & ſi aucun ſujet ou citoyen desdites parties reſpectives accepté aucun commiſſion ou lettres de marque d'une puiſſance étrangère: pour armer un vaiſſeau, afin d'agir en qualité de corſaire contre l'une de ces parties, & qu'il ſoit pris par l'autre, il eſt ici déclaré que la partie qui le prendra, peut légitimement traiter ce ſujet ou citoyen ayant de pareilles commiſſions ou lettres de marque, comme un pirate.

1795

ART. XXII.

It is expreſsly ſtipulated that neither of the ſaid contracting parties will order or authoriſe any acts of repriſal againſt the other, on complaints of injuries or damages, until the ſaid party ſhall firſt have preſented to the other, a ſtatement thereof, verified by competent proof and evidence, and demanding juſtice and ſatisfaction, on the ſame ſhall either have been refuſed or unreaſonably delayed.

ART. XXIII.

The ſhips of war of each of the contracting parties ſhall, at all times, be hoſpitably received in the Ports of the other, their officers and crews paying due reſpect to the laws and government of the country. The officers ſhall be treated with that reſpect which is due to the Commiſſions which they bear; and if any inſult ſhould be offered to them by any of the inhabitants, all offenders in this reſpect ſhall be puniſhed as diſturbers of the Peace and Amity between the two countries. And His Majeſty conſents, that in caſe an American veſſel ſhould by ſtreſs of weather, danger from enemies, or other misfortunes, be reduced to the neceſſity of ſeeking ſhelter in any of His Majeſty's ports, into which ſuch veſſel could not in ordinary caſes claim to be admitted, ſhe ſhall, on manifeſting that neceſſity to the ſatisfaction of the Government of the place, be hoſpitably received permitted to refit and to purchaſe at the market price ſuch neceſſairies as ſhe may ſtand in need of, conformably to ſuch orders and regulations as the Government of the place, having reſpect to circumſtances of each caſe, ſhall preſcribe. She ſhall not be allowed to break bulk or unload her cargo, unleſs the ſame ſhall be *bona fide* neceſſary to her being refitted; nor ſhall ſhe be permitted to ſell any part of her cargo, unleſs ſo much only as may be neceſſary to defray her expences, and then not without the expreſs permiſſion of the Government of the place; nor ſhall ſhe be obliged to pay any duties whatever, except only on ſuch articles as ſhe may be permitted to ſell for the purpoſe aforeſaid.

ART.

Digitized by Google

ART. XXII. 1795

Il eſt expreſſément ſtipulé qu'aucune desdits parties contractantes n'ordonnera, ou n'autoriſera aucun acte de repréſailles contre l'autre, en raiſon de plaintes, d'injures ou de dommages, jusqu'à ce que la partie offenſée ait préalablement préſenté à l'autre un énoncé de ſes griefs, vérifié par des preuves & des témoignages ſuffiſans, & en demandant juſtice & ſatisfaction, & que cette juſtice lui ait été refuſée ou différée d'une manière déraiſonnable.

Repréſailles.

ART. XXIII.

Les vaiſſeaux de guerre de chacune des parties contractantes, ſeront dans tous les temps reçus d'une manière amicale, dans les ports de l'autre, pourvu que les officiers & équipages reſpectent, comme ils le doivent, les lois & le gouvernement de celle qui leur donnera l'hoſpitalité. Les officiers ſeront traités avec le repect dû à leurs commiſſions; & ſi quelqu'un des habitans les inſulte ou leur fait tort, tous les délinquans, à cet égard, ſeront punis comme perturbateurs de la paix & de l'amitié entre les deux pays. Et Sa Majeſté conſent que dans le cas où un vaiſſeau américain ſera réduit par le mauvais temps ou le danger qu'il courra de la part de l'ennemi, ou tout autre malheur, à la néceſſité de chercher un aſile dans quelque port de Sa Majeſté, où un tel vaiſſeau ne pourroit demander dans les cas ordinaires à être admis, ce vaiſſeau, en notifiant cette néceſſité au gouvernement de la place, y ſera reçu amicalement, & obtiendra la permiſſion de s'y radouber & d'acheter, au prix courant du marché, tout ce dont il aura beſoin, en ſe conformant toutefois aux ordres & réglemens que le gouvernement de cette place pourra preſcrire relativement aux modifications particulieres que chaque place peut exiger. On ne lui permettra néanmoins de décharger ni le tout, ni partie de ſa cargaiſon, qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour le réparer. Il ne lui ſera permis non plus de vendre de ſa cargaiſon, que ce qu'il en faudra pour défrayer ſes dépenſes; encore cela ne pourra-t-il ſe faire ſans la permiſſion expreſſe du gouvernement de la place. Au reſte, le bâtiment ne ſera obligé de payer aucune eſpèce de droits, ſauf ceux de la partie de la cargaiſon qu'on lui aura permis de vendre pour les raiſons ci-deſſus énoncées.

Vaiſſeaux de guerre.

1795

ART. XXIV.

It ſhall not be lawful for any foreign privateers (not being ſubjects or citizens of either of the ſaid parties) who have commiſſions from any other Prince or State in enmity with either nation, to arm their ſhips in the ports of either of the ſaid parties, nor to ſell what they have taken, nor in any (*other*) manner to exchange the ſame; nor ſhall they be allowed to purchaſe more proviſions than ſhall be neceſſary for their going to the neareſt port of that Prince or State from whom they obtained their commiſſions.

ART. XXV.

It ſhall be lawful for the ſhips of war and privateers belonging to the ſaid parties reſpectively, to carry whitherſoever they pleaſe the ſhips and goods taken from their enemies, without being obliged to pay any fee to the officers of the Admiralty, or to any Judges whatever; nor ſhall the ſaid prizes when they arrive at, and enter the ports of the ſaid parties be detained or ſeized, neither ſhall the ſearchers or other officers of thoſe places viſit ſuch prizes, except for the purpoſe of preventing the carrying of any part of the cargo thereof on ſhore in any manner contrary to the eſtabliſhed laws of Revenue, Navigation, or Commerce, nor ſhall ſuch officers take cognizance of the validity of ſuch prizes; but they ſhall be at liberty to hoiſt ſail, and depart as ſpeedily as may be, and carry their ſaid prizes to the place mentioned in their commiſſions or patents, which the commanders of the ſaid ſhips of war or privateers ſhall be obliged to ſhew.

No ſhelter or refuge ſhall be given in their ports to ſuch as have made a prize upon the ſubjects or citizens of either of the ſaid parties; but if forced by ſtreſs of weather, or the danger of the ſea, to enter therein, particular care ſhall be taken to haſten their departure, and to cauſe them to retire as ſoon as poſſible. Nothing in this Treaty contained ſhall however be conſtrued or operate contrary to former and exiſting public treaties with other Sovereigns or States. But the two parties agree, that while they continue in amity, neither of them will in future make any

treaty

Digitized by Google

ART. XXIV. 1794

Il ne sera permis à aucun corsaire étranger (n'étant sujet ou citoyen de l'un ou l'autre desdites parties) qui aura des lettres de marque de quelqne autre prince ou état ennemi de l'un ou autre des parties, d'armer leurs vaisseaux dans les ports des parties contractantes, ni d'y vendre leurs prises, ni même de les y échanger en aucune autre manière. Il ne leur sera non plus permis d'acheter en provision que ce qui leur sera nécessaire pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'état duquel ils tiendront leurs lettres de marque.

Armateurs étrangers.

ART. XXV.

Il sera permis aux vaisseaux de guerre & bâtimens armés en course, appartenans auxdites parties respectivement, de conduire par-tout où il leur plaira, les vaisseaux & effets pris sur leurs ennemis, sans être astreints à payer aucun honoraire aux officiers de l'amirauté, ou à aucun juge, quel qu'il puisse être; lesdites prises à leur arrivée ou entrée dans les ports des parties, ne pourront être ni détenues, ni saisies, & les commissaires enequéteurs ou autres officiers de ces places, ne pourront visiter ces prises (excepté pour empêcher qu'on ne débarque une partie de la cargaison, en contravention des lois établies du revenu, de la navigation, ou du commerce), & lesdits officiers ne pourront prendre connoissance de la validité des prises; mais ceux qui les auront faites seront maîtres d'apareiller, & de partir aussitôt quil sera possible, & de conduire lesdites prises au lieu mentionné dans leurs commissions ou patentes, que les commandans desdits vaisseaux de guerre ou bâtimens armés en course seront obligés d'exhiber. On n'accordera aucun asile ni assistance, dans les ports des deux parties contractantes, aux corsaires qui auront fait des prises sur les sujets ou citoyens de l'une ou l'autre; mais s'ils sont forcés par le mauvais temps ou les dangers de la mer d'y relâcher, on aura un soin tout particulier de hâter leur départ, & de les faire retirer le plutôt possible. Au reste, rien de ce qui est contenu dans le présent traité ne pourra être entendu de manière à opérer contrairement aux traités publics antérieurs, existans avec d'autres Souverains ou Etats. Cependant, les deux parties s'accordent à ce que, tant qu'elles resteront en amitié, aucune des deux ne pourra dans

Armateurs réciproques.

1795 treaty that ſhall be inconſiſtent with this or the preceding article.

Neither of the ſaid parties ſhall permit the ſhips or goods belonging to the Subjects or Citizens of the other, to be taken within cannon ſhot of the coaſt, nor in any of the bays, ports, or rivers of their territories by ſhips of war, or others having commiſſion from any Prince, Republic, or State whatever. But in caſe it ſhould ſo happen, the party, whoſe territorial rights ſhall thus have been violated, ſhall uſe his utmoſt endeavours to obtain from the offending party, full and ample ſatisfaction for the veſſel or veſſels ſo taken, whether the ſame be veſſels of war or merchant veſſels.

ART. XXVI.

If at any time a rupture ſhould take place (which God forbid) between His Majeſty and the United States, the Merchants and others of each of the two nations reſiding in the dominions of the other, ſhall have the privilege of remaining and continuing their trade, ſo long as they behave peaceably and commit no offence againſt the laws; and in caſe their conduct ſhould render them ſuſpected, and the reſpective Governments ſhould think proper to order them to remove; the term of twelve months, from the publication of the order, ſhall be allowed them for that purpoſe, to remove with their families, effects, and property, but this favour ſhall not be extended to thoſe who ſhall act contrary to the eſtabliſhed laws; and for greater certainty, it is declared that ſuch rupture ſhall not be deemed to exiſt, while negociations for accommodating differences ſhall be depending, nor until the reſpective Ambaſſadors or Miniſters, if ſuch there ſhall be, ſhall be recalled, or ſent home on account of ſuch differences, and not on account of perſonal miſconduct, according to the nature and degrees of which both parties retain their rights, either to requeſt the recall, or immediately to ſend home the Ambaſſador or Miniſter of the other; and that without prejudice to their mutual friendſhip and good underſtanding.

ART.

Digitized by Google

dans la ſuite, faire de traité qui ſoit contraire à l'article précédent. 1795

Aucune des deux parties ne ſouffrira que les vaiſſeaux ou effets, appartenans aux ſujets ou citoyens de l'autre, ſoient pris à une portée de canon de la côte, ni dans aucune des bayes, rivières ou ports de leurs territoires, par des vaiſſeaux de guerre ou autres, ayant lettres de marque de prince, République ou Etat, quels qu'ils puiſſent être. Mais dans le cas où cela arriveroit, la partie dont les droits territoriaux auroient été ainſi violés, fera tous les efforts dont elle eſt capable, pour obtenir de l'offenſeur pleine & entière ſatisfaction, pour le vaiſſeau ou les vaiſſeaux ainſi pris, ſoit que ce ſoient des vaiſſeaux de guerre ou des navires marchands.

ART. XXVI.

Si jamais il ſurvient une rupture (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre ſa Majeſté & les Etats-Unis, les marchands & autres individus de chacune des deux nations, réſidens dans les domaines de l'autre, auront le privilège de reſter, & de continuer leur commerce, auſſi long-temps qu'il ſe conduiront paiſiblement, & ne ſe permettront aucun délit contre les lois; & dans le cas où leur conduite pourroit les rendre ſuſpects, & que leurs gouvernemens reſpectifs jugeroient à propos de leur ordonner de ſe retirer, il leur ſera accordé onze mois pleins, à dater de la publication de cet ordre, pour l'exécuter, & pour ſe retirer avec leurs familles & leurs effets; mais cette faveur ne ſera point étendue à ceux qui agiroient d'une manière contraire aux lois établies; & pour plus grande garantie, il eſt déclaré, que cette rupture ne ſera pas cenſé exiſter, tant que les négociations, pour accommoder les différens, ſeront encore en activité. La rupture n'aura lieu que quand les ambaſſadeurs ou miniſtres reſpectifs, s'il y en a, auront été rappelés ou renvoyés, en raiſon des différens ſurvenus, & non pour leur mauvaiſe conduite perſonnelle, dernier cas ſuivant la nature & les dégrés duquel les deux parties contractantes ſe reſèrvent leur droit, ou de demander le rappel, ou d'effectuer le renvoi immédiat de l'ambaſſadeur ou miniſtre reſpectif, & cela ſans préjudice de leur amitié & bonne intelligence mutuelle. Cas de rupture.

ART.

1795

ART. XXVII.

It is further agreed that his Majeſty and the United States on mutual requiſitions, by them reſpectively, or by their reſpective Miniſters or officers authorized to make the ſame, will deliver up to juſtice all perſons, who being charged with murder or forgery, committed within the jurisdiction of either, ſhall ſeek an aſylum within any of the countries of the other, provided that this ſhall only be done on ſuch evidence of criminality as, according to the laws of the place, where the fugitive or perſon ſo charged ſhall be found, would juſtify his apprehenſion and commitment for trial, if the offence had there been committed. The expence of ſuch apprehenſion and delivery ſhall be borne and defrayed by thoſe who make the requiſition and receive the fugitive.

ART. XXVIII.

It is agreed, that the firſt ten articles of this Treaty ſhall be permanent, and that the ſubſequent articles, except the twelfth, ſhall be limited in their duration to twelve years, to be computed from the day on which the ratifications of this Treaty ſhall be exchanged, but (*fully*) ſubject to this condition — that whereas the ſaid twelfth article will expire by the limitation therein contained at the end of two years from the ſigning the preliminary or other articles of peace which ſhall terminate the preſent war in which His Majeſty is engaged, it is agreed, that proper meaſures ſhall by concert be taken for bringing the ſubject of that article into amicable treaty and diſcuſſion, ſo early before the expiration of the ſaid term, as that new arrangements on that head may by that time be perfected, and ready to take place. But if it ſhould unfortunately happen, that His Majeſty and the United States ſhould not be able to agree on ſuch new arrangements, in that caſe all the articles of this treaty, except the firſt ten, ſhall then ceaſe and expire together.

Laſtly This Treaty, when the ſame ſhall have been ratified by His Majeſty, and by the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of their Senate, and the reſpective ratifications mutually exchanged, ſhall be binding, and obligatory

on

ART. XXVII. 1795

Extradition de criminels

Il eſt en outre convenu que ſa Majeſté & les Etats-Unis, ſur leurs réquiſitions mutuelles, reſpectivement faites par lesdites parties ou par leurs miniſtres, ou officiers reſpectifs, à ce autoriſés, rendront à la juſtice tout individu, qui étant prévenu de meurtre ou de faux, commis dans la juridiction de l'une, auroient été chercher un aſile dans les contrées appartenantes à l'autre, pourvu toutefois que cette demande ſoit motivée ſur telles preuves de criminalité, que relativement aux lois du pays où le fugitif pourra être trouvé, ces preuves y auroient juſtifiés la priſe-de-corps & la remiſe de cet individu à la juſtice, pour lui faire ſon procès, ſi le crime avoit été commis dans ce pays; les frais de priſe-de-corps & de la remiſe du coupable ſeront ſupportés & acquittés par ceux qui feront la demande du fugitif, & à qui on le livrera.

ART. XXVIII.

Durée du traité.

Il eſt convenu que les dix premiers articles de ce traité ſeront permanens, & que les ſubſéquens le douzième excepté, ſeront limités dans leur durée, à douze années, à compter du jour de l'échange de la ratification de ce traité, mais aſſujettis à la condition ſuivante, qui, comme le dit le douzième article, doit expirer par la limitation qui y eſt indiquée au bout de deux années, à dater de la ſignature des préliminaires, ou des autres articles de paix qui termineront la préſente guerre, dans laquelle ſa Majeſté ſe trouve engagée, il eſt convenu que l'on prendra de concert les meſures convenables, pour amener ce qui fait le ſujet de cet article à un examen & traité amical, d'aſſez bonne heure, avant l'expiration dudit terme, pour que les nouveaux arrangemens à ce ſujet ſoient, à cette époque, conclus, & prêts à entrer dans un traité. Mais s'il arrivoit malheureuſement que ſa Majeſté & les Etats-Unis ne puſſent s'accorder ſur de nouveaux arrangemens, dans ce cas, tous les articles du préſent traité ceſſeront, & expireront enſemble, à l'exception des dix premiers.

Enfin ce traité, quand il aura été ratifié par S. M. & par le préſident des Etats-Unis, d'après & avec l'avis & le conſentement de leur ſénat, & que les ratifications reſpectives auront été mutuellement échangées, deviendra obligatoire & ſortira ſon plein effet pour

S. M.

Digitized by Google

1795 on His Majesty, and on the said States, and shall be by them respectively executed and observed with punctuality, and the most sincere regard to good faith; and whereas it will be expedient, in order the better to facilitate intercourse and obviate difficulties, that other Articles be proposed and added to this Treaty, which Articles from want of time and other circumstances, cannot now be perfected — it is agreed, that the said parties will, from time to time, readily treat of and concerning such articles, and will sincerely endeavour so to form them, as that they may conduce to mutual convenience and then to promote mutual satisfaction and friendship and that the said Articles, after having been duly ratified, shall be added to, and make a part of this Treaty. In faith whereof, we, the under-signed Ministers Plenipotentiary of His Majesty the King of Great Britain, and the United States of America, have signed this present Treaty, and have caused to be affixed thereof the Seal of our Arms.

Done at London, this Nineteenth day of November, One Thousand Seven Hundred and Ninety Four.

GRENVILLE. (Seal.)
JOHN JAY. (Seal.)

Conditional Ratification, on the part of the United States, in Senate, June 24. 1795.

Resolved, That the Senate do consent to, and advise the President of United States to ratify the Treaty of Amity, Commerce and Navigation between His Britannick Majesty and the United States of America, concluded at London the 19th November 1794, on condition that there be added to the said Treaty, an article whereby it shall be agreed to suspend the operation of so much of the 12th Article, as respects the trade which His said Majesty thereby consents may be carried on between the United States and his Islands in the West Indies, in the manner, and on the terms and conditions therein specified.

And the Senate recommend to the President to proceed without delay to further friendly negociations with His Majesty on the subject of the said trade, and on the terms and conditions in question.

Letter

Digitized by Google

Ratsherr Gottfried, s. Lyon, Joh. Heinr.

Ratsherr Gottfried, s. Lyon, Joh. Heinr. Gottfr., Joh. Heinr., s. Joh. Gottfr.

Ratsherr Gottfried, s. Lyon, Joh. Heinr. Gottfr., Joh. Heinr., s. Joh. Gottfr., Joh. Heinr., s. Joh. Gottfr.

1795 *Letter from Mr. Jefferſon to Mr. Hammond annexed to the treaty.*

Philadelphia, Sept. 5, 1793.

Sir,

I am honored with your's of Auguſt 30. Mine of the 7th of that month aſſured you, that meaſures were taken for excluding from all further aſylum in our ports veſſels armed in them to cruiſe on nations with which we are at peace, and for the reſtoration of the prizes, the Lovely Laſs, Prince William Henry, and the Jane, of Dublin; and that ſhould the meaſures for reſtitution fail in their effect, the Preſident conſidered it as incumbent on the United States to make compenſation for the veſſels.

We are bound by our Treaties with three of the Belligerent Nations, by all the means in our power to protect and defend their veſſels and effects in our ports or waters, or on the ſeas near our ſhores, and to recover and reſtore the ſame to the right owners when taken from them. If all the means in our power are uſed, and fail in their effect, we are not bound by our Treaties with thoſe nations to make compenſation.

Though we have no ſimilar Treaty with Great Britain, it was the opinion of the Preſident, that we ſhould uſe towards that nation the ſame rule, which, under this article, was to govern us with the other nations; and even to extend it to captures made on the high ſeas, and brought into our ports; if done by veſſels which had been armed within them.

Having, for particular reaſons, forbore to uſe all the means in our power for the reſtitution of the three veſſels mentioned in my letter of Auguſt 7th, the Preſident thought it incumbent on the United States to make compenſation for them. And though nothing was ſaid in that letter of other veſſels taken under like circumſtances, and brought in after the 5th of June, and before the date of that letter, yet when the ſame forbearance had taken place, it was and is opinion, that compenſation would be equally due.

As to prizes made under the ſame circumſtances, and brought in after the date of that letter, the Preſident

Lettre de Mr. Jefferſons à Mr. Hammond annexée au traité & mentionée dans l'Art. VII. 1795

Philadelphie le 5. Sept. 1793.

Monſieur,

Je me trouve honoré de Votre lettre en date du 30. Août. La mienne en date du 7. de ce mois vous aſſurait qu'on a pris des meſures pour exclure à l'avenir de tout aſyle dans nós ports des vaiſſeaux qui y ſeraient armés pour croiſer ſur des nations avec leſquelles nous ſommes en paix, & pour la reſtitution des priſes le Lovely Laſs, Prince William Henry, *& le* Jane *de Doublin & que ſi les meſures pour cette reſtitution marqueroient leur effet, le Préſident conſiderait comme un devoir des Etats-Unis d'accorder un dedomagement pour ces vaiſſeaux.*

Nous ſomme tenus par nos traités avec trois des Puiſſances bellligérantes de protèger & de defendre par tous les moyens en notre pouvoir leur vaiſſeaux & effets dans nos ports ou parages ou ſur les mers voiſines de nos côtes, & de les recouvrir & reſtituer à leurs vrais propriétaires; lorsqu'ils leurs ont été enlévés. Quand tous moyens en notre pouvoir ont été employés & qu'ils manquent leur effet, nous ne ſommes pas tenus par nos traités avec ces nations de fournir un dedomagement.

Quoique nous n'ayons point de ſemblable traité avec la Grande-Bretagne, le Préſident étoit d'opinion que nous devrions uſer envers cette nation de la même règle qui ſur ce point nous ſert de norme envers les autres nations, & même l'étendre à des priſes faites en pleine mer & conduites dans nos ports, lorsqu'elles auraient été faites par des vaiſſeaux qui ont été armés dans ceux-ci.

Aiant, pas des raiſons perticulières, omis d'uſer de tous les moyens en notre pouvoir pour la reſtitution des trois vaiſſeaux mentionnés dans ma lettre du 7. Août, le Préſident conſiderait les Etats-Unis comme obligés à donner un dedomagement pour ceux-ci. Et quoiqu'il n'eſt point parlé dans cette lettre d'autres vaiſſeaux pris ſous de ſemblables circonſtances & aménés après le 5. Juin & avant la date de cette lettre, cependant, ſi la même omiſſion aurait eu lieu on eſt & était d'opinion que le dedomagement en ſerait également dû.

Quant aux priſes faites ſous les mêmes circonſtances & amenées après la date de cette lettre, le Préſident a

1795 ſident determined, that all the means in our power ſhould be uſed for their reſtitution. If theſe fail, as we ſhould not be bound by our treaties to make compenſation to other powers in the analogous caſe, he dit not mean to give an opinion that it ought to be done to Great Britain. But ſtill, if any caſe ſhall ariſe ſubſequent to that date, the circumſtances of which ſhall place them on ſimilar ground with thoſe before it, the Preſident would think compenſation equally incumbent on the United States.

Inſtructions are given to the governors of the different ſtates, to uſe all the means in their power for reſtoring prizes of this laſt deſcription, found within their ports. Though they will of courſe take meaſures to be informed of them, and the general government has given them the aid of the Cuſtom-houſe Officers for this purpoſe, yet you will be ſenſible of the importance of multiplying the channels of their information, as far as ſhall depend on yourſelf, or any perſon under your direction, in order that the Governors may uſe the means in their power for making reſtitution.

Without knowledge of the capture they cannot reſtore it. It will always be beſt to give the notice to them directly; but any information which you ſhall be pleaſed to ſend to me at any time, ſhall be forwarded to them as quickly as diſtance will permit.

Hence you will perceive, Sir, that the Preſident contemplates reſtitution or compenſation in the caſes before the 7th of Auguſt; and after that date, reſtitution if it can be effected by any means in our power. And that it will be important that you ſhould ſubſtantiate the fact, that ſuch prizes are in our ports or waters.

Your liſt of the privateers illicitly armed in our ports, is, I believe, correct.

With reſpect to loſſes by detention, waſte, (*or*) ſpoliation, ſuſtained by veſſels taken as before-mentioned, between the dates of June 5th and Auguſt 7th, it is propoſed as a proviſional meaſure, that the Collector of the Cuſtoms of the Diſtrict, and the Britiſh Conſul, or any other perſon you pleaſe, ſhall appoint perſons to eſtabliſh the value of the veſſel and cargo, at the time of her capture, and of her arrival in the port into which ſhe is brought, according to their

value

determiné que tous les moyens en notre pouvoir ſeroient employés pour leur reſtitution. Que ſi ceux-ci manquent d'effet, comme nous ne ſerions point tenus par nos traités à quelque dedomagement envers d'autres Puiſſances dans de ſemblables cas, il ne penſait point donner ſon opinion qu'il faudrait l'accorder à la Grande-Bretagne. Cependant que ſi poſterieurement à cette date il ſurviendroit un cas dont les circonſtances le mettraient en paralèle à ceux qui ont précédé, le Preſident ſerait d'avis que les Etats-Unis ſeraient également tenus à un dedomagement. 1795

Il a été donné des inſtructions aux Gouverneurs des differents états, d'uſer de tous les moyens en leur pouvoir pour la reſtitution de priſes de ce dernier genre trouvées dans leurs ports. Quoique en conſequnce ils prendront les meſures pour en être informés, & que le Gouvernement général leur a donné à cette fin l'aſſiſtance des officiers de la Douane, cependant Vous ſentirés l'importance de la multiplication des canaux pour leur information, autant qu'il dependra de vous ou de quelque perſonne ſous Votre direction, afin que les Gouverneurs puiſſent uſer des moyens en leur pouvoir pour effectuer la reſtitution.

Sans avoir connoiſſance de la priſe ils ne peuvent pas la reſtituer. Il ſera toujours preferable de leur donner directement notice; cependant toute information que Vous voudrés bien me faire parvenir en quelque tems que ce ſoit, leur ſera toujours transmiſe auſſi promtement que la diſtance du lieu le permettra.

Vous verrés par là, Monſieur, que le Preſident a en vue la reſtitution ou le dedomagement pour les cas antérieurs au 7. Août, & après cette date la reſtitution lorsqu'elle pourra être effectuée par des moyens en notre pouvoir; & qu'il ſera important que vous puiſſiés averer le fait que de telles priſes ſe trouvent dans nos ports ou parages.

Votre liſte d'armateurs illicitement armés dans nos ports eſt, je crois, exacte.

Quant aux pertes pour cauſe de detention, dégâts ou ſpoliations, ſouffertes par des vaiſſeaux pris comme il eſt dit ci-deſſus entre les dates du 5 Juin & 7. Août, on a propoſé comme une meſure proviſionelle que le receveur des Douanes du diſtrict, & le Conſul britannique, ou telle autre perſonne qu'il vous plaira, nommeront des perſonnes pour conſtater la valeur du vaiſſeau & de la cargaiſon à l'époque de ſa capture & de ſon arrivée dans le port dans lequel elle été aménée, conformement

1795 value in that port. If this ſhall be agreeable to you, and you will be pleaſed to ſignify it to me, with the names of the prizes underſtood to be of this deſcription, inſtructions will be given accordingly to the Collector of the Cuſtoms where the reſpective veſſels are.

I have the honour to be &c.

Signed:

GEO. HAMMOND, *Eſq.* THOMAS JEFFERSON.

Additional Article.

It is further agreed between the ſaid contracting parties, that the operation of ſo much of the twelfth article of the ſaid treaty as reſpects the trade which his ſaid Majeſty thereby conſents may be carried on between the United States and his Islands in the Weſt-Indies, in the manner and on the terms and conditions therein ſpecified, ſhall be ſuſpended.

And whereas the ſaid Treaty with the ſaid additional article (which together conſtitute one treaty) has by me on the one part, and by his Britannic Majeſty on the other been duly approved and ratified; and the ratifications were duly exchanged at London on the twenty eight day of October one thouſand ſeven hundred and ninety five. Now therefore to the end that the ſaid treaty may be executed and obſerved with punctuality and the moſt ſincere regard to good faith, on the part of the United States, I hereby make known the premiſes; and enjoin and require all perſons bearing office civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, or being within the ſame, to execute and obſerve the ſaid treaty accordingly.

(L. S.) *In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States of America, to be affixed to theſe preſents, and ſigned the ſame with my hand. Done at the City of Philadelphia the 29th day of February one thouſand ſevenhundred and ninety ſix, and of the Independence of the United States of America the Twentieth.*

GEO. WASHINGTON.

By the Preſident

TIMOTHY PICKERING
Secretary of the State.

à leur valeur dans ce port. Si cela Vous convient & que Vous voulés me le faire ſavoir, enſemble avec le nom des priſes cenſées appartenir à cette claſſe, il ſera donné en conſequence des inſtructions au reçeveur des douanes où ces vaiſſeaux reſpectifs ſe trouvent. 1795

J'ai l'honneur d'être &c.

Signé:

Geo. Hammond, Eſq. *Thomas Jefferson.*

Article Additionel.

Il eſt convenu de plus entre les dites parties contractantes que l'effectuation de la partie du douzième article du dit traité, en tant qu'il concerne le commerce que la dite Majeſté conſent être fait entre les Etats-Unis & ſes îles dans les Indes-Occidentales de la manière & aux termes & conditions y ſpécifiées ſera ſuſpendu.

Et tandisque le dit traité, avec le dit article additionel (lesquels enſemble forment un traité) a été duëment approuvé & ratifié par moi d'une part & par S. M. Britannique de l'autre; & que les ratifications ont été duëment échangées à Londres le 28. Octobre 1795; en conſequence, afin que le dit traité ſoit executé & obſervé ponctuellement & de la meilleure foi de la part des Etats-Unis, je publie par la preſente ce qui précéde, & enjoins & requière toutes les perſonnes revetues d'offices civils ou militaires dans les Etats-Unis, & tous les autres citoyens ou habitans de ces Etats, ou qui s'y trouvent, d'executer & d'obſerver en conſequence le dit traité.

(L. S.) En foi de quoi j'ai fait appoſer aux preſentes le ſçeau des Etats-Unis d'Amerique & les ai ſignées de ma main. Fait à Philadelphie le 29. Fevrier 1796. & de l'Independance des Etats-Unis d'Amerique le 20.

Geo. Washington.

Par le Préſident

Timothée Pickering.
Secretaire d'Etat.

Digitized by Google

55.

1790 28 Oct. *Décrèts de l'assemblée nationale en France sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne possessionés en France.*

a.

Décrèt de l'assemblée nationale sur l'effet des decrets concernant les droits seigneuriaux et féodaux, dans les departemens du Haut- et du Bas-Rhin; et sur la negociation avec les Princes d'Allemagne, pour raison desdits droits.

(*Code pol. de la France ou coll. des décrèts de l'ass. Nat.* T. VII. p. 127.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal & de son comité diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'empire français, d'autre souveraineté que celle de la nation, déclare que tous ses décrets acceptés & sanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4. 6. 7. 8. & 11. Août 1789. 15. Mars 1790 & autres concernant les droits seigneuriaux & féodaux; doivent être exécutés dans les départemens du Haut- & Bas-Rhin comme dans toutes les autres parties du royaume.

Et néanmoins, prénant en considération la bienveillance & l'amitié qui depuis si longtems unissent intimement la nation française aux Princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans lesdits départemens.

Décrète que le Roi sera prié de faire negocier avec lesdits princes une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits seigneuriaux & féodaux supprimés par lesdits décrets, & même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux & féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de la cidevant province d'Alsace au royaume de France, pour être, sur le resultat de ces négociations, délibéré par l'assemblée nationale, dans la forme du décrét constitutionel du 22. May dernier.

Sanctionné le 5. Novembre 1790.

b.

b.

Décrèt de l'aſſemblée nationale rélatif à l'indemnité decretée le 28. Oct. 1790 en faveur des Princes d'Allemagne; prononcé le 19. Juin 1791 à la propoſition de M. André. 1791 19. Juin.

(*Journal des débats et decrets Juin 1791. n. 759.*)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité Diplomatique, décrète que l'indemnité annoncée par le Decret du 28. Octobre en faveur des Princes d'Allemagne, pour leurs poſſeſſions dans les Départemens du Haut-et Bas-Rhin, s'étendra également aux biens par eux poſſédés dans les autres Départemens du Royaume. Décrète en outre que ſon intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non jouiſſance des droits ſupprimés ſans indemnité, à partir de l'époque de leur ſuppreſſion jusqu'à celle du rembourſement effectif.

Sanctionné le 28. Juin 1791.

c.

Décrèt de la convention nationale qui ordonne le rapport des décrèts qui accordent des indemnités aux princes étrangers, poſſeſſionés en France prononcé le 16. Dec. 1792 ſur la propoſition de Ruhl. 1792 16. Dec.

(*Journal des débats et décrèts Dec. 1792. n. 90. T. III. p. 299.*)

La convention nationale décrète le rapport de tous décrets qui accordent des indemnités aux princes étrangers poſſeſſionnés en France, ou qui ordonnent des opérations préparatoires pour parvenir à les fixer.

Digitized by Google

56.

1792 29. Avril. *Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemnité qui lui eſt accordée pour la ſuppreſſion de ſes droits féodaux et ſeigneuriaux.*

(*Moniteur 1792. 19. May. n. 140.*)

En conformité des décrets de l'Aſſemblée nationale conſtituante des 28. October 1790 & 19. Juin 1791, ſanctionnés par le Roi il a été convenu entre les ſieurs Guillaume-Bonne-Carrere, directeur général du département politique, au nom du roi. & de Hinckeldey conſeiller intime de S. A. M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim, & ſon fondé de pouvoirs, ſauf ratification.

ART. I.

Que l'indemnité due à M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim, à raiſon des droits ſeigneriaux & féodaux ſupprimés dans les terres ſituées dans les departemens de la Meurthe & de Moſelle, ainſi qu'à raiſon des dimes inféodées qui lui appartiennent, tant dans les dits départemens que dans celui du Bas-Rhin lui ſera payée d'aprés l'évaluation qui ſera faite de leur produit annuel, & au taux du denier 30. ledit Prince renonçant à toute indemnité pour les droits ſeigneuriaux & féodaux purement honorifiques.

ART. II.

Pour parvenir à la dite évaluation, il ſera nommé deux experts, l'un par le commiſſaire du Roi qu'il plaira à S. M. d'en charger, l'autre, par M. le Prince Loewenſtein-Wertheim, avec faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils ſe trouvaſſent partagés d'opinion; auxquels experts M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim fera remettre les titres, renſeignemens & documens propres à les diriger dans leur opérations.

L'in-

L'indemnité ſera définitivement fixée & arrêtée 1792
d'après le rapport desdits experts, & le montant en ſera acquité immédiatement après le décrèt de confirmation du corps législatif.

ART. III.

Lesdits experts determineront pareillement l'indemnité duë à M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim à raiſon du defaut de perception des droits ſupprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité ſera payée comme ci-deſſus.

ART. IV.

M. le Prince de Loewenſtein-Wertheim ſe déſiſte de l'indemnité qu'il avoit réclamée par rapport à la ſuppreſſion de quatre benefices fondés en 1726, dans la cathédrale de Strasbourg par un prince de ſa maiſon, alors evèque de Tournai.

Fait double entre nous, & arrêté à Paris le 19. Avril 1792.

Signé:

G. BONNE-CARRERE. DE HINCELDEY.

Cette convention ainſi que celle qui fut conclue le même jour avec le Prince de Salm voyés plus haut T. V. p. 91. a été ratifiée par decret de la convention nationale du 16. May 1792 voyés plus bas les actes de la réunion de la principauté de Salm n. 57. IX. B.

Digitized by Google

57.

1789 30. Nov. *Réunions de differens états et diſtricts à la France depuis* 1789 *juſqu'à la fin de* 1795.

I.

Corſe.

Décrèt de l'aſſemblée nationale par lequel l'île de Corſe eſt declarée partie de l'empire français, en date du 30. *Nov.* 1789.

(*Code des decrets de l'aſſemblée nat.* T. I. p. 164.)

L'aſſemblée nationale a décrété que l'iſle de Corſe eſt déclarée partie de l'empire françois, que ſes habitans ſeront régis par la même conſtitution que les autres françois, & que dès ce moment, le roi ſera ſupplié d'y faire parvenir & publier tous les décrets de l'aſſemblée nationale.

Les Corſes qui, après avoir combattu pour la défenſe de leur liberté, ſe ſont expatriés par l'effet & les ſuites de la conquête de l'iſle de Corſe, & qui cependant ne ſont coupables d'aucuns délits déterminés par la loi, ne pourront être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous leur droits de citoyens françois; & M. le préſident ſera chargé de ſupplier ſa Majeſté de donner, ſans délai, tous les ordres convenables à cet objet.

II. *Avignon et Venaiſſin.*

1790 20. Nov.

a.

Décrèt de l'aſſemblée nationale qui perſcrit au pouvoir exécutif des meſures à prendre pour protèger les établiſſemens français à Avignon et pour le maintien de la tranquillité dans cette ville; en date du 20. Nov. 1790.

(*Collection des decrets de l'aſſemblée conſt. par Arnoult* T. I. p. 162. note.)

L'aſſemblée nationale après avoir entendu ſon comité diplomatique, ajourne la déliberation ſur la petition du peuple avignonois, & décrète que le Roi ſera prié de faire paſſer inceſſament des troupes à Avignon, pour y protéger ſous ſes ordres les établiſſemens françois, & pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix & la tranquillité publique.

Décrete auſſi qu'à cette époque, les priſonniers d'Avignon détenus à Orange ſeront mis en liberté.

b.

Décrèt de l'aſſemblée nationale rélatif aux troubles d'Avignon et aux moyens d'y faire ceſſer les hoſtilités; en date du 25. May 1791.

1791 25. May.

L'aſſemblée nationale decrete que le preſident ſe retirera par devers le Roi pour le prier:

1) D'envoyer des mediateurs qui interpoſent les bons offices de la France entre les Avignonois & les Contadins, & faſſent tour leurs efforts pour les améner à la ceſſation de toute hoſtilité, comme un proviſoire néceſſaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement *aux droits de la France ſur ce pays.*

2)

d.

1791 14. Sept. *Décrèt de l'aſſemblée nationale, portant réunion d'Avignon et du comtat Venaiſſin à l'empire Français; prononcé le 14. Sept. 1791 ſur le rapport de Petion au nom des comités diplomatique et d'Avignon.*

(*Code pol. de la France* T. XX. p. 27. *Journal des debats et des decrets de l'aſſemblée nationale* n. 846. *Collection des decrets de l'aſſemblée nationale conſtituante par Arnoult* T. I. p. 463. *et* [*ſous la date de May 1791*] *dans* DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 44.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comité diplomatique & d'Avignon *).

Conſidérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés & ſignés à Orange le 14. Juin de cette année, par les députés de l'aſſemblée électorale des municipalités d'Avignon & de Carpentras, de l'armée de Vaucluſe, en préſence & ſous la garantie proviſoire des médiateurs de la France, députés par le roi, garantie que l'aſſemblée nationale a confirmée par ſon décret du 5. Juillet dernier, les commiſſaires des deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin ſe ſont réunis en aſſemblées primaires, pour délibérer ſur l'état politique de leur pays.

Conſidérant que la majorité des communes des citoyens a émis librement & ſolemnellement ſon voeu pour la réunion d'Avignon & du comtat Venaiſſin à l'empire français.

Conſi-

*) Le compte rendu à l'aſſemblée nationale par M *le Scene-des-maiſons* commiſſaire médiateur entre les Peuples d'Avignon et du comtat de Venaiſſin, preſenté le 10. Sept. 1791. ſe trouve dans: Procès-verbal de l'aſſemblée nationale T. 70. n. 762. Les premier et le troiſieme rapport ſur Avignon et le comtat de Venaiſſin fait au nom des comités diplomatique et d'Avignon par M. Jaques Menou député du département d'Indre et Loire dans la ſéance du 30. Avril 1791 et 12. Sept. 1791 ſe trouve dans le même ouvrage T. 70. n. 764.

Digitized by Google

Conſidérant que, par ſon décret du 25. May dernier, 1791
les droits de la France ſur Avignon & le comtat Venaiſſin, ont été formellement réſervés:

L'aſſemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France ſur les états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, & que, conformément au voeu librement & ſolemnellement émis par la majorité des communes & des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, leſdits deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, ſont, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français.

L'aſſemblée nationale décrète que le roi ſera prié de nommer des commiſſaires qui ſe rendront inceſſamment à Avignon & dans le comtat Venaiſſin; pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français.

L'aſſemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hoſtilité ſont expreſſément defendus aux différens partis qui peuvent exiſter dans ces deux pays. Les commiſſaires envoyés par le roi veilleront à l'exécution la plus exacte des lois; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne & gardes nationales pour le rétabliſſement & le maintien de l'ordre public & de la paix.

L'aſſemblée nationale décrète que le roi ſera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, pour traiter des indemnités & dédommagemens qui pourroient lui être dûs.

L'aſſemblée nationale charge ſes comités de conſtitution, diplomatique & d'Avignon, de lui préſenter inceſſamment un projet de décret ſur l'établiſſement proviſoire des autorités civiles, judiciaires & adminiſtratives, qui régiront les deux pays réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, jusqu'à leur organiſation définitive.

Sanctionné le 14. Septembre.

Par décrèt de la Convention nationale du 26. Juin 1793 il a été arrêté: qu'il ſera formé des diſtricts de Vaucluſe, Apt Louveze & Orange un quatrevingt ſeptième département ſous la dénomination du département de Vaucluſe: que l'adminiſtration de ce département & le tribunal criminel ſeront fixés dans la ville d'Avignon; que le diſtrict de Vaucluſe portera dorénavant le nom de diſtrict d'Avignon. Voyés Journal des debats n. 282. (T. IX. p. 421.)

Digitized by Google

e.

1791 5. Nov. ***Chirographe de S. S. le Pape Pius VI. qui admet et approuve la Proteſtation du Commiſſaire de la Chambre contre l'uſurpation de la Ville d'Avignon et du comté de Venaiſſin, déclarant nul et caſſant le Décrèt du 14. Septembre 1791 prononcé par l'aſſemblée nationale ſur la réunion des dits états à la France.***

[*Traduction privée* *)].

Du Pape au Cardinal Camerlingue Charles Rezzonico.

Dèsque nous eumes appris avec certitude, qu'une partie de nos ſujets à Avignon & dans le comté de Venaiſſin avaient deployé l'étendart de la revolte & avaient oſé mepriſer le pouvoir que Dieu nous a confié & l'autorité illimitée que nous avons exercé depuis pluſieurs ſiècles ſur ces provinces appartenant au Saint Siège par les droits les plus ſacrés & les plus inconteſtables, nous ne pouvions tarder de faire connaitre ce procédé inſolent à toutes les Puiſſances Catholiques, & de leur communiquer en même tems, par notre ſecretaire d'Etat le R. Cardinal de Zelada, notre reclamation formelle.

Nous publiames en même tems deux écrits du 2. Août & du 15. Septembre 1790 pour approuver & confirmer, non ſeulement les proteſtations du Sieur Caſoni, notre Vice-légat à Avignon, & du Sr-Abbé Pierachi, Recteur de Carpenteras, mais auſſi les deux autres que le Sr. Barberi, Procureur général du fiſc & de notre Chambre Apoſtolique nous avait preſenté pour maintenir nos droits legitimes qui n'ont pu ſouffrir aucune atteinte ni être enfraint en aucune manière par la haute trahiſon &

*) Cette proteſtation a été conçue en Italien, et imprimée de l'Imprimerie de la Chambre apoſtolique à Rome 1791 en Italien et en Français 4. Mais n'aiant pu me procurer cette feuille volante je donne ici une traduction privée faite ſur la copie allemande qui ſe trouve dans HENKEN's Archiv f. d. n. Kirchengeſchichte 1795. p. 22.

Digitized by Google

& l'ingratitude dont ces ſujets rebelles s'étoient rendus coupables. 1791

Mais nous apprenons avec le chagrin & l'étonnement le plus vif que contre toutes les loix divines & humaines & par une violation manifeſte du droit des gens univerſel, l'aſſemblée nationale s'eſt permis par un décrèt du 14. Septembre de cette année de publier la réunion de la ville d'Avignon & ſon territoire ainſi que du comté de Venaiſſin à la France.

Sur quoi le Sieur Borſari Commiſſaire général de notre Chambre Apoſtolique, ne voulant pas manquer au devoir de ſa charge, de veiller à la conſervation de nos droits & de ceux du Saint Siège à ces pays, nous a preſenté la ſuivante proteſtation, en nous priant de la ratifier, de la confirmer, d'en ordonner la Publication & de faire conſerver l'original pour la ſuite des tems dans les Archives de la Chambre, ainſi qu'il eſt exprimé plus au long dans la dite Proteſtation de la manière ſuivante.

Très-Saint Pére. Il n'y a dans l'Europe entière point de documens plus certains & plus légitimes que ceux qui concernent la ſouveraineté du Siège apoſtolique ſur le comtat de Venaiſſin & la ville d'Avignon; ſouveraineté qui a été ſanctionnée par une poſſeſſion non-interrompue de cinq ſiècles, & qui a été reconnue & reſpectée par toutes les Puiſſances de l'Europe.

On avait d'autant plus lieu de conſiderer à l'avenir ces états comme aſſurés contre toutes entrepriſes hoſtiles, que l'aſſemblée nationale avoit publiquement déclaré avoir renoncé à toute conquète & à toute aggreſſion, & qu'en conformité avec ces principes elle rejetta presqu'à l'unanimité au mois de Novembre 1789 la propoſition qui lui fut faite de réunir Avignon & le comtat à la France.

Mais les auteurs du projet honteux de ravir ces Provinces au Saint ſiège ne perdirent pas courage; ils continuerent à favoriſer la revolte, la licence & tous les crimes qui en ſont inſéparables, & firent enſuite ſervir ces mêmes crimes de pretexte à renouveller la propoſition touchant la dite réunion.

Dans l'eſpace de moins de 18. mois on fit quatre fois ſur cet objet des recherches judiciaires, contre la

1791 ſanction expreſſe de la loi conſtitutionelle formelle, dans laquelle la même aſſemblée avait decrété qu'il ne ſera plus parlé dans la même ſeſſion d'une propoſition de loi lorsqu'elle a été rejettée trois fois.

Tantôt on a tâché de revoquer en donte la validité des documens, tantôt on a taché de faire valoir les plaintes de quelques rebelles, tantôt on a même prétexté que ces pays étoient une partie appartenant à la France. Cependant les droits manifeſtes du Saint-Siège gardèrent le deſſus, malgré la haine prononcée d'un parti, & le 4. May 1791 l'aſſemblée nationale décrèta formellement qu' Avignon & le comtat n'étaient pas une partie appartenant à la France, & cette déciſion qui fut prononcée par une grande majorité de voix fut confirmée peu de jours après dans la ſéance du 24. May, où l'aſſemblée Nationale décréta avec une même majorité de voix conformement à la juſtice, que la prière de la municipalité & des habitans d'Avignon pour leur réunion avec la France ne pouvait s'accomplir, & que par conſéquent cette réunion & la nomination d'un comité à cette fin ne pouvait avoir lieu.

Tandisque de tels juges incompétens, decidaient ſans aucune autoriſation des droits du Saint-Siège, & n'oſoiént pas franchir publiquement les bornes de la juſtice, la voix paternelle de Votre Sainteté ſe fit entendre & réclama hautement ces droits.

Après bien des tentatives de ramener à ſon devoir par les voies de la clemence & de la douceur, un peuple ſi pervers & de mieux l'inſtruire, le Vice legat M. Caſoni fut forçé de fuir & de quitter cette ville livrée au delire aux crimes les plus affreux, au fer & au feu; il ſit le jour même de ſon expulſion le 12. Juin 1790 les Proteſtations les plus fortes pour conſerver au Saint-Siège ſes droits, & les réitéra à Carpenteras le 5. Juillet.

Ces mêmes proteſtations furent rénouvellées en ſuite à Rome par le procureur général du fiſc le 31. Juil. 1790 & préſentées à Votre Saintété laquelle a daigné les aggréer, les confirmer & les ratifier par un acte ſigné de ſa propre main le 2. Août de la même année & dont l'original eſt dépoſé dans les archives ſecrets de la Chambre Apoſtolique.

En même tems Très-ſaint Père, Vous jugiés à propos, d'informer toutes les cours catholiques de la revolte

volte des habitans d'Avignon par un écrit remis à tous leurs miniſtres à Rome & de faire connaitre à l'Europe entière Votre réſolution de ne jamais rénoncer à la ſouveraineté ſur ces états, & la ferme perſuaſion qui Vous faiſait eſperer que ces Puiſſances ne regarderaient pas d'un oeil indifferent cette cauſe qui touche tous les ſouverains. Presqu'immédiatement après ſuivit une nouvelle proteſtation du Procureur fiſcal en date du 13. Nov. 1790 que V. S. approuva & ratifia par un autre acte du 15. Novembre. L'horrible ingratitude & la perfidie avec lesquels les rebelles rejettèrent un acte par lequel V. S. leur offrit avec bonté paternelle un pardon général, a donné lieu à cette déclaration. 1791

Après des réclamations ſi formelles, à la face de l'Europe entière, de la part du poſſeſſeur légitime, & après les décrèts qui rejettoient de la part de l'aſſemblée nationale toute réunion avec la France & qui demontroient ſa juſte horreur contre chaque propoſition tendant à une invaſion ou à une occupation, on n'avait plus lieu de craindre, & tandis que la validité des droits de V. S. ſur Avignon & Venaiſſin avaient été ſi ſouvent reconnus & avoués par l'Aſſemblée Nationale, on oſoit conſiderer ces Provinces comme à l'abri de toute nouvelle tentative.

Cependant les moyens qu'on employoit pour fomenter la revolte, & qui ſont ſi connus de toute l'Europe, qu'il ſeroit ſuperflu de le répéter, eurent un ſuccès ſi heureux, que les auteurs augmentaient de courage & que les criminels à Avignon & dans le comtat en devinrent plus audacieux. C'eſt alors que l'aſſemblée Nationale hazarda de ſe ſervir de cette circonſtance pour violer le droit des gens & pour occuper d'une manière évidemment illégitime la ſouveraineté de V. S.; & elle envoya ſous le pertexte ſpecieux de retablir la tranquilité des Soldats à Avignon, qui ne devoient en effet que ſuſciter ou fomenter de nouveaux troubles & commettre & favoriſer les plus horribles attentats.

Les devaſtations les plus terribles, le pillage & le ravage furent les ſuites de cette prétendue médiation. Lorsqu'enfin l'aſſemblée nationale crût pouvoir hazarder tout impunement, elle léva la masque, & pour profiter de l'abſence presque entière de tous les membres du parti légitime, elle donna le décrèt ſuivant: qu'en

1791 vertu des droits de la France ſur les états unis d'Avignon & du comtat de Venaiſſin & du voeu libre & ſolemnel de la pluralité des communes & citoyens de ces deux provinces, d'appartenir à la France, les deux états unis d'Avignon & du comté faiſaient dès ce moment partie appartenant à la France; & pour colorer de quelque façon une injuſtice ſi criante, elle ajouta une clauſe qui n'eſt qu'une offenſe de plus, en declarant: que le Roi ne ſe refuſeroit pas d'entrer en negociation avec la cour de Rome au ſujet des indemniſations & reſtitutions convenables.

Ce décrèt, Trés-Saint Pêre renferme la plus grande violation pour tous les ſouverains, il eſt diamétralement contraire à tous les principes de raiſon & de juſtice, & tend manifeſtement à troubler le repos de l'Europe entière. Les prétendus droits de la France à ces états, & le voeu des rebelles ont du ſervir de pretexte à cette conduite. On a ſuffiſament repondu aux pretenſions de la France, & montré le plus clairement leur invalidité. La ſainteté & la foi des traités, & le reſpect pour une poſſeſſion de 5 ſiècles ſont entièrement détruits par là.

Le traité de Paris de 1228 fit du comtat de Venaiſſin une poſſeſſion du Saint Siège, & peu de tems après les Plénipotentiaires du Pape, accompagnés de Plénipotentiaires du Roi, reçurent de tous ces nouveaux ſujets le ſerment de fidélité. En 1348 le S. Siège acheta la ville d'Avignon qui formait une partie de la Provence avant que celle ci ait appartenu à la France. Les Empereurs pour lors maitres de la Provence confirmerent cette poſſeſſion, & les ſujets d'Avignon prêterent librement & ſolemnellement le ſerment de fidelité.

Louis XI. qui reuniſſoit la Provence à la couronne de France ne fit pas la moindre objection contre l'empire du Pape ſur Avignon, & 13 monarques qui depuis ont regné ſucceſſivement en France, n'ont jamais revoqué en doute la légitimité de la domination du S. S. ſur ces provinces. Cette longue poſſeſſion a été, pour ainſi dire, encore plus affermie & confirmée par une multitude de traités entre les cours de Rome & de France, tant par rapport aux limites, que relativement à la ferme du Sel & du Tabac & aux manufactures de Cotton.

Louis XIV. occupa Avignon 1662 & 1688 & Louis XV. 1768, mais jamais ſous le pretexte de pretenſions

que

Digitized by Google

que la France voudrait y former; ces invaſions ne devaient être que des repreſailles contre de prétendus griefs contre la Cour de Rome; quand ceux-ci vinrent à ceſſer, les dites provinces furent rendues volontairement ſans aucune condition ou exception préjudiciable au Saint-Siège, & c'eſt ainſi que ſa poſſeſſion ancienne & legitime, & ſes droits aux dits états, loin de ſouffrir par les invaſions mentionnées, furent renforcés par là, & reconnus d'autant plus valables. 1791

Quant au voeu prétendu libre des rebelles, on voit clairement qu'on ne pouvait l'accorder abſolument ſans troubler le repos général. Sera-t-il donc permis dans la ſuite à chacun de ſe choiſir un autre maitre d'après le gré de ſon caprice. C'eſt cependant là ce qui ſuit du principe adopté par l'aſſemblée nationale.

Enfin les habitans d'Avignon & du comtat, qui dès le commencement où le Saint-Siège prit poſſeſſion de ces pays, avaient prêté le ſerment de fidelité au Pape, ainſi qu'il a déja été obſervé, ont prié plus d'une fois leurs ſouverains, les Papes Gregoire XI. Nicolas V. Calixte III. & Paul III. de demeurer toujours ſous l'empire & les loix du Siège Apoſtolique, & leur prière leur a été accordée; & très naturellement lors des premières nouvelles des deſſeins de l'aſſemblée nationale ſur ces Provinces au mois de Nov. 1789, la ville d'Avignon renouvella à l'unanimité le 10. Decembre de cette année, & tous les habitans du comtat, le 25. Nov. leurs declarations ſolemnelles de vouloir demeurer fidéles & obeiſſants aux Papes regnans; & Votre Sainteté qui malgré la revolte déclarée & le parjure de ces malheureux ſeduits n'oublia jamais ſon amour & ſes ſentimens paternels, a fait connaitre formellement à l'Europe entière ſa ferme reſolution de maintenir en entier & ſans aucun démembrement cette ſouveraineté qu'Elle & Ses glorieux ancètres ont toujours exercé ſur ces provinces.

Quant à ce que l'aſſemblée nationale appelle le voeu libre & ſolemnel de la ville d'Avignon qui avant la revolte avait 30,000 habitans, il n'eſt rien qu'une ſignature extorquée d'environ 1000 Bourgeois ſous les menaces de mort, car tel eſt ſeulement le nombre actuel de ceux qui, avec une horde de brigands qui s'eſt établie dans la ville depuis l'emigration de la nobleſſe & de la plupart des gens honêtes forment toute la commune; le

Digitized by Google

1791 reſte a été forcé à quiter ſa patrie par la crainte des ſatellites ſoudoyés de l'aſſemblée nationale, qu'elle envoya ſous le titre de médiateurs, mais en effet pour exercer par tout le ravage & le meurtre. Les habitans du comté furent forçés de même à ce voeu prétendu libre par les pillages les plus affreux, par les incendies & le meurtre. Carpenteras a été aſſiégé quatre fois. Cavaillon eſt totalement ruiné, Sarrians incendié, l'Isle & Serignan pillé, & les brigands qui forment la ſoidiſante armée de Vaucluſe, ont presque tout dévaſté à leur paſſage par le comtat inférieur. De toutes ces cruautés ce voeu libre & ſolemnel ſur lequel ſe fonde le décrèt du 14. Septembre eſt la ſuite.

Ne fallait il pas qu'auſſi ce nombre étonnant d'emigrés d'Avignon & des autres communes du comté, qui ne gemiſſent pas ſous l'oppreſſion des rebelles, & qui forment la partie la plus nombreuſe & la plus conſiderable de ces pays donnent leur ſuffrage, ſi l'on voulait avoir un conſentement libre & général de toute la province? Pour quoi n'a-t-on pas auſſi conſulté ceux ci? Ces communes libres & les émigrés s'empreſſoient à l'envie de transmettre à Votre ſainteté les déclarations les plus formelles & les plus légitimes de leur fidélité & de leur obeiſſance.

Après cet expoſé, Trés-ſaint Père je ſouſſigné en qualité de commiſſaire général de la chambre Apoſtolique & en qualité de ſon defenſeur des droits du Saint Siège & de la chambre proteſte ſolemnellement contre & declare que le Décrèt de l'aſſemblée Nationale du 14. Septembre 1791, par lequel elle declare les deux états unis de Avignon & le comtat de Venaiſſin pour une partie de la France doit être conſidéré comme nul & invalide, renfermant des injuſtices manifeſtes, & des léſions ouvertes des droits legitimes du Saint Siège ſur ces pays.

De plus j'ajoute aux proteſtations du Sieur Caſoni, Vicelégat d'Avignon faites dans la même ville & renouvellées le 12. Juillet de la même année à Carpenteras, & aux proteſtations de Procureur General du fiſc des 31 Juil & 13. Nov. que V. S. a ratifiées & qu'Elle a inſerées dans deux actes ſignés de Sa main du 2. Aout & 10. Nov 1790, ce qui ſuit. Je proteſte ſolemnellement, & je declare, que ni ledit Décrèt, ni aucun acte expedié ou à expedier au ſujet de cette occupation cruelle

&

Digitized by Google

& illégitime des Provinces d'Avignon & comtat de Ve- 1791
naiſſin par l'aſſemblée nationale ne pourra jamais porter atteinte à la poſſeſſion légitime de la ſouveraineté du S. Siège ſur ces Etats, mais qu'au contraire Votre Sainteté & le Saint Siège ſeront toujours occupés à ſe maintenir dans la poſſeſſion de tous ces droits & prétenſions ſur lesdits états, ſans aucune diminution & léſion, tel qu'ils l'ont conſervée toujours jusqu'ici, comme ſi ce decrét n'eut jamais paru, & comme ſi les rebelles n'y euſſent jamais donné leur conſentement, ou n'euſſent jamais expédié aucun acte au préjudice de cette ſouveraineté.

Comme de plus l'Aſſemblée nationale lorsque ſans aucune autoriſation & contre tout droit & toute équité elle prononça le ſusdit Décrét du 14. Sept. 1791 a déclaré par une clauſe particulière que le Roi entreroit volontiers en négociation avec la cour de Rome au ſujet des dédomagemens & indemnités qu'elle pourrait être en droit de prétendre, & comme on n'a ajouté manifeſtement cette clauſe que pour colorer par là la honte & la nullité de cette occupation illégitime, je ſupplie très-humblement V. Sainteté, afin de ſatisfaire au devoir de ma charge de veiller à la conſervation des droits inaliénables & ſacrés de ſouveraineté du Saint Siège, (quoique je ne puiſſe croire que S. M. Très-Chrétienne ſe chargera d'une telle negociation) de ne jamais prêter l'oreille à une telle propoſition d'indemnités ou de dédomagement.

Le poſte que V. S. a daigné me confier m'impoſe le devoir de Vous faire ſouvenir que rien ne peut juſtifier l'aliénation de ces Provinces, qui ſont le partage & la propriété du S. Siège & que V S., d'après les exemples de ſes auguſtes Predeceſſeurs particulièrement de Pius II. a ſolemnellement juré de ne jamais aliener.

Je renouvelle donc toutes les déclarations & proteſtations contre la nullité & l'iniquité, tant du dit décrèt de l'aſſemblée nationale, que de tout autre acte, contraires aux droits du Saint-Siège & je deſire que la preſente proteſtation dure toujours & qu'elle ſoit renouvellée & publiée auſſi ſouvent qu'on expedie un nouvel acte qui lui ſoit contraire, de ſorte que celui ci ſoit déclaré parlà nul, de nulle valeur & invalide. Je ſupplie de nouveau V.S. de ratifier la preſente proteſtation, &

Digitized by Google

1791 de declarer le decret de l'aſſemblée nationale du 14. September pour nul, injuſte, forçé & pour attentoire aux droits fondés du S. Siège, & le conſentement des rebelles dans ces provinces à la réunion avec la France pour également nul rebelle & extorqué par la force. En même tems je ſupplie V. S. que cette reſolution qu' Elle a déja communiquée à toutes les Cours de l'Europe ſoit publiée à l'univers entier afin que chacun ſache le deſſein invariable de V. S. de maintenir les droits du Siège apoſtolique. Telle eſt ma déclaration, ma proteſtation, ma très-humble prière & ſollicitation. Le 27. Octobre 1791.

Signé: JAQUES BORSARI
Commiſſaire général de la R. chambre Apoſtolique.

Nous avons lu & murement péſé tout ceci, la proteſtation, la déclaration & les ſollicitations que le dit S. Borſari Commiſſaire de la Chambre apoſtolique nous a préſentés, & comme nous ne pouvions nous refuſer à ces prières ſi évidemment juſtes, nous avons jugé à propos d'annexer ſa ſollicitation à notre acte & de la confirmer en tout, vu que le maintien de nos droits & de ceux du Saint Siège que nons deſirons conſerver intactes & en entier, l'exigeoit ainſi.

A ces motifs nous declarons de notre propre mouvement & de notre ſcience certaine & parfaite, de notre autorité ſouveraine par le preſent acte, dans lequel nous avons fait inſérer de mot à mot le pretendu décrèt de l'aſſemblée nationale du 14. Septembre, ce décrèt pour nul injuſte & forcé tel qu'il l'eſt effectivement. Nous confirmons de plus les deux actes du 2. Août & 15. Nov. 1790 enſemble avec les proteſtations du Procureur général du fiſc de notre chambre Apoſtolique & avec le memoire de réclamations que nous avons communiqué à toutes les cours par le R. Cardinal de Zelada notre ſecretaire d'état, pour faire connaitre à toutes les Puiſſances catholique cet attentat contre les droits fondés du S. Siège & avec tout autre acte, ou toute autre demarche dont il ſerait neceſſaire de faire ici mention particulière.

Nous confirmons & ratifions auſſi la proteſtation, la déclaration & la prière du dit Commiſſaire Général de

Digitized by Google

de notre Chambre Apoſtolique, & déclarons que ces Proteſtations dureront toujours & ſeront valables contre toutes tentatives d'une uſurpation ou de leſion de nos droits fondés & de ceux du S. Siège apoſtolique que nous entendons conſerver en entier, & contre tout attentat uſurpation & violence. 1791

Et afin que cette proteſtation & les déclarations & prières qu'elle renferme ſoient conſervés pour l'avenir nous Vous chargeons R. Cardinal, que Vous faſſiés recevoir notre preſent acte qui confirme & ratifie la proteſtation de notre commiſſaire général avec les mêmes formalités qui ont été obſervées pour nos actes precédents, qui confirmoient les proteſtations & ſollicitations de notre Procureur général du fiſc & de notre Chambre Apoſtolique, dans les Archives ſécrèts de notre Chambre & le faſſiés conſerver ſoigneuſement pour l'avenir, enſemble avec le mémoire de réclamations qui a été envoyé à toutes les Cours catholiques. Telle eſt notre réſolution & notre volonté expreſſe. De plus nous voulons & ordonnons que notre preſent acte, quoiqu'il n'aie pas été ratifié par la chambre & porté ſur ſes regitres d'après la régle de Pius IV. notre prédéceſſeur dans ſa Bulle *de regiſtrandis* ſoit valable par notre ſeule & propre ſignature & qu'on ne puiſſe lui objecter aucune obreption ou autre defaut de notre conſentement, & qu'il doit être interprété & expliqué tellement & non d'autre manière par tout juge & toute jurisdiction, en les privant du droit d'en juger & de l'interpreter autrement & en caſſant toutes les meſures qu'ils pourroient prendre contre la teneur du preſent acte, toutes formalités non obſtantes qui pourroient être requiſes pour la validité de cet acte à l'égard du quel nous voulons, s'il était neceſſaire, abolir de la plenitude de notre pouvoir les ſusdites ratifications & enregîtremens de la chambre. Donné dans notre palais Apoſtolique ſur le mont Quirin. le 5. Novembre 1791.

PIUS VI. *Pape.*

Digitized by Google

III.

Henrichemont.

1791 27. Sept. *Réunion à la France du pays d'Henrichemont. Par décrèt de l'aſſemblée nationale du 27. Sept. 1761 ſanctionné le 4. Nov. 1791.*

(*Code politique de la France.* T. XXII. p. 51.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des domaines, déclare que le pays d'Henrichemont, avec ſes dépendances, eſt uni à l'empire Français, & en conſequence décrète ce qui ſuit:

ART. I.

Les évaluations commencées en exécution du contrat du 24. Septembre 1766, ſeront repriſes, continuées & parachevées ſur le pied du denier 60, à l'égard dudit pays d'Henrichemont, & au denier 30, à l'égard des domaines cédés, par la nation, ainſi qu'il eſt énoncé audit contrat, & ce, d'après les règles & les formes qui ſeront determinées par décrèt particulier.

ART. II.

Le même décret determinera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger lesdites evaluations, & de règler les déductions, diſtractions & reformes dont elles pourront être ſuſceptibles.

Sanctionné le 4. Novembre.

IV.

Dombe.

Réunion à l'empire Français du pays de Dombe avec ſes dépendances par Décrèt de l'aſſemblée nationale du 27. Sept. 1791 ſanctionné le 16. Octobre. 1791 27. Sept.

(*Code politique.* T. XXII. p. 52.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des domaines, déclare que le pays de Dombe avec ſes dépendances, eſt uni à l'empire Français & en conſéquence décrète ce qui ſuit:

Art. I.

Les évaluations commencées en exécution du contrat du 17. Mars 1762, ſeront, repriſes continuées, & parachevées ſuivant les derniers erremens, d'après les regles & les formes qui ſeront établies par un décret particulier.

Art. II.

Le même décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger les diſtractions reductions, & réformes, dont elles peuvent être ſuſceptibles.

Sanctionné le 16. Octobre.

V.

Savoye.

a.

1792 29. Oct. *Pouvoirs donnés aux Deputés auprès de la Convention Nationale de France par l'Assemblée de Chambery le 29. Oct. 1792.*

L'assemblée nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Dessaix & Villard, qu'elle a députés auprés de la Convention Nationale des Français, & aux citoyens Emeri, Bond & Balmain, leurs suppléans, en cas d'empêchemens, de lui presenter une addresse qui lui sera remise, & de lui exprimer le voeu qu'a formé la nation qu'elle répréſente, d'être unie à la République françaiſe & d'en former partie intégrante. Elle charge expreſſément ſes deputés de ſolliciter l'acte ſolemnel d'adhéſion de la Convention nationale des français, & l'incorporation demandée, & de faire part à la commiſſion proviſoire d'adminiſtration, de l'execution de leur miſſion & des reponſes, qui leur ſeront faites, & d'entretenir avec elle une correſpondance exacte: le tout en conformité des déterminations priſes dans les ſeconde & dernière ſéances de l'Aſſemblée Nationale de 22. & 29. Octobre.

Fait à l'aſſemblée nationale des Allobroges ſéante à Chambery le 29. Octobre 1792 l'an premier de la République.

J. Decret, *Préſident.*

Guemeri, *Secrétaire.*

b.

b.

Dcreté de la Convention Nationale portant réunion de la Savoye prononçé en date du 27. Nov. 1792. 1792 27. Nov.

[*Journal des debats et décrèts* (T. II. p. 439.) Nov. 1792. n. 70.]

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de conſtitution & diplomatique *), & avoir reconnu, que le voeu libre & univerſel du peuple ſouverain de la Savoye, émis dans les aſſemblées de communes, eſt de s'incorporer à la République françaiſe; conſidérant que la nature, les rapports & les interêts reſpectifs, rendent cette union avantageuſe aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion propoſée, & que dès ce moment la Savoye fait partie intégrante de la République françaiſe.

ART. I.

La Convention Nationale décrète que la Savoye formera proviſoirement un quatrevingt-quatriéme département, ſous le nom de département du Mont-Blanc.

ART. II.

Les aſſemblées primaires & électorales ſe formeront inceſſament, ſuivant la forme des loix établies, pour nommer leurs députés à la Convention Nationale.

ART. III.

Ce département aura proviſoirement des députés à la Convention Nationale.

ART. IV.

Il ſera envoyé dans le département du Mont-Blanc quatre commiſſaires pris dans le ſein de la Convention Nationale, pour procéder à l'organiſation proviſoire de ce département.

*) Ce rapport fait par Grégoire le 27. Nov. 1792 ſe trouve en entier dans Journal des debats et decrets de la Convention (T. II. p. 452.) N. 69. et 70. Nov. et par extrait dans Gebhard recueil. T. II. p. 441.

VI.

Nice.

a.

1792 21. Oct. *Adreſſe à la Convention Nationale arrêtée par les corps adminiſtratifs de la ville de Nice, dans leur ſéance du 21. Octobre 1792, 7 heures du ſoir l'an 1 de la république et remiſe pas leurs deputés à la ſéance de la Convention Nationale du 4. Nov. 1792.*

(*Journal d. deb. et décrèts de la Convention Nov. 1792. n. 46. T. II. p. 50.*)

Legislateurs! les corps adminiſtratifs proviſoires de la ville & ci-devant comté de Nice, en permanence, réunis à la maiſon commune, conſidérant que le plus précieux bien pour l'homme eſt de vivre libre, offrent à la république françaiſe l'hommage pur de leur reconnaiſſance, à cauſe de leur affranchiſſement.

Depuis l'arrivée des Français dans leur pays, le drapeau de la liberté decore toutes les places publiques. Avant le 29. Septembre cette liberté étoit concentrée dans leurs coeurs, ils en ſentent tout le prix: délivrés des tyrans qu'ils abhorrent, ils vous jurent, Français, qu'élevés par vos ſoins à toute la dignité d'homme ils ſauront ſoutenir les droits impreſcriptibles de la nature, & s'enſevelir ſous les cendres & les ruines de leur pays, plutôt que de ceſſer d'être libres.

Français, repreſentans d'une grande république dont les heureux & généreux efforts jettent l'épouvante dans les coeurs des tyrans, & des oppreſſeurs de la terre, vous qui voulés le bonheur des peuples & la liberté du monde, nous vous déclarons en préſence de l'Eternel que nous partagerons toutes vos peines; qu'armés ainſi que vous pour une ſi belle cauſe, nous ſacrifierons tout ce que nous avons de plus cher pour vous aider à faire arborer par tout l'étendart de la liberté.

Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous attendons de vous la vie ou la mort. Hâtés vous de prononcer

noncer notre aggrégation à la république françaiſe; nous vous diſons, avec cette franchiſe qui convient à un peuple libre, que ſi notre prière d'être Français n'étoit pas accueillie, nous ne tranſigerions jamais avec nos perſécuteurs, & nous embraſerions plutôt toutes nos poſſeſſions dans cette terre de preſcription, pour aller vivre dans la terre de la liberté que vous habités. 1792

Nous deputons vers vous deux citoyens *) recommandables par leur patriotisme; ils vous exprimeront avec quelle impatience les citoyens de cette importante contrée attendent la nouvelle de leur adoption à leur primitive patrie, la république françaiſe, dont ils n'auraient jamais du être ſéparés.

Suivent les ſignatures.

b.

Décret de la Convention Nationale ſur la précedente addreſſe en date du 4. Nov. 1792 (ibid. p. 52.) 4. Nov.

La Convention Nationale déclare qu'elle ne peut déliberer ſur la demande en réunion preſentée par les deputés des adminiſtrations proviſores du ci-devant comté de Nice, qu'aprés avoir connu le voeu exprès du peuple, émis librement dans les aſſemblées primaires.

*) Les diſcours tenus par ces députés à la convention nationale le 4. Nov. 1792 et la reponſe du préſident, ſe trouvent également dans le Journal cité ci-deſſus. p. 50. 51.

c.

1792 18. Nov. *Décret de la Convention Nationale sur les plaintes des députés de Nice au sujet des désordres qui se commettent à Nice par les soldats; prononcé en date du 18. Nov. 1792.*

(*Journal des débats et décrets* T. II. Nov. p. 303. n. 61.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatiques & de la guerre, réunis, décrète, que trois commissaires pris dans le sein de la convention, se transporteront à l'armée du Var, dans le pays de Nice & lieux circonvoisins, pour prendre les renseignemens necessaires sur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice; examiner la conduite des officiers & des généraux qui auroient pu autoriser ou tolérer de pareils excès; s'assurer des moyens qu'ils ont pris pour les prévenir & les réprimer; recevoir les plaintes des habitans qui ont été victimes de ces désordres; suivre la trace des effects qui leur ont été enlevés, les faire restituer, examiner les indemnités auxquelles il pourra y avoir lieu; suspendre provisoirement, faire remplacer, & mettre en état d'arrestation ceux des agens militaires qui seront trouvés prevenus d'avoir concouru à ces desordres, ou les avoir soufferts; de faire les proclamations qu'ils croiront necessaires pour rétablir l'ordre & la discipline dans l'armée, requirer la force armée en cas de besoin; enfin d'employer tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour assurer la tranquillité des citoyens du pays de Nice, rappeler dans leurs foyers ceux que la crainte auroit déterminés à les abandonner; lesquels commissaires rendront compte du tout à la convention nationale *).

*) Les mesures prises à la suite de ce décret ayant prodigieusement accéléré, ce qu'on appellait, l'emission libre du voeu du peuple, la convention nationale prononça la réunion de Nice par le décrèt qui suit.

d.

Digitized by Google

d.

Décret de réunion du comté de Nice prononcé par la Convention Nationale en date du 31. Janv. 1793. 1793 31. Janv.

(*Journal des débats et décrets* n. 135. T. IV. p. 422.)

La Convention Nationale déclare au nom du peuple français qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain du ci-devant comté de Nice dans ſes aſſemblées primaires, & decrète en conſéquence que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la république françaiſe.

Ordonne que le Conſeil-executif proviſoire prendra ſur le champ les meſures neceſſaires pour faire transporter les bureaux de douanes aux points limitrophes du territoire étranger.

Charge ſon comité de diviſion de lui faire inceſſament un rapport ſur le mode d'organiſation général du ci-devant comté de Nice.

Le préſent décret ſera porté à Nice par un courier extraordinaire.

c.

Décret de la Convention Nationale que le ci-devant comté de Nice formera un 85eme département; en date du 4. Fevr. 1793. 4. Fevr.

(*Journal des débats et des décrèts n. 139.*)

La Convention Nationale après avoir entendu ſon comité de diviſion décrète:

1) Le ci-devant comté de Nice, réuni à la République françoiſe formera proviſoirement un quatre-vingt cinquième département ſous la denomination des *Alpes maritimes.*

2) Ce département aura le Var pour limite à l'occident; il compendra toutes les communes qui ſont à la rive

1793 gauche de ce fleuve & tout le territoire qui composait l'ancien comté de Nice.

3) Le chef-lieu du Département des Alpes maritimes sera la ville de Nice.

4) Deux des comissaires de la convention nationale, dans le département du Mont-Blanc se transporteront dans celui des Alpes maritimes, pour préfider à l'organisation provisoire de ce département, indiquer le nombre & les localités des districts & prendre toutes les mesures préalables à cet effet.

5) Le département des Alpes maritimes nommera provisoirement trois députés à la convention nationale.

VII.

Monaco.

a.

1791 ***Concessions faites en France au prince de Monaco.***

21. Sept. (*Code pol. d. la Fr.* T. XXI. p. 224.)

L'assemblée nationale considérant qu'il paroît que le prince de Monaco n'a point été remis en possession des biens qui devoient lui être restitués en Italie, en conséquence de l'article 104. du traité des Pyrénées, & voulant manifester son respect pour la foi des traités;

Ouï le rapport des comités des domaines & diplomatique*), décrète: 1) qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation de la commune des Baux, tendante à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au prince de Monaco, du traité d'alliance & de protection fait à Péronne le 24. Septembre 1741.

2) Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco, à cause de la suppression des droits féodaux, de justice, de péage, dépendans desdites concessions.

3)

*) Le rapport sur l'affaire du Prince de Monaco fait au nom des Comités diplomatique et des domaines en 1791 par M. Devisme se trouve dans: Procès verbal de l'assemblée nationale T. 70. n. 762.

3) Que le roi ſera prié de faire négocier avec le prince de Monaco, la détermination amiable de ladite indemnité, conformémen aux obligations réſultantes du traité de Péronne, pour, ſur les réſultats de la négociation, être, par le corps légiſlatif, délibéré ainſi qu'il appartiendra; 1791

4) Enfin, que les offices de iudicature dépendans des domaines concédés au prince de Monaco, ſeront liquidés & rembourſés aux dépens du tréſor public, ſauf imputation, s'il y a lieu, dn tout ou de partie de la liquidation ſur l'indemnité due au prince de Monaco.

Sanctionné le 6. Octobre.

b.

Décret de la convention nationale ſur la réunion de Monaco (à la ſuite du rapport de Carnot) et de Schauenburg et autres poſſeſſions de princes et nobles immédiats de l'empire en date du 14. Fevrier 1793. 1793 14. Fevr.

(*Journal des débats et décrets de la convention nationale* n. 150. T. V. Fevr. p. 195.)

La convention nationale conſtante dans les principes qu'elle a conſacrés par ſes décrets des 19. Novembre & 15. Decembre derniers, confirmant les réſolutions qu'ils annoncent, d'aider & ſecourir tous les peuples qui voudront conquérir leur liberté: ſur le voeu libre & formel qui lui a été addreſſé par pluſieurs commnnes étrangères, circonvoiſines ou enclavées, réunies en aſſemblées primaires, faiſant uſage de leur droit inaliénable de ſouveraineté, à l'effet d'être réunies à la France comme parties intégrantes de la République: après avoir entendu le raport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu & décrète ce qui ſuit:

1) La ci-devant principauté de Monaco eſt réunie au territoire de la République, & fait partie du département des Alpes maritimes.

Digitized by Google

1793 2) La partie inférieure du baillage de Schaunbourg, dite le Bas-Office, eſt réunie au territoire de la république, & fait partie du département de la Moſelle.

3) Les communes du pays de Saarwerden & de Harſchkirch, ainſi que celle d'Asweiler, ſont réunies au territoire de la République, & ſeron réparties entre les départemens du Bas-Rhin, de la Moſelle & de la Meurthe, ſuivant le mode qui ſera determiné par un décret particulier.

4) Les communes de Créange-Pettelange, Pontpierre & de la partie allemande de Tetting; les communes de Trulben, Koepen, Hilſcht, Schwex, Eppenbrunnen, Oberſteinbach, Entzelhart & Armsberg ſont réunies au territoire de la république, & font partie du département de la Moſelle.

5) Les demandes en réunion, faites par diverſes autres communes, ou par des corps adminiſtratifs, ſont ajournées jusqu'à ce qu'il ſoit parvenu de nouveaux renſeignemens.

6) Les corps adminiſtratifs des départemens auxquels ſont réunies les ſusdites communes par le preſent décret, fourniront à la convention nationale tous les éclairciſſemens néceſſaires, pour qu'elle puiſſe fixer, dans le plus bref délai, le mode d'incorporation de ces communes, & pour lui faire connoitre la nature des biens nationaux qui en dependent. La convention nationale met ces biens, ainſi que toutes les propriétés compriſes dans le territoire des communes nouvellement réunies, ſous la ſauve-garde de la nation & des lois.

7) Sur la pétition de pluſieurs citoyens de la principauté de Salm, tendante à ce qu'il fut fait en faveur de ce pays exception à la loi du 8. Decembre dernier, concernant l'exportation des grains, la convention nationale décrète, qu'il n'y a pas lieu à delibérer.

8) La convention nationale ſuspend de ſes fonctions le général Millo commandant à Monaco.

Digitized by Google

VIII.

Biding, Enting, Lelling-Empire. 1793

20. Mars.

Décret de l'assemblée nationale qui réunit à la république française les communes de BIDING, d'ENTING & de la partie Allemande de LELLING-EMPIRE.

(Cité dans le repertoire des décrets de la convention.)

IX.

Salm-Salm.

a.

Décret de l'assemblée nationale portant que la principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale pour les droits de traites dans ses rélations tant avec le royaume qu'avec l'étranger; en date du 22. Juin 1791 scellé le 10. Juil. 1791 23. Juin.

(*Code politique ou Collect. d. décrets* T. XV. p. 337.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'agriculture & de commerce décrète:

1) En conformité de la convention passée entre le feu Roi & le Prince de Salm le 21. Decembre 1751, la principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale quant aux droits de traites; en conséquence toutes les communications de ladite principauté avec le royaume, seront franches de droits; elle n'acquittera ceux du nouveau tarif que dans ses relations avec l'étranger.

2) L'abonnement destiné à remplacer le droit de marque sur les fers des fabriques de la principauté de Salm, importés dans le royaume, est fixé du consentement des fermiers actuels des forges de Framont, à la somme

1791 de 1500 livres par an pour chacune des années 1791 & 1792; ladite ſomme ſera remiſe à la fin de chaque année, par lesdits fermiers à la caiſſe du diſtrict de Saint-Didiez, pour être verſée au treſor public. Ledit abonnement pourra être renouvellé à l'expiration desdites deux années & de deux ans en deux ans, par un nouveau décret du corps legiſlatif.

Scellé 10. Juillet.

b.

1792 16. May. *Décret de la convention nationale ratifiant le traité du 29. Avril 1792 avec le Prince de Salm-Salm, au ſujet des indemnités; prononcé le 16. May 1792 ſur le rapport de Mr. Koch.*

(*Journal des débats et décrets May 1792.* p. 259.)

L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'en exécution des décrets des 28. Octobre 1790 & 19 Juin 1791, il eſt de la loyauté françaiſe d'accélérer autant qu'il eſt poſſible, les meſures qui tendent à indemniſer les princes allemands poſſeſſionés en France, de leurs droits ſeigneuriaux et féodaux ſupprimés, decrête qu'il y a urgence:

Décret définitif.

L'aſſemblée nationale, après avoir décreté l'urgence, ratifie la convention poſſée le 29. du mois dernier *) entre le Sieur Bonne-Carrère, au nom du Roi & les fondés de pouvoir des Princes de Salm-Salm & de Loewenſtein Wertheim; décrète en conſéquence que ladite convention ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que copie en reſtera annexée au préſent décret, ſauf la confirmation du corps legiſlatif, lorsque l'indemnité ſera définitivement fixée & arrêtée.

*) La convention conclue avec le Prince de Salm-Salm en date du 29. Avril 1792 ſe trouve plus haut T.V. p. 91. Celle de la même date avec le Prince de Loewenſtein Wertheim ſe trouve p. 394. du preſent volume.

c.

Décret de la convention nationale portant la réunion de la principauté de Salm; prononcé le 2. Mars 1793 sur le rapport de Carnot. 1793 2. Mars.

(*Journal des débats et décrets T. VI. Mars* 1793. p. 22. n. 165. *Moniteur* 1793. n. 63.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique ſur le voeu librement émis par le peuple ſouverain compoſant les communes de la ci-devant principauté de Salm, dans leurs aſſemblées primaires, pour leur réunion à la république françaiſe, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, & en conſequence décrète ce qui ſuit:

1) La principauté de Salm eſt réunie au territoire de la république & fait partie proviſoirement du département des Vôges.

2) Les tribunaux, juges de paix, municipalités & autres autorités actuellement exiſtantes dans la ci-devant principauté de Salm, continueront proviſoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles ſoient remplacées par d'autres autorités organiſées conformément aux loix générales de la république.

3) Il ſera nommé deux commiſſaires pris dans le ſein de la convention nationale, lesquels ſe rendront ſur le champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les meſures neceſſaires pour l'execution des loix de la république, d'y etablir la libre circulation du commerce avec les départemens voiſins, & enfin de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui ſervir à determiner dans le plus bref delai poſſible le mode d'incorporation.

Digitized by Google

X.

Mayence.

1793 30. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville de Mayence à la république françaiſe prononcé le* 30. *Mars* 1793.

Les deputés de la convention mayençoiſe ayant été admis à la ſalle & l'un d'eux aiant tenu ſon discours, les deputés ont enſuite fait lecture d'nne addreſſe & du procès-verbal contenant l'émiſſion du voeu des Mayençois pour la réunion à la France. Cette réunion *a été décrètée ſur le champ*, au bruit des applandiſſemens; les deputés reçoivent le baiſer fraternel, s'aſſoient près du préſident. (*Journal des debats et décrets de la conv.* T. VI. p. 358. Mars 1793. n. 193.)

XI.

Evêché de Basle.

a.

1792 27. Nov. *Proclamation des députés des états libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en aſſemblée conſtituante au château de Porentruy, le* 27. *Nov.* 1792, *l'an I. de la République de la Rauracie.*

(*Moniteur*, 1792. N. 346. & ſe trouve dans GEBHARD *recueil* T. II. p. 448)

Nous, les députés & repréſentans des états libres du ci-devant éveché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en aſſemblée nationale, ſous la protection de la République Françaiſe, manifeſtée dans le décret de ſa convention nationale, en date du 19. courant, déclarons qu'ayant vérifié de nouveau les pouvoirs de nos commettans, dans nos ſéances tenues à Boncourt, aux Piquerez

querez & à Bellefond, territoire de Noiremont, le 24, 27. & 28. Mai dernier, que les circonſtances malheureuſes où ſe trouvait la patrie, ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui; nous avons commencé par procéder à la nomination d'un préſident de l'aſſemblée dans la perſonne du ci-devant ſyndic-général du pays, *Joſeph Antoine Rengguer*, auquel on a voté, à l'unanimité, des remercîmens pour ſon généreux dévoûement aux intérêts de la patrie: enſuite, 1792

Conſidérant que par notre poſition locale nous n'avons fait jusqu'ici partie du dit empire, que pour les charges & preſtations onéreuſes impoſées par ſes lois conſtitutionnelles, ſans pouvoir être ſecourus ni protégés au beſoin par ſa force militaire, ſi ce n'eſt du conſentement toujours précaire des puiſſances intermédiaires.

Conſidérant que la conſtitution & les lois de l'empire germanique ne ſont pas le réſultat de la volonté générale des peuples qui le compoſent, mais celui des princes, corps & états qui, par uſurpation ſe ſont approprié différentes autorités ſur les peuples formant la dite nation, contrairement au droit inconteſtable & impréſcriptible de ſouveraineté, qui, radicalement réſide dans le peuple.

Conſidérant que le gouvernement des évêques de Bâle, lesquels par un abus abſolument oppoſé aux maximes de l'évangile, alliaient la puiſſance temporelle à leur miniſtère ſpirituel en recevant les terres & ſeigneuries de leur évêché avec l'exercice de la ſouveraineté ſur les habitans en fief de l'Empereur & de l'empire, était un regime arbitraire & deſpotique, tant pour les objets de législation que pour ceux d'adminiſtration & de police; que les maximes de ce gouvernement toujours enfantées par l'adulation, ont tellement vicié l'exercice de toutes les autorités conſiées aux officiers des dits princes, que les droits, franchiſes, privilèges & coutumes des peuples & communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques les mieux acquis & conſacrés par l'antiquité la plus réſpectable, étaient autant d'objets de jalouſie pour les princes, & ſont effectivement devenus, de ſucceſſeurs en ſucceſſeurs, la proie de leur ambitieuſe & inſatiable cupidité.

Con-

1792 Considérant de plus, que les traités publics & même les sentences des tribunaux suprêmes de l'empire, notamment le jugement impérial de Vienne de 1736, lesquels réglaient la constitution fondamentale du pays, ensemble les droits & devoirs réciproques du prince & des peuples; bien loin d'avoir été respectés par les princes, ont toujours été violés en ce qui était favorable au peuple, & les réclamations de ce dernier, toujours rejetées avec hauteur & mépris.

Considérant que les griefs du peuple & les objets de ses doléances s'étant multipliés en proportion des traitemens barbares & tyranniques que les princes évêques faisaient éprouver aux habitans de leur évêché, surtout sur l'article de la chasse, l'administration des forêts communales, la réparation & l'entretien des grands chemins, le trafic qu'ils fesaient du sel &c. &c., ces maitres despotes redoutant de voir paraitre au grand jour les infractions aux lois constitutionnelles de leur évêché, dont ils se rendaient coupables, ont eû la mechanceté & l'injustice de se refuser aux instances des communes, faites depuis long-temps, pour une assemblée libre des états de l'évêché, auxquelles instances elles ont plus fortement insisté par l'organe du citoyen *Rengguer*, syndic-général desdits états en 1785, refus par lequel le prince actuel a consommé ses contraventions à la sentence de Vienne de 1736, en la prolongeant jusqu'à l'arrivée des troupes Autrichiennes, qu'il a appelées en 1791. contre toutes les regles prescrites & usitées en empire; & à l'aide desquelles il a su asservir les états, pour lors assemblées, & enchainer leurs suffrages à ses vues ruineuses & despotiques.

Considérant enfin que les épargnes, que le luxe, le faste & la somptuosité des évêques permettaient de faire dans les revenus & produits des fonds de l'évêché, tournaient ou au profit de leurs héritiers, ou à celui des membres du chapitre cathédral de l'évêché, lequel dernier ne cessait de seconder le despotisme de ses évêques; abus criant duquel il ne pouvait résulter qu'un préjudice continuel à la chose publique.

Le tout considéré, nous, les députés & les représentans desdites communes de l'évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante, déclarons, à la face du ciel & de la terre, que tous les liens qui nous attachaient

à

à l'empereur & à l'empire d'Allemagne, ainſi qu'aux évêques de Bâle & à leur chapitre, ſont briſés; jurons de ne plus les renouer, & de ne reconnaitre, en qui que ce ſoit, aucun droit à la ſouveraineté des terres & ſeigneuries formant les états dudit évêché; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, impréſcriptibles & inaliénables, de liberté & d'indépendance. 1792

Tout pouvoir émanant eſſentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des états du ci-devant évêché, de même que toute judicature ſupérieure & ſubalterne, y ceſſent, d'autant qu'ils n'ont pas été conſtitués par le peuple; leur défendons en ſon nom, d'exercer aucunes fonctions, à peine d'être pourſuivis comme uſurpateurs du pouvoir ſouverain.

Nous déclarons lesdites communes, dès à préſent conſtituées en République libre & independante ſous le nom de *République de Rauracie*, & icelle ſubrogée à tous droits, propriétés, charges & alliances des ci-devant princes-évêques, & chapitre cathédral de Bâle; rendons tous les percepteurs, détempteurs & receveurs de leurs revenus quelconques, comptables & reſponſables envers la République.

Invitons tous les habitans & communes des terres & ſeigneuries voiſines, ſoit celles qui ſe trouvent dans une poſition locale pareille à la nôtre, ſoit celles qui dépendaient en manière quelconque du dit ci-devant évêché, à ſe joindre & s'aſſocier à nous par leurs députés, à l'effet de participer à nôtre indépendance & liberté républicaine, ainſi qu'à la confection des lois fondamentales & conſtitutionnelles de la nouvelle République.

Déclarons, qu'à défaut de cette jonction & aſſociation, la République de la Rauracie entend, à titre de ſubrogation aux droits du ci-devant évêché de Bâle, ſe reſerver toute ſupériorité, puiſſance, prérogatives, autorité & propriétés quelconques, lesquelles, à l'égard desdites terres & ſeigneuries, appartenaient aux ci-devant price-évêque & chapitre de Bâle, & les revendiquer par tous les moyens que ſa conſtitution & ſes alliances lui mettront en mains.

Voulons, à cet effet, que notre proclamation & invitation ſoient renvoyées par notre préſident, à toutes les

1792 les communes des états libres, & autres de la République, ainſi qu'à celle des terres & ſeigneuries voiſines pour qu'elles n'en ignorent.

Fait en aſſemblée générale, tenue au château de Porentruy, le 27. Novembre 1792, l'an I. de la République de Rauracie.

b.

4. Dec. *Extrait des régiſtres des délibérations du conſeil exécutif proviſoire, du 4. Decembre 1792. l'an I. de la République, ſur la fraternité et ſecours à accorder à la nouvelle République de la Rauracie.*

(*Moniteur*, 1792. N. 344. et GEBHARD l. c. p. 455.)

Lecture a été faite de pluſieurs dépêches & pieces adreſſées aux miniſtres de la guerre & des affaires étrangères, desquelles il réſulte:

1) Que les députés & repréſentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en aſſemblée nationale au château de Porentruy, le 27. Novembre dernier, en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçus du peuple desdits états, rompant tous les liens qui exiſtaient entre eux & l'empire, ont déclaré les communes qu'ils repréſentent, conſtituées en République libre & indépendante, ſous le nom *de la République de la Rauracie.*

2) Que cette aſſemblée, ſuivant ſon décret du même jour, a envoyé une députation au citoyen *François Desmars.* commandant les troupes Françaiſes cantonnées dans la République de la Rauracie, pour lui faire connaître la conſtitution de la nouvelle République, & réclamer de lui l'exécution du décret rendu le 19. du mois de Novembre dernier par la Convention nationale de la République Françaiſe, par lequel elle à déclaré qu'elle accorde *fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.*

Le conſeil exécutif proviſoire, délibérant ſur cette notification, & voulant remplir ſans aucun délai le devoir

devoir ſacré que lui impoſe le dit décret de Convention nationale, arrête: 1792

1) Que le miniſtre de la guerre donnera ſur le champ les ordres néceſſaires, tant au général *Biron* qu'aux autres chefs militaires commandant les troupes Françaiſes qui ſe trouvent ſur cette partie de nos frontières, afin qu'ils aient à faire toutes les diſpoſitions convenables pour aſſurer à la République de la Rauracie la protection efficace & fraternelle de la République Françaiſe.

2) Que le miniſtre des affaires étrangères fera paſſer au commiſſaire précédemment nommé par le conſeil exécutif, & qui ſe trouve ſur cette frontière, toutes les inſtructions qui lui ſont néceſſaires pour veiller à l'exécution du décret, & en rendre compte au conſeil, ainſi que des meſures ultérieures qu'il croirait utile de prendre pour l'intérêt des deux Républiques.

Pour ampliation conforme au regiſtre.

Signé: Grouvelle, *ſécrétaire du conſeil.*

c.

Décret de réunion de l'évêché de Bâle à la république françaiſe ſous le nom du département du Mont Terrible, prononcé le 23. Mars 1793 ſur le rapport de Guyton-Morveau. 1793 23. Mars.

(*Journal des débats et decrets* T. VI. Mars 1793. p. 282. n. 186.)

1) La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle a accepté le voeu librement émis par le peuple ſouverain du pays de Porentruy, dans l'aſſemblée générale de ſes répréſentans du 8 de ce mois, pour ſa réunion à la France: en conſéquence décrète que le dit pays fait partie intégrante de la république françaiſe.

2) Le

Digitized by Google

1793 2) Le dit pays formera un département particulier, ſous le nom du département du Mont-Terrible.

3) Les commiſſaires de la convention, envoyés dans ce pays par décret du 10. Fevrier dernier, ſont chargés de prendre toutes les meſures neceſſaires pour y aſſurer l'exécution des lois de la république, ainſi que de faire parvenir à la convention nationale tous les renſeignemens propres à déterminer l'organiſation & la diviſion de ce département.

4) Le conſeil executif proviſoire eſt chargé de faire procéder au reculement des barrières, en prenant toutes les précautions, néceſſaires pour prévenir les exportations en contravention aux lois de la république.

XII.

Belgique.

a.

1. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de ville, fauxbourg, et banlieue de Bruxelles prononcé le 1. Mars 1793 ſur le rapport de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 7.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique ſur le voeu librement émis par le peuple ſouverain des ville, fauxbourg & banlieue de Bruxelles, dans leur aſſemblée primaire, pour leur réunion à la république françoiſe, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu & qu'en conſéquence la ville, fauxbourg & banlieue de Bruxelles ſont partie intégrante de la république.

2) Les commiſſaires de la convention nationale, envoyés dans la Belgique, ſont chargés de prendre, proviſoirement, toutes les meſures néceſſaires pour l'execution des loix de la république françaiſe dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Bruxelles, ainſi que de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui ſervir à déterminer dans le plus bref délai poſſible, le mode de réunion.

b.

b

Décret de la convention nationale portant réunion du pays du Hainaut prononcé le 2. Mars 1793 sur le rapport de Carnot. 1793 2. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 21. n. 165.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, ſur le voeu librement émis par le peuple ſouverain du pays de Hainault dans ſes aſſemblées primaires, pour ſa réunion à la république françoiſe, déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu, & en conſequence décrète ce qui ſuit.

1) Le pays de Hainault fait partie intégrante du territoire de la république, & formera un quatre vingt ſixième département ſous le nom de département de Gemmapp.

2) Les bureaux des douanes, établis ſur les confins de la France & du ci-devant Hainault, ſont ſupprimés & ſeront transférés dans le plus bref délai poſſible aux limites extéricures du nouveau département.

3) Les commiſſaires de la convention nationale, près les armées de la Belgique, ſont chargés de prendre toutes les meſures neceſſaires pour la prompte execution des loix de la république dans le département de Gemmapp, de procéder à la diviſion & organiſation proviſoire de ce département en diſtricts & cantons & enfin de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui ſervir à fixer définitivement cette organiſation.

c.

1793 *Décret de la convention nationale portant réunion de*
2. Mars. *la ville de Gand.*

(*Journal des débats et décrets* l. c. p. 24.)

„Les deputés de la ville de Gand obſervent à la convention qu'ils avoient demandé leur réunion pluſieurs jours avant Bruxelles & que le peuple qui les a envoyés l'attend avec impatience; ils la prient d'accepter cette réunion. — Aux voix aux voix la réunion s'écrient pluſieurs membres.„

„Quelqu'un obſervoit qu'il étoit neceſſaire de verifier les procés-verbaux; mais on a repondu que ces procés-verbaux étoient vérifiés, imprimés & diſtribués à tous les membres. — *Alors la réunion a été miſe aux voix et prononcée à l'unanimité.*„

d.

6. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et banlieue de Tournay à la Rép. françaiſe; prononcé le 6. Mars 1793 ſur la verification du procés verbal remis par les Deputés de Tournay atteſtée par Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. V. p. 70. Mars 1793. n. 169.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain des ville & banlieue de Tournai, dans leur aſſemblée primaire, pour ſa réunion à la France; & en conſéquence décrète que la ville de Tournai & ſa banlieue ſont partie intégrante de la république.

Digitized by Google

2) Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des lois de la république dans les ville & banlieue de Tournai, ainſi que de faire parvenir à la convention tous renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode d'incorporation. 1793

e.

Décret de la Convention nationale portant réunion des ville et banlieue de Louvain à la rép. françaiſe, prononcé le 8. Mars 1763 à la propoſition de Carnot au nom du comité diplomatique. 8. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. p. 110. Mars 1793. n. 171.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de la ville & banlieue de Louvain, dans leur aſſemblée primaire, pour ſa réunion à la France, & en conſéquence décrète que la ville de Louvain & ſa banlieue ſont partie intégrante de la république.

2) Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des loix de la république dans la ville & banlieue de Louvain, ainſi que de faire parvenir à la convention tous renſeignemens néceſſaires pour fixer dans le plus bref délai poſſible le mode d'incorporation.

f.

1793 9. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et banlieue de Namur à la rép. françaiſe prononcé le 9. Mars 1793, ſur l'atteſtation de Lacroix de l'authenticité du procès verbal préſenté.*

(*Journal des débats et décrets* Mars 1793. T. VI. *ſuppl. au* n. 172.

La convention nationale décrète que la ville & banlieue de Namur font partie intégrante de la République françaiſe, renvoie au comité diplomatique pour préſenter le mode d'incorporation, & ordonne l'impreſſion de l'addreſſe lue par les députés de la ville & banlieue de Namur.

g.

9. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion de la ville et du port d'Oſtende à la Rép. françaiſe, prononcé le 9. Mars 1793 ſur la propoſition du comité diplomatique.*

(*Journal des débats &c.* l. c.)

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de la ville d'Oſtende pour ſa réunion à la France: en conſéquence, décrète que la ville d'Oſtende fait partie intégrante de la République françaiſe.

Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique, ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'execution des lois de la République dans la ville d'Oſtende, ainſi que de faire parvenir à la convention tous les renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode d'incorporation.

h.

h.

Décret de la convention nationale portant reunion des villes et banlieues de Namur Ham-ſur-Sambre, Charles-ſur-Sambre, Fleurus et Waſſeigne à la république françaiſe prononcé le 11. *Mars* 1793. 1793 11. Mars.

(*Cité dans le repertoire d. décrets.*)

i.

Décret de la convention nationale portant réunion de la ville de Bruges à la république françaiſe prononcé le 19. *Mars* 1793 *ſur la demande de Jean Debry.* 19 Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. pag. 225.)

La convention déclare que Bruges & ſa banlieue font partie intégrante de la république françaiſe.

k.

Pénières fait décréter la réunion à la France de ſoixante ſix communes du Tournaiſis dont les procès-verbaux ont été verifiés au comité diplomatique. 23. Mars.

Sur la propoſition de Camus la convention décrète que ces communes feront partie du departement de Gemmap.

(*Allegué Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 282. n. 186.)

Digitized by Google

I.

1795 1. Oct. *Décret de la Convention nationale par lequel elle ordonne la réunion de la Belgique et du pays de Liège prononcé le 9 Vendemiaire an 4 sur le rapport de Merlin (de Douay).*

(*Nouvelles extraordinaires 1795. n. 81. et se trouve dans* GEBHARD *recueil.* T. II. p. 493.)

ART. I.

Les décrets de la convention des 2. 4. Mars & 8. Mai 1793, qui ont réuni le pays de Liège au territoire Français, seront exécutés selon leur forme & teneur.

ART. II.

Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1. 2. 6. 8. 9. 11. 19. & 23. Mars 1793. qui ont réuni au territoire Français le Hainaut, le Tournaisis, le pays de Namur, & la majorité des communes de la Flandre & du Brabant.

ART. III.

La convention nationale accepte le voeu émis en 1795. par les communes d'Ypres, Grammont, & autres communes de la Flandre, du Brabant, & de la partie cidevant Autrichienne de la Gueldre, non compriſes auxdits décrets, pour leur réunion au territoire Français.

ART. IV.

Sont pareillement réunis au territoire Français tous les autres pays en-deça du Rhin, qui étaient, avant la guerre actuelle, ſous la domination de l'Autriche, & ceux qui ont été conſervés à la République Françaiſe par le traité conclu à la Haye, le 27. Floréal dernier, entre ſes plénipotentiaires & ceux de la République des Provinces-Unies, auquel il n'eſt dérogé en rien par aucune des diſpoſitions du préſent décret.

ART. V.

Celles des loix de la République Françaiſe, qui ne ſont pas encore exécutées dans les pays mentionnés aux quatre articles précédens, le ſeront à compter de la publication du préſent décret.

ART. VI.

ART. VI. 1795

Les habitans du pays de Liège & ceux des communes de la Belgique, compriſes dans les articles II. & III. du préſent décret, jouiront dès-à-préſent de tous les droits de citoyens Français, ſi d'ailleurs ils ont les qualités requiſes par la conſtitution.

ART. VII.

A l'égard des communes compriſes dans l'article IV. ci-deſſus, les habitans jouiront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement diſpoſé, de tous les droits, garantis par la conſtitution aux étrangers, qui réſident en France, ou y poſſedent des propriétés.

ART. VIII.

Les Repréſentans du peuple, envoyés dans la Belgique, ſont chargés de diviſer en départemens & cantons tous les pays, mentionnés dans les quatre premiers articles du préſent décret, à l'inſtar des autres parties du territoire Français.

ART. IX.

Ils nommeront proviſoirement les fonctionnaires, qui devront compoſer les adminiſtrations des départemens, celles des cantons, & les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maeſtricht, de Venlo & leurs dépendances, & de la Flandre ci-devant Hollandaiſe.

ART. X.

Les autres parties de la Belgique ayant, en grande majorité, voté leur réunion à la République dès 1793. les autorités conſtituées y ſeront formées d'après les mêmes loix que celles de l'intérieur de la République. Il en ſera de même dans le pays de Liège.

ART. XI.

Le corps-législatif déterminera le nombre des Repréſentans du peuple, que chacun des départemens, formés en exécution de l'article VIII. ci-deſſus, devra nommer à l'époque du renouvellement, qui aura lieu l'an V. de la République.

ART. XII.

Les Repréſentans du peuple, envoyés dans la Belgique, veilleront à la très-promte rentrée des contributions

1795 extraordinaires impoſées à ces pays, & formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

ART. XIII.

Les bureaux de douanes actuellement exiſtans, ſoit entre la France & les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du préſent décret, ſoit entre les différentes parties de ces mêmes pays, ſont ſupprimés.

XIII.

Liège, Stavelot.

a.

1793 8. Mars. *Décret de la convention nationale portant réunion à la république françaiſe des pays de Franchimont, Stavelot et Logne; prononcé le .. Mars 1793 ſur la propoſition de Carnot.*

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793. p. 23. n. 165.

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, ſur le voeu librement émis par le peuple ſouverain compoſent les communes des pays de Franchimont, Stavelot & Logne, dans leurs aſſemblées primaires pour leur réunion à la république françaiſe, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce voeu. & qu'en conſequence les communes compoſant les pays de Franchimont, Stavelot & Logne, font partie intégrante de la république françaiſe.

2) Les commiſſaires de la convention nationale envoyés dans la Belgique & dans le pays de Liège, ſont chargés de prendre proviſoirement toutes les meſures néceſſaires pour l'execution des lois de la république dans les pays de Franchimont, Stavelot & Logne ainſi que de recueillir & transmettre à la convention tout ce qui peut lui ſervir à déterminer dans le plus bref délai poſſible, le mode de réunion.

b.

Digitized by Google

b.

Décret de la convention nationale portant réunion de la ville de Florennes prononcé le 4. Mars 1793 sur la propoſition de Carnot au nom du comité de guerre. 1793 4. Mars.

(*Journal des débats et décrets* T. VI. Mars 1793 pag. 44. n. 167.)

La convention nationale au nom du peuple français déclare qu'elle accepte le voeu librement émis par le peuple ſouverain de Florennes & des 36 villages qui forment ſon arrondiſſement, dans leur aſſemblée primaire, pour leur réunion à la France; en conſéquence, décrete que la ville de Florennes & les 36 villages de ſon arrondiſſement font partie intégrante de la République,

Les commiſſaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des lois de la république dans la ville de Florennes & dans ſon arrondiſſement, ainſi que de faire parvenir à la convention tous les renſeignemens néceſſaires pour fixer, dans le plus bref délai poſſible, le mode réunion.

c.

Réunion du pays de Liège décretée par la Convention nationale en date du 8 May 1793. 8. May.

Dans le journal des débats & décrets T. VIII. p. 109. May 1794. n. 233. & dans le Moniteur 1793. n. 130. on trouve ſimplement obſervé après le discours d'un des prétendus repreſentans proviſoires du peuple de Liège dans lequel il ſollicite la réunion, que le preſident repond & les invite aux honneurs de la ſéance. Ils depoſent ſur le bureau les procés verbaux.

Après quelques débats la convention accepte le voeu du peuple de Liège, & prononce ſa reunion à la république françaiſe. Le décret même manque.

d.

1795 1. Oct. *Le décret de la convention du 1. Octobre 1795 portant réunion du pays de Liège et de la Belgique* *se trouve plus haut p.* 438.

XIV.

Bouillon.

26 Oct. *Décret de la convention nationale portant réunion du Duché de Bouillon à la France prononcé le 4 Brumaire an 4.*

Ce décret se trouve allegué dans le repertoire des décrets pour l'an 4, mais il manque dans le journal des débats & décrets.

58.

1790 29. Juil. *Décrets de l'assemblée et de la Convention Nationale en France rélatifs aux traités de la France avec les Puissances étrangères.*

a.

Décret de l'assemblée nationale pour l'examen des traités avec les puissances étrangères 29. *Juill.* 1790.

(*Code pol. de la France* T. IV. p. 342.)

L'assemblée nationale a décrété & décrète, qu'il sera nommé un comité formé de six membres, chargé de prendre connoissance des traités existans entre la France & les puissances étrangères, & des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'assemblée au moment où elle le demandera.

b.

Digitized by Google

b.

Décret de l'aſſemblée nationale ſur la continuation des engagemens de la nation envers l'Eſpagne prononcé le 26. Août 1790. 1790 26. Août.

(*Code Pol.* T. V. p. 308.)

L'aſſemblée nationale, déliberant ſur la propoſition formelle du Roi, contenue dans la lettre de ſon miniſtre, du premier Aout, décrète:

Que le Roi ſera prié de faire connoitre à S. M. Catholique que la nation françaiſe, en prenant toutes les meſures propres à maintenir la paix, obſervera les engagemens defenſifs & commerciaux que ſon gouvernement a précédemment contractés avec l'Eſpagne.

Décrète, en outre, que le Roi ſera prié de faire immédiatement négocier avec les miniſtres de S. M. Catholique, à l'effet de reſſerrer & perpétuer par un traité, des liens utiles aux deux nations & de fixer avec préciſion & clarté toute ſtipulation qui ne ſeroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale & aux principes de juſtice qui feront à jamais la politique des français.

Au ſurplus, l'aſſemblée nationale prenant en conſidération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroiſſement progreſſif, la ſûreté des colonies françaiſes & du commerce national, décrète que le roi ſera prié de donner des ordres pour que les eſcadres françaiſes en commiſſion, puiſſent être portées à 45 vaiſſeaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates & autres batimens.

Digitized by Google

c.

1793 1. Mars. *Décret de la convention nationale qui annulle les traités d'alliance et de commerce avec les Puiſſances avec lesquelles elle eſt en guerre, et defend l'importation des marchandiſes anglaiſes; prononcé ſur le rapport de Blutel le* 1. *Mars* 1793.

(*Journal des débats et décrets* n. 164. T. VI. p 3. Mars 1793.)

La convention nationale, après avoir entendu ſes comités de commerce, de défenſe générale & de la guerre, conſidérant que la conduite hoſtile des puiſſances coaliſées contre la république eſt une infraction aux traités antérieurs, décrète:

1) Tous traités d'alliance ou de commerce exiſtans entre l'ancien gouvernement français & les puiſſances avec lesquelles la république eſt en guerre, ſont annullés.

2) Huit jours après la publication du préſent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la république, tant par mer que par terre, des velours & étoffes de coton, des étoffes de laine, connues ſous le nom de caſimir, des bonneteries d'aucune eſpèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal & des faïances de terre de pipe ou de grès d'Angleterre, venant de l'étranger, ſous peine de confiscation, conformement à l'article I. du titre V. de la loi du 22. Aout 1791.

2) A compter du 1. Avril prochain, il ne pourra également & ſous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au paiement des droits du tarif. aucuns objets ou marchandiſes, manufactures à l'étranger, qu'en juſtifiant qu'ils ont été fabriqués dans des états avec lesquels la république ne ſera point en guerre.

4) Cette juſtification ſera faite par certificats délivrés par les Conſuls de France réſidans dans ces états, ou, à defaut de conſuls, par les officiers publics; ils contiendront l'atteſtation formelle que ces objets ou marchandiſes auront été manufacturés dans les lieux mêmes, où les certificats ſeront délivrés.

5)

Digitized by Google

5) Les objets trouvés en contravention au préſent décret, ſeront vendus trois jour après la confiscation définitivement prononcée. La moitie du produit net des objets vendus appartiendra, & ſera remiſe auſſi tôt après la vente, à tous particuliérs qui auroient dénoncé lesdits objets, ou concouru à leur arreſtation. 1793

6) Ne ſont point compris dans la préſente prohibition 1) les marchandiſes provenant des priſes faites ſur l'ennemi, pour raiſon desquelles la loi du 19. Fevrier dernier, aura ſa pleine & entière execution. 2) Les agrès ou apparaux de navire, les bois de conſtruction navale, les ancres de fer, les armes & munitions de guerre, les viandes ſalées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vaſes de verre ſervant à la chymie tous lesquels objets ſeront admis au paiemens des droits du tarif du 15. Mars 1791.

7) Les objets & marchandiſes dont l'introduction eſt prohibées tant par le préſent décret que par les loix antérieures, qui proviendroient de l'échouement de quelques navires ſur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la République en payant, ſavoir, les objets précédemment prohibés & ceux compris dans l'article II. ci-deſſus, vingt pour cent de leur valeur, & ceux énoncés dans l'article II. une moitié en ſus des droits fixés par le tarif.

8) La convention nationale jalouſe de ne laiſſer aucuns dontes ſur les intentions & la loyauté de la nation françaiſe, déclare qu'elle autoriſe tous chargemens d'objets non prohibés faits ſur navires neutres dans les ports de la République; ordonne en conſequence, qu'il ſera fait mention du préſent article dans les paſſeports qui leur ſeront délivrés, pour les mettre à l'abri de toute inſulte de la part des navires français armés en courſe.

9) La convention nationale charge le conſeil exécutif proviſoire de faire, pour l'exécution du préſent décret, toutes proclamations néceſſaires.

Digitized by Google

d.

1793 27. Nov. *Décret de la convention nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique prononcé le 27 Brumaire an 2 ſur le rapport de Robeſpierre *) au nom du comité de ſalut public.*

(*Journal des débats et décrets Brumaire an 2*, n. 425. T. 14. p. 369.)

La convention nationale voulant manifeſter aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent & qui doivent préſider aux rélations de toutes les ſociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les mouvemens employés par ſes ennemis pour alarmer ſur ſes intentions les alliés de la république, particulièrement les Cantons Suiſſes & les Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui ſuit.

1) La convention nationale déclare, au nom du peuple français que ſa réſolution conſtante eſt d'être terrible envers ſes ennemis, généreux envers ſes alliés, juſte envers tous les peuples.

2) Les traités qui lient la France aux Etats-Unis d'Amérique & aux Cantons Suiſſes ſeront loyalement exécutés.

3) Quant aux modifications qui auroient pu être néceſſitées par la révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les meſures générales & extraordinaires que la république eſt obligée de prendre pour la defenſe de ſon indépendance & de ſa liberté, la convention nationale ſe repoſe ſur la loyauté réciproque & ſur l'interêt commun de la nation françaiſe & de ſes alliés.

4) Elle enjoint aux citoyens & à tous les agens civils & militaires de la république, de reſpecter & faire reſpecter le territoire des nations alliées ou neutres.

5) Le comité de ſalut public eſt chargé de s'occuper des moyens de reſſerrer de plus en plus les liens de l'allian-

*) Le rapport ſe trouve dans Journal des débats et décrets Frimaire an 2 T. 15. p. 18.

l'alliance & de l'amitié qui uniſſent la république fran- 1793
çaiſe aux Cantons Suiſſes & aux Etats-Unis d'Amérique.

6) Dans toutes les discuſſions ſur les objets particuliers de reclamation reſpectives, il prouvera aux Cantons Suiſſes & aux Etats-Unis d'Amérique, par tous les moyens compatibles avec les circumſtances impérieuſes où ſe trouve la république, les ſentimens d'équité, de bienveillance & d'eſtime dont la nation françaiſe eſt animée envers eux.

7) Le préſent décret & le rapport du comité de ſalut public ſeront imprimés, traduits dans toutes les langues, & repandus dans toute la république & dans les pays étrangers, pour atteſter à l'Univers les principes de la nation françaiſe & les attentats de ſes ennemis contre la ſûreté générale de tous les peuples.

e.

Décret de la convention nationale qui ordonne l'exécution des traités exiſtant entre la France et la république de Gènes prononcé le 2 Nivoſe an 2 22. Dec.

(22. *Dec.* 1793.)

(*Journal des débats et décrets* n. 461. T. TVI. Nivoſe an 2 pag. 37.)

La convention nationale, conſidérant que le peuple génois ſe repoſant avec trop de ſécurité & de confiance ſur la neutralité qu'il avoit obſervée, n'ayant alors aucuns moyens de faire reſpecter la neutralité de ſon port, & de reſiſter à une agreſſion imprévue, n'a eu aucune part au maſſacre de 300 français, fuſillés à bord de la frégate *la Modeſte*, & à la priſe de la fregatte dans le port de Gènes;

Que la République ne doit demander compte du ſang françois qu'à ceux qui l'ont verſé par la plus lâche trahiſon;

Qu'elle ne doit pas confondre avec ſes ennemis une nation qui n'a pu ni empêcher ni prévenir le crime qui n'a

1793 n'a été commis dans ſon port que pour l'en faire juger complice;

Que la France doit donner au milieu des agitations & des reſſentimens qu'excite l'atrocité des forfaits de ſes ennemis, l'exemple d'une grande nation qui ſait & veut être juſte envers tous les peuples.

Déclare, qu'elle regarde le gouvernement anglais comme ſeul coupable du maſſacre de l'équipage de la fregatte *la Modeſte*, commis dans le port de Gênes; qu'elle dirigera toutes ſes forces contre ce gouvernement feroce, pour venger la France & toutes les nation libres;

Que le peuple Génois n'a point violé ſa neutralité envers la France; qu'il ne ſera point traité comme ennemi de la République; décrète:

1) Les traités qui lient la France & la République de Gênes ſeront fidélement exécutés.

2) Le décret qui défend aux commiſſaires de la tréſorerie nationales & à tous debiteurs français de faire, pour quelque cauſe que ce ſoit, aucuns païemens aux peuples avec leſquels la République eſt en guerre, ne ſera pas applicable aux Génois.

3) Les relations commerciales qui ont exiſté entre la République & les Génois, ſont maintenues & protégées.

4) Les Génois ſeront payés comme les habitans des pays & états avec leſquels la France n'eſt point en guerre.

5) Pour mettre les Génois à portée de ſatisfaire à ce qui a été preſcrit aux créanciers de la République pour la conſervation de leurs rentes & de leur créances, & pour ſe faire inſcrire ſur le grand livre, le délai qui doit expirer le premier Janvier (vieux Style) terme de la loi du . . .*), eſt prorogé jusqu'au 15 Ventôſe prochain.

*) Décrets du 24. Août. 22. et 25. Septembre 1793.

f.

Digitized by Google

f.

Décret de la convention nationale ſur la direction des opérations diplomatiques prononcé le 27. Ventôſe an 3 ſur la propoſition de Cambacerès. 1795 17. Mars.

(*Journal des débats.* Ventôſe an 3. T. XXX. p. 386. *Moniteur* an 3. n. 180. GEBHARD *recueil* T. I. p. 241.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète:

1) Le comité de ſalut public chargé par la loi du 7. Fructidor de la direction des rélations extérieures, négocie, au nom de la République, les traités de paix, de tréve, d'alliance, de neutralité & de commerce. Il en arrête les conditions.

2) Il prend toutes les meſures néceſſaires pour faciliter & pour accélérer la concluſion de ces traités.

3) Il eſt autoriſé à faire des ſtipulations préliminaires & particuliéres, telles que des armiſtices, des neutraliſations y rélatives, pendant le tems de la negociation & des conventions ſecrettes.

4) Les engagemens ſecrets contractés avec des gouvernemens étrangers ne peuvent avoir pour objet que d'aſſurer la défenſe de la République, ou d'accroitre ſes moyens de proſperité.

5) Dans le cas, où les traités renferment des articles ſecrets, les diſpoſitions de ces articles ne peuvent, ni être contraires aux articles patens, ni les attenuer.

6) Les traités ſont ſignés, ſoit par les membres du comité, lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puiſſances étrangères, ſoit par les miniſtres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

7) Les traités ne ſont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés & confirmés par la Convention nationale ſur le rapport du Comité de ſalut public.

Digitized by Google

1795 8) Néanmoins les conditions arrêtées dans les engagemens ſecrets reçoivent leur exécution comme ſi elles avoient été ratifiées.

9) Auſſitôt que les circonſtances permettent de rendre publiques les opérations ſecretes, le comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation & des meſures qu'il a priſes.

59.

3. Fevr. *Artikelen van Capitulatie, door de Gedeputeerden der Provincie Zeeland, voorgeſlagen aan den Generaal der Diviſie Michaud, commandeerende de Franſche Troupen in Hollandſch Vlaanderen; benevens het Antwoord van den Generaal der Diviſie Michaud, commandeerende de Troupen der Franſche Republiek, in Hollandſch Vlaanderen, op de Artikelen van Capitulatie, door de Gedeputeerden der Provincie Zeeland voorgeſlagen.*

(*Nieuwe Nederlandſche Jarboeken* 1795. p. 1122. *Jarboeken der Bataviſchen Republik.* T. I. p. 191 et 259. et ſe trouve en *anglais dans Oracle and P. Advertiſer.* n. 18928.)

ART. I.

Dat niets, hoegenaamd, zal ondernomen worden, tegens de vrye uitoeffening van den heerſchenden Godsdienſt.

Antw. Toegeſtaan, voor alle Godsdienſten, ingevolge de Proclamatie van de Volks-Repreſentanten der Franſche Natie aan het Bataafſche Volk.

ART. II

ART. II. 1795

Dat de tegenswoordige Regeeringsform zal gehandhaafd worden,

Antw. Beantwoord door dezelve Proclamatie.

ART. III.

Dat de veiligheid van alle Perſoonen, zo Amptenaaren als particuliere Burgers en Ingezetenen, hoedanig zyne denkwyze, zo in het Politieke als anderzints moge geweeſt of nog zyn, over dewelke niemand zal kunnen ontruſt worden, volkomentlyk zal verzekerd zyn. Dat mede volkomentlyk verzekerd zal zyn, de geheele Veiligheid en vrye Magt over alle Eigendommen, Goederen en Bezittingen, toebehoorende aan den Staat of aan Gemeenſchappen, Maatſchappyen, Gildens en particuliere Perſoonen, zonder eenige uitzondering, hoegenamd. Dat onder dit artikel ook begrepen zullen zyn, de Perſoonen en Goederen van de Schotſche Court, binnen de Stad Campveere geveſtigd.

Antw. Toegeſtaan, volgens dezelve Proclamatie, houdende, dat de veiligheid der Perſoonen en Eigendommen zullen beſchermd worden, en dat alles wat na misdaad gelykt, en alle buitenſporigheden en beledigingen van Burgers aan Burgers, op het ſtrengſt geſtraft zullen worden.

ART. IV.

Dat het aan alle Perſoonen, die Staats-Braband, Vlanderen of andere Plaatſen hebben verlaaten toegeſtaan zal worden vryelyk en zekerlyk na hunne Wooningen terug te keeren; en dat aan hun zal worden wedergegeeven de Eigendommen, welke men uit dien hoofde zoude hebben kunnen verkoopen, of in Sequeſtratie geſteld zyn; dat hier onder zullen begrepen zyn de Uitgeweekenen, uit de Ooſtenrykſche Nederlanden, gelyk ock die uit Frankryk, zo er gevonden wierden, aan dewelke ten minſten, een vryen aftogt zal gegeeven worden.

Antw. Toegeſtaan, zo in de gevallen zyn, voorzien by de beſluiten der Repreſentanten des Volks, waarby een vrye wederkomſt verzekerd wordt aan ieder een, die door een verkeerd denkbeeld van vrees, hunne Haardſteden hebben verlaaten, by de aankomſt der

1795 Legers van de Republick, en zouden kunnen bewyzen voor deezen dag daarin niet te hebben kunnen wederkeeren, 't zy dezelve opgehouden zyn geweeſt, in Bezette of Belegerde Plaatſen, of in eenige volſtrekte onmogelykheid van zulks te kunnen doen.

Onder dit artikel zyn niet begrepen de Franſche Uitgeweekenen, met of voor dewelke de Franſche Republick nooit tot eenig Verdrag gehoor zal geeven.

ART. V.

Dat men niet verpligt zal zyn Franſche Troupen in deeze Provincie in Guarniſoen te neemen, maar dat meen aanbied, om aan de Troupen van den Staat, den Eed te laaten afleggen, van de Wapens niet meer te voeren, tegen de Franſche Republiek.

Doch ingevalle men hier op bleef aandringen, zal het getal derzelve zo gering mogelyk zyn, ('t geen te vooren gemeenſchappelyk bepaald zal worden), uit hoofde der moeilykheid tot berging derzelve, en der buitengemeene duurte der Levensmiddeln, welke een al te groot getal veroorzaaken zoude; en dat zo de Troupen by de Burgers en Ingezeetenen gebilletteerd moeten worden, de Inkwartiering door de Magiſtraaten der Steden en Plaatzen, daar zulks nodig geoordeeld zal zyn, gereguleerd zal worden.

Antw. De Troepen van de Vereenigde Nederlanden, zullen na den Eed te hebben afgelegd, van niet meer tegen de Franſche Republiek te dienen, hunne Wapenen behouden, en den dienſt der Politie in het binnenſte der Steden waarneemen.

Daarzullen niet meer dan de nodige Troupen in het Eiland van Walcheren gebracht worden, en voor het tegenwoordige allenlyk maar anderhalf Bataillon, beloopende op 6 à 700 Man, die niet zullen vermeerderd worden, ten zy de nood zulks vereiſcht.

De ſchikkingen tot het Logement en de zo veel mogelyke vereeniging der Troupen in iedere Stad of Cantonnement zullen door de Magiſtraaten genomen worden.

De Officieren alleen zullen afzonderlyk mogen gehuisveſt worden.

De

De Equipagien en Bezettingen der Schepen van Oorlog der Vereenigde Nederlanden, zullen bovengemelden Eed mede afleggen, en die op Stroom leggen zullen, een Wagt van Franſche Troupen aan boord krygen, indien zulks op de andere Schepen van de Republiek heeft plaats gehad. 1795

ART. VI.

Dat men niet verpligt zal zyn de Aſſignaten van de Franſche Republiek in te voeren, en dat nog Perſoonen nog Goederen in Requiſitie zullen kunnen geſteld worden.

Antw. De Aſſignaten zullen door dwang niet gangbaar gemaakt worden, ten zy zulks geſchiede in de andere Provincien van de Republiek, door Franſche Troupen bezet.

Voor het overige gedeelte van dit artikel beantwoord door het derde Artikel, waarby de veiligheid aan Perſoonen en Eigendommen verzekerd wordt.

ART. VII.

Dat by aldien eenig Eiland, Stad of ſterke Plaats van deeze Provincie reeds met de Troupen van de Franſche Republiek hadden gecapituleerd op minder voordeelige Voorwaarden, dan in deeze Capitulatie voordeeliger was, deeze met de begeerde artikelen zal vermeerderd worden.

Men zal onder deeze Capitulatie ook begrypen de Eilanden; Steden of ſterke Plaatſen van deeze Provincie, die zich nog niet verſtaan hebben met de Franſche Republiek.

Antw. Toegeſtaan.

ART. VIII.

Alle de artikelen van deeze Capitulatie die op eenige duiſtere en dubbelzinnige wyze zouden kunnen worden verklaard, of voor eenen anderen uitleg vatbaar, zullen altoos ten voordeele en in faveur van deeze Provincie en deszelfs Inwoonderen uitgelegd en uitgeoffend worden.

Digitized by Google

1795 *Antw.* Zo 'er in een der artikelen van deeze Capitulatie eenige duisterheid zich konde opdoen, zal den uitleg derzelve altoos ten voordeele van de Provincie Zeeland zyn; voor welkers belangen, gelyk ook voor deszelfs Ingezetenen, voorzeide Gedeputeerdens verklaaren te capituleeren.

Gedaan te Breskens den 3. February 1795.

(Was geteekend,)

HUYSSEN DE KATTENDYKE.

J. H. SCHORER.

A. VAN DOORN.

Gedaan in 't Hoofd-Kwartier te Breskens, den 16. Pluviose (4. February), *het derde Jaar der eene en onverdeelbaare Franſche Republiek.*

De Generaal der Diviſie.

(Was geteekend,)

MICHAUD.

(Lager ſtond,)

Aangenomen, ingevolge de Reſolutie der Staaten van Zeeland, van heden.

Middelburg den 4. February 1795.

(Was geteekend,)

HUYSSEN DE KATTENDYKE.

J. H. SCHORER.

A. VAN DOORN.

60.

Traité de Paix et d'Amitié entre la Républi- 1795
que Françaiſe et le Grand Duc de Toscane 9. Fevr.
ſigné le 21. *Pluvioſe an* 3.

(*Recueil général des traités de paix conclus par la République Françaiſe* p. 1. Imprime ſép. 8. & 4. KOCH *abrégé des traités* T. IV. p. 155. (DE SCHWARZKOPF) *recueil* p. 77. (GEBHARD) *recueil* T. I. p. 206. POSSELT *Annalen* Heft III. n. II. *Collection of State papers* T. II. p. 19.)

a.

Traité.

Entre les repréſentans du peuple français compoſant le comité de ſalut public, chargé par le décret de la Convention nationale, du 7. fructidor dernier, de la direction des relations exterieures, ſouſſignés;

Et M. François comte Carletti, envoyé extraordinaire du grand duc de Toscane, chargé de ſes pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4. Novembre & 13. Décembre 1794. qui demeureront annexés à la minute des préſentes, également ſouſſigné.

A été convenu & arrêté ce qui ſuit:

ART. I.

Le grand duc de Toscane révoque tout acte d'adhéſion, conſentement ou acceſſion à la coalition armée contre la République françaiſe.

ART. II.

En conſéquence, il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République françaiſe & le grand duc de Toscane.

ART. III.

La neutralité de la Toscane eſt rétablie ſur le pied où elle étoit avant le 8. Octobre 1793.

Digitized by Google

1795 ART. IV.

Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

Fait à Paris, au palais national, le vingt-un pluviôſe de l'an troiſième de la République Françaiſe une & indiviſible (neuf février mille ſept cent quatre-vingt-quinze, ère vulgaire).

Suivent les ſignatures.

b.

Loi qui confirme et ratifie le traité de paix paſſé le 21. Pluviôſe entre le comité de ſalut public et le miniſtre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane; du 25. Pluviôſe an 3 de République Françaiſe une et indiviſible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, confirme & ratifie le traité de paix paſſé le 21. Pluviôſe préſent mois, entre le comité de ſalut public & le miniſtre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane.

Signé: CAMBACÉRÈS, PELET, J. P. CHAZAL, CARNOT, FOURCROY, MERLIN (de Douay) BOISSY, MAREC, DUBOIS CRANCÉ, LACOMBE (du Tarn), BRÉARD, A. DUMONT, François CARLETTI, envoyé extraordinaire de S. A. S. R. l'archiduc grand-duc de *Toscane* près la République Françaiſe.

c.

Traduction des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. Carletti ſon envoyé à Paris.

Son alteſſe royale le ſéréniſſime grand duc de Toscane, conſidérant combien il pourroit être utile au ſuccès d'une négociation commencée depuis long-temps avec la

la République Françaiſe, d'envoyer à Paris une perſonne qui jouiſſe de la confiance des deux gouvernemens, & qui réuniſſe le caractère, les ſentimens & les talens néceſſaires pour arriver au but propoſé, vient de deſtiner ſon chambellan & chevalier de l'ordre inſigne de Saint-Etienne, François-Xavier Carletti à ſe rendre à Paris, auſſi-tôt qu'il aura reçu le paſſe-port néceſſaire pour entrer en France, & le charge d'agir auprès du comité de ſalut public, pour confirmer de vive voix, & par écrit, tout ce qui ſe trouve contenu dans les mémoires ſignés par ſon ſecrétaire du conſeil d'état & des finances, Neri Corſini, ſpécialement autoriſé par lui à cet effet; leſquels mémoires ont été déja communiqués au même comité par le moyen de Cacault, agent de la Républi-que Françaiſe en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane eſt prête à publier à la face de toute l'Europe, de ſtipuler la reſtitution ſoit en argent, ſoit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, & de renouveler l'aſſurance la plus ſolemnelle de la conſtante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours pour la République Françaiſe. Donné à Florence le 4. Novembre 1794. 1795

Signé: FERDINAND.

NERI CORSINI, *ſecrétaire.*

d.

Traduction d'une ampliation des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. le Carletti ſon envoyé à Paris.

Son alteſſe royale le ſéréniſſime archiduc grand duc de Toscane n'ayant rien de plus à coeur, que de voir rétablir dans les formes diplomatiques, qui ſont d'uſage ſa correſpondance avec la République Françaiſe, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans ſon propre *motu*, le 4. Novembre dernier, nomme ſon chambellan, & chevalier de l'ordre de Saint-Etienne, le comte François-Xavier Carletti, pour ſon envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la République Françaiſe, & l'auto-

1795 l'autoriſe, s'il en obtient le pouvoir, à réſider à Paris revêtu de ce caractère autant que la miſſion, dont il a été chargé dans le ſusdit *motu proprio*, le rendra néceſſaire, lui donnant à cet effet les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, & ſpécialement pour la reſtitution & envoi dans le port nommé de la Montagne, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainſi que pour le rétabliſſement de la neutralité, qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernemens, de la manière la plus convenable à la République Françaiſe, ſans cependant bleſſer les droits des puiſſances belligérantes.

Donné à Florence le 13. Décembre 1794.

Signé: FERDINAND.
NERI CORSINI.

e.

1. Mars. *Edit publié par le Grand Duc de Toscane au ſujet de l'acte de neutralité conclu avec la République Françaiſe.*

(*Moniteur* 1795. n. 190. GEBHARD *recueil.* P. I. p. 238.)

S. A. R. ayant conſidéré, depuis le commencement de la guerre actuelle, qu'il ne ſerait ni juſte ni convenable pour la Toscane, de prendre aucune part aux mouvemens qui agitent l'Europe; que la juſtice & le ſalut de ce Pays ne doivent pas repoſer ſur la prépondérance d'aucune des puiſſances belligérantes, mais ſur le droit ſacré des gens, & ſur la foi inviolable des traités, qui garantiſſent la franchiſe, & en conſéquence la neutralité du port de Livourne, but unique auquel viſent les étrangers; qu'enfin toutes les circonſtances d'intérêt & de politique exigent de ſa part la conduite la plus impartiale, elle eſt déterminée à obſerver ſcrupuleuſement la loi de la neutralité, publiée par ſon auguſte père, au mois d'Aout 1778 *) comme loi fondamentale du grand duché.

Les

*) Voyés plus haut T. IV. p. 204.

Les heureuſes circonſtances que cette détermination a produites en Toscane, l'ont rendue agréable à tous ſes ſujets, qui, profitant du commerce de toutes les Nations, ſans faire tort à aucune d'elles, ſe trouvent libres des diverſes charges que la crainte ſeule de la guerre occaſionne. 1795.

Mais, tandisque S. A. R. avoit la ſatisfaction de voir que la Toscane, ſuperieure, pour ainſi dire aux événemens du tems, ſe repoſait tranquilement ſur la neutralité, toujours reſpectée par la république françaiſe, elle s'eſt trouvée enveloppée dans le tourbillon des révolutions qui agitent l'Europe.

S. A. R. ne pouvant reſiſter ouvertement à l'orage, crut dévoir ſe borner à éloigner le miniſtre reſident de cette République, ſeul acte que les circonſtances impérieuſes du moment lui arrachêrent, & qu'on ne pourra jamais alléguer comme une dérogation à la neutralité conſtitutionelle de la Toscane.

L'expoſé ſincère de ces faits, qui n'ont beſoin ni de discuſſion, ni d'explication, & la conduite impartiale que S. A. R. a tenue enſuite envers la Républiqne Françaiſe, & les individus de cette nation, a rétabli la Toscane dans la jouiſſance des avantages qui lui avoient été enlevés.

S. A. R. ayant conclu avec la Convention nationale de France un traité, dont le but eſt de rétablir ſon antique neutralité, pour l'avantage de cet Etat, & ſans léſer les droits ni les interêts d'aucune des puiſſances belligérantes, avec lesquelles elle n'avait contracté aucun engagement, elle a cru en devoir publier les diſpoſitions.

(Ici eſt inſéré le traité.)

En conſéquence S. A. R. ordonne à tous ſes ſujets d'obſerver ſcrupuleuſement l'édit de neutralité du 1. Août 1778 confirmé de ſon propre mouvement le 22. Mars 1790 & publié une ſeconde fois à Livourne le 28. Avril 1792, & pour cet effet il ſera communique un exemplaire du préſent édit aux Conſuls des Nations étrangères, reſidant à Livourne, & aux conſuls de Toscane, réſidant dans les divers ports étrangers.

Publié le 1. Mars 1795.

Signé: FERDINAND.

61.

Digitized by Google

61.

1795 18. Fevr. *Treaty of defenſive alliance between his Britannic Majeſty and the Empreſs of Ruſſia, ſigned at St. Petersbourgh Febr.* 18. 1795.

(*Collection of State Papers* T. III. P. II. p. 22. *European Magazine* 1795. Dec. p. 407. *Oracle and P. Advertiſer* 1795. n. 19159. (*Angl.*) *et Magazin auswärtiger Staatsverhältniſſe* Heft. 1. p. 112. Posselt *Annalen* B. IV. pag. 309. All.)

In the name of the moſt Holy Trinity.

His Britannic Majeſty and Her Majeſty the Empreſs of all the Ruſſias animated with a deſire equally ſincere to ſtrengthen more and more the tie of friendſhip and good underſtanding which ſo happily ſubſiſt between them and their reſpective monarchies; have thought, that nothing would more effectually contribute to this ſalutary end, than the concluſion of a treaty of Defenſive Alliance, concerning which they ſhould occupy themſelves forthwith, and which ſhould have for baſes the ſtipulations of ſimilar treaties which have already been heretofore concluded, and have made the objects of the moſt intimate union between the two Empires. For this purpoſe, their ſaid Majeſties have named for their Plenipotentiaries, that is to ſay, his Britannic Majeſty, the Sieur Charles Whitworth, his Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary to her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, Knight of the Order of the Bath; and her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, the Sieur John Count of Oſtermann, her Vice Chancellor, &c. &c. who, after having mutually exchanged their full powers, found to be good and due form have agreed upon the following articles.

Art. I.

There ſhall be a ſincere and conſtant friendſhip between his Britannic Majeſty and her Majeſty the Empreſs of all the Ruſſias, their heirs and ſucceſſors; and in conſequence of this intimate union the High Contracting Parties

61.

Traité d'alliance defensive entre Sa Majesté Britannique et S. M. l'Imperatrice de Russie signé à Petersbourg le 18. Fevr. 1795.

1795 18. Fevr.

(Traduction privée.)

Au nom de la Très-sainte Trinité.

Sa Majesté Britannique & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies animées d'un désir également sincère de resserrer de plus en plus les liens d'amitié & de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre Elles & Leurs monarchies respectives, ont jugé que rien ne pourrait contribuer plus efficacement à ce but salutaire que la conclusion d'un traité d'alliance defensive dont ils s'occuperaient incessament, & qui aurait pour base les stipulations de semblables traités qui ont déja éte conclus précédemment, & qui ont été le fondement de l'union la plus intime entre les deux empires. A cette fin leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir S. M. Britannique le Sieur Charles Whitworth son envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire près S. M. Imp. de toutes les Russies, Chevalier de l'ordre du bain; & S. M. Impériale de toutes les Russies le Sieur Jean comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier &c. &c. lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs plein pouvoirs, qu'ils ont trouvés bons & en due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I.

Il y aura une amitié sincère & constante entre S. M. Britannique & S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies, leurs héritiers & successeurs; & en consequence de cette union, intime les hautes parties contractantes n'auront Amitié.

1795 Parties ſhall have nothing more ſtrongly at heart than to promote by all poſſible means their mutual intereſts, to avert from each other whatever might cauſe them any injury, damage, or prejudice, and to maintain themſelves reciprocally in the undiſturbed poſſeſſion of their dominions, rights, commerce and prerogatives whatsoever, by guaranting reciprocally for this purpoſe all their countries, dominions and poſſeſſions, as well ſuch as they actually poſſeſs, as thoſe which they may acquire by treaty.

ART. II.

If, nothwithſtandig the efforts which they ſhall employ by common conſent, in order to obtain this end, it ſhould nevertheleſs happen that one of them ſhould be attacked by ſea or land, the other ſhall furniſh him, immediately on the requiſition being made, the ſuccours ſtipulated by the following Articles of this Treaty.

ART. III.

His Britannic Majeſty and her Imperial Majeſty of all the Ruſſias declare, however, that in contracting the preſent alliance, their intention is by no means to give offence thereby, or to injure any one, but that their ſole intention is to provide by theſe engagements for their reciprocal advantage and ſecurity, as well as for the reeſtabliſhment of peace, and for the maintenance of the general tranquillity of Europe, and above all, that of the North.

ART. IV.

As the two High Contracting Parties profeſs the ſame deſire to render each other their mutual ſuccours as advantageous as poſſible, and as the natural force of Ruſſia conſiſts in land troops, whilſt Great Britain can principally furniſh ſhips of war, it is agreed upon, that if His Britannic Majeſty ſhould be attaked or diſturbed by any other Power, and in whatever manner it might be, in the poſſeſſion of his dominions and provinces, ſo that he ſhould think it neceſſary to require the aſſiſtance of his ally, her Imperial Majeſty of all the Ruſſias ſhall ſend him immediately 10,000 infantry and 2000 horſes. If, on the other hand, her Imperial Majeſty of all the Ruſſias ſhould find herſelf attacked or diſturbed by any other Power, and in whatever manner it may be,

n'auront rien plus fortement à coeur, que d'avancer par tous les moyens poſſibles leurs interêts mutuels, d'écarter l'un de l'autre tout ce qui pourrait leur cauſer quelque injure, dommage ou préjudice & de ſe maintenir réciproquement dans la paiſible poſſeſſion de leurs domaines, droits, commerce & prérogatives quelconques, en ſe garantiſſant à cette fin réciproquement tous leurs pays, domaines & poſſeſſions tant celles qu'elles poſſedent actuellement, que celles qu'elles pourroient acquérir par traité. 1795

Art. II.

Secours.

Si non obſtant les efforts qu'ils employeront de commun accord pour obtenir cette fin, il ſurviendroit cependant que l'un d'eux ſerait attaqué par mer ou par terre, l'autre lui fournira immédiatement après la requiſition qui en ſera faite, les ſecours ſtipulés dans les articles ſuivans de ce traité.

Art. III.

But de l'alliance

Sa Maj. Britannique & S. M. Imp. de toutes les Ruſſiens déclarent cependant qu'en contractant la preſente alliance leur intention n'eſt aucunement d'offenſer par là ou de faire injure à perſonne, mais que leur unique intention eſt de pourvoir par ces engagemens à leur avantage & ſureté réciproque, comme auſſi au rétabliſſement de la paix & au maintien de la tranquilité générale de l'Europe & ſurtout de celle du Nord.

Art. IV.

Nombre des ſecours.

Comme les deux Hautes Parties contractantes témoignent le même deſir de ſe rendre réciproquement leurs ſecours mutuels auſſi avantageux que poſſible, & comme la force naturelle de la Ruſſie conſiſte en troupes de terre, tandisque la Grande Brétagne peut principalement fournir des vaiſſeaux de guerre, il eſt convenu, que ſi S. M. Britannique ſerait attaquée ou troublée par quelque autre Puiſſance & de quelque manière que ce ſoit dans la poſſeſſion de ſes domaines & provinces, de ſorte qu'elle jugerait neceſſaire de requerir l'aſſiſtance de ſon alliée, S. M. I. de toutes les Ruſſies lui enverra ſur le champ 10,000 hommes d'infanterie & 2000 de cavalerie. Si de l'autre côté S. M. I. de toutes les Ruſſies ſe trouverait attaquée ou troublée par quelque autre Puiſſance

1795 be, in the poſſeſſion of her dominions and provinces, ſo that ſhe ſhould think it neceſſary to require the aſſiſtance of her ally, his Britannic Majeſty ſhall ſend her forthwith a ſquadron of 12 ſhips of war and of the line, carrying 708 guns, according to the following liſt: — Two ſhips of 74 guns, macking together 148 guns, and the crews 960 men; ſix ſhips of 60 guns, making 360 guns, and the crews 2400 men; four ſhips of 50 guns making 200 guns, and the crews 1200 men. In the whole 12 ſhips, 708 guns, and the crews 4560 men. This ſquadron ſhall be properly equipped and armed for war. Theſe ſuccours ſhall be reſpectively ſent to the places which ſhall be ſpecified by the requiring party, and ſhall remain at his free diſpoſal as long as hoſtilities ſhall laſt.

ART. V.

But if the nature of the attack were ſuch, as that the party attaked ſhould not find it to his intereſt to demand the effective ſuccours, ſuch as they have been ſtipulated for in the preceding article, in that caſe the two High Contracting Powers have reſolved to change the ſaid ſuccours into a pecuniary ſubſidy; that is to ſay, if his Britannic Majeſty ſhould be attaked, and ſhould prefer pecuniary ſuccours, her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, after the requiſition having been previouſly made, ſhall pay to him the ſum of 500,000 rubles yearly, during the whole continuance of hoſtilities, to aſſiſt him to ſupport the expences of the war; and if her Imperial Majeſty of all the Ruſſias ſhould be attacked, and ſhould prefer pecuniary ſuccours, his Britannic Majeſty ſhall furniſh her with the ſame ſum yearly, as long as hoſtilities ſhall laſt.

ART. VI.

If the party required, after having furniſhed the ſuccours ſtipulated in the fourth article of this Treaty, ſhould be himſelf attaked, ſo as to put him thereby under the neceſſity of recalling his troops for his own ſafety, he ſhall be at liberty to do after having informed the requiring party thereof two months before hand. In like manner, if the party required were himſelf at war at the time of the requiſition, ſo that he ſhould be obliged to retain near himſelf, for his own proper ſecu-

Digitized by Google

& de quelque maniere que ce soit, dans la posſeſſion de ſes domaines & provinces, de ſorte qu'elle jugerait néceſſaire de requerir l'aſſiſtance de ſon allié, S. M. Britannique lui enverra ſur le champ une eſcadre de 12 vaiſſeaux de guerre & de ligne portant 708 canons, conformement à la ſuivante liſte; — deux vaiſſeaux de 74 canons faiſant enſemble 148 canons & montés de 960 hommes d'équipage, ſix vaiſſeaux de 60 canons, faiſant 360 canons & montés de 2400 hommes d'équipage, quatre vaiſſeaux de 50 canons faiſant 200 canons & montés de 1200 hommes d'équipage. Cet eſcadre ſera duement équipé & armé pour la guerre. Ces ſecours ſeront reſpectivement envoyés aux endroits qui ſeront ſpecifiés par la partie requerante, & demeureront à ſa libre diſpoſition, auſſi longtems que dureront les hoſtilités. 1795

ART. V.

Mais ſi le genre de l'attaque ſerait tel, que la partie attaquée ne jugerait pas de ſon interêt de demander les ſecours effectifs tel qu'ils ont été ſtipulés dans le précedent article, dans ce cas les deux hautes parties contractantes ont reſolus de changer les dits ſecours en un ſubſide pecuniaire, ſavoir. ſi S. M. Britannique ſerait attaquée, & preferera le ſecours en argent, S. M. Imp. de toutes les Ruſſies, après la requiſition préalablement faite, lui paiera la ſomme de 500,000 rubles annuellement durant toute la continuation des hoſtilités, pour l'aider à ſupporter les fraix de la guerre; & ſi S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ſerait attaquée, & preferera les ſecours pecuniers, S. M. Britannique lui fourdira la même ſomme annuellement auſſi longtems que dureront les hoſtilités. Equivalent.

ART. VI.

Si la partie requiſe, après avoir fourni le ſecours ſtipulé dans le 4me article de ce traité ſerait attaquée elle-même, de ſorte qu'elle ſerait miſe par là dans la neceſſité de rappeller ſes troupes pour ſa propre ſûreté, il lui ſera libre de le faire après en avoir informé la partie requerante deux mois d'avance. De la même manière ſi la partie requiſe ſe trouverait elle-même en guerre lors de la requiſition, de ſorte qu'elle ſerait obligée de retenir près d'elle pour ſa propre ſureté & Exception

1795 ſecurity and defence, the forces, which he is bound to furniſh to his Ally in virtue of this Treaty; in ſuch caſe the party required ſhall be diſpenſed from furniſhing the ſaid ſuccours ſo long as the ſaid neceſſity ſhall laſt.

ART. VII.

The Ruſſian auxiliary troops ſhall be provided with field artillery, ammunition, and every thing of which they may ſtand in need in proportion to their number. They ſhall be paid and recruited annually by the requiring Court. With regard to the ordinary rations and portions of proviſions and forage, as well as quarters, they ſhall be furniſhed to them by the requiring Court, the whole on the footing upon which his own troops are or ſhall be maintained in the field or in quarters.

ART. VIII.

In caſe the ſaid Ruſſian auxiliary troops required by his Britannic Majeſty ſhould be obliged to march by land, and to traverſe the dominions of any other powers, his Britannic Majeſty ſhall uſe his endeavours jointly with her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, to obtain from them a free paſſage, and ſhal ſupply them on their march with the neceſſary proviſions and forage in the manner ſtipulated in the preceding article; and when they ſhall have to croſs the ſea, his Britannic Majeſty ſhall take upon himſelf either to transport them in his own ſhips, or to defray the expenſes of their paſſage; the ſame is alſo to be underſtood, as well with regard to the recruits which her Imp. Majeſty will be obliged to ſend to her troops, as reſpecting their return to Ruſſia whenever they ſhall either be ſent back by his Britannic Majeſty, or recalled by her Imperial Majeſty of the Ruſſias for her own defence, according to article VI. of the treaty. It is further agreed upon, that in caſe of recalling or ſending back the ſaid troops, an adequate convoy of ſhips of war ſhall eſcort them for their ſecurity.

ART. IX.

The Commanding Officer, whether of the auxiliary troops of her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, or of the ſquadron, which his Britannic Majeſty is to furniſh Ruſſia with, ſhall keep the command which has been

defenſe les forces qu'elle eſt tenue à fournir à ſon allié 1795
en vertu du preſent traité; dans ce cas la partie requiſe ſera diſpenſée de fournir le dit ſecours pour autant que la dite néceſſité durera.

ART. VII.

Entretien des ſecours.

Les troupes auxiliaires Ruſſes ſeront fournies d'artillerie de campagne, munitions & de tout ce dont elles pourraient avoir beſoin, en proportion à leur nombre. Elles ſeront payées & recrutées annuellement par la cour requerante. Quant aux rations & portions ordinaires de munitions de bouche & de fourage & aux quartiers, ils leurs ſeront fournis par la Cour requérante, le tout ſur le même pied ſur lequel ſes propres troupes ſont ou ſeront entretenues en campagne ou dans les quartiers.

ART. VIII.

Leur paſſage.

En cas que leſdites troupes auxiliaires de la Ruſſie requiſes par S. M. Britannique, ſeraient obligées à marcher par terre & à traverſer les états de quelque autre Puiſſance, S. M. Britannique joindra ſes efforts à ceux de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, pour obtenir en leur faveur un libre paſſage, & les fournira ſur leur marche des proviſions & fourage néceſſaires, ſur le pied ſtipulé dans le précedent article; & quand elles auront à paſſer la mer. S. M. Britannique ſe chargera ou de les tranſporter ſur ſes propres vaiſſeaux, ou de fournir les fraix de leur paſſage; il en ſera de même tant par rapport aux recrues que S. M. Imp. ſera obligée d'envoyer à ſes troupes, que par rapport à leur retour en Ruſſie lorſque ces troupes ſeront ou renvoyées par S. M. Britannique, ou rappellées par S. M. Imp. de toutes les Ruſſies pour ſa propre defenſe, conformement à l'article VI. de ce traité. Il eſt convenu de plus qu'en cas de rappel ou de renvoi desdites troupes, un convoi proportionné de vaiſſeaux de guerre les eſcortera pour leur ſûreté.

ART. IX.

Commandement.

L'officier commandant, ſoit des troupes auxiliaires de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies, ſoit de l'eſquadre que S. M. Britannique fournira à la Ruſſie gardera le commandement qui lui à été confié, mais le commandement en

1795 been entruſted to him; but the Command in Chief ſhall belong moſt certainly to him whom the requiring party ſhall appoint for that purpoſe; under the reſtriction however, that nothing of importance ſhall be undertaken that ſhall not have been before-hand regulated and determined upon in a Council of War, in the preſence of the General and Commanding Officer of the party required.

ART. X.

And in order to prevent all diſputes about rank, the requiring party ſhall give due notice of the Officer to whom he will give the Command in Chief whether of a fleet or of land forces; to the end that the party required may regulate in conſequence the rank of him who ſhall have to command auxiliary troops or ſhips.

ART. XI.

Moreover theſe auxiliary forces ſhall have their own Chaplains, and the entirely free exercice of their religion and ſhall not be judged in whatever appartains to military ſervice, otherwiſe than according to the laws and articles of war of their own Sovereign. It ſhall likewiſe be permitted for the General and the reſt of the auxiliary forces to keep up a free correſpondance with their country, as well by lettres as expreſſes.

ART. XII.

The auxiliary forces on both ſides ſhall be kept together as much as poſſible; and in order to avoid their being ſubjected to greater fatique than the others, and to the end that there may be in every expedition and operation a perfect equality, the Commander in Chief ſhall be bound to obſerve on every occaſion a juſt proportion, according to the force of the whole fleet or army.

ART. XIII.

The ſquadron which his Britannic Majeſty is to furniſh by virtue of this alliance, ſhall be, admitted into all the ports of her Imperial Majeſty of all the Ruſſias; where it ſhall experience the moſt amicable treatement, and ſhall be provided with every thing which it may ſtand in need of, on paying the ſame price as the ſhips of her Imperial Majeſty of all the Ruſſias; and the ſaid ſquadron ſhall be allowed to

Digitized by Google

chef appartiendra toujours à celui que la partie requerante nommera à cette fin, ſous la reſtriction toute fois, qu'il ne ſera rien entrepris d'importance ſans l'avoir préalablement reglé & determiné dans un conſeil de guerre, en preſence des Officiers généraux & commandant de la partie requiſe. 1795

ART. X.

Et afin de prevenir toutes diſputes au ſujet du rang, la partie requerante donnera duement notice de l'officier auquel elle confiera le commandement en chef ſoit d'une flotte ou des forces du continent; afin que la partie requiſe puiſſe règler en conſequence le rang de celui qui aura le commandement des troupes ou vaiſſeaux auxiliaires. Rang.

ART. XI.

Deplus les forces auxiliaires auront leurs propres aumoniers & l'exercice entierement libre de leur religion, & ne ſeront jugés dans ce qui concerne leur ſervice militaire que conformement aux loix & articles de guerre de leur propre ſouverain. Il ſera permis de même au Général & au reſte des forces auxiliaires d'entretenir une libre correſpondance avec leur pays, tant par des lettres que par exprès. Religion.

ART. XII.

Les forces auxiliaires des deux côtés reſteront enſemble autant que poſſible; & afin d'eviter, qu'elles ne ſoient pas aſſujetties à de plus grandes fatigues que les autres, & afin qu'il y aïe dans chaque expedition & operation une parfaite égalité le commandant en chef ſera tenu d'obſerver en toute occaſion une juſte proportion relativement à la force de la flotte ou armée entière. Emploi des troupes.

ART. XIII.

L'eſcadre que S. M. Impériale fournira en vertu de la préſente alliance, ſera reçue dans tous les ports de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies, où elle éprouvera le traitement le plus amical, & ſera pourvue de tout ce dont elle pourrait avoir beſoin en payant le même prix que les vaiſſeaux de S. M. I. de toutes les Ruſſies; & la dite eſcadre aura la permiſſion de retourner tous les ans dans les ports de la Grande Brétagne, auſſi tôt Eſcadre reçue d. les ports.

Digitized by Google

1795 to return every year to the ports of Great Britain, as ſoon as the ſeaſon will no longer permit it to keep the ſea; but it is formally, and from this time forward ſtipulated, that this ſquadron ſhall return every year to the Baltic Sea about the beginning of the month of May, not to quit it again before the month of Octobre, and that as often as the exigency of the treaty ſhall require it.

ART. XIV.

The requiring party, in claiming the ſuccours ſtipulated by this Treaty, ſhall point out at the ſame time to the required party, the place where he ſhall wiſh that it may, in the firſt inſtance, repair; and the ſaid requiring party ſhall be at liberty to make uſe of the ſaid ſuccours during the whole time it ſhall be continued to him, in ſuch manner and at ſuch places as he ſhall judge to be the moſt ſuitable for this ſervice againſt the aggreſſor.

ART. XV.

The conditions of this Treaty of Alliance ſhall not be applicable to the wars which may ariſe between her Imperial Majeſty of all the Ruſſias and the Powers and People of Aſia, reſpecting whom his Britannic Majeſty ſhall be diſpenſed with from furniſhing the ſuccours ſtipulated by the preſent treaty; excepting in the caſe of an attak made by an European Power againſt the rights and poſſeſſions of her Imperial Majeſty, in whatever part of the world it may be. As alſo, on the other hand, her Imperial Majeſty of all the Ruſſias ſhall not be bound to furniſh the ſuccours ſtipulated by this ſame Treaty in any caſe whatever, excepting that of an attack made by any European power againſt the rights and poſſeſſions of his Britannic Majeſty in whatever part of the world it may be.

ART. XVI.

It has been in like manner agreed upon, that, conſidering the great diſtance of places, the troops which her Imperial Majeſty of all the Ruſſias will have to furniſh by virtue of this alliance for the defenſe of his Britannic Majeſty, ſhall not be ſent to Spain, Portugal or Italy, and ſtill leſs out of Europe.

ART.

que la ſaiſon ne permettra plus de tenir là mer; mais 1795
il eſt ſtipulé formellement & pour l'avenir que cette eſcadre retournera tous les ans dans la Baltique au commencement du mois de May ſans la quiter avant le mois d'Octobre, & cela auſſi ſouvent que la diſpoſition de ce traité l'exigera.

Art. XIV.

Rendés Vous.

La partie requerante, en reclamant le ſecours ſtipulé par le preſent traité fixera en même tems à lapartie requiſe l'endroit où elle deſirera qu'il ſe rende la première fois, & la dite puiſſance requerante aura le droit de faire uſage du dit ſecours pendant tout le tems qu'il lui ſera fourni, de telle manière & à tels endroits qu'elle le jugera le plus convenable à ſon ſervice contre l'aggreſſeur.

Art. XV.

Gouvres exceptées.

Les conditions de ce traité d'alliance ne ſeront pas applicables aux guerres qui pourraient ſurvenir entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies & les Puiſſances & peuples d'Aſie dans les quelles S. M. Britannique ſera diſpenſée de fournir le ſecours ſtipulé par le preſent traité; excepté dans le cas d'une attaque faite par une puiſſance Européenne contre les droits & poſſeſſions de S. M. Imp. dans quelque partie du monde que ce ſoit. Comme auſſi, de l'autre côté S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ne ſera pas tenue à fournir les ſecours ſtipulés par ce même traité dans aucun cas, excepté celui d'une attaque faite par quelque Puiſſance Européenne contre les droits & poſſeſſions de S. M. Britannique dans quelque partie du monde que ce ſoit.

Art. XVI.

Envoi limité.

Il a été convenu de même, qu'en conſideration de la grande diſtance des lieux, les troupes que S. M. Imp. de toutes les Ruſſies aura à fournir en vertu de cette alliance, pour la defenſe de S. M. Britannique ne ſeront point envoyées en Eſpagne en Portugal, ou en Italie & bien moins encore hors de l'Europe.

1795

ART. XVII.

If the ſuccours ſtipulated in the fourth article of this Treaty ſhould not be ſufficient, in that caſe the contracting Parties reſerve to themſelves to make a further proviſion between themſelves, with reſpect to the additional ſuccours which they ſhould give to each other.

ART. XVIII.

The requiring party ſhall make neither peace nor truce with the common ennemy, without including the required party, to the end that the latter may not ſuffer any injury in conſequence of the ſuccours he ſhall have given to his Ally.

ART. XIX.

The preſent defenſive Alliance ſhall in no way derogate from the Treaties and Alliances which the High Contracting Parties may have with other Powers, inasmuch as the ſaid Traties ſhall not be contrary to this, nor to the friendſhip and good underſtanding which they are reſolved conſtantly to keep up between them.

ART. XX.

If any other Power would accede to this preſent Alliance, their ſaid Majeſties have agreed to concert together upon the admiſſion of ſuch Power.

ART. XXI.

The two High Contracting Parties deſiring mutually and with eagerneſs to ſtrengthen and to conſolidate, as much as poſſible, the friendſhip and union already happily ſubſiſting between them, and to protect and extend the commeree between their reſpective ſubjects, promiſe to proceed, without delay, to the forming of a definitive arrangement of Commerce.

ART. XXII.

As circumſtances may make it neceſſary to make ſome change in the clauſes of the preſent Treaty, the High Contracting Parties have tought proper to fix the duration of it to eight years, counting from the day of exchanging the ratifications: but before the expiration of the eighth year, it ſhall renewed according to exiſting circumſtances.

ART.

Digitized by Google

ART. XVII. 1795

Si les ſecours ſtipulés dans le IVme article de ce traité ne ſeroient pas ſuffiſans, dans ce cas les Parties contractantes ſe reſervent de prendre un arrangement ultérieur entre elles, par rapport à un ſecours additionel qu'elles donneraient l'une à l'autre. Augmentation des ſecours.

ART. XVIII.

La partie requerante ne fera point de paix ni de trêve avec l'ennemi commun, ſans y inſérer la partie requiſe, afin que la dernière ne ſouffre aucune injure en conſequence du ſecours que celle-ci aura donné à ſon allié. Paix.

ART. XIX.

Le preſent traité d'alliance defenſive ne dérogera en aucune manière aux traités & alliances que les hautes Parties contractantes pourraient avoir avec d'autres Puiſſances, pour autant que leſdits traités ne ſeront pas contraires à celui-ci ni à l'amitié & à la bonne harmonie qu'elles ſont determinées d'entretenir conſtament enſemble. Alliances avec d'autres P.

ART. XX.

Si quelque autre Puiſſance voudrait acceder à cette preſente Alliance, leurs dites Majeſtés ſont convenues de concerter enſemble au ſujet de l'admiſſion d'une telle Puiſſance. Acceſſion.

ART. XXI.

Les deux Hautes Puiſſances contractantes deſirant mutuellement & avec empreſſement de fortifier & de conſolider autant que poſſible l'amitié & l'union déja heureuſement établies entre elles, & de protèger & d'étendre le commerce entre leurs ſujets reſpectifs, promettent de proceder ſans delai à la formation d'un arrangement définitif de commerce. Arrangemens de commerce.

ART. XXII.

Comme les circonſtances pourraient rendre néceſſaire de faire quelques changemens aux clauſes du preſent traité, les Hautes Puiſſances contractantes ont jugé à propos d'en fixer la durée à huit ans, à compter du jour de l'échange des ratifications: mais avant l'expiration des huit ans, il ſera renouvellé conformement aux circonſtances qui exiſteront. Durée du traité.

1795

ART. XXIII.

The preſent Treaty of Alliance ſhall be ratified, and the ratifications exchanged here in the ſpace of two months, or ſooner if it can be done.

In witneſs whereof the above mentioned Miniſters Plenipotentiary on both ſides have ſigned the preſent Treaty, and have thereunto affixed the ſeal of their arms.

Done at St. Petersbourgh, this 7th (18th) of February, 1795.

(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MORCOFF.

ART. XXIII. 1795

Le preſent traité d'alliance ſera ratifié, & les ratifications ſeront échangées ici dans l'eſpace de deux mois ou plûtot ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi les ſusdits miniſtres plénipotentiaires des deux parties ont ſigné le preſent traité & y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à S. Petersbourg ce $\frac{7}{18}$. *Fevrier 1795.*

(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MORCOFF.

62.

1795 $\frac{17}{28}$ Mars *Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies.*

a.

Manifeſt einer Hochwohlgebornen Ritter- und Landſchaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen, über die Entſagung der zeitherigen Oberherrſchaftlichen und Lehns-Verbindung mit Pohlen.

(D'après l'imprimé qui a paru à Mitau 1795. fol.)

Wir Landbotenmarſchall und Landboten Einer zum Landtage verſammelten Wohlgebornen Ritter- und Landſchaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen:

Thun hiermit und durch dieſes Unſer gegenwärtiges Manifeſt, kund und zu wiſſen:

Als in der Mitte des ſechszehnten Jahrhunderts der Kaiſer und das deutſche Reich, unter deſſen Ober- und Schuzherrſchaft der deutſche Orden in Liefland ſtand, dieſen Orden und die ſogenannten liefländiſchen Provinzen ohne Schuz und ohne Hülfe lieſs, entſchloſs ſich gedachter Orden, ſammt dem landſäſſigen Adel und den Städten, in dem Jahre 1561, eine andere Ober- und Schuzherrſchaft zu wählen. Schweden, Dännemark und Pohlen wetteiferten um dieſe Ober- und Schuzherrſchaft; — Das Anſehen, welches damals Pohlen vorzüglich auszeichnete, beſtimmte die freye Wahl Unſerer Vorfahren, und machte, daſs ſie Pohlen, vor allen ſeinen Nebenbuhlern, den Vorzug gaben.

Pakten, die von allen kontrahirenden Theilen feyerlichſt beſchworen wurden, beſtimmten die Bedingungen des mit Pohlen geknüpften neuen Bandes. Ganz Liefland entſagte, in dieſen Pakten, der bis dahin beſtandenen Ordensregierung; — Der iiberdünſche Theil wählte die immediate, pohlniſche Regierung; — Kurland und Semgallen aber, als der, auf der andern Seite der Düna liegende, Theil Liflands, zog es vor, bloſs

als

als Lehn unter Pohlens Schuzherrschaft zu stehen, und 1795
den lezten Heermeister Gotthard Kettler und dessen männliche Descendenten, unter dem Titel eines von Pohlen belehnten Herzogs beyzubehalten.

Die lutherische Religion wurde, in erwähnten Pakten, als die herrschende Religion in Liefland und Kurland anerkannt, und den Bekennern derselben der ruhige Besiz aller Kirchen zugesichert. —

Nicht weniger wurde, durch gedachte Pakten, dem Adel, den Städten und allen Einwohnern Liflands und Kurlands, nicht nur die Erhaltung Ihrer schon habenden Rechte, Freyheiten, Gesetze, Privilegien und Gewohnheiten, sondern dem Adel annoch auch alle Rechte, Freyheiten, Privilegien und Vorzüge, die damals der pohlnische Adel genoss, zugesaget, — die Befreyung von allen Zöllen und Abgaben, ausser denen, die er sich selbst auflegen konnte, und die Zollfreyheit in allen Landen Pohlens versprochen, so wie die Beybehaltung einer deutschen Obrigkeit stipuliret, und dass der Piltensche Kreis, den der letzte Bischof Münchhausen *nullo iure* an Dännemark veräusert, wiederum mit Kurland vereiniget, und von dessen Herzögen, so wie ganz Kurland und Semgallen, *iure feudi* besessen werden solle.

So weise auch nun die, zu den damaligen Zeiten, von Unsern Vorfahren zu Pohlen genommene Zuflucht und die Bedingungen gewesen sind, unter denen Sie, zu Begründung des Glückes Ihrer Nachkommenschaft, durch öffentliche Pakten, sich der Schuzherrschaft Pohlens ergeben haben; so hat es doch, leider! die Erfahrung, mehr als zu sehr gelehrt, wie wenig getreu man dem, mit Unsern Vorfahren eingegangenen, Pakto gewesen ist, — indem demselben überhaupt und besonders vorgedachten Artikeln, von pohlnischer Seite mehrmalen dergestalt entgegen gehandelt worden, dass, ohne Russlands gerechte und mächtige Intervenzion, Unsere ganze Staatsverfassung bereits lange wäre invertiret worden.

Wenn man nun, ausser allen obigen, annoch erwäget, dass, ohne den mächtigen und grosmüthigen Schutz Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät, KATHARINA der Zweyten, Unser ganzes Vaterland ein Opfer der letzten pohlnischen Insurrekzion geworden

seyn

1795 seyn würde; so ist es nicht nur gar zu offenbar, dass pohlnischer Seits die, mit Unsern Vorfahren eingegangenen, Pakten schon längst auf vielfache Art verletzet und gebrochen worden, und dass Wir dahero, nach der Regel: *recedente uno a Pacto, recedere potest et alter*, um so mehr berechtiget und befugt sind, der pohlnischen Oberherrschaft zu entsagen, als, durch die erfolgte Auflösung des pohlnischen Staatskörpers, ohnedem schon jedes Paktum von selbst aufgehöret hat.

Wir, die Wir, unter gleichen Umständen mit Unsern Vorfahren, dem Natur- und Völker-Rechte nach, gleiche Rechte haben, Wir erklären demnach, und machen, für Uns und Unsre Nachkommenschaft, hiermit und in Kraft dieses Unsers Manifestes, vor Gott und der Welt feyerlichst bekannt, dass Wir das Paktum, welches im Jahre 1561 von Unsern Vorfahren mit Pohlen geknüpft worden, aus obigen Gründen für aufgelöset erkennen, und dass Wir dahero zugleich, hiermit und in Kraft dieses Unsers Manifestes, für Uns und Unsere Nachkommenschaft, auf immer und zu ewigen Zeiten, auf das feyerlichste und zu Recht beständigste, obigen Pakten und der zeitherigen Schuz- und Oberherrschaft Pohlens, über Uns und diese Herzogthümer, so wie aller Verbindung und Verbindlichkeiten und Pflichten, die Uns und diesen Herzogthümern zeithero gegen Pohlen obgelegen, entsaget haben wollen und wirklich entsagen.

Urkundlich, ist dieses Unser Manifest und Renunziazion auf mehrerwähntes Paktum, und alle zeithero, zwischen Pohlen und Uns bestandene, Verbindung, eigenhändig von Uns, Landbotenmarschall und Landboten Einer, zum gegenwärtigen Landtage in dieser Rücksicht und zu diesem Zweck versammelten, Wohlgebornen Ritter- und Landschaft, wie auch von Uns Oberräthen und Räthen, für Unsere Personen und in der Qualität älterer Brüder, eigenhändig unterzeichnet und mit Unsern Familienpetschaften besiegelt, wie auch annoch, durch Beysetzung Unsers Ritterschaftssiegels, besichert worden. Gegeben zu Mitau, aus der Landesversammlung, den 17. März 1795.

(L. S.) Karl Ferdinand von Rutenberg, *als älterer Bruder.*

(L. S.)

(L. S.) Otto Herrmann von der Howen, *Oberburggraf und Oberrath, in der Qualität eines ältern Bruders.* 1795

(L. S.) A. Wilhelm Hahn, *als älterer Bruder.*

(L. S.) Heinr. v. Offenberg, *als älterer Bruder.*

(L. S.) Nicolaus Christopher Ernst v. Stempel, *p. t. Landbotenmarschall.*

(L. S.) Erdmann Diedrich von Ganzkauw, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) Sigismund Johann von Haudring, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) Karl Ernst von Rosenberg, *Deputirter von Seelburg.*

(L. S.) George Benedict von Engelhardt, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Alexander Magnus von Vietinghoff, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Gotthard Christian von den Brincken, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Johann Reinhold von Fölkersahm, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Peter Pfeilitzer v. Frank, *Deputirter der Kirchspiele Aschenad und Nerfft.*

(L. S.) Gotthard Ernst von Rutenberg, *Deputirter der Kirchspiele Aschenad und Nerfft.*

(L. S.) Johann Heinrich von Bohlschwing, *Deputirter des Kirchspiels Mitau.*

(L. S.) Peter Pfeilitzer von Frank, *Deputirter des Kirchspiels Mitau.*

(L. S.) Johann Adam Wilhelm v. Klopmann, *Deputirter des Kirchspiels Sessau.*

(L. S.) Karl von der Howen, *Deputirter von Sessau.*

(L. S.) George Reinhold von Albedyl, *in Vollmacht für den Herrn v. Medem, Erbherrn auf Wilzen, als Deputirten des Kirchspiels Grenzhof.*

(L. S.) Franz Christoph von Schröderss, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.)

1795 (L. S.) Christian Freyherr v. Rönne, *Deputirter des Kirchſpiels Bauſke.*

(L. S.) Werner Johann Behr, *Deputirter des Kirchſpiels Ekau.*

(L. S.) Friedrich George von Lieven, *Deputirter des Kirchſpiels Baldohn.*

(L. S.) Johann Ulrich Grotthuss, *Deputirter des Kirchſpiels Baldohn.*

(L. S.) Philipp George Friedrich Hahn, *Deputirter des Kirchſpiels Neuguth.*

(L. S.) Karl Grotthuss, *Deputirter des Kirchſpiels Neuguth.*

(L. S.) Christopher Heinrich v. Vietinghoff, *Deputirter des Kirchſpiels Doblehn.*

(L. S.) Heinrich Ernst v. Vietinehoff, *Deputirter von Doblehn.*

(L. S.) George Peter Magnus v. der Recke, *Deputirter von Neuenburg.*

(L. S.) Friedrich Ernst Johann v. der Recke, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Friedrich von Heycking, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Heinrich von Heycking, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) Peter George Sigismund v. Offenberg, *Deputirter von Grobin.*

(L. S.) Friedrich Christoph von Kleist, *Deputirter des Kirchſpiels Grobin.*

(L. S.) George Reinhold Sass, *Deputirter des Kirchſpiels Durben.*

(L. S.) Diedrich von Keyserling, *Deputirter des Kirchſpiels Durben.*

(L. S.) Gerhard Heinrich Korff, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) Levin Adam von Nolde, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) Nikolaus Christopher Ernst von Stempel, *Deputirter des Kirchſpiels Allſchwangen.*

(L. S.) Joseph von Koskull, *Deputirter von Allſchwangen.*

(L. S.) George Friedrich v. Fölkersahm, *Deputirter des Kirchſpiels Allſchwangen.*

(L. S.)

Digitized by Google

(L. S.) GIDEON HEINRICH SASS, *Oberhauptmann zu Goldingen. Deputirter des Kirchspiels Hasenpoth.* 1795

(L. S.) KARL v. NOLDE, *Deputirter des Kirchspiels Gramsden.*

(L. S.) KARL ERNST v. ASCHEBERG, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) MAGNUS FRIEDRICH VON FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) GEORGE HEINRICH VON ALBEDYL, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) ERNST JOHANN VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) PETER ERNST VON DER OSTEN, genannt Sacken, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) KARL BARON VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) ALEXANDER VON DRACHENFELS, *Deputirter des Kirchspiels Zabeln.*

(L. S.) KARL FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Talsen.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON KLEIST, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) JOHANN FERDINAND v. RUTENBERG, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) OTTO VON SASS, *Deputirter von Auz.*

(L. S.
Ord. Eq. Ducat.
Curl. & Sem.)

b.

1795 $\frac{17}{28}$.März *Unterwerfungsakte einer Hochwohlgebornen Ritter- und Landschaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen an Ihro Kaiserlichen Majestät aller Reußen.*

(*Ibid.*)

Wir Landbotenmarschall und Landboten einer zum gegenwärtigen Landtage versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft der Herzogthümer Kurland und Semgallen:

Thun hiermit kund und zu wissen, dass, nachdem Wir auf dem gegenwärtigen Landtage und unter dem heutigen Dato, mittelst Unsers Manifestes, der zeitherigen Verbindung, in welcher Wir mit Pohlen gestanden, und der zeitherigen Ober- und Schuzherrschaft Pohlens über Uns und diese Herzogthümer, aus den, in Unserm Manifest angeführten, Gründen und Ursachen, feierlichst entsaget haben, Wir aber auch zu gleicher Zeit in Erwägung gezogen, nicht nur wie unmöglich es für Uns, als einem zu kleinen Staat, sey, für Uns selbst und unabhängig, und ohne den Schuz einer Höhern Macht, zu bestehen, sondern wie beschwerlich und nachtheilig auch zugleich für die allgemeine Wohlfahrt das zeithero in Kurland bestandene Lehnsystem gewesen sey; so haben Wir natürlicherweise, nicht nur die Nothwendigkeit, Uns einer Höhern Macht aufs neue zu unterwerfen, fühlen, sondern auch den Wunsch fassen müssen, bey Entsagung der zeitherigen Oberherrschaft, auch dem zeitherigen Lehnsysteme und einer daraus resultirenden mittelbaren Regierung zu entsagen, und nicht mittelbar, sondern unmittelbar Uns dieser Höhern Macht zu unterwerfen.

Wenn Wir nun ferner, bey dieser für Uns und Unsere ganze Nachkommenschaft so wichtigen Veränderung, Uns eben so demüthig als dankbar der erhabenen und mächtigen Protektion erinnert, welcher Wir und diese Herzogthümer, durch dieses Jahrhundert bereits, von den erhabenen Beherrschern des Russischen Reichs,

und

und ganz vorzüglich, in neuern Zeiten, von Allerhöchſt 1795
Ihro Glorreichregierenden Kaiſerlichen Majeſtät Aller Reuſsen, KATHARINA der Zweyten, durch den ganzen Zeitraum Allerhöſtdero beglükten und Glorreichen Regierung, gewürdiget worden, dergeſtalt, daſs wir nochmahls hiermit, vor der ganzen Welt, das ſchuldige Bekenntniſs feyerlichſt zu wiederholen Uns verpflichtet fühlen, wie Wir Unſere, bis anjezt fortgedauerte, Exiſtenz lediglich und allein dieſer erhabenen und mächtigen Protektion zu verdanken haben, und wann dieſe demüthige und dankbare Rükerinnerung dahero den Entſchluſs hat hervorbringen und bewirken müſſen, Uns, durch eine freywillige Unterwerfung unter den Glorreichen Scepter Ihro Kaiſerlichen Majeſtät Aller Reuſsen, dieſes Allerhöchſten und mächtigen Schutzes nicht nur auf immer zu verſichern ſondern auch eben hierdurch der Segnungen und des Glücks theilhaft zu werden, deſſen getreue Untertahnen, unter einer ſo kraftvollen, weiſen und gerechten Regierung, als es die Regierung Ihro Glorreichregierenden Kaiſerlichen Majeſtät iſt, ſich zu erfreuen haben; So haben Wir, in Gefolge alles dieſes, dahero auf dem gegenwärtigen Landtage beſchloſſen und feſtgeſetzet, und beſchlieſsen und ſetzen hiermit und in Kraft dieſes, für Uns und Unſere Nachkommenſchaft, feyerlichſt und unwiderruflich feſt:

Erſtlich.

Daſs Wir, für Uns und Unſere Nachkommenſchaft, Uns und dieſe Herzogthümer Ihro Glorreichregierenden Kaiſerlichen Majeſtät Aller Reuſsen, KATHARINA der Zweyten, und Allerhöchſt Ihrem Scepter unterwerfen.

Zweytens.

Daſs, da Uns die Erfahrung gelehret, wie beſchwerlich und nachtheilig für die allgemeine Wohlfahrt des Vaterlandes, das zeither, unter der pohlniſchen Oberherrſchaft, beſtandene Lehnsſyſtem geweſen, Wir, nach dem Beyſpiel Unſerer Vorfahren des überdünſchen Theils Lieflands, (welche Anno 1561, bey Entſagung der Oberherrſchaft des Kaiſers und des deutſchen Reichs, zugleich dem damaligen Lehnsſyſtem und der daraus reſultirenden mediaten Regierung des deutſchen Ordens entſagten und ſich an Pohlen immediat unterwarfen)

1795 dem zeither, unter pohlnischer Oberherrschaft, bestandenen Lehnssystem und der daraus resultirenden mittelbaren Regierung, für Uns und Unsere Nachkommenschaft, entsagen, und dass Wir Uns daher, Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen und Allerhöchst Ihrem Scepter unmittelbar unterwerfen, und eben so ehrfurchts- als vertrauensvoll die nähere Bestimmung unsers zukünftigen Schicksals um so mehr Ihro Kaiserlichen Majestät überlassen und gänzlich anheim stellen, als Allerhöchstdieselben bis Dato die Grosmüthige Beschützerin und Garante aller Unserer zeitherigen Rechte, Gesetze, Gewohnheiten, Freyheiten, Privilegien und Besitzungen gewesen ist, und nach Allerhöchst Ihrer erhabenen und wohlwollenden Denkungsart gewiss geneigt seyn werden, mit mütterlicher Sorgfalt das künftige Schicksal eines Landes zu verbessern, welches sich Allerhöchstderselben mit ehrfurchtsvollen und uneingeschränkten Vertrauen unterwirft.

Drittens.

Durch eine, nach St. Petersburg abzufertigende Delegation von sechs Personen, die Annahme dieser Unserer Unterwerfung von Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen zu erflehen, und im Falle einer Huldreichen Annahme derselben, den Eid der Treue und der Unterthänigkeit Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reussen, durch eben diese Delegation, für Uns und in Unser aller Namen und für Unsere Nachkommenschaft, leisten zu lassen; zu welcher Delegation Wir hiermit dann ernennen:

Se. Excellenz, den Herrn Oberburggraf, Oberrath und Ritter VON DER HOWEN;

Den Hochwohlgebornen Herrn VON NOLDE aus Gross Gramsden;

Den Hochwohlgebornen Herrn Diarienführer und Generalkommissarius GEORGE V. FÖLKERSAHM;

Den Hochwohlgebornen Herrn Kapitän VON HAHN aus Ellern;

Den Hochwohlgebornen Herrn Mannrichter VON GANTZKAUW;

Den Hochwohlgebornen Herrn Instanzgerichtsassessor VON HEYKING;

Wann

Digitized by Google

Wann Wir übrigens den Wohlgebornen Ober- 1795
räthen und Räthen, als den gesetzlichen Repräsentanten des Durchlauchtigsten Herzogs in Höchstdessen Abwesenheit, um so weniger eine Erklärung und Beytritt zu allem obigen, im Namen und für den Durchlauchtigsten Herzog, haben anmuthen können, da Se. Hochfürstliche Durchlaucht, der Herzog, Sich in eigener Person an dem Hoflager Ihro Kaiserlichen Majestät zu St. Petersburg befinden und Wir nicht zweifeln, dafs Höchstdieselben, zur Beförderung der wahren Wohlfahrt und Glückseligkeit dieser Herzogthümer, um so mehr eine, der Unsrigen gleiche, Erklärung, zu den Füfsen Ihro Kaiserlichen Majestät niederzulegen nicht ermangeln werden, als Höchstdenenselben gewifs nicht entgehen wird, dafs, nach völliger Auflösung der pohlnischen Oberherrschaft, von welcher Höchst Ihre zeitherige Investiturrechte deriviren, Unsere obigen, zur allgemeinen Wohlfahrt des Vaterlandes gefafsten, Beschlüsse, um so weniger mit Bestand irgend einigen Widersprüchen ausgesetzet seyn können, als dieselben auf das oben angeführte legale Beyspiel gegründet sind, welches Uns Unsere überglünschen Vorfahren, Anno 1561, durch ihre damalige unmittelbare Unterwerfung an Pohlen, und Aufhebung der, bis dahin bestandenen, mittelbaren Regierung des deutschen Ordens, gegeben haben; So wird Unsere obgedachte, nach St. Petersburg abzusendende, Delegation hierdurch angewiesen, Sr. Hochfürstlichen Durchlaucht den Herzog, in Unserm Namen zwar gehorsamst einzuladen, dafs Hochderselbe, eine, der unsrigen gleiche, Erklärung zu den Füfsen Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen niederlegen wolle, auf alle Fälle aber sich nicht abhalten lasse, Unsere unmittelbare und unbedingte Unterwerfung, vor dem Throne Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen, allerunterthänigst zu erklären, und Sich in allen Stücken, Unsern obigen Beschlüssen gemäfs, zu benehmen.

Zu mehrerer Urkunde haben Wir, Landbotenmarschall und Landboten, die Erklärung und den Beytritt der Wohlgebornen Oberräthe und Räthe, blofs als Unserer älteren Brüder, für ihre Personen, zu diesem Unserm Landschaftlichen Konkluso requiriret, und dahero dasselbe mit Ihnen eigenhändig unterschreiben und mit

1795 unſern Familienpetſchaften beſiegelt, wie auch annoch mit Unſerm Ritterſchaftsſiegel beſichern laſſen. Gegeben zu Mitau, in der Landesverſammlung, den 17. März 1795.

(L. S.) Karl Ferdinand von Rutenberg, *als älterer Bruder.*

(L. S.) Otto Hermann von der Howen, *Oberburggraf und Oberrath. in der Qualität eines ältern Bruders.*

(L. S.) A. Wilhelm Hahn, *als älterer Bruder.*

(L. S.) Heinrich von Offenberg, *als älterer Bruder.*

(L. S.) Nicolaus Christopher Ernst von Stempel, *p. t. Landbotenmarſchall.*

(L. S.) Erdmann Diedrich v. Ganzkauw, *Deputirter des Kirchſpiels Seelburg.*

(L. S.) Sigismund Johann von Haudring, *Deputirter des Kirchſpiels Seelburg.*

(L. S.) Karl Ernst von Rosenberg, *Deputirter von Seelburg.*

(L. S.) George Benedikt v. Engelhardt, *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Alexander Magnus v. Vietinghoff, *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Gotthard Christian v. d. Brincken *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Johann Reinhold v. Fölkersahm, *Deputirter der Kirchſpiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) Peter Pfeilitzer von Frank; *Deputirter der Kirchſpiele Aſcherad und Nerfft.*

(L. S.) Gotthard Ernst von Rutenber, *Deputirter der Kirchſpiele Aſcherad und Nerfft.*

(L. S.) Johann Heinrich v. Bohlschwing, *Deputirter des Kirchſpiels Mietau.*

(L. S.) Peter Pfeilitzer von Frank, *Deputirter des Kirchſpiels Mietau.*

(L. S.) Johann Adam Wilhelm v. Klopmann, *Deputirter des Kirchſpiels Seſſau.*

(L. S.)

(L. S.) KARL VON DER HOWEN, *Deputirter von Sessau.* 1795

(L. S.) GEORGE REINHOLD VON ALBEDYL, *in Vollmacht für den Herrn von Medem, Erbherrn auf Wilzen, als Deputirten des Kirchspiels Greezhof.*

(L. S.) FRANZ CHRISTOPH VON SCHRÖDERSS, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) CHRISTIAN FREIHERR VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) WERNER JOHANN BEHR, *Deputirter des Kirchspiels Ekau.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON LIEVEN, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) JOHANN ULRICH GROTTHUSS, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) PHILIPP GEORGE FRIDRICH HAHN, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) KARL GROTTHUSS, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) CHRISTOPHER HEINRICH V. VIETINGHOFF, *Deputirter des Kirchspiels Doblehn.*

(L. S.) HEINRICH ERNST VON VIETINGHOFF, *Deputirter von Doblehn.*

(L. S.) GEORGE PETER MAGNUS V. DER RECKE, *Deputirter von Neuenburg.*

(L. S.) FRIEDRICH ERNST JOHANN VON DER RECKE, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) FRIEDRICH VON HEYCKING, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) HEINRICH VON HEYCKING, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) PETER GEORGE SIGISMUND V. OFFENBERG, *Deputirter von Grobin.*

(L. S.) FRIEDRICH CHRISTOPH VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Grobin.*

(L. S.) GEORGE REINHOLD SASS, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) DIEDRICH VON KAYSERLING, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) GERHARD HEINRICH KORFF, *Deputirter von Windau.*

(L. S.)

Digitized by Google

1795 (L. S.) Levin Adam von Nolde, *Deputirter von Windau.*

(L. S.) Nikolaus Christopher Ernst von Stempel, *Deputirter des Kirchſpiels Allſchwangen.*

(L. S.) Joseph von Koskul, *Deputirter von Allſchwangen.*

(L. S.) George Friedrich v. Fölkersahm, *Deputirter des Kirchſpiels Allſchwangen.*

(L. S.) Gideon Heinrich Sass, *Oberhauptmann zu Goldingen. Deputirter des Kirchſpiels Haſenpoth.*

(L. S.) Karl v. Nolde, *Deputirter des Kirchſpiels Gramsden.*

(L. S.) Karl Ernst von Ascheberg, *Deputirter des Kirchſpiels Frauenburg.*

(L. S.) Magnus Friedrich v. Fircks, *Deputirter des Kirchſpiels Frauenburg.*

(L. S.) George Heinrich von Albedyl, *Deputirter des Kirchſpiels Tuckum.*

(L. S.) Ernst Johann von Kleist, *Deputirter des Kirchſpiels Tuckum.*

(L. S.) Peter Ernst von der Osten, genannt Sacken, *Deputirter des Kirchſpiels Kandau.*

(L. S.) Karl Baron von Rönne, *Deputirter des Kirchſpiels Kandau.*

(L. S.) Alexander von Drachenfels, *Deputirter des Kirchſpiels Zabeln*

(L. S.) Karl Fircks, *Deputirter des Kirchſpiels Talſen.*

(L. S.) Friedrich George von Kleist, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) Johann Ferdinand von Rutenberg, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) Otto von Sass, *Deputirter von Auz.*

L. S.
Ord. Eq. Ducat.
Curl. & Sem.

c.

Unterwerfungs-Akte der Regierung und einer sämtlichen Wohlgebornen Ritter- und Landschaft des Piltenschen Kreises, an Ihro Kaiserl. Majestät. 1795 $\frac{17}{28}$ Mars

Wir Präsident und Landräthe des Piltenschen Kreises, wie auch Director und sämtliche Kirchspiels-Bevollmächtigte einer hier zur allgemeinen Landes-Conferenze versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft dieses Kreises, urkunden und bekennen Kraft dieses Conferenzial-Schlusses hiermit öffentlich, dass, nachdem, Inhalts beygehenden Manifests, Unser Unterwerfungs-Vertrag und alle darauf Bezug habende Reichs-Constitutionen, nicht allein von der Durchlauchtigen Republik Pohlen invertirt worden; sondern auch die politischen Veränderungen dieses Königreichs und Gross-Herzogthums Litthauen, als zeitheriger Schutz- und Oberherrschaft des Piltenschen Kreises, alle Verbindungen mit demselben getrennt und aufgelöset hat, gleichwohl aber ein kleiner Staat zur Beybehaltung der allgemeinen und individuellen Glückseligkeit, seine politische Existenz der weisen und huldreichen Anordnungen mächtiger Monarchen zu unterwerfen hat; so haben Wir obenbenannte Regierung und Repräsentanten des gesammten Adels- oder Ritterstandes des Piltenschen Kreises in einer dieser Absicht entsprechenden Berathschlagung für Uns und Unsere Nachkommen folgende Acte zu beschliessen und zu entwerfen für nöthig und heilsam erachtet.

Die Zurückerinnerungen aller von *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* Uns zugeflossenen Wohlthaten, und fortgesetzte Allerhöchste Protection der erhabensten und mächtigsten *Monarchinn*, die Auflösung der zeitherigen Schutz und Oberherrschaft, und die schutzlose Lage dieses Kreises, bestimmen die Regierung und eine Wohlgeborne Ritter- und Landschaft, sich in tiefster Unterthänigkeit dem glorreichen Throne *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* zu nähern, und die künftige Disposition des Schicksals des Piltenschen Kreises und dessen Einwohner der weisesten und gerechtesten Entscheidung *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* ehrfurchtsvoll um

1795 so mehr zu überlassen, als Allerhöchstdieselbe bis dato die Grosmüthige Beschützerinn und Garante aller Unsrer zeitherigen Rechte, Gesetze, Gewohnheiten, Freyheiten, Privilegien und Besitzungen gewesen ist, und nach *Allerhöchst* Ihrer erhabenen und wohlwollenden Denkungsart gewiss geneigt seyn werden, mit mütterlicher Sorgfalt, das künftige Schicksal eines Landes zu bestimmen, welches sich *Allerhöchstderselben* mit ehrfurchtsvollem Vertrauen unterwirft.

In Folge dessen beschliessen und setzen Wir für Uns und Unsre Nachkommenschaft, durch diese feyerliche Acte fest, dass Wir versammlete Regierung und Eine Wohlgeborne Ritter- und Landschaft des Piltenschen Kreises, dem glorreichen Scepter *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät aller Reussen Catharina der Zweyten* zutrauungsvoll eines glücklichen Schicksals, Uns und Unser Vaterland, welches seine zeitherige so oft bedrohete politische Existenz, blos dem Huld- und Gnadenvollen Schutz und der mächtigen Intervention dieser weisen, erhabenen und angebeteten *Monarchinn* zu danken hat, unterwerfen, und Allerhöchst-Ihren Willen als das heiligste Gesetz respectiren werden.

Die von Uns hier erwählte Delegation, als Seine Excellenz der Herr Landrath und Kammerherr Baron von Korff, Erbbesitzer der Preckul-Asitenschen Güter und der Wohlgeborne Herr Oberstallmeister, Cammerherr und Ritter Baron von Heycking werden diese Acte der Unterwerfung mit der allertiefsten Ehrfurcht und Submission zu den Füssen *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* legen, und den Allerhöchsten und weisesten Verordnungen unterthänige Folge, so wie den Huldigungs-Eid, in Unserm und Unserer Nachkommen Nahmen leisten.

Mit der frohesten und dankbarsten Empfindung erwarten die Unterzeichneten von der Entscheidung der erhabensten Schutzgöttinn, die Bestimmung ihres künftigen Schicksals. Mit Grosmuth und Wohlthaten zeichnet sich das glorreiche Jahrhundert Catharinens der Unsterblichen aus. Kein Staat, *Allerhöchst-Ihrem* erhabenen Scepter unterworfen, trauret bey dieser Veränderung, preiset vielmehr den Zuwachs seines Glücks und seiner Sicherheit.

Die

Die Annalen der gegenwärtigen Periode werden auch für Uns und Unsere Nachkommenschaft ein bleibendes Denkmahl der Grosmuth, Gerechtigkeit und Gnade der weltumfassenden Beherrscherinn seyn. 1795

Zu mehrerer Urkunde und Beficherung Unserer hierin angelobeten Treue, haben Wir Präsident und Landräthe des Piltenschen Kreises, wie auch Director und sämtliche Kirchspiels-Bevollmächtigte einer hier zur allgemeinen Landes-Conferenz versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft, diesen Conferenzial-Schluss und Unterwerfungs-Akte nicht allein eigenhändig unterschrieben und besiegelt, sondern auch mit dem Landgerichts-Insiegel versehen. So geschehen zu Hasenpoth in der allgemeinen Landes-Versammlung des Piltenschen Kreises den 28. März 1795.

(L. S.)

(L. S.) Otto Ulrich Ewald von Sacken, *Präsident.*

(L. S.) Ulrich Johann Behr, *Landrath.*

(L. S.) Niclas Carl Korff, *Landrath.*

(L. S.) Lebrecht Carl Ernst Fircks, *Landrath.*

(L. S.) Herrmann Ulrich, Freyherr von Blomberg, *Landrath.*

(L. S.) Carl Gustaf v. Offenberg, *Landrath.*

(L. S.) Otto von Sacken, *Director der gegenwärtigen allgemeinen Landes-Versammlung.*

(L. S.) Ernst von Mirbach, *Ambothscher Kirchspiels-Bevollmächtigter.*

(L. S.) Otto Christoph von Mirbach, *als Bevollmächtigter des Kirchspiels Ambothen.*

(L. S.) Philip von Hahn, *Bevollmächtigter des Kirchspiels Neuhausen.*

(L. S.) Ernst Gotthard von Derschau, *als Bevollmächtigter des Kirchspiels Hasenpoth für mich und in Vollmacht meines Mitbevollmächtigten des Herrn* Gustav von Bagge, *so wie auch in substituirter Vollmacht, der Bevollmäch-*

1795 *mächtigten des Kirchſpiels Erwahlen, nehmlich* AUGUST VON FIRCKS *und* PETER VON KOSCHKULL.

(L. S.) HEINRICH VON HAUDRING, *als Bevollmächtigter des Sackenhauſchen Kirchſpiels.*

(L. S.) BENEDICT WILHELM VON HEYKING, *als Bevollmächtigter des Sackenhauſchen Kirchſpiels.*

(L. S.) JOHANN EWALD VON MIRBACH, *als Bevollmächtigter des Piltenſchen Kirchſpiels.*

(L. S.) CARL NICOLAUS ALEXIUS VON SIMOLIN, *Bevollmächtigter der Kirchſpiele Pilten und Dondangen.*

d.

Akt der Entſagung Sr. Durchlaucht des Herzogs von Kurland und Semgallen von den ihm, als regierenden Herzoge daſelbſt zuſtändigen Rechten.

Von Gottes Gnaden Wir Peter in Liefland zu Kurland und Semgallen, wie auch in Schleſien zu Sagan Herzog, Freyer-Standes-Herr zu Wartenberg, Bralin und Goſchütz &c. &c.

Thun hiermit jedermänniglich kund und zu wiſſen, welchergeſtalt Wir aus Landesväterlicher Fürſorge für unſere Herzogthümer Kurland und Semgallen, gleich bey dem letztern Ausbruche der verheerenden Pohlniſchen Inſurrektion, dieſelben ſowohl, als Uns Selbſt und Unſere ganze Familie dem höchſten und mächtigſten Schutz *Ihro Kaiſerlichen Majeſtät* Aller Reuſſen demüthigſt zu unterwerfen, haben angelegen ſeyn laſſen. Da aber die unausbleibliche Folge jenes verabſcheuungswürdigen Pohlniſchen Aufſtandes, die gänzliche Auflöſung dieſes Königreichs war; ſo hörte auch zugleich mit deſſen politiſcher Exiſtenz der bisher beſtandene Lehns-Nexus, welcher die Herzogthümer Kurland und Semgallen an Pohlen geknüpft hatte, völlig auf; wodurch Wir Uns deſto dringender verpflichtet hielten, durch Ausſchreibung eines extrordinairen Landtages die allge-

allgemein gewünschte unbedingte Subjection Unserer 1795
Herzogthümer Kurland und Semgallen unter dem glorreichen Szepter der Unsterblichen CATHARINA der Zweyten, zu beschleunigen. Maafsen nun die zu diesem erhabnen Endzweck ernannten Deputirten nicht allein durch ein förmliches Manifest unterm 18. März N. St. des jetzt laufenden Jahres, der Pohlnischen Ober-Lehns-Herrschaft aus den oben angeführten Gründen mit völligem Rechte feyerlichst und auf immer entsagt; sondern auch durch ein Zweytes, unter demselbigen Dato ausgestelltes motivirtes Manifest, die bis jetzt statt gefundene Lehns- und mediate fürstliche Regierung um von nun an unmittelbar und direkte dem Russisch-Kaiserlichen Reiche einverleibt zu seyn gänzlich aufheben, für heilsam und ersprieslich gefunden haben; so accediren Wir nicht nur dieser für Unser Vaterland so wichtigen Akte, sondern flehen Selbst *Ihro Kaiserlichen Majestät* Aller Reufsen hierdurch ehrfurchtsvoll an, mehrbesagte unbedingte Unterwerfung, die Kurlands dauerhaftes Glück allein vollkommen gründen, und Uns die längst sehnlichst gewünschte Ruhe sichern kann, huldreichst anzunehmen. Wir entlassen und entbinden demnach alle und jede Einwohner Unsrer Herzogthümer Kurlands und Semgallen des Uns geleisteten Erb-Huldigungs-Eides, legen zu den Füfsen der Erhabenen Monarchinn des Russischen Reichs gegenwärtige feyerliche Resignation für Uns und Unsere Successoren am Lehn nieder, und entsagen von nun an bis auf ewige Zeiten dem Uns, vermöge Unserer Investitur-Diplome, zustehenden Lehns-Niesbrauch und allen Uns auf die Herzogthümer Kurland und Semgallen bis hieher competirten Regalien und fürstlichen Rechten; in der vollen Ueberzeugung, dafs Rufslands Weise, Gerechte und Huldreiche Monarchinn, Uns und Unsere Familie Allerhöchst-Dero mächtigen Schutz und alles beglückenden Protection ununterbrochen angedeyhen zu lassen, Allergnädigst geruhen werden.

Urkund dessen haben Wir gegenwärtige freywillige und unwiderrufliche Renunciations-Akte eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm fürstlichen Insiegel bekräftiget. Gegeben zu St. Petersburg den $\frac{17}{28}$. März Anno 1795.

PETER, *Herzog zu Kurland.*
(L. S.)

e.

e.

1795 6/17. May. *Ukaſe der Kaiſerinn aller Reußen wegen Vereinigung der Herzogthümer Curland und Semgallen mit dem Ruſſiſchen Reiche.*

(*Impr. ſép. en Ruſſe et ſe trouve dans Polit. Journal* 1795. p. 700. Posselt *Annalen.* III. Band. p. 165.)

Mandat der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn, Selbſtherrſcherinn aller Reußen, welches der regierende Senat zur allgemeinen Kenntniß bringet.

Aus den beygefügten Acten der Herzogthümer Curland und Semgallen, zugleich des Diſtricts Pilten, die in ihrer allgemeinen Verſammlung abgefaſſet ſind, wird unſer Senat erſehen, daſs dieſe Provinzen, nachdem ſie in vollem Maaſse unſere Bemühung und Sorgfalt für ihre Erhaltung in Sicherheit und Wohlſtand, mitten unter den benachbarten verſchiedenen Verwirrungen, und vornehmlich zur Zeit des letzten Aufruhrs in Pohlen erkannt, für das einzige und um ihre Glückſeligkeit und Ruhe zu befeſtigen nothwendigſte Mittel erachtet haben, Uns zu bitten, daſs Wir ſie unter unſere Herrſchaft aufnehmen möchten: Wir haben daher nach erlaubtem Zutritt ihrer Bevollmächtigten zu unſerm Throne ihnen ihre Bitte gewährt.

In Verfolg deſſen vereinigen wir die erwähnten Provinzen mit unſerm Reiche auf ewige Zeiten, und befehlen wir dem Senat hiermit an, daſs er die gemeldeten Bevollmächtigten zu ſich berufe, und von ihnen im Nahmen ihrer Brüder, den Eyd einer treuen Unterwürfigkeit, den ſie gegen Uns und unſere Nachfolger bewahren ſollen, abnehme.

Und da wir hierauf den General-Lieutenant, Baron Peter von Palen, zum General-Gouverneur von Curland beſtimmen, ſo tragen wir dieſem auch auf, alle andere Bewohner der Herzogthümer Curland, Semgallen, und des Diſtricts Pilten, zu ſolchem Eyde zu bringen; deswegen ſoll der Senat das beygehende Re-

ſcript

ſcript zugleich mit den in ruſſiſcher und deutſcher Sprache abgedruckten Exemplarien an ihn abſchicken. 1795

Auſſer dieſem Mandat der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn iſt an den Senat eine vom Herzoge von Curland vorläufig eingereichte Akte geſchickt, mit welcher er für ſich und ſeine Nachfolger, ſich von dem Herzogthume Curland und Semgallen und von allen Rechten davon auf alle Zeiten losſagt.

Der regierende Senat hat, um das allerhöchſte Mandat der allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn zu erfüllen, befohlen, allen und jeden, alles, ſowohl von der Vereinigung der erwähnten Provinzen mit dem ganzen ruſſiſchen Reiche, als auch von der Losſagung des Herzogs von Curland von dieſen Herzogthümern, durch öffentliche Mandate bekannt zu machen; welches denn auch durch dieſes gegenwärtige Mandat öffentlich bekannt gemacht wird.

Gedruckt zu St. Petersburg, beym Senat den $\frac{6}{17}$. May 1795.

---

63. *a.*

Traité de Paix, entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe, conclu et ſigné à Bâle, le 5. d'Avril 1795. 5. Avril.

(Erklärung S. K. M. von Preußen an Ihre Mitſtände in Betreff des am 5. April 1795 geſchloſſenen Friedenstractats. 4. Koch *recueil.* T. IV. p. 156. Gebhard T. I. p. 243. *Recueil gén. d. traités* p. 10; *en Anglais Coll. of State Pap.* T. III. P. I. p. 8; *en Italien Gazette univ. de Fierenza* n. 34; *en allemand. Hiſt. Pol. Mag.* 1795. Avr. p. 408. Posselt *Europ. Annalen* B. II. p. 52 &c.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe, également animés du déſir de mettre fin à la guerre qui les diviſe, par une paix ſolide entre les deux Nations,

1795 tions, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir le Roi: Son Miniſtre d'Etat, de Guerre & du Cabinet, Charles Auguſte Baron de Hardenberg, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, de l'aigle blanc & de St. Stanislas &c. & la République Françaiſe, le Citoyen François Barthelemy, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, ont arrêté les Articles ſuivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence, entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, tant conſidéré comme tel, qu'en Sa qualité d'Electeur de Brandebourg & de Co-Etat de l'Empire Germanique, & la République Françaiſe.

ART. II.

Ceſſation d'hoſtilités. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux Puiſſances contractantes ceſſeront à compter de la Ratification du préſent Traité & aucune d'Elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours, ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

ART. III.

Paſſage. L'une des Puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire, à des troupes ennemies de l'autre.

ART. IV.

Evacuations Contributions. Les troupes de la République Françaiſe évacueront dans les quinze jours qui ſuivront la Ratification du préſent Traité, les parties des Etats Pruſſiens, qu'elles pourroient occuper ſur la rive droite du Rhin. Les contributions, livraiſons, fournitures & preſtations de guerre ceſſeront entièrement à compter de quinze jours après la ſignature de ce Traité. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promeſſes donnés ou faites à cet égard, ſeront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque ſusdite, ſera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

ART. V.

Etats du Roi ſur la rive gauche. Les troupes de la République Françaiſe continueront d'occuper la partie des Etats du Roi, ſituée ſur la rive gauche

gauche du Rhin. Tout arrangement definitif, à l'égard de ces Provinces, ſera renvoyé jusqu'à la Pacification générale entre l'Empire Germanique & la France. 1795

ART. VI.

Commerce. En attendant qu'il ait été fait un Traité de Commerce entre les deux Puiſſances contractantes, toutes les communications & rélations commerciales ſont rétablies entre les Etats Pruſſiens & la France, ſur le pied où elles étoient avant la guerre actuelle.

ART. VII.

Nord de l'Allemagne. Les diſpoſitions de l'Article VI. ne pouvant avoir leur plein effet, qu'en tant que la liberté du commerce ſera rétablie pour tout le Nord de l'Allemagne, les deux Puiſſances contractantes prendront des méſures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

ART. VIII.

Sequeſtres levés. Il ſera accordé reſpectivemet aux individus des deux Nations, la main-levée des effets, revenus, ou biens, de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la Pruſſe & la France, de même qu'une prompte juſtice, à l'égard des créances quelconques que ces individus pourroient avoir dansles Etats des deux Puiſſances contractantes.

ART. IX.

Priſonniers. Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & du grade, y compris les marins & matelots Pruſſiens pris ſur des vaiſſeaux, ſoit Pruſſiens, ſoit d'autres Nations, ainſi qu'en général, tous ceux détenus de part & d'autre pour cauſe de la guerre, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du préſent Traité, ſans répétition quelconque; en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés, d'abord après leur gueriſon. Il ſera inceſſamment nommé des Commiſſaires de part & d'autre, pour procéder à l'exécution du préſent Article.

Digitized by Google

1795

ART. X.

Item. Les priſonniers des Corps Saxons, Mayençois, Palatins & Heſſois, tant de Heſſe-Caſſel, que de Darmſtadt, qui ont ſervi avec l'armée du Roi, ſeront également compris dans l'échange ſusmentionné.

ART. XI.

Bons offices du Roi. La République Françaiſe accueillera les bons offices de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, en faveur des Princes & Etats de l'Empire Germanique, qui déſireront entrer directement en négociation avec elle & qui pour cet effet, ont déjà réclamé, ou réclameront encore l'intervention du Roi. La République Françaiſe, pour donner à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe une première preuve de ſon déſir de concourir au rétabliſſement des anciens liens d'amitié qui ont ſubſiſté entre les deux Nations, conſent, à ne pas traiter comme païs ennemis, pendant l'eſpace de trois mois après la Ratification du préſent Traité, ceux des Princes & Etats du dit Empire qui ſont ſitués ſur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéreſſera.

ART. XII.

Ratifications. Le préſent Traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; & les Ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, Nous Souſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & de la République Françaiſe, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons ſigné le préſent Traité de paix & d'amitié & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le 5. d'Avril, l'an mille ſept cent quatre vingt quinze.

(L. S.) CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

(L. S.) FRANÇOIS BARTHELEMY.

b.

Loi du 25. Germinal an 3. qui ratifie le traité de paix passé le 16. Germinal entre l'Ambassadeur de la République française et le ministre plénipotentiaire du Roi de Prusse. 1795

(*Récueil général des traités conclus par la république française* p. 19. &c.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme & ratifie le traité de paix passé le 16. Germinal présent mois, entre le citoyen *François Barthelemy*, ambassadeur de la République française près les cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public, & *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, ministre plenipotentiaire du Roi de Prusse.

c.

Copie des pleins-pouvoirs pour Mr. le Baron de Hardenberg.

(*Récueil des traités de la République Française* P. I. pag. 246.)

Nous *Fréderic-Guillaume II.* par la grace de Dieu, Roi de Prusse; margrave de Brandenbourg; archi-chambellan & prince-electeur du saint-empire Romain; souverain duc de Silésie; souverain prince d'Orange, de Neufchâtel & de Valangin, ainsi que du comté de Glatz; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Cléves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes & Vandales, de Mecklenbourg & de Crossen; bourggrave de Nurenberg; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Schwerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise & de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de Lingue, de Bûre & de Leerdam; seig-

1795 neur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Limbourg. de Lauenbourg, de Buteau, d'Arlay & de Breda, &c.

Savoir faiſons à quiconque appartient; que le décès de notre général-major & miniſtre plenipotentiaire, le *comte de Goltz*, ayant ſuſpendu la negociation pour la quelle il avoit été muni de nos pouvoirs, en date du 8. Decembre, 1794, & qu'il avait effectivement entamée à Bâle avec les plénipotentiaires du gouvernement Français pour le rétabliſſement de la paix entre nous & la France, & pour tous les objets qui s'y rapportent ou qui en dépendent, nous avons cru pour arrêter le moins poſſible un ouvrage auſſi ſalutaire, devoir faire choix ſans délai d'une perſonne digne de notre entière confiance, pour en continuer & terminer la diſcuſſion & l'arrangement; en conſequence de quoi nous avons nommé & conſtitué, comme nous nommons & conſtituons par les préſentes, notre miniſtre d'état, de guerre & du cabinet le ſieur *Charles Auguſte*, *Baron de Hardenberg*, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de celui de St. Staniſlas, notre plénipotentiaire pour cet effet; lui donnant plein-pouvoir & mandement ſpécial, pour traiter avec les plenipotentiaires du gouvernement Français, des objets indiqués ci-deſſus, & pour conclure & ſigner, ſauf notre ratification, tels actes ou conventions qui ſeront jugés néceſſaires ou convenables à cet égard; & promettant d'avoir pour agréable, d'obſerver & de faire obſerver religieuſement, tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainſi promis & ſtipulé en notre nom. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent plein pouvoir de notre main, & y avons fait appoſer notre ſceau royal.

Fait à Berlin, le 28. Février 1795.

(*Signé*)

(L. S.) Frédéric Guillaume.

Pleinpouvoir pour le Baron *Charles Auguſte de Hardenberg*, miniſtre d'Etat, de guerre & du cabinet de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de celui de St. Staniſlas, pour continuer la négociation entamée par feu le

le général-major *comte de Goltz*, à Bâle, avec les plenipotentiaires du gouvernement français, par rapport au rétabliſſement de la paix entre ſadite Majeſté & la France, ainſi que pour tous les objets qui y ſeront relatifs. 1795

Signé:

FINKENSTEIN. ALVENSLEBEN.

Pour copie conforme.

A Bâle, le 20. Mars, 1795.

Signé; HARDENBERG.

d.

Acte de ratification du traité de paix conclu à Bâle entre les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe et de la République françaiſe le 5. Avril 1795.

(*Récueil gén. d. traités de paix* p. 20.)

Nous Frédéric Guillaume II, par la grace de Dieu, roi de Pruſſe, margrave de Brandebourg; archi-chambellan & prince électeur du Saint-Empire romain; ſouverain duc de Siléſie, ſouverain prince d'Orange, de Neufchâtel & de Valangin, ainſi que du comté de Glatz, duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Caſſubes & Vandales, de Mecklenbourg & de Croſſen; burgrave de Nurenberg; prince de Halberſtadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzebourg, d'Oſt-Friſe & de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenſtein, de Tecklenbourg, de Suerin, de Lingue, de Bure & de Leerdam; ſeigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Buteau, d'Arlay & de Bréda, &c.

Savoir à quiconque il appartiendra; les pourparlers ſurvenus entre nous & le gouvernement français,

1795 au ſujet d'un échange des priſonniers de guerre reſpectifs ayant eu l'heureux effet de mettre au jour les diſpoſitions réciproques à rétablir entre les deux puiſſances la paix & la bonne harmanie, il en eſt réſulté une négociation tendant à ce but ſalutaire, auquel nous étions également appelés par le double deſir de délivrer nos bons & fidéles ſujets des calamités inévitables de la guerre, & de contribuer, autant qu'il dépendoit de nous, à en faire ceſſer le fléau en Europe. Et les plénipotentiaires nommés de part & d'autre pour traiter à ce ſujet, ſavoir; de notre côté, le ſieur *Charles Auguſte*, Baron de Hardenberg, notre miniſtre d'état, de guerre & du cabinet; chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc & de St Stanislas, &c.; & du côté de la République françaiſe, le ſieur *François Barthélemy*, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, &c., ayant conclu & ſigné à Bâle, le 5. du préſent mois, un traité de paix.

Nous, après avoir lu & examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout & chacun des points & articles qu'il renferme, & les avons en conſéquence acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés pour nous & nos ſucceſſeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par les préſentes: promettant de les accomplir & obſerver ſincèrement, & de bonne foi, & de ne point permettre qu'il y ſoit contrevenu de quelque manière que ce puiſſe être.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & y avons fait appoſer notre ſceau royal.

Fait à Berlin, le 15e d'avril de l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt-quinze, & de notre règne le neuvième.

Signé: FRÉDÉRIC GUILLAUME, *roi de Pruſſe.*

Et au bas,

Signé: FINCKENSTEIN & CRUMM.

Digitized by Google

64.

Traité rélatif à la neutralité d'une partie de l'Empire, entre la République Françaiſe et le Roi de Pruſſe, ſigné à Bâle le 17. May 1795.

1795 17. May.

(*Récueil gén. d. traités* p. 25. Koch T. IV. p. 168. Gebhard T. I. p. 286; *en Angl. dans Coll. of State papers* P. III. P. I. p. 10*. *Oracle and P. Advertiſer* n. 19023; *en Allemand dans Hiſt. Pol. Magazin* 1795. p. 447. Posselt *Annalen* T. II. p. 151.)

La République Françaiſe & ſa majeſté le roi de Pruſſe, ayant ſtipulé, dans le traité de paix & d'amitié conclu entre elles, le 16. Germinal dernier (5. Avril 1795), des clauſes ſecrètes qui ſe rapportent à l'article VII. dudit traité, & qui établiſſent une ligne de démarcation & de neutraliſation, dont le but eſt d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer & d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A cet effet, les plénipotentiaires reſpectifs des deux hautes puiſſances contractantes, ſavoir:

De la part de la République Françaiſe,

Le citoyen François Barthélemy, ſon ambaſſadeur en Suiſſe;

Et de la part du roi de Pruſſe

Son miniſtre d'état, de guerre & du cabinet, Charles Auguſte, baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc, de St. Stanislas, &c.

Ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Afin d'éloigner le théâtre de la guerre, des frontières des états de ſa majeſté le roi de Pruſſe, de conſerver le repos du nord de l'Allemagne, & de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire & la France, comme avant la guerre, la Ré- Ligne de demarcation.

1795 publique Françaiſe conſent à ne pas pouſſer les opérations de la guerre, ni faire entrer ſes troupes, ſoit par terre, ſoit par mer, dans les pays & états ſitués au-delà de la ligne de démarcation ſuivante:

Cette ligne comprendra l'Oſtfriſe, & deſcendra le long de l'Ems & de l'Aa ou l'Alpha, jusqu'à Munſter, prenant enſuite ſa direction ſur Coesfeld, Borken, Bockholt, jusqu'à la frontière du duché de Clèves, près de Iſſelbourg; ſuivant cette frontière, à Magenſporſt, ſur la nouvelle Iſſel, & remontant le Rhin jusqu'à Duisbourg; de-là, longeant la frontière du comté de la Mark ſur Werden, Gemarke, & le long de la Wipper à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg ſur la Lahn; le long de cette rivière & de celle qui vient de Idſtein ſur cette ville, Epſtein & Hoechſt ſur le Mein; de-là ſur Rauenheim, le long du Landgraben ſur Dornheim, puis en ſuivant le ruiſſeau qui traverſe cet endroit jusqu'à la frontière du Palatinat; de-là, celle du pays de Darmſtadt & du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach ſur le Necker; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, & prenant de-là ſur Loewenſtein, Murhard, Hohenſtadt, Noerdlingen, ville libre de l'Empire, & Holzkirch ſur la Wernitz; renfermant le comté de Pappenheim, & tout le cercle de Franconie & de la Haute-Saxe, le long de la Bavière, du Haut-Palatinat & de la Bohême, jusqu'aux frontières de la Siléſie.

ART. II.

Neutralité obſervée par la Franc.

La République Françaiſe regardera comme pays & états neutres tous ceux qui ſont ſitués derrière cette ligne, à condition qu'ils obſervent de leur côté une ſtricte neutralité, dont le premier point ſera de rappeler leurs contingens, & de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriſer à fournir des troupes aux puiſſances en guerre avec la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, ſont exclus du bénéfice de la neutralité.

ART. III.

Maintenue par la Pruſſe.

Sa majeſté le roi de Pruſſe s'engage à faire obſerver cette neutralité à tous les états qui ſont ſitués ſur la rive droite du Mein, & compris dans la ligne de démarcation ſus-mentionnée.

Le

Le roi ſe charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne paſſent cette partie de la ligne, ou ne ſortent des pays qui y ſont compris pour combattre les armées françaiſes, & à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront, ſur les points eſſentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'obſervation ſuffiſans pour faire reſpecter cette neutralité. 1795

ART. IV.

Le paſſage des troupes, ſoit de la République Françaiſe, ſoit de l'Empire ou Autrichiennes, reſtera toutefois libre par les routes conduiſant ſur la rive droite du Mein par Francfort: Paſſage des troupes.

1) Sur Koenigſtein & Limbourg, vers Cologne;

2) Sur Friedberg, Wetzlar & Siegen, vers Cologne:

3) Sur Hadersheim, Wisbaden & Naſſau, à Coblentz;

4) Enfin, ſur Hadersheim à Mayenze, & *vice verſâ.*

De même que dans tous les pays ſitués ſur la rive gauche de cette rivière, & dans tout le cercle de Franconie ſans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les états & pays renfermés dans la ligne de démarcation.

ART. V.

Le comté de Sayn-Altenkirchen ſur le Weſterwald, y compris le petit diſtrict de Bendorff, au-deſſous de Coblentz, étant dans la poſſeſſion de ſa majeſté le roi de Pruſſe, jouira des mêmes ſûretés & avantages que ſes autres états ſitués ſur la rive droite du Rhin. Sain Altenkirchen.

ART. VI.

La préſente convention devra être ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, au plutôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour. Ratification.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République Françaiſe & de ſa majeſté le roi de Pruſſe, en vertu des nos pleins pouvoirs, avons ſigné la préſente convention particulière, & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

1795 Fait à Bâle, le 28. Floréal, an troiſième de la République Françaiſe (17. Mai 1795).

(L. S.) *Signé:* FRANÇOIS BARTHÉLEMY.

(L. S.) *Signé:* CHARLES AUGUSTE, *Baron* DE HARDENBERG.

Loi qui confirme & ratifie le traité paſſé le 28. Floréal, an troiſième, entre la République Françaiſe & le roi de Pruſſe.

Du 8. Prairial, an III. de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, confirme & ratifie le traité paſſé le 28. Floréal, an troiſième de la République Françaiſe, entre le citoyen FRANÇOIS BARTHÉLEMY, ambaſſadeur de la République Françaiſe près les cantons helvétiques, & CHARLES AUGUSTE, *Baron* DE HARDENBERG, miniſtre plénipotentiaire du roi de Pruſſe, munis reſpectivement de pleins pouvoirs à cet effet.

Viſé. *Signé:* AUGER, S. E. MONNEL, J. M. HUBERT.

Collationné. *Signé:* MATHIEU, *préſident;* BOURSAULT, GAMON, MOLLEVAUT, HENRI LARIVIERE, SAINT-MARTIN, *ſecrétaires.*

Digitized by Google

65.

Subſtance d'une conuention faite entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et Royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main; en date de Bruxelles le 26. Mars et Heidelberg le 7. Avril 1795. 1795 7. Avril.

(*Traduit de Coll. of State Papers* Vol. III. P. I. p. 13.)

ART. I.

Les individus qui n'ont pas été pris les armées à la main ne ſeront pas conſiderés comme prisonniers de guerre & ſeront rendus ſans être échangés.

ART. II.

Conformement à ce principe les armés reſpectives delivreront réciproquement aux premiers avant-poſtes tous ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main & faits prisonniers avant le commencement des hoſtilités.

ART. III.

Ce principe ſera obſervé ſcrupuleuſement pour le futur de manière que les perſonnes tellement priſes ſeront delivrées auſſitôt que poſſible aux avant-poſtes, lorsqu'il ſera prouvé par leur habillement ou par quelque autre preuve qu'ils n'ont pas été dans le nombre des combattans.

ART. IV.

Il ſera envoyé Copie du préſent arrangement aux chefs des armées reſpectives, pour qu'ils donnent les ordres néceſſaires pour ſon exécution prompte & exacte.

ART. V.

Cet arrangement ſera publié dans toutes les places où il y a des priſonniers afin que ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main puiſſent faire la declaration néceſſaire.

A ces cinq articles il a été ajouté une deſcription exacte des perſonnes auxquelles ils ſe rapportent.

Signé de la part de S. M. Imp. par

WACKENBOURG, *Lieutenant Colonel.*

& de la part de la République Françaiſe par

ALEX. LATOUR, *Aide de camp général & Chef de brigade.*

66.

Digitized by Google

66.

1795 4. May. *Convention between his Britannic Majesty and the Emperor of Germany.*

(*Collection of State papers* T. III. p 13* *et: the Oracle and Advertiser* 1795: n. 19017.)

The *Emperor* and the *King* of *Great Britain* being equally well convinced of the necessity of acting with vigour and energy against the common ennemy, in order to procure to their respective dominions a state and honourable peace, and to preserve Europe from the danger with which it is threatened. — Their *Imperial* and *Britannic Majesties* have thought proper to concert together upon the measures to be adopted for the next campaign, and to agree, for this purpose, on such stipulations as may best conduce to the salutary object of their intentions already mentioned. With this view their *Majesties* have appointed their respective Plenipotentiaires, that is to say, *His Imperial Majesty* his Privy Councillor actual, and Minister for Foreign Affairs, Baron de *Thugut*, Commander of the Order of St. Stephen; and *His Britannic Majesty*, Sir *Morton Eden* Knight of the Bath, one of *His Majesty's* most Honourable Privy Council, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Vienna; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I.

In order to assist the efforts which *His Imperial Majesty* is desirous of making, and to facilitate to him the means bringing forward the resources of his dominions in the defence of the common cause, *His Britannic Majesty* engages to propose to his Parliament to guarantee the regular payment of the half yearly dividends on the sum of 4,600,000 sterling, which is, or is to be raised, on account of *His Imperial Majesty*, on the terms and in the manner specified in the two engagements or Octrois, the tenour of which is annexed to this Convention. *His Imperial Majesty* solemnely engaging to *His Britannic Majesty*, that he will make due provision for the regular

66.

Convention entre l'empereur et S. M. Britannique conclue le 4. May 1795.

1795 4. May.

(Moniteur 1795, 27. Juin n. 279.)

Comme l'empereur & le roi de la Grande-Bretagne ſont également convaincus l'un & l'autre de la néceſſité d'agir avec vigueur & énergie contre l'ennemi commun, afin de procurer à leurs Etats reſpectifs une paix ſolide & honorable, & de préſerver l'Europe du danger dont elle eſt menacée, S. M. Impériale & S. M. Britannique ont jugé convenable de s'entendre ſur les meſures à prendre la campagne prochaine, & de convenir des ſtipulations les plus propres à conduire au but ſalutaire de leurs vues mentionnées.

A ce propos, leurs majeſtés ont reſpectivement nommé des plénipotentiaires, ſavoir: S. M. I. ſon conſeiller-intime actuel & miniſtre des affaires étrangères, le baron de Thugut, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne; & S. M. Britannique, le chevalier Morton-Eden, conſeiller-intime de S. M., chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire de ſadite majeſté près la cour de Vienne, lesquels, après, s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Afin de ſeconder les efforts que S. M. I. deſire faire, & afin de lui faciliter les moyens de faire valoir les reſſources que ſes Etats offrent à la cauſe commune, S. M. B. s'engage à propoſer à ſon parlement de garantir le paiement régulier à faire de ſix mois en ſix mois des dividendes de la ſomme de quatre millions ſix cents mille livres ſterling, laquelle ſomme eſt ou ſera levée pour le compte de S. M. I., aux conditions & de la maniere qui ſont exprimées dans les deux ottrois, dont le contenu eſt joint à la préſente convention. Sur quoi S. M. I. s'engage ſolennellement envers S. M. B. à ſoigner les paiemens réguliers qui devront avoir lieu

Emprunt de 4 millions.

en

1795 regular discharge of the payments which ſhall become due in conſequence of the ſaid Loans, ſo as that thoſe payments ſhall never fall a burthen on the Finances of Great Britain.

ART. II.

In return for the ſtipulation contained in the preceding Article, and by the means of the ſaid Loan of 4,600,000 l. ſterling, aſſured by the garantee of Great Britain, *His Imperial Majeſty* ſhall employ in his different Armies, in the enſuing Compaign, a number of Troops, which ſhall not only amount at leaſt to 200,000 effective men, but which *His Imperial Majeſty* will exert himſelf, as much as poſſible, to augment even above that number; which Troops ſhall act againſt the common enemy, according to the diſpoſitions agreed upon by a ſecret Article, forming a part of this Convention.

ART. III.

The *Emperor* will ſee with pleaſure the appointment of General Officers, or other perſons of confidence, to be preſent with his Armies, on the part of *His Britannic Majeſty*, to whom all the neceſſary communication and information will be furniſhed, with reſpect to the ſtate and ſtrength of the Armies, and the number of Troops of which they may conſiſt; and if, in order to facilitate and promote the correſpondence and communication between the Armies of the two Courts. *His Imperial Majeſty* ſhall think proper to ſend an Officer, or other perſon, on his part, to the Engliſh Armies, they ſhall, in like manner, receive from the Generals of *His Britannic Majeſty* all ſuch marks of confidence as are moſt analogous to the intimate union ſo happily ſubſiſting between the two Courts.

ART. IV.

It is expreſſly agreed, that the ſaid Loan is to reſt on the ſecurity of all the differend Hereditary Dominions of *His Imperial Majeſty*. All the neceſſary meaſures ſhall be taken on the part of *His Imperial Majeſty* in each of the ſaid Dominions reſpectively to give full and legal effect and validity to the ſaid Loan, and to the engagements for the regular payment of the half-yearly dividends which ſhall fall due in conſequence thereof; ſo that if at any time there ſhould happen, from whatever

en conſéquence dudit emprunt, tellement que jamais ils ne retombent à la charge des finances de la Grande-Bretagne. 1795

ART. II.

Troupes que l'Autriche mettra ſur pied.

En revanche de ce qui a été ſtipulé dans l'article précédent & au moyen de l'emprunt de quatre millions ſix cent mille livres ſterling aſſuré par la garantie de la Grande-Bretagne, S. M. I. pour la campagne prochaine, mettra ſur pied à ſes différentes armées un nombre de troupes, qui non-ſeulement montera à 200,000 hommes effectifs, mais que S. M. I. cherchera autant que poſſible à porter encore au delà, & ces troupes agiront contre l'ennemi commun, conformément aux diſpoſitions dont on eſt convenu dans un article ſecret qui fait partie de la préſente convention.

ART. III.

Renſeignemens à donner réciproquement

L'empereur verra avec plaiſir que, de la part de S. M. Britannique, il y ait auprès de ſes armées des officiers de l'état-major ou d'autres perſonnes de confiance, à qui l'on donnera volontiers tous les renſeignemens & toutes les notions néceſſaires ſur l'état & la force des troupes, & ſi, pour la facilité & l'accélération de la correſpondance & des communications entre les armées des deux cours, S. M. I. juge à propos d'envoyer de ſon côté des officiers ou d'autres perſonnes aux armées anglaiſes, ils jouiront de la part des généraux de S. M. Britannique, de toute la confiance qui eſt analogue à l'étroite harmonie qui exiſte ſi heureuſement entre les deux cours.

ART. IV.

Sureté du payement.

Il eſt expreſſément déterminé, que la ſureté de l'emprunt ci-deſſus ſera établie ſur tous les revenus des différens Etats héréditaires de S. M. I. Il ſera pris dans chacun de ſes Etats reſpectifs, de la part de S. M. I., toutes les meſures néceſſaires, à l'effet de donner force & valeur pleine & légale audit emprunt, & à l'obligation du paiement régulier des dividendes qui, en conſéquence de l'emprunt, devront s'acquitter de ſix mois en ſix mois, de manière que, ſi jamais,

par

Digitized by Google

1795 ever cauſe to be any delay in any of the payments, after the period of their falling due, the holders of the ſecurities granted, or to be granted, on the part of *His Imperial Majeſty*, for the ſaid Loan, may ſue the Recievers or Treaſurers of *His Imperial Majeſty's* Revenues, in any of the ſaid Dominions reſpectively, at the option of ſuch holders, and may recover from them, or any of them, by due courſe of Law, the full amount of ſuch payments having ſo fallen due, in the ſame manner as any private individuals are admitted in the ſaid Dominions reſpectively to proſecute and recover their juſt rights againſt other private perſons.

ART. V.

If it ſhould ever happen that, contrary to all expectation, any part of the dividends due on the ſaid Loans ſhould, in conſequence of the failure of the payments ſtipulated to be made by *His Imperial Majeſty*, be paid by the Britiſh Government, it is agreed that ſuch payments ſhall be made at the Bank of England, and only on the delivery of tallies or certificats of the dividends ſo reſpectively paid; and every ſuch tally or certificate ſo delivered up, ſhall be a valid and legal ſecurity, ſo as to enable the holder thereof to ſue any of the Recievers or Treaſurers of *His Imperial Majeſty's* Revenues, in any of his Dominions aforeſaid, at the option of ſuch holder, and to recover from them, or any af them, the full amount of the ſum expreſſed in ſuch tally or certificate, with intereſt thereon at the rate of 5 per cent. per annum, to be reckoned from the date of the payment made by te Britiſh Government. And whereas it is provided, in the terms agreed upou for raiſing the ſaid Loans, that, as a collateral ſecurity for the ſaid Loans, there ſhall be depoſited in the Bank of England Mortgage Actions of the Bank of Vienna, for a ſum, in proportion of four to three of the Loan to be ſo raiſed; it is further agreed, that the Governor and Company of the ſaid Bank ſhall, in caſe of any ſuch payment as aforeſaid being made by the Britiſh Government, be authorized to withdraw from the ſaid depoſit ſuch a quantity of the ſaid Actions, as ſhall be required to make up at leaſt the propoſition of four pounds for every three which ſhall be ſo paid by the Britiſh

Digitized by Google

par quelque cauſe que ce ſoit, il arrivait que l'un ou 1795
l'autre des paiemens ſe trouvât arriéré après le terme de ſon échéance, les porteurs des obligations qui ont été ou ſeront encore contractées de la part de S. M. I. pour ledit emprunt, pourront pourſuivre juridiquement, dans chacun desdits Etats, les receveurs & tréſoriers de S. M. I., comme il plaira aux porteurs des obligations, & pourront ſe procurer d'eux & de chacun d'entre eux, par voie de juſtice, tout le montant d'un paiement ainſi échû, comme il eſt permis, dans ces Etats, à tous les particuliers de pourſuivre juridiquement d'autres particuliers, & de faire valoir contre eux leurs juſtes prétentions.

Art. V.

Si, contre toute attente, il arrivait jamais qu'une partie quelconque de dividendes échus fuſſent pour une cauſe d'omiſſion de paiemens qui ont été ſtipulés de la part de S. M. I., remboursés par le gouvernement britannique, on eſt convenu que ces paiemens ſe feront à la banque d'Angleterre, & ſeulement dans le cas où y ſeront remis les coupons ou certificats des dividendes ainſi acquittés. Sureté ſubſidiaire.

Chaque coupon ou chaque certificat qui ſera ainſi délivré doit ſervir de ſureté valable & légale, & donner au porteur le droit de pourſuivre en juſtice tel des receveurs ou tréſoriers des revenus de S. M. I. & dans tel des pays héréditaires de ſadite majeſté où il le jugera à propos, & de ſe procurer de tous & chacun d'eux le montant entier des ſommes exprimées dans leſdits coupons ou certificats, avec leurs intérêts à 5. pour cent par an, à compter du jour du paiement fait par le gouvernement britannique. Et comme, dans les conditions qui ont été fixées pour la levée de l'emprunt mentionné, l'on eſt convenu que, pour ſureté ſubſidiaire de l'emprunt, il ſerait dépoſé à la banque d'Angleterre une ſomme hypothécaire d'actions de la banque de Vienne dans la proportion de quatre à trois de l'emprunt à lever, l'on a de plus arrêté que dans le cas d'un paiement ainſi fait par le gouvernement britannique, le gouverneur & la compagnie de la banque d'Angleterre, ſeront autoriſés à retirer dudit dépôt une quantité ſuffiſante deſdites actions pour porter au moins à quatre

1795 Britiſh Government, to be by the ſaid Government either uſed as a ſecurity or claim upon the Bank of Vienna, until repayment of the ſaid ſum, and of the intereſt due thereon, or negotiated at the time to ſuch extent as may be neceſſary in order to effect ſuch reimburſement, according as to the ſaid Government may ſeem moſt eligible; and that the quantity of Actions ſo withdrawn, ſhall be deducted from or ſet off againſt any quantity, which according to the terms of the ſaid Loan, might thereafter be to be withdrawn from the ſaid depoſit, in proportion to the gradual redemption of the Bonds, and the payment of the annuities, as is ſpecified in the conditions of the ſaid Loan.

ART. VI.

And whereas certain advances have been made by the Britiſh Government to *His Imperial Majeſty*, on account and by way of Loan, it is agreed that the ſame ſhall be repaid at London in the courſe of the preſent year, in exchange for the receipts given by the General commanding in chief the Imperial Army, and conformably to the ſums contained in the ſaid receipts. The ſaid advances ſhall be reimburſed at lateſt in two equal parts in the months of November and December, ſo that the total ſhall be reimburſed before the expiration of the preſent year.

ART. VII.

The preſent Convention ſhall be ratified on each ſide, without any delay, and the exchange of the ratifications, expedited in due from, ſhall be made within the ſpace of one month at lateſt.

In witneſs whereof we, the underſigned, being furniſhed with the full powers of *Their Imperial* and *Britiſh Majeſties*, have in their names ſigned the preſent Act, and have thereto ſet the Seal of our arms.

Done at Vienna, the 4th day of May, 1795.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

(L. S.) MORTON EDEN.

Digitized by Google

la proportion de chaque trois qui, de cette manière, auront été payés par le gouvernement britannique. 1795

Ledit gouvernement pourra faire uſage de ces actions, ſoit comme droit de prétention à la banque de Vienne, jusqu'au rembourſement desdites ſommes & de leurs intérêts, ou auſſi les négocier alors jusqu'au montant qui ſera néceſſaire pour opérer ce rembourſement, comme ledit gouvernement le jugera plus convenable.

Le nombre des actions ainſi retirées ſera échangé contre ou diminué de la quantité d'actions qui, d'après les diſpoſitions de l'emprunt, ſeront par la ſuite retirées du dépôt, à proportion de l'extinction des obligations & du paiement des annuités, comme cela a été déterminé dans les conditions de l'emprunt mentionné.

Art. VI.

Comme de la part du gouvernement britannique, il a été fait différentes avances à S. M. I., à compte & ſous la forme d'un emprunt, il eſt convenu que ces avances ſeront rembourſées à Londres dans le courant de la préſente année, contre rétradition des récépiſſés donnés par les généraux commandans en chef de l'armée impériale. Ces avances ſeront rembourſées en deux parties égales, au plus tard dans les mois de novembre & décembre; de manière que tout le montant en ſoit acquitté avant la fin de l'année. Avances déjà faites.

Art. VII.

La préſente convention ſera inceſſamment ratifiée des deux parts, & l'échange des ratifications expédiées en forme due ſe fera au plus tard dans le terme des deux mois. Ratification.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de leurs majeſtés impériale & britannique, avons ſigné en leur nom le préſent acte, & l'avons muni de nos cachets.

Ainſi fait à Vienne, le 4. Mai 1795.

Signe: *Le Baron* de Thugut.

Morton Eden.

Digitized by Google

1795

Tenor of the first Octroi.

Francis by the grace of God; Emperor of the Romans, &c. &c. To all those who shall see these presents, greeting.

The expenses which we find it necessary to incur, for continuing our efforts against a destructive enemy, requiring that, without too far burthening our subjects, we should procure extraordinary resources, we have, by the advice of our most dear, our dear and trusty the treasurer general, counsellors and commissioners of our domains and finances, and upon the deliberation of his royal highness, our most dear und well-beloved brother, the archduke Charles Lewis, of Austria, prince royal of Hungary and Bohemia, our lieutenant-governor and captain-general of the Low Countries, our chancellor of law having been heard, resolved to raise a loan in England, conformably to the clauses and conditions following:

1) A loan of three millions of pounds sterling, payable in ready money, shall be opened in the city of London, at the house of Walter Boyd, Paul Benfield, and James Drummond, merchants, in London, in the firm of Boyd, Benfield, and Co. bankers to his Majesty, appointed for that purpose

2) A part of the said loan shal consist in bonds, to be signed by the said Messrs. Boyd, Benfield and Co. or by one of the individuals belonging to the said firm; and those bonds may be for such sums as shall be judged proper.

3) A Capital of two millions five hundred thousand pounds sterling shall be raised by those bonds, bearing interest at three per cent. per annum. The lenders shall not demand the repayment thereof, but we reserve to ourself the right of redeeming them at par, viz. at the rate of one hundred pounds sterling, in money, for one hundred pounds sterling of capital.

4) The said capital of two millions five hundred thousand pounds sterling shall be valued to the lenders at sixty pounds sterling in money for one hundred pounds sterling of capital.

5)

5) The reſidue of the ſaid loan ſhall conſiſt in bonds, 1795.
to be likewiſe ſigned by the ſaid houſe of Boyd, Benfield and Co. or by one of the individuals belonging thereto, containing an engagement to pay, for the term of twenty five years, annuities at the rate of ten per cent. of the capital cent; and the ſaid annuities for twenty five years ſhall be in full to the lenders, as well for the capital as for the intereſt on this part of the loan.

6) The ſaid annuities ſhall amount in the whole to one hundred and fifty thouſand pounds ſterling, which, at the rate of one hundred pounds capital for ten pounds annuity, will produce the ſum of 1,500,000 pounds ſterling, forming the other part of the ſaid loan.

7) The intereſt of the bonds, at three per cent. and the annuities for the term, ſhall be computed from the firſt of May, 1794 and ſhall be paid half-yearly, on the firſt of may and the firſt of November in each year, at the houſe of the ſaid Meſſrs. Boyd, Benfield, and Co. or at the office which ſhall be appointed by them for that purpoſe.

8) Although the redemption of the capital ſtock of perpetual annuities at 3 per cent, is not demandable at any period, we engage, nevertheleſs, to remit to the ſaid houſe of Boyd, Benfield and Co. the ſum of five thouſand pounds ſterling, monthly, during the term of twenty-five years, for which the annuities ſhall continue; which ſum of 5000 pounds ſterling per month, during the term of 25 years, or 60,000 pounds ſterling per annum ſhall be applied by the ſaid houſe of Boyd, Benfield and Co. under the direction and controul of five perſons (who ſhall be appointed by us for that purpoſe), to the buying up, at the market price of the bonds bearing intereſt at 3 per cent; and not only the ſaid ſum of 60,000 pounds ſterling per annum, but alſo the intereſt accruing from all the bonds which ſhall have been ſucceſſively bought up, ſhall be invariably applied to the purchaſe of other bonds, for the purpoſe of thus keeping up an annual ſinking fond for the redemption of the ſaid bonds, until their final extinction, to the amount of 60,000 pounds ſterling per annum,

1795 augmented by the intereſt of all the bonds which ſhall have been ſucceſſively bought up.

9) The bonds, at the head of which the preſent Octroi ſhall be printed, ſhall be conceived in theſe terms, viz.

For thoſe bearing an annual intereſt of 3 per cent.

„We, the underſigned, being thereto ſpecially „authorized, by his Imperial and Royal Apoſtolical „Majeſty, acknowledge to have received of „ the ſum of ſterling, for „which, in our ſaid quality, we will pay h. „ a yearly intereſt in two payments, of „ ſterling, the firſt payment whereof „will be due on the firſt of Novembre 1794, „and to continue till the redemption of the ſaid „capital, which ſhall be made conformably to „the above Octroy

„Done at London the

And for the bonds for the annuities for a term

„We the underſigned, being hereto ſpecially au- „thorized by his Imperial and Royal Apoſtolic „Majeſty, acknowledge to have received of „ the ſum of pounds „ſterling, for wich, in our ſaid quality, we will „pay h , during 25 years, the ſum of „ which ſhall be in full, both for the „ſaid capital and for the intereſt.

„Done at London the

10) In order to provide for the ſecurity both of the capital and the yearly intereſt of this loan, and to give, upon this occaſion, the moſt ſatisfactory and proper ſecurities, we engage and aſſign, by theſe preſents, to thoſe who ſhall furniſh the ſaid loan, the clear ſurplus, free from all charge, of all our royal revenues, to the amount of the ſaid ſum, and eſpecially the revenues of our provinces of the Low Countries.

11) We further engage to remit, at our option, either to the houſe of the widow Nottine and ſon, at Bruſſels, or to that of Boyd, Benfield and Co. at London, punctually every ſix months, before the firſt of May and the firſt of November in each year, the amount of

of two hundred and eighty five thouſand pounds ſter- 1795
ling per annum, during the term of 25 years, ſo far as the ſaid ſum ſhall be neceſſary for diſcharging the payments and redeeming the capitals, as ſtipulated by this octroi; ſo that the funds neceſſary for the payment of the intereſt and the annuities, and for the buying up the bonds, ſhall be realized in the hands of the ſaid Meſſrs. Boyd, Benfield and Co. in time, when each half-yearly payment becomes due and for the purchaſes in each month.

12) As a collateral ſecurity for the ſaid loan, there ſhall be depoſited in the hands of the ſaid Meſſrs. Boyd, Benfield and Co. to be depoſited by them in the Bank of England, actions in mortgage of the Bank of Vienna, to the amount in value of the ſum of 4 millions ſterling, bearing intereſt at the rate of five per cent. on the amount of the nominal capitals of this loan; and, according to the gradual redemption of the bonds bearing intereſt at 3 per cent, and of the payment of the annuities for the term, a quantity of actions of the Bank of Vienna ſhall be withdrawn from the ſaid depoſit, in proportion to the payments and redemptions which ſhall have been made.

13) Each of the lenders ſhall receive an equal portion of bonds and annuities ſo that ſuch of them who ſhall have ſubſcribed one hundred pounds ſterling in money will receive a bond for eighty three pounds ſix ſhillings and eight pence ſterling, bearing intereſt at three per Cent, and another bond for the payment of an annuity of five pounds ſterling for 25 years.

We therefore command all whom it may concern, to govern and conform themſelves accordingly: we renounce, moreover, by theſe preſents, as well for ourſelf, as for our heirs and ſucceſſors, all exceptions and advantages whatſoever which might be claimed for diminiſhing or invalidating the obligations which we have contracted by theſe preſents, and of which we aſſure and promiſe the exact and inviolable accompliſhment; and we derogate, in this inſtance, from the ordinances and inſtructions now exiſting for the conduct and direction of our domains and finances, by which it is prohibited to alienate, ſell, or charge them,

Digitized by Google

1795 either in the whole or in part, from which we have releaſed and do releaſe, thoſe of our council for our domains and finances, thoſe of our chamber of accompts, and all others whom it may concern: we discharge them in conſequence, on this occaſion, from the oath which they have taken for the obſervance and execution of the ſaid ordinances and inſtructions, which nevertheleſs, in all other caſes, points, and articles, ſhall remain in their full force and vigour. And theſe preſents ſhall be exhibited as to thoſe of our council of domains and finances, as of our chamber of accompts, in the Low-Countries, to be there reſpectively verified, confirmed, and regiſtered, according to their form and tenor, and afterwards transmitted to the houſe of Boyd, Benfield and Co. at London, for the ſecurity of the concerned.

For ſuch is our good pleaſure.

In witneſs whereof we have ſigned theſe preſents, and cauſed our great ſeal to be ſet thereto.

Given at our head quarters, in the city of Tournay, the 18th of May, in the year of our Lord 1794, and of our reigns of the Roman Empire the ſecond, and of Hungary and Bohemia the third year.

(*Signed*) FRANCIS.

TRAUTT, Vt.

By the Emperor and King.

P. DU RIEUX.

Tenour of the ſecond Octroi.

Francis by the grace of God, Emperor of the Romans, &c. &c. To all who ſhall ſee theſe preſents greeting:

The wants of our Service requiring Augmentation of Extraordinary Reſources, we have reſolved to open a new Loan at 1,600,000 l. ſterling, at the Houſe of *Walter Boyd*, *Paul Benfield*, and *James Drummond*, mer-

Digitized by Google

merchants at London, under the firm of *Boyd*, *Benfield*, and Co. upon the ſame engagements, conditions, and ſtipulations, as that of 3,000,000 l. ſterling, already opened by them, on our account, by the Octroi of the 18th of May, 1794; which engagements, conditions, and ſtipulations, ſhall be deemed to be herein inſerted, at the ſame rate of proportion as exiſts between the capital ſums of the two Loans; provided that, for the ſecurity of the Lenders, as well as thoſe who are or ſhall be concerned in the firſt Loan of 3,000,000 l. ſterling, as thoſe who ſhall be parties in the preſent, we engage, aſſign and deſtine thereto, by the preſent Octroi, all our Royal Revenues in our Hereditary Dominions, Kingdoms and Provinces without exception; engaging, moreover, in further augmentation of the ſecurity for the ſecond Loan, as we have done for the firſt, to remit, as collateral ſecurity, to the ſaid Meſſrs. *Boyd*, *Benfield*, and Co. Actions in Mortgage of the Bank of Vienna, bearing an intereſt of 5 per cent, for a ſum proportioned to this ſecond Loan, upon the footing ſtipulated by the 12th Article of the Octroi of the 18th of May, 1794, above recited. For ſuch is our good pleaſure. 1795

In witneſs whereof we have ſigned theſe preſents and cauſed our Great ſeal to be ſet thereto. Given at Vienna, the 4th of May, in the year of our Lord 1795, and of our Reigns of the Roman Empire and of the Hereditary Dominions the third year.

(*Signed*) FRANCIS.

TRAUTT, Vt.

By the Emperor and King.

P. DU RIEUX.

Digitized by Google

67.

1795 do. May. *Treaty of defenſive Alliance between his Britannic Majeſty and the Emperor of Germany. Signed at Vienna May* 20, 1795.

(*Coll. of State papers* T. III. P. II. p. 18. *The oracle and P. advertiſer* 1795. n. 19156. 19156. *European Magazine* 1795. Dec. p. 410.)

His Majeſty the Emperor, and his Majeſty the King of Great Britain, being deſirous to renew and to cement the ancient relations of friendſhip and intimacy between their Crowns and their reſpective dominions, as well as to provide in a ſolid and permanent manner for their future ſafety, and for the general tranquillity of Europe, have determined, in conſequence of the ſalutary views, to proceed to the concluſion of a new Treaty of Alliance; and they have nominated for that purpoſe, viz. his Majeſty the Emperor, his actual Privy Counſellor and Miniſter for Foreign Affairs, Baron de Thugut, and his Majeſty the King of Great Britain Sir Morton Eden one of His Majeſty's Privy Counſellors, Knight of the Bath, Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary of his ſaid Majeſty, at the Court of Vienna; who, after having communicated to each other their reſpective full powers, have agreed upon the following Articles:

ART. I.

There ſhall be between his Imperial Majeſty and his Britannic Majeſty, their heirs and ſucceſſors, and between all the reſpective dominions provinces and ſubjects of their ſaid Majeſties, a perfect and ſincere good underſtanding, friendſhip and Defenſive Alliance. The High Contracting Parties ſhall uſe all their endeavours for the maintenance of their common intereſts, and ſhall employ all the means in their power to defend and garantee each other mutually againſt every hoſtile aggreſſion.

ART. II.

The High Contracting Parties ſhall act in perfect concert in every thing which relates to the re-eſtabliſh-

ment

67.

Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain signé à Vienne le 20 de May 1795.

1795 20. May.

(Traduction privée, & se trouve en Allemand dans Magazin der auswärtigen Verhältnisse Heft I. P. 101. & d. Posselt Annalen B. IV. p. 305.)

Sa Majesté l'Empereur & Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne desirant de renouveller & de cimenter les anciens liens d'amitié & d'intimité entre leurs couronnes & leurs domaines respectifs, comme aussi de pourvoir d'une manière solide & permanente à leur sûreté future & à la tranquilité générale de l'Europe, ont resolu, en consequence de ces vues salutaires, de procéder à la conclusion d'un nouveau traité d'alliance; & ils ont nommé à cette fin, savoir Sa Majesté l'Empereur, son conseiller privé effectif & ministre au departement des affaires étrangéres le baron de Thugut, & Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne, Sir Morton Eden un des conseillers privés de S. M. chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près la Cour de Vienne, lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

Entre S. M. Impériale & S. M. Britannique, leurs heritiers & successeurs, & entre tous les domaines, provinces & sujets respectifs de leurs dites Majestés il y aura une parfaite & sincère intelligence, amitié & alliance defensive. Les hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour le maintien de leurs interêts communs & employeront tous les moyens en leur pouvoir, pour se defendre & se garantir mutuellement contre toute aggression hostile. Alliance defensive

Art. II.

Les hautes parties contractantes agiront d'un concert parfait dans tout ce qui concerne le retablissement Negociations Amicales

&

1795 ment and to the maintenance of general peace: and they ſhall employ all their efforts to prevent, by the means of friendly negociation, the attacks with which they may be threatened, either ſeparately or conjointly.

ART. III.

In caſe either of the High Contracting Parties ſhould be attacked, moleſted, or diſturbed in the poſſeſſion of its dominions, territories, or cities whatsoever, or in the exerciſe of its rights, liberties, or franchiſes whereſoever, and without any exception, the other will exert all its endeavours to ſuccour its ally without delay, and in the manner herein after-mentioned.

ART. IV.

Their Imperial and Britannic Majeſties reciprocally guarantee to each other, and in the moſt expreſs manner, all their dominions, territories, cities, rights, liberties and franchiſes whatsoever, ſuch as they at preſent poſſeſs, and ſuch as they ſhall poſſeſs, at the concluſion of a general peace, made by their common agreement and conſent, in conformity to their mutual engagements in in that reſpect, in the Convention of the 30th of Auguſt 1793. And the caſe of this Defenſive Alliance ſhall exiſt from the moment whenever either of the High contracting Parties ſhall be diſturbed, moleſted, or diſquieted in the peaceable enjoyment of its dominions, territories, cities, rights, liberties or franchiſes whatsoever according to the ſtate of poſſeſſion which ſhall exiſt at the above mentioned epoch.

ART. V.

The ſuccours to be mutually furniſhed, in virtue of this Treaty, ſhall conſiſt in 20,000 infantry, and 6000 cavalry, which ſhall be furniſhed in the ſpace of two months after requiſition made by the party attacked, and ſhall continue to be at its diſpoſition during the whole courſe of the war in which it ſhall be engaged. Theſe ſuccours ſhall be paid and maintained by the Power required, wherever its Ally ſhall employ them; but the Power requiring ſhall provide them with the neceſſary bread and forage upon the ſame footing with its own troops.

If the party requiring prefers, it may demand the ſuccours to be furniſhed in money; and in that caſe the

& le maintien de la paix générale; elles employeront tous leurs efforts pour prevenir, par les voyes d'une negociation amiable les attaques dont elles pourraient être menacées, soit séparément soit conjointement. 1795

ART. III.

En cas que l'une des hautes parties contractantes serait attaquée, molestée ou troublée dans la possession de ses domaines, territoires, ou villes quelconques, ou dans l'exercice de ses droits, libertés, ou franchises, en quelque lieu que ce soit, & sans aucune exception, l'autre fera tous ses efforts pour secourir son allié sans délai & de la manière indiquée ci-après. Cas d'attaque.

ART. IV.

Leurs majestés Impériale & Britannique se garantissent réciproquement & de la manière la plus expresse tous leurs domaines, territoires, places, droits, libertés & franchises quelconques tel qu'elles les possedent actuellement ou tel qu'elles les possederont à la conclusion d'une paix générale, faite de leur agréement & consentement commun, en conformité de leurs engagemens mutuels pris par la convention du 30. Août 1793. Et le cas de cette alliance defensive existera dès le moment où l'une ou l'autre des parties contractantes sera troublée molestée ou inquiétée dans la paisible jouissance de ses domaines, territoires, places, droits, libertés ou franchises quelconques conformement à l'état de possession actuelle & conformément à l'état de possession qui existera à l'époque mentionée ci-dessus. Garantie

ART. V.

Les secours à fournir mutuellement, en vertu de ce traité consisteront en vingt mille homme d'infanterie & six mille de cavalerie, qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la requisition faite par la partie attaquée, & continueront à être à sa disposition durant tout le cours de la guerre à la quelle elle sera engagée. Ces secours seront payés & entretenus par la puissance requise partout où son allié les employera; mais la puissance requerante leur fournira le pain & fourage au même pied qu'à ses propres troupes. Secours.

Si la partie requerante le préfere, elle pourra demander que le secours soit fourni en argent; & dans

ce

1795 the ſuccours ſhall be computed at the following rate, that is to ſay, 10,000 Dutch florins per month for every thouſand infantry, and 30,000 Dutch florins per month for every thouſand cavalry. And this money ſhall be paid monthly, in equal portions, throughout the whole year.

If theſe ſuccours ſhould not ſuffice for the defence of the power requiring, the other party ſhall augment them according as the occaſion ſhall require, and ſhall even ſuccour its ally with its whole forces, if the circumſtances ſhould render it neceſſary.

ART. VI.

If it agreed that, in conſideration of the intimate alliance eſtabliſhed by this Treaty between the two Crowns, neither the one nor the other of the High Contracting Parties ſhall permit the veſſels or merchandize belonging to its Ally, or to the people or ſubjects of its Ally, which ſhall have been taken at ſea by any ſhips of war or privateers whatsoever, belonging to enemies or rebels, to be brought into its harbours; nor any ſhip of war or privateer to be therein armed, in any caſe or under any pretexte whatsoever, in order to cruize againſt the ſhips and property of ſuch Ally, or of his ſubjects; nor that there be conveyed by its ſubjects, or in their ſhips, to the enemies of its Ally, any proviſions, military or naval ſtores. For theſe ends, as often as it ſhall be required by either of the Allies, the other ſhall be bound to renew expreſs prohibitions, ordering all perſons to conform themſelves to this article, upon pain of exemplary puniſhment, in addition to the full reſtitution and ſatisfaction to be made to the injured parties.

ART. VII.

If notwithſtanding the prohibition and penalties above mentioned, any veſſels of enemies or rebels ſhould bring into the ports of either of the High Contracting Parties any prizes taken from the other, or from its ſubjects, the former ſhall oblige them to quit its ports in the ſpace of twenty-four hours after their arrival, upon pain of ſeizure and confiſcation and the crews and paſſengers, or other priſoners, ſubjects of its Ally, who ſhall have been brought into the ſaid ports,

ſhall

ce cas les secours seront évalués sur le pied suivant: savoir 1795
dix mille florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes d'infanterie & trente mille florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes de cavalerie: & cet argent sera payé par mois, en sommes égales pendant toute l'année.

Si ces secours ne suffiraient pas pour la defense de la puissance requérante, l'autre partie les augmentera suivant que le besoin l'exigera, & même secourira son allié de toutes ses forces, si les circonstances le rendroient necessaire.

Art. VI.

Il est convenu, en consideration de l'étroite alliance établie par ce traité entre les deux couronnes, que ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes ne permettra que les vaisseaux ou marchandises appartenant à son allié ou au peuple ou sujets de son allié, & qui auraient été pris sur mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur, appartenant aux ennemis ou rebelles soit conduit dans ses ports, ni qu'aucun vaisseau de guerre ou armateur, n'y soit équippé dans aucun cas ou sous aucun pretexte quelconque, pour aller en course contre les vaisseaux & propriétés d'un tel allié ou de ses sujets; & qu'il ne sera fourni par ses sujets ou sur leurs vaisseaux aucunes provisions de bouche ou munitions de guerre ou navales aux ennemis de son allié. A cette fin aussi souvent que l'un des alliés le demandera l'autre sera tenu à renouveller les defenses expresses, enjoignant à toutes les personnes de se conformer à cet article sous peine d'une punition exemplaire, en outre de la restitution & satisfaction à donner aux parties lezées.

Defense d'armer contre l'allié.

Art. VII.

Si, non obstant la defense & les peines susdites quelques vaisseaux d'ennemis ou de rebelles seroient entrer dans les ports de l'une des hautes parties contractantes quelques prises faites sur l'autre, ou sur les sujets de celle-ci, la première les obligera de quiter ses ports dans l'espace de vingt-quatre heures après leur arrivée, sous peine de saisie & de confiscation, & les gens de mer ou passagers ou autres prisonniers sujets de l'allié qui auront été conduits dans les dits ports, seront, immédia-

Prises conduites dans les ports.

1795 ſhall, immediately after their arrival, be reſtored to their full liberty, with their ſhip and merchandize, without delay or exception.

And if any veſſel whatsoever, after having been armed or equipped, wholly or partially, in the ports of either of the Allies, ſhould be employed in taking prizes, or in committing hoſtilities againſt the ſubjects of the other, ſuch veſſel, in caſe of its returning into the ſaid ports, ſhall, at the regulation of the injured parties, be ſeized and confiſcated for their benefit.

The High Contracting Parties do not intend that the ſtipulations in theſe two articles ſhould derogate from the execution of anterior Treaties actually exiſting with other Powers; the High Contracting Parties not being, however, at liberty to form new engagements hereafter to the prejudice of the ſaid ſtipulations.

ART. VIII.

Their Imperial and Britannic Majeſties engage to ratify the preſent Treaty of Alliance, and the ratification thereof ſhall be exchanged in the ſpace of ſix weeks, or ſooner if it can be done.

In witneſs whereof, we the underſigned, being furniſhed with the full powers of their Imperial and Britannic Majeſties, have ſigned the preſent Treaty in their names, and have cauſed the ſeals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th day of May, 1795.

(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT:
(L. S.) MORTON EDEN.

Separate Article.

In caſe the Eſtabliſhment in general limited, of the land forces of Great Britain ſhould not permit his Britannic Majeſty to furniſh, within the term ſpecified, the ſuccours in men ſtipulated by the 5th Article of the preſent Treaty of Alliance, and that conſequently his Imperial Majeſty ſhould be obliged to ſupply that ſuccours by an equal nombre of other troops, to be taken into his pay, the confidence which the Emperor repoſes in the friendſhip and equity of the King of Great Britain leaves him no room to doubt, but his Britannic Majeſty

Digitized by Google

médiatement après leur arrivée, remis en pleine liberté, 1795
avec leur vaisseau & marchandises, sans delai ou exception. Et si des vaisseaux, quelconques, après avoir été équippés ou armés, soit en tout, soit en partie dans les ports de l'un de ces alliés, seroient employés à faire des prises, ou à commettre des hostilités contre les sujets de l'autre, de tels vaisseaux, en cas de leur retour dans les dits ports seront, à la direction des parties lezées, saisis & confisqués à leur profit.

Les hautes parties contractantes n'entendent pas que les stipulations renfermées dans ces deux articles puissent déroger à l'execution de traités antérieurs existant actuellement avec d'autres puissances; les hautes parties contractantes n'aiant pas cependant le droit de former dans la suite de nouveaux engagemens contraires aux dités stipulations.

ART. VIII.

Leurs Majestés Impériale & Britannique s'engagent à ratifier le present traité d'alliance, & les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus-tôt si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi nous, les sousignés, munis des pleinpouvoirs de Leurs Majestés Impériale & Britannique, avons signé le present traité en leurs noms & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.
(L. S.) MORTON EDEN.

Article séparé.

En cas que l'état généralement limité des forces de terre de la Gr. Brétagne ne permettrait pas à S. M. Britannique de fournir, dans le terme indiqué, le secours en hommes stipulé par le 5ème Article du present traité d'alliance, & qu'en consequence S. M. Impériale serait obligée de suppléer à ce secours par un nombre égal d'autres troupes à prendre à sa solde, la confiance avec laquelle l'Empereur se repose sur l'amitié & sur l'équité du Roi de la Grande Brétagne ne lui permet pas de douter que S. M. Britannique lui accordera volontiers

1795 Majeſty will readily grant him an indemnification for the difference, which, according to a juſt valuation at the time, ſhall exiſt between the expences of the taking into pay and ſubſiſtance of thoſe troops, and the eſtimate in Dutch florins, which, in order to avoid every delay of diſcuſſion, has been adopted in the above-mentioned 5th Article, in conformity to the eſtimate contained in ancient Treaties.

The ſeparate Article, making part of the Treaty of Alliance, ſigned this day in the name of their Imperial and Britannic Majeſties, ſhall have the ſame force and validity as if it were inſerted word for word in the ſaid Treaty of Alliance.

In witneſs whereof, we the underſigned, being furniſhed with the full powers of their Imperial and Britannic Majeſties, have, in their names, ſigned the preſent ſeparate Article, and have cauſed the ſeals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th of May, 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.

(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.

Separate Article.

Their Imperial and Britannic Majeſties ſhall concert together upon the invitation to be given to her Imperial Majeſty of all the Ruſſias, in order to form, by the union of the three Courts, in conſequence of the intimate connections which exiſt already between them, a ſyſtem of triple alliance, proper for the re-eſtabliſhment and maintenance in future of peace and general tranquillity in Europe.

This Article ſhall have the ſame force as if it were inſerted in the preſent Treaty.

In witneſs whereof, we the underſigned, being furniſhed with the full powers of their Imperial and Britannic Majeſties, have in their names ſigned the préſent ſeparate Article and cauſed the ſeals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th of May, 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.

(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.

une indemnisation pour la difference qui conformement à une exacte évaluation à cette époque existera entre les fraix de la solde & subsistance de telles troupes & l'evaluation en florins d'Hollande. laquelle, afin d'ecarter tout delai d'une discussion a été adoptée dans le susdit 5ème article en conformité de l'evaluation renfermée dans les traités anterieurs. 1795

Cet article séparé faisant partie du traité d'alliance signé ce jour au nom de S M. Imp. & Britannique, aura la même force & valeur que s'il étoit inséré de mot à mot dans le dit traité d'alliance.

En foi de quoi nous, les sousignés, munis de pleinpouvoirs de Leurs Majestés Imperiale & Britannique, avons signé en leurs noms le present article séparé, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.
(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

Article séparé.

Leurs majestés Impériale & Britannique concerteront ensemble l'invitation à faire à S. M. Impériale de toutes les Russies, afin de former, par l'union des trois cours, en consequence des étroites liaisons qui existent déja entre elles, un systême de triple alliance servant au retablissement & au maintien futur de la paix & de la tranquilité générale de l'Europe.

Cet article aura la même force que s'il était inséré dans le present traité.

En foi de quoi nous, sousignés, munis de pleinpouvoirs de S. M. Impériale & Britannique avons signé en leurs noms le present article séparé, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le 20 de May 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.
(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

68.

1795 16. May. *Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à la Haye le 16. May 1795. (27. Flor. an 3.)*

(*Récueil gen. d. traités* p. 35. Gebhard *Récueil d. traités de la Rép. Française* P. I. p. 272. Koch T. IV. p 160. en Angl. *Coll. of State Pap.* T. III. P. I p. 22. *Oracle and P. adv.* n. 19016. en Hollandais d. *Jarb. d. Batav. Rep.* T. III. p. 31. 206. 224. en Allemand dans Posselt *Annalen* B. II. p. 290. *Hist. Pol. Magazin* 1795. p. 522 &c.

a.

Traité.

La République Française & la République des Provinces-Unies, également animées du desir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens & d'avantages réciproques, & de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter definitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale & des Etats-Généraux, savoir:

La République Française, les citoyens *Rewbell* & *Sieyes* représentans du peuple.

Et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Peter-Paulus*, *Leflevenon*, *Mathias Pons* & *Hubert*, membres des Etats-Généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

Art. I.

Indépendance des P. Unies. La République Française reconnait la République des Provinces-Unies comme puissance libre & indépendante, & lui garantit sa liberté, son indépendance & l'abolition du stathoudérat, decretée par les états généraux & par chaque province en particulier.

Art. II.

Amitié. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques Française & des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence.

Art.

Digitized by Google

ART. III. 1795

Il y aura entre les deux Républiques jusqu'à la fin de la guerre, alliance offenſive & défenſive contre tous leurs ennemis ſans diſtinction. *Alliance.*

ART. IV.

Cette alliance offenſive & défenſive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques ſera en guerre avec elle. *Contre l'Angleterre.*

ART. V.

Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle ſans le concours & le conſentement de l'autre. *Paix commune avec l'Angl.*

ART. VI.

La République françaiſe ne pourra faire la paix avec aucune des autres puiſſances coaliſées, ſans y faire comprendre la République des Provinces-Unies. *Paix d'autres nations.*

ART. VII.

La République des Provinces-Unies fournira pour ſon contingent, pendant cette campagne, douze vaiſſeaux de ligne & dix huit frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord & de la Baltique. *Contingent des P. Unies.*

Ces forces ſeront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en outre, ſi elle en eſt requiſe, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura ſur pied.

ART. VIII.

Les forces de terre & de mer des Provinces-Unies, qui ſeront expreſſément deſtinées à agir avec celles de la République Françaiſe, ſeront ſous les ordres des généraux français. *Commandement des forces des P. Unies.*

ART. IX.

Les opérations militaires combinées ſeront arrêtées par les deux gouvernemens. Pour cet effet, un député des états-généraux aura ſéance & voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction. *Opérations militaires.*

ART. X.

La République des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en poſſeſſion de ſa marine, de ſes arſenaux *Marines, arſenaux artillerie*

1795 de terre & de mer, & de la partie de ſon artillerie dont la République Françaiſe n'a pas diſpoſé.

ART. XI.

Territoire reſtitué. La République Françaiſe reſtitue pareillement, & dès à préſent, à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays & villes faiſant partie, ou dépendant des Provinces-Unies, ſauf les réſerves & exceptions portées dans les articles ſuivans.

ART. XII.

Ceſſion à la France Sont réſervés par la République Françaiſe, comme une juſte indemnité des villes & pays conquis reſtitués par l'article précédent:

1) La Flandre hollandaiſe, y compris tout le territoire qui eſt ſur la rive gauche du Hondt.

2) Maſtricht. Venloo & leurs dépendances, ainſi que les autres enclaves & poſſeſſions des Provinces-Unies, ſituées au ſud de Venloo, de l'un & de l'autre côté de la Meuſe.

ART. XIII.

Fleſſingue. Il y aura dans la place & le port de Fleſſingue garniſon françaiſe excluſivement, ſoit en paix ſoit en guerre, jusqu'à ce qu'il en ſoit ſtipulé autrement entre les deux nations.

ART. XIV.

Port. Le port de Fleſſingue ſera commun aux deux nations en toute franchiſe; ſon uſage ſera ſoumis à un réglement convenu entre les deux parties contractantes, lequel ſera attaché, comme ſupplément, au préſent traité.

ART. XV.

Garniſons Françaiſes. En cas d'hoſtilités de la part de quelques unes des puiſſances qui peuvent attaquer, ſoit la République des Provinces-Unies, ſoit la République Françaiſe, du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garniſon françaiſe dans les places de Bois-le-duc, Graves & Berg-opzoom.

ART. XVI.

Ceſſions d. l. p. de la France A la pacification générale, la République Françaiſe cédera à la République des Provinces-Unies, ſur les pays conquis & reſtés à la France, des portions de territoire égales en ſurface à celles réſervées par l'article

cle XII., lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques. 1795

ART. XVII.

Places occupées pendant l. pres. Guerre.

La République Française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé & convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places & positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

ART. XVIII.

Navigation de l'Escaut de la Meuse &c.

La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, & de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française & batave; les vaisseaux français & des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus & aux mêmes conditions.

ART. XIX.

Biens de la maison d'Orange.

La République Française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange ceux même des meubles & effets mobiliers dont la République Française ne jugera pas à propos de disposer.

ART. XX.

100 millions.

La République des Provinces-Unies paiera à la République Française, à titre d'indemnité & de dedommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de payement convenu entre les deux Républiques.

ART. XXI.

Sommes dues aux habitans.

La République Française emploiera ses bons offices auprès des puissances avec les quelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la République batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec le gouvernement avant la présente guerre.

ART. XXII.

Emigrés.

La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français; pareillement la République Française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes.

1795

ART. XXIII.

Ratifications. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes & les ratifications ſeront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous ſouſſignés, repréſentans du peuple français & nous ſouſſignés membres des états généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité de paix, d'amitié & d'alliance, & y avons appoſé nos ſceaux reſpectifs.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an 3 de la République Françaiſe, 16. May 1795.

Signé: REWBELL, SIEYES, & P. PAULUS, H. LESTEVENON, B. MATHIAS, PONS, HUBERT.

b.

Règlement pour déterminer l'uſage du port de Fleſſingue, en conſéquence de l'article XIV. du traité de paix et d'alliance du 27. Floréal, l'an troiſième, entre la Rèpublique Françaiſe et celle des Provinces-Unies.

ART. I.

Uſage commun du port. Les deux nations françaiſe & batave ſe ſerviront également du port & du baſſin de Fleſſingue pour la Conſtruction, la réparation & l'équipement de leurs vaiſſeaux.

ART. II.

Arſénaux Chaque nation y aura ſéparément & ſans mélange ſes propres arſenaux, magaſins, chantiers & ouvriers.

ART. III.

Magazin de la Comp d. I. Oc. Pour faire entrer dès à préſent la nation Françaiſe en communauté d'avantages du port de Fleſſingue, la République des Provinces-Unies lui cédera ſur le baſſin le bâtiment qui ſert de magaſin à la compagnie des Indes Occidentales; en outre, il lui ſera aſſigné le terrein néceſſaire

ceſſaire pour y établir des chantiers & des arſenaux; &, jusqu'à ce qu'elle puiſſe en jouir, elle aura l'uſage des chantiers actuellement exiſtans. 1795

ART. IV.

Frais relatifs aux chantiers &c.

Quant aux acquiſitions de nouveaux terreins & conſtructions de batimens que chaque nation voudrait faire dans les ports & baſſins de Fleſſingue pour agrandir ſes propres magaſins, arſenaux & chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation des dits arſenaux, magaſins & chantiers, & les frais qui regardent les conſtructions, réparations & équipemens des vaiſſeaux reſpectifs, avec tout ce qui en dépend, reſteront à la charge de chaque nation reſpectivement.

ART. V.

Reparations communes.

Les frais de réparations néceſſaires aux ports, aux baſſins & aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, ſeront à la charge des deux gouvernemens.

Ces réparations ſeront arrêtées, ordonnées & conduites par la direction des Provinces-Unies.

La direction de la République Françaiſe ſera ſeulement prévenue des réparations à faire, & ſe bornera, quand elles ſeront achevées, à en conſtater la confection, & à en paſſer le procés verbal à ſon gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il ſoit de ſuite pourvu au rembourſement de la moitié desdits frais.

ART. VI.

Vaiſſeaux de garde.

Il eſt convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port, ni vaiſſeau amiral, ni vaiſſeau de garde.

ART. VII.

Conteſtations.

Dans tous les cas où il s'éleverait des conteſtations qui ne pourraient être terminées à l'amiable ſur l'exécution du préſent réglement, ces conteſtations ſeront décidées par cinq arbitres qui ſeront nommés, ſavoir;

Deux par la direction françaiſe, deux par la direction batave; pour le cinquième, chaque direction nommera un neutre, & le ſort déterminera, entre les deux neutres nommés celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

1795

ART. VIII.

Exécution. Le préſent réglement ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, comme faiſant partie de l'article XIV. du traité de paix & d'alliance de ce jour entre la République Françaiſe & celle des Provinces-Unies.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an troiſieme, &c.

Signé: REWBELL, SIEYES, P. PAULUS, H. LESTEVENON, B. MATHIAS PONS, HUBERT.

c.

26. May. ***Ratification du traité de paix, d'amitié et d'alliance de la part des Provinces-Unies des Pays-Bas.***

(*Nouv. extraord.* 1795. n. 48. ſuppl.)

Egalité, Liberté, Fraternité.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies à tous ceux qui ces Preſentes verront ſalut: Aïant vu & examiné les articles du Traité de Paix, d'amitié & d'alliance avec les articles ſéparés & ſecrets, ainſi que le Réglement pour determiner l'uſage du Port de Fleſſingue, conclus & ſignés à la Haye le 16. May 1795 par les Citoyens Rewbell & Sieyes, Repréſentans du Peuple Français, & par les Citoyens Paulus, Leſtevenon, Matthias Pons, & Hubert, Membres des Etats-Généraux, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinspouvoirs reſpectifs; desquels articles du Traité de Paix, d'amitié & d'alliance & des articles ſéparés & ſecrets, ainſi que du Réglement pour déterminer l'uſage du Port de Fleſſingue, la teneur s'enſuit.

(Ici le traité eſt inſéré.)

Nous, deſirant donner des marques de notre ſincerité, avons agréé, approuvé & ratifié le dit Traité de Paix, d'amitié & d'alliance ainſi que les articles ſéparés & ſecrets, de même le Réglement pour determiner l'uſage du Port de Fleſſingue, & un chacun

des

des articles d'icelui ci-deſſus tranſcrits, comme nous les agréons, approuvons & ratifions par les Preſentes; promettant en bonne foi & ſincèrement de les garder, obſerver, & exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans aller ni venir au contraire, en quelque manière que ce ſoit, directement ni indirectement. En foi de quoi, nous avons fait ſigner ces Préſentes par le Préſident de notre Aſſemblée, contreſigner par notre Greffier & y attacher notre Grand-Sceau. 1795

A la Haye le 26. May 1795. l'an premier de la Liberté Batave.

Signé: J. G. H. Hahn.

Par ordonnance des ſusdits Etats Généraux

Signé: W. Quarles.

d.

Ratification du traité de paix, et d'alliance du 16. May 1795 entre la République Françaiſe et la République des Provinces-Unies, donnée par la Convention nationale dans la ſéance du 8. Prairial, an 3. de la Rép. (27. *May* 1795.) 27. May.

(*Recueil général.* p. 52. *Recueil des traités de la France* T. I. p. 282.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, *confirme & ratifie le traité de paix, d'amitié & d'alliance,* paſſé à la Haye le 27. Floréal dernier, (16. May 1795) entre les repréſentans du Peuple, *Rewbell* & *Sieyes*, & les membres des Etats généraux *Peter-Paulus*, *Leſtevenon*, *Mathias Pons* & *Hubert*, munis reſpectivement de pleins pouvoirs à cet effet.

Digitized by Google

6.

1795 5. Juin. *Décret de la Convention nationale sur la publication du traité de paix, d'amitié et d'alliance avec les Prov. Unies; prononcé en date du 17. Prairial an 3.*

(*Nouv. extraord.* n. 48. f.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de Ratification donné le 26. May 1795 (7. Prairial par les Etats Généraux des Provinces-Unies au traité de paix, d'amitié & d'alliance conclu à la Haye le 27. Floréal dernier entre les plénipotentiaires respectifs de la République Française & de la République des Provinces-Unies décrète:

1) Le traité de paix, d'amitié & d'alliance ci-dessus mentionné; le décret du 8. Prairial present mois, par lequel la Convention Nationale l'a ratifié; & l'acte de Ratification donné à ce même traité par les Etats Généraux des Provinces-Unies, seront deposés aux Archives nationales, imprimés, solemnellement publiés, & affichés dans toute l'étendue de la République.

2) Les Citoyens van Graesveldt & de Sitter sont reconnus & proclamés Ambassadeurs-Extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République Française.

3) Le Discours prononcé dans la presente Séance par les Ambassadeurs-Extraordinaires de la République des Provinces-Unies, la Reponse du Président, & l'Extrait du Procès-Verbal de cette même séance seront traduits dans toutes les langues, imprimés, affichés, & envoyés aux Départemens, aux armées, & aux Agens politiques de la République près les Gouvernemens étrangers.

Digitized by Google

69.

Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis, signé par le Consul Français et le Bey de Tunis le 25. May 1795.

1795 25. May.

[*Moniteur* 1795. n. 329. (GEBHARD) *Recueil* T. I. p. 302. (DE SCHWARZKOPF) *Recueil* p. 108.]

Quoique dans les anciens traités faits entre la France & Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; & à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République Française, & les armemens Tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France & de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette & de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'anjourd'hui, afin d'avoir le tems d'en prevenir les puissances intéressées.

Fait au palais de Bardo, le 6. Prairial, l'an 3. de la République une & indivisible, le 25. May 1795. (vieux style).

Le Consul général de la République Française auprès du Bey de Tunis *)

Signé: DEVOIZE.

*) A côté du texte français se trouve le texte arabe avec le signature du bey.

(*Cette convention a été ratifiée par la Conv. Nat. en date du 16. Août 1795. 29. Therm. an 3.*)

70.

Digitized by Google

70.

1795 22. Juil. *Traité de paix entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne.*

(*v. la Copie imprimée par ordre de la Conv. nationale.* GEBHARD *R. des traités conclus entre la Rép. Françaiſe* T. I. p. 305. *Recueil gén.* p. 53. KOCH *abrégé d traités* T. IV. p. 172. & ſe trouve en *Allemand dans* POSSELT *Annalen* B. III. p. 154. *Hiſt. pol. Magazin Août* p. 170; en Anglais dans *Coll. of State papers* T. III. P. II. p. 27. *Morning Chronicle* n. 8053. *Oracle and public advertiſer* n. 19075. 78. 19103.)

La République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, également animées du deſir de faire ceſſer les calamités de la guerre qui les diviſe, intimément convaincus qu'il exiſte entre les deux nations des intérêts reſpectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié & de bonne intelligence, & voulant, par une paix ſolide & durable, rétablir la bonne harmonie, qui depuis longtems avoit conſtamment été la baſe des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, ſavoir:

La République Françaiſe, le citoyen *François Barthelemy*, ſon ambaſſadeur en Suiſſe

Et Sa Majeſté catholique, ſon miniſtre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire près du Roi & de la République de Pologne, *Don Domingo d Triarte*, chevalier de l'Ordre royal de Charles III, &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & le Roi d'Eſpagne.

ART. II.

Neutralité. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux puiſſances contractantes ceſſeront à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, & aucune d'elles

ne

ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaiſſeaux ou autrement. 1795

ART. III.

Paſſage. L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire à des troupes ennemies de l'autre.

ART. IV.

Reſtitutions de la France. La République Françaiſe reſtitue au roi d'Eſpagne toutes les conquêtes qu'elle à faites ſur lui dans le cours de la guerre actuelle: les places & pays conquis ſeront évacués par les troupes françaiſes dans les quinze jours qui ſuivront l'échange des ratifications du préſent traité.

ART. V.

Places fortes. Les places fortes dont il eſt fait mention dans l'article précédent ſeront reſtituées à l'Eſpagne, avec les canons, munitions de guerre & effets à l'uſage de ces places, qui y auront exiſté au moment de la ſignature de ce traité.

ART. VI.

Contribution. Les contributions, livraiſons, fournitures & preſtations de guerre, ceſſeront entièrement à compter de quinze jours après la ſignature du préſent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promeſſes données ou faites à cet égard, ſeront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque ſusdite, ſera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

ART. VII.

Traité de limitation. Il ſera inceſſamment nommé de part & d'autre des commiſſaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puiſſances. Ils prendront, autant que poſſible, pour baſe de ce traité, à l'égard des terreins qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les verſans des eaux de France & d'Eſpagne.

ART.

1795

ART. VIII.

Troupes sur les frontières.

Chacune des puiſſances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du préſent traité, entretenir ſur ſes frontières reſpectives que le nombre des troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

ART. IX.

Ceſſion de St. Domingue.

En échange de la reſtitution portée par l'article IV, le Roi d'Eſpagne, pour lui & ſes ſucceſſeurs, cede & abandonne en toute propriété à la République Françaiſe toute la partie eſpagnole de l'iſle de St. Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du préſent traité ſera connue dans cette iſle, les troupes eſpagnoles devront ſe tenir prêtes à évacuer les places, ports & établiſſemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Françaiſe au moment où celles-ci ſe préſenteront pour en prendre poſſeſſion.

Les places, ports & établiſſemens dont il eſt fait mention ci-deſſus, ſeront remis à la République Françaiſe, avec les canons, munitions de guerre & effets néceſſaires à leur défenſe, qui y exiſteront au moment où le préſent traité ſera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie eſpagnole de St. Domingue qui par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de ſe tranſporter avec leurs biens dans les poſſeſſions de Sa Majeſté catholique, pourront le faire dans l'eſpace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux & commandans reſpectifs des deux nations ſe concerteront ſur les meſures à prendre pour l'exécution du preſent article.

ART. X.

Main levée des ſequeſtres.

Il ſera accordé reſpectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la République Françaiſe & Sa Majeſté catholique, de même qu'une prompte juſtice à l'egard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puiſſances contractantes.

ART.

ART. XI. 1795

En attendant qu'il ſoit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications & relations commerciales ſeront rétablies entre la France & l'Eſpagne ſur le pied où elles étaient avant la préſente guerre. Com-merce.

Il ſera libre à tous négocians français de repaſſer & de reprendre en Eſpagne leurs établiſſemens de commerce, & d'en former de nouveaux, ſelon leur convenance, en ſe ſoumettant, comme tous autres individus, aux lois & uſages du pays.

Les négocians eſpagnols jouiront de la même faculté en France, & aux mêmes conditions.

ART. XII.

Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & des grades, y compris les marins & matelots pris ſur des vaiſſeaux français ou eſpagnols, ſoit d'autres nations, ainſi qu'en général tous ceux détenus de part & d'autre pour cauſe de la guerre, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendants leur captivité. On en uſera de même à l'égard des bleſſés auſſitôt après leur gueriſon. Priſonniers.

Il ſera nommé inceſſamment des commiſſaires de part & d'autre pour procéder à l'éxécution du préſent article.

ART. XIII.

Les priſonniers Portugais faiſant partie des troupes portugaiſes, qui ont ſervi avec les armées & ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté Catholique, ſeront également compris dans l'échange ſus-mentionné. Priſonniers. Portugais.

La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaiſes dont il eſt queſtion.

ART. XIV.

Les mêmes paix, amitié & bonne intelligence, ſtipulées par le préſent traité entre la France & le Roi d'Eſpagne, auront lieu entre le Roi d'Eſpagne & la République des Provinces-Unies, alliée de la République Françaiſe. Eſp. et Prov. Unies.

Digitized by Google

1795

ART. XV.

Media-tion de l'Eſpagne. La République Françaiſe voulant donner un témoignage d'amitié à Sa Majeſté catholique, accepte ſa médiation en faveur de la Reine de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant duc de Parme & autres Etats de l'Italie, pour le rétabliſſement de la paix entre la République Françaiſe & chacun de ces Princes & Etats.

ART. XVI.

Bons offices pour la paix gén. La République Françaiſe connoiſſant l'intérêt que Sa Majeſté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, conſent également à accueillir ſes bons offices en faveur des autres puiſſances belligerantes, qui s'adreſſeraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

ART. XVII.

Ratification. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié, par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République Françaiſe & de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné le préſent traité de paix & d'amitié, & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le quatrième Thermidor, l'an troiſième de la République (22. Juillet 1795.)

Signé: FRANÇOIS BARTHELEMY.
DOMINGO D'YRIARTES.

b.

1. Août. *Décret de Ratification de la part de la Conv. Nat. adopté le 1. Août 1795.* (14. *Thermidor an* 3.)

(v. *Recueil* l. c. p. 312, *Rec. gén.* p. 64.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public confirme & ratifie le traité paſſé le 4. Thermidor préſent mois, entre le citoyen François Barthelemy, ambaſſadeur de la République Françaiſe près les Cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de ſalut public; & Don Domingo d'Yriartes, chevalier de l'ordre royal de Charles III. miniſtre plenipotentiaire du Roi d'Eſpagne.

c.

Ratification donnée par le Roi d'Eſpagne en date du 4. Août 1795. 1795. 4. Août.

(*R. Gen.* p. 65. *Monit.* 1795. n. 344. *Rec.* l. c. p. 324.)

DON CARLOS, par la grâce de Dieu, Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Maiorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordove, de Cadix, (*de Corſe*), de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezires, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iles & terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; comte d'Habsbourg, de Flandres, du Tyrol & de Barcelonne; ſeigneur de la Biscaye & de Molina, &c.

Comme en vertu des pleins pouvoirs que nous avions conférés à *don Domingo d'Yriarte*, chevalier de l'ordre royal diſtingué eſpagnol de Charles III, & notre miniſtre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire auprès du roi & la République de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la République Françaiſe, & de ceux donnés également par celleci à ſon ambaſſadeur en Suiſſe *don Franciſco Barthelemy*; ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu & ſigné, le 22. Juillet de cette année, le traité définitif de paix, qui eſt compoſé d'un préambule & de dix-ſept articles, le tout en langue françaiſe dont la teneur ſuit. (*Ici le traité eſt inſeré.*)

A ces cauſes, ayant vu & examiné les dix-ſept articles, ſusdits, j'ai approuvé & ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme, en vertu des préſentes, je les approuve & les ratifie de tout mon pouvoir, dans la forme la meilleure & la plus étendue, promettant, ſous la foi & la parole de roi, de les obſerver & accomplir, & de faire qu'on les obſerve & accompliſſe complettement, comme ſi je les avais ſignés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les préſentes, ſignées de ma main, ſcellées de mon ſceau ſecret, & contre-ſignées par mon conſeiller & premier ſécrétaire d'Etat & des dépêches.

Donné à Saint Ildephonſe, le 4. Août 1795.

Signé: YO EL REY.

Contreſigné: EMMANUEL GODOY.

(*Grand ſceau ſecret d'Eſpagne.*)

71.

1795 28. Août. ## *Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſigné à Bâle le 28. Août 1795.*

(*Moniteur* 1795. n. 349. *Recueil d. traités d. l. Fr.* T. I. p. 328. *Recueil gén. d. traités* p. 71. *Nov. extr.* 1795. n. 73. 74. ſuppl. Koch *abrégé* T. IV. p 178. & ſe trouve en Angl. d. *Coll. of State pap.* T. III. P. III. p. 31. *Oracle et P. Adv.* n. 19106.)

a.

Traité.

La République Françaiſe ayant accueilli les bons offices du roi de Pruſſe en faveur de ſon alteſſe ſéréniſſime, le Landgrave régnant de Heſſe-Caſſel, & étant animée des mêmes ſentimens que le Landgrave, pour faire ſuccéder une paix ſolide & durable à l'état de guerre qui les diviſe, les deux parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour leur plénipotentiaires, ſavoir:

La République Françaiſe, le citoyen *François Barthelemy*, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe.

Et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſon conſeiller privée, *Frédérick-Sigismond, baron de Waitz d'Eſchen.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

ART. II.

Neutralité. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux parties contractantes ceſſeront à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

ART.

ART. III. 1795

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Françaiſe & l'Angleterre, proroger ni renouveller les deux traités de ſubſides exiſtans entre lui & l'Angleterre. Subſides à l'Angl.

Cette diſpoſition aura ſon effet à compter du jour de la date du préſent traité.

ART. IV.

Le Landgrave ſe conformera ſtrictement, à l'égard du paſſage de troupes quelconques par ſes Etats aux diſpoſitions ſtipulées dans la convention conclue à Bâle le 28. Floréal dernier (17. May 1795.), entre la République Françaiſe & le Roi de Pruſſe. Paſſage.

ART. V.

La République Françaiſe continuera d'occuper la forteresſe de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, & la partie du comté de Catzenellenbogen ſituée ſur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays ſera renvoyé juſqu'à la pacification entre la République Françaiſe & les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle. Rheinfels.

ART. VI.

Toutes les communications commerciales ſeront rétablies entre la France & les états du Landgrave de Heſſe-Caſſel ſur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle. Commerce.

ART. VII.

Il ſera accordé reſpectivement aux gouvernemens & individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils ſoient, détenus, ſaiſis ou confiſqués à cauſe de la guerre qui a eu lieu entre la France & la Heſſe, de même, qu'une prompte juſtice à l'égard des crèances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes. Sequeſtres levés.

ART. VIII.

Tous les priſonniers faits reſpectivement depuis le commencement de la guerre, ſans égard à la différence du nombre & des grades, ſeront rendus dans l'eſpace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir Priſonniers.

1795 contractées pendant leur captivité. On en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés d'abord après leur gueriſon.

Il ſera inceſſament nommé de part & d'autre des commiſſaires pour procéder à l'exécution du préſent article, dont les diſpoſitions ne pourront être appliquées aux troupes heſſoiſes au ſervice de l'Angleterre, faites priſonnieres de guerre.

ART. IX.

Ratification. Le préſent traité n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de la République Françaiſe & de ſon alteſſe ſéréniſſime le Landgrave de Heſſe-Caſſel, en vertu de nos pouvoirs, avons ſigné le préſent traité de paix, & y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Bâle, le 11. du mois de fructidor de l'an 3. de la République Françoiſe. (28. Août 1795.)

Signé: FRANÇOIS BARTHELEMY,
FREDERIC SIGISMOND,
Baron DE WAITZ D'ESCHEN.

b.

Pleinspouvoirs du Landgrave de Heſſe-Caſſel pour le Baron de Waitz-d'Eſchen.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. &c.

Savoir faiſons à quiconque appartient, que, déſirant de procurer à nos fidèles ſujets le retour des bienfaits de la paix, & de contribuer en même tems, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire ceſſer le fleau de la guerre qui peſe ſurtout ſur l'Empire germanique, ayant dans cette vue ſalutaire choiſi pour modèle la

paix

paix récemment conclue entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe, & pour appui les bons offices de ce monarque, de l'interpoſition desquels le patriotisme, & la bienveillance amicale de Sa Majeſté nous aſſurent d'avance les effets les plus déſirables; nous avons réſolu d'envoyer à Bâle en Suiſſe, lieu de la réſidence de M. *Barthelemy*, ambaſſadeur de France, & également celui du ſéjour actuel de M. *le Baron de Hardenberg*, miniſtre d'Etat de Sa Majeſté pruſſienne, une perſonne inveſtie de notre confiance, & ſuffiſamment inſtruite de nos intentions, à l'effet de s'adreſſer, ſous les auſpices dudit miniſtre de Sa Majeſté pruſſienne, à celui du gouvernement de France, pour traiter de notre paix avec cette puiſſance, & la conclure. En conſéquence de quoi, nous avons choiſi pour ladite miſſion, nommé & conſtitué, comme nous nommons & conſtituons par les préſentes notre plénipotentiaire à cet effet, notre conſeiller privé, le Sieur *Frédéric Sigismond Waitz d'Eſchen*, lui donnant pleinpouvoir & mandement ſpécial d'entrer en négociation & de traiter avec le dit ſieur Barthelemy ou avec tel ou tels autres qui y ſeraient autoriſés de la part du gouvernement français, au ſujet du rétabliſſement de la paix entre la République Françaiſe et nous, ainſi que de tous les objets qui y ſeront relatifs ou qui en ſeront la ſuite; & de conclure & ſigner tels actes, traités ou conventions qui ſeront jugés néceſſaires ou convenables à cet égard; promettant d'avoir pour agréable, d'obſerver & de faire obſerver religieuſement tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainſi promis & ſtipulé en ſon nom. 1795

En ſoi de quoi, nous avons ſigné le préſent pleinpouvoir de notre main, & y avons fait appoſer notre ſceau.

Fait à Caſſel, ce 12. May 1795.

(L. S.) GUILLAUME, L.

Vu, FLECKENBÜLL, dit BÜRGEL.

Pleinpouvoir pour le conſeiller privé. *F. S. Waitz d'Eſchen*, pour entrer en négociation & traiter ſous les auſpices du miniſtre d'Etat & plénipotentiaire de

1795 Sa Majeſté Pruſſienne, *le Baron de Hardenberg*, avec l'ambaſſadeur de la République Françaiſe, le ſieur *Barthelemy*, ou avec tels ou tels autres qui ſeront autoriſés à cet effet de la part du gouvernement Français, du ſujet du rétabliſſement de la paix entre le Landgrave de Heſſe-Caſſel & la France, ainſi que de tous les objets qui y ſeront relatifs ou qui en ſeront la ſuite, & pour conclure & ſigner tels actes, traités ou conventions qui y ſeront jugés néceſſaires & convenables à cet égard.

Pour copie conforme

Signé: FREDERIC SIGISMOND,
Baron DE WAITZ, D'ESCHEN.

c.

4. Sept. *Loi qui ratifie le traité de paix conclu le* 11. *Fructidor an* 3 *entre la République Françaiſe et le Landgrave de Heſſe-Caſſel Du* 18. *Fructidor l'an* 3 *de la République Françaiſe.*

La convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète qu'elle ratifie le traité de paix conclu à Bâle, le 11. Fructidor dernier entre le citoyen Barthélemy, ambaſſadeur de la République Françaiſe près les Cantons helvétiques, fondé des pouvoirs du comité de ſalut public, & M. Fréderik Sigismond Waitz d'Eſchen, plénipotentiaire du Landgrave de Heſſe-Caſſel, décrète en outre que le dit traité ſera imprimé, lû, publié & affiché, & envoyé aux départemens & aux armées.

Viſé par les repreſentans du peuple inſpecteurs aux procès verbaux, Signé: ENJUBAULT, LEHAULT.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſécrétaire de la Convention nationale. A Paris le 21. Fructidor, an 3 de la République Françaiſe u. & i. *Signé:* DAUNOU *expréſident;* DERAZAY; POISSON, SOULIGNAC *Sécrétaires.*

Certifié conforme.

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois
CHAUBE. DUMONT.

Digitized by Google

72.

Traité de paix et d'amitié entre les Etats Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr conclu le 5. Septembre 1795.

1795 5. Sept.

(*D'après l'imprimé publié à Philadelphie* 1796. 12. & ſe trouve dans: *Collection of State Papers.* Vol. III. P. II. p. 33*)

George Washington preſident of the United States of America.

To all to whom theſe preſents ſhall come Greating:

Whereas a Treaty of Peace and Amity has been concluded in the manner herein-after mentioned by the Plenipotentiary of the United States of America, and the Dey and Regency of Algiers; which Treaty, written in the Arabic language being tranſlated into the language of the United States, is in the words following, to wit:

Treaty of Peace and Amity, concluded this preſent Day, Iima Artaſi, the twenty-firſt of the Luna Safer Year of the Hegira, 1210, correſponding with Saturday the 5th of September, 1795, between *Haſſan Baſchaw*, Dey of Algiers, his Divan and Subjects, and *George Washington*, Preſident of the United States of North America, and the Citizens of the ſaid United States.

Art. I.

From the date of the preſent treaty there ſhall ſubſiſt a firm and ſincere peace and amity between the Preſident and citizens of the United States of North America, and Haſſan Baſhaw, Dey of Algiers, his Divan and ſubjects; the veſſels and ſubjects of both nations reciprocally treating each other with civility, honour and reſpect. Paix et amitié.

Art. II.

All veſſels belonging to the citizens of the United States of North America ſhall be permitted to enter the different ports of the regency, to trade with our ſubjects, or any other perſons reſiding within our jurisdiction, on paying the uſual duties at our cuſtom- Libre entrée.

Digitized by Google

1795 houſe, that are paid by all nations at peace with this regency; obſerving, that all goods diſembarked, and not ſold here, ſhall be permitted to be reimbarked, without paying any duty whatever, either for diſembarking or embarking. All naval and military ſtores, ſuch as gun-powder, lead, iron, plank, ſulphur, timber for building, tar, pitch, roſin, turpentine, and any other goods denominated naval and military ſtores, ſhall be permitted to be ſold in this regency, without paying any duties whatever at the cuſtom-houſe of this regency.

ART. III.

Rencontre de vaiſſeaux

The veſſels of both nations ſhall paſs each other without any impediment or moleſtation; and all goods, monies, or paſſengers, of whatſoever nation, that may be on board of the veſſels belonging to either party, ſhall be conſidered as inviolable, and ſhall be allowed to paſs unmoleſted.

ART. IV.

Viſitation ſur mer.

All ſhips of war belonging to this regency, on meeting with merchant veſſels belonging to citizens of the United States, ſhall be allowed to viſit them with two perſons only beſides the rowers; theſe two only permitted to go on board of the ſaid veſſel, without obtaining expreſs leave from the commander of ſaid veſſel, who ſhall compare the paſsport, and immediately permit ſaid veſſel to proceed on her voyage unmoleſted. All ſhips of war belonging to United States of North America, on meeting with an Algerine cruiſer, and ſhall have ſeen her paſsport and certificate from the conſul of the United States of North America, reſident in this Regency, ſhall be permitted to proceed on her cruiſe unmoleſted; no paſsport to be iſſued to any ſhips but ſuch as are abſolutely the property of citizens of the United States; and eighteen months ſhall be the term allowed for furniſhing the ſhips of the United States with paſsports.

ART. V.

Etrangers ſur vaiſſeaux américains.

No commander of any cruyſer belonging to this regency; ſhall be allowed to take any perſon, of whatever nation or denomination, out of any veſſel belonging to the United States of North America, in order to examine them, or under pretence of making them

them confeſs any thing deſired; neither ſhall they inflict any corporal puniſhment, or any way elſe moleſt them. 1795

ART. VI.

If any veſſel belonging to the United States of North America ſhall be ſtranded on the coaſt of this Regency, they ſhall receive every poſſible aſſiſtance from the ſubjects of this Regency; all goods ſaved from the wreck ſhall be permitted to be reimbarked on board of any other veſſel, without paying any duties at the cuſtom-houſe. Naufrage

ART. VII.

The Algerines are not, on any pretence whatever, to give or ſell any veſſel of war to any nation at war with the United States of Noth America, or any veſſel capable of cruiſing to the detriment of the commerce of the United States. Nul vaiſſeau fourni aux ennemis.

ART. VIII.

Any citizen of the United States of North America having bought any prize condemned by the Algerines, ſhall not be again captured by the cruiſers of the Regency then at ſea, although they have not a paſsport; a certificate from the Conſul reſident being deemed ſufficient, until ſuch time as they can procure paſsport. Achat de priſes.

ART. IX.

If any of the Barbary ſtates at war with the United States of North America ſhall capture any American veſſel, and bring her into any of the ports of this Regency, they ſhall not be permitted to ſell her, but ſhall depart the port on procuring requiſite ſupplies of proviſion. Priſes faites par d'autres e. Barb.

ART. X.

Any veſſel belonging to the United States of North America, when at war with any other nation, ſhall be permitted to ſend their prizes into the ports of the Regency, and have leave to diſpoſe of them without paying any duties on ſale thereof. All veſſels wanting proviſions or refreſhments ſhall be permitted to buy them at market price. Priſes faites par les americains.

ART. XI.

All ſhips of war belonging to the United States of North America, on anchoring in the ports of the Regency, ſhall receive the uſual preſents of proviſions and refreſhments, gratis. Should any of their

ſlaves

1795 ſlaves*) of this regency make their eſcape on board ſaid veſſels, they ſhall be immediately returned. No excuſe ſhall be made that they have hid themſelves amongſt the people, and cannot be fund, or any other equivocation.

ART. XII.

Rachat d'Eſclaves. No citizen of the United States of North America ſhall be obliged to redeem any ſlave againſt his will, even ſhould he be his brother; neither ſhall the owner of a ſlave be forced to ſell him againſt his will: but all ſuch agreements muſt be made by conſent of parties, ſhould any American citizen be taken on board of an enemy-ſhip by the cruſers of this regency having regular paſsports, ſpecifying they are citizens of the United States, they ſhall be immediately ſet at liberty. On the contrary, they having no paſsport, they and their property ſhall be conſidered lawfull prizes; as this Regency know their friends by their paſsports.

ART. XIII.

Succeſſions. Should any of the citizens of the United States of North America die within the limits of this Regency, the Dey and his ſubjects ſhall not interfere with the property of the deceaſed; but it ſhall be under the immediate direction of the conſul, unleſs otherwiſe diſpoſed of by will. Should there be no conſul, the effects ſhall be depoſited in the hands of ſome perſons worthy of truſt, until the party ſhall appear who has a right to demand them; when they ſhall render an account of the property. Neither ſhall the Dey or Diven give hindrance in the execution of any will that may appear.

ART. XIV.

Liberté d'achat. No citizen of the United States of North America ſhall be obliged to purchaſe any goods againſt his will; but on the contrary, ſhall be allowd to purchaſe whatever it pleaſeth him. The conſul of the United States of North America or any other citizen, ſhall not be amenable for debts contracted by any one of their own nation, unleſs previouſly they have given a written obligation ſo to do. Should the Dey want to freight any American veſſel that may be in the regency, or Turkey, ſaid veſſel not being engaged; in conſequence of the friendſhip ſubſiſting between the two nations, he expects to have the preference given him, on his paying the ſame freight offered by any other nation.

ART.

*) *Subjects Coll.*

ART. XV. 1795

Any disputes, or suits at law that may take place between the subjects of the regency and the citizens of the United States of North America, shall be decided by the Dey in person, and no other. And disputes that may arise between the citizens of the United States, shall be decided by the consul; as they are in such cases not subject to the laws of this Regency. Disputes.

ART. XVI.

Should any citizen of the United States of North America, kill, wound, or strike a subject of this Regency, he shall be punished in the same manner as a Turk, and not with more severity. Should any citizen of the United States of North America, in the above predicament, escape prison, the consul shall not become answerable for him. Meurtres &c.

ART. XVII.

The consul of the United States of North America shall have every personal security given him and his household; he shall have liberty to exercise his religion in his own house. All slaves of the same religion shall not be impeded in going to said consuls house at hours of prayer. The consul shall have liberty and personal security given him, to travel whenever he pleases, within the Regency: he shall have free licence to go on board any vessel lying in our roads, whenever he shall think fit. The consul shall have leave to appoint his own drogaman and broker. Consuls.

ART. XVIII.

Should a war break out between the two nations, the Consul of the United States of North America, and all citizens of the said States, shall have leave to embark themselves and property unmolested, on board of what vessel or vessels they shall think proper. Cas de rupture.

ART. XIX.

Should the cruisers of Algiers capture any vessel, with citizens of the United States of North America on board, they having papers to prove they are really of, they and their property shall be immediately discharged. And should the vessels of the United States capture any vessels of nations at war with them, having subjects of this regency on board, they shall be treated in like manner. Vaisseaux américains capturés.

ART. XX.

On a vessel of war belonging to the United States of North America anchoring in our ports, the consul is Salut des vaisseaux de guerre

1795 is to inform the Dey of her arrival; and ſhe ſhall be ſaluted with 21 guns; which ſhe is to return in the ſame quantity or number; and the Dey will ſend freſh proviſions on board, as is cuſtomary, gratis.

ART. XXI.

Conſul exemt de droits. The conſul of the United States of North America ſhall not be required to pay duty for any thing he brings from a foreign country, for the uſe of his houſe and family.

ART. XXII.

Rupture d'un article. Should any diſturbance take place between the citizens of the United States and the ſubjects of this Regency, or breack any article of this treaty, war ſhall not be declared immediately; but every thing ſhall be ſearched into regularly: the party injured ſhall be made reparation.

On the 21ſt of the Luna of ſafer, 1210, correſponding with the 5th of September, 1795, Joſeph Donaldſon, junior, on the part of the United States of North America, agreed with Haſſan Baſhaw, Dey of Algiers, to keep the articles contained in this treaty ſacred and inviolable; which we, the Dey and Divan, promiſe to obſerve, on conſideration of the United States paying annually the value of twelve thouſand Algerine ſequins in maritime ſtores. Should the United States forward a larger quantity, the overplus ſhall be paid for in money by the Dey and Regency. And veſſel that may be captured from the date of this treaty of peace and amity, ſhall immediately be delivered upon her arrival in Algiers.

(*Signed*)
Vizier HASSAN BASHAW,
Joſeph DONALDSON jun.

} Seal of Algiers ſtamped at the foot of the original treaty in Arabic.

To all whom theſe Preſents ſhall come, or be made known.

Whereas the under-written David Humphreys hath been duly appointed commiſſioner plenipotentiary, by lettres patent under the ſignature of the Preſident, and ſeal of the United States of America, dated the 30th of March, 1795, for negotiating and concluding a treaty of peace with the Dey and governors of Algiers; whereas, by inſtructions given to him on the part of the executive, dated the 20th of March, and 4th of April, 1795, he hath been further authoriſed to employ Joſeph Donaldſon

ſon, jun. on an agency in the ſaid buſineſs; whereas, 1795
by a writing under his hand and ſeal, dated the 21ſt of May, 1795, he did conſtitute and appoint Joſeph Donaldſon, jun. agent in the buſineſs aforeſaid; and the ſaid Joſeph Donaldſon, jun. did, on the 5th Day of September, 1795, agree with Haſſan Baſhaw, Dey of Algiers, to keep the articles of the preceding treaty ſacred and inviolable.

Now, know ye, That I, David Humphreys, commiſſioner plenipotentiary aforeſaid, do approve and conclude the ſaid treaty and every article and clauſe therein contained: reſerving the ſame, nevertheleſs, for the final ratification of the Preſident of the United States of America, by and with the advice and conſent of the ſenate of the ſaid United States.

In teſtimony whereof I have ſigned the ſame with my hand and ſeal, at the city of Liſbon, this 28th of November, 1795.

(*Seal*) DAVID HUMPHREYS.

Now be it known, that I, George Waſhington, Preſident of the United States of America, having ſeen and conſidered the ſaid treaty, do, by and with the advice and conſent of the Senate, accept, ratify, and confirm the ſame, and every clauſe and article thereof. And to the end that the ſaid treaty may be obſerved and performed with good faith on the part of the United States, I have ordered the premiſes to be made public; and I do hereby enjoin and require all perſons bearing office, civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, faithfully to obſerve and fullfil the ſaid treaty, and every clauſe and article thereof.

In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States of America to be affixed to theſe preſents, and ſigned the ſame with my hand.

Done at the city of Philadelphia, the 7th. Day of March, 1796, and of the independence of the United States of America, the 20th.

(Seal) GEORGE WASHINGTON.

By the Preſident

TIMOTHY PICKERING.
Secretary of State.

73.

1795 27. Oct. *Treaty of Friendſhip limits and navigation between the United States of America and his Catholic Majeſty concluded and ſigned on the 27. day of October 1795.*

[*D'après l'imprimé fait à Philadelphie* 1796. 12. & ſe trouve dans: *Collection of State Papers* Vol. III. T. II. p. 38* †)].

His Catholic Majeſty and the United States of America, deſidering to conſolidate on a permanent baſis, the friendſhip and good correſpondence which happily prevails between the two parties, have determined to eſtabliſh by a convention, ſeveral points, the ſettlement whereof will be productive of general advantage and reciprocal utility to both nations.

With this intention his Catholic Majeſty has appointed the Moſt Excellent Lord Don Manuel de Goday, and Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarſoſa Prince de la Paz, Duke de la Alcudia, Lord of the Soto de Roma and of the ſtate of Albala, grandee of Spain, of the firſt claſs, perpetual regidor of the city of Santiago, Knight of the illuſtrious order of the golden Fleece, and Great-Croſs of the Royal and diſtinguiſhed Spaniſh order of Charles the III. commander of Valencia del Ventoſo, Rivera, and Acenchalan that of Santiago; Knight and Great-Croſs of the religious order of St. John; Counſellor of ſtate; firſt Secretary of ſtate and deſpache; ſecretary of the Queen; Superintendant General of the Poſts and highways; Protector of the royal academy of noble arts, and of the royal ſocieties of natural hiſtory, botany, chemiſtry, and aſtronomy; Gentleman of the Kings chamber in employment; Captain general of his armies, Inſpector and Major of the royal corps of body guards &c. &c. &c. And the Preſident of the United States with the Advice and conſent of their ſenate has appointed Thomas Pinckney, a citizen of the United States, and their envoy extraordinary to his Catholic Majeſty. And the ſaid plenipotentiaries have agreed upon and concluded the following articles.

Art. I.

†) La copie dans la Collection of St. P. eſt moins exacte.

73.

Traité conclu entre le Roi d'Eſpagne et les Etats-Unis d'Amérique; ſigné le 27. Octobre 1795.

1795 27. Oct.

(Traduction privée.)

Sa Majeſté Catholique & les Etats Unis d'Amerique deſirant de conſolider ſur une baſe permanente l'amitié & la bonne harmonie qui ſubſiſtent heureuſement entre les deux parties, ont réſolu de règler par une convention pluſieurs points dont l'établiſſement ſera avantageux pour le bien général & pour l'utilité réciproque des deux nations.

Dans cette vue Sa Majeſté Catholique a nommé le très-excellent Seigneur Don Manuel de Goday, & Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzoſa Prince de la Paix, Duc de la Alcudia, Seigneur du Soto de Roma & de l'état d'Albala, Grand d'Eſpagne de la première claſſe, regidor perpetuel de la ville de Santiago, chevalier de l'ordre illuſtre de la Toiſon d'Or, & grand-croix de l'ordre Royal & diſtingué d'Eſpagne de Charles III, Commandeur de Valencia del Ventoſo, Rivera & Acenchalan de Santiago; chevalier & grand-croix de l'ordre religieux de Saint Jean; conſeiller d'état; premier ſecrétaire d'état & des depêches, ſecrétaire de la Reine, Surintendant général des Poſtes & grands chemins; Protecteur de l'academie royale des beaux arts, & des ſocietés royales d'hiſtoire naturelle, de Botanique & d'Aſtronomie, Gentilhomme en place de la Chambre du Roi; Capitaine général de Ses armées, Inſpecteur & Chef du corps royal des gardes du corps, &c. &c. &c.; & le Préſident des Etats-Unis de l'avis & du conſentement de leur ſénat, a nommé Tomas Pinckney, citoyen des Etats-Unis & leur envoyé extraordinaire près S. M. Catholique. Et les dits plénipotentiaires ſont convenus & ont arrêté les articles ſuivans:

1795

ART. I.

There ſhall be a firm and inviolable peace, and ſincere friendſhip between his Catholic Majeſty, his ſucceſſors and ſubjects, and the United States, and their citizens, without exception of perſons or places.

ART. II.

To prevent all diſputes on the ſubject of the boundaries which ſeparate the territories of the two high contracting parties, it is hereby declared and agreed as follows, to wit: The ſouthern boundary of the United States, which divides their territory from the Spaniſh colonies of Eaſt and Weſt Florida, ſhall be deſignated by a line, beginning on the river Miſſiſippi, at the northernmoſt part of the thirty-firſt degree of latitude, north of the equator, which from thence ſhall be drawn due eaſt, to the middle of the river Apalachicola or Catahouche*), thence along the middle thereof to its junction with the Flint; thence ſtraight to the head of St. Mary's river, and thence down the middle thereof to the Atlantic ocean. And it is agreed, that if there ſhould be any troops, guarriſons, or ſettlements of either party in the territory of the other, according to the abovementioned boundaries, they ſhall be withdrawn from the ſaid territory within the term of ſix months after the ratification of this treaty, or ſooner, if it be poſſible; and that they ſhall be permitted to take with them all the goods and effects which they poſſeſs.

ART. III.

In order to carry the preceding article into effect, one commiſſioner and one ſurveyor ſhall be appointed by each of the contracting parties, who ſhall meet at Natches on the left ſide of the river Miſſiſippi, before the expiration of ſix months from the ratification of this convention, and they ſhall proceed to run and mark this boundary, according to the ſtipulations of the ſaid article. They ſhall make plates**), and keep journals of their proceedings which ſhall be conſidered as part of this convention, and ſhall have the ſame force as if they were inſerted therein. And, if on any account it ſhould be found neceſſary that the ſaid commiſſioners and

*) Coll. of State Papers *Carahſuche*.

**) Coll. of State Papers *plans*.

Digitized by Google

ART. I. 1795

Il y aura une paix conſtante & inviolable & une amitié ſincère entre S. M. Catholique. ſes ſucceſſeurs & ſujets d'un côté & les Etats-Unis & leurs citoyens de l'autre, ſans exception de lieux ou de perſonnes. Paix & amitié.

ART. II.

Afin de prévenir toutes diſputes au ſujet des limites qui ſéparent les territoires des deux hautes parties contractantes il eſt declaré & convenu comme ſuit: ſavoir les limites méridionales des Etats-Unis, qui ſéparent leur territoire de la colonie Eſpagnole de la Floride orientale & occidentale ſeront déſignées par une ligne, commençant de la rivière de Miſſiſippi à la partie la plus ſeptentrionale du 31eme dégré de latitude au nord de l'Equateur & qui de là ſera tirée vers l'Eſt jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche, de là en continuant par le milieu de cette rivière jusqu'à ſa jonction avec le Flint, de là en ligne droite jusqu'au principe de la rivière St. Marie & de là en deſcendant par ſon milieu jusqu'à l'Océan Atlantique. Et il eſt convenu que s'il y auroit quelques troupes, garniſons ou établiſſemens de l'une des deux parties dans le territoire de l'autre, d'après les ſudites limites, ils ſeront retirés du dit territoire dans l'eſpace de ſix mois après la ratification du préſent traité, ou plus tôt s'il eſt poſſible; & qu'il leur ſera permis d'emporter avec eux tous leurs biens & effets qu'ils poſſedent. Limites de la Floride.

ART. III.

Afin de mettre en execution l'article précedent, il ſera nommé par chacune des deux parties contractantes un commiſſaire & un Inſpecteur qui ſe rendront à Natches ſur la rive gauche de la rivière de Miſſiſippi avant ſix mois à compter de la ratification de cette convention, & ils procéderont à la démarcation de cette limite conformement aux ſtipulations du dit article. Ils dreſſeront des plans & formeront des procès verbaux de leurs procédure, lesquels ſeront conſidérés comme faiſant partie de cette convention & qui auront la même force que s'ils y étoient inſérés. Et ſi pour quelque point il ſerait trouvé neceſſaire que les dits commiſſaires & inſpecteurs ſoient accompagnés de troupes, elles leur Demarcation.

1795 and ſurveyors ſhould be accompanied by guards, they ſhall be furniſhed in equal proportion by the commanding officer of his Majeſty's troops in the two Floridas, and the commanding officer of the troops of the United States in their ſouth weſtern territory, who ſhall act by common conſent, and amicably, as well with reſpect to this point, as to the furniſhing of proviſions and inſtruments, and making every other arrangement which may be neceſſary or uſeful for the execution of this article.

ART. IV.

If is likewiſe agreed, that the weſtern boundary of the United States, which ſeparate them from the Spaniſh colony of Louiſiana, is in the middle of the channel or bed of the river Miſſiſippi, from the northern boundary of the ſaid ſtates to the completion of the thirty-firſt degree of latitude north of the equator. And his Catholic Majeſty has likewiſe agreed that the navigation of the ſaid river from its ſource to the ocean ſhall be free only to his ſubjects, and the citizens of the United States, unleſs he ſhould extend this privilege to the ſubjects of other powers by a ſpecial convention.

ART. V.

The two high contracting parties ſhall, by all means in their power, maintain peace and harmony amongſt the ſeveral Indian nations who inhabit the country adjacent to the lines and rivers which, by the preceding articles, form the boundaries of the two Floridas. And the better to obtain this effect, both parties oblige themſelves expreſſly to reſtrain by force, all hoſtilities on the part of the Indian nations living within their boundary; ſo that Spain will not ſuffer her Indians to attack the citizens of the United States, nor the Indians inhabiting their territory; nor will the United States permit thoſe laſt-mentioned Indians to commence hoſtilities againſt the ſubjects of his Catholic Majeſty, or his Indians, in any manner whatever.

And whereas ſeveral treaties of friendſhip exiſt between the two contracting parties and the ſaid nations of Indians, it is hereby agreed, that in future no treaty of alliance, or other whatever, (except treaties of peace) ſhall be made by either party, with the Indians living within

Digitized by Google

ſeront fournies en même proportion par l'officier commandant les troupes de S. M. dans les deux Florides, & par l'officier commandant des troupes des Etats-Unis dans leur territoire Sud-Oueſt, leſquels agiront de concert & amicalement, tant par rapport à ce point, que relativement à la fourniture de proviſions & d'inſtrumens & rélativement à tout autre arrangement qui pourrait être neceſſaire ou utile pour l'exécution de cet article. 1795

ART. IV.

Il eſt convenu de même que la limite occidentale des Etats-Unis qui les ſépare de la Colonie Eſpagnole de la Louiſiane, eſt au milieu du canal ou lit de la rivière Miſſiſippi, depuis la limite ſeptentrionale des dits états jusqu'au bout du 31ème degré de latitude du nord de l'Equateur. Et S. M. Catholique a de même accordé, que la navigation de la dite rivière depuis ſa ſource jusqu'à l'Ocean ſera libre ſeulement à ſes ſujets & aux habitans des Etats-Unis, à moins qu'Elle n'étende ce privilège aux ſujets d'autres puiſſances par une convention particulière. Limites de la Louiſiane.

ART. V.

Les deux hautes parties contractantes maintiendront, par tous les moyens en leur pouvoir, la paix & l'harmonie entre les diverſes Nations Indiennes qui habitent les contrées adjacentes aux lignes & rivières qui par le precedent article, forment les limites des deux Florides. Et afin d'obtenir d'autant mieux ce but, les deux parties s'obligent elles même expreſſement de reprimer par la force toutes les hoſtilités de la part des Nations Indiennes vivant dans leur enceinte; de ſorte que l'Eſpagne ne permettra pas à ſes Indiens d'attaquer les citoyens des Etats-Unis, ni les Indiens habitans dans leur territoire; & les Etats-Unis ne permettront par que ces derniers commencent des hoſtilités contre les ſujets de S. M. Catholique ou ſes Indiens de manière quelconque. Paix entre les Indiens.

Et comme differens traités d'amitié exiſtent entre les deux parties contractantes & les dites Nations Indiennes, il eſt convenu par la preſente, qu'à l'avenir aucun traité d'alliance, ou autre quelconque (excepté les traités de paix) ne ſera fait d'une part avec les

1795 within the boundary of the other; but both parties will endeavour to make adventages of the Indian trade common and mutually beneficial to their reſpective ſubjects and citizens, obſerving in all things the moſt complete reciprocity, ſo that both parties may obtain the advantages ariſing from a good underſtanding with the ſaid nations, without being ſubject to the expenſe which they have hitherto occaſioned.

ART. VI.

Each party ſhall endeavour, by all means in their power, to protect and defend all veſſels and other effects belonging to the citizens or ſubjects of the other, which ſhall be within the extent of their jurisdiction by ſea, or by land, and ſhall uſe all their efforts to recover, and cauſe to be reſtored, to right owners, their veſſels and effects which may have been taken from them within the extent of their ſaid jurisdiction, whether they are at war or not with the power whoſe *) ſubjects have taken poſſeſſions of the ſaid effects.

ART. VII.

And it is agreed, that the ſubjects or citizens of each of the contracting parties, their veſſels or effects, ſhall not be liable to any embargo or detention on the part of the other, by **) any military expedition, or other public or private purpoſe whatever. And all caſes of ſeiſure, detention, or arreſt, for debts contracted or offences committed by any citizen or ſubject of the one party within the jurisdiction of the other, the ſame ſhall be made and proſecuted by order and authority of law only, and according to the regular courſe of proceedings uſual in ſuch caſes. The citizens and ſubjects of both parties ſhall be allowed to employ ſuch advocates, ſolicitors, notaries, agents, and factors, as they may judge proper in all their affairs, and in all their trials at law, in which they may be concerned, before the tribunals of the other party, and ſuch agents ſhall have free acceſs to be preſent at the proceedings in ſuch cauſes, and at the taking of examinations and evidence which may be exhibited in the ſaid trials.

ART.

*) Coll. *with the ſubjects who have.*

**) *For.* Coll.

Digitized by Google

Indiens vivant dans le territoire de l'autre; mais les deux parties s'efforceront de rendre les avantages du commerce Indien commun & mutuellement avantageux à leurs ſujets & citoyens reſpectifs, obſervant en toutes choſes la réciprocité la plus complette; de ſorte que les deux parties pourront obtenir les avantages provenant d'une bonne harmonie avec les dites nations, ſans être ſujets aux depenſes qu'elles ont fait faire juſqu'ici. 1795

Art. VI.

Protection des vaiſſeaux

Chaque partie s'efforcera par tous les moyens en ſon pouvoir, de protèger & de defendre les vaiſſeaux & autres effets appartenans aux habitans ou ſujets de l'autre qui ſe trouveront dans l'enceinte de ſa juriſdiction, ſoit par mer, ſoit par terre; & fera tous ſes efforts pour recouvrir & faire reſtituer aux vrais propriètaires leurs vaiſſeaux & effets qui pourraient leur avoit été pris dans l'enceinte de ſa dite juriſdiction, qu'elle ſoit ou non en guerre auec la puiſſance dont les ſujets ont pris poſſeſſion desdits effets.

Art. VII.

Embargo

Et il eſt convenu que les ſujets ou citoyens de chacune des parties contractantes, leurs vaiſſeaux ou effets, ne ſeront ſoumis à aucun embargo ou détention de la part de l'autre, pour aucune expedition militaire ou autre motif privé ou public, quelconque. Et dans tous les cas de ſaiſie, detention ou arrêt pour dettes contractées ou pour crimes commis par quelque citoyen ou ſujet de l'une des deux parties dans la juriſdiction de l'autre, un tel arrêt aura lieu & ſera pourſuivi uniquement par ordre & autorité des loix, & conformement à la marche ordinaire du procès uſitée dans de tels cas. Les citoyens & ſujets des deux parties pourront employer tels avocats, procureurs, notaires, agens & facteurs qu'ils jugeront à propos dans toutes leurs affaires & dans tous leurs procès civils dans leſquels ils pourraient être impliqués devant les tribunaux de l'autre partie, & de tels agens auront libre accès pour être preſens dans les procedures ſur ces affaires, & pour aſſiſter à l'examen des temoins qui pourraient être employés dans de tels procès.

1795

ART. VIII.

In caſe the ſubjects and inhabitans of either party, with their ſhipping, whether public and of war, or private and of merchants, be forced, through ſtreſs of weather, purſuit of pirates or enemies, or any other urgent neceſſity for ſeeking of*) ſhelter and harbour, to retreat and enter into any of the rivers, bays, roads, or ports belonging to the other party, they ſhall be received and treated with all humanity, and enjoy all favour, protection, and help; and they ſhall be permitted to refreſh and provide themſelves at reaſonable rates, with victuals, and all things needfull for the ſuſtenance of their perſons, or reparation of their ſhips, and proſecution of their voyage, and they ſhall no ways be hindered from returning out of the ſaid ports or roads, but may remove and depart when and whither they pleaſe, without any let or hindrance.

ART. IX.

All ſhips and marchandize, of what nature ſoever, which ſhall be reſcued out of the hands of any pirates or robbers on the high ſeas, ſhall be brought into ſome port of either ſtate, and ſhall be delivered to the cuſtody of the officers of that port, in order to be taken care of, and reſtored to the true proprietor, as ſoon as due and ſufficient proof ſhall be made concerning the property thereof.

ART. X.

When any veſſel of either party ſhall be wrecked, foundered, or otherwiſe damaged, on the coaſts, or within the dominion of the other, their reſpective ſubjects and citizens ſhall receive, as well for themſelves as for their veſſels and effects, the ſame aſſiſtance which would be due to the inhabitants of the country where the damage happens and ſhall pay the ſame charges and dues only as the ſaid inhabitans would be ſubject to pay in a like caſe: and if the operations of repair ſhould require that the whole, or any part of the cargo be unladen, they ſhall pay no duties, charges, or fees, on the part which they ſhall relade and carry away.

ART.

*) *Taking* Coll.

ART. VIII. 1795

En cas que les ſujets & habitans de l'une des deux parties, avec leurs navires ſoit publics & de guerre, ſoit privés & marchands, ſeroient forcés par le mauvais tems, par la pourſuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre neceſſité urgente pour chercher un abri & un réfuge, à ſe retirer & entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports appartenans à l'autre partie, ils ſeront reçus & traités avec toute humanité, & jouiront de toute faveur, protection & ſecours; & il leur ſera permis de ſe rafraichir & de ſe pourvoir à des prix raiſonables de vivres & de toutes choſes neceſſaires pour la ſubſiſtance de leurs perſonnes, ou pour le radoubement de leurs vaiſſeaux & la continuation de leur voyage, & ils ne ſeront empêché en aucune manière de reſortir des dits ports ou rades, mais pourront s'eloigner & partir quand & où il leur plaira, ſans aucun retard ou empéchement.

Entrée forcée dans les ports.

ART. IX.

Tous les vaiſſeaux & marchandiſes de quelque nature que ce ſoit, qui ſeront repris des mains de quelques pirates ou écumeurs de mer, ſeront conduits dans quelque port de l'un des deux états, & ſeront remis à la garde des officiers de ce port, afin qu'il en ſoit pris ſoin, & qu'ils ſoient reſtitués à leurs vrais propriétaires, auſſitôt qu'il ſera donné preuve ſuffiſante & convenable concernant leur propriété.

Reprises ſur les Pirates.

ART. X.

Si quelque vaiſſeau de l'une des deux parties était rompu, coulé à fond ou autrement endommagé ſur les côtes ou dans la domination de l'autre, leurs ſujets & citoyens reſpectifs jouiront tant pour eux que pour leurs vaiſſeaux & effets de la même aſſiſtance qui ſeroit due aux habitans de la contrée où le malheur arrive, & ne payeront que les mêmes impôts & droits auxquels les dits habitans ſeroient ſujets dans un cas ſemblable: & ſi la reparation exigeoit que le tout ou une partie de la cargaiſon ſoit dechargée, ils ne payeront aucuns droits, impôts ou redevances pour la partie qu'ils chargeront & réexporteront.

Retraite forcée.

1795

ART. XI.

The citizens and ſubjects of each party ſhall have power to diſpoſe of their perſonal goods within the jurisdiction of the other by teſtaments, donation, or otherwiſe; and their repreſentatives, being ſubjects or citizens of the other party, ſhall ſucceed to their ſaid perſonal goods, whether by teſtament or *ab inteſtato*, and they may take poſſeſſion thereof, either by themſelves or others acting for them, and diſpoſe of the ſame at their will, paying ſuch duties only, as the inhabitants of the country, where the ſaid goods are, ſhall be ſubject to pay in like caſes.

And in caſe of the abſence of the repreſentative, ſuch care ſhall be taken of the ſaid goods*) as of a native in like caſe, until the lawful owner may take meaſures for receiving them.

And if queſtions ſhould ariſe among ſeveral claimants, to which of them the ſaid goods belong, the ſame ſhall be decided finally by the laws and judges of the land wherein the ſaid goods are. And where on the death of any perſon holding real eſtate within the territories of the one party, each real eſtate would, by the laws of the land, deſcend on a citizen or ſubject of the other, were he not disqualified by being an alien, ſuch ſubject ſhall be allowed a reaſonable time to ſell the ſame, and to withdraw the proceeds without moleſtation, and exempt from all right of detraction on the part of the government of the reſpective ſtates.

ART. XII.

The merchant ſhips of either parties which ſhall be making**) into a port belonging to the enemy of the other party, and concerning whoſe voyage and the ſpecies of goods on board her, there ſhall be juſt grounds of ſuſpicion, ſhall be obliged to exhibit as well upon the high ſeas as in the ports and havens, not only her paſsports, but likewiſe certificates, expreſſly ſhewing that her goods are not of the number of thoſe which have been prohibited as contraband.

ART.

*) *As* Coll.

**) *Into ports or into a port* Coll.

ART. XI. 1795

Les citoyens & ſujets de chaque partie auront la faculté de diſpoſer de leurs biens perſonnels dans la juriſdiction de l'autre par teſtament donation, ou autrement; & leurs heritiers, ſujets ou citoyens de l'autre partie ſuccederont dans leurs dits biens perſonels, ſoit par teſtament, ſoit par inteſtat *& ils pourront en prendre poſſeſſion, ſoit eux même, ou par leurs ayant-cauſe, & pourront en diſpoſer à leur volonté, en payant tels droits ſeulement que les habitans du pays, où les dits biens ſe trouvent, ſeront obligés de payer dans de ſemblables cas.* Diſpoſition des biens.

Et en cas de l'abſence de l'héritier, on prendra le même ſoin des dits biens que de ceux d'un natif dans de ſemblables cas, jusqu'à ce que le propriétaire légitime puiſſe prendre des meſures pour les occuper.

Et s'il s'élevoit des diſputes entre pluſieurs prétendans, à qui d'entre eux les dits biens appartiennent, elles ſeront decidées definitivement par les loix & les juges du pays où les dits biens ſe trouvent. Et ſi à la mort de quelque perſonne, poſſédant des biens fonds dans le territoire de l'une des deux parties, tel bien fond, en conformité des loix du pays, parviendroit à un citoyen ou ſujet de l'autre, s'il n'en était incapable par ſa qualité d'étranger, un tel ſujet aura la permiſſion de pouvoir, pendant une eſpace de tems convenable, les vendre & en exporter le montant ſans moleſtation & avec exemtion de tout droit de detraction de la part du gouvernement des états reſpectifs.

ART. XII.

Les navires marchands de l'une des deux parties deſtinés pour des ports ou pour un port appartenant à l'ennemi de l'autre partie, & au ſujet du voyage desquels, & des genres de marchandiſes qui ſe trouvent à leur bord, il y aura de juſtes motifs de ſoupçon, ſeront obligés de montrer, tant en pleine mer, que dans les ports & havres, nonſeulement leurs paſſeports, mais auſſi des certificats qui font voir expreſſement que leurs biens ne ſont pas du nombre de ceux qui ont été defendus comme contrebande. Viſite des navires.

ART.

Digitized by Google

1795

ART. XIII.

For the better promoting of commerce on both ſides, it is agreed, that if a war ſhall break out between the two ſaid nations, one year, after the proclamation of war, ſhall be allowed to the merchants in the cities and towns where they ſhall live, for collecting and transporting their goods and merchandizes; and if any thing be taken from them, or any injury done them, within that term, by either party, or the people or ſubjects of either, full ſatisfaction ſhall be made by the government.

ART. XIV.

No ſubject of his Catholic Majeſty ſhall apply for, or take any commiſſion or letters of marque, for arming any ſhip or ſhips, to act as privateers againſt the ſaid United States, or againſt the ſaid citizens, people, or inhabitants of the ſaid United States, or againſt the property of any of the inhabitants of any of them, from any prince or ſtate, with which the United States ſhall be at war.

Nor ſhall any citizen, ſubject, or inhabitant of the ſaid United States apply for, or take any commiſſion or letters of marque, for arming any ſhips to act as privateers againſt the ſubjects of his Catholic Majeſty, or the property of any of them, from any prince or ſtate with which the ſaid King ſhall be at war. And if any perſon of either nation ſhall take ſuch commiſſions or letters of marque, he ſhall be puniſhed as a pirate.

ART. XV.

It ſhall be lawful for all and ſingular the ſubjects of his Catholic Majeſty, and the citizens, people, and inhabitants of the United States, to ſail with their ſhips, with all manner of liberty and ſecurity, no diſtinction being made, who are the proprietors of the merchandizes laden thereon, from any port to the places of thoſe who now are, or hereafter ſhall be at enmity with his Catholic Majeſty or the United States. It ſhall be likewiſe lawful for the ſubjects and inhabitants aforeſaid to ſail with the ſhips and merchandizes afore mentioned and to trade with the ſame liberty and ſecurity from the places, ports, and havens,

of

ART. XIII. 1795

Pour avancer d'autant mieux le commerce des deux côtés, il eſt convenu, que ſi une guerre venait à éclater entre les deux nations ſusdites, il ſera accordé un an après la proclamation de guerre aux marchands dans les villes & bourgs où ils ſéjourneront, pour ramaſſer & pour tranſporter leurs biens & marchandiſes; & s'il leur étoit enlevé quelque choſe, ou s'il ſe commettait contre eux quelque injure dans cet eſpace de tems par l'une des deux parties, ou par les peuples ou ſujèts de l'une, le gouvernement en donnera pleine ſatisfaction.

Cas de capture.

ART. XIV.

Aucun des ſujets de S. M. Catholique ne demandera ou acceptera quelque commiſſion ou lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux comme corſaire contre les dits Etats-Unis ou contre les citoyens, peuple ou habitans des dits Etats-Unis, ou contre la propriété de quelqu'un des habitans de l'un d'entre eux, de la part de quelque Prince ou Etat avec lequel les Etats Unis ſeront en guerre.

Commiſſions en Courſe.

De même les citoyens, ſujets ou habitans des dits Etats Unis ne demanderont, ou n'accepteront aucune commiſſion ou lettre de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux comme corſaire contre les ſujets de S. M. Catholique ou contre la propriété de quelqu'un d'entre eux, de la part d'un Prince ou Etat avec lequel le dit Roi ſeroit en guerre. Et ſi quelque perſonne de l'une des deux nations accepterait de telles commiſſions, ou lettres de marque, elle ſera punie comme pirate.

ART. XV.

Il ſera permis à tous & chacun des ſujets de S. M. Catholique & des citoyens, peuple & habitans des Etats-Unis, de naviguer avec leurs vaiſſeaux en toute liberté ſans aucune diſtinction, quel que pourrait être le propriétaire des marchandiſes qui y ſeront chargées, de chaque port vers les places de ceux qui ſont actuellement ou ſeront dans la ſuite en hoſtilité avec S. M. Catholique ou avec les Etats-Unis. Il ſera de même permis aux ſujets & habitans ſusdits de naviguer avec les vaiſſeaux & marchandiſes ſus-mentionnées & de faire le commerce avec la même liberté & ſureté des places, ports & havres de ceux qui ſont ennemis des deux ou de l'une

Navigation en tems de guerre.

1795 of thoſe who are enemies of both, or either party without any oppoſition or diſturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy afore mentioned to neutral places, but alſo from one place, belonging to an enemy whether they be under the juriſdiction of the ſame prince, or under ſeveral: and it is hereby ſtipulated, that free ſhips ſhall alſo give freedom to goods, and that every thing ſhall be deemed free and exempt which ſhall be found on board the ſhips belonging to the ſubjects of either of the contracting parties, although the whole lading or any part thereof, ſhould appartain to the enemies of either, contraband goods being always excepted. It is alſo agreed, that the ſame liberty be extended *) to perſons who are on board a free ſhip, ſo that although they may be enemies to either party, they ſhall not be made priſonners or taken out of that free ſhip, unleſs they are ſoldiers, and in actual ſervice of the enemies.

ART. XVI.

This liberty of navigation and commerce ſhall extend to all kinds of merchandizes, excepting thoſe only which are diſtinguiſhed by the name of contraband; and under this name of contraband, or prohibited goods, ſhall be comprehended arms, great guns, bombs, with their fuſees, and the other things belonging to them, cannon balls, gun-powder, match, pikes, ſwords, lances, ſpears, halberts, mortars, petards, grenades, ſalt-petre, musquets, musquet-balls, bucklers, helmets, breaſt-plates, coats of mail, and the like kinds of arms, proper for arming ſoldiers; musquet-reſts, belts, horſes with their furniture, and all other warlike inſtruments whatever. Theſe merchandizes which follow, ſhall not be reckoned among contreband or prohibited goods; that is to ſay, all ſorts of cloaths, and all other manufactures woven of any wool, flax, ſilk, cotton, or any other materials whatever, all kinds of wearing apparel, together with all ſpecies whereof they are uſed to be made, gold and ſilver, as well coined as uncoined, tin, iron, latten, braſs, copper, coals; as alſo wheat, barly, oats, and any other kind of corn and pulſe; tobacco, and likewiſe all manner of ſpicis, ſalted and ſmoaked fleſh, ſalted fiſh, cheeſe and butter; beer, oils, wines, ſugars,

*) *Granted* Coll.

Digitized by Google

l'une des deux parties, ſans aucune oppoſition ou em- 1795
pêchement quelconque, non ſeulement directement des places de l'ennemi ſus-dit vers les places neutres, mais auſſi d'une place appartenant à l'ennemi à une autre, ſoit ſous la juriſdiction de ce même prince, ſoit ſous celle de quelque autre: & il eſt convenu par la préſente, que le navire couvrira la cargaiſon & que tout ce qui ſera trouvé à bord de vaiſſeaux appartenans aux ſujets de l'une des deux parties, bienque la cargaiſon appartienne en tout ou en partie aux ennemis de l'une d'entre elles, ſera cenſé libre & exemt, en exceptant toutefois les marchandiſes de contrebande. Il eſt convenu auſſi que la même liberté ſera accordée à des perſonnes à bord d'un vaiſſeau libre, de ſorte que, bien qu'elles ſoient ennemies de l'une des deux parties, elles ne ſeront point faites priſonnières ou enlevées de ce vaiſſeau libre, à moins que ce ne ſoit des ſoldats & au ſervice actuel des ennemis.

Art. XVI.

Cette liberté de navigation & de commerce s'etendra Contre-
ſur toutes ſortes de marchandiſes, exceptant ſeulement bande.
celles qui ſont déſignées du nom de contrebande; & ſous cette denomination de contrebande ou de biens prohibés ſeront compris les armes, canons, bombes avec leurs affuts, & autres choſes ſervant à ceux-ci, boulets, poudre à canon, mêches, piques, épées, lances, javelots, hellebardes, mortiers, petards, grénades, ſalpêtre, fuſils, bâles à fuſil, boucliers, casques, cuiraſſes, cottes de mailles & de ſemblables genres d'armes propres pour l'armature des ſoldats; baudriers, chevaux avec leurs équipages & autres inſtrumens quelconques de guerre. Les marchandiſes ſuivantes ne ſeront point cenſées contrebande ou biens prohibés; ſavoir toute ſorte de draps & toutes autres manufactures tiſſues de laine, fil, ſoie, cotton, ou autres materiaux quelconques, toute ſorte d'habillemens enſemble avec toutes les fournitures dont ils ont coutume d'être faits; l'or, l'argent ſoit monnoyé ou non monnoyé, l'étain, fer, fer blanc, laiton, cuivre, charbon, comme auſſi le froment, orge, aveine, & tout autre genre de blèds & legume; le tabac & de même toute ſorte d'epiceries, viande ſalée & fumée, poiſſon ſalé, fromage, beurre, biérre, huile, vins, ſucre & toute

1795 ſugars, and all ſorts of ſalts; and in general, all proviſions which ſerve for the ſuſtenance of life: furthermore, all kinds of cotton, hemp, flax, tar, pitch, ropes, cables, ſails, ſail-cloths, anchors, or any parts of anchors, alſo ſhip maſts, planks, and wood of all kind, and all things proper either for building or repairing ſhips, and all other goods whatever which have not been worked into the form of any inſtrument prepared for war by land or by ſea, ſhall not be reputed contraband, much leſs ſuch as have been already wrought and made up for any other uſe; all which ſhall be wholly reckoned amongſt free goods; as likewiſe all other merchandizes and things which are not comprehended, and particularly mentioned in the foregoing enumeration of contreband goods; ſo that they may be tranſported and carried in the freeſt manner by the ſubjects of both parties, even to places belonging to an enemy, ſuch towns or places being only excepted as are at that time beſieged, blocked up, or inveſted. And except caſes in which any ſhip of war or ſquadron ſhall, in conſequence of ſtorms or other accidents at ſea, be under the neceſſity of taking the cargo of any trading veſſel or veſſels, in which caſe they may ſtop the ſaid veſſel or veſſels, and furniſh themſelves with neceſſaries, giving a receipt, in order that the power to whom the ſaid ſhip of war belongs, may pay for the articles ſo taken, according to the price thereof, at the port to which they may appear to have been deſtined by the ſhips papers; and the two contracting parties engage, that the veſſels ſhall not be detained longer than may be abſolutely neceſſary for their ſaid ſhips to ſupply themſelves with neceſſary; that they will immediately pay the value of the receipts, and indemnify the proprietor for all loſſes which he may have ſuſtained in conſequence of ſuch transaction.

Art. XVII.

To the end that all manner of diſſenſions and quarrels may be avoided and prevented on one ſide and other, it is agreed, that in caſe either of the parties hereto ſhould be engaged in a war, the ſhips and veſſels belonging to ſubjects or people of the other party, muſt be furniſhed with ſea letters of paſsports, expreſſing the

toute ſorte de ſels; & en général toutes proviſions 1795
ſervant à l'entretien de la vie; de plus toute ſorte de cotton, chanvre, lin, goudron, poix, cordage, voiles, toile pour les voiles, ancres ou partie d'ancres, de même mâts, planches & bois de tout genre & tout ce qui ſert à la conſtruction ou au radoubement des vaiſſeaux, & toutes autres choſes quelconques qui n'ont pas été ouvrées dans la forme de quelque inſtrument fait pour la guerre ſur terre ou ſur mer, ne ſeront pas reputées contrèbande; moins encore celles qui ont deja été ouvrées, & arrangées pour quelque autre uſage; toutes leſquelles devront être rangées parmis les biens libres; comme de même toutes autres marchandiſes & objets qui n'ont pas été compris & particulièrement mentionnés dans la précédente liſte de marchandiſes de contrebande; de ſorte qu'elles pourront être tranſportées & chargées de la manière la plus libre par les ſujets des deux parties, même pour des places appartenant à quelque ennemi, en exceptant ſeulement ces villes ou places qui à cette époque ſont bloquées ou inveſties. Et en exceptant les places dans leſquelles quelque vaiſſeau de guerre ou eſcadre pour cauſe de tempête ou autres accidens de mer, ſera forcé de prendre la cargaiſon de quelque navire ou navires marchands, dans lequel cas il pourra arrêter le dit vaiſſeau ou vaiſſeaux & ſe fournir du néceſſaire, en donnant un reçu, afin que la puiſſance à la quelle le dit vaiſſeau de guerre appartient, puiſſe payer pour les articles tellement enlevés, conformément à leur prix dans le port pour lequel il conſte par les lettres de mer que le navire a été deſtiné; & les deux parties contractantes s'engagent que les vaiſſeaux ne ſeront pas détenus plus longtems qu'il peut être abſolument neceſſaire pour leurs dits vaiſſeaux afin de les pourvoir de leurs beſoins; qu'ils payeront immédiatement la valeur des reçus & dédomageront le propriétaire de toutes les pertes qu'il pourrait avoir éprouvées à la ſuite de cet événement.

ART. XVII.

Afin que tout genre de differends & de diſputes Paſſe-
ſoient ecartées & prevenues de part & d'autre, il eſt ports.
convenu, qu'en cas que l'une des deux parties ſerait engagée dans la ſuite dans une guerre, les navires & vaiſſeaux appartenans aux ſujets ou peuple de l'autre partie devront être pourvus de paſſeports de mer, ren-

1795 the name, property, and bulk of the ſhip, as alſo the name and place of habitation of the maſter or commander of the ſaid ſhip, that it may appear thereby that the ſhip really and truely belongs to the ſubjects of one of the parties; which paſsport ſhall be made out and granted according to the form annexed to this treaty. They ſhall likewiſe be recalled every year, that is, if the ſhip happens to return home within the ſpace of a year.

It is likewiſe agreed, that ſuch ſhips being laden, are to be provided not only with paſsports, as abovementioned, but alſo with certificates, containing the ſeveral particulars of the cargo, the place whence the ſhip ſailed, that ſo it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the ſame; which certificates ſhall be made out by the officers of the place whence the ſhip ſailed in the accuſtomed form; and if any one ſhall think it fit or adviſable to expreſs in the ſaid certificates the perſon to whom the goods on board belong, he may freely do ſo; without which requiſites they may be ſent to one of the ports of the other contracting party, and adjudged by the competent tribunal, according to what is above ſet forth, that all the circumſtances of this omiſſion having been well examined, they ſhall be adjudged to be legal prizes, unleſs they ſhall give legal ſatisfaction of their property by teſtimony equally equivalent.

Art. XVIII.

If the ſhips of the ſaid ſubjects, people or inhabitants of either of the parties, ſhall be met with, either ſailing along the coaſts, or on the high ſeas, by any ſhip of war of the other, or by any privateer, the ſaid ſhip of war, or privateer, for avoiding any diſorder, ſhall remain out of cannon ſhot, and may ſend their boats aboard the merchant ſhip which they ſhall ſo meet with, and may enter her, to the number of two or three men only, to whom the maſter or commander of ſuch ſhip or veſſel ſhall exhibit his paſsport concerning the property of the ſhip, made out according to the form inſerted in this preſent treaty; and the ſhip, when ſhe ſhall have ſhewn ſuch paſsport, ſhall be free and at liberty to purſue her voyage, ſo as it ſhall not

be

*fermant le nom, la propriété & le port du vaisseau, comme aussi le nom & la place de la demeure du maitre ou commandant du dit vaisseau, afin qu'il puisse conster de là que ces vaisseaux appartiennent réellement & effectivement à des sujets de l'une des deux parties; lequel passeport sera dressé & accordé d'après la forme annexée à ce traité *). Il sera de même revoqué, chaque année, si le vaisseau revient chés lui dans l'espace d'un an.* 1795

Il est de même convenu que de tels navires étant chargés, seront non-seulement munis de passeports, comme il est dit cidessus, mais aussi de certificats contenant les differentes parties de leur cargaison, la place d'où le vaisseau a mis à la voile, afin qu'on puisse savoir s'il a chargé des marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats seront expediés dans la forme usitée par les officiers de l'endroit d'où le vaisseau a mis à la voile; & si quelqu'un jugeroit à propos ou avantageux d'exprimer dans les dits certificats la personne à laquelle appartiennent les biens qui se trouvent à bord, il pourra le faire; au defaut de ces requisites ils pourront être envoyés dans un des ports de l'autre partie contractante, & adjugés par le tribunal competant, conformement à ce qui se trouve établi plus haut, que toutes les circonstances de cette omission êtant bien examinées on les jugera pour bonnes prises, à moins qu'ils ne fournissent preuve suffisante de leur propriété par des attestations également satisfaisantes.

Art. XVIII.

Si les navires desdits sujets, peuple ou habitans de Visite.
l'une des deux parties, soit en longeant les côtes, soit en pleine mer, sont rencontrés par des vaisseaux de guerre de l'autre, ou par quelque armateur, lesdits vaisseaux de guerre ou armateur, pour éviter tout desordre, resteront hors de la portée du Canon & pourront envoyer leur chaloupe à bord du navire marchand qu'ils rencontreront & pourront y aborder avec 2 ou 3 hommes seulement, auxquels le maitre ou commandant du navire ou vaisseau montrera ses passeports concernant la proprieté du vaisseau, dressé suivant la forme inserée dans le présent traité; & le vaisseau, lorsqu'il aura montré un tel passeport, pourra continuer en liberté son voyage, de sorte qu'il ne sera pas permis de le molester

*) Cet annexe manque dans les copies que j'ai pu consulter.

1795 be lawful to moleſt or give her chace in any manner, or force her to quit her intended courſe.

ART. XIX.

Conſuls ſhall be reciprocally eſtabliſhed, with the privileges and powers when thoſe of the moſt favoured nations enjoy in the ports where their conſuls reſide, or are permitted to be.

ART. XX.

It is alſo agreed, that the inhabitants of the territories of each party ſhall reſpectively have free acceſs to the courts of juſtice of the other; and they ſhall be permitted to proſecute ſuits for the recovery of their properties the payment of their debts, and for obtaining ſatisfaction for the damages which they may have ſuſtained, whether the perſons whom they may ſue be ſubjects or citizens of the country in which they may be found, or any other perſons whatsoever who may have taken refuge therein; and the proceedings and ſentences of the ſaid courts, ſhall be the ſame as if the contending parties had been ſubjects or citizens of the ſaid country.

ART. XXI.

In order to terminate all differences on account of the loſſes ſuſtained by the citizens of the United States, in conſequence of their veſſels and cargoes having been taken by the ſubjects of his Catholic Majeſty during the late war between Spain and France, it is agreed that ſuch caſes ſhall be referred to the final deciſion of commiſſioners to be appointed in the following manner. His Catholic Majeſty ſhall name one commiſſioner, and the preſident of the United States, by and with the advice and conſent of the ſenate, ſhall appoint another; and the ſaid two commiſſioners ſhall agree on the choice of a third, or if they cannot ſo agree, they ſhall each propoſe one perſon, and of the two names ſo propoſed, one ſhall be drawn by lot in the preſence of the two original commiſſioners; and the perſon whoſe name ſhall be drawn ſhall be the third commiſſioner; and the three commiſſioners ſo appointed ſhall be ſworn impartially to examine and decide the claims in queſtion, according to the merit of the ſeveral

caſes

ou de lui donner la chaſſe de manière quelconque, ou de 1795
l'obliger d abandonner ſon cours projetté.

ART. XIX.

Il ſera établi réciproquement des Conſuls, avec les Conſuls.
privilèges & l'autorité dont jouiſſent ceux de la nation la plus favoriſée dans les ports où reſident leurs conſul, ou bien où ils ont la permiſſion de ſejourner.

ART. XX.

Il eſt auſſi convenu que les habitans des territoires Juſtice.
de chaque partie auront un libre accès devant les tribunaux de juſtice de l'autre; & qu'il leur ſera permis de ſuivre leurs procès pour le recouvrement de leur propriété, le payement de leurs dettes, & pour obtenir ſatisfaction des dommages qu'ils pourroient avoir eſſuyé, que les perſonnes contre leſquelles ils intentent leurs procès ſoient ſujets ou citoyens du pays dans lequel ils ſont rencontrés, ou bien que ce ſoit d'autres perſonnes quelconques qui s'y ſeroient refugiées; & les procédés & ſentences des cours de juſtice ſeront les mêmes que ſi les parties litigiantes auroient été ſujets ou citoyens du dit pays.

ART. XXI.

Afin de terminer les differends ſurvenus au ſujet Differends actuels jugés.
des pertes éprouvées par les citoyens des Etats-Unis, en conſequence de la priſe de leurs vaiſſeaux & cargaiſons faite par les ſujets de S. M. Catholique durant la derniere guerre entre l'Eſpagne & la France, il eſt convenu que tous ces cas ſeront renvoyés pour leur deciſion finale à des commiſſaires nommés de la manière ſuivante. Sa Majeſté Catholique nommera un commiſſaire, & le préſident des Etats-Unis de l'avis & du conſentement du ſenat en nommera un autre, & les dits deux commiſſaires conviendront du choix d'un tiers, ou, s'ils ne peuvent s'arranger ſur ce choix, chacun d'eux propoſera une perſonne, & des deux perſonnes ainſi nommées l'une ſera choiſie par le ſort en préſence des deux commiſſaires primitifs, & la perſonne dont le nom aura été tiré, ſera le troiſième commiſſaire; & les trois commiſſaires ainſi nommés prêteront ſerment d'examiner & de decider impartialement les prétenſions en litige, conformement aux circonſtances des cas particuliers, & à la juſtice,

1795 caſes, and to juſtice, equity, and the laws of nations. The ſaid commiſſioners ſhall meet and ſit at Philadelphia; and in caſe of the death, ſickneſs, or neceſſary abſence of any ſuch commiſſioner, his place ſhall be ſupplied in the ſame manner as he was firſt appointed, and the new commiſſioner ſhall take the ſame oaths, and do the ſame duties. They ſhall receive all complaint, and applications authoriſed by this article during eighteen months from the day on which they ſhall aſſemble. They ſhall have power to examine all ſuch perſons as come before them on oath or affirmation touching the complaints in queſtion, and alſo to receive in evidence all written teſtimony authenticated in ſuch manner as they ſhall think proper to require or admit. The award of the ſaid commiſſioners, or any two of them, ſhall be final and concluſive, both as to juſtice of the claim, and the amount of the ſum to be paid to the claimants; and his Catholic Majeſty undertakes to cauſe thee ſame to be paid in ſpecie, without deduction, at ſuch times and places, and under ſuch conditions, as ſhall be awarded by the ſame commiſſioners.

Art. XXII.

The two high contracting parties, hoping that the good correſpondence and friendſhip which happily reigns between them will, be further increaſed by this treaty, and that it will contribute to augment their proſperity and opulence, will in future give to their mutual commerce all the extenſion and favour which the advantages of both countries may require.

And in conſequence of the ſtipulations contained in the fourth article, his Catholic Majeſty will permit the citizens of the United States, for the ſpace of three years from this time, to depoſit their merchandizes and effects in the port of New Orleans, and to export them from thence without paying any other duty than fair price for the hire of the ſtores; and his Majeſty promiſes, either to continue this permiſſion, if he finds during that time that it is not prejudicial to the intereſts of Spain, or if he ſhould not agree to continue, he will aſſign to them on another part of the banks of the Miſſiſippi an equivalent eſtabliſhment.

Art.

à l'équité & au droit des gens. Les dits commiſſaires 1795
s'aſſembleront & ſiègeront à Philadelphie, & en cas de mort, de maladie, ou d'abſence néceſſaire de l'un de ces commiſſaires, il ſera remplacé de la même manière de laquelle il a été nommé en premier lieu, & le nouveau commiſſaire prêtera le même ſerment & remplira les mêmes devoirs. Ils recevront toutes les plaintes & addreſſes autoriſées par cet article dans l'eſpace de 18 mois à dater du jour de leur première aſſemblée. Ils auront l'autorité d'examiner toutes les perſonnes qui comparaitront devant eux pour donner temoignage ou prêter ſerment relativement aux griefs en queſtion, & auſſi de recevoir pour preuve toute ſorte d'atteſtations par écrit, legaliſées de manière qu'ils jugeront à propos de l'exiger ou admettre. Le jugement des dits commiſſaires ou de deux d'entre eux ſera final & en dernier reſſort, tant quant à la juſtice de la réclamation, que quant à la ſomme à payer aux réclamants: & S. M. Catholique s'engage à les faire payer in ſpecie *ſans rabbais à tel lieu & places & ſous telles conditions que le jugeront les dits commiſſaires.*

Art. XXII.

Les deux hautes parties contractantes eſperant que Entrepôt accordé.
la bonne harmonie & l'amitié qui ſubſiſtent heureuſement entre elles, ſeront augmentées par ce traité, & qu'il contribuera à l'accroiſſement de leur proſpérité & de leur aiſance, donneront à l'avenir à leur commerce réciproque toute l'etendue & faveur que pourrait exiger l'avantage des deux pays.

Et en conſequence des ſtipulations renfermées dans le 4me article, Sa Majeſté Catholique permettra aux citoyens des Etats-Unis pour l'eſpace de trois ans à dater d'apreſent, de depoſer leurs marchandiſes & effets dans le port de la Nouvelle Orléans & de les en exporter ſans payer quelque autre droit qu'un prix modique pour le loyer des magazins; & S. Majeſté promêt, ſoit de continuer cette permiſſion s'il trouve dans cette eſpace de tems qu'elle n'eſt pas préjudiciable aux interêts de l'Eſpagne, ou s'il ne conſentait pas à la continuer, il leur aſſignera un établiſſement équivalent dans une autre partie des bords du Miſſiſippi.

1795

ART. XXIII.

The preſent treaty ſhall not be in force until ratified by the contracting parties, and the ratifications ſhall be exchanged in ſix months from this time, or ſooner, if poſſible.

In witneſs whereof, we the underwritten plenipotentiaries of his Catholic Majeſty and of the United States of America have ſigned this preſent treaty of friendſhip, limits and navigation, and have thereunto affixed our ſeals reſpectively.

Done at San Lorenzo el Real, this ſeven and twentieth day of Octobre, 1795.

THOMAS PINCKNEY. (L. S.)

EL PRINCIPE DE LA PAZ. (L. S.)

La proclamation du Préſident Washington enjaignant l'exécution du précedent traité eſt datée de Philadelphie le 2. Août 1796; elle fait voir que les ratifications reciproques ont été échangées à Aranjuez le 25. Avril 1796.

ART. XXIII. 1795

Le preſent traité ne ſera valable que lorsqu'il aura été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous ſouſſignés miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique & des Etats-Unis d'Amérique avons ſigné le préſent traité d'amitié, de limites & de navigation, & y avons appoſé nos ſçeaux reſpectifs.

Fait à San Lorenzo el Real, le vingt-ſept jour d'Octobre 1795.

THOMAS PINCKNEY. (L. S.)

PRINCIPE DE LA PAZ. (L. S.)

Digitized by Google

74.

1796 Mars. *Manifeſte de l'Impératrice de Ruſſie portant déclaration de guerre contre la Perſe.*

[*Imprimé en langue Ruſſe & Perſe.* fol. *)]

Von Gottes hülfreicher Gnade Wir Catharina die Zweyte Kaiſerinn und Selbſtherrſcherinn von ganz Rufsland: zu Moskau, Kiew, Wladimir, Nowgorod; Zarinn von Kaſan, Zarinn von Aſtrachan, Zarinn von Sibirien, Zarinn des Tauriſchen Cherſones; Frau von Pleskow und Groſsfürſtinn von Smolenſk, Lithauen, Wolhynien und Podolien; Fürſtinn von Eſthland, Livland, Curland und Semgallen, Samogitien, Karelien, Twer, Jugorien, Perm, Wjatka, Bulgarien und andern Ländern; Frau und Groſsfürſtinn von Nowgorod des niedern Landes, Tſchernigow, Reſan, Polozk, Roſtov, Jaroslawl, Beloofero; Udorien, Obdorien, Kondien, Witepſk, Mſtislaw und der ganzen mitternächtlichen Gegend Gebieterinn, und Frau der Landſchaft Iwerien, der Kartaliniſchen und Gruſiniſchen Zaren und des Kabardiniſchen Landes, der Tſcherkaſſiſchen und Goriſchen Fürſten und anderer Erb-Frau und Beherrſcherinn.

Thun allen und jeden, denen daran gelegen, kund und zu wiſſen; überhaupt allen unabhängigen Beherrſchern und ihren untergebenen Völkern, was für einer Religion oder Abkunft ſie auch ſeyn mögen; insbeſondere den angeſehenen Sipechſalern, Walijen, Beglerbegen, Serdaren, Chukiaman, Chanen, Naiben, Wiſiren, Muſsteffianen, Chariſſaniſſuguren, Bin-Baſchen, Toptſchi-Baſchen, Rujeſsai-Kabailen, Aſchairan und andern Anführern; desgleichen den ehrwürdigen Ulema, Fuſela und Sadaten, den geehrten Kadija, Scheicha, Piſch-Namaſſanen und andern geiſtlichen Perſonen; den Kalantaranen, Sabitani-Kura, Ketchudajanen, Riſchſefidanen, Mubaſchiren des Diwans und dem ganzen Volke,

*) I' inſére ici cette pièce qui d'ailleurs n'entrerait pas dans le plan du préſent recueil, comme ſervant à l'hiſtoire intereſſante et peu connue de la guerre entre la Ruſſie et la Perſe. (La préſente traduction a été faite ſur l'original Ruſſe par les ſoins officieux de Mr. de Aderkas.)

Volke, den Kaufleuten, Handwerkern und Künſtlern 1796
und allen Bewohnern des weitläuftigen Perſiſchen Reichs Unſere Kaiſerliche Gnade und Wohlwollen.

Die Abſicht und der Wunſch des Ruſſiſchen Reichs ſtets in Ruhe und gutem Vernehmen mit den benachbarten Beherrſchern Perſien's zu bleiben, ſind durch Groſsmuth und freywillige Einräumung anſehnlicher Diſtricte, die die ebenſo gerechten als ſiegreichen Waffen des unſterblichen Kaiſers Peter des Groſsen eroberten, längſt der Welt erwieſen. Seit dem Anfange Unſerer Regierung haben Wir Unſere Aufmerkſamkeit auf dieſe Unſere entfernte Grenze in keiner andern Abſicht gerichtet, als um Friede und Ruhe zu erhalten, den Wachsthum eines beiden Theilen erſprieſslichen Handels zwiſchen den beiderſeitigen Unterthanen zu befördern und ihn durch Handelsverträge feſt zu gründen, die weit entfernt, ihn zu untergraben, ganz jenem Zwecke angemeſſen ſind. Nicht ſelten wurden dieſe Unſere löblichen und wohlthätigen Bemühungen ganz mit dem Gegentheil, mit dem Umſturze aller Geſetze der Billigkeit von Seiten der herrſchenden Gewinnſucht und andern eigennützigen Geſinnungen verſchiedener einzelnen Perſiſchen Vorgeſetzten in allen den Oertern erwiedert, wohin nur Unſere Unterthanen, die auf alle Art und Weiſe bedrückt und gekränkt wurden, wegen Betreibung ihrer Gewerbe kamen. Nach der Uns angebohrnen Groſsmuth aber ſuchten Wir jederzeit den weitern Folgen dieſes unfreundlichen Betragens vorzubeugen und begnügten Uns mit einer Genugthuung, die bisweilen nicht in allen Stücken der Beleidigung entſprach, um ſo weniger da Uns die Vorſehung die Macht verliehen hat, eine Entſchädigung nach Unſerm unbegrenzten Gutbefinden Uns verſchaffen zu können.

Dieſe Nachgiebigkeit bewieſen Wir ſelbſt gegen Aga Mahomed Chan, der jetzt in vielen Perſiſchen Provinzen mit Verachtung aller Geſetze ſeine Herrſchaft durch Ränke und wilde Grauſamkeit auszeichnet, da er als Chan von Aſtarabad gegen Völkerrecht und Treue es wagte, Unſere dahin gekommene Fregatte gewaltſamer Weiſe zurückzuhalten und dem Anführer derſelben, dem Capitain Unſerer Flotte, Grafen Woinowicz verſchiedene Beleidigungen und Kränkungen zuzufügen.

Auch

1796 Auch jetzt würden Wir nichts deſto weniger bey Unſerm ſanften und friedliebenden Verfahren unerſchütterlich beharret haben, wenn nicht der erwähnte Räuber Aga Mahomed, durch ſeine ungezähmte Herrſchſucht bewogen, am Ende bis zur äuſserſten Gewaltthätigkeit und Wildheit in Verletzung der Rechte und des Anſehens Unſers Reichs frotgeſchritten wäre, Georgien überfallen und ſich ſelbſt der Reſidenzſtadt des Zars von Kartalinien und Kachetien bemächtigt hätte, der ſich ſchon ſeit mehreren Jahren Unſerm Schutze übergeben hat. Nachdem er daſelbſt die heiligen Tempel geplündert und zerſtört, eine Anzahl Chriſten zu Slaven gemacht und weggeſchleppt, das Land in eine Wüſte verwandelt und noch viele andere tollkühne Grauſamkeiten ausgeübt hatte, kehrte er nach den Küſten des Caſpiſchen Meeres zurück und fuhr auch da fort, gegen die dortigen Völkerſchaften zu wüthen und die Chane, die ihren Antheil friedlich verwalteten, Uns zugethan waren und Unſern Handel begünſtigten, zu verfolgen.

So verwegene Unternehmungen, die alles, was auf das Anſehen, den Nutzen und Vortheil Unſers Reichs Beziehung hat, untergraben, und die Frechheit, womit an die angrenzenden und ſogar an die Uns unterwürfigen Beherrſcher Fermane erlaſſen wurden, die ganz deutlich nur darauf abzwecken, die ruhige Grenze aufzuwiegeln, den daſelbſt herrſchenden Frieden und das gute Vernehmen auszurotten und alle zuvor zwiſchen beiden Reichen getroffene nützliche und vortheilhafte Vergleiche umzuſtürzen — alles dieſs legt Uns die zwar harte, aber unvermeidliche Pflicht auf, einem ſolchen Verfahren mit allem dem Nachdruck, der zu der Vereitlung deſſelben erforderlich iſt, zu begegnen. Wir haben daher, im Vertrauen auf den Beyſtand des Allerhöchſten, der Unſere gerechten Unternehmungen ſtets beglückte, aus Rückſicht auf Unſere eigene Würde und das Wohl Unſers Reichs, das ſo oft durch den gedachten Ruheſtörer gelitten hat, wie auch aus Vorſorge für die Sicherheit Unſerer Grenzen und derjenigen Fürſten, die ſich Unſerm Schutze ergeben haben, endlich aufgefordert durch die Stimme Unſers menſchenfreundlichen Herzens, an das ſich ſelbſt die Blutsverwandte des Grauſamen wendeten, und durch die Bitte des Zars von Kartalinien und Kachetien

chetien und vieler gut geſinnten Chane und Beherrſcher 1796
Dahiſtan's, die Uns um Schutz und Beyſtand anfleheten, den Befehl gegeben, daſs ein beträchtlicher Theil Unſerer Land- und Seemacht, unter der Anführung Unſers lieben, getreuen Wallerjan Subow, Grafen des Römiſchen Reichs, General-Lieutenants Unſerer Armee, Unſers General-Adjutanten, Second Majors des Ismailowſchen Regiments der Leibgarde, Ritters der Orden des heiligen Apoſtel Andreas, Alexander Newsky und des Militair-Ordens des heiligen Georgs, wie auch des Preuſsiſchen ſchwarzen und rothen Adler-Ordens, nach der Perſiſchen Grenze marſchiren ſolle, um allen fetneren übeln Folgen vorzubeugen, die aus der Erweiterung und Verſtärkung der Gewalt entſtehen könnten, welche der wüthende und tückiſche Aga Mahomed Chan ſo widerrechtlich an ſich geriſſen hat, der ſich jetzt öffentlich als ein Feind Ruſsland's zeigt und auf die wildeſte Art alle Tractaten zernichtet, durch welche, auſſer der Sicherheit Unſerer Grenzen, Unſern Unterthanen ein allgemeines Vorzugsrecht, als Erſatz für die Abtretung der Perſiſchen Provinzen bedungen war, welche die ſiegreichen Waffen, Kaiſer Peters des Groſsen glorreichen Andenkens erobert hatten. Der gierige Aga Mahomed Chan hat nicht nur ſeine Mitherrſcher, die mit ihm gleiche Rechte und zum Theil ſogar die gegründetſten Anſprüche auf höheres Anſehen hatten, in ſein drückendes Sklavenjoch zu zwingen geſucht, ſondern auch Privatperſonen der Frucht ihrer Arbeit, ihrer wohl erworbenen Beſitzungen aller Art, ja bisweilen ſogar des Lebens beraubt. Am Ende wagte er, durch Hinterliſt und Drohungen die friedſamen und Uns ergebenen Beherrſcher, von denen viele Unſern Schutz und Unſere Gnade genoſſen hatten, aufzuwiegeln, und ſie anzureitzen, blind gegen ihren eigenen Vortheil, wider Unſer Reich aufzutreten.

Unſere Hauptabſicht bey der Bekanntmachung Unſers Entſchluſſes und bey der hinreichenden Erläuterung der wichtigen Beweggründe, die Uns zu jenem Entſchluſſe antrieben, geht dahin, alle Einwohner des Perſiſchen Reichs, jedes Standes und jeder Würde, jeder Religion und jedes Geſchlechts, ſo wohl Eingeborne als Fremde, nicht minder die Georgier als Armenier, und andere Bewohner dieſer Gegenden, ſo wie überhaupt

1796 haupt alle, die ihren unſchuldigen, verſchiedenen Gewerben friedlich und ruhig obliegen, aufs vollkommenſte zu beruhigen und zu verſichern, daſs die Einrückung und der Aufenthalt Unſerer ſiegreichen Truppen nicht nur niemanden, weder an ſeiner Perſon noch an ſeinem Habe und Gute irgend eine Kränkung oder einen Nachtheil zuziehen, ſondern vielmehr jeden in allen Stücken beſchützen und beſchirmen ſolle. Wir haben dem gemäſs den ſämtlichen Anführern den ausdrücklichen Befehl gegeben, über jene Truppen ſtrenge Aufſicht zu führen, damit niemand durch ſie einen vorſätzlichen Schaden oder auch nur eine Unbilligkeit erleide; im Falle einer Uebertretung dieſes Unſers Willens aber den Schuldigen ſogleich zu richten und zu beſtrafen; dem Beleidigten hingegen ungeſäumt völlige Genugthuung zu geben.

Indem Wir mit Unſerm Kaiſerlichen Worte, das Wir jederzeit heilig gehalten haben, allen oben angeführten Einwohnern, ſo wohl inſgeſamt als jedem insbeſondere, die verſprochene Sicherheit bekräftigen, erwarten und fordern Wir hingegen von ihnen, daſs ſie an ihrer Wohnſtätte ruhig verbleiben, und da ſie nach ſo feyerlichen Verſicherungen weder perſönliche Gewaltthätigkeit, noch Plünderung ihres Vermögens zu beſorgen haben, nicht unter dem Vorwande einer unverantwortlichen Furcht ihre Habſeligkeiten zerſtreuen. Noch vielmehr ſind Wir berechtigt zu hoffen, daſs keiner von ihnen ſich erkühnen werde, ihrem gemeinſchaftlichen und Unſerm Feinde Aga Mahomed Chan oder ſeinen Bundesgenoſſen anzuhängen, und ihnen weder öffentlich noch heimlich die geringſte Unterſtützung oder Beyhülfe zu leiſten, ſey es durch Geld oder durch Lebensmittel oder durch ſonſt etwas. Sollte ſich dieſes aber gegen alle Muthmaſsung ereignen, ſo wird ein ſolcher Verbrecher, ſobald es zur Wiſſenſchaft Unſerer Befehlshaber kommt, als Unſer Feind angeſehen und als ein ſolcher mit aller militäriſchen Strenge, ſo wohl in Anſehung ſeines Vermögens als ſeiner Perſon behandelt werden. Ueberdieſs wird er, ſo wie jeder ähnliche Miſſethäter vor dem fürchterlichen Richterſtuhle des allmächtigen Gottes Rechenſchaft geben müſſen und ſich alles das Elend zuziehen, welches die unausbleibliche Folge eines ſo abſcheulichen Verbrechens iſt.

Die

Digitized by Google

Die Gerechtigkeit Unſerer Unternehmung läſst Uns 1796
aber hoffen, daſs nicht nur niemand aufs neue dem erwähnten Feinde beytreten wird, ſondern daſs vielmehr ſelbſt diejenigen, die bisher durch Liſt oder Gewalt auf ſeine Seite gezogen worden ſind, ſeiner quälenden Herrſchaft entſagen und ſich, da ſie unter dem Schatten Unſerer Waffen eine ſichere Freyſtadt finden können, mit Unſern Kriegern vereinigen werden, um zu der völligen Bezwingung des Aga Mahomed Chan, zu der Wiederherſtellung des friedlichen Zuſtandes des Perſiſchen Reichs und zu der abermaligen Begründung der völligen Macht, Unabhängigkeit und Freyheit eines jeden einzelnen Beherrſchers mitzuwirken. Bey dieſer Vorausſetzung verſichern Wir gleichfalls auch allen denen, die ihre Verirrung einſehen und bereuen, oder denen, die mit Gewalt von Unſerm Feinde unterjocht worden ſind, die unveränderliche Verbindlichkeit Unſers Kaiſerlichen Worts, dem zu Folge ſie, wenn ſie ſich unter den Schutz Unſers Kriegsheers begeben, nicht nur freundſchaftlich von demſelben aufgenommen, ſondern auch auf das groſsmüthigſte für ihre gute Geſinnung belohnt werden ſollen.

Damit alle dieſe wohlthätigen Anordnungen, die hier weitläuftig genug angezeigt ſind, jedermann bekannt würden und niemand ſich mit Unwiſſenheit ausreden könne, ſo haben Wir befohlen, daſs dieſes Unſer Kaiſerliches Manifeſt, mit Unſerer Unterſchrift, in die verſchiedenen, in jener Gegend gebräuchlichen Sprachen überſetzt, gedruckt und ſo wohl im Perſiſchen Gebiete, als auch in den daran ſtoſsenden Grenzen zu jedermanns Wiſſenſchaft gebracht werde. Wir rufen nochmals alle Bewohner der dortigen Gegend, jedes Standes und jeder Würde, auf, den glücklichen Ausgang Unſerer Unternehmungen, die auf den beiderſeitigen Nutzen und auf die Wohlfahrt beider Theile abzwecken, zu befördern, in welcher Hofnung Wir ſie alle Unſerer Kaiſerlichen Huld und Gnade verſichern. Gegeben zu St. Petersburg den März im Jahre 1796 nach Chriſti Geburt; Unſerer Regierung aller Reuſſen im 35ſten, Taurien's aber im 15ten Jahre.

Das Original iſt von Ihrer Kaiſerlichen Majeſtät eigenhändig folgendermaaſsen unterſchrieben:

CATHARINA.

Digitized by Google

75.

1796 *Convention Emellan Konunga-Riket Swerige och Republiken Genua, Uprättad och afslutad, pä ena ſidan af Hans Swenſka Majeſtäts Commiſſaire Plenipotentiaire och Chargé d'Affaires wid de Italienſke Hof och Stater, Protocolls-Secreteraren Johan Claes Lagerſvard, och pä andra ſidan, af Republiken Genuas Miniſtre Plenipotentiaire och Stats-Secreterare Felix Hyacint Gianelli Caſtiglioni.*

(D'après l'imprimé fait à Stockholm de l'imprimerie royale 1796 4.)

Hans Majit Konungen i Swerige &c. &c. &c., och Republiken Genua, lika mone om rättwiſans grundſatſer, ſom öfwertygade om den nytta almänna ſäkerheten tilkommer, genom deras beſtraffande ſom öfwerträda Lagarne, hafwa godtfunnit at undanrödja de hinder, ſom mota detta helſoſamma ändamål, och derföre befullmägtigat, Hans Swenſka Majeſtät, underteknad Commiſſaire Plenipotentiaire och Chargé d'Affaires wid de Italienſke Hof och Stater, Protocolls-Secreteraren Johan Claes Lagerſvärd, och Republiken Genua, underteknad Miniſtre Plenipotentiaire och Stats-Secreterare Felix Hyacint Gianelli Caſtiglione, för at öfwerlägga och öfwerenſkomma om utlefwerering å ömſe ſidor af brottſlige och rymmare of hwad namn de wara må, på de wilkor och på ſätt nedanſtående Artiklar utſtaka.

Art. I.

Swenſke Conſulerne eller Vice-Conſulerne, och der ſådane ej finnas, Coopvaerdie Skepparne på de Swenſke Fartyg, ſom wiſtas i Genueſiſke Republikens Hamnar eller på Des Redder, böra wid förſta påfordran af

75.

Convenzione fra Il Regno di Svezia e la Sereniſſima Republica di Genova, ſtabilita e fiſſata, per l'una parte dal Commiſſario Plenipotenziario ed Incariacato d'Affari di Sua Maeſtà Suedeſe preſſo le Corti e Stati d'Italia il Segretario di Protocollo Giovanni Glaudio Lagerſvard, e per l'altra parte dal Miniſtro Plenipotenziario della Sereniſſima Republica di Genova il Segretario di Stato Felice Giacinto Gianelli Caſtiglioni. 1796

(Publiée à Stockholm le 23. Avril 1796.)

Sua Maeſtà Il Re di Svezia &c. &c. &c., e la Sereniſſima Republica di Genova, egualmente animati dai principj di giuſtizia, e convinti dell'utilità che riſulta dalla punizione di quelli che contravengono alle leggi ſtabilite, avendo giudicato a propoſito di togliere qualunque oſtacolo che ſi opponga a queſto fine ſalutare, hanno autorizzato, Sua Maeſtà Suedeſe, il ſottoſcritto Commiſſario Plenipotenziario ed Incaricato d'Affari preſſo le Corti e Stati d'Italia, il Segretario di Protocollo Giovanni Claudio Lagerſvärd, e la Sereniſſima Republica di Genova, il ſottoſcritto Miniſtro Plenipotenziario e Segretario di Stato Felice Giacinto Gianelli Caſtiglione, di concertare e convenire di una reſtituzione reciproca dei malfattori e diſertori di qualumque denominazione, ſotto li Articoli e condizioni ſeguenti.

Art. I.

Li Conſoli e Vice-Conſoli di Suezia, e dove non ve ne foſſero, li medeſimi Capitani e Padroni dei baſtimenti di bandiera Suedeſe eſiſtenti nei Porti, Spiaggie o Seni marittimi del Genoveſato, dovranno far conſe- Extradition de Criminels.

1796 af Republikens Regering eller Des Embetsmän låta utlefwerera alla brottſliga af hwad förbrytelſe det wara må, och på hwad tid ſom helſt de den förövat i Genueſiſka Landet, hwilka flyktat til nämnde Fartyg, wälförſtående at inge Beſökare eller ſå kallade Birrer må nalkas nämnde Fartyg, utan endaſt Soldater, eller der de ej finnas, Genueſiſke Land-Milicen, för hwilke Soldater eller Land-Milice det blifwer tillåtet at gå om bord på Swenſke Fartyg, dock med ſamtycke af Conſuler, Vice-Conſuler, och der ſådane ej finnas, af ſjelfwe Coopvaerdie-Skepparne, på det at Conſulen eller Vice-Conſulen på den ort der ſådan finnes, må tilſe at ordning bibehålles på det Fartyg der efterſökning ſker.

ART. II.

Conſulerne eller Vice-Conſulerne, och i deras frånwaro Skepparne på Swenſke Fartyg böra låta utlefwerera eller återlemna til Republiken alla rymmare från denſamma, hwilke likwäl, ſåwida de ej förbrutit ſig annorlunda än genom rymmandet, ſkola wara ſtraffrie, men hwilke, om de eljeſt begått et brott, ſkola ſåſom brottſlige utlefwereras, och ſom ſådane wara ſtraff underkaſtade, dock icke i anſeende til rymningen, emedan härigenom öfwerenskommes at ej allenaſt Soldater, utan och Arreſtanter och Republikens Galere-Slafwar i ſådant hänſeenden från ſtraff förſkonas.

ART. III.

Då rymmare utlefwereras, böra ock återlemnas de gewär och kläder ſom de medfört, och om de åra tjufwar, ſkal likaledes återſtällas alt hwad ſom befinnes at de hafwa fört om bord på Swenſke Fartyg.

ART. IV.

Alt hwad ſom innehålles i föregående tre Artiklar, ſkal på lika ſätt i akt tagas af Genueſiſke Fartyg i Swenſke Hamnar, på Swenſke Redder, eller hwar det wara må under Hans Swenſke Majeſtäts Herrawälde, ſå at all likſtämmighet häruti i akt tages, utan den minſta åtſkilnad.

ART.

Digitized by Google

gnare alla prima richieſta del Governo della Republica, 1796
o Giusdicenti della Medeſima, tutti e qualumque Rei di qualumque delitti in qualunque tempo comeſſi nei Territorj del Genoveſato, che ſi foſſero rifugiati in detti baſtimenti, ben'inteſo che non debbano avvicinarſi a detti baſtimenti Birri di ſorta alcuna, ma ſolamente Soldati, e dove non ve ne foſſero le Milizie del Genoveſato, a quali Soldati o Milizie ſarà permeſſo l'ingreſſo nei baſtimenti di bandiera Svedeſe, ſempre però col preventivo conſenſo dei Conſoli o Vice-Conſoli, e dove non ve ne foſſero dei medeſimi Capitani o Padroni di tali baſtimenti, affinche poſſa aſſiſtere il Conſole o Vice-Conſole in quel porto ove ſe ne trova per vegliare al buon'ordine a bordo del baſtimento ove ſi farà la perquiſizione.

Art. II.

Li Conſoli o Vice-Conſoli, e in mancanza loro i medeſimi Capitani o Padroni dei baſtimenti di bandiera Suedeſe, dovranno far conſegnare oſſia reſtituire alla Republica i diſertori della Medeſima, i quali non avendo altro delitto che quello della diſerzione, dovranno eſſere eſenti da caſtigo, ma ſe aveſſero comeſſo qualche altro delitto, ſaranno conſegnati come rei, e come tali ſaranno ſoggetti a caſtigo, che non potrà eſtenderſi alla diſerzione, giacche riguardo a queſta dovranno ſempre eſſere eſenti da caſtigo non ſolamente li ſoldati, ma ancora li buonavoglia, forzati o ſchiavi che diſertaſſero dalle Galere della Republica.

Extradition des Deſerteurs.

Art. III.

Reſtituendo li diſertori, ſi reſtitueranno ancora le armi e veſtiario co'quali foſſero diſertati, e trattandoſi di rei di furto, ſi reſtituerà ancora tutto quello che ſi trovaſſe foſſe ſtato da loro portato a bordo de'baſtimenti di bandiera Suedeſe.

Leur equipage.

Art. IV.

Tutto quanto ſi è detto nei tre precedenti articoli dovrà praticarſi egualmente per parte de'baſtimenti di bandiera Genoveſe eſiſtenti nei Porti, Spiaggie o Seni marittimi di Suezia, o altri Dominj di Sua Maeſtà Suedeſe, di modo che ſia perfettamente reciproco ſenza la menoma diſparità.

Reciprocité de ces articles.

1796

ART. V.

Swenſka Conſulen i Genua bör om denna Convention underrätta ſine Vice-Conſuler på Genueſiſke wåſtra ocha öſtra kuſterne, ſamt ſå föranſtalta at den blifwer meddelad Skepparne af de Swenſke Fartyg, ſom ankomma, uti Genueſiſke Hamnar, hwilket likaledes bör ſke på Republikens wågnar i Swenſke Hamnar eller ehwar helſt annars under Kongl. Majeſtåts Herrwälde, i anſeende til Genueſiſke Conſuler, Vice-Conſuler och Skeppare, ſå at denna Författning må tjena til lika efterfölgd å ömſe ſidor.

ART. VI.

Likaledes ſkal weder börande Befälhafware i den Hamn, hwareſt någondera af de contraherande Staters Fartyg ſig befinner, lemna nödigt biträde, wid förſta anſökning, ſom derom göres af Nationens Conſul eller Vice-Conſul, til arreſterandet af brottſlige, ſom begått förbrytelſe om bord på nämnde Fartyg och i land flyktat; I ſådan händelſe ſkal Regeringen låta bewaka i wanlige och tjenlige fängelſer ſådane brottſlge, för at antingen låta dem öfwerantwardas til behörige Domſtolar der brottet bör underſökas, eller låta dem undergå ſtraff för de fel, ſom de begått om bord på deras Nations Fartyg, alt detta emot godtgörande af koſtnaderne, ſom komma at af Conſulen betelas ända til den tid, då fångarne lemnas til hans diſpoſition.

ART. VII.

De cotraherande ſkola icke tillåta at någon af Beſättningen på de Fartyg, den ena eller andra Nationen tilhörige ſom befinnas i den andra Nationens hamnar, bortlokas, förföras eller wärfwas; och när ſå ſkulle händat ſkola Magiſtraterne eller Officerarne, til hwilka Conſulen, Vice Conſulen, Skepparen eller Fartygets Commiſſionair deremot anförer klagomå lemna ſkyndſamt och kraftigt biträde til ertappandet och återombord förandet af den Sjöman, ſom ſåledes undankommit.

ART. VIII.

Och aldenſtund denna Convention ock bör ſträcka ſig til utleſwererandet å ömſe ſidor af dem i lifsfak brottslige äro, ſåſom ſtore tjufwar och mördare, hwilka fly om bord på Konnungens eller Republikens Krigs-

ſkepp,

ART. V. 1796

Il Conſole di Suezia in Genova dovrà inſtruire di queſta Convenzione i ſuoi Vice-Conſoli nelle due Riviere di Ponente e Levante, diſponendo ancora che ſi notifichi ai Capitani e Padroni dei baſtimenti di bandiera Suedeſe che approdaſſero nei Porti del Genoveſato, e lo ſteſſo dovrà praticarſi per parte della Republica nei Porti di Svezia ed altri Dominj di Sua Maeſtà, coi Conſoli, o Vice-Conſoli, Capitani o Padroni Genoveſi, in modo che queſta providenza ſia perfettamente reciproca.

Publication.

ART. VI.

Egualmente il Governo del Porto in cui ſi trova un baſtimento mercantile di Una delle Parti contrattanti accorderà man'forte per l'arreſto di qualunque delinquente fuggitivo, alla prima richieſta del Conſole o Vice-Conſole della Nazione, il quale aveſſe comeſſo qualche delitto al bordo del detto baſtimento, e che ſi foſſe ſalvato a terra. Il Governo ſi preſterà a far cuſtodire nelle prigioni ordinarie e convenienti li rei, ſia per tradurli ai Tribunali territoriali che devono conoſcere del delitto, ſia per la punizione di qualche disordine comeſſo a bordo dei baſtimenti di loro Nazione, mediante il buonificamento delle Speſe che ſaranno a carico del Conſole fino a che queſti prigionieri ſaranno a ſua diſpoſizione.

Manifeſte accordée aux Comtes.

ART. VII.

Le Due Parti contrattanti non permetteranno che ſi ſuborni, ſeduca o s'arruoli perſona degl' equipaggj de' baſtimenti di una di Eſſe che ſi trovaſſero nei Porti della dominazione dell'altra; ed in ſimil caſo li Magiſtrati ed Ufficiali a'quali ricorreſſe il Conſole, Vice-Conſole, o il Capitano iſteſſo, o il ſuo raccommandatario daranno pronta ed efficace aſſiſtenza per ritrovare e rimettere a bordo il Marinaro che ſi foſſe ſottratto.

On ne delaiſſera par l'equipage.

ART. VIII.

È ſiccome queſta Convenzione deve eſtenderſi alla reciproca conſegna de' rei di delitti capitali, come ſono i ladri di furti gravi e gli aſſaſſini, che ſi rifugiaſſero in baſtimenti da guerra tanto di Sua Maeſtà che della

Vaiſſeaux de guerre.

1796 ſkepp, altſå må den ock lånda til efterråttelſe för de Befålhafwande på dylika Skepp; och i anſeende til Swenſke Krigsſkep ſkal Republiken å ſin ſida iakttaga detſamma hwarje gång någon brottſlig blifwer återfordrad. Dock ſkal Befålhalfwarens heders-ord och förſäkran ſåſom Konungens Officerare ware tillräckligt bewis at den brottſlige icke befinnes om bord. Och når i detta hänſeende blifwer nödigt at nagot anmåla til Befålhafwarne på Konungens Skep, då de ſamma til Genua ankomma, bör ſådant ſke genom Konungens Miniſtre derſtädes, eller når dylik Konungens Befullmägtigade Ombudsman icke finnes på ſtället, då må det ſke genom Conſulen eller Vice-Conſulen ſåſom annars når det angår Coopvaerdie-Skepparne.

ART. IX.

Rymmare och Galere-ſlafwar böra återſtällas til Republiken, och likaſå til Kongl. Majeſtäts Krigsſkepp alla ſlags Rymmare, Soldater, Båtsmän eller andre hörande til ſamme Skepp ſom ſkulle hafwa flyktat i land i Republiken, eller på Genueſiſke Galerer, och på Genueſke Kopmans-Fartyg i Republikens Hamner och på Des redder och der wiſa ſig eller annars fördolde komma at uptåkas.

Werkſtälligheten af alt hwad ſålunda i deſſe Artiklar är faſtſtäldt och afſlutadt, ſkal taga ſin början en månad efter underteknandet häraf.

Denna Convention är redan gillad af Hans Majeſtät Konungen i Swerige och af Republiken Genua, i följe hwaraf, och på det at denſamma må åga des fulla kraft och werkan, hafwe wi ofwannämnde Commiſſaire Plenipotentiaire och Miniſter Plenipotentiaire den underſkrifwit ſamt met wåre Signetens underſättande bekräftat.

Genua den 13 dagen uti Martii Månad År Et Tuſende Sjuhundrade Nittio Sex efter Chriſti Börd.

(L. S.) JOH. CLAES LAGERSVÄRD.

(L. S.) FELIX HYACINT GANELLI CASTIGLIONE.

Digitized by Google

Republica, dovranno intenderlo così li Comandanti di detti bastimenti, a' quali sarà passato dalla Republica il corrispondente uffizio, sempre che venga riclamato qualche reo, senza che sia necessaria altra sicurezza di non esistere a bordo il delinquente se non quella di affermarlo così il Comandante del bastimento da guerra come ufficiale del Ré ed uomo d'onore; E occorrendo far qualche avvertenza su questo punto ai Comandanti dei bastimenti da guerra di Sua Maestà quando approdassero al Porto di Genova, questo dovrà eseguirsi dal Ministro di Sua Maestà verso la Republica, a meno che non vi si trovasse simile Agente diretto di Sua Maestà, che allora potrà eseguirsi dal Console o Vice-Console come ai Capitani e Padroni dei bastimenti mercantili. 1796

Art. IX.

Riguardo ai disertori, buonavoglia e schiavi dovranno restituirsi alla Republica, e reciprocamente ai bastimenti da guerra di Sua Maestà ogni sorta di Disertori, Soldati, Marinari, e qualunque altri individui di detti bastimenti che fugissero in terra della Republica, oppure a bordo delle Galere, e a bordo de' bastimenti mercantili Genovesi ne' Porti, Spiaggie o Seni marittimi della Republica, ove si manifestassero, o stando nascosti venissero ad essere scoperti.

Deserteurs été sur vaisseaux de guerre.

L'esecuzione di quanto resta fissato e convenuto in questi articoli dovrà cominciare un mese dal giorno in cui saranno rispettivamente firmati.

Questa Convenzione è stata preventivamente approvata da Sua Maestà Suedese, e dalla Serenissima Republica di Genova, in virtù di che, e ad effetto che abbia la dovuta forza e vigore Noi sopradetti Commissario Plenipotenziario e Ministro Plenipotenziario la firmiamo, e la sigilliamo col Sigillo delle nostre armi.

Genova il gjorno Tredici di Marzo l'Anno Mille Sette Cento Novanta Sei doppo la nascita del Signore.

(L. S.) Giovanni Claudio di Lagersvärd.

(L. S.) Felice Giacinto Gianelli Castiglione.

Digitized by Google

76.

1796 4. May. *Explanatory Article added to the treaty of commerce and navigation between Great Britain and the United States of America, concluded the 4. May 1796.*

(*Coll. of State Papers* Vol. V. p. 295.)

A Proclamation, by George Washington, President of the United States of America.

Whereas an explanatory article, to be added to the treaty of amity, commerce, and navigation, between the United States and his Britannic Majesty, was concluded and signed at Philadelphia, on the 4th day of May last, by Timothy Pickering, Esq. secretary of state, on the part of the United States, and by Phineas Bond, Esq. the commissioner of his Britannic Majesty; which explanatory article is in the words following:

Explanatory Article.

Whereas by the third article of the treaty of amity, commerce, and navigation, concluded at London on the nineteenth day of November, one thousand seven hundred and ninety-four, between his Britannic Majesty and the United States of America, it was agreed that it should at all times be free to his Majesty's subjects, and to the citizens of the United States and also to the Indians dwelling on either side of the boundary line assigned by the treaty of peace to the United States, freely to pass and repass, by land or inland navigation, into the respective territories and countries of the two contracting parties on the continent of America (the country within the limits of the Hudson Bay Company only excepted) and to navigate all the lakes, rivers, and waters thereof, and freely to carry on trade and commerce with each other, subject to the provisions and limitations contained in the said article:

And

76.

Article explicatoire du traité d'amitié, de commerce et de Navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique conclu et signé le 4. May 1796.

1796 4. May.

(Traduction privée.)

Proclamation de George Washington, Préſident des Etats-Unis d'Amérique.

Comme un article explicatoire, à ajouter au traité d'amitié, de commerce & de navigation entre les Etats-Unis & S. M. Britannique, a été conclu & ſigné à Philadelphie le 4 du mois de May paſſé par Thimotée Pickering Eſq. ſecretaire d'état de la part des Etats-Unis, & par Phineas Bond, Eſq., commiſſaire de S. M. Britannique, lequel article explicatoire eſt conçu dans les termes ſuivans:

Article explicatoire.

Comme par le troiſième article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, ſigné à Londres le 19. Novembre 1794 entre S. M. Britannique & les Etats-Unis d'Amérique, il fut convenu, qu'il ſerait libre en tout tems aux ſujets de Sa Majeſté & aux citoyens des Etats-Unis, & de même aux Indiens demeurant de l'un ou l'autre coté de la ligne de demarcation aſſignée aux Etats-Unis par le traité de paix, de paſſer & repaſſer librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires & contrées reſpectives des deux Puiſſances contractantes ſur le continent d'Amérique (en exceptant ſeulement le diſtrict ſitué entre les limites de la Compagnie de la Baye de Hudſon) & de naviguer ſur tous les lacs, rivières & eaux qui s'y trouvent, & d'exercer librement le trafic & commerce réciproque, ſauf les précautions & reſtrictions renfermées dans le dit article:

Digitized by Google

1796 *And whereas, by the eighth article of the treaty of peace and friendſhip concluded at Grenville, on the third day of Auguſt, one thouſand ſeven hundred and ninety-five, between the United States, and the nations or tribes of Indians called the Wyandots, Delawares, Shawanoes, Ottawas, Chippewas, Putawatimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankaſhaws, and Kaſkaſkias, it was ſtipulated that no perſon ſhould be permitted to reſide at any of the towns or hunting camps of the ſaid Indian tribes as a trader, who is not furniſhed with a licenſe for that purpoſe, under the authority of the United States; which latter ſtipulation has excited doubts whether in its operation it may not interfere with the due execution of the ſaid third article of the treaty of amity, commerce, and navigation; and it being the ſincere deſire of his Britannic Majeſty, and of the United States, that this point ſhould be ſo explained as to remove all doubts, and promote mutual ſatisfaction and friendſhip: and for this purpoſe his Britannic Majeſty having named for his commiſſioner, Phineas Bond, Eſq., his Majeſty's conſul general for the middle and ſouthern ſtates of America (and now his Majeſty's chargé d'affaires to the United States); and the Preſident of the United States having named for their commiſſioner Timothy Pickering, Eſq. ſecretary of ſtate of the United States, to whom, agreeable to the laws of the United States, he has entruſted this negotiation: they, the ſaid commiſſioners, having communicated to each other their full powers, have, in virtue of the ſame, and conformably to the ſpirit of the laſt article of the ſaid treaty of amity, commerce, and navigation, entered into this explanatory article, and do by theſe preſents explicitly agree and declare: That no ſtipulations in any treaty ſubſequently concluded by either of the contracting parties with any other ſtate or nation or with any Indian tribe, can be underſtood to derogate in any manner from the rights of free intercourſe and commerce ſecured by the aforeſaid third article of treaty of amity, commerce, and navigation, to the ſubjects of his Majeſty, and to the citizens of the United States, and to the Indians dwelling on either ſide of the boundary line aforeſaid; but that all the ſaid perſons ſhall remain at full liberty freely to paſs and repas, by land or inland navi-*

Digitized by Google

Et comme par le huitième article du traité de paix 1796
& d'amitié conclu à Grenville le 3. Août 1795 entre les Etats-Unis & les Nations ou peuplades d'Indiens appellées les Wyandots, Delawares. Shawanees, Ottowas, Chippewas, Putawantimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankaſhaws & Kaſkaſkias, il fut ſtipulé, qu'il ne ſerait permis à perſonne de reſider dans aucune des villes ou camps de chaſſe desdites peuplades d'Indiens en qualité de commerçant, n'étant pas muni d'une permiſſion à cet égard, ſous autorité des Etats-Unis, & que cette dernière ſtipulation a fait naitre des doutes, ſi dans ſon exécution elle ne pourrait porter atteinte à l'exécution convenable du dit 3eme Article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, S. M. Britannique & les Etats-Unis, deſirant ſincèrement que ce point put être expliqué de manière à éloigner tous doutes & à promouvoir la ſatisfaction & l'amitié réciproques: & S. M. Britannique ayant nommé à cette fin pour ſon commiſſaire Phineas Bond Eſq. Conſul général de Sa Majeſté pour les états du milieu & du Sud de l'Amérique (& actuellement ſon chargé d'affaires près les Etats-Unis) & le Préſident des Etats-Unis ayant nommé pour leur commiſſaire Pimothée Pickering Eſq. ſecretaire d'état des Etats-Unis, auquel, conformement aux loix des Etats-Unis, il a confié cette negociation; les dits commiſſaires après s'étre communiqué l'un à l'autre leurs pleinpouvoirs, ont en vertu de ceuxci, & conformément au dernier article du dit traité d'amitié de commerce & de navigation negocié cet article explicatoire & conviennent & déclarent expreſſément par les préſentes: Qu'aucunes ſtipulations dans quelque traité ſubſequent conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre état ou nation, ou avec quelque peuplade Indienne, ne peut être entendu déroger en quelque manière aux droits d'entrecours & de commerce libre aſſurés, par le ſusdit 3eme Article du traité d'amitié, de commerce & de navigation, aux ſujets de Sa Majeſté, & aux citoyens des Etats-Unis, & aux Indiens habitant d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation ſusdite; mais que toutes les dites perſonnes conſerveront la pleine liberté de paſſer & repaſſer par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires & contrées reſpectives des parties contractantes de l'un ou l'autre côté de la dite ligne de démarcation, & exercer libre-

1796 *navigation, into the reſpective territories and countries of the contracting parties, on either ſide of the ſaid boundary line, and freely to carry on trade and commerce with each other, according to the ſtipulations of ſaid third article of the treaty of amity, commerce, and navigation.*

This explanatory article, when the ſame ſhall have been ratified by his Majeſty and by the preſident of the United States, by and with the advice and conſent of their ſenate, and the reſpective ratifications mutually exchanged, ſhall be added to and make a part of the ſaid treaty of amity, commerce, and navigation, and ſhall be permanently binding upon his Majeſty and the United States.

In witneſs whereof we, the ſaid commiſſioners of his Majeſty the King of Great Britain and the United States of America, have ſigned this explanatory article, and thereto affixed our ſeals. Done at Philadelphia, this fourth day of May, in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and ninety-ſix.

(*L. S.*) *P. Bond.*
(*L. S.*) *Timothey Pickering.*

And whereas the ſaid explanatory article has by me, by and with the advice and conſent of the ſenate of the United States on the one part, and by his Britannic Majeſty on the other, been duly approved and ratified, and the ratifications have ſince, to wit, on the ſixth day of October laſt, been duly exchanged; now therefore, to the end that the ſaid explanatory article may be executed and obſerved with punctuality and the moſt ſincere regard to good faith on the part of the United States, I hereby make known the premiſes, and enjoin and require all perſons bearing office, civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, or being within the ſame, to execute and obſerve the ſaid explanatory article accordingly.

In teſtimony whereof I have cauſed the ſeal of the United States to be affixed to theſe preſents, and ſigned the ſame with my hand.

Given at the city of Philadelphia, the fourth day of November, in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and ninety-ſix, and of the Independence of the United States of America the twenty-firſt.

(L. S.) George Washington.
By the Preſident, Timothy Pickering.
Secretary of State.

Digitized by Google

librement le trafic & commerce réciproque, conformément aux ſtipulations du dit article troiſième du traité d'amitié, de commerce & de navigation. 1796

Cet article explicatoire, lors qu'il aura été ratifié par Sa Majeſté & par le préſident des Etats-Unis, par & avec l'avis & le conſentement de leur ſenat, & lorsque les ratifications reſpectives auront été échangées, ſera ajouté au dit traité d'amitié, de commerce & de navigation & en fera part & ſera perpétuellement obligatoire pour Sa Majeſté & les Etats-Unis.

En foi de quoi nous, les dits commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne & des Etats-Unis d'Amérique, avons ſigné le préſent article explicatoire & y avons appoſé nos cachêts. Fait à Philadelphie ce 4. de May de l'an de notre Seigneur 1796.

(L. S.) P. Bond.
(L. S.) Timothée Pickering.

Et comme le dit article explicatoire a été duement approuvé & ratifié par moi, par & avec l'avis & le conſentement du ſenat des Etats-Unis d'une part, & par Sa Majeſté Britannique de l'autre, & que les ratifications ont été duement échangées depuis, ſavoir le 6. Octobre dernier: c'eſt pourquoi, afin que le dit article explicatoire puiſſe être exécuté & obſerve ponctuellement avec l'égard le plus ſincère à la bonne foi, de la part des Etats-Unis, je fais connaitre par la préſente ce qui précède; & enjoins & demande à toutes les perſonnes revetues d'emplois civils ou militaires, dans les Etats-Unis, & à tous les autres, citoyens ou habitans d'iceux, ou qui s'y trouvent, d'exécuter & d'obſerver en conſequence le dit article explicatoire.

En foi de quoi j'ai fait appoſer le ſceau des Etats-Unis à ces préſentes, & les ai ſignées de ma main.

Donné en la ville de Philadelphie le 4. Novembre de l'an de notre Seigneur 1796 & de l'independance des Etats-Unis d'Amerique le 21eme.

(L. S.) George Washington.

Par le Préſident

Thimothee Pickering.
Secretaire d'etat.

77.

1796 13. May. *Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare le Port de Lisbonne Port-franc; en date du* 13. *May* 1796.

(*Traduit de Coll. of State Papers* T. V. P. 8.)

Donna Maria, par la grace de Dieu, Reine de Portugal, des Algarves &c. &c. &c.

Soit notoire à tous ceux à qui cette loi parviendra, qu'ayant pris dans ma royale conſidération le nombre & l'importance des avantages qui reſulteroient neceſſairement pour le commerce des ſujets de ces royaumes & de leurs domaines de l'etabliſſement d'un *Port-franc*; & qu'étant bien inſtruite que le port de Lisbonne par ſa ſituation, ſa ſureté & la facilité de la navigation vers l'Océan eſt préferable à ceux des autres nations qui ont adopté de ſemblables établiſſemens; en me conformant à l'opinion de mon bureau royal de commerce, d'agriculture, de manufactures & de navigation de ces royaumes & de leurs domaines, & à celle d'autres perſonnes de mon conſeil bien inſtruites & zêlées pour le bien de mon ſervice royal & de l'utilité publique — c'eſt ma volonté & je juge à propos de former & d'etablir à Junquiera près de la ville de Lisbonne un port franc, qui ſortira ſon effet entier & convenable depuis le 1 jour de Janvier de l'année prochaine 1797, ayant deſtiné pour ſon exercice & pour ſervir de depôt les maiſons & magazins du fort St. Jean, avec le terrein y attenant, pour y conſtruire les bâtimens qui ſeroient neceſſaires dans la ſuite, pour y recevoir & depoſer tous les biens & marchandiſes de quelque genre ou qualité que ce ſoit, venant tant des contrées étrangères (en exceptant pour le preſent le ſucre & le tabac) que de ports nationaux ſitués au de là du Cap de Bonne Eſperance, à l'effet de pouvoir, au choix des propriétaires des dits biens, en être diſpoſé pour la conſommation intérieure du royaume, pourvu qu'*ils* ſoient qualifiés pour l'entrée légitime, & en payant les droits de douanes aux differens bureaux de douâne, ou de pouvoir être exportés pour les ports étrangers.

ou

ou nationaux ſitué au delà du Cap de bonne Eſperance, 1796
en payant ſeulement pour le benefice de mon revenu royal, pour la protection & dépôt, le droit d'un p. Cent de leur valeur fixée par le connoiſſement que produiront les capitaines des vaiſſeaux ou leurs conſignataires, & qu'ils ſigneront & certfieront par ſerment; la liberté d'affranchir (*frankin?*,) continuant cependant comme ci-devant pour tous les vaiſſeaux qui le demanderont conformement aux règles etablies par les bureaux de douane de cette ville; en ſupprimant tous autres droits & revoquant toutes diſpoſitions quelconques qui pourraient s'oppoſer ou porter atteinte à la liberté & franchiſe qui doivent former les avantages de cet établiſſement.

De plus pour exciter & avancer dans cette capitale une concurrence & abondance d'articles de première neceſſité, je juge à propos de declarer, que tous les genres de grains, viandes & nourriture qui ſont libres de droits d'entrée ne jouiront non ſeulement de la libre franchiſe d'exportation, mais ſeront auſſi libres du payement de la ſusdite contribution impoſée ſur d'autres biens, & continueront à être reçus & expédiés par les mêmes departemens que par le paſſé.

En cas qu'il arrivat que lla couronne de Portugal dut entrer en guerre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) avec quelque Puiſſance dont les ſujets pourroient être intereſſés à des biens qui ſe trouvent dans le port franc, en y comprenant les ſusdits grains, viandes & nourriture, aucune ſaiſie, embargo, ſequeſtre ou repreſaille aura lieu à cet égard; mais au contraire ils reſteront dans la plus grande liberté & ſureté, comme ſi chaque individu les avait placés dans ſa propre maiſon, pour en diſpoſer comme il pourrait le juger le plus convenable à ſes interêts.

L'adminiſtration du ſus-dit port-franc ſera aſſujettie à la ſurintendance d'un controleur général avec les officiers ſubalternes neceſſaires que je jugerai à propos de nommer; & c'eſt ma volonté d'ordonner qu'il ſera independant de toute jurisdiction quelconque, & uniquement ſoumis au tribunal de mon bureau royal de commerce, par lequel ſeront donnés les ordres neceſſaires d'après les circonſtances ſurvenues, & portées à ma royale preſence toutes les repreſentations tendant à maintenir & conſerver invioiablement la bonne foi

de

1796 de cet établiſſement en due conformité aux règlemens particuliers que j'ai fait faire pour la ſusdite adminiſtration & pour les officiers employés à la diriger, comme auſſi pour ſervir de guide pour tous les capitaines de vaiſſeaux & leurs conſignataires touchant leur conduite au ſujet de l'entrée & du chargement de tous les biens deſirant l'avantage du preſent établiſſement.

Donné au palais de Queliez le 13. May 1796.

78.

28. Avril. ## *Suspenſion d'armes, arrêtée le 28. Avril 1796. entre le Général en Chef de l'armée françaiſe en Italie, Neapolone Buonaparte et le Lieutenant-Général au ſervice de S. M. Sarde, La Tour de Cordan.*

(*Recueil gén. d. traités* p. 84. DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 23. KOCH T. IV. ip. 181. en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. III. P. II. p. 46* en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 135.)

ART. I.

Places qu'occuperont les Fr.

Toutes les hoſtilités ceſſeront entre l'armée françaiſe en Italie & l'armée du Roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-deſſous ſeront remplies, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations pour parvenir à une paix définitive entre les deux Puiſſances, *ſavoir:* La place de Coni ſera occupée par les Français le 9. Floréal ou 28. Avril de la preſente année; la place d'Alexandrie le ſera également par les Français, en attendant celle de Tortone, le plutôt poſſible, au plus tard le 11. Floréal (30. Avril); laquelle place d'Alexandrie ne pourra être occupée par l'armée françaiſe que jusqu'à ce qu'on ait pu lui remettre la place de Tortone.

ART. II.

ART. II. 1706

L'armée françaiſe reſtera en poſſeſſion de ce qu'elle a conquis, ſavoir: Tout le pays qui ſe trouve au-delà de la rive droite de la Srure jusqu'à ſon confluent dans le Tanaro, & de là ſuivant la rive droite de ce fleuve jusqu'à ſon embouchure dans le Pô, pour le tems que les troupes françaiſes occuperont Alexandrie: mais lorsque cette place ſera rendue aux troupes du Roi de Sardaigne pour l'occupation de celle de Tortone par les Français, la limite continuera du confluent de la Sture dans le Tanaro jusqu'à la hauteur d'Aſti ſur la rive droite du dit fleuve. Enſuite le grand chemin qui conduit à Nizza de la Paglia & de ce dernier lieu à Caſſini, ſervira de démarcation; de là paſſant la rivière de la Bormida ſous Caſſini, l'armée françaiſe ſera en poſſeſſion de la rive droite de la Bormida jusqu'à ſon embouchure dans le Tanaro, & enfin de là jusqu'au confluent de ce dernier fleuve dans le Pô. Poſſeſſions réciproques p. l. Fr.

ART. III.

La ville & la citadelle de Coni ſeront remiſes entre les mains des troupes françaiſes, ainſi que la ville & la citadelle de Tortone, avec l'artillerie & munitions de guerre & de bouche qui s'y trouvent & dont il ſera dreſſé inventaire; il en ſera de même pour la ville & la citadelle de Alexandrie, qui ſeront occupées proviſoirement par les Français jusqu'à ce qu'ils ſoyent en poſſeſſion de la place & citadelle de Tortone. Coni Tortone.

ART. IV. *)

Les troupes françaiſes auront la facilité de paſſer le Pô ſous Valence. Paſſage du Po

ART. V.

Il ſera accordé le paſſage par le chemin le plus court aux couriers, aides-des camps ou autres officiers que le Général en Chef de l'armée françaiſe voudrait envoyer à Paris, ainſi que pour le retour. Couriers.

ART. VI.

Toutes les troupes, officiers & équipages de guerre à la ſolde du Roi de Sardaigne qui font partie de l'armée autri- Troupes sardes.

*) Cet article eſt omis dans le recueil de M. DE SCHWARZKOP.

1796 autrichienne en Italie ſeront compriſes dans la dite ſuſpenſion.

ART. VII.

Céva. La citadelle de Cèva ſera remiſe ainſi que ſon artillerie, munitions & vivres; ſa garniſon ſe retirera en Piémont.

ART. VIII.

Artillerie Il ſera dreſſé dans les places de Coni & de Tortone ou celle d'Alexandrie occupée proviſoirement, dans le cas où la place de Tortone ne pourra pas être remiſe dans le moment aux Français, un article détaillé de l'artillerie, armes ou telles munitions de guerre & de bouche dont la République françaiſe tiendra compte au Roi de Sardaigne; c'eſt-à-dire de rendre l'artillerie & de payer au prix de l'eſtimation les munitions ſoit de bouche, ſoit de guerre qui pourront être conſommées. Il en ſera de même pour Cêva.

Fait au quartier général à Chérasco, le 9. Floréal, l'an 4 de la République Françaiſe, 28. Avril 1796.

Signé: LATOUR, *Lieutenant-Général.*

COSTA, *Colonel.*

BUONAPARTE, *Général en chef de l'armée françaiſe.*

Certifié: le Général de diviſion, chef de l'état major.

Signé: A. BERTHIER.

Pour copie conforme: le Général en chef de l'armée des Alpes.

Signé: KELLERMANN.

79. a.

Traité de paix et d'amitié entre S. M.^te le Roi de Sardaigne et la République Française, conclu à Paris le 15. *May* 1796.

1796 17. May.

(*Recueil gén. d. traités* p. 96. DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 118. KOCH T. IV. p. 187. en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. III. P. II. p. 47* en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796 T. I. p. 252.)

La République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir le Directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, Ministre des relations extérieures; & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonso, pour traiter, en leur nom, des clauses & conditions propres à rétablir & à consolider la bonne harmonie entre les deux Etats, lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Il y aura paix, amitié & bon voisinage entre la République Française & le Roi de Sardaigne; toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité. Paix.

ART. II.

Le Roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque puissance ou Etat que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce soit. Le Roi renonce à la coalition

1796

ART. III.

Savoie Nice Tende et Beuil.

Le Roi de Sardaigne renonce pareillement & simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs & ayant cause, en faveur de la République Française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende & de Beuil.

ART. IV.

Limites des deux états.

Les limites entre les Etats du Roi de Sardaigne & les départemens de la République Française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes & autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste & du Valais, à l'extremité des glacières ou Monts-maudits:

1) Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant de Col-Mayor.

2) Le petit Saint-Bernard, & l'hôpital qui y est situé.

3) Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Créfance & du Mont-Iferean.

4) En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Caleft & de Gros-Caval.

5) Le grand Mont-Cénis, & l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6) Le petit Mont-Cénis.

7) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.

8) Le Mont-Genevre.

9) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quieres de celle de Vaudois.

10) Le Mont-de-Viso.

11) Le Col-Maurin.

12) Le Mont de l'Argentière.

13) La Source de l'Ilbayette & de la Sture.

14) Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture & de Gesso, d'une part; & celle de Saint-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15)

15) La Roche-Bourbon, ſur les limites de l'Etat de Gênes. 1796

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire des dites communes, actuellement amies de la République Françaiſe, ſe trouvaient placées hors de la ligne des frontières ci-deſſus déſignées, elles continueront à faire partie de la République, ſans que l'on puiſſe tirer contre elles aucune induction du préſent article.

ART. V.

Le Roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés déportés de la République Françaiſe, de s'arrêter ou de ſejourner dans ſes Etats; il pourra néanmoins rétenir à ſon ſervice les émigrés ſeulement des départemens du Mont-Blanc & des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun ſujet de plainte par des entrepriſes ou manoeuvres tendantes à compromettre la ſurêté intérieure de la République. Emigrés.

ART. VI.

Le Roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire, qu'il pourrait prétendre exercer contre la République Françaiſe, pour des cauſes antérieures au préſent traité. Actions mobiliaires.

ART. VII.

Il ſera conclu inceſſamment entre les deux puiſſances un traité de commerce d'après des baſes équitables & telles qu'elles aſſurent à la Nation françaiſe des avantages au moins égaux à ceux dont jouiſſent, dans les Etats du Roi de Sardaigne, les Nations les plus favoriſées. Commerce.

En attendant, toutes les communications & relations commerciales ſeront rétablies.

ART. VIII.

Le Roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amniſtie pleine & entière à tous ceux de ſes ſujets qui ont été pourſuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourraient leur avoir été ſuscités à ce ſujet, ainſi que les jugemens qui y ſont intervenus, ſont abolis; tous leurs biens meubles & immeubles, ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, leur ſeront reſtitués ſans delai; il leur ſera loiſible d'en diſpoſer, de rentrer & demeurer dans les Etats du Roi de Sardaigne, ou de s'en retirer. Amneſtie

Digitized by Google

1796

ART. IX.

Séquestres. La République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du ſequeſtre de tous effets, revenus ou biens ſaiſis, confiſqués, détenus ou vendus ſur les citoyens ou ſujets de l'autre puiſſance, relativement à la guerre actuelle, & à les admettre reſpectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

ART. X.

Priſonniers. Tous les priſonniers reſpectivement faits ſeront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du préſent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades & bleſſés continueront d'être ſoignés dans les hôpitaux reſpectifs; ils ſeront rendus auſſitôt après leur guériſon.

ART. XI.

Paſſage. L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire, à des troupes ennemies de l'autre puiſſance.

ART. XII.

Forteresſes. Indépendamment des fortereſſes de Coni, Céva & Tortone, ainſi que du territoire qu'occupent & doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les fortereſſes d'Exiles, de l'Aſſiette, de Suze, de la Brunette, du Chateau-Dauphin & d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence ſera ſubſtituée ſi le général en chef de la République Françaiſe le préfere.

ART. XIII.

Reſtitutions. Les places & territoire ci-deſſus déſignés ſeront reſtitués au Roi de Sardaigne auſſitôt la concluſion du traité de commerce entre la République & Sa Majeſté, de la paix générale, & de l'établiſſement de la lignedes frontières.

ART. XIV.

Pays occupés. Les pays occupés par les troupes de la République, & qui doivent être rendus en définitif, reſteront ſous le gouvernement civil de Sa Majeſté Sarde, mais reſteront ſoumis à la levée des contributions militaires, preſtations en vivres & fourages qui ont été ou pourraient être exigées pour les beſoins de l'armée françaiſe.

ART.

Digitized by Google

ART. XV. 1796

Les fortifications de la Brunette. de Suze, ainſi que les retranchemens formés au-deſſus de cette ville ſeront démolis & détruits aux frais de Sa Majeſté Sarde à la diligence des commiſſaires nommés à cet effet par le directoire exécutif. Brunette Suze.

Le Roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification ſur cette partie de la frontière.

ART. XVI.

L'artillerie des places occupées, & dont la démolition n'eſt pas ſtipulée par le préſent traité, pourra être employée au ſervice de la République; mais elle ſera reſtituée, avec les places, & à la même époque à Sa Majeſté Sarde; les munitions de guerre & de bouche, qui s'y trouvent, pourront être conſommées, ſans répétition, pour le ſervice de l'armée républicaine. Artillerie &c.

ART. XVII.

Les troupes françaiſes jouiront du libre paſſage dans les Etats du Roi de Sardaigne, pour ſe porter dans l'intérieur de l'Italie & en revenir. Paſſage d. troupes Fr.

ART. XVIII.

Le Roi de Sardaigne accepte dès à préſent, la médiation de la République Françaiſe pour terminer définitivement les différends qui ſubſiſtent depuis long-tems entre Sa Majeſté & la République de Gênes, & ſtatuer ſur leurs prétentions reſpectives. Médiation de la France avec Gênes.

ART. XIX.

Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, la République Batave eſt compriſe dans le préſent traité; il y aura paix & amitié entre elle & le Roi de Sardaigne: toutes choſes ſeront rétablies entre eux ſur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres. Rép. Batave.

ART. XX.

Le Roi de Sardaigne féra déſavouer, par ſon Miniſtre près la République Françaiſe, les procédés employés envers le dernier Ambaſſadeur de France. Déſaveu.

Digitized by Google

1796

ART. XXI.

Ratification

Le préſent traité ſera ratifié, & les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la ſignature du préſent traité.

Fait & conclu à Paris, le 26. Floréal de l'an 4e de la République Françaiſe une & indiviſible, répondant au 15. May 1796.

Signé: CHARLES DELACROIX.
le Chevalier DE REVEL.
le Chevalier TONSO.

b.

Acte de Ratification de la part de la France.

Confirmation du Directoire executif.

Le Directoire exécutif arrête & ſigne le préſent traité de paix avec le Roi de Sardaigne, négocié au nom de la République Françaiſe, par le miniſtre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 22. Floréal preſent mois, & chargé de ſes inſtructions à cet effet. A Paris le 28. Floréal an 4 de la République Françaiſe une & indiviſible.

Signé LE TOURNEUR, REWBELL, CARNOT, P. BARRAS, L. M. REVEILLIERE LEPEAUX.

Réſolution du Conſeil des Cinq Cents.

Conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de l'humanité & du devoir du légiſlateur, de ne mettre aucun retard à toute meſure, qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République Françaiſe & ſes ennemis:

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

Le traité de paix du 26. Floreal, an 4, conclu entre la République Françaiſe & le Roi de Sardaigne eſt ratifié. La préſente Réſolution, y compris le traité, ſera imprimée. Pour copie conforme. Les Préſident & Secrétaires du Conſeil des Cinq Cents, CRASSOUS, D'HERAULT, *Préſident;* LAPTAIGNE; L. E. BEFFROY; BION; DUPRAT, *Secrétaires.*

Après

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la Reſolution ci-deſſus. Le 30. Floréal an 4 de la République Françaiſe. 1796 Ratification du Conſeil des Anciens.

Signé LECOULTEUX-CANTELEU, *Préſident;* MARRAGON, DELACOSTE, LARMAGNAC, C. A. YSABEAU, *Secrétaires.*

c.

Ratification faite par le Roi de Sardaigne le 1. Juin 1796. (13. Prairial an 4.) du traité conclu entre lui et la République Françaiſe.

Victor-Amé, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre & de Jeruſalem, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Comme ainſi ſoit, que nos chers & bien amés & féaux les chevaliers de *Revel* & *Tonſo*, nos plénipotentiaires à Paris, auroient, en vertu de nos pleinspouvoirs inſérés ci-après, arrêté, conclu & ſigné dans cette ville le 15 courant du mois de mai, avec le ſieur Charles Delacroix, miniſtre des relations extérieures de la République Françaiſe, pareillement muni de pleinspouvoirs néceſſaires, le traité de paix, & d'amitié dont la teneur ſuit:

(*Ici eſt inſeré le traité.*)

Nous, ayant vu & examiné tous les articles du ſusdit traité de paix & d'amitié, nous les avons approuvés, confirmés & ratifiés, comme par ces préſentes nous les approuvons, confirmons & ratifions, pour nous, nos heritiers & ſucceſſeurs, en tout & chacun des points qui y ſont contenus; promettant, en foi & parole de Roi, de les remplir, obſerver & faire obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucun tems, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit. En temoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & fait contreſigner par l'avocat *Ganières*, notre

1796 premier officier au departement des affaires étrangères, & à icelles fait appoſer le ſceau ſecrèt de nos armes.

Données à Turin le premier du mois de Juin 1796, & de notre regne le vingt quatrième.

Signé : AMÉ.
GANIÈRES.

d.

Pleinspouvoirs du Citoyen Charles Delacroix, miniſtre des rélations extérieures.

Extrait des regiſtres des déliberations du Directoire exécutif.

Paris, le 22. Floreal an 4 de la Rép. Françuiſe une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du miniſtre des relations extérieures, arrête ce qui ſuit:

Le cit. *Charles Delacroix* eſt autoriſé à traiter avec Meſſieurs les chevaliers de Revel & Tonſo, envoyés extraordinaires du Roi de Sardaigne, pour la concluſion de la paix qu'il demande, & ce, ſous la mediation du Roi d'Eſpagne, s'il a pris les meſures néceſſaires pour intervenir au traité. Le Directoire donne, à cet effet, audit miniſtre, toute autoriſation néceſſaire. Le projet de traité qu'il a ſoumis au Directoire eſt approuvé pour lui ſervir d'inſtruction. Il rendra compte ſucceſſivement des progrès & de l'iſſue des négociations.

Le préſent arrêté ne ſera point imprimé.

Pour expedition conforme, ſigné CARNOT, *Préſident; par le Directoire executif, le ſecretaire général* LAGARDE.

e.

Digitized by Google

e.

Pleinspouvoirs de Meſſieurs les Chevaliers de Revel et Tonſo, miniſtres plénipotentiaires du Roi de Sardaigne. 1796

Victor-Amé, Roi de Sardaigne, de Chypre, de Jeruſalem, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut.

Deſirant de redonner la paix à nos ſujets & de faire ceſſer les calamités qu'ils reſſentent de cette guerre deſaſtreuſe, que les événemens arrivés en France ont malheureuſement fait naitre contre notre volonté & nos principes pacifiques; non moins que de renouer l'amitié & la bonne correſpondance qui ſubſiſtoient entre les deux états, nous avons cru ne devoir pas différer de mettre quelqu'un en état de travailler, en notre nom, à la concluſion d'un ouvrage ſi ſalutaire. Dans cette vue nous confiant à la fidélité, zéle & experience du chevalier de Revel chevalier de l'ordre de Malte, brigadier dans nos armées, & colonel de notre régiment de Nice; & du Chevalier Tonſo, chevalier de notre ordre de Saint-Maurice & Lazare, & directeur-général de nos poſtes, dont ils nous ont donné des preuves dans toutes les occaſions; nous les avons nommés, commis & députés, comme par les préſentes nous les nommons, commettons & députons, & leur avons donné & donnons pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpécial pour conférer, négocier & traiter avec le miniſtre on telle autre perſonne dûment autoriſée par le Gouvernement français, munis pareillement de leurs pleins pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner conjointement ou ſéparément, tels convention, traité ou articles par lesquels on pourra parvenir à établir une bonne paix & ſincère réconciliation entre nous & le France; leur donnant, pour cet effet pleinpouvoir & mandement ſpécial, & voulant qu'ils agiſſent, en tout ce qui regardera cette negociation, avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requit un mandement plus ſpécial non contenu en ces préſentes; promettant, en foi & parole de roi, d'obſerver & faire

obſerver

1796 obſerver inviolablement tout ce qui aura été fait, convenu réglé & ſigné par leſdits chevaliers Revel & Tonſo, ou par l'un des deux, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, directement ni indirectement, pour quelques cauſes ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, & d'en faire expédier nos lettres de ratification, en bonne forme, pour être échangées dans le terme dont on ſera convenu. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & fait contreſigner par D. Joſeph François-Jérôme Perret, comte de Hauteville, ſeigneur de Pruaz & de la Bâtie, chevalier, grand-croix & commandeur de notre ordre des Saints Maurice & Lazare, notre conſeiller d'état & de finances, & régent de notre département des affaires étrangères, & à icelles fait appoſer le ſceau ſecrèt de nos armes.

Donné à Turin le 29. Avril, l'an de grâce 1796, & de notre régne le vingt quatrième.

Signé: VICTOIRE AMÉ.

Contreſigné: DE HAUTEVILLE.

80.

1797 5. Avril. *Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la République Françaiſe et S. M. le Roi de Sardaigne ſigné le* 5. *Avril* 1797. (16. *Germinal an* 5.)

(*Nouv. extr.* 1797. n. 39. *Tableau politique de l'an* 6. p. 102. (DE HALLER) *Geheim. Geſch.* T. V. P. I. p. 112; en Allemand dans: *Hamb. Correſpond.* 1797. n. 178.)

Le Directoire exécutif de la République Françaiſe, & S. M. le Roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir & par une union plus étroite de leurs interêts reſpectifs, contribuer à amener, le plus promptement poſſible, une paix qui fait l'objet de

de leurs voeux & qui doit assurer le repos & la tranquilité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive & défensive, & ils ont chargé de leurs pleinpouvoirs, à cet effet; savoir le Directoire exécutif de la République Françaiſe, le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la République Françaiſe, & S. M. le Roi de Sardaigne le chevalier D. Clement Damian de Priocca chevalier grand-croix d'ordre de S. S. Maurice- & Lazare, premier secrétaire d'état de S. M. au département des affaires étrangères, & regent de celui des affaires internes, lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit: 1796

ART. I.

Il y aura une alliance offensive & défensive entre la République Françaiſe & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ausqu'à la paix continentale. A cette époque, cette jlliance deviendra purement défensive & sera établie sur des bâses conformes aux intérêts réciproques des deux puiſſances. Alliance.

ART. II.

La présente alliance, ayant pour principal objet, de hâter la conclusion de la paix, & d'assurer la tranquitlité future de l'Italie; elle n'aura son exécution pendaln la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puiſſance continentale qui mette des obstacles à des voeux si salutaires. Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre & des autres puiſſances encore en guerre avec la République Françaiſe. Contre l'Empereur.

ART. III.

La République Françaiſe & Sa Majesté Sarde se garantiſſent réciproquement & de tous leurs moyens, leur possessions actuelles en Europe, pour tout le temps que durera la présente alliance. Les deux puiſsances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, & ne porteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur. Garantie.

ART. IV.

Le contingent des tronpes que Sa Majesté Sarde devra fournir d'abord & en conséquence de la présente alliance Contingent.

1797 alliance ſera de huit mille hommes d'infanterie de mille hommes de cavalerie, & de quarante pièces de canon. Dans le cas où les deux puiſſances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation ſera concertée & réglée par des commiſſaires munis, à cet effet de pleins pouvoirs du directoire exécutif & de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne.

ART. V.

Son entretien. Le contingent de troupes & d'artillerie devra être pris & reuni à Novarre, ſavoir: cinq cents hommes de cavalerie quatre mille hommes d'infanterie & douze pièces d'artillerie de poſition pour le 30. Germinal courant (19. Avril, v. ſtyle.), le ſurplus quinze jours après.

Ce contingent ſera entretenu aux frais de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, & recevra des ordres du général en chef de l'armée françaiſe en Italie.

Une convention particulière, dreſſée de concert avec ce général, reglera le mode du ſervice de ce contingent.

ART. VI.

La part aux Contrib. Les troupes qui le formeront, participeront proportionnellement à leur nombre préſent ſous les armes, aux contributions qui ſeront impoſées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la république.

ART. VII.

Paix future. La République Françaiſe promet de faire à Sa Majeſté Sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonſtances permettront de lui procurer.

ART. VIII.

Armiſtice Aucune des deux puiſſances contractantes ne pourra conclure de paix ſeparée avec l'ennemi commun, & aucun armiſtice ne pourra être fait par la République Françaiſe aux armées qui couvrent l'Italie, ſans que Sa Majeſté Sarde y ſoit compriſe.

ART. IX.

Contributions. Toutes les contributions impoſées dans les états de Sa Majeſté Sarde, non acquittées ou compenſées, ceſſeront immédiatement après l'échange reſpectif des ratifications du préſent traité.

ART.

ART. X. 1797

Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aux troupes françaises, & aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu de conventions particulières passées à ce sujet, & qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la République Française en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de Sa Majesté Sarde; & si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire. Fournitures.

ART. XI.

Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bâses stipulées dans l'art. VII. du traité de paix conclu a Paris entre la République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne. En attendant, les postes & les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existaient avant la guerre. Commerce.

ART. XII.

Les ratifications*) du présent traité d'alliance seront échangées a Paris dans le plus bref délai possible. Ratification.

Fait & signé à Turin, le 16. Germinal an 5. de la République Française une & indivisible (5. Avril 1797. vieux style.)

Signé: H. CLARKE, CLEMENT DAMIAN.

*) Ce traité a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 22. Germinal an 5. (11. Avril 1797) et ratifié par le Conseil des Cinq Cents en date du 1. Brumaire an 6. (22. Oct. 1797) et par celui des anciens en date du 11. même mois (1. Novembre 1797.)

Digitized by Google

81.

1796 8. May. *Conditions de la Suspenſion-d'Armes, conclue entre l'Armée Françaiſe et le Duc de Parme.*

(*Nouv. extr.* 1796. n. 53. & ſe trouve dans DE SCHWARZKOPF *recueil* &c. p. 104. KOCH T. IV. p. 184.

Suspenſion-d'Armes, conclue entre l'Armée Françaiſe en Italie, & le Duc de Parme & de Plaiſance, par l'intermédiaire du Général Buonaparte, commandant l'Armée Françaiſe, & M. M. les Marquis Antonio Pallavicini & Filippo Dalla Roſa, Plénipotentiaires du Duc de Parme, ſous la Médiation de M. le Comte de Valdeparaiſo, Miniſtre d'Eſpagne à Parme.

ART. I.

Suspenſion d'armes. Il y aura Suspenſion-d'Armes entre l'Armée Françaiſe & le Duc de Parme, juſqu'à ce que la Paix ait été conclue entre les deux Etats. Le Duc de Parme enverra des Plénipotentiaires à Paris, près du Directoire-Exécutif.

ART. II.

Contribution militaire. Le Duc de Parme payera une Contribution Militaire de deux Millions de Livres, Monnoye de France, payée ſoit en Lettres-de-change ſur Gènes, ſoit en Argenterie, ſoit en Monnoye: Il y aura 500 millie Livres payées dans cinq jours, & le reſte dans la Décade ſuivante.

ART. III.

Chevaux et Dragons. Il fera remettre douze-cents Chevaux de trait, harnachés avec des Colliers; quatre-cents de Dragons, harnachés; & cent de ſelle pour les Officiers ſupérieurs de l'Armée.

ART. IV.

Tableaux Il remettra vingt Tableaux, au choix du Général en chef, parmi ceux exiſtans aujourd'hui, dans le Duché.

ART.

Digitized by Google

ART. V. 1796

Il fera, dans le délai de quinze jours verſer dans les Magaſins de l'Armée, à Tortone, dix mille Quintaux de Bled, cinq mille d'avoine; & il mettra dans le même delai deux mille Boeufs à la diſpoſition de l'Ordonnateur en chef, pour le ſervice de l'Armée. Livraiſons.

ART. VI.

Moyennant la Contribution ci-deſſus, les Etats du Duc de Parme ſeront traités comme les Etats Neutres, jusqu'à la fin des Négociations, qui vont s'entamer à Paris. Neutralité.

Fait au Quartier-Général, à *Plaiſance*, le 20. Floreal, an 4. de la République Françaiſe.

Signé: BUONAPARTE.
ANTONIO PALLAVICINI.
FILIPPO DALLA ROSA.

---

82. *a.*

Traité de Paix conclu à Paris le 5. *Novembre* 1796. (15. *Brumaire an* 5.) *entre la République Françaiſe et S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaiſance et Guaſtalla, ſous la médiation de ſa majeſté le Roi d'Eſpagne, exercée par le marquis del Campo, ſon ambaſſadeur près la République Françaiſe.*

5. Nov.

(*Recueil gén.* p. 276. KOCH T. IV. p. 239. & ſe trouve en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. xxx. en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 242.

La République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaiſance & Guaſtalla, déſirant rétablir les liaiſons d'amitié qui ont précédemment exiſté entre les deux

1796 états, & faire ceſſer, autant qu'il eſt en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec empreſſement la médiation de ſa majeſté catholique le Roi d'Eſpagne, ayant nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: le Directoire exécutif, au nom de la République Françaiſe, le citoyen Charles Delacroix, miniſtre des relations extérieures, & S. A. R. l'infant Duc de Parme Mrs. le comte Pierre Politi & dom Louis Bolla, leſquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ont arrêté & conclu définitivement les articles ſuivans, ſous la médiation de ſa majeſté catholique, exercée par M. de marquis del Campo, ſon ambaſſadeur près la République Françaiſe, qui a également juſtifié de ſes pleins pouvoirs.

ART. I.

Paix. Il y aura paix & amitié entre la République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme. Les deux puiſſances s'abſtiendront ſoigneuſement de ce qui pourra altérer la bonne harmonie & réunion rétablies entre elles par le préſent traité.

ART. II.

Neutralité. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux puiſſances contractantes, qui ſeraient contraires au préſent traité, ſeront regardés comme nuls & non avenus. En conſequence, pendant le cours de la préſente guerre, aucune des deux puiſſances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun ſecours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

ART. III.

Emigrés. L'infant Duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés de la République Françaiſe de s'arrêter ou de ſéjourner dans ſes états.

ART. IV.

Sequeſtres. La République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme s'engagent à donner main levée du ſéqueſtre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été ſaiſis, confiſqués, détenus ou vendus ſur les citoyens ou ſujets de l'autre puiſſance rélativement à la guerre actuelle, & à les admettre reſpectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

ART.

Digitized by Google

ART. V. 1796

Les contributions ſtipulées dans la convention d'armiſtice, ſignée à Plaiſance le 20 Floréal dernier, entre le général Buonaparte, au nom de la Republique Françaiſe, & Mrs. les marquis Pallavicini & Philippo dalla Roſa, au nom de l'infant Duc de Parme, ſeront acquittées en leur entier. Il n'en ſera levé ni exigé aucune autre; s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitures en denrées en ſus de ce qui eſt réglé par cette convention, les contributions en argent ſeront rembourſées, & les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraiſon. Il ſera nommé de part & d'autre, s'il y a lieu, des commiſſaires pour l'exécution du préſent article. Contributions.

ART. VI.

A compter de la ſignature du préſent traité, les états de S. A. R. l'infant Duc de Parme ſeront traités comme ceux des puiſſances amies & neutres; s'il eſt fait quelques fournitures aux troupes de la République, par S. A. R. ou par ſes ſujets, elles leur ſeront payées au prix convenu. Neutralité.

ART. VII.

Les troupes de la république jouiront du libre paſſage dans les états de l'infant Duc de Parme. Paſſage.

ART. VIII.

L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage aux troupes ennemies de l'autre. Item.

ART. IX.

La République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme déſirant rétablir & augmenter par des ſtipulations réciproquement avantageuſes des relations commerciales qui exiſtaient entre leurs citoyens & ſujets reſpectifs, conviennent de ce qui ſuit. Commerce.

ART. X.

Les ſoies en trames, les grains, riz, huile d'olive, beſtiaux, fromages, vins, huiles de Petrole & autres denrées & produits bruts des états de S. A. R. pourront en ſortir pour être introduits dans le territoire de la république, ſans aucunes reſtrictions que celles que rendraient néceſſaires les beſoins du pays. Les dites Exportations de Parme.

1796 reſtrictions ne pourront jamais frapper uniquement & ſpécialement ſur les citoyens français. Il leur ſera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou déſignés au préſent article dont quelques circonſtances feraient ſuſpendre ou reſtreindre la ſortie.

ART. XI.

Importations. Tous les produits du territoire de la république, des colonies & pêches françaiſes, pourront être introduits librement dans les états de S. A. R. & ſortir pour cette deſtination du territoire de ladite république, ſauf les reſtrictions que ſes propres beſoins pourraient rendre néceſſaires.

ART. XII.

Manufactures. Tous les produits des manufactures françaiſes pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge néceſſaire pour la proſpérité de ſes manufactures d'ordonner quelques reſtrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulieres aux manufactures françaiſes, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourraient ſe concilier avec la proſpérité des manufactures de ſes états.

Le préſent article ſera exécuté avec la plus exacte réciprocité pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

ART. XIII.

Droits d'entrée. Il ſera ſtatué par une convention ſéparée ſur les droits d'entrée & de ſortie à percevoir de part & d'autre; dans le cas où ladite convention ſéparée ne ſerait point acceptée par la république, il eſt expreſſément convenu que leſdits droits ſeront reſpectivement perçus & payés comme ils le ſont par les nations les plus favoriſées.

ART. XIV.

Tranſit. Les produits du territoire de la république, des manufactures, colonies & pêches françaiſes pourront traverſer librement les états de S. A. R. ou y être entrepoſés pour être enſuite conduits dans d'autres états d'Italie, ſans payer aucuns droits de douane, mais ſeulement un droit de tranſit au paſſage, pour ſubvenir à l'entretien des routes, lequel droit ſera très-inceſſamment réglé ſur un pied modéré de concert entre les parties contractantes, & ce à raiſon de tant par quintal

quintal & par lieue; il ſera payable au premier bureau d'entrée. 1796

Le préſent article ſera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République Françaiſe pour les denrées & marchandiſes provenantes des états de S. A. R. l'infant Duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-deſſus mentionné n'à été réſervé que pour faire face aux dépenſes d'entretien des ponts & chauſſées, il eſt expreſſément convenu que les denrées & marchandiſes tranſportées en tranſit par les rivières & fleuves navigables jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront reſpectivement les meſures néceſſaires pour éviter tout abus dans l'exécution du préſent article & des précédens.

ART XV.

En exécution de l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 22. Floreal de l'an 3, la paix conclue par le préſent traité eſt déclarée commune avec la république batave. Rép. Batave.

ART. XVI.

Le préſent traité ſera ratifié & les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de ce jour. Ratification.

Fait à Paris, le 15. Brumaire, an 5. de la République Françaiſe une & indiviſible.

Signé: CHARLES DELACROIX,
& le comte POLITI, LOUIS BOLLA.

Article ſéparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remiſe d'un quart des droits d'entrée ſur les denrées & marchandiſes provenantes du ſol de la république, de ſes colonies, pêcheries & manufactures deſtinées pour la conſommation intérieure de ſes états, & de ſortie ſur les denrées & marchandiſes tirées de ces états, & deſtinées pour le territoire de la république, pourvu que réciproquement il ſoit accordé par la République Françaiſe une égale diminution de droit: Droits d'entrée.

1) Sur les denrées & marchandiſes provenantes des états de S. A. R. à leur entrée ſur le territoire de la république.

1796 2) Sur les denrées & marchandiſes provenantes du territoire de la république à leur ſortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, le jour & an que deſſus.

Signé: CHARLES DELACROIX,
& le Comte POLITI, LOUIS BOLLA.

b.

Déclaration de garantie par le Miniſtre de S. M. Catholique.

Garantie de l'Eſpagne. Le ſouſſigné marquis del Campo, plénipotentiaire de Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, ayant ſervi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-deſſus entre la République Françaiſe & S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaiſance & Guaſtalla, enſemble l'article ſéparé relatif au commerce entre les deux puiſſances, a été conclu par la médiation & ſous la garantie de S. M. Catholique. En foi de quoi il a ſigné les préſentes de ſa main, & y a appoſé ſon cachet.

Fait à Paris, le 15. Brumaire an 5. de la République Françaiſe une & indiviſible, répondant au 5. Nov. 1796.

Signé: *le Marquis* DEL CAMPO.

c.

6. Nov. ***Confirmation du Directoire exécutif de la République Françaiſe, en date du 16. Brumaire an 5.***

Le Directoire exécutif arrête & ſigne le preſent traité de paix avec S. A. R. l'infant Duc de Parme, négocié au nom de la République Françaiſe par le miniſtre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif par arrêté du 27. Prairial dernier, & chargé de ſes inſtructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16. Brumaire an cinquième de la République Françaiſe une & indiviſible.

Pour expedition conforme, ſigné P. BARRAS, *Préſident; par le Directoire exécutif,* LAGARDE, *ſecrétaire général.*

d.

Digitized by Google

d.

Ratification faite par l'infant Duc de Parme, Plaiſance, Guaſtalla &c. le 23. Novembre 1796. (correſpondant an 3. frimaire an 5.) du traité de paix conclu entre lui et la République Françaiſe. 1796

Nous ayant agréables les ſusdits traité de paix & article ſéparé, en tous & chacun des points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, & ce par ces préſentes, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de prince, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi, les préſentes ſeront ſignées de notre main, munies de notre ſceau & contreſignées par notre miniſtre & ſecrétaire d'état, des affaires étrangères, des militaire, de grâce & de juſtice, des finances & de notre maiſon. Donné à Parme, le 23. Novembre 1796.

Signé: FERDINAND.
Et plus bas, CÉSAR VENTURA.

e.

Ratification faite par le Roi d'Eſpagne en qualité de médiateur du traité de paix conclu entre la République Françaiſe et l'infant Duc de Parme.

Après avoir examiné & reconnu le traité ci-deſſus, préſenté à mon approbation & ratification, dans tout ſon contenu, en qualité de mediateur, je le ratifie & approuve en effet par la préſente, dans la meilleure forme que ce puiſſe être. En foi de quoi j'ai fait expédier la préſente, ſignée de ma main, ſcellée de mon

1796 ſcel, & contre-ſignée par le ſouſſigné, mon conſeiller & premier ſecrétaire d'état & des dépêches. Donné à Saint-Laurent le 18. Decembre 1796.

Signé moi, LE ROI.
Et plus bas, MANUEL DE GODOY.

f.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Duc de Parme et de Plaiſance.

Du 28. Brumaire, an 5. de la Rép. Françaiſe, une & indiviſible.

Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la réſolution ci-après aprouve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution du 21. Brumaire.

Le Conſeil des Cinq Cents, conſiderant qu'il importe de donner de nouvelles preuves des diſpoſitions de la République Françaiſe pour la paix,

Declare qu'il y a urgence;

Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, lecture faite du traité conclu à Paris, le 15 de ce mois, entre le citoyen *Charles Delacroix*, miniſtre des relations extérieures, muni des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif de la République Françaiſe, & M. le comte *Politi* & dom *Louis Bolla*, chargés des pleins-pouvoirs de S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaiſance & Guaſtalla, ſous la médiation de S. M. le Roi d'Eſpagne, exercée par M. le Marquis *del Campo*, ſon ambaſſadeur près la Republique Françaiſe, dont la teneur précède, prend la réſolution ſuivante:

Le préſent traité eſt ratifié conformement à l'article 334 de la Conſtitution pour être executé ſelon ſa forme & teneur.

La préſente reſolution, y compris le traité, ſeront imprimés.

Signé: CAMBACÉRÈS, *Préſident.*
DUBOIS (des Voges), MATHIEU, T. BERLIER, FABRE, *Secrétaires.*

Après

Après une ſeconde ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la reſolution ci-deſſus. Le 28. Brumaire, an 5. de la République Françaiſe. 1796

Signé: J. G. LACUÉE, *Préſident.*
VIENNET, LEPAIGE, *Secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif le 29. Brumaire an 5. de la République Françaiſe.

Pour expedition conforme, ſigné P. BARRAS, *Préſident; par le Directoire exécutif le ſecrétaire général* LAGARDE.

(*Les pleinspouvoirs du 27. Prairial an 4. pour le miniſtre de France, du 26. May 1796. pour les miniſtres de Parme & du 11. & 24. May 1796. pour le miniſtre d'Eſpagne ſe trouvent dans le Recueil gen. des traités de la France p. 267.*)

83.

Suſpenſion d'armes arrêtée le 12. *May* 1796. *entre le général en chef de l'armée françaiſe en Italie, Buonaparte, et le député du Duc de Modène, Frédéric, commandeur d'Eſt.*

12. May.

(*Recueil gen.* p. 93. KOCH T. IV. p. 185. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 49. & ſe trouve en Anglais dans: *Coll. of State Pap.* en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. pag. 258.)

Le général en chef de l'armée d'Italie accorde au Duc de Modène un armiſtice pour lui donner le tems d'envoyer à Paris, à l'effet d'obtenir du directoire exécutif la paix définitive, aux conditions ci-après, auxquelles

Digitized by Google

1796 ſe ſoumet & promet de remplir M. Frédéric, commandeur d'Eſt, plénipotentiaire de M. le Duc de Modène, ſavoir:

ART. I.

Contribution. Le Duc de Modène payera à la République Françaiſe la ſomme de ſept millions cinq cent mille livres, monnoie de France, dont trois millions ſeront verſés ſur le champ dans la caiſſe du payeur de l'armée; deux millions, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. Balbi, banquier de la république à Gênes, & deux millions cinq cent mille livres entre les mains du même banquier à Gênes, dans le délai d'un mois.

ART. II.

Livraiſons. Le Duc de Modène fournira, en outre, deux millions cinq cent mille livres en denrées, poudre ou autres munitions de guerre, que le général en chef déſignera, ainſi que les époques & les points ſur lesquels les verſemens des denrées devront ſe faire.

ART. III.

Tableaux. Le Duc de Modène ſera tenu de livrer vingt tableaux à prendre dans ſa galerie ou dans ſes états, au choix des citoyens qui ſeront à cet effet commis.

Moyennant les conditions ci-deſſus, les troupes de le république, paſſant par les états du Duc de Modene, ne feront aucune requiſition: les vivres dont elles pourraient avoir beſoin, ſeront fournis & payés de gré à gré.

Fait au quartier général, le 23. Floréal, l'an 4. de la République Françaiſe.

Signé: FRÉDÉRIC, *commandeur d'Eſt &* BUONAPARTE.

Cette ſuſpenſion d'armes a été revoquée par la proclamation du Général Buonaparte en date du 8. Oct. 1796. qui ſe trouve en Angl. dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XVII. en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796 Heft II. p. 241.

Digitized by Google

84.

Conditions d'une ſuſpenſion d'hoſtilités entre les troupes Françaiſes et les troupes Napolitaines, conclue par le Général en chef de l'Armée françaiſe d'Italie d'une part, et de l'autre par le Prince de Belmonte Pignatelli, Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Deux-Siciles à la Cour de Madrid, muni de Pleinspouvoirs à cet effet.

1796 5. Juin.

(*Nouvelles extr.* 1796. n. 55. & ſe trouve en Angl. dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XIV. en Allemand dans: POSSELT *Annalen* 1796. p. 260.

ART. I.

Durée de l'armiſtice.

Toutes hoſtiltés ceſſeront entre les troupes de la République Françaiſe & celles de S. M. le Roi des Deux-Siciles; à compter du jour où ſera executé l'article ſuivant, jusques à 10. jours après la fin (annoncée officiellement) des negociations de paix, qui ſeront ouvertes entre les Plénipotentiaires reſpectifs dans le lieu deſigné par le Directoire-Executif.

ART. II.

Troupes Napolitaines rapellées.

Le corps de troupes Napolitaines, qui ſe trouve joint à celles de l'Empereur, s'en ſéparera pour ſe mettre en Cantonnement dans les lieux qui lui ſeront indiqués ci-après.

ART. III.

Où cantonnées.

Le dit Corps de Troupes Napolitaines, compris dans la ſuſpenſion d'Armes prendra ſes cantonnemens dans le territoire Vénitien, de Breſcia, Crema & Bergame.

ART. IV.

Sur mèr.

La dite ſuſpenſion aura lieu ſur mèr entre les eſcadres des deux Puiſſances; & les Vaiſſeaux de guerre de

1796 de S.M. le Roi des Deux-Siciles ſe ſépareront, le plutôt poſſible, de l'Eſcadre Anglaiſe.

ART. V.

Il ſera accordé libre paſſage, tant ſur le territoire Français que ſur les territoires occupés par les troupes Françaiſes, comme auſſi par les états de S.M. le Roi des Deux-Siciles, aux couriers expédiés par les deux Puiſſances.

Fait à Breſcia le 17. Prairial. (5. Juin.)

Signé: BUONAPARTE.

BELMONTE PIGNATELLI.

85.

11. Oct. ## *Traité de paix conclu à Paris le* 11. *Octobre* 1796, *entre la République Françaiſe et le Roi des Deux-Siciles.*

(*Recueil général des traités* p. 250. KOCH T. IV. p. 235. *Nouv. extr.* 1796. n. 90. & ſe trouve en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft 10. p. 121. *Collection of State Papers* T. V. p. XV.)

La République Françaiſe & S. M. le Roi des Deux-Siciles, également animés du deſir de faire ſuccéder les avantages de la paix aux malheurs inſéparables de la guerre, ont nommé, ſavoir: le Directoire exécutif, au nom de la République Françaiſe, le citoyen Charles Delacroix, miniſtre des relations extérieures, & Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles, le prince Belmonte Pignatelly, ſon gentilhomme de la chambre & miniſtre plénipotentiaire près de Sa Majeſté Catholique, pour traiter, en leur nom, des clauſes & conditions propres à rétablir la bonne intelligence & amitié entre les deux puiſſances; leſquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ont arrêté les articles ſuivans:

ART. I.

Digitized by Google

ART. I. 1796

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles. En conſéquence, toutes hoſtilités ceſſeront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent traité. Paix.

En attendant, & jusqu'à cette époque, les conditions ſtipulées par l'armiſtice conclu le 17. Prairial an 4. (5. Juin 1796.) continueront d'avoir leur plein & entier effet.

ART. II.

Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui ſeroient contraires au preſent traité, ſont révoqués, & ſeront regardés comme nuls & non-avenus; en conſequence, pendant le cours de la préſente guerre, aucune des deux puiſſances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun ſecours en troupes, vaiſſeaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Neutralité.

ART. III.

Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles obſervera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les Puiſſances belligérantes; en conſequence, elle s'engage à interdire indiſtinctement l'accès dans ſes ports à tous vaiſſeaux armés en guerre, appartenans auxdites puiſſances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la ſusdite neutralité. Tout approviſionnement de munitions ou marchandiſes connues ſous le nom de contrebande, leur ſera refuſé. Accès dans les ports.

ART. IV.

Toute ſûreté & protection envers & contre tous, ſeront accordées, dans les ports & rades des Deux-Siciles, à tous les vaiſſeaux marchands français, en quelque nombre qu'ils ſe trouvent, & à tous les vaiſſeaux de guerre de la République, qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent. Vaiſſeaux Français.

ART. V.

La République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du ſequeſtre de tous effets, revenus, biens ſaiſis, confiſqués & retenus ſur les citoyens & ſujets de l'une & l'autre puiſ- Sequeſtres.

1796 puiſſance, par ſuite de la guerre actuelle, & à les admettre reſpectivement à l'exercice légal des actions & droits qui pourroient leur appartenir.

ART. VI.

Priſonniers. Tous les priſonniers faits de part & d'autre, y compris les marins & matelots, ſeront rendus réciproquement dans un mois, à compter de l'echange des ratifications du préſent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité; les malades & les bleſſés continueront à être ſoignés dans les hôpitaux reſpectifs; ils ſeront rendus auſſitôt après leur guériſon.

ART. VII.

Français mis en liberté. Pour donner une preuve de ſon amitié à la République Françaiſe, & de ſon deſir ſincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puiſſances, Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles conſent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui auroit été arrêté, & ſeroit détenu dans ſes états, à cauſe de ſes opinions politiques relatives à la révolution françaiſe; tous les biens & propriétés, meubles & immeubles, qui pourroient leur avoir été ſéqueſtrés ou confiſqués pour la même cauſe, leur ſeront rendus.

ART. VIII.

Recherches. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la juſtice, & livrer à la rigueur des lois les perſonnes qui volèrent à Naples en 1793 les papiers appartenans au dernier miniſtre de la République Françaiſe.

ART. IX.

Miniſtres Les ambaſſadeurs ou miniſtres des deux puiſſances contractantes, jouiront, dans les états reſpectifs, des mêmes prérogatives & préſéances dont ils jouiſſoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambaſſadeurs de famille.

ART. X.

Liberté du culte. Tout citoyen français, & tous ceux qui compoſeront la maiſon de l'ambaſſadeur ou miniſtre & celles des conſuls & autres agens accrédités & reconnus de la République Françaiſe, jouiront, dans les Etats de Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles, de la même liberté de

de culte que celle dont y jouiſſent les individus des nations non catholiques les plus favoriſées à cet égard. 1796

ART. XI.

Il ſera negocié & conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puiſſances, fondé ſur les baſes d'une utilité mutuelle, & telles qu'elles aſſurent à la nation françaiſe des avantages égaux à tous ceux dont jouiſſent, dans le Royaume des Deux-Siciles les nations les plus favoriſées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales & conſulaires ſeront réciproquement rétablies telles qu'elles étoient avant la guerre. Commerce.

ART. XII.

Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27. Floréal de l'an 3. de la République (16. May 1795.) la même paix, amitié & bonne intelligence ſtipulée par le preſent traité entre la République Françaiſe & Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles aura lieu entre Sa Majeſté & la République Batave. Républiqne Batave.

ART. XIII.

Le préſent traité ſera ratifié, & les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la ſignature.

Fait à Paris, le 19. Vendémiaire an 5. de la République Françaiſe, une & indiviſible, répondant au 10. Octobre 1796. (v. ſt.)

Signé: CHARLES DELACROIX.

Le Prince DE BELMONTE-PIGNATELLI.

Ce traité a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 19. Vendém. an 5. (10. Oct. 1796.) & ratifié par le Conſeil des Cinq Cents en date du 24. Vendém. an 5. (15. Oct. 1796.) par le Conſeil des anciens en date du 3. Brumaire an 5. (24. Oct. 1796.) & publié par ordre du Directoire exécutif en date du 4. Brumaire an 5. (25. Oct. 1796). Il a été ratifié par le Roi des Deux-Siciles en date du 2. Novembre 1796. (12. Brumaire an 5.) voyés Recuëil gén. des traités p. 259-266. Les pleinpouvoirs du Directoire executif pour le citoyen Delacriox ſont datés du 12. Vendém. an 5. (3. Oct. 1796). Ceux du Roi des Deux-Siciles pour le Prince Belmonte-Pignatelli, du 17. May 1796. voyés l. c. p. 245-249.

86.

1796 23. Juin. *Suspenſion d'armes conclue à Bologne le 23. Juin* 1796. *entre le général en chef de l'armée Françaiſe en Italie, Buonaparte, et le député du Pape, Antonio Gnudi.*

[*Recueil gén. des traités* p. 121. Koch T. IV. p. 194. (de Haller *Geheime Geſchichte* &c. T. V. p. 153.) & ſe trouve en Anglais dans: *Collection of State Papers* T. V. p. xxii. Posselt *Annalen* 1796. H. 8. p. 237.]

Art. I.

Suspenſion d'armes. Voulant donner une preuve de la déférence, que le gouvernement français a pour Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, le général en chef & les commiſſaires ſousdits accordent une ſuſpenſion d'armes à ſa Sainteté, à compter d'aujourd'hui jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui vont être entamées à Paris pour la concluſion de la paix définitive entre les deux états.

Art. II.

Miſſion du Pape en France. Le Pape enverra le plutôt poſſible un plénipotentiaire à Paris, pour obtenir du directoire exécutif la paix définitive, en offrant les réparations néceſſaires pour les outrages & les pertes, & notamment le meurtre de Baſſeville & les dédommagemens dus à ſa famille.

Art. III.

Détenus. Tous les individus détenus dans les états du pape, à cauſe de leurs opinions politiques, ſeront mis ſur le champ en liberté & leurs biens reſtitués.

Art. IV.

Ports du Pape. Les ports des états du pape ſeront fermés aux bâtimens des puiſſances en guerre avec la république, & ouverts aux bâtimens Français.

Art. V.

Armée françaiſe. L'Armée françaiſe continuera de reſter en poſſeſſion des légations de Bologne & de Ferrare, & évacuera celle de Faenza.

Art.

Digitized by Google

ART. VI. 1796

La citadelle d'Ancone ſera remiſe dans ſix jours entre les mains de l'armée Françaiſe, avec ſon artillerie, ſes approviſionnemens & ſes vivres. Ancone.

ART. VII.

La ville d'Ancone continuera à reſter ſous le gouvernement civil du Pape.

ART. VIII.

Le Pape livrera à la République Françaiſe cent tableaux, buſtes, vaſes, ou ſtatues, au choix des commiſſaires qui ſeront envoyés à Rome; parmi lesquels objets ſeront notamment compris le buſte de bronze de Junius Brutus & celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au capitole; & cinq cens manuſcrits au choix des mêmes commiſſaires. Tableaux.

ART. IX.

Le Pape payera à la République Françaiſe vingt-un millions de livres, monnaie de France, dont quinze millions cinq cens mille livres en eſpèces ou lingots d'or ou d'argent, & les cinq millions cinq cens mille livres reſtans en denrées, marchandiſes, chevaux, boeufs, d'après la déſignation qu'en feront les agens de la République Françaiſe. Sommes d'argent.

Les quinze millions cinq cens mille livres ſeront payés en trois termes, ſavoir: cinq millions dans quinze jours, cinq dans un mois & les cinq millions cinq cens mille livres dans trois mois.

Les cinq millions cinq cens mille livres en denrées, marchandiſes, chevaux, boeufs ſeront à fur & meſure des demandes qui ſeront faites, livrées dans les ports de Gênes, de Livourne & autres endroits occupés par l'armée, qui ſeront déſignés.

La ſomme de vingt-un millions portée dans le préſent article eſt indépendante des contributions qui ſont ou ſeront levées dans les legations de Bologne, de Ferrare & de Faenza.

ART. X.

Le Pape ſera tenu de donner le paſſage aux troupes de la République Françaiſe toutes les fois qu'il lui ſera Paſſage

1796 demandé. Les vivres qui leur seront fournis seront payés de gré à gré.

Arrêté à Bologne le 5. Messidor, an 4. de la République Française une & indivisible. (23. Juin. 1796.)

Signé: BUONAPARTE, SALICETTI, GARAU, ANTONIO GNUDI, *& le chevalier* D'AZARA.

87.

1797 *Traité de paix entre la République Française* 19. Fevr. *et le Pape; conclu le* 1. *Ventôse an* 6. (19. *Fevr.* 1797.)

[*Récueil gén. des traités* p. 297. *Journal de Francf.* 1797. n. 74. (DE HALLER) *Geheime Geschichte* T. V. P. I. p. 155. en Angl. *Coll. of State Pap.* T. V. p. XXIII. *Oracle and P. advertiser* n. 19518. 19581.]

Le général en chef, Buonaparte, commandant l'armée d'Italie & le cit. Cacault, agent de la République Française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif; Son éminence le cardinal Mattei; M. Calpi; M. le Duc de Brachi; M. le Marquis Massimo, plénipotentiaires de sa Sainteté, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & le Pape Pie VI.

ART. II.

Neutralité. Le Pape révoque toute adhésion, consentement & accession, patentes ou secrètes par lui données à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque Puissances ou Etat que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir,

à

à aucune des Puiſſances armées contre la République Françaiſe aucuns ſecours en hommes, vaiſſeaux, munitions de guerre, vivres & argent, à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. 1797

ART. III.

Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du préſent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que les régimens exiſtans avant le traité d'armiſtice ſigné à Bologne. Licenciement d. troupes.

ART. IV.

Les vaiſſeaux de guerre ou corſaires des puiſſances armées contre la République, ne pourront entrer & encore moins ſéjourner, pendant le préſente guerre, dans les ports & rades de l'Etat eccleſiaſtique. Vaiſſeaux de guerre &c.

ART. V.

La République Françaiſe continuera à jouir comme avant la guerre, de tous les droits & prérogatives que la France avait à Rome, & ſera en tout traitée comme les Puiſſances les plus conſidérées, & ſpécialement à l'égard de ſon ambaſſadeur ou miniſtre, & des conſuls ou vice-conſuls. Prérogatives de la France

ART. VI.

Le Pape renonce purement & ſimplement à tous les droits, qu'il pourroit prétendre ſur les villes & territoire d'Avignon, le comtat Venaiſſin & ſes dépendances. & transporte, céde & abandonne lesdits droits à la République Françaiſe. Ceſſion d'Avignon.

ART. VII.

Le Pape renonce également à perpétuité, cède & transporte à la République Françaiſe tous ſes droits ſur le territoire connu ſous le nom de légation de Bologne, de Ferrare & de la Romagne; il ne ſera porté aucune atteinte à la religion Catholique dans les ſusdites légations. De Bologne &c

ART. VIII.

La ville, citadelle & les villages formant le territoire de la ville d'Ancône reſteront à la République Françaiſe jusqu'à la paix continentale. Ancone.

ART. IX.

Le Pape s'oblige, pour lui & ceux qui lui ſuccéderont, à ne transporter à perſonne les titres de ſeigneu- Titres.

1797 ries attachés au territoire par lui cédé à la République Françaiſe.

ART. X.

Sommes à payer ſuivant l'armiſtice.

Sa Sainteté s'engage à faire payer & délivrer, à Foligno, au tréſorier de l'armée françaiſe, avant le 15. du mois de Ventôſe courant (le 5. Mars 1797 v. ſt.), la ſomme de quinze millions de livres de France, dont dix millions en numéraire, & cinq millions en diamans & autres effets précieux, ſur celle d'environ ſeize millions qui reſtent dûs, ſuivant l'article IX. de l'armiſtice ſigné à Bologne, le 5. Meſſidor an 4., & ratifié par ſa Sainteté le 27. Juin.

ART. XI.

Chevaux

Pour acquitter définitivement ce qui reſtera à payer pour l'entière exécution de l'armiſtice ſigné à Bologne, ſa Sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des boeufs & des buffles & autres objets produits du territoire de l'egliſe.

ART. XII.

Nouvelle ſomme d'argent.

Indépendamment de la ſomme énoncée dans les articles précédens, le Pape payera à la République Françaiſe, en numéraire, diamans & autres valeurs, la ſomme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de Mars & cinq Millions dans le courant du mois d'Avril prochain.

ART. XIII.

Manuſcrits.

L'article VIII. du traité d'armiſtice ſigné à Bologne, concernant les manuſcrits & objets d'arts, aura ſon execution entière & la plus prompte poſſible.

ART. XIV.

Evacuations.

L'armée françaiſe évacuera l'Umbrie, Perugia, Camerino, auſſitôt que l'article X. du préſent traité ſera exécuté & accompli.

ART. XV.

Item.

L'armée françaiſe évacuera la province de Macerata, à la réſerve d'Ancône de Fano & de leur territoire, auſſitôt que les cinq premiers millions de la ſomme mentionnée en l'article XII. du préſent traité, auront été payés & délivrés.

ART.

Digitized by Google

ART. XVI. 1797

L'armée françaiſe évacuera le territoire de la ville de Fano & le duché d'Urbin, auſſitôt que les cinq ſeconds millions de la ſomme mentionnée à l'article XII. du préſent traité, auront été payés & delivrés, & que les articles III, X, XI, & XIII. auront été exécutés. Item.

Les cinq derniers millions faiſant partie de la ſomme ſtipulée par l'article XII. ſeront payés, au plus tard, dans le courant d'Avril prochain.

ART. XVII.

La République Françaiſe céde au Pape tous ſes droits ſur les différentes fondations religieuſes dans la ville de Rome & de Lorette, & le Pape céde en toute propriété à la République Françaiſe tous les biens allodiaux appartenans au St. Siege, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare & de la Romagne, & notamment la terre de la Merrola & ſes dépendances; le Pape ſe réſerve cependant, en cas de vente, le tiers des ſommes qui en proviendront, lesquelles devront être remiſes à ſes fondés de pouvoirs. Ceſſions au Pape.

ART. XVIII.

Sa Sainteté fera déſavoner par ſon miniſtre à Paris l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du ſecrétaire de légation, Baſſeville. Déſaveu.

Il ſera payé dans le courant de l'année, par ſa Sainteté la ſomme de trois cens mille livres, pour être répartie entre ceux qui ont ſouffert de cet attentat.

ART. XIX.

Sa Sainteté fera mettre en liberté les perſonnes qui peuvent ſe trouver détenues à cauſe de leurs opinions politiques. Détenus delivrés.

ART. XX.

Le général en chef rendra la liberté de ſe retirer chez eux, à tous les priſonniers de guerre de ſa Sainteté, auſſitôt après avoir reçu la ratificarion du traité. Priſonniers.

ART. XXI.

En attendant qu'il ſoit conclu un traité de commerce entre la Républlque Françaiſe & le Pape, le commerce de la République ſera rétabli & maintenu par les états de S.S., ſur le pied de la nation la plus favoriſée. Commerce.

1797

ART. XXII.

Rép. Batave. Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floreal an 3., le paix conclue par le préſent traité, entre la République Françaiſe & S.S., eſt déclarée commune à la République Betave.

ART. XXIII.

Poſte. La poſte de France ſera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle exiſtoit auparavant.

ART. XXIV.

Ecole des arts. L'école des arts inſtituée à Rome pour tous les français, y ſera rétablie & continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la République, où cette école étoit placée, ſera rendu ſans degradation.

ART. XXV.

Durée des conditions. Tous les articles clauſes & conditions du préſent traité, ſans exceptions, ſont obligatoires à perpétuité, tant pour ſa Sainteté le Pape Pie VI. que pour ſes ſucceſſeurs.

ART. XXVI.

Ratification. Le préſent traité ſera ratifié dans le plus court délai poſſible.

Fait & ſigné au quartier-général de Tolentino, par les ſusdits plénipotentiaires, le 1. Ventôſe, an 5. de la République Françaiſe, une & indiviſible, (19. Février 1797).

Signé: BUONAPARTE, CACAULT, *le Card.* MATTEI, L. CALEPPI, L. DUCA BRASCHI ONESTI & CAMILLO MARCHESE MASSIMI.

Ce traité de paix a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 12. Germinal an 5. (1. Avril 1797.) ratifié par le conſeil des cinq cents en date du 19. Germinal an 5. (8 Avril 1797.) par le conſeil des anciens en date du 10. Floréal an 5 (29. Avril 1797.) publié par ordre du Directoire executif en date du 11. Floréal an 5. (30. Avril 1797.) La ratification du Pape eſt datée du 23. Fevr. 1797. Voyés ces pieces dans: Recueil gén. des traités p. 309-315.

Digitized by Google

88.

Convention entre le Directoire exécutif de France et la République de Gênes, ſignée à Paris le 18. Vendémiaire, an 5. de la République (9. Octobre 1796.) par le miniſtre des rélations extérieures Delacroix, et le Noble Vincent Spinola, Plénipotentiaire de Gênes.

1796 9. Oct.

(*Nouvelles extraordinaires* 1796. n. 102. & ſe trouve en Allemand dans Posselt *Annalen* 1796. p. 324.)

Art. I.

Ports fermés aux Angl.

Les Anglois ayant inſolemment violé la Neutralité du Territoire de la République de Gênes, le Décret du Gouvernement, qui leur ferme ſes Rades & ſes Ports, ſera maintenu jusqu'à la Paix.

Art. II.

Proviſion

La République de Gênes défendra à tous ſes habitans de fournir les vaiſſeaux Anglois d'aucune ſorte de Munitions, de Proviſions, & de Vivres: Elle donnera les ordres néceſſaires, pour faire obſerver cette juſte prohibition & punir ceux qui y contreviendroient.

Art. III.

Defenſe du ports.

La République de Gênes prendra les méſures les plus efficaces pour mettre ſes Rades, ſes Ports & ſes Côtes, à l'abri de toute inſulte. Pourra la République Françaiſe faire occuper par ſes Troupes les Poſtes néceſſaires pour l'exécution du préſent Article, au cas qu'ils ne ſeroient pas ſuffiſamment défendus par les Troupes Gênoiſes, & après avoir fait connoître au Gouvernement de Gênes l'utilité de défendre les lieux ſusdits. Les Troupes, que la République Françaiſe enverra, reſteront à ſa charge; il leur ſera ſeulement fourni le logement; mais les habitans ne pourront jamais être tenus de leur entretien.

1796

ART. IV.

Protection de la France

Dans le cas où le Roi d'Angleterre, par une ſuite des circonſtances, déclareroit la guerre à la République de Gênes, ou feroit commettre des hoſtilités contre elle, la République Françaiſe protégera ſon Commerce & ſa Navigation autant qu'il lui ſera poſſible; & elle la fera comprendre dans la Paix générale, & fera intervenir ſes ſoins & ſes bons offices, pour qu'elle obtienne les réparations des dommages qu'elle aura ſoufferts. Elle employera également ſes bons offices, pour que S. M. Catholique & la République Batave concourent à l'exécution du préſent Article.

ART. V.

Secours.

Si la République de Gênes ſe trouve dans le cas de demander quelques ſecours particuliers en Bâtimens de guerre, ſoit pour une ſtation hors de quelques-uns de ſes Ports, ou pour une croiſière ſur quelques-unes de ſes Côtes, elle pourra le demander à la République Françaiſe, qui s'y prêtera autant que les circonſtances le permettront.

ART. VI.

Procès et Decrets ceſſés.

Le Gouvernement de Gênes annullera quelques Décrets, & fera ceſſer quelques Procès intentés contre beaucoup de Génois à raiſon de leurs opinions, de leurs diſcours, & de leurs écrits, rélatifs à la Revolution Françaiſe.

ART. VII.

Conſuls.

Les Nobles, compris dans le ſusdit Article, comme les Individus, qui ſont l'objet du précédent, & qui ont été exclus du Petit-Conſeil & du Grand-Conſeil, ou des deux, ou du nombre de ceux qui ſortent à l'extraction par ſort des Membres des Collèges, ſeront rétablis dans leurs droits, comme ils en jouïſſoient au moment de cette ceſſation ou excluſion.

ART. VIII.

Paix future.

La République Françaiſe promet à la République de Gênes ſes bons offices pour la conſervation de l'intégrité de ſon Territoire, pour lui faire conclure ſa Paix avec les Puiſſances Barbaresques, & pour que, à la Paix avec l'Empereur & l'Empire, les portions du Territoire Gênois, ſur leſquelles il exiſte des titres ou des

des prétentions de Féodalité, en ſoient entièrement dégagées. 1796

ART. IX.

Sardaigne. La République de Gênes accepte la Médiation de la République Françaiſe pour les différends, qui exiſtent entre elle & S. M. Sarde.

ART. X.

Sommes d'argent. La République de Gênes, reconnoiſſante de l'amitié que lui témoigne la République Françaiſe & de l'intérêt qu'elle prend à ſon Indépendance & à l'integrité de ſon Etat, comme auſſi aux avantages, qui doivent réſulter pour elle de la préſente convention, lui payera deux Millions de Francs, le premier quart payable au premier Frimaire prochain, & les autres trois quarts de mois en mois ſucceſſivement.

ART. XI.

Crédit. La République de Gênes s'oblige en outre d'ouvrir, ſur ſes propres moyens & au profit de la République Françaiſe, un crédit de deux autres Millions de Francs, qui aura lieu par quarts: Le premier quart au 30. Frimaire prochain, & les autres trois quarts au 30. chacun des trois mois qui ſuivront. Ces deux Millions ſeront payés à leur échéance aux Porteurs des Traites à l'ordre du Gouvernement Français, pour fournitures faites à l'Armée ou à la Marine, ou pour tous autres motifs, qui ſeront donnés aux Porteurs des dits ordres.

ART. XII.

Les dites Traites ou ordres étant ſatisfaits, l'excédant, au bout du trimeſtre, ſera verſé dans la Caiſſe de l'Armée d'Italie ou au Tréſor National.

ART. XIII.

Rembourſemens Les deux derniers Millions ſeront rembourſés à la République de Gênes à raiſon d'un Million par an. Le premier terme échérra un an après la Paix générale; & ils ne porteront aucun intérêt.

ART. XIV.

Indemnités. Le Gouvernement Gênois donnera ſes ordres, pour qu'il ſoit procédé ſans retard à la liquidation des indemnités, qui pourroient être duës par la République Françaiſe dans la Rivière du Ponant, & il ſera pourvu

1796 à leur payement ſur les deux Millions mentionnés dans l'Article précédent, & de préférence à tout autre Créancier.

ART. XV.

Ratification. La préſente Convention ſera ratifiée, & les Ratifications ſeront échangées dans quatre Décades, à compter d'aujourd'hui. *)

89.

5. Août. ## *Traité relatif à une nouvelle ligne de Démarcation pour aſſurer la Neutralité du nord de l'Allemagne, conclu à Berlin le* 5. *Août* 1796 *entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe.*

(*Recueil gén.* p. 153. KOCH T. IV. p. 209. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 98. & ſe trouve en Allemand dans POSSELT *Annalen* Heft 10. p. 116. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. XXIX.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe ayant jugé convenable de modifier, d'une manière conforme aux circonſtances actuelles, les ſtipulations concernant la neutralité du nord de l'Allemagne, convenue par le traité de Bâle du 5. Août 1795. & par la convention du 17. May de la même année, elles ont nommé pour ſe concerter à ce ſujet, ſavoir: Sa Majeſté pruſſienne le ſieur Chrétien-Henri comte de Haugwitz, ſon miniſtre d'état, de guerre & du cabinet, & la République Françaiſe le ſieur Antoine-Bernard Caillard, ſon miniſtre plénipotentiaire à Berlin; leſquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

*) Je ne trouve point d'actes de ratification de cette convention.

Digitized by Google

ART. I. 1796

La République s'abſtiendra de pouſſer les opérations de la guerre ou de faire entrer ſes troupes, ſoit par terre, ſoit par mer, dans les pays & états compris dans la ligne de démarcation ſuivante. Cette ligne commencera depuis la partie du duché de Holſtein, ſituée ſur la mer du nord, s'étendant le long des bords de cette mer du côté de l'Allemagne & comprenant l'embouchure de l'Elbe, du Wéſer & de l'Ems, ainſi que les iles ſituées dans ſes paſſages jusqu'à Borcum. De là elle ſuivra les frontières de la Hollande jusqu'à Anhalt, paſſant Heerenberg, & en comprenant les poſſeſſions pruſſiennes, près de Sevenaer jusqu'à Baer ſur l'Iſſel; elle ira enſuite le long de cette riviere jusqu'à ſon confluent avec le Rhin; de là elle remontera ce dernier fleuve jusqu'à Wéſel & plus loin jusqu'à l'endroit où la Roer s'y jette; elle longera enſuite la rive gauche de la Roer jusqu'à ſa ſource; de là, laiſſant la ville de Medenbach à ſa gauche, elle prendra ſa direction avec la Fulde & remontera enfin cette riviere jusqu'à ſa ſource.

Ligne de démarcation.

ART. II.

La République Françaiſe regardera comme pays & états neutres tous ceux qui ſont ſitués derriere cette ligne, à condition qu'ils obſervent, de leur côté, une étroite neutralité, dont le premier point ſera de ne plus fournir pour la continuation de la guerre aucunes contributions pécuniaires quelle qu'en ſoit la dénomination; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déja fait, leurs contingens, & cela dans le délai de trois mois, à compter de la ſignature du préſent traité, & de ne contracter aucun nouvel engagement qui puiſſe autoriſer à fournir des troupes aux puiſſances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions ſeront exclus du bénéfice de la neutralité.

Neutralité des états y compris.

ART. III.

Quant à la partie du comté de la Mark qui ſe trouvant ſur la rive gauche de la Roer, n'eſt pas compriſe dans la ligne gauche, elle n'en jouira pas moins d'une entiere neutralité; mais Sa Majeſté Pruſſienne conſent à ce que les troupes des puiſſances belligérantes puiſſent la traverſer, bien entendu qu'elles ne pourront y établir le théâtre de la guerre, ni y prendre des poſitions retranchées.

Comté de la Mark.

ART.

Digitized by Google

1796

ART. IV.

Paſſage d. troupes Fr.

Sa Majeſté Pruſſienne nommera des commiſſaires qui, dans le cas du paſſage effectif des troupes françaiſes par ladite partie du Comté de la Mark, veilleront au maintien du bon ordre, & auxquels les généraux & agens français s'adreſſeront. La république promet & s'engage de faire payer au plus tard dans trois mois en eſpeces ſonnantes tout ce qui y ſera fourni & conſommé pour le compte de l'armée françaiſe, de procurer tous les dédommagemens juſtes & raiſonnables, & de faire obſerver une diſcipline ſévere.

ART. V.

Etats Pruſſ. en Franconie Sayn Altenkirchen.

Les principautés de Sa Majeſté Pruſſienne en Franconie, ainſi que le Comté de Sayn-Altenkirchen ſur le Weſterwald, y compris le petit diſtrict de Bendorf audeſſous de Coblence, étant dans la poſſeſſion de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ils ſont cenſés compris dans les ſtipulations exprimées ci-deſſus en faveur du Comté de la Mark, ſitué ſur la rive gauche de la Roer.

ART. VI.

Garantie

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe charge de la garantie qu'aucunes troupes des états compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne, ne ſortent de la ligne indiquée à l'article I, pour combattre les armées françaiſes, ni pour exercer aucunes hoſtilités contre les Provinces-Unies: pour cet effet, elle raſſemblera un corps d'obſervation ſuffiſant, & ſe concertera à cet égard avec les princes & chefs dont les pays ſont renfermés dans la ligne de démarcation, afin qu'ils ſe joignent à elle pour concourir à ce but. L'unique deſtination de ce raſſemblement eſt de garantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui porterait atteinte à ſa ſûreté.

ART. VII.

Ratification.

La préſente convention ſera ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications en ſeront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt, à compter de la ſignature. En foi de quoi ladite convention a été ſignée & ſcellée par les plénipotentiaires ſusmentionnés.

Fait à Berlin, le 5. Août 1796. (18. Thermidor, an 4. de la République Françaiſe.)

Signé: CHRÉTIEN *Comte* DE HAUGWITZ.
ANTOINE-BERNARD CAILLARD.

Digitized by Google

90.

Convention ſecrête conclue le même jour, 5. Août 1796. (18. Thermidor an 4.) à Berlin entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe.

1796
5. Août.

(Se trouve en Allemand dans HAEBERLIN *Staatsarchiv* B. IV. H. 14. p. 253.)

Animés d'un deſir égal de voir terminer bientôt la malheureuſe guerre ſous la quelle l'Europe gemit, & dans l'eſpoir flatteur que l'accompliſſement de ce voeu ſalutaire pourrait n'être plus bien éloigné, S. M. le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe ont jugé neceſſaire de s'entendre amicalement d'avance, ſur pluſieurs points ayant rapport à cette pacification, qu'ils eſperent être prochaine.

Sa Majeſté Pruſſienne en conſequence de la ſincerité dont elle s'eſt fait une loi dans toutes les declarations qui, à la ſuite du traité de Bâle, ont eu lieu entre Elle & la France, n'a pas deguiſé le deſir que lui inſpirent ſa qualité d'état de l'Empire & les devoirs qui s'y rapportent: *que la conſtitution & le territoire de l'Empire ſoient conſervés dans toute leur intégrité.* De même Elle a manifeſté avec confiance au gouvernement français le deſir reſultant de ſa liaiſon intime avec la maiſon d'Orange: que cette maiſon ſoit rétablie dans ſes places & dignités poſſedées en Hollande, toutefois ſous des modifications équitables ſur lesquelles on pourroit s'entendre. — Sa Majeſté a auſſi emploié tous les motifs & toutes les invitations amicales qu'elle a crues les plus propres pour appuier ſes propoſitions y relatives: mais tandis que la République Françaiſe a perſiſtée dans l'opinion: qu'au point où la choſe était déja parvenue, les circonſtances ne lui permettoient pas de partager ce double voeu, ou d'en favoriſer l'accompliſſement, les deux parties ſont convenus mutuellement d'un accord ulterieur par le ſecours du Sieur Chrétien Henri Curt comte de Haugwitz, miniſtre d'état de guerre & du Cabinet de Sa Majeſté Pruſſienne,

&

1796 & du Sieur Antoine Bernard Caillard miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs reciproques ſont convenus des ſuivantes ſtipulations eventuelles, dans la préſuppoſition: que les baſes ſur lesquelles elles repoſent ſeront adoptées lors de la pacification avec l'Empire Germanique.

ART. I.

Rive gauche; ſecularisations; indemnisations pour la Pruſſe.

L'interêt des deux parties contractantes étant d'abord de s'entendre ſur une indemniſation territoriale de la perte des provinces Pruſſiennes ſur la rive gauche du Rhin pour le cas où la dite rive ſeroit cedée à la France, à l'époque de la paix avec l'Empire, on a jetté les yeux pour cet effet ſur l'evéché de Munſter, y compris le pays de Recklingshauſen; mais le gouvernement François ayant manifeſté le deſir que la République des Provinces-Unies obtint en guiſe de dedommagement des ceſſions, qu'elle lui a faites, cette partie du ſusdit évêché qui s'étend depuis où l'Ems entre dans l'Eſt-Friſe le long de cette rivière en la remontant jusqu'à Wintrup, de là en ligne droite ſur Heyden & longeant enſuite la frontière du duché de Cleves jusqu'à l'endroit où elle coincide avec celle de la Hollande; S. M. Pruſſienne pour donner à la République Françaiſe une preuve de ſes ſentimens d'amitié, declare, que lorsqu'il ſera queſtion de la ceſſion de la rive gauche du Rhin à la France, Elle ne s'y oppoſera pas, & comme alors pour dedommager les Princes ſeculiers qui perdront à cet arrangement le principe de ſécularisations devient abſolument indiſpenſable. S. M. conſent à accepter le dit principe, & Elle recevra en dedommagement de ſes dites provinces trans-Rhénanes y compris l'enclué de Sevenaer, lesquelles dans ce cas ſeront cedées à la France, le reſte de l'évêché de Munſter avec le pays de Recklingshauſen, deduction faite de la partie énoncée ci-deſſus, moyennant leur ſécularisation préalable; ſe reſervant toutes les fois ſa dite Majeſté d'y ajouter ce qui pourroit être de ſa convenance pour completer ſon indemniſation, objet ſur lequel les deux parties s'entendront amicalement.

ART. II.

Art. 2. de l. p. d. Bâle.

L'article II. de la Paix de Bâle du 5. Avril 1795. (11. Floréal an 3.) demeure en ſa pleine vigueur; en con-

conſequence la République Françaiſe accepte la médiation du Roi de Pruſſe en faveur d'autres Princes d'Empire qui deſiréroient traiter immédiatement avec elle ſur la baſe énoncée dans l'article précedent. 1796

ART. III.

Indemnifations pour la Heſſe.

Dans la double ſuppoſition exprimée à l'Art. I. de la ceſſion de la rive gauche du Rhin à la France & de l'admiſſion du principe de ſécularisations, S. M. le Roi de Pruſſe & la République Françaiſe s'obligent à réunir leurs ſoins pour procurer aux Princes de la maiſon de Heſſe la ſécularisation des états eccleſiaſtiques à leur bienſéance, pour les indemniſer des états & biens fonds qu'ils ſe trouvent perdre au de là du Rhin, & à la branche de Heſſe-Caſſel la dignité electorale.

ART. IV.

Villes anſéatiques.

S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à conſerver les villes de Hambourg, Bremen & Lubeck dans leur integrité & leur independance actuelle.

ART. V.

Maiſon d'Orange

Si lors de la pacification future le retabliſſement de la maiſon d'Orange dans ſes charges & dignités en Hollande eſt jugé inadmiſſible, S. M. Pruſſienne & la Rép. Françaiſe s'engagent pour ce cas à interpoſer leurs bons offices & puiſſante médiation pour moyenner un arrangement convenable entre la République Batave & le Prince d'Orange, dont les clauſes fondamentales ſeront d'une part la renonciation à toutes prétenſions ſur la dignité de Stadthouder, ainſi qu'aux biens immeubles du dit Prince ſitués ſur la rive gauche du Rhin & dans les Provinces Bataves, & réciproquement que la République Batave payera au Prince d'Orange une indemnité équivalente aux prix de tous les biens immeubles, ſitués dans l'étendue des Provinces-Unies, du pays dit de la généralité & des Colonies Hollandaiſes ſi mieux n'aime la dite Republique Batave laiſſer les dits biens immeubles au Prince d'Orange pour en diſpoſer dans un delai dont on conviendra, & pour effectuer le dit arrangement la République Françoiſe s'engage à employer tous ſes efforts pour operer en faveur du dit Prince d'Orange & de ſes heritiers mâles la ſécularisation des evêchés de Wurzbourg & de Bamberg auxquels ſera attaché la dignité électorale & de faire ſtipu-

1796 ſtipuler la reverſion des dits évêchés en faveur de la maiſon de Brandebourg, faute d'heritiers mâles dans la dite maiſon d'Orange.

ART. VI.

Ratification. La preſente convention ſecrête ſera ratifiée par les parties contractantes, & les ratifications*) en ſeront échangées à Berlin dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi la dite Convention a été ſignée & ſcellée par les plénipotentiaires ſus mentionnés.

Fait à Berlin le 5. Août 1796. (18. Thermidor, an 4. de la République Françaiſe.)

(L. S.) CHRÉTIEN HENRI CURT *Comte* DE HAUGWITZ.

(L. S.) ANTOINE BERNARD CAILLARD.

---

91. *a.*

19. Août. ## *Traité d'Alliance offenſive et défenſive entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne conclu à St. Ildephonſe le* 19. *Août* 1796.

(*Recueil gén.* p. 190. où ce traité ſe trouve en Eſpagnol & en français KOCH; T. IV. p. 223. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 78. & ſe trouve en Anglais dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XVIII. en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft. 9. p. 276.

Le Directoire exécutif de la République Françaiſe & Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, animés du déſir de reſerrer les noeuds de l'amitié & de la bonne intelligence heureuſement rétablies entre la France & l'Eſpagne par le traité de paix, conclu a Bâle, le 4. Themidor, an 3.

*) Cette convention ainſi que la précedente de la même date a été ratifiée des deux côtés, mais j'ignore la date de ces ratifications.

Digitized by Google

an 3. de la République, 22. Juillet 1795.), ont réſolu de former un traité d'alliance offenſive & défenſive pour tout ce qui concerne les avantages & la commune défenſe des deux nations, & ils ont chargé de cette négociation importante & donné leurs pleinspouvoirs, ſavoir: le Directoire exécutif de la République Françaiſe au citoyen Dominique Cathérine Pérignon, général de diviſion, des armées de la République Françaiſe, & ſon ambaſſadeur près Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, & Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne à ſon Excelience Don Manuel de Godoy & Alvarès de Faria, Rios Sanchez Zarſoza, prince de la paix, Duc de la Alcudia, ſeigneur del Soto de Roma &c. &c. Lesquels, après la communication, & l'échange reſpectif de leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans: 1796

ART. I.

Alliance. Il exiſtera à perpétuité une alliance offenſive & défenſive entre la République Françaiſe & Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne.

ART. II.

Garantie réciproque. Les deux puiſſances contractantes ſeront mutuellement garantes, ſans aucune réſerve ni exception, de la manière la plus authentique & la plus abſolue, de tous les états, territoires, isles & places qu'elles poſſedent, & poſſéderont reſpectivement; & ſi l'une des deux ſe trouve par la ſuite, ſous quelque prétexte que ce ſoit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage & s'oblige à l'aider de ſes bons offices, & à la ſecourir ſur ſa requiſition ainſi qu'il ſera ſtipulé dans les articles ſuivans.

ART. III.

Secours ſur mer. Dans l'eſpace de trois mois, à compter du moment de la requiſition, la puiſſance requiſe tiendra prêts & mettra à la diſpoſition de la puiſſance requérante quinze vaiſſeaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80, canons, & douze de 70 à 72; ſix fregates d'une force proportionnée, & quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équippés, armés, approviſionnés de vivres pour ſix mois, & appareillés pour un an. Ces forces navales ſeront raſſemblées par la puiſſance requiſe dans celui de ſes ports qui aura été déſigné par la puiſſance requérante.

1796

ART. IV.

Succeſſifs. Dans le cas où la puiſſance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hoſtilités, de reſtreindre à moitié le ſecours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la ſeconde moitié dudit ſecours, laquelle lui ſera fournie de la manière & dans le délai fixé, ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle requiſition.

ART. V.

Secours en troupes. La puiſſance requiſe mettra pareillement à la requiſition de la puiſſance requérante, dans le terme de trois mois à compter du moment de la requiſition, dix-huit mille hommes d'infanterie & ſix mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défenſe des colonies que les puiſſances contractantes poſſedent dans le golfe du Mexique.

ART. VI.

Commiſſaires. La puiſſances requérante aura la faculté d'envoyer, un ou pluſieurs commiſſaires à l'effet de s'aſſurer ſi, conformément aux articles précédens, la puiſſance requiſe s'eſt miſe en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre & de mer qui y ſont ſtipulées.

ART. VII.

Uſage d. ſecours. Ces ſecours ſeront entiérement remis à la diſpoſition de la puiſſance requérante, qui pourra les laiſſer dans les ports ou ſur le territoire de la puiſſance requiſe, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, ſans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

ART. VIII.

Caſus foederis. La demande que fera l'une des puiſſances des ſecours ſtipulés par les articles précédens, ſuffira pour prouver le beſoin qu'elle en a, & impoſera à l'autre puiſſance l'obligation de les diſpoſer, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans aucune diſcuſſion relative à la queſtion, ſi la guerre qu'elle ſe propoſe eſt offenſive ou défenſive; ou ſans qu'on puiſſe demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt & le plus exact accompliſſement de ce qui eſt ſtipulé.

ART.

Digitized by Google

ART. IX. 1796

Les troupes & navires demandés reſteront à la diſpoſition de la puiſſance requérante, pendant toute la durée de la guerre, ſans que, dans aucun cas, ils puiſſent être à ſa charge. La puiſſance requiſe les entretiendra par-tout où ſon alliée les fera agir, comme ſi elle les employait directement pour elle-même. Il eſt ſeulement convenu que pendant tout le tems que leſdites troupes ou navires ſéjourneront ſur ſon territoire, elle leur fournira de ſes magaſins ou arſenaux tout ce qui leur ſera néceſſaire, de la même manière & au même prix qu'à ſes propres troupes ou navires. Entretien d. ſecours.

ART. X.

La puiſſance requiſe remplacera ſur le champ les navires de ſon contingent qui ſe perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que ſouffriraient les troupes de ſon contingent. Remplacement.

ART. XI.

Si leſdits ſecours étaient ou devenaient inſuffiſans, les deux puiſſances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur ſera poſſible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puiſſance attaquée, laquelle uſera desdites forces, ſoit en les combinant, ſoit en les feſant agir ſéparément & ce d'après un plan concerté entre elles. Augmentation d. forces.

ART. XII.

Les ſecours ſtipulés par les articles précédens ſeront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à ſoutenir les puiſſances contractantes, même dans celles où la partie requiſe ne ſerait pas directement intéreſſée, & n'agirait que comme ſimple auxiliaire. Secours comme auxiliaire.

ART. XIII.

Dans le cas où les motifs d'hoſtilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou pluſieurs puiſſances, les limitations établies dans les articles précédens ceſſeront d'avoir lieu, & les deux puiſſances contractantes ſeront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre & de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les Guerre commune.

1796 plus convenables, ou ſéparément ou en les réuniſſant. Elles s'obligent également dans les cas déſignés au préſent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord; & de manière que chacune d'elles obtienne la ſatisfaction qui lui ſera due.

ART. XIV.

Paix. Dans le cas où l'une des puiſſances n'agirait que comme auxiliaire, la puiſſance qui ſe trouvera ſeule attaquée pourra traiter de la paix ſéparément, mais de manière à ce qu'il n'en réſulte aucun préjudice contre la puiſſance auxiliaire, & qu'elle tourne même autant qu'il ſera poſſible à ſon avantage direct. A cet *effet*, il ſera donné connaiſſance à la puiſſance auxiliaire du mode & du tems convenus pour l'ouverture & la ſuite des négociations.

ART. XV.

Commerce. Il ſera conclu très-inceſſamment un traité de commerce d'après des baſes équitables & réciproquement avantageuſes aux deux peuples, qui aſſure à chacun d'eux, chez ſon alliée, une préférence marquée pour le produit de ſon ſol & de ſes manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouiſſent dans ſes états reſpectifs les nations les plus favoriſées. Les deux puiſſances s'engagent à faire dès à préſent cauſe commune pour réprimer & anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce ſoit, qui contrarieraient leurs principes actuels, & porteraient atteinte à la ſureté du pavillon neutre, & au reſpect qui lui eſt dû, ainſi que pour relever & rétablir le ſyſteme colonial de l'Eſpagne ſur le pied où il a exiſté ou dû exiſter d'après les traités.

ART. XVI.

Conſuls. Le caractere & la juriſdiction des conſuls ſeront en même tems reconnus & réglés par une convention particulière. Celles antérieures au préſent traité ſeront proviſoirement exécutées.

ART. XVII.

Frontière. Pour éviter toute conteſtation entre les deux puiſſances, elles ſont convenues de s'occuper immédiatement, & ſans délai, de l'explication & du développement de l'article 7. du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les inſtructions, plans & mémoires, qu'el-

qu'elles ſe communiqueront par l'entremiſe des mêmes plénipotentiaires qui negocient le préſent traité. 1796

ART. XVIII.

Alliance entre l'Angleterre.

L'Angleterre étant la ſeule puiſſance contre laquelle l'Eſpagne ait des griefs directs, la préſente alliance n'aura ſon exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, & l'Eſpagne reſtera neutre à l'égard des autres puiſſances armées contre la république.

ART. XIX.

Ratification.

Les ratifications du préſent traité ſeront échangées dans un mois, à compter de ſa ſignature.

Fait à Saint-Ildephonſe, le 2 Fructidor, an 4. de la République Françaiſe. (19. Août 1796.)

Signé: PÉRIGNON
& *Principe* DE LA PAZ.

b.

Ratification du Roi d'Eſpagne.

DOn Carlos &c. (m. m. comme p. 547.) après avoir vu & examiné les dix-neuf articles ci-deſſus rapportés, à moi preſentés pour être approuvés & ratifiés dans tout leur contenu, je declare, par la préſente, que je les approuve & ratifie dans la meilleure & plus ample forme que ce puiſſe être, promettant ſur ma foi & parole royale de les executer & obſerver, & de les faire exécuter & obſerver dans leur entier, comme ſi je les avois ſignés moi même.

En foi de quoi, j'ai fait expedier les préſentes, ſignés de ma main, ſcellées de mon ſcel royal, & contre-ſignées par le ſouſſigné, mon conſeiller & premier ſecrétaire d'état & des depêches. Donné à Saint-Laurent, le 14. Octobre 1796.

Signé: YO EL REY.
Et plus bas, MANUEL DE GODOY.

1796

c.

Arrêté du Directoire exécutif.

Le Directoire exécutif arrête & signe le présent traité d'alliance offensive & defensive avec S. M. Catholique le Roi d'Espagne, négocié au nom de la République Française, par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du Directoire exécutif. en date du 20. Messidor dernier, & chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire-exécutif, le 12. Fructidor an 4. de la République Française une & indivisible.

Pour expédition conforme. Signé: L. M. Revellère Lepaux, *Président, par le Directoire exécutif, le secrétaire général* Lagarde.

d.

Loi contenant ratification du traité d'alliance.

Du 26. Fructidor, an 4. de la République une & indivisible.

Le Conseil-des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précéde la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la resolution du 16. Fructidor.

Le Conseil des Cinq cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'Art. 334. de la Constitution.

Après avoir examiné le traité d'alliance offensive & défensive, conclu le 2 du présent moins de Fructidor, avec Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, négocié au nom de la Republique Française, par le cit. Pérignon fondé de pouvoirs du Directoire exécutif, par arrêté du 20. Messidor dernier, & au nom de Sa Majesté

jeſté Catholique par le Prince de la Paz, fondé de pleinspouvoirs; ſignés à Aranjuez, le 7. Juin 1796 (vieux ſtyle) & à Paris par arrêté du Directoire exécutif du 12. Fructidor, préſent mois, & ſoumis le même jour, par meſſage, conformément aux règles conſtitutionelles, à l'examen & à la ratification du Corps législatif dont la teneur ſuit: 1796

Conſiderant qu'il doit contribuer au repos de l'Europe, en accélérant l'époque de la paix générale.

Declare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

Le traité d'alliance offenſive & defenſive, conclu le 2. Fructidor preſent mois entre la République Françaiſe & le Roi d'Eſpagne eſt ratifié.

La préſente reſolution, y compris le traité, ſera imprimée.

Signé: Em. Pastoret, *Préſident;* Noville, Bourdon, Ozun, Peyre, *Secrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution ci-deſſus. Le 26. Fructidor, an 4. de la République Françaiſe.

Signé: Muraire, *Préſident;* Johannot, Fourcade, Pecheur, *Secrétaires.*

1796

e.

Publication de la loi précédente.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République. Fait au palais national du D. E. le 26. Fructidor an 4. d. l. R. F. u. & i.

Pour expedition conforme, ſigné L. M Réveillère-Lepeaux, *Préſident; par le Directoire exécutif, le ſecrétaire général* Lagarde.

La loi du 26. Fructidor, an 4, portant ratification du traité d'alliance offenſive & défenſive, conclu entre la République Françaiſe & le Roi d'Eſpagne, ayant été muni du ſceau de la République, & l'échange de cette ratification contre celle ci-deſſus du Roi d'Eſpagne ayant été fait, le Directoire exécutif ordonne au miniſtre de la juſtice de la faire imprimer & ſolemnellement publier dans toute l'étendue de la République. Fait au palais national du D. E. le 7. Brumaire an 5. de l. R. F. u. & i.

Pour expedition conforme ſigné L. M. Réveillère-Lepeaux, Préſident; par le Directoire exécutif, le ſecrétaire général Lagarde, & ſcellé du ſceau de la République.

Certifié conforme
Le miniſtre de la juſtice
Merlin.

(*Les pleinspouvoirs pour les miniſtres, ſavoir celui du Directoire exécutif pour le citoyen Pérignon en date du 20. Meſſidor an 4. (8. Juil. 1796.) & celui du Roi d'Eſpagne pour le Prince de la Paz en date du 17. Juin 1796. ſe trouvent dans le Récueil gén. cité p. 190.*)

Digitized by Google

92. a.

Projèt de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg, proposé le 25. Sept. 1795. mais qui n'a pas été ratifié par la Convention nationale.

1795 25. Sept.

[*D'après une feuille volante* *) *qui a parue in 8.* & se trouve dans HAEBERLIN *Staatsarchiv* Band I. Heft IV. p. 504.]

Mannheim le 3. Vendémiaire l'an 4. (25. Sept. 1795.) de la République Française une & indivisible.

Les répresentans du peuple Français près l'armée du Rhin & Moselle sur la demande qui leur a été faite au nom de son Altesse S. le Duc de Wurtemberg par Monsieur Abel Conseiller de Legation & plénipotentiaire laquelle leur a été apportée & présentée de sa part par Mr. Kaempf Conseiller de cour, vû que son Altesse S. ne s'est jamais montrée personellement l'ennemie de la nation Française que ce n'est que pour se conformer aux loix de l'Empire qu'elle n'a que strictement fournie son contingent, *arretant* **) qu'il y aura suspension d'armes entre les troupes de la République Française & celles de Son Altesse S. Monseigneur le Duc de Wurtemberg pendant un mois à compter de la date des présentes pendant le quel temps son Altesse S. conclura la paix avec la République Française, ce delai passé les présentes demeurent comme non avenües & les hostilités recommenceront.

*) On ne saurait garantir l'autenticité de cette copie; d'ailleurs elle est inexacte à plusieurs endroits. C'est sans doute la même qu'a suivi Mr. HAEBERLIN dans l'ouvrage cité, vu qu'on retrouve chès lui les mêmes fautes.

**) arrétent.

Digitized by Google

1795

Articles ſecretes. *)

Art. I.

Les troupes françaiſes auront le libre paſſage dans les poſſeſſions du Duc de Wurtemberg à l'exception des gorges de la foret noire de Ramesdal & de la Enz; *le Duc s'engage de defendre* **) contre toute partie belligerante. Dans le cas où les ennémis de la République forceroient ces paſſages, les troupes françaiſes les ſuivront ſans être inquietés. Les troupes françaiſes pourront y exiger les moyens des transports en chevaux & voitures dont elles auront beſoin; en cas de deperiſſement des moyens fournis, la valeur en ſera payée d'après des procés *verbauſes* ***) d'éſtimation qui en ſeront dreſſés.

Art. II.

Son Alteſſe s'engage à fournir à l'armée de la République la quantité de 50000 maldres de grains, froment, Eſpiaute, Seigle, & Orge, quantité égale, dont les verſemens ſe feront au moment où les troupes françaiſes entreront dans les pays, dans les magazins qui ſeront indiqués.

Il s'engage à fournir de même 40000 quintaux de foin autant de paille, le tout ſera payé en valeur numerique, au terme & au prix qui ſera reglé hors de la paix definitive & livré ſur quittances des gardes magazins des ſubſiſtances.

La reponſe aux articles propoſés ſera raportée aux repreſentans dans les cinq jours pour tout delai.

Merlin *de Thionville*. Rivaux. Reubel.

*) ſecrets.

**) peutêtre: *que* le Duc s'engage de defendre &c.

***) verbaux.

92. *b.*

Suspenſion d'armes conclue à Bade le 17. *Juillet* 1796. *entre le Général en Chef de l'armée françaiſe de Rhin et Moſelle, Moreau, et les députés du Duc de Wirtemberg.*

1796 17. Juil.

(*Recueil gén.* p. 127. Koch T. IV. p. 197. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 64. & ſe trouve en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. 1. en Allemand dans Posselt *Annalen* 1796. H. 8. p. 230.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moſelle empreſſé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le Duc de Wirtemberg, pour le territoire du Duché de Wirtemberg & dépendances, lui accorde une ſuſpenſion d'armes avec les troupes françaiſes, aux conditions ſuivantes.

Art. I.

Le Duc de Wirtemberg retirera ſur-le-champ des armées coaliſées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour ſon contingent; elles reſteront armées, & le Duc de Wirtemberg les diſpoſera comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Les troupes de l'armée françaiſe auront toujours le paſſage libre dans les états du duc; celles qui, par la ſuite des opérations de la guerre, devront marcher dans le Duché de Wirtemberg, y ſeront logées chez les habitans ou barraquées dans les champs, ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité de la République Françaiſe.

Le Général en Chef évitera, autant qu'il ſera poſſible, de faire paſſer & loger des troupes dans les réſidences ducales de Suttgard, Tubingue & Louisbourg, exemptes par la conſtitution germanique du paſſage des troupes.

Art.

Digitized by Google

1796

ART. III.

Le Général en Chef veillera particulierement à faire reſpecter les perſonnes & les propriétés par les troupes, que les opérations de la guerre forceront de paſſer par le Duché de Wirtemberg.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte aux lois du Duché, qui eſt & reſtera ſous le gouvernement civil & militaire du Duc de Wirtemberg.

ART. IV.

Si par les circonſtances ou la difficulté des communications il était néceſſaire que les troupes qui paſſeront ou ſéjourneront dans le Duché de Wirtemberg, tiraſſent leurs ſubſiſtances du pays, alors les baillifs ne pourront ſe refuſer aux demandes en grains, foin, avoine, viande, bois, voitures & chevaux de transport, que leur feront les généraux ou les commiſſaires de guerre; ces fournitures ſeront priſes par la république en compte ſur les denrées & la contribution en numeraire, que le Duc de Wirtemberg doit fournir à l'armée.

Tous autres objects achetés aux particullers, ſeront payés par les troupes en numéraire.

Les livraiſons, qui, à dater de la ſignature de ce traité, ſeront faites aux troupes françaiſes, commandées par le Général Duheſme, en vertu des arrangemens pris avec lui, ſeront comptées en déduction ſur les denrées demandées.

ART. V.

Le Duc de Wirtemberg fera verſer dans la caiſſe du payeur de l'armée de Rhin & Moſelle la ſomme de quatre millions de livres de France en numéraire.

Un million devra être payé dans les dix jours qui ſuivront la ſignature de ce traité; deux autres millions ſeront payés de dix jours en dix jours; il ſera accordé un terme de deux mois, à compter du jour de la ſignature du préſent traité, pour le payment du quatrième million.

Le Duc de Wirtemberg fournira en outre des denrées & autres objets qui ſeront ſtipulés particulierement.

ART.

ART. VI. 1796

Le Duc de Wirtemberg enverra ſur le champ à Paris, auprès du Directoire exécutif de la République Françaiſe, pour négocier la paix ſéparée qu'il propoſe.

ART. VII.

Les villes impériales d'Eſslingen & de Reutlingen, étant ſous la protection ſpéciale du Duc de Wirtemberg, & les terres de Sindlingen & Bechingen, appartenant à la Ducheſſe-douairiere de Wirtemberg, ſeront compriſes dans la ſuſpenſion d'armes accordée par ce traité, elles ſe ſoumettront aux conditions exigées, en payant leur part en raiſon de leur revenu ſur les contributions demandées.

ART. VIII.

Le Général en Chef s'empreſſera d'accueillir les bons offices du Duc de Wirtemberg pour les princes & états du cercle de Souabe, qui déſireront traiter avec la République Françaiſe.

Fait au quartier-général à Bade, le 29. Meſſidor, an 4. de la République Françaiſe (17. Juillet 1796).

Signé: MOREAU.

le baron DE MANDELSLOHE, *conſeiller intime*, &

KERNER, *aſſeſſeur du tribunal ſuprême.*

Digitized by Google

92. c.

1796 *Traité de Paix conclu à Paris le* 7. *Août* 7. Août. 1796. *entre la République Française et le Duc de Wirtemberg.*

(*Recueil général des traités* p. 161. Koch T. IV. p. 213. *Nouv. extr.* 1796. suite au n. 73. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. 111. en Allemand dans Posselt *Annalen* 1796. Heft 9. p. 342.)

La République Française & S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, & de rétablir les liaisons de commerce & de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le Directoire, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, & S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck, Mrs. le baron Charles de Wöhlwarth, son ministre d'état & président de la chambre des finances, & Abel, son conseiller de légation. Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & S. A. S. le Duc régnant de Wirtemberg & Teck; en conséquence, toutes les hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

Art. II.

Neutralité. Le Duc de Wirtemberg révoque toute adhésion, consentement & accession patente & sécrete, par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive & defensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement,

Digitized by Google

ment, à quelque titre que ce ſoit, quand même il en ſerait requis comme membre de l'empire germanique. 1796

ART. III.

Les troupes de la République Françaiſe pourront paſſer librement dans les états de S. A. S. y ſéjourner & occuper tous les poſtes militaires néceſſaires à leurs opérations.

ART. IV.

S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck renonce, en faveur de la République Françaiſe, pour lui, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, à tous ſes droits ſur la principauté de Montbéliard, les ſeigneuries d'Héricourt, de Paſſavant, & autres en dépendantes; le comté de Horbourg, ainſi que les ſeigneuries de Riquewir & Oſtheim, & lui céde généralement toutes les propriétés, droits & revenus fonciers qu'il poſſede ſur la rive gauche du Rhin & les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République, pour non-jouiſſance desdits droits & revenus, & pour toute autre cauſe, de quelque eſpece qu'elle ſoit, antérieure au préſent traité. Le Duc renonce à Montbéliard &c.

ART. V.

S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés & prêtres déportés de la République Françaiſe, de ſéjourner dans ſes états. Emigrés.

ART. VI.

Il ſera conclu inceſſamment entre les deux puiſſances un traité de commerce ſur des baſes réciproquement avantageuſes. Commerce.

En attendant, toutes relations commerciales ſeront rétablies telles qu'elles étaient avant la préſente guerre.

Toutes les denrées & marchandiſes provenant du ſol, des manufactures, colonies ou pêches françaiſes, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté de *tranſit* & d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage ſur les voitures & chevaux.

Les voituriers français ſeront traités, pour le payement desdits droits de péage, comme la nation la plus favoriſée.

ART.

Digitized by Google

1796

Seque-stres levés.

ART. VII.

La République Française & S. A. S. le Duc de Wirtemberg s'engagent respectivement à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, & sur tous les habitans des Duchés de Wirtemberg & Teck de l'autre part, & à les admettre à l'exercice légal des actions & droits qui peuvent leur appartenir.

ART. VIII.

Prisonniers.

Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades & blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs. ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

ART. IX.

Rép. Batave

Conformément à l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, le présent traité de paix & d'amitié est declaré commun avec la république batave.

ART. X.

Ratification.

Il sera ratifié *), & les ratifications échangées dans un mois, à compter de la signature, & plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 20. Thermidor, an 4. de la République Française une & indivisible (7. Août 1796).

Signé: CHARLES DELACROIX,
& CHARLES *baron* DE WÖHLWARTH,
& ABEL.

*) Ce traité de paix a été ratifié par la Convention Nationale en date du 28. Thermidor an 4. (10. Août 1796.) & de même par le Duc de Wirtemberg; & les ratifications ont été échangées.

Digitized by Google

92. *d.*

Articles ſéparés et ſecrets joints au précédent traité de paix entre la France et le Duc de Wirtemberg. 1796 7. Août.

HAEBERLIN *Staatsarchiv* Heft 15. p. 336. & ſe trouvent en ſubſtance en Français dans *Nouv. extr.* 1798. n. 35 ſupl.)

Als Anhang zu dem am heutigen Tage abgeſchloſſe-
en und unterzeichneten Friedens-Vertrage, haben die
nterzeichneten Bevollmächtigten nachfolgende Artikel
bgeſchloſſen, welche ſo lange geheim bleiben ſollen,
ls es das Intereſſe der kontrahirenden Theile erfor-
ern dürfte.

Art. I.

Die franzöſiſche Republik wird bey dem Frieden mit dem Reiche den Antrag machen und darauf be-
ehen: daſs zu Gunſten des Herzogs von Wirtemberg
inige geiſtliche Fürſtenthümer ſeculariſirt und demſel-
en abgetreten werden, und ſie willigt ein, daſs nach
em Begehren Sr. Herzogl. Durchlaucht das zu dem
emaligen Bisthum Straſsburg gehörige Oberamt Ober-
rchen, die Abtey Zwiefalten, und die gefürſtete
obſtey Ellwangen hiezu beſtimmt werden. Seculari-
ſations.

Art. II.

Der Herzog von Wirtemberg verpflichtet ſich ins-
ſondere, alles, was er perſöhnlich unter irgend einem
itel an Einwohner der von ihm abgetretenen Länder
huldig ſeyn möchte, zu bezahlen, und innerhalb fünf
hren alle in ſeine Privat-Kaſſe gefloſſene Capitalien,
r welche er entweder öffentlichen darin gelegenen
nſtalten oder Privatperſonen Einkünfte verſchrieben
t, abzulöſen. Desgleichen verpflichtet ſich der Herzog,
njenigen, die in den von ihm an die franzöſiſche
publik abgetretenen Ländern, Aemter und Stellen be-
ſen, aus den Einkünften des Oberkirchiſchen und
lwangiſchen Gebietes eine Entſchädigung zu bewil-
en, deren Betrag einem lebenslänglichen Intereſſe Dettes dans les pays cédés.

93. *a.*

1796 25. Juill. *Suspenſion d'armes conclue à Stuttgard le 25. Juillet 1796. entre le Général en Chef de l'armée françaiſe de Rhin et Moſelle, Moreau, et les députés du Marggrave de Bâde.*

(*Recueil gén.* p. 133. Koch T. IV. p. 200. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 65. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. VII. en Allemand dans: Posselt *Annalen* 1796. Heft 8. p. 232.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moſelle, empreſſé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le Marggrave de Bâde, lui accorde une ſuſpenſion d'armes avec les troupes françaiſes pour le territoire du margraviat de Bâde-Bâde, Bâde-Dourlac & dépendances ſtituées ſur la rive droite du Rhin, aux conditions ſuivantes.

Cette ſuſpenſion d'armes durera jusqu'à la concluſion du traité de paix que le Marggrave demande au directoire, ou dix jours après la rupture des négociations.

Art. I.

Retraite d. troupes. Le Marggrave de Bâde retirera ſur le champ des armées coaliſées les troupes qu'il a pu y fournir pour ſon contingent; elles reſteront armées, & le Marggrave de Bâde les diſpoſera, comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Paſſage. Les troupes de l'armée françaiſe auront pendant la durée de la guerre le paſſage libre dans les états du Marggrave. Celles qui, par la ſuite des opérations de la guerre, devront marcher dans le Marggraviat de Bâde, y ſeront logées chez les habitans par billets diſtribués par les magiſtrats, ou barraquées ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité de la République Françaiſe.

Le Général en Chef évitera autant que poſſible de faire paſſer des troupes, ni d'en faire loger dans la réſidence de Carlsruhe.

Art.

Digitized by Google

ART. III. 1796

Le Général en Chef veillera particulierement à faire respecter les personnes & les propriétés par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans le Marggraviat de Bâde. Propriétés; culte.

Il veillera à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au culte & aux lois du Marggraviat de Bâde, qui est sous le gouvernement civil & militaire du Marggrave.

Les cours des postes & diligences dans l'interieur du Marggraviat sera libre & même protégé par les troupes françaises.

ART. IV.

Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire, que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans le Marggraviat de Bâde, tirassent leurs subsistances du pays, alors les ballifs ou autres magistrats ne pourront se refuser aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, bois, voitures & chevaux de transport, que leur feront les généraux ou commissaires de guerre: les fournitures de consommations seront prises par la république en compte sur les denrées & la contribution en numéraire que doit fournir le Marggrave de Bâde à l'armée française. Fournitures.

Tous autres objects achetés aux particuliers seront payés par les troupes en numéraire.

Il sera fait un décompte pour les livraisons qui seront faites aux troupes françaises, à dater de la signature du présent traité.

Le commissaire-ordonnateur en Chef de l'armée de Rhin & Moselle prendra avec le commissaire qu'enverra le Marggrave de Bâde, tous les arrangemens nécessaires, pour que le plus grand ordre regne dans les fournitures qui seront faites par le pays, pour l'établissement de quelques lieux d'étapes qui seront nécessaires, & pour que les Magistrats puissent être prévenus d'avance des denrées qu'ils devront fournir.

ART. V.

Le Marggrave de Bâde fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin & Moselle la somme de deux millions de livres de France en numéraire; dont cinq cens mille livres dans les dix jours de la signature du traité, cinq cents mille livres dans les dix jours suivans; cinq cens mille livres dans la troisieme décade: cinq cens mille livres dans le mois suivant. Sommes d'argent.

Digitized by Google

1796

ART. VI.

Livraiſons. Les Marggrave fournira à l'armée françaiſe dans le délai ci-deſſus fixé, à compter du jour de la ſignature mille chevaux, dont ſix cens de trait & quatre cens de cavallerie, de la taille de huit à douze pouces, & de l'âge de cinq à huit ans. Ces chevaux ſeront fournis par tiers de dix jours après la ſignature. Les livraiſons ſeront faites aux lieux que le Général en Chef déſignera.

Cinq cens boeufs du poids de 500 livres, dans le délai d'un mois & demi.

ART. VII.

Denrées. Vingt-cinq mille quintaux de grains, deux *tiers* forment, un tiers ſeigle, dans les magaſins qui ſeront déſignés; douze mille ſacs d'avoine, le ſac de douze boiſſeaux, cinquante mille quintaux de foin.

Toutes ces denrées ſeront fournies par tiers dans le délai de ſix décades, à moins que le commiſſaire ordonnateur en chef ne fixe un terme plus long.

Le Marggrave de Bâde enverra un commiſſaire auprès du commiſſaire-ordonnateur en Chef de l'armée de Rhin & Moſelle, pour déterminer les lieux & époques des livraiſons, & convenir des prix des autres denrées non compriſes dans cette demande, & qu'il ſerait néceſſaire de fournir aux troupes françaiſes.

ART. VIII.

Souliers. Vingt-cinq mille paires de ſouliers ſeront verſées dans les magaſins de Strasbourg ſous le délai d'un mois. Si ces ſouliers ne pouvaient être fournis dans le délai fixé, ils ſeront payés à cinq livres la paire.

ART. IX.

Negociation d. paix. Le Marggrave enverra ſur le champ à Paris auprès du Directoire exécutif de la République Françaiſe, pour négocier la paix ſéparée qu'il propoſe.

Fait à Stuttgard, le 7. Thermidor, an 4. de la République Françaiſe. (25. Juillet 1796).

Signé: MOREAU.
REITZENSTEIN, *grand-baillif de Lörrach.*

Digitized by Google

93. *b.*

Traité de paix conclu à Paris le 22. *Août* 1796. *entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde.* 1796. 22. Août

Koch T. IV. p. 217. *Récueil gén.* p. 177. & ſe trouve n Angl. dans *Collection of State Papers* T. V. p. VIII. en Allemand dans: Posselt *Annalen* 1796. Heft. 9. p. 345.

La République Françaiſe & S. A. S. le Marggrave de Bâde, déſirant rétablir entre les deux états les rapports l'amitié & de bon voiſinage qui ont exiſté entre eux vant la préſente guerre, ont nommé pour leurs pléni-otentiaires, ſavoir: le Directoire exécutif, au nom de a République Françaiſe, le citoyen Charles Delacroix, ninistre des relations extérieures; & S. A. S. le Marggrave le Bâde, Mr. le baron de Reitzenſtein, ſon chambellan & grand-baillif de Lörrach. Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ont arrêté les rticles ſuivans:

Art. I.

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Françaiſe & S. A. S. le Marggrave de Bâde. En conſéquence, toutes hoſtilités ceſſeront entre les puiſſances contractantes, à compter de la ratification du préſent traité. Paix.

Art. II.

Le Marggrave de Bâde révoque toute adhéſion, conſentement & acceſſion patente ou ſecrete par lui donnée à la coalition armée contre la République Françaiſe, à tout traité d'alliance offenſive & défenſive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puiſſance ennemie de la République aucun contingent ou ſecours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, quand même il en ſerait requis comme membre de l'empire germanique. Neutralité.

Digitized by Google

1796

ART. III.

Paſſage. Les troupes de la République pourront paſſer librement dans les états de S. A. S., y ſéjourner & occuper tous les poſtes militaires néceſſaires à leurs opérations.

ART. IV.

Ceſſions à la France. S. A. S. le Marggrave de Bâde, pour lui, ſes ſucceſſeurs & ayants cauſe, cede à la République Françaiſe tous les droits qui peuvent lui appartenir ſur les ſeigneuries de Rodemackern & Heſperingen, dans le ci-devant Duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, & ſes droits ſur l'autre portion; la ſeigneurie de Grevenſtein; les bailliages de Benheim & de Roth, & généralement tous les territoires, droits & revenus qu'il poſſédait ou prétendait avoir droit de poſſéder ſur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répetitions contre la République pour les arrérages desdits droits & revenus, & pour toute autre cauſe antérieure au préſent traité.

ART. V.

Item en Alſace. S. A. S. le Marggrave régnant de Bâde, tant en ſon nom qu'au nom de ſes deux fils les princes Frédéric & Louis de Bâde, pour lesquels il ſe porte fort, cede & abandonne, avec toute garantie, à la République Françaiſe, les deux tiers de la terre de Kutzenhauſen, ſituée dans la ci-devant Alſace, avec tous les droits & revenus en dépendans, enſemble les arrérages desdits droits & revenus qui pourraient reſter dus, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raiſon d'iceux, & pour toute autre cauſe antérieure au préſent traité.

ART. VI.

Item îles du Rhin S. A. S. le Marggrave de Bâde cede également pour lui, ſes ſucceſſeurs & ayants cauſe, à la République Françaiſe, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre ſur leſdites îles, ainſi que le cours & les différens bras de ce fleuve, & notamment ceux de péage haut domaine ſeigneurie directe, juſtice civile, criminelle ou de police.

Ne ſeront pas compris ſous la dénomination des différens bras du Rhin les petits découlemens, & les

eaux

eaux mortes ou ſtagnantes laiſſées par ſuite des débordemens de l'ancien cours du fleuve, & connus aux riverains ſous les noms de Alt-Waſſer, Alt-Rhein, ou Vieux-Rhin. 1796

ART. VII.

Il ſera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera néceſſaires à la conſervation de ſon territoire, de maniere cependant à ne pas nuire au territoire de la rive oppoſée. Toutes les conteſtations qui pourraient s'élever ſur cet objet, ainſi que ſur l'établiſſement & la conſervation du chemin de hallage, ſeront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement. Digues.

ART. VIII.

S. A. S. s'engage à laiſſer & faire laiſſer ſur la rive droite du Rhin, un eſpace de trente-ſix pieds de largeur, pour ſervir de chemin de Hallage dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin ſera débarraſſé de tout ce qui pourrait nuire à ſon uſage. Il eſt néanmoins convenu que les maiſons exiſtantes ſur l'emplacement qu'il doit occuper, & qui ſeraient neceſſaires à ſa continuité, ne pourront être demolies ſans qu'il ſoit payé au propriétaire une juſte & préalable indemnité. Hallage.

ART. IX.

La pourſuite des délits rélatifs à la navigation, qui pourraient être commis ſur ledit chemin de hallage appartiendra à la République Françaiſe. Juriſdiction.

ART. X.

Les portions de ce chemin, ainſi que des îles du fleuve qui étaient poſſédées à titre ſingulier par S. A. S. ou qui appartenaient à des corps & communautés eccleiaſtiques, ſont cédées, ſans aucune réſerve, à la république. Les communautés laïques & particulieres continueront à jouir, ſous la ſouveraineté de la république, des portions qu'il poſſédaient. Il eſt néanmoins convenu que ladite ſouveraineté ne s'exercera pas ſur les maiſons dépendantes du Marggraviat, qui ſeront jugées néceſſaires pour la continuité du chemin de hallage, mais ſeulement ſur leur emplacement, en exécution de l'article 8. Propriété

1796

ART. XI.

Navigation. La navigation du fleuve ſera libre aux citoyens & ſujets des deux puiſſances contractantes.

ART. XII.

Péages. Les péages perçus ſur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les états des parties contractantes, ſont abolis à perpétuité. Il n'en ſera point établi à l'avenir ſur le lit naturel du fleuve.

ART. XIII.

Stipulations antérieures Les ſtipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, & S. A. S. le Marggrave de Bâde, ou l'empereur & l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conſervation de ſon lit & de ſes bords, continueront d'être executées en ce qui n'eſt pas contraire au préſent traité.

ART. XIV.

Emigrés. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux emigrés & prêtres déportés de la République Françaiſe de ſéjourner dans états.

ART. XV.

Commerce. Il ſera conclu inceſſamment entre les deux puiſſances un traité de commerce ſur des baſes réciproquement avantageuſes. En attendant, toutes relations commerciales ſeront rétablies, telles qu'elles étaient avant la préſente guerre.

Toutes les denrées & marchandiſes provenant du ſol, des manufactures, colonies ou pêches françaiſes, jouiront dans les états de S. A. S, de la liberté du *tranſit* & d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage ſur les voitures & chevaux.

Les voituriers français ſeront traités, pour les payemens desdits droits de péage, comme la nation la plus favoriſée.

ART. XVI.

Sequeſtres levés. La République Françaiſe & S. A. S. le Marggrave de Bâde s'engagent réciproquement à donner mainlévée du

du ſéqueſtre de tous effet, revenus, ou biens ſaiſis, 1796
confiſqués, détenus ou vendus ſur les citoyens fran-
çais d'une part, & de l'autre ſur les habitans du Marg-
graviat de Bâde, &. à les admettre à l'exercice légal
des actions & droits qui peuvent leur appartenir.

ART. XVII.

Tous priſonniers reſpectivement faits ſeront rendus Priſon-
dans un mois, à compter de l'échange des ratifications niers.
du préſent traité, en payant les dettes quils pourraient
avoir contractatées pendant leur captivité.

Les malades & bleſſés continueront d'être ſoignés
dans les hôpitaux reſpectifs; ils ſeront rendus auſſitôt
après leur gueriſon.

ART. XVIII.

Conformément à l'article (6) du traité conclu à la Rép. Ba-
Haye, le 27. Floréal de l'an 3, le préſent traité de tave.
paix & d'amitié eſt déclaré commun avec la républi-
que batave.

ART. XIX.

Il ſera ratifié *) & les ratifications échangées à Paris Ratifica-
dans un mois, à compter de ſa ſignature, & plutôt, tion.
faire ſe peut.

Fait à Paris le 5. Fructidor, an 4. de la République
française une & indiviſible. (22. Août. 1786.)

Signé: CHARLES DELACROIX,
& SIGISMUND-CHARLES-JEAN
Baron DE REITZENSTEIN.

*) Ce traité a été ratifié par le Directoire en date du 14. Fructidor an 4. (31. Août 1796.) et la ratification publiée par arrêté du Directoire exécutif en date du 6. Nivôſe an 4. (26. Dec. 1797.)

Digitized by Google

93. c.

1796 22. Août. *Articles ſecrets du traité entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde 5. Fructidor an 4. (22. Août 1796.)*

(*Copie manuſcrite mais ſûre.* On trouve ces articles en Allemand dans: HAEBERLIN *Staatsarchiv* T. XV. p. 339.)

Les plénipotentiaires ſousſignés, en addition au traité de paix par eux arrêté & ſigné ce jourdhui, ſont convenus des Articles ſuivans lesquels demeureront ſecrets tant que l'interêt des Puiſſances contractantes paraitra l'exiger.

ART. I.

Sécularisations pour le Margrave.

Lors du Traité de paix avec l'Empereur & l'Empire la République Françaiſe accordera ſes bons offices à S. A. S. le Marggrave de Bâde pour que les poſſeſſions eccleſiaſtiques ſuivantes avec les droits y appartenans lui ſoient cedées & ſoient ſeculariſées en ſa faveur:

1) l'Eveché de Conſtance & l'Abbaye de Reichenau de la prévôté d'Oehningen, y réunis les terres & revenus du grand Chapitre & de la prevôté chapitrale, diſtraction faite des ſeigneuries & juriſdiction de l'Evèque & du grand chapitre, ſituées dans le territoire des Suiſſes & de leurs alliés, leſquelles ſeront reſervées à la diſpoſition de la République Françaiſe.

2) Le baillage de Schlingen dépendant du ci-devant Evêché de Bâle.

3) La partie de l'Evêché de Spire ſituée ſur la rive droite du Rhin, y compris les terres du grand Chapitre, la Prevôté & le revenu Chapitral d'Odenheim. S. A. S. s'oblige en ce cas à démolir & raſer les fortifications de Philippsbourg, ſans jamais ſouffrir qu'elles ſoient rélevées; ſi mieux Elle n'aime conſentir à ce que cette place ſoit occupée militairement par les troupes de la République, qui aura ſeule la faculté de faire retablir le pont ſur le Rhin pour le ſervice de la place.

4)

4) Le baillage d'Ettenheim dépendant du cidevant Evêché de Strasbourg. 1796

5) La ville de Seligenstadt & les petites portions de territoire dependantes de l'Evêche de Mayence situées entre la rive gauche des rivieres de *** & du Main jusqu'à Gernsheim, pour être échangées contre differentes enclaves dans l'état de Bâde, & notamment contre la partie du Comté de Hanau-Lichtenberg située le long de la rive droite du Rhin, les seigneuries de Lahr & de Geroldseck.

) La Secularisation & réunion aux domaines du Marggrave de tous les biens fonds, Revenus & droits que possedent dans le Marggraviat, ou dans les états qui y seront réunis, les communautés ecclésiastiques dont le chef lieu est situé sur la rive droite du Rhin.

) Réciproquement S. A. S. s'oblige à faire connaitre & remettre à la République Française pour en disposer, ainsi qu'elle jugera à propos, tous les biens fonds, revenus & droits, situés dans les territoires qui lui appartiennent, ou appartiendront, qui étoient possédés par les corps & communautés dont le chef-lieu était placé sur la rive gauche du Rhin, à l'exception toute fois des biensfonds & droits que possédoient dans l'étendue du Marggraviat les Evêchés & grand Chapitre de Bâle, Strasbourg & Spire.

Art. II.

La République Française accordera également ses ns offices au Marggrave pour lui faire obtenir: Autres avantages.

1) le privilège illimité *de non appellando.* 2) l'Abo- ion dans ses états de la poste de Taxis. 3) Exemtion toute mouvance & devoirs féodaux envers les Evê- es de Bâle & de Spire, ainsi que de toute autre :orité active. 4) Les droits attachés à l'Eveché de nstance relativement à la convocation tenuë des E. E. direction des affaires du Cercle.

Art. III.

Les articles du traité patent rélatif au Rhin, à sa igation, à ses bords, aux Isles qu'ils renferment, ont executés pour tous les distrícts situés sur le Art. rélatifs au Rhin

bord

1796 bord de ce fleuve qui par la ſuite pourront appartenir à S. A. S. ou à ſon ſucceſſeur & ayant cauſe.

ART. IV.

Le Marggrave cede à la France. S. A. S. cède à la République Françaiſe tous les droits qui peuvent lui appartenir ſur la ville, fort & territoire de Kehl. Elle lui cede également ſur la rive droite du Rhin, en bas de l'ancien pont de Huningue un territoire de 50 arpens, l'arpent de cent perches, la perche de 22 pieds &c. Le terrain ſera pris dans l'emplacement qui ſera jugé le plus convenable & limité d'après le tracé qui en ſera fait par un commiſſaire que le Directoire exécutif nommera, en preſence d'un Commiſſaire de S. A. S.; il ſera en outre livré un chemin pour arriver au dit territoire, s'il eſt jugé neceſſaire.

ART. V.

Et renonce. S. A. S. renonce pour lui, ſes ſucceſſeurs & ayant-cauſe à tous les droits, même eventuels qui peuvent ou pourront lui appartenir ſur les territoires ſitués ſur la rive gauche du Rhin, les isles & le cours de ce fleuve, qui pourroient être cédés à la République Françaiſe avec lesquels il auroit quelque pacte de ſucceſſion ou de reverſion.

ART. VI.

Garantie Le Marggrave de Bâde s'engage autant que beſoin ſerait à garantir la République Françaiſe de toute action ou pétition ſur les territoires, droits & revenus par lui cédés, qui pourroient être formées contre elle par les créanciers de S. A. S. Elle s'oblige également à toute garantie de droit pour les mêmes objets envers les Princes d'Allemagne avec lesquels Elle aurait quelque pacte de ſucceſſion ou de reverſion.

ART. VII.

Dettes. Le Marggrave de Bâde s'oblige ſpécialement à payer ce qu'il peut devoir perſonellement à quelque titre que ce ſoit aux habitans des Pays par Lui cédés, & à rembourſer dans le delai de 5 ans les emprunts qu'il a pu y faire & pour lesquels il a conſtitué des rentes au profit des établiſſements publics qui y ſont ſitués, ou des particuliers.

ART.

Digitized by Google

ART. VIII. 1796

Le Marggrave s'oblige en ſa qualité de membre de Empire Germanique à concourir par ſon ſuffrage à la)iète lorsque le traité de paix a conclure entre la Réublique Françaiſe & l'Empereur & l'Empire y ſera porté: Paix de l'Empire.

) à ce que tous les territoires dependans de l'Empire, ſitués ſur la rive gauche du Rhin les Isles & le cours de ce fleuve ſoient réunis à la République Françaiſe.

) A ce que les differens Etats d'Italie ſoient dégagés de tout lien de feodalité envers l'Empire.

) A ce qu'il ſoit ſéculariſé un nombre de principautés eccléſiaſtiques ſur la rive droite, ſuffiſant pour dedomager les princes laïques des poſſeſſions qu'ils ſe trouveraient perdre ſur la rive gauche.

ART. IX.

Le Marggrave deſirant vivre à perpetuité en bonne armonie & intelligence avec la République Françaiſe engage à obſerver pour les guerres futures qui pourraient s'elever entre elle & quelqu' autre Puiſſance que e ſoit, la plus exacte neutralité & à ne fournir contre lle aucun Contingent ni ſecours à quelques titres & ous quelque pretexte que ce ſoit. Guerres futures.

ART. X.

Dans toutes les guerres qui pourraient être ſuſci- es à l'avenir à la République Françaiſe en Allemagne, s troupes pourront paſſer & ſejourner dans les Etats e S. A. S. le Marggarve, y occuper tous les poſter ilitaires neceſſaires à leurs opérations; elles y obſer- eront une diſcipline exacte & s'y comporteront en ut comme dans un pays neutre & ami. Paſſage d troupes Fr.

ART. XI.

Tous les individus qui pourraient avoir été arrêtés ns les états de S. A. S. ou pourſuivis pour leurs opi- ons politiques ſeront ſans délai mis en liberté, toutes ourſuites ceſſeront contre eux; leurs biens, s'ils avaient é ſaiſis ou confiſqués leur ſeront rendus, ou le prix ſtitué en cas de vente. Il leur ſera loiſible d'en ſpoſer, & rentrer & demeurer dans les Etats de A. S. ou de s'en retirer. Captifs relachés.

ART.

1796

ART. XII.

Jugemens cassés. Tous jugemens rendus pour ventes de chevaux, boeufs & autres effets qui ont pu être faites par des particuliers du Marggraviat à l'armée française seront regardés comme non-avenus, les amendes payées en vertu de ces jugemens & versées dans les caisses de S. A. S. seront restituées.

ART. XIII.

Differends futurs à juger. Il est expressement convenu que tous les differends civils qui pourraient s'elever entre Citoyens français dans les Etats du Marggrave seront jugés par l'agent diplomatique de la République Française.

ART. XIV.

Titres. S. A. S. le Marggrave renonce à prendre à l'avenir aucun titre de principautés &c. qu'il cede à la république par le traité de ce jour.

ART. XV.

Armistice accompli. Les conditions de l'armistice conclu le 17. Thermidor dernier auront leur execution pleine & entiere en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du present traité.

ART. XVI.

Contributions. Les contributions qui y sont stipulées seront acquittées en entier, sauf les conversions qui pourraient être convenues de gré à gré, & l'imputation sur les dites contributions, des fournitures duement constatées qui ont été faites aux armées de la république pour le compte de S. A. S. depuis la signature du dit armistice; il sera en outre payée une contribution de 20 mille livres par mois à compter du 1. Vendemaire jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

ART. XVII.

Bois à livrer. Le Marggrave s'oblige de fournir en supplémant d'indemnité à la République Française dans l'espace de 3 années & par parties égales d'année 8 mille pieds d'arbres propres aux constructions maritimes, choisis & marqués par les agens de la République Française & transportés aux fraix de S. A. S, sur le bord du Rhin,

des

s canaux ou rivières navigables y affluans les plus à 1796
trée des chantiers d'exploitation; tous les officiers
ils & militaires ont reçu les ordres neceſſaires pour
ils pretent toute aide & aſſiſtance aux dits agens de
république & leur procurent toutes facilités poſſi-
s pour l'execution de leur miſſion.

ART. XVIII.

S. A. S. s'oblige à conſerver ou à rendre aux habi- Droits des ſujets du Marggrave.
ts des differends parties de ſes états, ainſi que des
ritoires qui pourront lui être cédés, à la paix gé-
rale, les droits & privilèges dont ils jouiſſent ou ont
ui et notamment ceux qui concernent l'adminiſtration
érieure du Pays.

Il s'oblige également à abolir toutes les ſervitudes
rſonelles & mains mortes qui exiſtent dans les poſſeſ-
ns eccleſiaſtiques qui pourront être ſécularisées en
faveur, & regler les droits & redevances avec équité
douceur.

A Paris le 5. Fructidor an 4.

Signé: DELACROIX.

SIGISMUND CHARLES *Baron* DE REITZENSTEIN.

Le Directoire exécutif arrête & ſigne le preſent traité
vet additionel au traité patent arrêté & ſigne aujourdhui
ec le Marggrave de Bâde. Paris 8. Fructidor an 4.

Digitized by Google

94.

1796 27. Juill. *Traité de ſuſpenſion d'armes entre la France et les Etats et les Cantons de la nobleſſe immédiate du Cercle de Souabe ſigné le 27. Juillet* 1796.

(*Impr. feuille Volante.* fol. en Fr. & Allemand. KOCH T. IV. p. 204. *Recueil gén.* p. 144. & ſe trouve en Angl. dans: *Collection of State Pap.* T. V. p. v. en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 234.)

Le Général en Chef empreſſé d'accéder aux intentions pacifiques des Etats qui compoſent le Cercle de Souabe & des cinq Cantons de la Nobleſſe immédiate poſſeſſionée en Souabe, leur accorde une ſuſpenſion d'armes aux conditions préſcrites par les articles ſuivants.

Le Duc de Wirtemberg, le Marggraviat de Bâden, les villes impériales Eſslingen, Reutlingen, leurs fiefs & dependances qui ont traité particulièrement avec la République Françaiſe ſeront exceptés des diſpoſitions de ce Traité.

ART. I.

Le Cercle de Souabe retirera ſur le champ des armées coaliſées toutes les troupes qu'il a pu y avoir fournies pour ſon Contingent, elles reſteront armées & le Cercle de Souabe les diſpoſera comme il le trouvera à propos pour la police intérieure du pays.

ART. II.

Les troupes de l'armée françaiſe auront pendant la durée de la guerre le paſſage libre dans les Etats du Cercle de Souabe. Celles qui par la ſuite des opérations de la guerre devront marcher dans le Cercle de Souabe, y ſeront logées chez les habitans par billets diſtribués par les Magiſtrats, ou barraquées ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité de la République Françaiſe.

ART.

Digitized by Google

ART. III. 1796

Le Général en Chef veillera particulièrement à faire eſpecter les perſonnes & les propriétés par les troupes ue les opérations de la guerre le forceront de faire aſſer dans les Etats du Cercle de Souabe. Les loix & es Cultes du Cercle de Souabe & des différens pays qui e compoſent, ſeront reſpectés par l'armée françaiſe; le ours des Poſtes ſera établi comme à l'ordinaire, à moins ue quelques opérations millitaires ne forcent de ſuſpen- re le départ de quelques couriers.

ART. IV.

Si par les circonſtances ou la difficulté de communi- ations il étoit néceſſaire que les troupes qui paſſeront u ſéjourneront dans les Etats du Cercle de Souabe, iraſſent leur ſubſiſtance du pays, alors les Baillifs, ou utres Magiſtrats ne pourront ſe refuſer aux demandes n grain, ou pain, foin, avoine, viande, bois, voitu- es & chevaux de tranſport, que leur feront les Géné- aux ou Commiſſaires de guerre; les fournitures de onſommation ſeront priſes par la République en Compte ur les Denrées de la Contribution en Numéraire que loit fournir le Cercle de Souabe à l'armée françaiſe.

Tous autres objets achetés aux Particuliers ſeront payés ar les troupes en Numeraire: Il ſera fait un décompte our les livraiſons qui ſeroient faites aux troupes fran- aiſes à dater de la ſignature du préſent traité.

Le Commiſſaire ordonnateur en Chef de l'Armée le Rhin & Moſelle prendra, avec le Commiſſaire qu' nverra le Cercle de Souabe tous les arrangemens ne- eſſaires pour que le plus grand ordre règne dans les ournitures qui ſeront faites par le Pays, pour l'établiſ- ement de quelques Lieux d'Etape qui ſeront neceſ- aires, & pour que les Magiſtrats puiſſent être prevenus l'avance des denrées, qu'ils doivent fournir.

ART. V.

Le Cercle de Souabe fera verſer dans les Caiſſes du ayeur de l'Armée ou autres que le Général en Chef éſignera, la Somme de Douze Millions de Livres de rance en Numeraire aux époques fixées cy-après:

Cinq cent mille francs dans les dix jours qui ſuivront la Signature du Traité.

1796 Cinq cent mille francs dans les dix jours ſuivans.
Un million dans la troiſième Decade.
Deux millions dans la quatrième Decade.
Deux dans la cinquième Decade.
Deux dans la ſixième Decade.
Deux dans la ſeptième Decade; &
Deux dans la huitième Decade.

ART. VI.

Le Cercle de Souabe fournira à l'armée françaiſe & dans les lieux deſignés par le Général en Chef.

Huit Mille Chevaux dont quatre Mille de *trait* & deux mille de Cavalerie de neuf a onze pouces, & deux mille de Cavalerie legère de huit à neuf pouces. Ces Chevaux ſeront de l'âge de cinq à huit ans, à moins que les Experts ne jugent des Chevaux d'autre âge bien en état de ſervir.

Cinq cent Chevaux de trait ſeront livrés dans la deuxième Decade.

Cinq cent de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la troiſième Decade.
Cinq cent de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la quatrième Decade.
Mille de trait &
Cinq cent de Cavalerie dans la cinquième Decade.
Mille de trait &
Mille de Cavalerie dans la ſixième Decade.
Mille de trait &
Mille de Cavalerie dans la ſeptiéme Decade.

S'il y a des Difficultés dans la fourniture des deux mille derniers Chevaux, le Cercle de Souabe ſera libre de les rembourſer à raiſon de quatre cent livres chaque à prendre également ſur les différentes armes.

Outre ces chevaux il ſera fourni dans le Délai d'un mois & demi quatre cent Chevaux de Choix.

ART. VII.

Cinq Mille Boeufs du poids de cinq cent livres dont deux Mille cinq cent rembourſables à deux cent cinquante livres chaque, ſeront livrés dans le delai de deux mois, aux lieux qu'indiquera le Commiſſaire ordonnateur en Chef pour la Conſommation de l'armée, il lui ſera libre d'ac-

Digitized by Google

accorder un terme plus long s'il n'en a pas beſoin 1796
ır le champ.

ART. VIII.

Cent cinquante mille quintaux de Grains deux ers froment ou Epautre; un tiers ſeigle.

Cent mille Sacs d'avoine de douze boiſſeaux chaque.

Cent cinquante mille quintaux de foin ſeront fours dans le délai de deux mois dans les magazins qu' diquera le Commiſſaire ordonnateur en chef, à moins l'il n'accorde des termes plus longs.

Un Commiſſaire du Cercle ſera envoyé auprès du ommiſſaire ordonnateur en Chef pour concerter avec lui.

ART. IX.

Cent mille paires de ſouliers ſeront verſées dans délai d'un mois dans les magazins de l'armée que ſignera le Commiſſaire ordonnateur en Chef.

ART. X.

Outre ces contributions qui ſeront ſupportées par ıs les Princes, Etats, Abbayes & villes qui compot le Cercle de Souabe & en dépendent à l'exception Duc de Wirtemberg & Dépendances, ainſi que des ux Villes impériales d'Eſslingen & de Reutlingen, le Marggraviat de Bâden, qui ont traité ſéparément, ſera payé la ſomme de ſept Millions de Livres de nce, par moitié dans le délai de ſix décades par les bayes de Kempten, Buchau & Lindau, tout le Banc Prélats & Abbés y compris toutes les Abbayes & mmunautés ſitués dans le Cercle de Souabe, celles me qui ne contribuent pas aux Dépenſes du Cercle.

ART. XI.

Le Cercle de Souabe enverra à Paris auprès du ectoire exécutif pour faire des propoſitions de paix c les Princes qui les négocient particulièrement.

Fait à Stuttgard le neuf Thermidor an 4me de la ublique Françaiſe, 27. Juillet 1796.

Le Général en Chef, MOREAU.

Les Envoyés du Cercle de Suabe, chargés de néer l'Armiſtice acceptent ces conditions ſauf la ratiion du Cercle.

Le Baron DE LASOLLAYE.
Le Baron DE MANDELSLOH.

95.

1796 7. Sept. *Suspenſion d'armes conclue à Pfaffenhofen le 7. Sept. 1796. entre le Général en Chef de l'armée françaiſe de Rhin et Moſelle, Moreau, et les commiſſaires de l'Electeur Bavaro-Palatino.*

(Koch T. IV. p. 229. *Recueil gén.* p. 232. & ſe trouve en Anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. XII. en Allemand d. Posselt *Annalen* 1796. H. 10. p. 118.)

Le Général en Chef de l'armée de Rhin & Moſelle, déſirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavaro Palatine, lui accorde pour le Duché de Bavière, le Haut-Palatinat, le pays de Neubourg, la partie du Palatinat du Rhin & la partie du Duché de Berg ſur la rive droite de ce fleuve, les évechés de Freiſſing, Ratisbonne (non compris la ville), Paſſau, la prévôté de Berchtolsgaden, les chapitres d'Ober- & Nieder-Munſter, Saint-Emérand, & le Comté d'Ortembourg, une ſuſpenſion d'armes avec les troupes françaiſes, aux conditions ſuivantes:

Art. I.

Retraite d. troupes. L'electeur de Bavière retirera ſur le champ des armées coaliſées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour ſon contingent. Elles reſteront armées, & il diſpoſera de ſon armée, comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II.

Paſſage. Les troupes françaiſes auront toujours le paſſage libre dans les états de l'électeur de Bavière; celles qui, par la ſuite des opérations de la guerre, devront marcher dans lesdits états, y ſeront logées chez les habitans, ou baraquées dans les champs, ſuivant les circonſtances, mais ſans que les propriétaires puiſſent exiger aucune indemnité pour les camps & ouvrages de campagne que néceſſiteraient les opérations militaires.

Art.

Digitized by Google

ART. III. 1796

Le Général en Chef veillera particulièrement à faire Propriétés respectées.
especter les personnes & les propriétés, par les troupes
ue les opérations de la guerre le forceront de faire
asser dans l'électorat de Bavière, ou dans toutes autres
ossessions de l'électeur; il exemptera, autant que faire
e pourra, de ces passages, la ville de Munich & autres
ésidences électorales.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte au
ulte, aux lois & aux différentes constitutions des-
its états.

ART. IV.

Si par les circonstances ou la difficulté des com- Fournitures.
nunications il était necessaire que les troupes, qui
asseront ou séjourneront dans l'électorat de Bavière,
irassent leurs subsistances des pays, les baillifs ou
utres autorités existantes ne pourront se refuser d'ac-
éder aux demandes en grains ou pain, foin, avoine,
iande, voitures & chevaux de transport, qui leur seront
dressées par les commissaires de guerre. Ces fourni-
ures seront prises par la république, en compte sur
es denrées & la contribution en numéraire, dues à
armée; les autres objets d'achat seront payés par les
oupes, en numéraire.

ART. V.

L'électeur de Bavière fera verser dans la caisse du Sommes d'argent.
ayeur de l'armée de Rhin & Moselle & dans les
eux que designera le commissaire ordonnateur en chef,
somme de dix millions de livres, argent de France
u de l'Allemagne, au cours de France, ou lettres de
ange ou lingots;

Cinq cens mille livres, dix jours après la signa-
re du traité.

Un million, dans les dix jours suivans.

Un million cinq cens mille livres, à la fin du
emier mois.

Un million, dans la première quinzaine du deu-
eme mois.

Un million, dans la deuxieme quinzaine.

1796 Un million cinq cens mille livres, de quinzaine en quinzaine, jusqu'à parfait payement, qui devra ſe trouver complet à la fin du quatrieme mois.

ART. VI.

Livraiſons. L'électeur de Bavière fournira, dans les délais fixés ci-après, à compter du jour de la ſignature du préſent traité:

Trois cens chevaux de choix propres à la ſelle.

Six cens chevaux de cavalerie, taille de 4 pieds 9 à 11 pouces.

Neuf cens chevaux de dragons, huſſards, chaſſeurs, taille de 4 pieds 7 à 9 pouces.

Quinze cens chevaux de trait.

Tous ces chevaux ſeront depuis l'âge de cinq à huit ans, à moins que les experts nommés pour les recevoir, ne jugent que quelques chevaux plus âgés ſoient bien en état de ſervir.

ART. VII.

Chevaux. Ces chevaux ſeront livrés dans les lieux que déſignera le Général en Chef, ſavoir:

Cent cinquante chevaux de choix, propres à la ſelle.

Trois cens chevaux de cavalerie.

Quatre cens cinquante chevaux de cavalerie légere.

Sept cens chevaux de trait, dans quinze jours, à dater de la ſignature du traité.

Cent cinquante chevaux de choix.

Trois cens chevaux de cavalerie.

Quatre cens cinquante chevaux de cavalerie légere.

Huit cens chevaux de trait, dans la quinzaine ſuivante.

ART. VIII.

Payés en argent. Il ſera libre à S. A. S. l'électeur de Bavière de remplacer en argent & dans les mêmes délais, moitié des chevaux qu'il ne pourrait fournir, excepté les chevaux de choix qui devront l'être en nature, ſur le pied de cinq cens livres par cheval.

ART.

ART. IX. 1796

Les chevaux seront reçus par les experts nommés Chevaux
'office; il sera dressé par les commissaires de guerre,
es procès-verbaux de réception.

ART. X.

Dans le délai de six semaines, & par tiers de quin- Denrées.
aine en quinzaine, à moins que le commissaire-ordon-
ateur en chef ne juge convenable de prolonger les
ermes, il sera fourni dans les lieux que désignera le
ommissaire-ordonnateur en chef, par S. A. S. l'électeur
le Bavière:

Deux cens mille quintaux de grains, deux tiers
roment, un tiers seigle.

Cens mille sacs d'avoine.

Deux cent mille quintaux de foin.

ART. XI.

Dans le délai de six semaines, & par tiers de Souliers
uinzaine en quinzaine, il sera livré dans les magasins
ue désignera le commissaire-ordonnateur en chef:

Cent mille paires de souliers, à trois mesures, &
lix mille paires de bottes; moitié à l'écuyere, moitié
à la hongraise.

ART. XII.

Dans un mois, à compter de la signature du traité, Drap.
l sera fourni dans le lieu que désignera le commissaire-
rdonnateur en chef, trente mille aunes de drap pour
fficiers, suivant les échantillons qui seront fournis,
lont vingt-cinq mille en bleu & cinq mille en verd.

ART. XIII.

Dans le cas où les opérations de la guerre éloigne- Evalua-
aient l'armée de la Bavière, & que les fournitures tion en
l'effets & de denrées que doit livrer en nature l'electeur argent.
le Bavière, seraient jugées inutiles par le commissaire-
rdonnateur en chef, il est convenu qu'il sera libre à
e dernier d'en demander le remplacement au prix
uivant:

Le grain, à 13 livres le quintal;

L'avoine, à 10 livres le sac;

Le foin, à 3 livres le quintal.

Digitized by Google

1796

ART. XIV.

Ordonnateurs. Afin de déterminer les lieux & les époques des livraiſons, S. A. S. l'électeur de Baviere enverra auprès du commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée *françaiſe* chargé d'ordonner les livraiſons.

ART. XV.

Tableaux. Il eſt encore convenu qu'il ſera permis de choiſir dans la galerie de Munich & Duſſeldorff, par les artiſtes français que le gouvernement ou le général déſignera, vingt tableaux, S. A. S. s'engageant à n'en diſtraire aucun.

ART. XVI.

Paix à negocier S. A. S. l'électeur de Bavière enverra ſur-le-champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier ſa paix avec la République Françaiſe.

ART. XVII.

Execution. Le Général en Chef s'engage à faire valoir, le préſent traité auprès de toutes les armées de la République Françaiſe qui occupent actuellement ou occuperont par la ſuite les états de S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Fait à Pfaffenhofen, le 21. Fructidor, an 4. de la République Françaiſe. (7. Sept. 1796.)

Signé: MOREAU,

& les commiſſaires de S. A. S. E. Bavaro-Palatine: Joſeph-Ignace, baron de Leyden; le comte Charles d'Arco; Joſeph, baron de Reibold; les députés des états de la haute de baſſe Baviere: Joſeph, comte de Königsfeld; le comte Ignace d'Arco; Maximilien, comte de Leinsheim; Louis de Rindl; les députés des états du duché de Neubourg: Maximilien, comte de la Tour & Taxis; Antoine d'Ezbia, chancelier des états.

Digitized by Google

96.

Actes rélatifs à la diſſolution de la Pologne 1795

1795 - 1797.

D'après les imprimés que les trois Cours ont remis à la diète au mois de Juillet 1797.)

a.

Copie de la Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, et l'Ambaſſadeur de la Cour de Vienne, Comte de Cobenzl, à Pétersbourg,

le 23. *Décembre* 1794. / 3. *Janvier* 1795.

Les efforts, que Sa Majeſté l'Impératrice a été obligée de déployer pour réprimer & étouffer la révolte & l'inſurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuſes & les plus dangereuſes pour la tranquillité des Puiſſances qui avoiſinent cet Etat, ayant été couronnées par le ſuccès le plus heureux & le plus complet, & la Pologne ayant été entièrement ſoumiſe & conquiſe par les armes de l'Impératrice, Sa Majeſté, qu'une confiance, fondée dans la juſtice de ſa cauſe & la force des moyens qu'elle avoit préparés pour la faire triompher, autoriſoit à prévoir une pareille iſſue, s'eſt empreſſée d'avance à ſe concerter avec ſes deux Alliés, ſavoir Sa Majeſté l'Empereur des Romains, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſur les meſures les plus efficaces à prendre, pour prévenir la renaiſſance de troubles pareils à ceux qui les avoient allarmés à ſi juſtes titres, & dont les germes toujours fermentant dans des eſprits profondément imbus des principes les plus pervers, ne manqueroient pas de ſe reproduire tôt ou tard, s'il n'y eſt pourvu par un gouvernement ferme & vigoureux. Ces deux Souverains, convaincus par l'expérience du paſſé de l'incapacité abſolue de la République de Pologne de ſe donner un tel gouvernement, ou de vivre paiſiblement ſous ſes loix, en ſe main-

1795 maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu dans leur ſageſſe, & dans leur amour pour la paix & le bonheur de leurs ſujets, qu'il étoit de néceſſité indiſpenſable de recourir & de procéder à un partage total de cette République entre les trois Puiſſances voiſines. Inſtruite de cette façon de penſer, & la trouvant parfaitement analogue à la ſienne, Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies a réſolu de traiter ſans délai, d'abord avec chacun de ſes deux hauts Alliés ſus-mentionnés ſeparément, & enſuite avec tous les deux enſemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots reſpectifs qui doivent leur échoir à la ſuite de leur commune détermination.

En conſéquence Sa Majeſté Impériale a autoriſé les Souſſignés, munis de ſes pleinpouvoirs les plus amples, à entrer ſur l'objet en queſtion en conférence avec S E Mr. le Comte de Cobenzl, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Empereur des Romains près de Sa Majeſté l'Imperatrice de Toutes les Ruſſies, pareillement muni de pleinpouvoirs néceſſaires; leſquels Plénipotentiaires, après avoir murement examiné les propoſitions qui ſe ſont faites de part & d'autre, & après les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de Leurs Auguſtes Maîtres, ſont convenus de ce qui ſuit:

1) Que déſormais les frontières de l'Empire de Ruſſie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Volhynie & la Galliczie jusqu'au Bug; de là elles ſe porteront, en ſuivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzeſc en Lithuanie, & jusqu'aux confins du Palatinat de ce nom, & de celui de Podlachie. Enſuite elles ſe dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il ſera poſſible par les limites des Palatinats de Brzeſc & de Nowogrod vers le fleuve du Niemen vis-a-vis de Grodno, d'où elles deſcendront par le même fleuve à l'endroit où il ſe jette dans les états de la Pruſſe; & enfin après avoir longé les anciennes frontières de la Pruſſe de ce côté là jusqu'à Polangen, elles aboutiront ſans interruption par les bords de la Mer Baltique à la frontière actuelle de la Ruſſie près de Riga; de ſorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs & villages compris dans la ligne ci-deſſus tracée, ſeront réunis à jamais à l'Empire de Ruſſie, & la poſſeſſion tranquille & imperturbable

Digitized by Google

pable Lui en eſt & Lui en ſera garantie authentique- 1795
ment & ſolemnellement par Sa Majeſté l'Empereur des Romains.

2) Que le lot qui doit écheoir en partage à Sa Majeſté l'Empereur des Romains eſt fixé de la manière ſuivante: à l'Oueſt, en commençant de l'extrémité de la Galliczie, & en ſuivant les nouvelles frontières Pruſſiennes, telles qu'elles ont été fixées par le Traité ſigné à Grodno le $\frac{14}{25}$. Septembre 1793 jusqu'au point où elles ſe rencontrent avec la Piliça, & continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à ſon embouchure dans la Viſtule, en longeant de ce point la rive droite de la Viſtule jusqu'à ſon confluent avec le Bug, on ſuivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galiczie; de ſorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs & villages compris dans la ligne ci-deſſus tracée, ſeront réunis à perpétuité à la Monarchie Autrichienne, & la poſſeſſion tranquille & imperturbable Lui en eſt & Lui en ſera garantie authentiquement & ſolemnellement par Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies.

3) Que toutes les ſtipulations contenues dans la préſente Déclaration auront la même force, valeur & obligation, que ſi elles étoient conſignées dans le Traité le plus formel & le plus ſolemnel, & en conſequence cet Acte ſera ratifié dans la forme uſitée, par les deux Contractants, & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

4) Qu'auſſi-tôt que l'échange des ratifications ſus-mentionées aura eu lieu, les deux Cours Impériales conviendront de faire part du préſent Acte à la Cour de Berlin, & de l'inviter à y accéder, & à accorder ſa garantie aux ſtipulations ci-deſſus arrêtées entre les deux Cours Impériales.

En réciprocité de quoi celles-ci acquieſceront à la réunion de la partie reſtante de la Pologne à la Monarchie Pruſſienne, & s'engageront pareillement à Lui garantir cette acquiſition.

5) Après avoir rempli ces formalités, chaque Cour procédera de la manière qui lui ſera la plus convenable à la priſe de poſſeſſion des pays & endroits qui Lui ſont dévolus par le préſent partage.

En

Digitized by Google

1795 En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Acte, & y avons appoſé le ſceau de nos armes, & l'avons délivré à Son Excellence Mr. le Comte de Cobenzl, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Empereur des Romains, contre un Acte pareil & d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci qui nous a été remis de ſa part.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$

(L. S.) *Comte* Jean d'Ostermann.
(L. S.) Alexandre *Comte* de Besborodko.
(L. S.) Arcadi de Morcoff.

b.

Convention conclue entre les trois Cours &c. à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Oct. 1795. *)

Convention conclue entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, et Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie, à St. Pétersbourg, le $\frac{13}{24}$. Octobre 1795.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité!

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies déſirant de s'entendre plus particulièrement & en dernier reſſort au ſujet des ſtipulations contenues dans la Déclaration paſſée ici à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{3. Janvier 1795.}}{\text{23. Décembre 1794.}}$ entre les deux Cours Impériales, & communiquée récemment à celle de Berlin, & de fixer

*) Cette triple convention ayant été redigée en trois conventions particulières, ſavoir entre la Pruſſe et la Ruſſie, entre la Pruſſe et l'Autriche et entre l'Autriche et la Ruſſie, leſquelles, ainſi que la remarque additionelle, ſont (mutatis mutandis) de la même teneur, je me contente d'inſérer ici la première. La troiſième n'a pas été remiſe à la diète de l'Empire.

Digitized by Go

xer avec plus de précision les limites qui doivent sé- 1795
arer les états respectifs des trois Puissances voisines
e la Pologne, après le partage total de celle-ci, ont
hoisi & nommé à cette fin leurs Plénipotentiaires; sa-
oir, Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric
ogislas Emanuel Comte de Tauenzien, Son Envoyé
xtraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de
ussie, Son Chambellan, Colonel d'Infanterie & Aide
e Camp, Chevalier de l'Ordre pour le Mérite & de
elui de St. Jean de Jérusalem; & Sa Majesté l'Impé-
atrice, le Sieur Jean comte d'Ostermann, Vice-Chan-
elier, Conseil Privé actuel, Sénateur & Chevalier des
)rdres de St. André & de St. Alexandre Newsky,
irand-Croix de celui de St. Waldimir de la premièr
:lasse & Chevalier de l'Ordre de St. Anne; le Sieur
Alexandre Comte de Besborodko, Grand-Maître de
a Cour, Conseiller Privé actuel, Directeur-Général
es Postes & Chevalier des Ordres de St. André, de St.
Alexandre Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wal-
imir de la première Classe; & le Sieur Arcadi de
Morkoff, Conseiller Privé, Membre du Collège des
ffaires étrangères, & Chevalier de l'Ordre de St. Ale-
andre Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wal-
imir de la prémière Classe; lesquels s'étant assemblés,
onjointement avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté
Empereur des Romains, le Sieur Louis Comte de Co-
enzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne
'Hongrie, Son Chambellan, Conseiller Intime & Actuel,
& Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès
e Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies; & après
'être communiqué & avoir échangé leurs pleinpouvoirs,
rouvés en bonne & due forme, sont convenus des
rticles suivans.

ART. I.

La Déclaration mentionnée dans le préambule du présent Acte, comme si elle y étoit insérée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. En conséquence Sa Majesté Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts & autres domaines, qui y sont désignés, & Sa Majesté Prussienne Lui en garantit la possession & la jouissance à perpétuité. Base de l'arrangement pour la Russie.

ART. II.

1795

Pour la Pruſſe.

ART. II.

Sa Majeſté l'Empereur des Romains, par une ſuite de Son amitié pour Sa Majeſté Pruſſienne, ſe déſiſte en Sa faveur de la pointe du terrein, qui s'étend en ligne droite depuis Swidry ſur la Viſtule jusqu'au confluent du Bug & du Narew; de manière que tout ce diſtrict ſera compris dans le lot, qui d'après le diſpoſitif de la même Déclaration doit échoir en partage à Sa Majeſté Pruſſienne, & dont Sa Majeſté Impériale Lui garantit pareillement la poſſeſſion & la jouiſſance à perpétuité.

ART. III.

Limites entre l'Autriche & la Pruſſe.

La démarcation des limites futures entre les états de l'Autriche & de la Pruſſe du côté du Palatinat de Cracovie reſtant indéciſe, & les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir reglée d'une manière convenable à la ſûreté d'une frontière nette, commode & à l'abri de toute invaſion, on eſt convenu qu'elle ſeroit déterminée & fixée amiablement par des Commiſſaires Démarcateurs, qui ſeroient envoyés ſur les lieux de part & d'autre, & auxquels Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies en feroit adjoindre un de Sa part, pour ſervir de Conciliateur & d'Arbitre, en cas de différence d'avis entre les Commiſſaires des parties intéreſſées; celles ci, par une ſuite de leur confiance dans l'impartialité de Sa Majeſté Impériale & dans Son égale amitié pour elles, promettent & s'engagent à déférer entiérement à Ses avis & à Sa déciſion à cet égard. En outre il eſt convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation ſera achevé dans l'eſpace de trois mois à dater du jour de la ſignature du préſent Traité. En attendant tout le territoire marqué ſur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la riviére de Sola ſe jette dans la Viſtule entre Gorzca & Gromiec, paſſe en diagonale par Krzezowice, ſe prolonge enſuite en cotoyant & en laiſſant à la droite les villes de Skala & de Michnow, & puis aboutit à Czarnowice ſur la Piliça, d'où elle pourſuit le cours de cette rivière, reſtera occupé par les troupes de Sa Majeſté Pruſſienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en queſtion ſoit achevé & confirmé, d'aprés la règle ci-deſſus établie.

ART.

ART. IV. 1795

Sa Majeſté l'Empereur des Romains & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe garantiſſent mutuellement & ſolemnellement d'avance les territoires, qui, après les travaux de la commiſſion mixte, & l'arbitrage de Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, Leur auront été adjugés réciproquement; & ces mêmes territoires Leur ſeront également garantis par Sa dite Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies. Garantie réciproque.

ART. V.

Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le préſent Traité, ainſi que par la Déclaration ſusmentionnée du $\frac{\text{3 Janvier 1795.}}{\text{23 Decembre 1794.}}$ à Sa Majeſté l'Empereur des Romains, & où il y auroit encore des troupes de Sa Majeſté Pruſſienne, ſeront évacués dans l'eſpace de ſix ſemaines après la ſignature du préſent Traité & rémis à ceux qui ſeront chargés par Sa Majeſté l'Empereur des Romains de les recevoir & d'en prendre poſſeſſion. Evacuations par la Pruſſe.

ART. VI.

Il en ſera procédé de même, à l'égard de l'évacuation & de la remiſe des pays & villes, qui ſont actuellement occupés par les troupes de Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, & qui ſont tombés par le préſent arrangement en partage à Sa Majeſté Pruſſienne. Item par la Ruſſie.

ART. VII.

Si en haine du préſent Traité de partage & de ſes réſultats, l'une des trois Hautes Parties Contractantes ſe trouvoit attaquée par quelque Puiſſance que ce ſoit, les deux autres ſe joindront à Elle, & l'aſſiſteront de toutes leurs forces & de tous moyens, jusqu'à la ceſſation entière de l'attaque. Secours.

ART. VIII.

Le préſent Traité ſera ratifié dans la forme uſitée par les deux Cours Contractantes, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plustôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

Digitized by Google

1795 En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires reſpectifs l'avons ſigné & y avons appoſé le ſçeau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{\text{vingt-quatre}}{\text{treize}}$ Octobre mille ſept cent quatre vingt-quinze.

(L. S.) Frédéric Bogislas Emanuel *Comte* de Tauenzien.

(L. S.) *Comte* Jean d'Ostermann.

(L. S.) Alexandre *Comte* de Besborodko.

(L. S.) Arcadi Morkoff.

c.

Remarque Additionelle.

Demarcat. d. Palatinat de Cracovie.

La démarcation du Palatinat de Cracovie, qui étoit reſtée indéciſe dans l'Article 3. de la Convention ſignée à Pétersbourg le $\frac{13}{24}$ Octobre 1795, y a été reglée du depuis par un arrangement arrêté le $\frac{10}{21}$ Octobre 1796, entre les Cours de Vienne & de Berlin, ſous les auſpices de celle de Ruſſie, & la frontière ſe trouve actuellement fixée de la manière ſuivante:

Elle commence au Sud du Palatinat de Cracovie à l'endroit où la Premza ſe jette dans la Viſtule près de Garzow, en remontant le long de la Premza jusqu'à ſa jonction avec la Biala-Premza vis-à-vis de Slupia. Enſuite elle longe la rive gauche de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Centoria, avec laquelle elle ſe porte jusqu'à Sarahutta & par le dos de Croczobrod ſur Smolen, d'où elle part pour s'appuyer à la Pilicza, près du village de Slawniow qui demeure enclavé dans la répartition Pruſſienne. Enfin elle continue à ſuivre la rive droite de la Pilicza, qui devient dès lors la limite générale dans tout le reſte de ſon étendue.

d.

Digitized by Google

d.

Convention entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, et Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, au ſujet des affaires de Pologne, conclue à St. Pétersbourg, le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797. 1797

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité!

A la ſuite des meſures qui ont été priſes par les deux Cours Impériales, de concert avec Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour incorporer à Leurs Souverainetés reſpectives les parties du Royaume de Pologne, dont le démembrement général, definitif & irrévocable, a été déterminé par ces trois Puiſſances, & conſommé par le Traité conclu entre Elles à St. Pétersbourg le $\frac{24}{13}$ Octobre de l'année 1795, il a été jugé neceſſaire de s'entendre ulterieurement ſur les moyens de ſatisfaire aux différentes prétentions à la charge de ce Royaume, auſſi bien que ſur la proportion à obſerver dans la répartition de ces charges. Les difficultés qui ſubſiſtoient encore entre Sa Majeſté l'Empereur des Romains & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſur la fixation des frontières de leurs poſſeſſions reſpectives, étant d'ailleurs applanies à la ſatisfaction des parties intéreſſées, par l'entremiſe de feu Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, à qui Elles en avoient déféré l'arbitrage, & tout ce qui peut aſſurer ainſi aux trois Puiſſances la propriété réelle, effective & incommutable des provinces qu'Elles ont occupées, étant conſolidé par le concert parfait qui règne entre Elles, & fortifié encore de la rénonciation & abdication de Sa Majeſté Stanislas Auguſte, Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, qui en a remis l'Acte du $\frac{25}{14}$ Novembre 1795, entre les mains de Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, dont, les copies ſeront jointes aux préſentes; le plan d'arrangement pour ce qui concerne tous les objets reſtés à la charge de la Couronne de Pologne, & propoſés déjà à la conférence du 30. Octobre de l'année 1795. a été repris en conſidération, & les trois Puiſſances ayant réſolu de le faire ſervir de baſe à la préſente Convention, à laquelle Sa Majeſté l'Empereur des Romains ſera invité d'accéder,

1797 les Plénipotentiaires ſouſſignés, chargés de procéder
ſa confection, ſont convenus des points & articles ſuivn

ART. I.

Dettes du Roi es de la Rép.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, de concert avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, déclarent ici prendre ſur Elle toutes les dettes du Roi & de la République de Pologne contractées légitimément jusqu'à l'époque de leur prise de poſſeſſion, & s'obligent de les acquitter reſpectivement d'après les proportions qui ſeront indiquées ci après, & les Hautes Parties Contractantes ſont convenues de faire connoître immédiatement après la ſignature de la préſente Convention, par une publication qui ſera inſérée dans toutes les gazettes, la réſolution & l'engagement formel qu'Elles prennent, de les acquitter ſelon les règles de la juſtice & de l'équité.

ART. II.

Leur verification

Comme ces dettes, ſoit celles à la charge de la République, ſoit celles du Roi de Pologne, doivent être aſſujetties à une verification, pour parvenir enſuite à leur liquidation, il eſt convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'il ſera nommé une Commiſſion compoſée de ſujets de chacune des trois Cours reſpectives, pour procéder à leur vérification & liquidation, d'après les règles qui ſeront établies dans un plan d'organiſation & de direction, qui leur ſera donné ſéparément, après avoir été conſenti par les trois Cours.

ART. III.

Dettes de la Rép. en Hollande

Les dettes de la République contractées en Hollande par des emprunts publics, & reconnues par la Diète de Grodno, avec l'accroiſſement des intérêts depuis cette époque, ſeront ſupportées par les trois Puiſſances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déjà propoſé & d'après lequel la totalité eſt diviſée en dixièmes, dont trois à la charge de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, trois autres à celle de Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies. Les quatre autres dixièmes, qui étoient reſtés à la charge de la République, ſeront partagés entre les trois Cours par portions égales, pour être acquittés de même, & d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore,

ncore, & qui ſe trouveront exiſter dans l'intérieur à 1797.
a charge de la République, & dont les preuves ſeront dminiſtrées à la Commiſſion ſusmentionné, elles ſeront ıpportées également par les trois Hautes Parties Contractantes dans la proportion ſusmentionnée.

ART. IV.

La meſure de porportion pour les dettes du Roi, Dettes du Roi preartiés
ui ſont fixées ici à une ſomme de quarante millions le florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement ›ropoſé, ſubſiſtera, par les motifs y indiqués, quant à cette repartition; & cette maſſe ſera diviſée en cinquièmes, dont deux ſeront à la charge de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. deux à celle de Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies. & le cinquième reſtant à celle de Sa Majeſté l'Empereur des Romains; en ſorte qu'après la reconnoiſſance donnée par la commiſſion ſusmentionnée de la legitimité des titres, droits & prétentions, qui conſtituent cette dette, les parts & portions qui ſont à la charge de chacune des trois Puiſſances, ſoyent acquittées d'après cette répartition.

ART. V.

Cette Commiſſion, la même que celle dont il eſt Commiſſion pour l. regler.
fait mention à l'Article II. établie pour l'apurement & la vérification des dettes du Roi & de la République de Pologne, ſe raſſemblera à Varſovie le $\frac{12}{1}$. May de la préſente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui ſont attribuées ici; & ſeront les Commiſſaires qui la compoſeront, munis de pleinpouvoirs, d'inſtructions ſuffiſantes & uniformes, pour pouvoir proceder à la vérification & liquidation des titres, droits & prétentions, qui conſtituent ces dettes; de manière que les reconnoiſſances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, ou autres perſonnes ayant des prétentions légitimes, ſoient un complément de titre, ſur lequel ils puiſſent reſpectivement ſe preſenter pour en recevoir le payement d'après le mode adopté reſpectivement par les trois Puiſſances.

ART. VI.

Après avoir ſatisfait à cet acte de juſtice, les Hautes Traitement pour le Roi.
Parties Contractantes n'ayant pas moins à coeur de donner à Sa Majeſté le Roi Stanislas Auguſte un témoignage éclatant de Leurs égards & de Leur bien-

Digitized by Google

1797 veillance, Elles aſſurent à ce Prince un traitement annuel de deux-cents-mille ducats par an, auquel Elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux, & d'avance, ſavoir: le premier terme au $\frac{12}{1}$. Janvier, & le ſecond au $\frac{12}{7}$. Juillet de chaque année, & ainſi de ſuite la vie durante de ce Prince, lequel traitement ſera reporté rétroactivement à l'époque de ſa translation à Grodno. Et comme jusqu'ici feu Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies avoit fourni ſeule à ce traitement & à tous les beſoins de Sa Majeſté Polonoiſe, Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies s'entendra avec Sa Majeſté Polonoiſe ſur les compenſations du ſurplus qu'Elle a payé, au dela du tiers qui eſt à ſa charge dans cette répartition.

Art. VII.

Ses biens Pour contribuer encore autant qu'il eſt en Leur pouvoir aux arrangemens particuliers de Sa Majeſté Polonoiſe, les Hautes Parties Contractantes ſont convenues de Lui laiſſer la libre & entière jouiſſance de tous les biens, meubles & immeubles, qu'Elle a acquis, & dont Elle jouit à titre de particulier; Lui donnant en conſéquence la faculté d'en diſpoſer par vente, don, donation, ou teſtament, & de telle manière qu'Elle jugera à propos, en aſſujettiſſant cependant les titres qui conſtatent ſes propriétés foncières à la vérification de la Commiſſion ſusmentionnée; ces propriétés ainſi que celles de tous les ſujets des trois Cours ne pouvant au reſte que rentrer ſous les diſpoſitions du droit commun.

Art. VIII.

Apanages aux Pr. de Saxe. Les Hautes Parties Contractantes prennent également l'engagement de continuer aux Princes de Saxe, fils d'Auguſte III. les apanages qui leur ont été aſſignés par la République de Pologne, & qui ont été fixé par la Diète extraordinaire de 1776. à huit-mille ducats pour chacun, & de contribuer, concurrement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuel de ces apanages.

Art. IX.

Maiſons faillies. Non moins attentives à tout ce qui peut intéreſſer le bien & la proſpérité de Leurs ſujets reſpectifs, les Hautes Parties Contractantes n'ont pu que prendre également

Digitized by Google

ment en conſidération la ſituation des maiſons de banque en faillite, & les embarras qui en réſultent pour eux de Leurs ſujets reſpectifs qui ont des prétentions la charge de ces maſſes. C'eſt pourquoi Elles ſont convenues de rétablir, avec les modifications tirées de la différence des circonſtances actuelles, la Commiſſion établie, de concert avec les trois Cours, par la Diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces maſſes faillies; à l'effet de quoi il ſera dreſſé un plan d'organiſation de cette Commiſſion, d'après les premières baſes poſées par l'acte paſſé à ce ſujet à la Diète de Grodno en 1793. 1797

ART. X.

Cette Commiſſion ſera compoſée de trois membres nommés par chacune des Cours reſpectives, & d'un Préſident, & ſe raſſemblera à Varſovie le $\frac{12}{7}$ May de la préſente année, pour y tenir ſes ſéances, & vaquer aux fonctions qui lui ſont attribuées ici, & d'après le plan d'organiſation & les inſtructions qui ſeront remiſes aux Commiſſaires reſpectifs. Commiſſion à cette fin.

ART. XI.

Les trois Cours ayant été à même de reconnoître tous les inconveniens attachés à l'exiſtence des ſujets, réputés jusqu'ici mixtes. à raiſon de leurs poſſeſſions dans les Souverainetés reſpectives, & après s'être entendues ſur cet objet, ſont convenues uniformément, de ne plus ſouffrir à l'avenir qu'aucun de leurs ſujets puiſſe être réputé mixte, & que l'exiſtence, auſſi bien que la denomination, en ſoient déſormais abolies. A l'effet de quoi chacun de ces ſujets reſpectifs, qui ſe trouvera avoir des poſſeſſions dans plus d'une domination ſera tenu dans un delai de cinq ans, de déclarer pour lui, ſes enfans & héritiers, ainſi que pour les pupilles dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la Souveraineté qu'il aura adoptée, ſans que ſur la libre option de ce choix il puiſſe être gêné en aucune manière. Laquelle option une fois faite, il ne lui ſera plus permis d'en discéder. ſous quelque prétexte que ce ſoit: laquelle option ſera également obligatoire & irrévocable pour lui, ſes enfans, héritiers & pupilles, & ſous peine de confiscation des poſſeſſions qu'ils auroient conſervées, contrairement aux diſpoſitions du préſent article. Les Hautes Parties Contractantes s'en- Point de ſujets mixtes.

1797 gagent de la manière la plus expreſſe, à tenir la main à ce réglement, dont l'avantage réciproque & reſpectif pour les ſujets, ne peut être méconnu ni négligé.

ART. XII.

Delai pour vendre l. biens.

Voulant concilier ces meſures de ſûreté & de prudence avec les intérêts de Leur ſujets reſpectifs, les Hautes Parties Contractantes ſont convenues de leur laiſſer un délai de cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger aux meilleures conditions poſſibles, les biens & autres droits fonciers, qu'ils pourroient avoir dans les états, autres que ceux dont ils auroient fait choix pour y vivre en qualité de ſujets. Il en ſera procédé de même à l'égard de héritages ou autres biens échus reſpectivement à titre de contrat de mariage ou autrement dans la ſuite des temps; lesquels héritages & autres biens, à quelque titre ils ſoient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans; & ce terme écoulé ſans avoir ſatisfait à ces diſpoſitions, ces mêmes propriétés & droits ſeront par le fait même devolus à la confiscation, & reſpectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les ſommes provenantes de ces ventes, & que les ſujets reſpectifs auront à extraire d'une domination, pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix pour y établir leur domicile, ne pourront être aſſujetties au droit de dixième, ni à tout autre, qui pourroit exiſter ſur la translocation de pareilles ſommes dans les Souverainetés reſpectives.

ART. XIII.

Eccléſiaſtiques

Les Eccléſiaſtiques de tout ordre & de toute claſſe, qui poſſédent des droits, territoriaux, ou diocéſains, hors de la Souveraineté où ils ſont domiciliés, ſeront également ſoumis à la règle adoptée entre les trois Puiſſances, de ne plus ſouffrir de poſſeſſion mixte d'aucun genre; de ſorte que ces droits ſeront entièrement dèvolus à la diſpoſition de celle de ces puiſſances, dans les états de laquelle ils ſe trouveront placés. Et ſeront compriſes ſous cette dénomination de droits appartenants aux Eccléſiaſtiques, toutes ſommes d'argent, hypothéquées ou données en dépot, qui ſeront reſpectivement dévolues au Fiſc de la Couronne de la domination où elles auront été placées.

ART.

Digitized by Google

ART. XIV. 1797

L'effet naturel des dispositions des deux précédens articles devant être, que les sujets de l'une & l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions & dettes, tant actives que passives, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à tenir la main à ce que Leurs Tribunaux respectifs leur administrent dans tous les cas où ils y auront recours, la justice la plus stricte, & la plus prompte exécution. Justice.

ART. XV.

Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invité d'accéder à la présente Convention, & la Ratification de cet Acte d'Accession sera échangée dans le même délai que celui stipulé pour celle de la présente Convention. Accession de l'Autriche.

ART. XVI.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Prusse & par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, & les Ratifications échangées dans six semaines, ou plutôt si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{26}{15}$. Janvier 1797.

(L. S.) FRÈDERIC BOGISLAS EMANUEL *Comte* DE TAUENZIEN.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BESBORODKO.

(L. S.) *Le Prince* KOURAKIN.

Digitized by Google

e.

1795 *Acte d'Abdication de Sa Majeſté le Roi de Pologne.*

Nous Stanislas Auguſte par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie &c. &c. &c.

N'ayant jamais enviſagé dans la poſſeſſion du trône d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à Notre patrie, Nous avons eu la penſée de le quitter dans toutes les circonſtances, où Nous avons cru que Notre éloignement pourroit contribuer à augmenter le bonheur de Nos Compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que Nos ſoins ne ſauroient plus être utiles à Notre patrie, après que la malheureuſe inſurrection qui y eſt arrivée, l'a plongée dans le renverſement où elle ſe trouve; conſidérant de plus, que les meſures ſur le ſort futur de la Pologne, néceſſitées par l'urgence des circonſtances, auxquelles Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, ainſi que les autres Puiſſances limitrophes, ont eu recours, ſont les ſeules qui peuvent procurer la paix & le repos à Nos Concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de Notre ſollicitude; Nous avons réſolu en conſéquence par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme Nous déclarons par ce Acte, de la manière la plus authentique que faire ſe peut, que Nous renonçons librement & volontairement à tous Nos droits, ſans exception quelconque, à la Couronne de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, & à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes poſſeſſions & appartenances dans les dits états. Nous remettons cet Acte ſolemnel de renonciation à la Couronne & au Gouvernement de Pologne, entre les mains de Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies, volontairement & avec la même droiture qui a guidé la conduite de Notre vie entière. En deſcendant du trône, Nous Nous acquittons du dernier devoir de notre Royauté, en conjurant Sa Majeſté l'Impératrice d'accorder ſes bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été Roi, & qu'elle communique cet effet de ſa grandeur d'ame à Ses hauts Alliés.

En

Digitized by Google

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Acte, l'avons fait munir de Notre ſceau. Donné à Grodno, $\frac{14}{25}$. Novembre 1795, & de Notre Règne la 32 année. 1795

(L. S.) STANISLAS AUGUSTE, *Roi.*

S. KNIAZ DE KOZIELSK PUZYNA,
Secrétaire du Cabinet de Sa Majeſté.

f.

Acte d'Acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur des Romains, à la Convention conclue à St. Pétersbourg le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797. entre Sa Majeſté Pruſſienne et Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies. 1797

Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique ayant été amicalement invitée par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & par Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, à accéder à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797. entre Sa dite Majeſté Pruſſienne & Sa dite Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, dont le contenu, inſéré ici mot à mot, eſt de la teneur ſuivante;

Inſeratur.

Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique n'ayant rien plus à coeur que de donner à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & à Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, ſes Alliés, toutes les preuves d'amitié qui ſont en ſon pouvoir, Elle a muni en conſéquence de ſes pleinpouvoirs les plus amples le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, ſon Chambellan, Conſeiller intime & actuel, & Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de ſa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, pour, en ſon nom, procéder à cette Acceſſion. Lequel en conſéquence déclare, que Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique accède par le préſent Acte à la ſusdite Convention, en s'engageant formellement & ſolemnellement envers Sa Majeſté Pruſſienne, & envers Sa Majeſté

Digitized by Google

1797 jeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, à remplir toutes les obligations qui y ſont contenues & qui peuvent la concerner.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique avons en vertu de Nos pleinpouvoirs ſigné le préſent Acte d'Acceſſion, y avons fait appoſer le cachet de Nos armes, & l'avons échangé contre les Actes d'Acceptation faits au nom de Sa Majeſté Proſſienne, & au nom de Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies. Fait à St. Petersbourg, le $\frac{26}{17}$. Janvier 1797.

(L. S.) LOUIS *Comte* DE COBENZL.

g.

Acte d'Acceptation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de l'acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur des Romains à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa dite Majeſté Pruſſienne et Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe avant été prévenu de l'intention amicale de Sa Majeſté l'Empereur des Romains d'acceder à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa dite Majeſté Pruſſienne & Sa Majeſté l'Empereur de Toutes les Ruſſies, & un Acte d'acceſſion formel ayant pour cet effet été delivré ici par le Plénipotentiaire de Sa dite Majeſté l'Empereur des Romains, dont le contenu inſéré ici mot à mot, eſt de la teneur ſuivante:

Inſeratur.

Sa dite Majeſté le Roi de Pruſſe, ſenſible à cette nouvelle preuve d'amitié de Sa Majeſté l'Empereur des Romains Son Allié, a muni également de ſes pouvoirs les plus amples le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, ſon Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Cour de Ruſſie, Son Chambellan, Colonel d'infanterie & Aide de Camp, Chevalier de

Digitized by Google

le l'Ordre pour le Mérite & celui de St. Jean de Jeru- 1797
alem, pour en Son Nom procéder à l'acceptation de cette acceſſion. Lequel en conſéquence déclare, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accepte par le préſent Acte dans toute ſa forme & teneur, & ſans aucune exception, l'acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur des Romains à la dite Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies déclarant que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage formellement & ſolemnellement envers Sa Majeſté l'Empereur des Romains, à remplir toutes les obligations qui y ſont contenues & qui peuvent La concerner.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe avons, en vertu de Nos pleinpouvoirs, ſigné le préſent Acte d'Acceptation, y avons fait apposer le cachet de nos armes, & l'avons échangé contre l'Acte d'Acceſſion fait au nom de Sa Majeſté l'Empereur des Romains. Fait à St. Pétersbourg le $\frac{26}{15}$ Janvier 1797.

(L. S.) FRÉDÉRIC BOGISLAS EMANUEL
Comte DE TAUENZIEN.

h.

Déclarations uniformes remiſes à la diète d'Empire de la part des Cours de Vienne, de Berlin et de Petersbourg pour lui communiquer les actes rélatifs au partage de la Pologne en date du 25. Juillet 1797.

I.

Déclaration de la part de la Cour de Vienne.

Les derniers événemens qui ont amené la diſſolution du royaume de Pologne, ſont trop récens & trop connus, pour qu'il ſoit beſoin de retracer ici toutes les conſidérations puiſées dans la néceſſité des circonſtances

1797 ſtances, qui ont déterminé les deux cours impériales & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à concourir à l'anéantiſſement de ce corps politique.

Les trois cours en notifiant à la diète de l'Empire cet événement & l'incorporation qui s'en eſt enſuivie des terres & domaines de cette Répnblique à leurs ſouverainetés reſpectives, ſe perſuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainſi combinées & conduites à leur fin, à l'aide des ſuccès dont la providence a couronné leurs efforts. Ratisbonne le 25. Juillet 1797.

G. J. Ch. de Fahnenberg,
Miniſtre Directorial d'Autriche.

II.

Déclaration de la part de la Cour de Berlin.

Les derniers événemens qui ont amméné la diſſolution du Royaume de Pologne, ſont trop récens & trop connus, pour qu'il ſoit beſoin de rétracer ici toutes les conſidérations, puiſées dans la néceſſité des circonſtances, qui ont déterminé les deux Cours Impériales & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à concourir à l'anéantiſſement de ce Corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la Diète de l'Empire cet événement & l'incorporation, qui s'en eſt enſuivie des terres & domaines de cette république à leurs ſouverainetés reſpectives ſe perſuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainſi combinées & conduites à leur fin à l'aide des ſuccès dont la providence a couronné leurs efforts.

Pour mettre la Diète à même d'en juger avec plus d'étendue elles annexent ici les actes rélatifs à cet objet important, que les trois Cours ont conclus entre elles, eſperant qu'elle voudra bien réconnoitre dans ces differentes méſures l'effet de leur ſollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe.

Du reſte les provinces, qui ſont échuës à Sa Majeſté Pruſſienne n'ayant reçu d'autres dénominations que celles qui derivent de leur ſituation géographique & locale, elles ſe trouvent compriſes aujourdhui ſous le

Digitized by Google

e nom général de "*Royaume de Pruſſe*., ſans qu'il 1797.
oit neceſſaire de les énoncer ſéparement dans le titre
lu Roi. Cependant il eſt à obſerver, que feu le Roi
Frédéric II. de glorieuſe mémoire, ayant réuni à ſa
Monarchie en 1773 tous les païs, qui portoient le nom
le Pruſſe, il adopta dès lors un changement dans ſon
itre allemand & prit celui de *König von Preußen* au
ieu de *König in Preußen*. Cette diſtinction, ſi juſte
n elle même & ſi aiſée à ſaiſir, n'a pas toujours été
xactement ſuivie, mais le Roi s'attend, que les Cours
trangères, qui ſont dans le cas d'entretenir avec lui
les correſpondances allemandes, voudront bien s'y con-
ormer dans la ſuite.

Ratisbonne le 24. Juillet 1797.

EUSTACHE *Comte* DE SCHLITZ
dit GOERTZ,

Miniſtre d'Etat de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Son Miniſtre Electoral à la Diète d'Empire.

III.

Déclaration de la part de la Cour de Pétersbourg.

Les derniers événemens qui ont amené la diſſolution
lu Royaume de Pologne, ſont trop recens & trop con-
nus, pour qu'il ſoit beſoin de retracer ici toutes les
conſidérations puiſſées dans la neceſſité des circonſtan-
ces, qui ont déterminé les deux Cours Impériales &
S. M. le Roi de Pruſſe à concourir à l'anéantiſſiment de
ce Corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la Diète de l'Empire
cet événement & l'incorporation, qui s'en eſt enſuivie,
les terres & domaines de cette République à Leurs
Souverainetés reſpectives, ſe perſuadent, qu'elle ne
pourra qu'applaudir à des vues ainſi combinées & con-
duites à leur fin à l'aide des ſuccès dont la providence
a couronné Leurs efforts.

Pour mettre à même la Diète de l'Empire d'en
uger avec plus d'étendue, elles annexent ici les Actes
elatifs à cet objet important que les trois Cours ont

con-

Digitized by Google

1797 conclus entre Elles, eſpérant qu'elle voudra bien reconnoitre dans ces différentes meſures l'effet de leur ſollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe. Elles font part à cette occaſion des qualifications nouvelles, que prend chacun d'Elles du chef des différentes terres & provinces, qui ſont paſſées ſous leurs dominations reſpectives, invitant la Diète de l'Empire à les employer dans la ſuite de la correſpondance qu'elle aura avec chacune des trois Cours ſusdites.

A St. Petersbourg, le $\frac{15}{26}$ Janvier 1797.

Note:
Le titre en entier de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies &c. &c. &c. ſera indiqué dans ſon tems.

A Ratisbonne le $\frac{14}{25}$ Juil. 1797.

Le Conſeiller d'Etat & Miniſtre réſident de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies près la Diète de l'Empire Germanique. Chevalier de l'ordre de St. Wladimir

A. S. DE STRUVE.

i.

Notification de la part de la Chancellerie de Mayence ſur la reception et le depôt de ces pieces, en date du 28. Juillet 1797.

Daſs von denen an die allgemeine Reichsverſammlung bevollmächtigten vortrefflichen Geſandtſchaften der drey bey den allgemein bekannten Ereigniſſen und Angelegenheiten des ehemaligen Königreichs und Staates Polen intereſſirten Mächte, nämlich der beiden Kaiſerhöfe und des Königl. Preuſsiſchen Hofes, den 25. d M. dem Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio folgende Exemplarien von Tractaten und Acten, nämlich:

1)

1797

1) Déclaration échangée entre les deux Cours Impériales à St. Pétersbourg le $\frac{3. \text{ Janv.}}{23. \text{ Febr.}}$ 1795.

2) Convention conclue entre les trois Cours &c. à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$ Oct. 1795.

3) Rémarque additionelle ſur la détermination ſpéciale de la limite dans le Palatinat de Cracovie.

4) Convention entre Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe conclue à St. Pétersbourg le $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Dieſe Convention iſt nur von den Herren Bevollmächtigten der in dieſer Rubrik benannten Höfe übergeben worden.

5) Acte d'acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur des Romains à la convention précedente du $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Dieſe Acceſſions-Acte iſt von dem Ruſſiſchen Herrn Miniſter nicht übergeben worden.

6) Acte d'abdication de Sa Majeſté le Roi de Pologne donné à Grodno ce $\frac{14}{25}$ Nov. 1795.

7) Acte d'acceptation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de l'acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur des Romains à St. Pétersbourg le $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Dieſe Acte iſt nur von dem Herrn Geſandten des Königlich Preuſsiſchen Hofes übergeben worden.

nit denen dazu gehörigen — von den Herren Geſandten unterſchriebenen Notes miniſterielles und dem geneinſamen Erſuchen, alle dieſe Stücke ad Acta Imperii zu nehmen, und dabey zu verwahren, übergeben — lie ſämmtlichen Stücke auch dahin gelegt worden, und von dieſem ſolennen Actu auf Verlangen der gedachten Geſandtſchaften von dem erwähnten Reichs-Directorio n dem heutigen Reichs-Rath den vortrefflichen Gesandtſchaften die Anzeige zu ihrer etwaigen beliebigen Berichtserſtattung geſchehen ſeye, wird unter Vordrukung des gewöhnlichen Reichs-Directorial-Inſiegels ind der Kanzley-Unterſchrift hiermit beurkundet. So geſchehen Regensburg den 28. Jul. 1797.

(L. S.) *Churfürſtlich Maynziſche Kanzley.*

97.

1797 21. Fevr. *Traité de commerce conclu et signé à St. Pétersburg le* $\frac{10}{21}$. *Février* 1797. *par les plénipotentiaires de Leurs Majestés, l'Empereur de Russie et le Roi de la Grand-Brétagne.*

(*Journal de Francfort* 1797. n. 182.)

S. M. l'Empereur de Russie & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, déjà unis par les liens de la plus étroite alliance, & ayant fortement à coeur de consolider de plus en plus la bonne intelligence qui règne entre eux & leurs Etats respectifs, & de favoriser autant qu'il est en leur pouvoir le commerce entre leurs sujets, ont jugé à propos de réunir & déterminer sous un seul point de vue les droits & obligations dont ils sont convenus pour l'encouragement & la facilité des relations de commerce des deux nations. En conséquence, & afin de procéder sans délai à l'accomplissement de cette oeuvre salutaire, Leurs dites Majestés ont choisi & nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. l'Empereur de Russie M. Alexandre comte de Besborodko, son conseiller privé, de la première classe, sénateur, ministre du conseil d'Etat, directeur-général des postes, & chevalier de St. André, St. Alexandre Newsky, de l'ordre de Ste. Anne de la première classe, & grand'-croix de l'ordre de St. Waldimir; & M. Pierre Soimonow, conseiller-privé, sénateur, président du collège de commerce, & chevalier de l'ordre de St. Waldimir de la seconde classe, & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, M. Charles de Withworth, son ambassadeur extraordinaire & ministre plénipotentiaire près de la cour de Russie, chevalier du Bain; lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I.

Amitié. La Paix, amitié & bonne intelligence qui ont subsisté si heureusement jusqu'à ce moment entre L. M. l'Empereur de Russie & le Roi de la Grande-Brétagne seront tellement confirmées & affermies par le présent traité,

Digitized by Google

traité, que dès ce moment & à l'avenir il y aura entre 1797
la couronne de toutes les Ruſſies d'une part, & la couronne de la Grande-Brétagne, de l'autre, ainſi qu'entre les états, pays, empires, domaines & territoires qui leur ſont ſoumis, une paix, amitié & bonne intelligence vraie, ſincère, ferme & parfaite, laquelle durera à jamais, & ſera obſervée inviolablement tant ſur mer que ſur terre; les ſujets, peuples & habitans des deux parts, de quelque etat qu'il ſoient, ſe traiteront réciproquement avec toute ſorte de bienveillance, & ſe prêteront toute l'aſſiſtance poſſible, ſans ſe nuire & ſe cauſer le moindre dommage.

ART. II.

Les ſujets des deux hautes puiſſances contractantes jouiront de la liberté de navigation & de commerce la plus abſolue dans tous leurs états de l'Europe, où la navigation & le commerce ſont maintenant permis, ou pourront l'être à l'avenir à toute autre nation, par les hautes puiſſances contractantes. Libre navigat.

ART. III.

L'on eſt convenu à cet effet, que les ſujets des hautes parties contractantes ſeront admis avec leurs vaiſſeaux, bâtimens & transports de terre, dans tous les ports, places & villes dont l'entrée eſt permiſe aux ſujets de toute autre puiſſance, qu'ils pourront y faire le commerce & y demeurer; & les matelots, voyageurs & navires, tant Ruſſes que Anglois (quand même il ſe trouveroit parmi leurs equipages des ſujets d'une autre puiſſance) ſeront accueillis & traités comme la nation la plus favoriſée; les matelots ni les paſſagers ne pourront être contraints à entrer au ſervice de l'une ou l'autre des puiſſances contractantes, à l'exception de ceux de leurs ſujets, dont elles pourroient avoir beſoin pour leur propre ſervice; & dans le cas où un domeſtique ou matelot quitteroit ſon ſervice ou ſon vaiſſeau, il ſera auſſitôt rendu. Commerce libre.

Il eſt auſſi conſenti que les ſujets des hautes parties contractantes pourront acheter au prix ordinaire tout ce dont ils auront beſoin, reparer leurs vaiſſeaux, bâtimens & transports de terre, s'approviſionner de toutes les choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance & pour leur voyage; reſter ou partir ſuivant qu'ils le jugeront à

1797 propos ſans aucun obſtacle, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & réglemens des états reſpectifs des deux hautes parties contractantes. Les vaiſſeaux Ruſſes, qui ſe trouveront en mer pour le commerce, ne ſeront nullement gênés dans leur navigation par les vaiſſeaux anglois, lorsqu'ils en rencontreront, pourvû qu'ils ſe conduiſent convenablement dans les parages de l'Angleterre; ils recevront même toute eſpèce d'aſſiſtance, tant dans les ports de l'Angleterre que ſur mer.

Art. IV.

Importations. L'on eſt convenu que les ſujets de la Grande-Brétagne pourront importer ſur leurs propres vaiſſeaux & chariots, ou ceux qu'ils auront lonés à cet effet dans differentes provinces de la Ruſſie, toute eſpèce de marchandiſes ou effets dont le commerce ou l'importation n'eſt point prohibée. Il leur ſera permis de les garder dans leurs maiſons ou magaſins, de les vendre ou échanger en gros librement & ſans obſtacle, ſans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou l'endroit où ils voudront réſider ou commercer. L'on entend par vente en gros, une ou pluſieurs balles, caiſſes, tonnes, tonneaux, ainſi que pluſieurs douzaines de petites marchandiſes de même ſorte raſſemblées dans un même endroit, & des parties ou ballots conſidérables d'autre ſorte. L'on eſt convenu en outre, que les ſujets de la Ruſſie, pourront importer de la même manière dans les ports de la Grande-Brétagne & de l'Irlande, toute eſpèce de marchandiſes ou effets dont le commerce ou l'importation n'eſt point prohibée; ceci s'entend auſſi de marchandiſes de manufacture & productions de l'Aſie, s'ils ne ſont pas défendus maintenant en Angleterre par une loi valide. Ils pourront tenir ces marchandiſes dans leurs maiſons ou magaſins, les vendre ou échanger en gros librement & ſans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou endroit où ils voudront demeurer & commercer; il leur ſera auſſi permis d'acheter & transporter hors de l'Angleterre toutes les marchandiſes & effets que les ſujets d'une autre nation peuvent acheter & emporter, & notamment l'or & l'argent travaillé ou brut, à l'exception de l'argent monnoyé. L'on eſt convenu de plus que les ſujets de la Grande-Brétagne qui commercent dans les états de la Ruſſie, pourront, dans un cas de mort, en cas de beſoin extraordinaire

ou

Digitized by Google

u d'une néceſſité indiſpenſable, lors qu'il ne leur 1797
eſtera aucun autre moyen de ſe procurer de l'argent,
u enfin dans le cas d'une banqueroute, diſpoſer de
eurs effets, ſoit qu'ils conſiſtent en marchandiſes de
uſſie ou étrangères, de la manière qui paroitra la plus
vantageuſe aux perſonnes intéreſſées. La même choſe
ura lieu pour les ſujets Ruſſes dans les états de la
irande-Brétagne. Ceci s'entend toutes fois avec la
eſtriction, que la permiſſion déterminée dans cet article,
e ſera de part ni d'autre oppoſée aux loix du pays, &
ue les ſujets Ruſſes & anglois ainſi que leurs commis,
e conformeront exactement aux droits, ſtatuts & ordon-
ances du pays où ils commerceront, afin d'éviter toute
ſpèce de tromperie & de prétexte. En conſéquence,
l ſera prononcé ſur de pareils cas, pour ce qui concerne
a Ruſſie, par le collège de commerce à St. Pétersbourg,
& dans les autres villes où il n'y a point de collège,
ar les tribunaux qui connoiſſent des affaires de Commerce.

ART. V.

Et afin de maintenir une parfaite égalité entre les Droits d'import. et d'exportation.
ujets Ruſſes & anglois, ils payeront les mêmes droits
'importation & d'exportation en Ruſſie comme en An-
leterre, que les marchandiſes ſoient chargées ſur des
aiſſeaux Ruſſes ou anglois; & il ne ſera formé par les
autes parties contractantes aucun réglement pour l'avan-
ıge de leurs propres ſujets, qui ne ſoit auſſi convéna-
le aux ſujets de l'autre puiſſance, ſous quelque dé-
omination ou forme que cela puiſſe avoir lieu, de
ıanière que les ſujets de l'une des puiſſances n'auront
ucune prééminence ſur les ſujets de l'autre dans les
oſſeſſions reſpectives.

ART. VI.

Le chargement & le déchargement des vaiſſeaux, Contrats.
inſi que l'entrée & la ſortie des marchandiſes, ſeront
ıvoriſés & accélérés autant qu'il ſera poſſible, d'après
s réglemens ſur cet objet, & ils ne pourront être
:tardés en aucune manière, ſous les peines énoncées
ıns ces réglemens. De même lorsque des ſujets de la
rande-Brétagne, paſſeront des contracts avec une
ıancellerie ou un collège pour livrer telles ou telles
ıarchandiſes ſur la déclaration que ces marchandiſes
ınt prêtes à être livrées, & lorsquelles l'auront été réel-

Digitized by Google

1797 lement à l'époque fixée, elles seront reçues & les comptes payés & liquidés aux termes fixés pour le payement. Il sera procédé de même en Angleterre pour les marchandises Russes.

ART. VII.

Payements. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront payer les marchandises qu'ils auront achetées avec la monnoie Russe comme celle qu'ils auront reçue pour les marchandises qu'ils auront vendues, à moins qu'il n'ait été autrement arrêté dans les contrats. La même chose s'entend des marchandises Russes dans les Etats de la Grande-Bretagne.

ART. VIII.

Droits de charger. Dans tous les endroits où l'on a coutume d'embarquer & de debarquer, il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes, de charger sur leurs vaisseaux ou chariots toutes les espèces de marchandises qu'ils auront achetées (à l'exception des prohibées) moyennant les droits de péage, & de les transporter par mer & par terre, en procédant d'une manière conforme aux loix.

ART. IX.

Peine de contrebande. Les sujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus que les autres nations pour l'entrée & la sortie de leurs marchandises. Cependant pour empêcher de part & d'autre que les droits de péage soient frudés, toutes les marchandises qui seront importées secrétement & sans payer les droits, seront confisquées, & les marchands convaincus de contrebande condamnés aux peines pecuniaires déterminées par les loix pour des cas particliers.

ART. X.

Commerce neutre. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront commercer librement avec les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouve maintenant en guerre ou pourra y être à l'avenir, sous la condition qu'ils ne conduiront à l'ennemi aucune munition, & à l'exception des places bloquées ou assiegées par terre ou par mer. Dans tout autre tems, & les munitions de guerre toujours exceptées, les susdits sujets pourront transporter sans obstacles dans ces places toutes sortes de marchandises, ainsi que des

passa-

Digitized by Google

paſſagers. Quant à la viſite des vaiſſeaux marchands, les vaiſſeaux de guerre & corſaires ſe conduiront avec autant de moderation que les circonſtances de la guerre permettent d'en uſer envers les puiſſances amies qui ſont reſtées neutres, & en obſervant le plus qu'il ſera poſſible les principes généralement reconnus & les préceptes du droit des gens. 1797

Art. XI.

Tous les canons, mortiers, fuſils, piſtolets, bombes, grénades, boulets, pierres à fuſil, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, iances, ſabres, gibernes, ſelles, & brides &c., au deſſus de la quantité néceſſaire pour un vaiſſeau ou pour les individus qui s'y trouvent, ſeront regardés comme munitions de guerre; & s'il s'en trouve, ils ſeront confiſqués comme contrebande ou effets défendus; cependant les vaiſſeaux ni les paſſagers, non plus que les autres marchandiſes qui ſe trouveront à bord, ne ſeront point retenus, & il ne ſera fait aucune oppoſition à la continuation du voyage. Contrebande de guerre.

Art. XII.

Si (ce dont Dieu préſerve) la paix venoit à être rompue entre les deux hautes parties contractantes, les perſonnes, vaiſſeaux & marchandiſes ne ſeront ni retenus ni confiſqués, mais il leur ſera accordé un terme au moins d'une année, pour diſpoſer de leurs effets, ou les emporter & ſe retirer où elles iugeront à propos; ceci s'entend auſſi de tous ceux qui ſe trouvent au ſervice de terre & de la marine; il leur ſera également permis, avant ou au moment de leur départ, de faire annoncer juridiquement, les effets desquels ils n'ont pu diſpoſer, ainſi que les dettes qu'ils ont encore à répéter, afin d'en tirer parti comme ils le jugeront à propos; & leurs débiteurs ſeront obligés de s'acquiter envers eux, comme s'il n'y avoit point eu de rupture. Cas de rupture.

Art. XIII.

En cas naufrage dans un endroit appartenant à une de deux hautes parties contractantes, non ſeulement il ſera prêté toute l'aſſiſtance poſſible aux malheureux & il ne leur ſera fait aucune violence; Naufrage.

Digitized by Google

1797 mais encore les effets & marchandiſes qu'ils auront jettées du vaiſſeau dans la mer, ne ſeront ni cachées ni retenues, ni endommagées ſous aucun prétexte; tous ces objets au contraire leur ſeront conſervés & contre une recompenſe proportionnée aux peines de ceux qui auront contribué à ſauver leurs perſonnes, vaiſſeaux & effets.

Art. XIV.

Acheter & bâtir des maiſons &c.

Il ſera permis aux négocians anglois de bâtir, acheter & louer des maiſons dans tous les états & villes de l'Empire Ruſſe; quant à la permiſſion d'achat & de conſtruction, ſont exceptées les maiſons des villes de l'Empire, qui ont des droits de bourgeoiſie particuliers & privilèges oppoſés à cette permiſſion, & l'on obſerve ici nominalement qu'à St. Pétersbourg, Moscau, Archangel, Riga & Reval, ainſi que dans les ports de la mer noire, les maiſons que les négocians anglois achêteront ou feront bâtir ſeront franches de tout logement militaire auſſi longtemr qu'elles leur appartiendront, ou qu'ils les habiteront, mais les maiſons qu'ils loueront ou reloueront, ſeront aſſujetties à toutes les charges de la ville, ſur quoi les locataires & propriétaires s'entendront. Dans toutes les autres villes de la Ruſſie, les maiſons, qu'ils achêteront ou feront bâtir, qu'ils loueront ou reloueront, ne ſeront point affranchies du logement militaire. Il ſera également permis aux négocians Ruſſes de bâtir, achêter, vendre & louer des maiſons en Angleterre & en Irlande, & d'en diſpoſer de la même manière que les nations les plus favoriſées. Ils auront le libre exercice du rit Grec dans leurs maiſons ou dans les lieux deſtinés à cet effet; les négocians anglois auront pareillement le libre exercice de la religion proteſtante. Les ſujets des deux puiſſances, qui ſe ſont etablis en Ruſſie ou en Angleterre, diſpoſeront de leurs biens & pourront les léguer à qui ils jugeront à propos, d'après les coûtumes & loix de leur propre pays.

Art. XV.

Depart libre.

Il ſera accordé des paſſeports à tous les ſujets Anglois qui voudront quitter la Ruſſie, après qu'ils auront fait annoncer dans les Gazettes, ſuivant la coûtume,

Digitized by Google

tume, leur nom & domicile, ſans être obligés de fournir de caution; & à moins qu'il ne ſurvienne quelque motif fondé de les retenir, on les laiſſera partir, après qu'ils ſe ſeront munis des paſſeports néceſſaires. Il ſera procédé de même, d'après les uſages du pays, envers les ſujets Ruſſes qui voudront quitter la Grande-Bretagne. 1797

ART. XVI.

Domeſtiques. Les négocians Anglois qui voudront louer ou tenir des domeſtiques, ſe régleront à cet égard d'après les loix de l'Empire; les négocians Ruſſes ſeront obligés d'en faire de même en Angleterre.

ART. XVII.

Juriſdiction. Dans tous les procès & autres affaires, les négocians anglois ne ſeront dépendans que du tribunal de commerce, ou de celui qui ſera établi à l'avenir pour adminiſtrer la juſtice dans les objets de commerce. Cependant s'il arrivoit que des négocians anglois euſſent des procès dans des villes éloignées de ce tribunal de commerce, ils devront porter, ainſi que les parties adverſes, leurs plaintes devant le magiſtrat de ces villes. Les négocians Ruſſes qui ſe trouveront dans les villes de la Grande-Brétagne, obtiendront réciproquement la même protection & juſtice, d'après les loix du royaume, dont jouiſſent les négocians étrangers, & ils ſeront traités comme les ſujets de la puiſſance la plus favoriſée.

ART. XVIII.

Livres de commerce. Dettes. Les négocians Ruſſes qui ſe trouvent en Angleterre, & les négocians anglois qui ſe trouvent en Ruſſie, ne ſeront point tenus à l'exhibition de leurs livres ou papiers, ſi ce n'eſt devant les tribunaux; on pourra encore moins leur enlever ou retenir ces livres ou papiers. Cependant s'il arrivoit qu'un négociant anglois fît banqueroute, ſon affaire ſera portée à St. Pétersbourg devant le tribunal de commerce, ou celui qui doit être établi à l'avenir pour adminiſtrer la juſtice dans les objets de commerce; & dans les villes éloignées, devant le magiſtrat de ces villes; & il ſera procédé ſur cet objet d'après les loix établies ou qui pourront l'être à l'avenir. Dans le cas où des négo-

1797 ciens anglois sans faire banqueroute, ne paieroient point les dettes qu'ils ont contractées envers les caisses impériales ou des particuliers, il sera permis de mettre arrêt sur une partie de leurs effets proportionnée à la dette, & si leurs effets ne suffisoient pas, de les arrêter eux mêmes & détenir jusqu'à ce que la majeure partie des créanciers, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la valeur des prétentions, ait consenti à leur élargissement. Cependant les effets saisis resteront dans les mains de ceux que la majeure partie des créanciers aura nommés & autorisés convenablement à cet effet; ces substituts feront tenus de taxer le plutôt possible, lesdits effets, & d'en faire une juste répartition à tous les créanciers en proportion de leurs prétentions respectives. Il sera procédé de même à l'égard des négocians Russes dans les états de la Grande-Brétagne.

Art. XIX.

Preuves par les livres de c.

Dans le cas de différends & de procès, il sera nommé par le tribunal de commerce, ou s'il ne s'en trouve point, par le magistrat, trois personnes d'une intégrité reconnue, parmi les négocians étrangers, suivant que les circonstances l'exigeront; ces personnes examineront les livres & les papiers des parties en différend & le rapport qu'elles feront au tribunal de commerce ou au magistrat sur le contenu de ces livres & papiers, sera regardé comme une preuve suffisante.

Art. XX.

Enregistrement des Commis.

Les bureaux de péage auront soin d'examiner les serviteurs ou commis des négocians Russes, lorsqu'ils feront enregistrer les achats, afin de s'assurer s'ils ont des ordres & pleinspouvoirs de leurs chefs; s'ils n'en sont point munis, on n'ajoutera aucune foi à ce qu'ils diront. On en agira de même vis-à-vis des commis des négocians anglois, & lorsque ces commis auront des ordres & pouvoirs de leurs chefs pour faire enrégistrer les marchandises pour le compte des derniers, ceux-ci seront responsables comme s'ils avoient fait enrégistrer eux mêmes. Les serviteurs Russes employés dans les magasins seront inscrits par les tribunaux préposés à cet effet, dans les villes où ils se trouvent, & leurs maitres

aîtres ſeront reſponſables pour eux dans les achats & faires de commerce où ils auront tranſigé en leur nom. 1797

ART. XXI.

Dans le cas où des négocians Ruſſes qui ſeroient ébiteurs par lettres de change de négocians anglois, u qui auroient fait des contrats pour des livraiſons e marchandiſes, n'acquiteroient pas ces lettres de ange ou ne livreroient pas les marchandiſes au terme à l'endroit fixés par les dites lettres & contrats; le ribunal de commerce, ſur les plaintes formées à ce ujet & d'après l'adminiſtration des preuves, les citera ois fois; & s'ils ne comparoiſſent point dans le delai ui leur aura été accordé, il les condamnera; & il nverra, aux fraix du plaignant un exprès aux gouverneurs & tribunaux du gouvernement pour les charger 'exécuter la ſentence & de forcer le débiteur à remplir ſes obligations. Si les prétentions ſont jugées ulles & injuſtes, les négocians anglois ſeront tenus e payer les dommages cauſés par la perte de tems ou es fraix de voyage. Procédure.

ART. XXII.

Il ſera fait un réglement pour empêcher les abus ui pourroient avoir lieu, lors de l'emballage des peaux, u chanvre & du lin, & s'il ſurvenoit un différend ntre l'acheteur & le vendeur au ſujet du poids ou du ure, le bureau de peage, le décidera ſuivant les loix e l'équité. Emballage.

ART. XXIII.

Les emballages ſeront évalués avec exactitude, & es emballeurs ſeront reſponſables de la bonté des marchandiſes, & s'il eſt ſuffiſamment prouvé que les emballages ſe ſont faits d'une manière frauduleuſe, ils ront tenus à payer des indemnités. Item.

ART. XXIV.

Dans tout ce qui concerne les importations & denſes pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, les ujets des deux hautes puiſſances contractantes ſeront aités comme la nation la plus favoriſée. Payement des droits.

ART.

1797

ART. XXV.

Factorerie. Les ſujets des deux hautes puiſſances contractantes s'aſſembleront dans les états reſpectifs avec leur conſul ſous le titre de factorerie, & ils feront entre eux les arrangemens qu'ils croiront les plus convenables pour l'avantage général de la factorerie, pourvû que ces arrangemens ne ſoient point oppoſés aux loix, ſtatuts & réglemens du pays ou endroits, où ils ſe ſont établis.

ART. XXVI.

Durée du traité. La paix, amitié & bonne intelligence ſubſiſteront à jamais entre les deux hautes puiſſances contractantes, & comme il eſt d'uſage dans un traité de commerce de déterminer un certain tems, les ſusdites puiſſances contractantes ont arrêté que le préſent traité durera huit ans, à dater de l'époque de l'expiration de celui conclu entre elles le 23. Mars 1793. & qu'il aura ſon exécution auſſitôt après la ratification; après l'expiration de ce terme, Elles pourront s'entendre pour le changer ou le prolonger.

ART. XXVII.

Ratification. Le préſent traité de navigation & de commerce ſera approuvé & ratifié par S. M. l'Empereur de Ruſſie & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, & les ratifications ſeront échangées dans la forme ordinaire, dans le délai de trois mois, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi &c. &c. &c.

Digitized by Google

98.

Principaux décrets prononcés en France pendant la revolution relativement à la conduite envers les Puiſſances ennemies et neutres. 1791 29. Dec.

I.

Guerre en général.

a.

Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer à tous les peuples ſes ſentimens et ſes intentions; projetée par Condorcet et dont l'envoi aux Puiſſances étrangères a été décrétée dans la ſéance du 29. Dec. 1791.

(*Journal des débats & décrèts 1791 Dec.* n. 89. p. 12.)

A l'inſtant où pour la première fois depuis le jour de ſa liberté, le peuple François peut ſe voir réduit à la neceſſité d'exercer le droit terrible de la guerre, ſes Répreſentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière, le compte des motifs qui ont determiné la reſolution de la France, l'expoſition des principes qui dirigent ſa conduite.

La Nation Françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploïera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple. Tel eſt le texte de la Conſtitution, tel eſt le voeu ſacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les Peuples; & nous y ſerons fidèles.

Mais qui pourroit regarder encore comme un territoire ami, celui où il exiſte une armée qui n'attend, pour attaquer, que l'eſperance du ſuccès? & n'eſt ce donc pas nous avoir declaré la guerre, que de prêter volontairement ſes Places non-ſeulement à des ennemis qui nous l'ont déclarée, mais à des conſpirateurs qui l'ont commencée depuis longtems?

Tous

1791 Tout impoſe donc aux Pouvoirs établis par la Conſtitution la loi impérieuſe d'employer la force contre les rebelles qui, du ſein d'une terre étrangère, menacent de dechirer leur Patrie.

Les droits des Nations offenſés; la dignité du Peuple Français outragée; l'abus criminel du nom du Roi, que des impoſteurs font ſervir de voile à leurs projets déſaſtreux; la défiance que ces bruits ſiniſtres entretiennent dans toutes les parties de l'Empire; les obſtacles que cette défiance oppoſe à l'exécution des loix & au rétabliſſement du crédit; les moyens de corruption employés pour égarer & pour ſeduire les Citoyens; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières; les maux auxquels les tentatives les plus vaines, le plus promptement repouſſées, pourroient les expoſer; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés ſur les terres où les François revoltés trouvent un aſyle; la neceſſité de ne pas laiſſer aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs, & de ſuſciter à leur Patrie des ennemis plus dangereux!

Tels ſont nos motifs; jamais il n'en a exiſté de plus juſtes, de plus preſſans; & dans le tableau que nous preſentons ici, nous avons plutôt atténué, qu'exagéré les injures que nous avons reçues. Nous n'avons pas beſoin de ſoulever l'indignation des Citoyens pour enflammer leur courage.

Cependant la Nation Françoiſe ne ceſſera point de voir un peuple ami dans les habitans des territoires occupés par les rebelles, & gouvernés par des Princes qui les protégent. Les Citoyens paiſibles dont ſes armées occuperont le pays, ne ſeront point des ennemis pour elle: ils ne ſeront pas même ſes ſujets. La force publique, dont elle deviendra momentanément dépoſitaire, ne ſera employée que pour aſſurer leur tranquillité, & maintenir leurs loix. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera pas dans les autres hommes: jalouſe de ſon indépendance, reſolue à s'enſevelir ſous ſes ruines plutôt que de ſouffrir qu'on oſât lui dicter des loix, ou même garantir les ſiennes elle ne portera point atteinte à l'independance des autres Nations. Ses Soldats ſe conduiront ſur un territoire étranger comme ils ſe conduiroient ſur le territoire Français, s'ils étoient forcés d'y

Digitized by Google

d'y combattre. Les maux involontaires que ſes troupes auroient fait eprouver aux Citoyens, ſeront réparés. L'aſyle qu'elle ouvre aux étrangers ne ſera point fermé aux habitans du pays dont les Princes l'auront forcée à les attaquer, & ils trouveront dans ſon ſein un refuge aſſuré. Fidèle aux engagemens pris en ſon nom, elle ſe hâtera de les remplir avec une généreuſe exactitude; mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le ſol de la France appartient tout entier à la liberté, & que la loi de l'égalité y doit être univerſelle. Elle préſentera au monde le ſpectale nouveau d'une Nation vraiment libre, ſoumiſe aux règles de la juſtice au milieu les orages de la guerre, & reſpectant par tout, en tout tems, à l'égard de tous les hommes, les droits qui ſont les mêmes pour tous. 1791

La paix que le menſonge, l'intrigue & la trahiſon ont éloignée, ne ceſſera point d'être le premier de nos voeux.

La France prendra les armes malgré elle pour ſa ſûreté, pour ſa tranquillité intérieure, & on la verra les dépoſer avec joie le jour où elle ſera ſûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité devenue le ſeul élément où des François puiſſent vivre: elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix; elle ſent qu'elle en a beſoin, & elle a trop la conſcience de ſes forces pour craindre de l'avouer. Lorsqu'en demandant aux Nations de reſpecter ſon repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut être aura-t-elle mérité d'en être écoutée; peut-être cette déclaration ſolemnelle, ce gage de la tranquillité & du bonheur des peuples voiſins, devoient-ils lui meriter l'affection des Princes qui le gouvernent. Malx ceux de ces Princes qui ont pu craindre que la nation françoiſe ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel de répréſailles, juſtifié par l'uſage, condamné par la nature, ne la ſera point recourir à ces moyens employés contre ſon repos; qu'elle ſera juſte envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle; que par tout elle reſpectera la paix comme la liberté, & que les hommes qui croient pouvoir ſe dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de ſon exemple.

La

1791 La Nation Françoiſe eſt libre; &, ce qui eſt plus que d'être libre, elle a le ſentiment de ſa liberté: elle ne peut être aſſervie. En vain compteroit on ſur des diſcordes inteſtines: elle a paſſé le moment dangereux de la réformation de ſes loix politiques; &, trop ſage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir ſa Conſtitution, & que la defendre. Cette diviſion entre deux pouvoirs émanés de la même ſource, dirigés vers le même but, ce dernier eſpoir de nos ennemis, s'eſt évanoui à la voix de la Patrie en danger; & le Roi, par la ſolemnité de ſes démarches, par la franchiſe de ſes meſures, montre à l'Europe la Nation Françoiſe forte de tous ſes moyens de defenſe & de proſpérité.

Réſignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire ſouffrir, elle en triomphera par ſa patience & par ſon courage. Victorieuſe, elle ne cherchera ni dédomagement ni vengeances.

Tels ſont les ſentimens d'un peuple généreux dont les Répreſentans s'honorent d'être ici les interprétes; tels ſont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repouſſer la force, reſiſter à l'oppreſſion, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, & ne plus voir que des frères dans ces adverſaires vaincus & réconciliées ou déſarmés; voila ce que veulent tous les François, voila quelle eſt la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

b.

1792 4. May. *Décret de la convention Nationale concernant les militaires faits priſonniers de guerre; prononcé le 4. May* 1792.

L'aſſemblée nationale voulant, au commencement d'une guerre entrepriſe pour la liberté, règler, d'après les principes de la juſtice & de l'humanité, le traitement des militaires ennemis que le ſort des combats mettroit au pouvoir de la Nation Françoiſe;

Conſiderant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la ſociété eſt forcée de priver un homme de

Digitized by Google

e ſa liberté, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire 1792
our s'aſſurer de ſa perſonne doit être ſévérement ré-
rimée par la loi:

Reconnoiſſant que ce principe s'applique plus par-
culièrement encore aux priſonniers de guerre, qui
e s'étant point rangés volontairement ſous la puiſſance
ivile de la nation, demeurent ſous la ſauve garde plus
péciale du droit naturel des hommes & des peuples,
écrète qu'il y a urgence,

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence,
écrète ce qui ſuit:

) Les priſonniers de guerre ſont ſous la ſauvegarde, &
protection de la Nation.

) Toute rigueur, violence ou inſulte commiſe envers un
priſonnier de guerre, ſeront punies comme ſi ces excès
avoient été commis contre un citoyen françois.

) Les priſonniers de guerre ſeront transportés ſur les
derrières des armées, dans les depôts que les géné-
raux auront déſignés.

) Ils ſeront enſuite répartis dans l'intérieur du ro-
yaume, à la diſtance de vingt lieues au moins des
frontières, & placés principalement dans les chefs-
lieux de diſtrict & les villes fermées.

) Il leur ſera alloué proviſoirement pour leur entretien
ſur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité
de la ſolde & des appointemens de paix dont jouiſſent
les grades correſpondans de l'infanterie françaiſe.

Les priſonniers de guerre ſeront admis à prendre,
en préſence des officiers municipaux, l'engagement
d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura
été aſſigné pour demeure; & dans ce cas ils auront
la ville pour priſon, & ne ſeront ſoumis qu'aux appels
qui ſeront fixés par un réglement particulier.

Ceux qui outre l'engagement d'honneur, fourniront
une caution, ne ſeront tenus de ſe repréſenter qu'à
un appel par jour, ſans pouvoir néanmoins s'écar-
ter de la ville de plus de deux lieues.

Les uns & les autres ſeront tenus d'être vétus de
leur uniforme & ne pourront, en aucun cas, avoir
ni porter des armes.

Digitized by Google

1792 9) Ceux qui ne donneront pas de caution, & refuseroient l'engagement d'honneur mentionné en l'art. VII. ſeront détenues dans des edifices nationaux fermés.

10) Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur ſont impoſées par les art. VII. VIII & IX. ſeront traduits devant le tribunal de police correctionelle & condamnés à garder priſon pendant un tems plus ou moins long, ſelon la gravité des circonſtances & qui pourra être indéfini ſi le projet d'évaſion eſt prouvé.

11) Les priſonniers de guerre jouiront, au ſurplus, du droit commun des françois; ils pourront ſe livrer à toute eſpèce de profeſſion en rempliſſant les conditions préſcrites par les loix; ils ſeront traduits devant *les* tribunaux ordinaires en cas de délit, y ſeront pourſuivis pour révolte, & y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à ſe plaindre.

12) Le pouvoir exécutif préſentera, dans le plus court délai, un projet de réglement ſur les lieux où les priſonniers de guerre ſeront transférés, ſur le mode de leur translation, ſur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, ſur la manière dont ils y ſeront ſurveillés & gardés, ſur les appels auxquels ſeront ſoumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VII & VIII., ſur la police des maiſons où ſeront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, ſur les correſpondances des uns & des autres avec l'étranger; & en un mot, ſur tous les moyens d'exécution du préſent décret.

13) Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

Digitized by Google

c.

Décret de la Convention Nationale ſur le traitement des priſonniers pris les armes à la main, prononcé le 3. Août 1792. ſur le projèt préſenté par Jean Debry. 1792 3. Août.

(Journal des debats Août 1792. p. 5.)

L'aſſemblée nationale conſidérant que les officiers & ſoldats des gardes nationales volontaires, & les gardes nationaux ſédentaires des differentes communes ſont, comme les officiers & les ſoldats des troupes de ligne, armés en vertu de la loi pour la defenſe de la liberté; conſidérant qu'ils doivent en conſéquence, dans le cas où ils ſeroient pris les armes à la main, être traités ſuivant les règles établies entre les nations policées à égard des priſonniers de guerre, & voulant à la-fois veiller à la ſûreté des citoyens françois, maintenir l'égalité des droits entre les communes, & ne pas s'écarter des loix ſacrées de l'humanité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrèté l'urgence, décrète ce qui ſuit:

) On ſuivra, envers tous les étrangers pris les armes à la main, les règles établies par le décrèt du *). Dans le cas où les loix ordinaires de la guerre ſeroient violées par les puiſſances ennemies, tout noble étranger, tout officier, tout général, quelque ſoit ſa dignité ou ſon titre, qui ſera pris les armes à la main contre la nation françoiſe, ſera traité de la même manière que l'auront été les citoyens français, les officiers ou ſoldats des bataillons de volontaires, les gardes nationales ſédentaires & les ſoldats des troupes de ligne pris les armes à la main.

) Dans tous les cas on ſuivra à l'égard des ſoldats des troupes ennemies, les règles ordinaires de la guerre.

*) Sans doute du 4. May 1792.

Digitized by Google

d.

1792 19. Sept. ***Décret de la Convention Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre, prononcé le 19. Sept. 1792. sur la proposition de M. Dumas au nom des comités diplomatique, militaire et de la commission extraordinaire.***

(*Journal des débats Sept. 1792. p. 364.*)

L'assemblée nationale, considérant que la necessité de pourvoir le plus promptement possible à l'échange des prisonniers de guerre, & de repondre au juste empressement de ceux de nos frères d'armes, qui en combattant pour la patrie, sont tombés dans les mains de l'ennemi.

Considérant que les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif ou les généraux d'armée concluront des traités, conventions ou arrêtés doivent être fondés sur les principes de la liberté & de l'égalité, décrète comme principe pour les échanges des prisonniers:

1) Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange, selon les différens gardes, que dans des termes rélatifs aux grades correspondans dans les armées ennemies.

2) Il n'y aura pas de tarif d'échange tel qu'un officier on sous-officier de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3) La base commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade.

Digitized by Google

e.

Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet d'accorder fraternité et ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer la liberté. Prononcé le 19. Nov. 1792. ſur la propoſition de Lepeaux. 1792 19. Nov.

(*Journal des débats & décrets 19. Nov. 1792. p. 300.*)

La Convention Nationale déclare, au nom de la Nation françoiſe, qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, & charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres néceſſaires pour porter ſecours à ces peuples, & défendre les citoyens qui auroient été vexés, ou qui pourroient être, pour la cauſe de la liberté. *)

f.

Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir par les généraux français dans les pays où ils porteront les armes, prononcé le 15. Dec. 92. ſur la propoſition de Cambon; et rédigé avec quelques amendemens le 17. Dec. 1792. 15. & 17. Dec.

(*Journal des débats & décrets Dec. 1792. p. 273; celui du 17. Dec. Procès Verbal T. IV. p. 253.*)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances, de la guerre & diplomatique, réunis, fidèle aux principes de la ſouveraineté du

*) Un autre décrèt du même jour porte: La Convention National décrète que le pouvoir exécutif donnera des ordres aux généraux de la république pour faire imprimer et proclamer, en toutes les langues, dans toutes les contrées qu'ils parcourront avec leurs armées, le décret rendu.

1792 du peuple, qui ne lui permet de reconnoître aucune des inſtitutions qui y portent atteinte, & voulant fixer les règles à ſuivre par les généraux des armées de la République dans les pays où ils porteront les armes, décrète:

1) Dans les pays qui ſont ou ſeront occupés par les armées de la République Françoiſe, les généraux proclameront ſur le champ, au nom de la Nation Françoiſe, l'abolition des impôts ou contributions exiſtans, de la dîme, de la féodalité, des droits ſeigneuriaux, tant féodaux que cenſuels, fixes & caſuels; de la ſervitude réelle ou perſonelle, des droits de chaſſe & pêche excluſifs, de corvées, de la nobleſſe, & généralement des priviléges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, ſecours, fraternité, liberté & égalité.

2) Ils proclameront la ſouveraineté du peuple & la ſuppreſſion de toutes les autorités exiſtantes; ils convoqueront de ſuite le peuple en aſſemblées primaires ou communautés pour créer & organiſer une adminiſtration proviſoire; ils feront publier & afficher, dans la langue ou idiôme du pays, & exécuter ſans délai, dans chaque commune, le préſent décret & la proclamation y annexée.

3) Tous les agens & officiers de l'ancien gouvernement, militaires ou civils, ainſi que les individus ci-devant réputés nobles ou membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, ſeront, pour la première élection ſeulement inadmiſſibles aux places d'adminiſtration ou du pouvoir judicaire proviſoire. *)

4)

*) Cet article a été rapporté par le décret du 22. Dec. 1792. qui porte: La Convention Nationale rapporte l'article III. de ſon décrèt des 15. et 17. Decembre conçu en ces termes: Tous les &c. — proviſoire, et elle décrète que nul ne pourra être admis à voter dans les aſſemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé adminiſtrateur ou juge proviſoire, ſans avoir prêté le ſerment à la liberté et à l'égalité, et ſans avoir renoncé, par écrit, aux privilèges et prérogatives dont l'abolition eſt prononcée par ſes décrets des 15. et 17. et dont il pourroit avoir joui.

Charge le pouvoir exécutif de faire imprimer de ſuite le préſent décret, et de l'envoyer, par des couriers extraordinaires aux commiſſaires de la convention et aux généraux des armées de la république. (Voyés Journal des débats et décrets Déc. 1792. p. 376.)

4) Les généraux mettront de ſuite ſous la ſauve- 1792
rde & protection de la République Françaiſe, tous
s biens-meubles & immeubles appartenans au fiſc, au
ince, à ſes fauteurs, adhérans & ſatellites volontaires,
x établiſſemens publics, aux corps & communautés
ques & religieuſes; ils en feront dreſſer, ſans délai,
état détaillé qu'ils enverront au conſeil exécutif, &
prendront toutes les meſures qui ſont en leur pou-
ir, afin que ces propriétés ſoient reſpectées.

5) L'adminiſtration proviſoire, nominée par le peuple,
a chargée de la ſurveillance & régie des objets mis
us la ſauvegarde & protection de la République Fran-
iſe; elle fera exécuter les loix en vigueur rélatives
jugement des procès civils & criminels, à la police
à la ſûreté publique; elle en ſera chargée de régler
faire payer les dépenſes locales & celles qui ſeront
ceſſaires pour la défenſe commune; elle pourra établir
s contributions, pourvu toutefois qu'elles ne ſoient
s ſupportées par la partie indigente & laborieuſe
peuple.

6) Dès que l'adminiſtration proviſoire ſera orga-
ée, la Convention Nationale nommera des commiſ-
res pris dans ſon ſein pour aller fraterniſer avec elle.

7) Le conſeil exécutif nommera auſſi des com-
ſſaires nationaux, qui ſe rendront de ſuite ſur les lieux
ar ſe concerter avec l'adminiſtration proviſoire nommée
le peuple, ſur les meſures à prendre pour la dé-
ſe commune & ſur les moyens à employer pour ſe
ocurer les habillemens & ſubſiſtances néceſſaires aux
nées de la République, & pour acquitter les dépenſes
elles ont faites & feront pendant leur ſéjour ſur
r territoire.

8) Les commiſſaires nommés par le pouvoir exécu-
if proviſoire lui rendront compte, tous les quinze
rs, de leurs expéditions; ils y joindront leurs obſer-
ions; le conſeil exécutif les approuvera ou les re-
ra, & en rendra de ſuite compte à la convention.

9) L'adminiſtration proviſoire nommée par le peuple,
les fonctions des commiſſaires nationaux, ceſſeront
itôt que les habitans, après avoir déclaré la ſouve-
eté du peuple, ſa liberté & indépendance, auront
aniſé une forme de gouvernement libre & populaire.

1792 10) La République Françaiſe ſera état au gouvernement qui ſera établi, des dépenſes qu'elle aura payées pour la défenſe commune, & des ſommes qu'elle pourra avoir reçues. Elle prendra des arrangemens pour ce qui pourroit lui être dû; & au cas que l'intérêt commun exigeât que les troupes de la république reſtent encore à cette époque ſur le territoire étranger, elle prendra les arrangemens convenables pour pouvoir les faire ſubſiſter.

La Nation Françoiſe déclare qu'elle traitera comme ennemis les peuples qui refuſant ou renonçant à la liberté, à l'égalité, voudront conſerver leur prince & caſtes privilégiées, ou s'accommoder avec eux. Elle promet & s'engage de ne poſer les armes qu'après que la liberté du peuple ſur le territoire duquel les armées françoiſes ſeront entrées, ſeront affermis, & de ne conſentir à aucun arrangement ni traité avec les princes & privilégiés dépoſſédés avec leſquels elle eſt en guerre.

1793 25. May. *Décret de la Convention Nationale ſur un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre prononcé le 25. May 1793. ſur le rapport de Aulry.*

(*Journal des débats & décrèts May* 1793. n. 50. p. 357.)

La Convention Nationale, voulant établir pour toutes les armées de la république un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre: convaincue d'ailleurs que l'intérêt reſpectif des nations belligérantes veut qu'elles ſe rendent ſans retard ceux de leurs défenſeurs que le ſort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, & qu'elles concilient dans ces ſortes de calamités tout ce que la juſtice, l'humanité & la loyauté réclament d'elles.

Ouï le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

Loi

Loi ſur le cartel d'échange pour les priſonniers de guerre, au nom de la République Françoiſe. 1793

1) Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des priſonniers de guerre.

2) Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou ſous-officier de tel grade que ce ſoit, puiſſe être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3) La baſe commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent changer ſans le conſentement exprès de la Convention Nationale, ſera d'échanger homme pour homme, & grade pour grade.

4) Aucun échange ne ſera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms & grades des priſonniers échangés.

5) Ne ſeront réputés priſonniers de guerre tous les individus attachés ſimplement au ſervice des armées & qui ne ſont pas du nombre des combattans. Ainſi, la reſtitution en ſera faite auſſitôt qu'ils ſeront réclamés & ſuffiſamment reconus, bien entendu que cette diſpoſition ſera réciproque entre les nations belligerantes.

6) Les généraux en chef des armées de la république ſont autoriſés à traiter, en conſéquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

7) Il ſera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de garde ſupérieur & un commiſſaire-ordonnateur des guerres pour déterminer, par un cartel avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de priſonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainſi que le temps & le lieu où il devra s'effectuer.

8) Les priſonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils ſe trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés ſur leur parole d'honneur, de ne faire aucun ſervice qu'ils n'ayent été échangés: ils ſeront, en conſéquence, compris les premiers dans le prochain cartel; & il en ſera formé deux états nominatifs, dont l'un ſera remis au général ennemi, & l'autre au général de l'armée francoiſe, afin que, de part & d'autre, il ſoit tenu la main à l'exécution de cette diſpoſition.

Digitized by Google

1793 9) Auſſitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu & arrêté dans les formes & ſuivant les règles ci-deſſus établies, & adreſſé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, ſans que, ſous aucun prétexte, elle puiſſe être différée.

10) Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les priſonniers de guerre faits ſur l'ennemi ſeront à la diſpoſition du général de chaque armée, qui, du conſentement des repréſentans du peuple préſens aux armées, fixera les lieux de leur réſidence, ſoit dans les villes de ſon commandement, ſoit dans toute autre; & il en préviendra les corps adminiſtratifs qui ne pourront, pour quelque motif que ce puiſſe être, changer, ſans ſon ordre exprès, la deſtination de ces priſonniers.

11) Le général en chef rendra compte au miniſtre de la guerre, de toutes les meſures qu'il aura priſes relativement au transport, à la réſidence & à la ſûreté des priſonniers, ainſi qu'à leur échange, & à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

12) Lorsque les priſonniers de guerre ſeront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur réſidence, il ſera fait choix par les corps adminiſtratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, ſoit de la gendarmerie nationale, ſoit de la garde citoyenne, & d'un nombre de ſous-officiers ſuffiſans pour prendre la police du dépôt & y maintenir l'ordre & la diſcipline. Ces officiers & ſous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire, qui ſera fixé inceſſamment par la Convention Nationale.

13) Les corps adminiſtratifs ou municipaux informeront ſur le champ le général en chef, du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puiſſe lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

14) Aucun priſonnier fait ſur l'ennemi ne pourra être admis à ſervir dans les troupes de la république, & les généraux en chef de ces armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

15) La république fera payer, à titre de ſubſiſtances, aux officiers, ſous-officiers & ſoldats faits priſonniers ſur l'ennemi, le montant des appointemens & ſolde

ſolde affectés en temps de paix aux grades correſpon- 1793
dans aux leurs dans l'armée françoiſe; & lorsqu'il leur ſera délivré des rations de pain, la retenue leur en ſera faite ſur le même pied qu'aux troupes de la république.

16) Ce traitement leur ſera payé par les caiſſes municipales ou de diſtrict, ſur les états de prêt qui ſeront arrêtés par l'officier chargé de la police, & viſés du commiſſaire des guerres employé dans la place, ou, en ſon abſence, d'un officier municipal.

17) Le rembourſement de ces avances ſera fait, tous les mois, aux caiſſes municipales ou de diſtrict, ſur les revues qui ſeront paſſées par un commiſſaire de guerre, dont une expédition ſera envoyée par lui au payeur général de l'armée, qui ſera chargé d'acquitter ces dépenſes.

18) L'officier charge de la police de chaque dépôt de priſonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus ſouvent, s'il le juge néceſſaire, l'état de ſituation des priſonniers de ſon dépôt, afin que le général ſoit continuellement en état de rendre compte au miniſtre, & celui ci à la convention, du nombre & de la ſituation des priſonniers ennemis.

19) Les généraux en chef auront ſoin d'adreſſer pareillement au miniſtre de la guerre les états les plus exacts des François faits priſonniers, & ils prendront des meſures pour être inſtruits, non ſeulement de leur nombre, mais encore de leur ſituation, de la manière dont il eſt pourvu à leur ſubſiſtance, & du traitement qu'ils éprouvent en pays étrangers, afin d'être en état de leur porter ſecours & protection auprès du général ennemi, & obtenir qu'il ſoit fait droit ſur leurs plaintes lorsqu'elles ſeront fondées.

20) L'intention de la république étant que les officiers & ſoldats françois, que le ſort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouiſſent également juſqu'à l'époque de leur échange, des appointemens & ſolde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connoiſſance de cette diſpoſition aux généraux des armées ennemies, ainſi que du tarif des appointemens & ſolde ſur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les priſonniers françois ſoient traités chez l'ennemi comme les priſonniers ennemis le ſont dans les terres de la république.

21)

Digitized by Google

1793 21) Il ſera fait mention expreſſe de ces avances réciproques dans les cartels d'échange auxquels il ſera joint des états duement certifiés, & il ſera donné des ordres par le général, pour que le rembourſement en ſoit fait reſpectivement pour tous les priſonniers compris dans chaque échange auſſitôt qu'il s'exécutera.

22) Les priſonniers françois qui, en vertu de l'article VIII. du préſent décret, ſeront renvoyés ſur leur parole, jouiront de leurs appointemens & ſolde de paix jusqu'au moment où, rendus au ſervice de la république par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans les corps reſpectifs.

23) Les priſonniers ennemis qui ſeront malades ou bleſſés ſeront traités dans les hôpitaux militaires de la république, ſoit ambulans, ſoit ſédentaires, avec le même ſoin que les ſoldats françois, & alors leurs appointemens & ſolde ſeront ſujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas ſur les officiers & ſoldats de la république; bien entendu que cette diſpoſition, dictée par la juſtice & l'humanité, ſera réciproquement obſervée par l'ennemi envers les François priſonniers.

24) La convention approuve & ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26. Septembre 1792, & 17. Février 1793, & ordonne en conſéquence au miniſtre de la guerre & aux généraux en chef des armées de la république, de terminer promptement les échanges réſultans de ces traités, après avoir conſtaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

La Convention Nationale charge le miniſtre de la guerre de l'excution du préſent décret, & lui enjoint de communiquer exactement à ſon comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après ſa concluſion.

Sont exceptés du préſent décret les ôtages que les nations belligérantes ont reſpectivement en leur pouvoir.

Digitized by Google

h.

Décret de la convention rendu dans la ſéance du 16. *Août* 1793. *que le peuple va ſe lever en maſſe.* 1793 16. Août.

(*Journal d. débats & décrets Août* 1793. n. 333. p. 237.)

La convention, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète:

1) Le peuple français déclare, par l'organe de ſes repréſentans, qu'il va ſe lever tout entier pour la défenſe de ſa liberté, de ſa conſtitution, & pour délivrer enfin ſon territoire de ſes ennemis.

2) Le comité de ſalut public préſentera demain le mode d'organiſation de ce grand mouvement national.

3) Il ſera nommé par la Convention Nationale dix-huit repréſentans du peuple, répartis dans les divers départemens. Ils ſont chargés de diriger les opérations des envoyés des aſſemblées primaires, relatives aux meſures de ſalut public & aux réquiſitions d'hommes, d'armes, de ſubſiſtances, de fourrages & de chevaux.

4) Ils ſont autoriſés à délivrer des commiſſions aux envoyés des aſſemblées primaires, ſans leſquelles ceux-ci ne pourront exercer les réquiſitions déjà indiquées.

5) Les repréſentans du peuple ſe concerteront avec le comité de ſalut public & le conſeil exécutif, pour le raſſemblement & la direction des forces & des moyens qui auront été mis à exécution.

6) Les repréſentans du peuple ſont chargés également de renouveler, en tout ou en partie, les membres des autorités conſtituées & les divers fonctionnaires publics, & de les remplacer proviſoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

7) Ils ne pourront dans aucun cas, & ſous aucun prétexte, choiſir ni conſerver aucun des adminiſtrateurs ou fonctionnaires publics qui avoient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides, tendant au fédéralisme, & ſubverſifs de l'unité & de l'indiviſibilité de la république, ou qui auroient donné des marques particulières d'incivisme, quand même les adminiſtrateurs ou fonctionnaires publics auroient donné leur retractation.

i.

Digitized by Google

i.

1794 26. May. 7. Prairial an II. *Décrèt de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien prononcé le 7. Prairial an II.* (26. *May* 1794.) *ſur le rapport de Barère au nom du comité de ſalut public.*

(*Journal des débats Prairial an II. p.* 91.)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public décrète:

1) Il ne ſera fait aucun priſonnier Anglais ou Hanoverien.

2) L'adreſſe & le décrèt ſeront inſéré au bulletin & envoyés à toutes les armées.

k.

4. Juil. 16. Meſſidor an II. *Décret de la Convention Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'epée; prononcé le 16. Meſſidor an II.* (4. *Juillet* 1794.) *ſur le rapport de ſon comité de ſalut public.*

(*Journal des débats Meſſidor an II.* T. XXII. p. 219.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, déclare que l'armée de Sambre & Meuſe ne ceſſent de bien meriter de la patrie.

La Convention Nationale décrète que toutes les troupes des tyrans coaliſés renfermées dans les places du territoire français envahies par l'ennemi ſur la frontière du Nord, & qui ne ſe ſeront pas rendues à discrétion vingt-quatre heures après la ſommation qui leur en ſera faite par les généraux des armées de la république, ne ſeront admiſes à aucune capitulation, & ſeront paſſées au fil de l'épée.

Le préſent décrèt ſera envoyé ſur le champ aux armées de la république.

l.

Digitized by Google

l.

Extrait du décret prononcé le 24. Thermidor an II. (11. *Août* 1794.) *en tant qu'il concerne le traitement des priſonniers Eſpagnols.*

1794
11. Août.
24 Thermidor an II.

(*Journal des débats Thermidor an II. p. 414.*)

ART. V.

A défaut par le général en chef de l'armée eſpagnole d'exécuter ſur le champ la Capitulation de Collioure, en reſtituant les priſonniers français, la Convention Nationale décrète, qu'il ne ſera plus fait de priſonniers eſpagnols, & que les prêtres & les nobles eſpagnols ſeront pris en ôtages dans les lieux où ſe porteront les armées des Pyrennées Orientales & Occidentales.

m.

Décrèt de la Convention qui rapporte les décrèts du 7. Prairial et 24. Thermidor; prononcé en date du 10. Nivôſe an 3. (30. *Dec.* 1794.) *ſur la propoſition de Brival.*

30. Dec.
10 Nivôſe an III.

(*Journal des débats Nivôſe an III. p. 130.*)

Sur la propoſition d'un membre portant que les lois des 7. Prairial & 24. Thermidor portant qu'il ne ſeroit fait de priſonniers Anglois, Hannoveriens & Eſpagnols, étoient contraires à toutes les loix, qu'elles contrarioient celles des gens & de la guerre, qu'elles auroient été enlevées par *une* ſurpriſe faite à la convention, que ces lois étoient même en oppoſition avec les ſentimens qui animent nos braves militaires, qui ſavent vaincre nos ennemis & jamais aſſaſſiner les vaincus:

La Convention Nationale décrète qu'elle rapporte la loi du 7. Prairial relative aux priſonniers anglois & Hanovriens & l'article I. (V?) de la loi du 24. Thermidor, portant qu'il ne ſera pas fait de priſonniers Eſpagnols.

II.

1793 31. Janv. *Commerce et guerre maritime.*

a.

*Décret de la Convention Nationale portant que les Citoyens français pourront armer en courſe *); prononcé le 31. Janvier 1793. ſur le rapport du comité de Marine.*

(*Procès verbal de la convention Janv. 1793. p. 516.*)

La Convention Nationale conſiderant que le Gouvernement Anglais par ſes diſpoſitions hoſtiles & le renvoi de notre Ambaſſadeur, donne lieu de faire craindre à la République Françaiſe l'invaſion prochaine des bâtimens employés pour ſon commerce; & voulant ſe mettre en meſure à cet égard, en conciliant néanmoins les interèts particuliers avec l'interêt général, décrète ce qui ſuit:

I)

*) Mr Busch dans ſon écrit: über das Beſtreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun Hamb. 1800. p. 230. allegue un décret de l'Aſſemblée conſtituante par lequel elle aurait reſolu d'abolir tous les armemens en courſe. Il n'en cite pas la date, et j'ai vainement cherché ce décrét dans les diverſes collections de ceux de la Conſtituante que j'ai devant moi. Je ſais bien qu'il a été parlé d'un tel projet dans la conſtituante, mais j'ignore qu'il aie été décrèté. Ce même auteur p. 293. rapporte que peu après la ſuſpenſion de la royauté tous les miniſtres français dans les cours étrangères auraient eu ordre de s'informer ſi l'on était diſpoſé à renoncer aux armemens en courſe; qu'aucune Puiſſance n'aurait jugé à propos de ſe déclarer; que les ſeules villes anſéatiques, qui ne ſont pas dans le cas d'armer en courſe, temoiguèrent leur voeu de voir ceſſer cette piraterie privilègiée. Suppoſé qu'en France on eut eu ſérièuſement l'intention d'abolir les armemens en courſe, au moins ce projet philantropique a été bientôt abandonné, et les décrèts qui ſuivent font voir, combien ſucceſſivement la France a rencheri même ſur la conduite que ſes ennemis ſe ſont permis de tenir envers les vaiſſeaux neutres.

Digitized by Google

1) Les citoyens français pourront armer en courſe. 1793

2) Le miniſtre de la Marine, pour accélérer les armemens en courſe, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permiſſions en blanc d'armer en guerre, & courir ſur les ennnemis de la République. Ces lettres ou permiſſions ſeront conformes au modèle annexé au préſent décret.

3) Ces lettres ou permiſſions en blanc, ſignées du miniſtre ſeront envoyées par lui aux Directoires des Diſtricts maritimes, qui ne pourront les délivrer que ſous leur reſponſabilité, & à la charge de prévenir exactement le miniſtre de leur livraiſon.

4) Il ne pourra être employé ſur les bâtimens en courſe, qu'un ſixième des Matelots claſſés en état de ſervir la République. Pour cet effet, les prépoſés aux claſſes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la courſe, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce ſervice n'excédera pas le ſixième des gens claſſés de leur arrondiſſement. Ils ſeront, ainſi que les armateurs, reſponſables de toute contravention à cette loi. *)

5) Les Chefs, Sous-Chefs, prépoſés aux claſſes, & les Capitaines des bâtimens de la République ne pourront, dans aucun cas, forcer les Capitaines des bâtimens en courſe à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux claſſés excéderoit la proportion déterminée dans l'article ci-deſſus.

Un

*) Cet article IV. a été declaré par un décret du 17. Fevr. 1793. conçu dans les termes ſuivans:

La Convention Nationale, interprétant l'Article IV. de la loi du 21. Janv. et voulant favoriſer, par tous les moyens poſſibles les armemens en courſe, déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre, dans le ſixième des Marins accordés pour la formation des équipages des bâtimens en courſe, les états majors, meſtrance et tous autres marins non ſujets aux levées. (Procès verbal Fevr. 1793. p. 272.)

1793 *Un membre propoſe un article additionel conçu en ces termes:* La Convention Nationale ſuſpend l'execution de la loi du 13. May 1791. qui prohibe l'importation & la vente, en France, des navires & autres bâtimens de conſtruction étrangère. *Cet article eſt adopté.* *)

Formule à employer pour les lettres de marque.

Liberté, Egalité.

Au nom de la République Françaiſe.

Le conſeil exécutif de la République Françaiſe permet, par ces préſentes, à . . . de faire armer & équiper en guerre un . . . nommé le . . . du port de . . . tonneaux ou environ, actuellement au port de . . avec tel nombre de Canons, boulets, & telle quantité de poudre, plomb & autres munitions de guerre & vivres qu'il jugera néceſſaires pour le mettre en état de courir ſur les pirates, forbans, gens ſans aveu, & généralement ſur tous les ennemis de la République Françaiſe, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre & amener priſonniers avec leurs navires, armes & autres objets dont ils ſeront ſaiſis, à la charge par le dit . . . de ſe conformer aux Ordonnances de la marine, aux lois décrètées par les répreſentans du peuple Français, & notamment à l'article IV. de la loi du 31. Janvier, concernant le nombre d'hommes devant former ſon équipage; de faire enregiſtrer les préſentes lettres au bureau des claſſes du lieu de ſon départ, d'y dépoſer un rôle ſigné & certifié de lui, contenant les noms & ſur noms, âge lieu de naiſſance & demeure des gens de ſon équipage; & à ſon rétour, de faire ſon rapport pardevant l'officier chargé de l'adminiſtration des claſſes, de ce qui ſe ſera paſſé pendant ſon voyage.

La

*) Ce décret du 31. Janv. 1793. a été confirmé par celui du 23. Thermidor an III. (1795 10. Août) tendant à ranimer les armemens en courſe et qui porte en outre: art. VI que les armateurs ſeront tenus de fournir un cautionnement par écrit de la ſomme de 10,000 livres et art. VII.: que les ordonnances et les lois de police et de diſcipline relatives à la courſe et à la repartition des priſes faites par les corſaires et aux indemnités continueront à être excutées en ce qui n'eſt pas derogé par le préſent décret. (Voyés le décret en entier dans Journal des débats et décrets Thermidor an III. p. 731.

Digitized by Google

Le conſeil-exécutif-proviſoire requiert tous les peuples amis & alliés de la République Françaiſe & leurs agens, de donner au dit . . . toute aſſiſtance, paſſage & rétraite en leurs ports, avec ſon dit vaiſſeau & les priſes qu'il aura pu faire, offrant d'en uſer de même en pareille circonſtance. Mande & ordonne aux commandans des bâtimens de l'état, de laiſſer paſſer le dit avec ſon vaiſſeau, & ceux qu'il aura pu prendre ſur l'ennemi, & de lui donner ſecours & aſſiſtance. Ne pourront les préſentes ſervir que pour . . . mois ſeulement, à compter de la date de leur enregiſtrement. 1793

En foi de quoi le conſeil exécutif proviſoire de la République a fait ſigner les préſentes lettres par le miniſtre de la marine & y a fait appoſer le ſceau de la République.

Donné à Paris, le . . .

La Convention Nationale décrète que la formule ci-deſſus ſera employée pour les lettres de marque, & que des exemplaires en ſeront envoyés ſur le champ, par des couriers extraordinaires, dans tous les ports de la république.

b.

Décret de la Convention Nationale ſur le jugement des priſes et ſur les loix en fait de priſes; prononcé le 14. *Fevrier* 1793. 14. Fevr.

(*Procès verbal de la convention.* T. VI. p. 209.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, décrète ce qui ſuit:

1) Le jugement des conteſtations qui pourront s'élever, ſoit ſur la validité, ſoit ſur la liquidation & diſtribution, ſoit ſur tout autre objet relatif aux priſes faites par les vaiſſeaux de l'état, ou par corſaires, ſur les ennemis de la République, eſt *proviſoirement attribué aux tribunaux de commerce* *) des lieux où ces priſes auront été amenées.

2)

*) Cet article du décret fut rapporté par le décret du 18. Brumaire an II. voyés plus bas lit. f. portant que les queſtions

Digitized by Google

1793 2) Si dans les lieux où ces priſes auront été conduites, il n'y avoit point de tribunal de commerce, le jugement ſera attribué au tribunal ordinaire du diſtrict.

3) L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de diſtrict, ſur le fait des priſes, ſera porté au tribunal de diſtrict établi dans le port le plus voiſin du tribunal qui aura prononcé en premier reſſort.

4) Les juges de paix rempliront proviſoirement, & à la requiſition de l'officier prépoſé ou ſyndic des claſſes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés. Ils feront la procédure d'inſtruction néceſſaire, pour parvenir au jugement de bonne priſe, & la feront paſſer, dans le plus bref délai, au greffe du tribunal de commerce ou de diſtrict qui devra en connoître.

5) Les lois anciennes concernant les priſes, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné,

6) Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, en ſuite des ordres du conſeil exécutif proviſoire, ſeront vendus dans la forme & conformément aux diſpoſitions de la préſente loi. Les fonds provenans de la vente ſeront verſés en la caiſſe du receveur de diſtrict, mais ils y demeureront en ſéqueſtre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention Nationale.

ſur les priſes ſeraient decidées par voie d'adminiſtration. Mais la loi du 1. Brumaire an 4. qu'on trouvera plus bas lit. g. rendit aux tribunaux de commerce le droit de juger les priſes, et l'appel de ceux ci aux tribunaux de département fut reglé par la loi du 8. Floréal an 4. (voyés plus bas lit. h.) Cependant dans le meſſage du directoire exécutif au conſeil de Cinq cents du 22. Nivôſe an 6. (11. Janv. 1798.) et dans le rapport du directoire exécutif au même conſeil du 22. Floréal an VI. (11. May 1798.) ſur la reviſion des lois concernant les priſes on propoſa de nouveau que les conteſtations ſur les priſes ſeraient en dernière analyſe terminées adminiſtrativement. Voyés ces deux dernières pièces dans (DE HALLER) Geheime Geſchichte der Raſtatter Friedensverhandlungen T. V. p. 113 et 123.

Digitized by Google

c.

Décrèt de la Convention Nationale qui defend l'importation de marchandiſes Angloiſes et autres ennemies. 1793 1. Mars.

(*Voyés plus haut* p. 444. art. II. & ſuiv.)

d.

Décret de la Convention Nationale rélativement aux navires neutres chargés de comeſtibles; prononcé le 9. May 1793. ſur le rapport du comité de marine. 9. May.

(*Procès verbal de la Convention Nationale* T. XI. p. 173.)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine;

Conſidérant que le Pavillon des Puiſſances neutres n'eſt pas reſpecté par les ennemis de la France;

Que deux cargaiſons de farines arrivées à Falmouth ſur des navires Anglo-Américains, & achetées avant la guerre pour le ſervice de la marine françoiſe, ont été retenues en Angleterre par le Gonvernement, qui n'a voulu en payer la valeur qu'à un prix au-deſſus de celui auquel ces farines avoient été vendues;

Qu'un navire de Papembourg, nommé la Thereſia, commandé par le Capitaine Hendrik Kob, chargé de divers effets appartenans à des Français, a été conduit à Douvres le 2. Mars dernier par un cutter anglais;

Qu'un corſaire de la même Nation a amené au même port de Douvres, le 18. du même mois, le navire Danois le *Mercure Chriſtianlund* Capitaine Freuchen, expédié de Dunkerque le 17, avec un chargement de bled pour Bordeaux;

Que le navire le *John*, Capitaine Shkeley, chargé d'environ ſix mille quintaux de bled d'Amérique, allant de Falmouth à Saint-Malo, a été arrêté par une frégate

1793 angloiſe & conduit à Guernſey où les Agens du Gouvernement ont ſimplement promis de faire payer la valeur de la cargaiſon, parce qu'elle n'étoit pas pour compte français;

Que 101 paſſagers français, de differentes profeſſions, embarqués à Cadix par ordre du Miniſtère eſpagnol ſur le navire génois *la Providence*, Capitaine Ambroſio Briaſco, pour être amenés à Bayonne, ont été indignement pillés par l'équipage d'un corſaire Anglais;

Que les divers rapports qui ſont faits ſucceſſivement par les villes maritimes de la République annoncent que ces mêmes actes d'inhumanité & d'injuſtice ſe multiplient & ſe repêtent impunément chaque jour ſur toute l'éténdue des mers.

Que dans une pareille circonſtance tous les droits des gens étant violés, il n'eſt plus permis au Peuple françois de remplir vis-à-vis toutes les puiſſances neutres en général le voeu qu'il a ſi ſouvent manifeſté, & qu'il formera conſtamment pour la pleine & entière liberté du commerce & de la navigation, décrète ce qui ſuit:

1) Les bâtimens de guerre & corſaires français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République les navires neutres qui ſe trouveront chargés en tout ou en partie, ſoit de comeſtibles appartenans à des neutres & deſtinés pour des ports ennemis, ſoit de marchandiſes appartenant aux ennemis.

2) Les marchandiſes appartenant aux ennemis ſeront déclarées de bonne priſe, & confiſquées au profit des preneurs; les comeſtibles appartenans à des neutres & chargés pour des ports ennemis, ſeront payés ſur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étoient deſtinés.

3) Dans tous les cas, les navires neutres ſeront relâchés au moment où le déchargement des comeſtibles arrêtés ou des marchandiſes ſaiſis, aura été effectué. Le fret en ſera payé au taux qui aura été ſtipulé par les chargeurs. Une juſte indemnité ſera accordée à raiſon de leur détention par les tribunaux qui doivent connoitre de la validité des priſes.

4) Ces tribunaux ſeront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de

Digitized by Google

de l'inventaire desdits comeſtibles ou marchandiſes au Miniſtre de la Marine, un autre double au Miniſtre des affaires étrangères. 1773

5) La préſente loi, applicable à toutes les priſes qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, ceſſera d'avoir ſon effet dès que les Puiſſances ennemies auront déclaré libres & non ſaiſiſſables, quoique deſtinés pour les ports de la République les comeſtibles qui ſeront propriétés neutres, & les marchandiſes chargées ſur des navires neutres qui appartiendront au Gouvernement ou aux Citoyens français.

e.

Décret de la Convention Nationale ſur le maintien de celui du 9 May prononcé le 17 Juillet 1793. ſur le rapport du comité de Marine. 27. Juil.

(*Procès verbal de la convention* T. XVII. p. 289.)

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de Marine ſur la pétition des armateurs & de l'equipage du Corſaire le Sans-Culotte, de Honfleur. tendant à obtenir que le décret du 9. May dernier ſoit maintenu, décrète qu'elle maintient les diſpoſitions du décrèt du 9. May dernier relatif aux navires neutres chargés de comeſtibles ou de marchandiſes appartenantes aux puiſſances ennemies, qu'il aura ſa pleine & entière execution & qu'en conſéquence toutes autres diſpoſitions qui pourroient être contraires ſont & demeurent abrogées.

Digitized by Google

f.

1793 8. Nov. 28 Brumaire an II. *Décret de la Convention Nationale portant que les conteſtations ſur la validité ou l'invalidité des priſes faites par les corſaires ſeront decidées, par voie d'adminiſtration, par le conſeil exécutif proviſoire, en date du 8. Brumaire an II.* (8. *Nov.* 1793.)

(*Journal des debats & décrets* T. XIV. p. 329.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que toutes les conteſtations nées & à naitre ſur la validité ou l'invalidité des priſes faites par les corſaires, ſeront decidées, par voie d'adminiſtration, par le conſeil exécutif proviſoire.

Le décret du 14. Février (vieux ſtyle), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, eſt rapporté.

g.

1795 25. Oct. 3 Brumaire an IV. *Extrait de la loi ſur l'adminiſtration des priſes faites ſur les ennemis de la République en date du 3. Brumaire an IV.* (25. *Oct.* 1795.)

[*Annales maritimes & coloniales* (Paris an VII.) pag. 150 - 163.]

La Convention Nationale, voulant remédier à l'incohérence & à la variation qui ſe rencontrent dans les lois relatives à l'adminiſtration des priſes, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine & colonies, & de commerce & approviſionnemens, décrète:

Captures.

1) Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armemens maritimes, le directoire exécutif rédigera des inſtructions claires & préciſes, dont

Digitized by Google

dont les termes ne laiſſent aucun doute aux bâtimens viſiteurs ſur leurs devoirs & leurs droits. 1795

2) Auſſitôt après la priſe d'un navire, les capitaines capteurs ſe ſaiſiront des congés, paſſeports, lettres de mer, chartes parties, connoiſſements & autres papiers trouvés à bord. Le tout ſera dépoſé dans un coffre ou ſac, en préſence du capitaine du navire pris, lequel ſera interpellé de les ſceller de ſon cachet. Ils feront fermer les écontilles & autres lieux où il y aura des marchandiſes, & ſe ſaiſiront des clefs, des coffres & armoires.

3) Il eſt défendu à tous capitaines, officiers & équipages des vaiſſeaux preneurs, de ſouſtraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'empriſonnement, & de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

4) Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans ſa route quelques autres priſes, elles appartiendront à l'équipage du bâtiment dont il fait partie, ou à la diviſion à laquelle il eſt attaché.

5) Le chef conducteur d'une priſe qui dans ſa courſe ſera repriſe par l'ennemi, ſera jugé à ſon retour comme le ſont en pareil cas les commandants des bâtimens de l'état.

6) A l'arrivée d'une priſe dans les rades ou ports de la République, le chef-conducteur fera ſon rapport au juge de paix & lui remettra les papiers & autres pieces trouvées à bord, ainſi que les priſonniers faiſant partie du navire pris.

7) Le juge de paix, ou en cas d'abſence, un de ſes aſſeſſeurs, ſe transportera auſſitôt ſur ledit navire, dreſſera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, & poſera, en préſence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de ſon équipage, les ſcellés ſur tous les fermants. Ces ſcellés ne pourront être levés qu'en préſence d'un prépoſé des douanes.

8) Il ſera établi à bord un ſurveillant de la marine, nommé par le contrôleur, lequel ſera chargé, ſous ſa reſponſabilité, de veiller à la conſervation des ſcellés & autres effets confiés à ſa garde.

9) Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaiſon, le juge de paix, en appoſant les ſcellés en ordonnera le déchargement & la vente

1795 dans un délai fixé. L'ordonnance du juge de paix ſera envoyée au controleur de la marine, qui en ſurveillera l'exécution. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, & dans les communes & ports voiſins.

Procédure des priſes.

10) Le juge de paix procédera de ſuite & au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remiſe des pièces, à l'inſtruction de la procédure, pour parvenir au jugement des priſes.

11) Cette inſtruction conſiſte dans le dépouillement des pièces trouvées à bord, dans la réception de la déclaration du chef conducteur, & dans l'interrogatoire de trois priſonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre.

12) Si le bâtiment eſt amené ſans priſonniers, chartes-parties ni connoiſſements, l'équipage & la garniſon du navire capteur ſeront interrogés ſéparément ſur les circonſtances de la priſe, pour connaitre s'il ſe peut, ſur qui elle aura été faite.

12) Le juge de paix fera dreſſer inventaire des pièces, états ou manifeſtes des chargemens qui lui auront été remis ou qu'il aura trouvés à bord; il enverra le tout, dans les deux jours, pour tout délai, de la clôture du-verbal d'inſtruction, au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'arrivée de la priſe, &, dans le cas où il n'y en aurait point d'établi, à celui du port le plus voiſin.

Les fonctions des juges de paix, en matière de priſes, ſont bornées à ces operations & à la levée des ſcellés.

14) Dans les ports des pays conquis où il n'y a pas des juges de paix, leurs fonctions ſeront remplies par un officier municipal ou tout autre officier civil.

15) Les tribunaux de commerce ſeront tenus de prononcer ſur la validité de la priſe dans la décade qui ſuivra la réception des pièces &c.

(*Les articles ſuivans 16 jusqu'au 49me & dernier concernent le déchargement, la vente & la liquidation & repetition des priſes; on les omet ici comme moins eſſentiels pour le but de ce recueil.*)

Digitized by Google

h.

Loi réglant l'appel en matière de prises du 8. Floréal an IV. (27. *Avril* 1796.)

1796
27. Avril.
8. Floréal an V.

(*Journal des débats & decrèts du corps législatif* T. IV. p. 417.)

Le conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution du 20. Germinal.

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire, sur tout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter & de fixer la législation en matière de prises, & que la loi du 3. Brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but.

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particulière du gouvernement.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

1) Les appels des tribunaux de commerce, en matière des prises, seront portés aux tribunaux de département.

2) Les affaires de cette nature où des neutres auront un interêt quelconque, seront communiquées au commissaire du directoire exécutif dans les vingt-quatre heures du depôt des pièces au greffe du tribunal.

3) Si le commissaire le juge necessaire, il en référera sur le champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le directoire, repondra dans la décade à la dépêche du commissaire: ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions & de les laisser par écrit.

4) Les consuls ou vice-consuls de la république, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3. Brumaire aux juges de paix.

5)

1796 5) Les conſuls ou vice-conſuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, ſur la validité de priſes.

6) Les appels de leurs jugemens ſeront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, ſavoir: pour ceux établis ſur la méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du Rhone, pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure: & pour ceux établis au de là du Cap de Bonne-Eſpérance, au tribunal du département de Morbihan.

La préſente reſolution ſera imprimée.

Après une ſeconde lecture, le conſeil des anciens approuve la réſolution ci-deſſus: le 8. Floréal an IV. de la République Françaiſe.

i.

2. Juil. & 22 Nov. 14 Meſſidor an V. 2. Frimaire an V. *Arrêté du directoire exécutif concernant la conduite du pavillon français envers les navires neutres; pris le 14. Meſſidor an IV. (2. Juill. 1796.) et dont l'impreſſion a été ordonnée par arrêté du 2. Frimaire an V. (22. Nov. 1796.)*

(*Journal des débats &c. du corps legislatif* T. XIII. p. 288.)

Du 14. Meſſidor an IV.

Le Directoire exécutif, conſidérant que s'il eſt de la loyauté françaiſe de reſpecter les traités ou conventions qui aſſurent aux Puiſſances neutres ou amies des avantages commerciaux dont le reſultat doit être commun aux puiſſances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils tournoient au bénéfice de nós ennemis, ſoit par la foibleſſe de nos alliés ou des neutres, ſoit par la crainte, par des vues d'interêt ou par tout autre motif, provoqueroient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils ſeroient ſtipulés.

Arrête ce qui ſuit:

Il

Digitized by Google

Il ſera notifié ſans délai à toutes les puiſſances neutres ou alliées, que le pavillon de la République Françaiſe en uſera envers les bâtimens neutres, ſoit pour la confiscation, ſoit pour la viſite ou prehenſion, de la même manière qu'elles ſouffrent que les Anglais en uſent à leur égard. 1796

Le miniſtre des rélations extérieures eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté, qui ne ſera point imprimé.

Pour expédition conforme. Signé CARNOT *préſident; Par le Directoire exécutif, le ſecretaire général* LAGARDE.

Du 2. Frimaire an V.

Le Directoire exécutif arrête que l'arrêté précedent ſera imprimé.

Pour expédition conforme. Signé P. BARRAS *préſident; Par le Directoire exécutif, le ſécretaire général* LAGARDE.

Loi portant defenſe d'importation et de vente des marchandiſes Anglaiſes en France approuvée ſur la reſolution du conſeil des Cinq cents par le Conſeil des Anciens en date du 10. Brumaire an V.

31. Oct. 10. Brumaire an V.

(31. *Oct.* 1796.)

(*Journal des débats du corps législatif* T. XII. p. 136.)

1) L'importation des marchandiſes manufacturées provenant, ſoit des fabriques, ſoit du commerce anglais, eſt prohibée tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République Françaiſe.

2) Aucun bâtiment chargé en tout ou en partie desdites marchandiſes, ne pourra entrer dans les ports de la République, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être ſaiſi ſur le champ, ſauf néanmoins l'application de la loi du 23. Brumaire an III, dans les cas qu'elle a prévus.

3)

1796 3) Sont exceptés de l'article précédent les bâtimens au-deſſus de cent tonneaux, dont la neceſſité de la relâche ſera conſtatée de la manière preſcrite par les lois; mais dans ce cas le capitaine ſera tenu de remettre, auſſitôt ſon arrivée, aux prépoſés des douanes le manifeſte indicatif des quantités, qualités & valeur des marchandiſes provenant des fabriques ou du commerce anglais, qu'il auroit à ſon bord.

4) Les marchandiſes de fabrique anglaiſe qui ſe trouveront dans un bâtiment pris ſur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, & celles qui proviendront de confiscation, ſeront aſſujéties à l'entrepôt & à la réexportation, & ne pourront être vendues que ſous ces conditions.

5) Sont réputés provenir des fabriques anglaiſes, qu'elle qu'en ſoit l'origine, les articles ci-après importés de l'étranger: *)

1) Toute eſpèce d'étoffes & draps de laine, de coton & de poil, ou mélangées de ces matières; toutes ſortes de paqués, baſins, nankinettes, & mouſſélinettes; les laines, cotons & poils filés, les tapis dits anglais;

2) Toute eſpèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangé;

3) Les boutons de toute eſpèce;

4) Toute ſorte de plaqué, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, tabletterie, horlogerie & autres ouvrages en fer, acier, etaim, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis, purs ou mélangés;

5) Les cuirs tannés, corrogés ou apprêtés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois & tous autres objets de ſellerie;

6) Les rubans, chapeaux, gazes & ſhalls, connus ſous la dénomination d'anglais;

7) Toutes ſortes de peaux pour gants, culottes ou gilets, & ces mêmes objets fabriqués;

8)

*) Il eſt remarquable que ces mots: *Les articles ci-après importés de l'étranger*, n'étoient pas dans l'imprimé de la réſolution, et qu'ils paroiſſent avoir été ajoutés depuis ſur la minute dépoſée aux archives. NB. Cette obervation ſe trouvé inſerée dans la collection citée des debats.

Digitized by Google

8) Toute eſpèce de verrerie & cryſtaux, autres que les verres ſervant à la lunetterie & à l'horlogerie: 1796
9) Les ſucres raffinés en pains ou en poudre;
10) Toute eſpèce de faience ou poterie connue ſous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

6) A dater de la publication de la loi, il eſt défendu à toutes perſonnes de vendre ou expoſer en vente aucuns objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, & à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceroient ces ventes.

Toutes enſeignes ou affiches indiquant des objets ou des ventes de marchandiſes anglaiſes, ſeront retirées dans les vingt quatre heures.

7) Tout individu qui auroit, ſoit pour ſon compte perſonel, ſoit pour le compte d'autrui, ſoit ſeulement en dépôt, des objets de fabrique anglaiſe, ſera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'adminiſtration municipale du canton dans lequel ils ſont depoſés, un état détaillé contenant leurs quantité, qualité & valeur.

L'adminiſtration municipale deléguera, dans les cinq jours qui ſuivront la déclaration, un de ſes membres, en préſence duquel les objets declarés ſeront vérifiés & mis par les propriétaires ou dépoſitaires, en tonneaux, balles, ballots, caiſſes ou malles, enſuite ficelés & ſcellés du ſceau de l'adminiſtration.

Ces objets ainſi renfermés reſteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront ſur le procès-verbal de l'adminiſtration, & ſe ſoumettront de les repréſenter à toute réquiſition.

Au moment de leur ſortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'adminiſtration municipale délivrera un acquit à caution, qui ſera viſé dans le dernier bureau des douanes de ſortie, & rapporté dans les deux mois à l'adminiſtration qui l'aura délivré, pour ſervir de decharge au ſoumiſſionnaire.

8) Les ſucres raffinés en pains ou en poudre, qui ſe trouvent actuellement dans l'intérieur, ne ſont point aſſujétis aux déclarations & réexportations ordonnées par l'article précédent.

9) Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, la déclaration ſera faite au bureau des douanes le

1796 le plus voiſin, & l'entrepôt aura lieu dans les magaſins deſtinés à cet uſage.

10) Dans le cas où il ſeroit juſtifié, par pièces authentiques, qu'il auroit été acquitté des droit d'entrée pour aucuns des objets prohibés par la préſente réſolution, ces droits ſeront reſtitués ſur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais ſeulement à raiſon des marchandiſes réexportées.

11) Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe premier de article VII., les prépoſés des douanes, accompagnés d'un adminiſtrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, viſiter de jour ſeulement les maiſons qui leur ſeroient indiquées pour contenir ou recéller des marchandiſes provenant des fabriques ou du commerce anglais.

12) Un adminiſtrateur municipal, accompagné du commiſſaire du Directoire exécutif, pourra auſſi, dans l'arrondiſſement de ſon canton, viſiter de jour les maiſons occupées par tout citoyen faiſant le commerce, à l'effet de conſtater les contraventions aux articles précédens.

13) Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article V., & desquels l'entrée n'eſt pas prohibée par les lois exiſtantes, ne ſeront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils ſeront accompagnés de certificats conſtatant qu'ils ſont fabriqués dans les pays avec leſquels la République n'eſt point en guerre, conformément à la loi du premier Mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils ſeront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandoiſe ou danoiſe, viſés par les conſuls de France, conſtatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

14) S'il réſulte de la vérification desdites marchandiſes, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles ſeront ſaiſies ſans avoir égard aux certificats dont elles ſeroient accompagnées.

15) Toute contravention aux articles ci-deſſus donnera lieu à l'arreſtation du contrevenant, & à ſa traduction devant le tribunal de police correctionelle dans l'arrondiſſement duquel le délit aura été conſtaté; la condamnation emportera toujours confiſcation des mar-

Digitized by Google

marchandiſes, bâtimens de mer, chevaux, charrettes, ou autres objets ſervant à leur transport. 1796

Le déliquant ſera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets ſaiſis, & à une empriſonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commiſſionaires, & aſſureurs qui coopéreroient à l'importation ou au debit des marchandiſes déſignées ci-deſſus.

16) La confiscation ſera prononcée au profit des ſaiſiſſans & de ceux autres qui auront favoriſé l'arreſtation, conformément à la loi du 15. Août 1793.

Un ſixième en eſt accordé, en forme d'indemnité, aux adminiſtrateurs municipaux & aux commiſſaires du Directoire exécutif, dans tous les cas où leur préſence eſt ordonnée par la loi.

I.

Arrêté du Directoire exécutif relativement à la navigation des navires neutres chargés de marchandiſes ennemies; en date du 12. Ventôſe an V. 1797 2 Mars. 12. Ventôſe an V.

(2. Mars 1797.)

(*Journal des débats & décrets du corps legislatif* T. 18. p. 46. n. 549. & n. 553.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 9. May 1793, qui attendu que le pavillon des puiſſances neutres n'étant pas reſpecté par les ennemis de la République Françaiſe, & tous les droits des gens étant violés à ſon préjudice, il n'eſt plus permis au peuple français de remplir envers ces puiſſances en général, le voeu qu'il a ſi ſouvent manifeſté & qu'il formera conſtamment pour la pleine & entière liberté du commerce & de la navigation, ordonne entre autres diſpoſitions;

1) Que les bâtimens de guerre & corſaires français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République les navires neutres qui ſe trouveront chargés, en tout ou en partie, des marchandiſes appartenant aux ennemis.

Digitized by Google

1797 2) Que les marchandiſes appartenant aux ennemis ſeront déclarées de bonne priſe & confiſquées du profit des preneurs;

3) Que, dans tous les cas, les navires neutres ſeront relâchés du moment où le déchargement des marchandiſes ſaiſies aura été effectué, que le fret en ſera payé au taux qui aura été ſtipulé par les chargeurs, & qu'une juſte indemnité ſera accordée, à raiſon de leur détention, par les tribunaux qui doivent connoître de la validité des priſes

4) Que ces tribunaux ſeront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandiſes au miniſtre de la marine, & un autre double au miniſtre des affaires étrangères;

5) Que la préſente loi, applicable à toutes les priſes qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, ceſſera d'avoir ſon effet dès que les puiſſances ennemies auront déclaré libres & non ſaiſiſſables, quoique deſtinées pour les ports de la République, les marchandiſes chargées ſur des navires neutres qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français;

Vu pareillement la loi du 27. Juillet 1793, qui, en maintenant celle du 9. May ci-deſſus rappelée, ordonne qu'elle aura ſa pleine & entière exécution, qu'en conſéquence toutes autres diſpoſitions qui pourroient être contraires ſont & demeurent abrogées, abrogation qui comprend évidemment la loi du premier du même mois de Juillet, par laquelle des bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique avoient été exceptés de la loi du 9. May, conformément à l'article XV. du traité du 6. Février 1778;

Vu auſſi l'article VII. de la loi du 13. Nivôſe an III., qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils & militaires, de faire reſpecter & obſerver, dans toutes leurs diſpoſitions, les traités qui uniſſent la France aux puiſſances neutres de l'ancien continent & aux Etats-Unis de l'Amérique, & ajoute qu'aucune atteinte ne ſera portée à ces traités, & que toutes diſpoſitions qui pourroient leur être contraires ſont annullées;

Conſidérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9. May 1793. qu'en faveur des puiſſances neutres dont les traités actuellement ſubſiſtans avec la République Fran-

Digitized by Google

Françaiſe ſont contraires à ſes diſpoſitions; qu'il importe par conſéquent à l'inſtruction, tant des commandans de la République & des bâtimens commiſſionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer ſur la validité des priſes, de prendre des meſures pour empêcher, ou qu'on ne ſuppoſe exiſtans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur des traités conclus pour un temps déterminé qui eſt expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur concluſion; qu'à cette dernière eſpèce appartient ſinguliè-rement le traité d'amitié & de commerce conclu le 6. Février 1778, entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique; qu'en effet, par l'article II. de ce traité, la France & les Etats-Unis de l'Amérique s'engagent mutuellement à n'accorder "aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne auſſitôt commune à l'autre partie"; & qu'il eſt ajouté par le même article, que celle ci "jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation ſi la conceſſion eſt conditionelle": qu'ainſi les diſpoſitions ſtipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce & de navigation paſſé à Londres le 19. Novembre 1794. entre cette puiſſance & les Etats-Unis d'Amérique, ſont cenſées l'avoir été en faveur de la République Françaiſe elle-même, & par ſuite modifient dans les points qui y ſont contraires le traité conclu le 6. Février 1778; que c'eſt d'après ces diſpoſitions que le gouvernement français a déclaré par ſes arrêtés des 14. & 28. Meſſidor an IV, comme il eſt encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il uſera des juſtes meſures de réciprocité qu'il étoit en droit d'exercer à cet égard en tout ce qui tient aux circonſtances de la guerre ainſi qu'aux intérêts politiques, commerciaux & maritimes de la République Françaiſe; que, conſéquemment, il eſt néceſſaire de fixer, par le rapprochement des traités du 6. Février 1778. & du 19. Novembre 1794. l'incertitude ſur les cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité; 1797

Conſidérant qu'il s'eſt élevé tout récemment, ſur la manière de conſtater la propriété des navires & des marchandiſes prétendues appartenir aux neutres, des doutes & des conteſtations qui n'auroient jamais eu lieu

1797 ſi les diſpoſitions des anciens réglemens relatifs à cette matière avoient été mieux connus; qu'il importe par conſéquent de rappeler ces diſpoſitions, & de faire exécuter l'article V. de la loi du 14. Février 1793., qui les a maintenues;

Après avoir entendu les miniſtres de la juſtice, de la marine & des colonies;

Arrête ce qui ſuit;

ART. I.

Les commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les conteſtations ſur la validité des priſes maritimes, il ne ſoit rendu aucun jugement fondé ſur l'article VII. de la loi du 13. Nivôſe an III., ſans qu'au préalable le miniſtre da la juſtice ait été conſulté, conformément à l'article III. de la loi du 8. Floréal an IV., relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendroient ſe ſouſtraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9. May 1793.

ART. II.

Le miniſtre de la juſtice examinera en conſéquence ſi les traités invoqués ſubſiſtent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur concluſion: il lui ſera fourni, à cet effet, par le miniſtre des rélations extérieures, tous les renſeignemens dont il aura beſoin, & il en référera au Directoire exécutif, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 8. Floréal an 4.

ART. III.

Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français que le traité paſſé, le 6. Février 1778. *), entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de ſon deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été paſſé à Londres, le 19. Novembre 1794, entre les Etats-Unis de l'Amérique & l'Angleterre **).

En conſéquence;

1) D'après l'article XVII. du traité de Londres, du 19. Novembre 1794. tranſcrit ci deſſous, toute marchandiſe ennemie ou non ſuffiſamment conſtatée neutre, chargée ſous pavillon américain, ſera confiſquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, ſera relâché & rendu au propriétaire. Il eſt enjoint aux

*) Voyés T. I. p. 685.
**) Voyés plus haut p. 337.

Digitized by Google

aux commiſſaires du Directoire exécutif de faire accé- 1797
lérer, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, le jugement des conteſtations qui pourront s'élever, ſoit ſur la validité des priſes de cargaiſon, ſoit ſur les frêts & ſureſtairies.

2) D'après l'article XVIII. du traité de Londres du 19. Novembre 1794. tranſcrit ci deſſous aux objets déclarés contrebande par l'art. XXIV. du traité du 6. Février 1778. ſont ajoutés les objets ſuivans: *Les bois de conſtruction; les brais, goudrons & réſines; le cuivre en feuilles; les voiles, chanvres & cordages,* & tout ce qui ſert directement ou indirectement à l'armement & à l'équipement des vaiſſeaux, excepté le fer brut & le ſapin en planches. Ces divers articles ſeront confiſqués toutes les fois qu'ils ſeront deſtinés ou qu'on eſſaiera de les porter à l'ennemi.

3) D'après l'article XXI. du traité de Londres du 19. Novembre 1794. tout individu reconnu Américain, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ainſi que tout marin de cette nation faiſant partie des equipages des navires ou vaiſſeaux ennemis, ſera, par ce ſeul fait, déclaré pirate & traité comme tel; ſans qu'il puiſſe, dans aucun cas, alléguer qu'il a été forcé par violence, menaces ou autrement.

ART. IV.

Conformement à la loi du 14. Février 1793., les diſpoſitions des réglemens du 21. Octobre 1744*) & du 26. Juillet 1778**) concernant la manière de conſtater la propriété des navires & des marchandiſes neutres, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

Sera en conſéquence de bonne priſe:

Tout navire Américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il eſt préſcrit par le modèle annexé au traité du 6. Février 1778. dont l'exécution eſt ordonnée par les articles XXV. & XXVII. du même traité.

ART. V.

Il eſt enjoint aux commiſſaires du Directoire exécutif, d'appeler la ſévérité des tribunaux ſur les manoeuvres frauduleuſes de tout armateur ſe diſant neutre, Américain ou autre, à bord du bâtiment du quel il ſera

 trouvé,

*) Code des Priſes T. I. p. 308. Nouv. extraord. 1744. n. 47. 93.
**) V. plus haut T. IV. p. 198.

1797 trouvé, ainſi qu'il a déja été fait pluſieurs fois dans la guerre actuelle, ſoit des papiers de mer en blanc, quoique ſignés & ſcellés, ſoit des papiers en forme de lettres contenant des ſignatures de particuliers en blanc, ſoit de doubles paſſe ports ou lettres de mer qui indiquent differentes deſtinations au bâtiment, ſoit des doubles factures, connoiſſemens ou papiers du mer quelconques, qui aſſignent à tout ou partie de la même marchandiſe des propriétaires différens ou differentes deſtinations.

ART. VI.

Au moyen des diſpoſitions du préſent arrêté, celui du 9. Frimaire dernier concernant les frets & ſureſtaries, eſt rapporté en ce qui concerne les ſureſtaries ſeulement.

ART. VII.

Le préſent arrêté ſera inſéré au bulletin des loix. Les miniſtres de la marine & des colonies, & de la juſtice, & des rélations extérieures, ſon chargés de ſon exécution, chacun en ce qui le concerne.

m.

1798 *Loi rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes du 29. Nivôſe an VI.* (18. *Jan.* 1798.)

18. Janv. 29 Nivôſe an VI. (*Journal des débats & décrèts* T. XXVI. p. 390. T. XXVIII. p. 172.)

Le conſeil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution du 22. Nivôſe.

Le conſeil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif, du 15. Nivôſe, rélatif aux marchandiſes Anglaiſes;

Conſidérant que l'interêt de la République exige les meſures les plus promptes contre tous les navires qui en ſeroient chargés;

Declare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante;

1)

1) L'état d'un navire, en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi, eſt determiné par ſa cargaiſon. 1798

En conſequence tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandiſes anglaiſes, eſt déclaré de bonne priſe, quelque ſoit le propriétaire des dites marchandiſes.

2) Tout bâtiment étranger qui, dans ſa traverſée, aura relâché en Angleterre, ne pourra entrer en France ſi non dans le cas d'une relâche forcée: il en ſortira dès que les cauſes de ſa relâche auront ceſſées.

Après une ſeconde lecture, le conſeil des anciens approuve la réſolution ci-deſſus. Le 29. Nivôſe, an VI. de la République Françaiſe *)

n

Arrêté du Directoire exécutif concernant les matelôts des Puiſſances neutres ſervant ſur des vaiſſeaux Anglais ou Ruſſes; en dâte du 8 Brumaire an VII. 29. Oct. 8. Brumaire an VII.

(29. *Oct.* 1798.)

(v. Haller *Geheime Geſchichte* T. V. p. 121.)

Le Directoire exécutif ſur le rapport du Miniſtre des rélations extérieures, conſidérant que les eſcadres, armemens en courſes & navires de l'Angleterre & de la Ruſſie, ſont en partie équipés par des individus étrangers:

Conſidérant que cette violation eſt un abus manifeſte du droit des gens, & que les Puiſſances de l'Europe n'ont pris aucun meſure pour le faire ceſſer:

Arrête:

1) Tout individu, natif ou originaire de pays amis, alliés de la République Françaiſe, ou neutres, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ou faiſant partie des équipages des bâtimens de guerre & autres, ennemis, ſera par ce ſeul fait, déclaré *pirate* & traité comme tel, ſans qu'il puiſſe dans aucun cas alléguer qu'il y a été forcé par violence, menace ou autrement.

*) Cette loi, auſſi impolitique qu'injuſte n'a pas été rapportée durant le regne du Directoire, mais elle fut paralyſée bientôt après, par les moyens qu'indique Mr. Busch dans ſon écrit: über das Beſtreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun p. 406. elle a été abolie depuis par l'arrêté des conſuls du 29. Frimaire an 8. (20. Dec 1799.) qui retablit le règlement du 26. Juil. 1778.

Digitized by Google

1798 2) Les Directoires exécutifs des Républiques Batave, Ligurienne, Ciſalpine & Romaine, ſeront inſtruits de cette meſure.

3) Les diſpoſitions contenues en l'article I. ſeront notifiées aux Puiſſances neutres ou alliées de la République Françaiſe.

4) Le miniſtre des rélations extérieures eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté, qui ſera imprimé au bulletin des lois.

Signé: TREILHARD, *Préſident.*
LAGARDE, *Secrétaire général.*

9.

14. Nov. 24. Pluviôſe an. VII. *Arrêté du Directoire exécutif en date du 24. Pluvioſe an VII.* (14. *Nov.* 1798.) *pour expliquer celui du 8. Brumaire an VII.*

(DE HALLER *Geheime Geſchichte* & T.V. P.II. p. 122.)

Le Directoire exécutif voulant déterminer le mode d'exécution de ſon arrêté du 8. de ce mois:

Arrête:

1) En exécution de l'article III. de l'arrêté du Directoire exécutif du 8. de ce mois, les puiſſances alliées ou neutres ſeront invitées à prendre les meſures néceſſaires pour rappeller dans un eſpace de tems qui ſera determiné, ceux des marins de leurs nations reſpectives actuellement embarqués ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

2) Les ambaſſadeurs, miniſtres & Envoyés de la république près les dites puiſſances, recevront des inſtructions particulières ſur cet objet.

3) L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8. Brumaire ſera determinée par un arrêté ſubſequent.

4) Le miniſtre des rélations extérieures eſt chargé de ſe concerter avec le miniſtre de la marine & des colonies pour l'exécution du préſent arrêté, qui ſera imprimé au Bulletin des lois.

I. Table.

Des traités et autres actes contenus dans le préſent ſixième Volume, d'aprés l'ordre chronologique.

(On y a inſéré en caractères Italiques la liſte des traités qui manquent encore, outre ceux déja cités dans la table placée à la fin du 5ème Volume.)

1762 — 1762.

5 Août. Déclaration du Duc de Courlande renfermant ſes engagemens pris envers la Ruſſie. p. 1

1763 — 1763.

8 Fevr. Traité entre S. M. Imp. & R. comme Duc de Milan & les Griſons. 5

22 Juil. Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers qui viendront s'établir en Ruſſie. 27

Tréve entre la Rép. de Veniſe & le Dey d'Alger.

Citée par Arnould ſyſtéme maritime p. 108. et ſe trouve ſommairement indiquée dans Merc. h. et pol. 1763. P. II. p. 244.

1764 — 1764.

10 Juil. Traité conclu entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales & le Nabob Jaffier Cawn. 35

4 Sept. *Traité de paix entre la Suède & Tunis.* *)

(Il ne renferme qu'un renouvellement des traités antérieurs, mais n'eſt pas imprimé.)

*) Dans la Table I. du Vol. I. on a cité ſous cette date un traité de la Suède avec Alger, mais c'eſt une erreur cauſée par l'ouvrage qu'on a allegué.

1764 Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant
25 Oct. les biens à main morte. *) p. 84

1765.

1765
13 Janv. Edit du Duc de Parme assujettissant les biens ecclesiastiques aux impôts. 92

29 Sept. *Convention entre la France & l'Espagne touchant les deserteurs & malfaiteurs.*
Citée dans leur convention de 1768.

6 & 20 Octobre. Actes de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne & l'Electeur de Saxe. 39

3 Déc. Convention entre le Roi de France & le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des criminels & deserteurs. 41

1766.

1766
18 Juin. Convention pour le commerce entre la Prusse & la Saxe.
Se trouve déja dans le présent récueil T. I. p. 139.

26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemark & le Portugal. 46

Convention entre la France & la Russie qui accorde aux Français une factorie à Archangel.
Citée dans Vie de Catherine II. T. II. p. 218.

2 Nov. Réglement du Roi de Suède sur les douanes pour les ministres étrangers. 54

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Or. & le Nawab Assuph Jau. 49

1767.

1767
13 Janv. Edit du Duc de Parme sur les biens des eccl. seculiers. 96

28 May. *Convention entre la France & l'Emp. de Maroc.*
On en trouve un extrait abrégé dans le Merc. h. et pol. et dans WENCK C. J. GENT T. III. p. 628.

Traité

*) Comparés aussi la liste des pieces rélatives aux differends de Parme avec le St. Siège inserée dans le présent Volume p. 84. not. *

1767 *Traité entre la France & l'Eſpagne ſur les limi-*
3 Juin. *tes de St. Domingue.*
(Non imprimée.)

1 Juil. Convention entre l'Eſpagne & le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les deſerteurs en Amérique. p. 58

5. Juil. Traité de paix & de commerce entre le Danemarc & l'Emp. de Maroc. 62

9 Oct. *Convention préliminaire entre la France & l'evèque de Liège.*
(Citée dans leur traité de 1772.)

Convention entre les Prov. Unies des Pays bas & l'Evèque de Munſter Electeur de Cologne.
On en trouve des renſeignemens detaillés dans Niewe Nederl. Jaarboeken 1767. p. 14 – 16.

1768 1768.

2 Janv. Convention entre la France & l'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. XXIV. du pacte de famille &c. 69

16 Janv. Edit du Duc de Parme defendant d'appeller à Rome ſans ſa permiſſion. 98

30 Janv. Bref du Pape caſſant pluſieurs ordonnances du Duc de Parme. 101

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits en faveur de M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. 106

1769 1769.

3 Avril. Traité de paix & d'amitié entre la Comp. Anglaiſe des Indes Or. pour elle & le Carnatic avec le Nabob de Myſore. 114

26 Août. Traité de commerce entre le Roi de Pruſſe & la ville de Brémen pour le commerce de Minden. 117

13 Dec. *Convention entre la Ruſſie & le Danemarc relative aux affaires internes en Suède; avec deux articles ſiparés & ſecrets.*
(Non imprimée.)

Con-

Digitized by Google

1770 **1770.**

Concordat entre le S. Siège & la Cour de Turin. 126

Differends entre les Etats Généraux & l'Electeur Palatin touchant plusieurs points.

On trouve les actes qui s'y rapportent dans N. Nederl. Jaarb. 1771. p. 358–461.

1771 **1771.**

6 Juil. **Convention entre l'Autriche & la Porte.** 134

1772 **1772.**

16 May. **Traité de paix & de commerce renouvellé entre le Roi de Danemarc & le Dey d'Alger.** 138

29 May. *Traité d'accord entre l'Electeur de Bavière & la ville de Ratisbonne touchant la Mauth.*

Se trouve dans Faber Neue Europ. St. Canz. P. 33. p. 84 et Merc. h et pol. 1772. T. II. p. 45.

Dec. *Declaration d'independance faite par les Tartares.*

Se trouve d. Merc. h. et pol. 1773. T. I. p. 218. Storia dell' anno 1773. p. 31.

1773 **1773.**

1 Août. *Traité d'alliance perpétuelle entre la Russie & le Danemarc avec une Convention séparée relative aux affaires internes de la Suède.*

(Non imprimé.)

16 Nov. **Acte de cession entre le Grand Duc de Russie & le Roi de Danemarc.** 144

14 Dec. **Instruments de concession des deux comtés d'Oldenburg & de Delmenhorst par le Grand Duc de Russie à l'Evèque de Lubec.** 146

1774 **1774.**

Firman de la Porte contre les tentatives des Anglais pour un commerce par Suez. 148

10 Avr. **Lettres patentes du R. de France pour la restitution d'Avignon au S. Siège,** 104

27 Dec, **Convention entre la France & l'Espagne qui règle les fonctions des Consuls &c.** 149

1775.

Mars. Convention entre la Comp. Angl. d. Indes Or. & les Marattes. p. 156

Août. Edit de S. M. Suèdoiſe concenant l'établiſſement d'un port franc à Marſtrand. 162

1776.

Mars. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or. & les Marattes. 172

Avril. Inſtruction du Congrès des Colonies Unies en Amérique à ſes armateurs 178

Convention de limites entre l'Autriche & la Rép. de Veniſe. 182

1777.

May. Traité entre les Etats de la Caroline Méridionale & les Indiens Chiroquois. 184

Juin. Renouvellement du traité entre les Prov. Unies des Pays-bas (& l'Empereur de Maroc) 183

1 Oct. *Convention touchant les Poſtes entre le Roi de Danemarc & l'Eveque de Lubec.*

Se trouve dans CLAUSEN recueil p. 132.

1778.

Fevr. *Convention entre le Pape & le Roi des Deux-Siciles.*

Citée dans Neueſte Staatsbegebenh. 1778. p. 427.

3 Oct. *Déclaration du Roi d'Eſpagne au ſujet du commerce de la France pendant la guerre.*

Merc. h. et pol. 1778. T. II. p. 620.

1779.

2 Avr. *Convention entre la France & l'Eſpagne rélat. à la guerre contre l'Angl.*

May. Lettres patentes du Roi de France ſur les privilèges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace. 187

Reponſe

1780 — 1780.

25 May. Reponſe de la cour de France à la déclaration du Danemarc du mois de May 1780. placée ſous ſa vraie date T. II. p. 84. p. 2[illegible]

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la même declaration. 20[illegible]

7 Août. Reponſe de la cour d'Eſpagne à la declaration du Dan. du 8. Juil. 1780. 20[illegible]

14 Nov. Renouvellement de l'ancienne alliance & combourgeoiſie entre les 7 Cantons Catholiques de la Suiſſe & la république de Valais. 20[illegible]

1781 — 1781.

7 Avr. *Ordonnance du Portugal concernant le commerce neutre.*

Extr. HENNINGS Sammlung T. II. p. 448.

20 Avr. *Ordonnance de la Gr. Brétagne à ſes armateurs ſur le commerce de la Baltique.*

HENNINGS Sammlung T II. p. 104

Convention entre le Gr. Duc de Toscane & les Duchés de Milan & de Modène.

Citée p. CROME Staatsverw. v. Toscana T. III. Einl. p. XLIII. et p. 284.

1782 — 1782.

5 Sept. *Tarif de douane entre la Ruſſie & la Porte.*

Cité dans l. traité de 1783. art. XXI.

8 Oct. Declaration de la cour de Ruſſie ſur le III. & IV. article de ſon traité de commerce avec le Dan. ſe trouve dans la Pref. du T. III. & auſſi. 21[illegible]

1783 — 1783.

15 Juil. Acte d'acceſſion du Roi de France au traité de 1778 entre l'Eſpagne & le Portugal. 21[illegible]

1784 — 1784.

14 May. Arrêt du Conſeil d'état du R. de France portant confirmation & établiſſement de ports francs dans le royaume. 21[illegible]

Ordon-

Digitized by Google

1784 Ordonnance de l'Autriche qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères d. ſes états. p. 217
27 Août.
10 Nov. *Traité de paix entre la Comp. Holl. d. Indes & le Sultan du roy. de Riouw.*

On en trouve quelques details dans Rotterd. Courant 1785. 29. Sept.

1785 1785.

23 May. *Réſolution des E. Gén. d. Prov. Unies d. Pays bas ſur l'interprétation de l'art. VI. du traité avec la Gr. Brétagne.*

Nouv. extr. 1785. n. 51. ſuppl.

1786 1786.

27 Août. *Traité des limites entre la France & l'Eſpagne du côté d. Pyrenées.*

Cité d. les actes ſubſequens.

Traité entre l'Eſpagne & Maroc.

Cité SPRENGEL Statistik p. 122.

3 Nov. *Traité entre la Géorgie & les Iroquois.*

Storia dell' anno 1787. p. 63.

1787 1787.

Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le Port Larrache accordé aux Prov. Unies d. Pays bas. 220

31 May. *Cartel entre le Danemarc & la ville de Hambourg.*

Se trouve dans CLAUSEN recueil p. 199

11 Nov. *Convention entre l'Empereur Joſeph II. comme Duc de Milan & le Roi de Sardaigne ſur le fleuve de Tincio.*

Citée dans DE LUCA Pol. Codex T. XI. p. 114.

29 Nov. Inſtructions des E. Gén. d. Prov. Unies pour leurs Conſuls. 222

24 Dec. Convention conclue entre les Rois de France & d'Eſpagne ſur le commerce. 227

1788 1788.

8 Juil. Reglement du Roi de Suède ſur les priſes maritimes. 235

Corre-

1788 — *Correſpondance entre la Suède & le Danemarc*
Août. *ſur les auxiliaires fournis à la Ruſſie.*
– Oct. CLAUSEN recueil p. 202 – 213.

1789 1789.

Avril. *Correſpondance entre le Danemarc & l'Angleterre*
– May. *ſur les ſecours contre la Suède.*
CLAUSEN recueil p. 230 – 240.

6 May. Déclaration de la Cour Impériale de Ruſſie concernant le commerce neutre. p. 250

7 Juil. Traités entre la Comp. d. Indes Or. & differens chefs des Marattes. 252

30 Nov. Réunion de la Corſe à la France. 390

1790 1790.

17 Mars. Actes rélatifs au traité de commerce entre la Pruſſe & la Pologne 261

22 Mars. *Renouvellement de l'ord. du G. D. de Toscane touchant la neutralité de 1778.*
V. T. IV. p. 204.

28 Avr. *Acte de navigation de l'Eſpagne.*
Extrait dans N. N. Jaarboeken 1790. et préface du preſent Vol.

1 Juin. Traité d'alliance offenſive entre le Comp. Ang. d. I. Or. & le Nizam. 237

4 Juil. Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl. d. I. Or. & le Nawab Aſſuf Jah Bahaudur. 262

21 Juil. Acte de Ceſſion du Grand Duché de Toscane par l'Empereur Leopold en faveur de ſon ſecond fils. 278

29 Juil. Décret de l'aſſemblée nationale en France rélatif aux traités avec les Puiſſances étrangères. 448

6 Août. Décret de l'aſſemblée nationale portant abolition du droit d'aubaine. 289

26 Août. Décret de l'aſſemblée nat. ſur la continuation des engagemens avec l'Eſpagne. 443

28 Oct. Décret de l'Aſſemblée nationale ſur la negociation avec les Princes d'allemagne pour raiſon d. droits ſeigneuriaux &c. 392

Traité

1791 **1791.**

19 Janv. *Traité de paix entre l'Eſpagne & Tunis.*
Citée Nouv. extr. 1792. n. 82. ſuppl.

13 Avr. Décret de l'aſſemblée nationale ſur l'abolition du droit d'Aubaine dans les Colonies. p. 289

19 Juin. Décret de l'aſſemblée nationale relatif à l'indemnité pour les Princes d'Allemagne. 393

2 Juil. *Traité entre les Etat-Unis d'Amérique & les Chiroquois.*
Cité dans leur traité de 1794.

3 Juil. Convention entre l'Electeur de Mayence & le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ſur la defenſe réciproque de leurs pays. 290

14 Sept. Réunion d'Avignon & de Venaiſſin à la France. 397-411.

21 Sept. Conceſſions faites en France au Prince de Monaco. 420

22 Sept. *Traité de commerce entre la France & la rép. de Mulhauſen.*
Ratifié le 14. Août 1792. Journal d. d. n. 959.

27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. 412

27 Sept. Réunion du pays de Dombe à la France. 413

29 Dec. Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer aux peuples ſes ſentimens & ſes intentions. 733

1792 **1792.**

26 Janv. *Contrat de mariage entre le Duc d'York & la Princeſſe de Pruſſe.*
London Chronicle 1792, 18. Fevr. n. 5530.

28 Avr. *Renouvellement de la loi du 1. Août 1778. touchant la neutralité pour le G. D. de Toscane.*
Voyés T. IV. p. 204.

29 Avr. Convention entre le Roi des Français & le Prince de Loewenſtein Wertheim. 394

4 May. Décret de la Convention Nationale concernant les militaires faits priſonniers de guerre. 736

5 May. Traité de prix & de commerce entre la Suède & Algèr. 297

3 Août Décret de la Conv. Nat. ſur le traitement des priſonniers pris les armes à la main. 739

1792
19 Sept. Décret de la Conv. Nat. ſur l'échange des priſonniers de guerre. p. 749
21 Oct. Réunion de Nice à la France. 411
19 Nov. Décret de la Conv. Nat. par lequel elle promet ſecours & fraternité à tous les peuples qui voudront ſe mettre en liberté. 741
27 Nov. Réunion de la Savoye à la France. 414
16 Dec. Décret de Conv. Nat. rapportant les decrets ſur l'indemnité d'Allemagne. 393
15. 17 & 22 Dec. Décret de la Conv. Nat. qui determine la conduite à tenir par les généraux français dans les pays où ils porteront les armes. 741

1793
1793.
7 Janv. Convention entre S. M. Pruſſienne & l'electeur de Saxe ſur le contingent. 313
21 Janv. Décret de la Conv. Nat. en Fr. que les ſujets pourront armer en courſe. 753
14 Fevr. Décret de la Conv. Nat. en Fr. ſur le jugement des priſes. 755
14 Fevr. Décret de la Conv. Nat. en Fr. ſur la réunion de Monaco. 421
1 Mars. Décret de la Conv. Nat. en Fr. qui anulle les traités avec les Puiſſances belligérantes & defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes. 444
2 Mars. Décret de réunion de la Principauté de Salm à la France. 423
20 Mars. Décret de réunion de pluſieurs diſtricts allemands à la France. 423
23 Mars. Décret de réunion de l'éveché de Bâle à la France. 426
30 Mars. Décret de réunion de la ville de Mayence à la France. 426
9 May. Décret de la Conv. Nat. relatif aux navires neutres chargés de comeſtibles. 757
25 May. Décret de la Conv. Nat. ſur un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre. 744
30 Juin. Confirmation des traités entre la France & Tripolis. 315

Décret

Digitized by Google

1793 Décret de la Conv. Nat. que le peuple va ſe lever
16 Août. en maſſe. p. 749
21 Sept. Acte de navigation de la France. 318
8 Nov. Décret de Conv. Nat. ſur la deciſion des conteſtations ſur les priſes. 760
17 Nov. Décret de la Conv. Nat. ſur les traités avec la Suiſſe & les Etats-Unis d'Amérique. 446
22 Dec. Décret de la Conv. Nat. ſur l'exécution des traités avec Gênes. 447

1794 1794.
26 May. Décret de Conv. Nat. qu'il ne ſera point de priſonnier Anglais & Hanoverien. 750
26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique & les Indiens. 326
4 Juil. Décret de la Conv. Nat. ſur les troupes ennemies dans les places fortes. 750
11 Août. Décret de la Conv. Nat. qu'il ne ſera point fait de priſonniers Eſpagnols. 751
Sept. *Convention entre Heſſe-Caſſel & le Marggrave de Bade à Wilhelmsbad.*
8 Nov. Traité entre S. M. Britannique & le Duc de Bronswic. 319
19 Nov. Traité d'amitié & de commerce entre la Gr. Brétagne & les Etats-Unis d'Amérique. 336
2 Dec. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique & les Nations Oneida. 333
20 Dec. Décret de la convention qui rapporte ceux du 26 May & 11 Août. 751

7195 1795.
3 Janv. Déclaration échangée entre la Ruſſie & l'Autriche relativement à la Pologne. 699
3 Fevr. Capitulation de la Zeelande avec les Français 450
9 Fevr. Traité de paix entre la France & le Grand Duc de Toscane. 455
18 Fevr. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne & la Ruſſie. 460
1 Mars. Edit du G. D. de Toscane pour confirmer les edits de neutralité de 1778. 1790. 1792. 458

Digitized by Google

1795	Décret de la Conv. Nat. en France ſur la di-	
17 Mars.	rection des operations diplomatiques.	p. 449
28 Mars.	Actes rélatifs à la réunion du Duché de Cour-	
17 May.	lande ſous la Ruſſie.	476
5 Avril.	Traité de paix entre la France & la Pruſſe à Bâle.	495
7 Avril.	Convention entre les commiſſaire de l'Autriche & de la France.	507
4 May.	Convention entre la Gr. Brétagne & l'Autriche touchant un emprunt.	508
16 May.	Traite de paix & d'alliance entre la France & les Prov. Unies d. Pays-Bas avec le réglement ſur le port de Fleſſingue.	532
17 May.	Traité entre la France & la Pruſſe ſur la neutralité d'une partie de l'Empire.	503
20 May.	Traité d'alliance defenſive entre la Gr. Brétagne & l'Autriche.	522
25 May.	Supplément au traité entre la France & Tunis.	541
24 Juin.	Ratification conditionelle du traité de commerce de 1794. entre la Grande Brétagne & les Etats-Unis d'Amérique.	385
22 Juil.	Traité de paix entre la France & l'Eſpagne.	542
28 Août.	Traité de paix entre la France & le Landgrave de Heſſe-Caſſel.	548
5 Sept.	Traité de paix & d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique & Algèr.	553
25 Sept.	Traité non ratifié entre la France & le Duc de Wirtemberg.	665
28 Sept.	*Traité de triple alliance entre l'Autriche la Ruſſie & la Gr. Brétagne.*	
	Cité Nouv. extr. 1795. n. 93. ſuppl.	
1 Oct.	Décret de la Conv. Nat. en France pour la réunion de la Belgique.	432-440
1 Oct.	Décret de la Conv. Nat. en France pour la réunion de Liège & de Stavelôt.	438
24 Oct.	Convention entre les Cours de Pétersbourg & de Vienne ſur le partage de la Pologne.	702
25 Oct.	Loi donnée en France ſur l'adminiſtration des priſes.	760
26 Oct.	Réunion du duche de Bouillon à la France.	442

Digitized by Google

1795 Traité d'amitié, de limites & de navigation entre
27 Oct. l'Eſpagne & les Etats-Unis d'Amérique p. 560
25 Nov. Acte d'abdication du Roi de Pologne. 714
Traité entre le Portugal & le Dey d'Algèr.
Cité N allgem. Deutſche Bibliothek T. XIX. St. II. p. 443.

1796 1796.

1 Janv. *Convention entre la Gr. Brétagne & Algèr.*
Cette convention qui ſe rapporte à la poſſeſſion ephemere de la Corſe ſe trouve en ſubſtance dans Coll. of State papers T. III. p. II. p. 32.
2 Mars. Manifeſte de la Ruſſie contre la Perſe. 586
13 Mars. Convention entre la Suède & la rép. de Gênes. 592
17 Avril. Loi donnée en France réglant l'appel en materie de priſes 763
28 Avril. Armiſtice entre la France & le Roi de Sardaigne. 608
4 May. Article explicatoire entre la Gr. Brétagne & les Etats-Unis d'Amérique. 600
8 May. Condition de Suspenſion d'armes entre la France & le Duc de Parme. 624
12 May. Suspenſion d'armes entre la France & le Duc de Modène. 633
13 May. Proclamation de la Reine de Portugal pour declarer port franc le Port de Lisbonne. 606
17 May. Traité de paix & d'amitié entre la France & le Roi de Sardaigne. 611
5 Juin. Condition de Suspenſion d'armes entre la France & le Roi d. Deux-Siciles. 635
13 Juin. Suspenſion d'armes entre la France & le Pape. 640
7 Juil. Suspenſion d'armes entre la France & le Duc de Wirtemberg. 667
2 Juil. Arrété du D. E. conternant la conduite du pavil-
& 22 Nov. lon français envers les navires neutres. 764
15 Juil. Suspenſion d'armes entre la France & le Marggrave de Bâde. 676
17 Juil. Traité de Suspenſion d'armes entre la France & le cercle de Suabe. 690
5 Août. Convention entre la Pruſſe & la France ſur une nouvelle ligne de démarcation avec une convention ſecréte de la même date. 650
7 Août. Traité de paix entre la France & le Duc de Wirtemberg. 670
Articles ſépares. 673

Digitized by Google

1796	Traité d'alliance offenſive & defenſive entre la	
19 Août.	France & l'Eſpagne.	656
22 Août.	Traité de paix entre la France & le Marggrave de Bâde.	679
Août.	Articles ſéparés & ſecrets.	684
7 Sept.	Suspenſion d'armes entre la France & l'Electeur Bavaro-Palatin.	694
9 Oct.	Convention entre la France & la république de Gênes.	647
11 Oct.	Traité de paix entre la France & le Roi des Deux-Siciles.	636
31 Oct.	Loi portant defenſe d'importer & de vendre des marchandiſes Anglaiſes en France.	765
5 Nov.	Traité de paix entre la France & le Duc de Parme.	425
1797	1797.	
26 Janv.	Convention entre la Pruſſe & la Ruſſie ſur les affaires de la Pologne.	707
26 Janv.	Acte d'acceſſion de l'Autriche à la précedente convention & d'acceptation du Roi de Pruſſe.	715
19 Fevr.	Traité de paix entre la France & le Pape.	642
21 Fevr.	Traité de commerce entre la Gr. Brétagne & la Ruſſie.	722
2 Mars.	Loi de la Rép Françaiſe rélativement à la navigation des navires neutres chargés de marchandiſes ennemis.	769
5 Avr.	Traité d'alliance offenſive & defenſive entre la France & le Roi de Sardaigne.	620
25 Juil.	Déclaration uniforme des cours de Berlin, de Pétersbourg & de Vienne à la diète du partage de la Pologne.	717
1798	1798.	
18 Janv.	Loi de la République Françaiſe rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes	774
29 Oct.	Arrété du directoire exécutif concernant les matelôts de Puiſſances neutres ſervant ſur des vaiſſeaux Anglais ou Ruſſes.	775
14 Nov.	Arrété du directoire exécutif pour expliquer celui du 29 Oct.	776

Digitized by Google

II. Table.

Des traités et autres actes renfermés dans le preſent ſixième Volume ou cités dans la table I; d'après l'ordre Chronologique des Puiſſances qu'ils concernent.

Algèr.

1763 *Tréve avec la république de Veniſe.*
1772 Traité de paix & de commerce avec le Da-
6 May. nemarc. p. 138
1792
5 May. Traité de paix & de commerce avec la Suède. 297
1795 Traité de paix & d'amitié avec les Etats Unis
5 Sept. d'Amérique. 553
Traite de paix & d'amitié avec le Portugal.
1796 *Convention avec la Gr. Brétagne au ſujet de la*
Janv. *Corſe.*

Allemagne voyés Empire.

Amérique (états unis d').

1776 Inſtruction du Congrès des colonies unies d'Amé-
0 Avril. rique à ſes armateurs. 178
1777 Traité entre les Etats Unis d'Amérique & les
0 May. Indiens Chiroquois. 184
1785
3 Nov. *Traité entre la Géorgie & les Iroquois.*
1791 *Traité entre les Etats Unis d'Amérique & les*
2 Juil. *Indiens Chiroquois.*
1793 Décret de la Conv. Nat. en France ſur les traités
7 Nov. avec les Etats Unis d'Amérique. 446
1794 Traité entre les Etats Unis d'Amérique & les
6 Juin. Indiens &c. 326
1794 Traité d'amitié & de commerce avec la Gr.
9 Nov. Brétagne. 336
2 Dec. Traité entre les Etats Unis & les Nations Oneida. 333

Digitized by Google

1795	Ratification conditionelle de la part des Etats	
24 juin.	Unis d'Amérique du traité de commerce avec l'Angleterre.	p. 38
5 Sept.	Traité de paix & d'amitié avec le Dey d'Algèr.	55.
27 Oct.	Traité d'amitié, de limites & de navigation avec l'Espagne.	560
1796		
4 May.	Article explicatoire avec la Gr. Brétagne.	600

Angleterre voyés Grande Brétagne.

Autriche.

1771		
6 Juil.	Convention avec la Porte.	134
1776	Convention de limites avec la rép. de Venise	182
1784	Ordonnance qui restreint l'importation de mar-	
27 Août.	chandises étrangères.	217
1786	*Convention avec le Roi de Sardaigne sur le fleuve*	
11 Nov.	*de Tincio.*	
1790	Acte de cession du Gr. Duché de Toscane par	
21 Juil.	l'Emp. Leopold II. à son fils.	271
1795	Déclaration échangée avec les plénipotentiaires	
3 Janv.	de Russie relat. à la Pologne.	699
7 Avril.	Convention avec les Commissaires Français.	507
4 May.	Convention avec la Gr. Brétagne touchant un	
	emprunt.	508
20 May.	Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne.	522
28 Sept.	*Traité de triple alliance avec la Gr. Brétagne*	
	& la Russie.	
1 Oct.	Décrets de la Conv. Nat. pour la réunion de la	
	Belgique à la France.	432
24 Oct.	Convention conclue avec les Cours de Prusse & de	
	Russie sur le partage de la Pologne.	702
1797	Accession de l'Autriche à la convention conclue	
26 Janv.	le même jour entre la Russie & la Prusse.	707
25 Juil.	Declaration uniforme des cours de Vienne, de	
	Pétersbourg & de Berlin à la diète sur la dis-	
	solution de la Pologne.	717

Bâde (Marggrave).

1794	*Convention avec de Landgrave de Hesse-Cassel*	
Sept.	*à Wilhelmsbad.*	
1796		
25 Juil.	Suspension d'armes avec la France.	676
22 Août.	Traité de paix avec la France	679-684

Digitized by Google

Bâle.

1793
Mars. Décret du réunion de l'evéché à la France. p. 426

Bavière voyés Palatinat.

Batave (rep.) voyés Prov. Unis d. P. Bas.

Belgique voyés Autriche.

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1795
Oct. *Réunion du duché de Bouillon à la France.*

Brémen (ville Imp.)

1769
Août. Traité de commerce avec le Roi de Pruſſe. 117

Bronſwic (Duché).

1794
Nov. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. 319

Chiroquois.

1777 Traité entre les Indiens Chiroquois & les Etats
May. Unis d'Amérique. 184
1786
Nov. *Traité des mêmes avec la Géorgie.*
1794
Juin. Traité d. m. avec l. Etats-Unis d'Amérique. 326

Corſe.

1789
Nov. Réunion de la Corſe à la France. 396

Courlande.

1762
Août. Engagemens pris par le Duc envers la Ruſſie. 1
1795
Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande
May. ſous la Ruſſie. 476

Danemarc.

1766
Sept. Convention pour le commerce avec le Portugal. 46
1767 Convention avec l'Eſpagne pour la reſtitution
Juil. des deſerteurs en Amérique. 58

Digitized by Google

25 Juil. Traité de paix & de commerce avec l'Empire de Maroc. p. 62

1769 13 Dec. *Convention avec la Ruſſie ſur les affaires de la Suède.*

1772 16 May. Traité de paix & d'amitié avec Algèr. 138

1773 1 Août. *Traité d'alliance perpetuelle avec la Ruſſie.*

16 Nov. Acte de ceſſion entre le Gr. Duc de Ruſſie & le Danemarc. 144

1777 1 Oct. *Convention touchant les poſtes avec l'evèque de Lubec.*

1780 25 May. Reponſe de la France à la declaration du Danemarc. 202

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la même déclaration. 203

7 Août. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du Danemarc du 3 Juil. 1780. 204

1782 8 Oct. Déclaration de la Ruſſie ſur l'art. III. du traité avec le Danemarc. 213

1786 31 May. *Cartel avec la ville de Hambourg.*

1788 *Correſpondance avec la Suède ſur les auxiliaires fournies par le Dan. à la Ruſſie.*

1789 *Correſpondance avec l'Angleterre ſur les auxiliaires fournis à la Ruſſie.*

Empire d'Allemagne.

1793 28 Oct. Décret de la Conv. Nationale en France ſur les négociations avec les Princes d'Allemagne. 392

1792 16 Dec. Décret de la Conv. Nationale rapportant les decrets ſur les indemnités des Princes d'Allemagne. 393

1793 20 Mars. Réunions de pluſieurs diſtricts d'Allemagne à la France 423

1797 25 Juil. Declaration uniforme des Cours de Vienne, de Berlin & de Petersbourg à la diète ſur la diſſolution de la Pologne. 717

Eſpagne.

1765 29 Sept. *Convention avec la France touchant les deſerteurs & malfaiteurs.*

1767 3 Juin. *Traité avec la France ſur les limites de St. Domingue.*

Juil.	Convention avec le Danemarc pour la reſtitution des deſerteurs en Amérique.	p. 58
1768 2 Janv.	Convention avec la France pour l'intelligence de l'art. XXIV. du Pacte de famille.	69
1774 7 Dec.	Convention avec la France qui règle les fonctions des Conſuls.	149
1778 Oct.	*Declaration du Roi touchant le commerce avec la France pendant la guerre.*	
1779 2 Avr.	*Convention avec la France relativement à la guerre contre l'Angl.*	
1780 7 Août.	Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du Danemarc du 3 Juil. 1780.	304
1783 5 Juil.	Acte d'acceſſion de la France au traité de 1778 entre l'Eſpagne & le Portugal.	214
1785 27 Août.	*Traité de limites avec la France.* *Traité avec Maroc.*	
1786 14 Dec.	Convention avec la France ſur le commerce.	227
1790 28 Avr.	*Acte de navigation pour differens ports de l'Eſpagne.*	
1790 26 Août.	Décret de la Conv. Nationale en France ſur la continuation des engagemens avec l'Eſpagne.	443
1791 19 Janv.	*Traité de paix avec Tunis.*	
1795 22 Juil.	Traité de paix avec la Rép. Francaiſe.	542
27 Oct.	Traité d'amitié, de limites & de navigation avec les Etats Unis d'Amérique.	560
1796 19 Août.	Traité d'alliance offenſive & defenſive avec la France.	656

Florence voyés Toscane.

France.

1765 29 Sept.	*Convention avec l'Eſpagne touchant les deſerteurs & malfaiteurs.*	
3 Dec.	Convention avec le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution des criminels & deſerteurs.	42
1766	*Convention avec la Ruſſie pour l'etabliſſement d'une factorie à Archangel.*	
1767 28 May.	*Convention avec l'Empereur de Maroc.*	
3 Juin.	*Traité avec l'Eſpagne ſur les limites de St. Domingue.*	
9 Oct.	*Convention préliminaire avec l'evèque de Liège.*	

1768 2 Janv.	Convention avec l'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. XXII. du pacte de famille.	p. 69
Juin.	Lettres patentes du Roi portant confirmation des droits en faveur des poſſeſſions du Duc de Wirtemberg en Alſace.	10[illegible]
1774 10 Avr.	Lettres patentes du Roi pour la reſtitution d'Avignon au Pape.	104
27 Dec.	Convention avec l'Eſpagne qui règle les fonctions des conſuls.	149
1779 12 Avr.	*Convention avec l'Eſpagne rélativement à la guerre contre l'Angleterre.*	
1779 May.	Lettres patentes du Roi ſur les privilèges du Corps de la Nobleſſe de Baſſe-Alſace.	187
1780 25 May.	Reponſe de la Cour de France à la déclaration du Danemarc de 1780.	202
1783 15 Juil.	Acte d'acceſſion de la France au traité de 1778 entre l'Eſpagne & le Portugal.	214
1784 14 May.	Arrêt du conſeil d'état du R. portant établiſſement & confirmation de ports francs.	215
1785 27 Août.	*Traité de limites avec l'Eſpagne.*	
1786 24 Dec.	Convention avec le Roi d'Eſpagne ſur le commerce.	227
1789 30 Nov.	Réunion de la Corſe à la France.	396
1790 29 Juil.	Décrèt de l'aſſemblée Nationale rélatif aux traités avec les Puiſſances étrangères.	p. 442
6 Août.	Décret de l'aſſemblée Nat. portant abolition du droit d'aubaine.	289
26 Août.	Décret de l'aſſemblée Nation. ſur la continuation des engagemens avec l'Eſpagne.	443
1790 28 Oct.	Décrèt de l'aſſemblée Nationale avec les Princes d'Allemagne ſur les droits ſeigneuriaux.	393
1791 13 Avr.	Décret de l'aſſemblée nationale ſur l'abolition du droit d'aubaine dans les Colonies.	289
19 Juin.	Décret de l'aſſemblée nationale rélatif aux indemnités pour les Princes d'Allemagne.	393
14 Sept.	Réunion d'Avignon & de Venaiſſin à la France.	397-411
21 Sept.	Conceſſion faites en France au Prince de Monaco.	420
22 Sept.	*Traité de commerce avec la rép. de Mulhauſen.*	
27 Sept.	Réunion de Henrichemont à la France.	412
27 Sept.	Réunion du pays de Dombes à la France.	413
29 Dec.	Décret de l'aſſemblée nationale pour expoſer aux peuples ſes ſentimens & ſes intentions.	733

Con-

Digitized by Google

1792 9 Avril	Convention entre le Roi des Français & le Prince de Löwenſtein-Wertheim.	p. 394
4 May.	Décret de la Conv. Nat. ſur les militaires faits priſonniers de guerre.	736
3 Août.	Décret de la Conv. Nat. ſur le traitement des priſonniers pris les armes à la main.	739
9 Sept.	Décret de la Conv. Nat. ſur l'échange des priſonniers de guerre	740
9 Oct.	Réunion de Nice à la France.	416
1 Nov.	Décret de la Conv. Nationale par lequel elle promet fraternité & ſecours à tous les peuples.	741
7 Nov.	Réunion de la Savoye à la France.	414
6 Dec.	Décret de la Conv. Nat. par lequel elle rapporte les décrets ſur les indemnites des Pr. d'Allemagne.	393
15. 17. & 22 Dec.	Décrets de la C. Nat. determinant la conduite à tenir dans les pays où la Fr. porte ſes armes.	741
1793 11 Janv.	Décret de la Conv. Nat. que les Français pourront armes en courſe.	752
14 Janv.	Décret de la Conv. Nat. ſur le jugement des priſes.	755
14 Fevr.	Décret de réunion de Monaco à la France	421
1 Mars.	Décret de la Conv. Nat. qui anulle les traités avec les Puiſſances avec leſquelles elle eſt en guerre & defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes.	444
2 Mars.	Décret de réunion de la principauté de Salm.	423
20 Mars.	Réunion de pluſieurs diſtricts d'Allemagne à la France.	423
23 Mars.	Décret de réunion de l'evéché de Bâle à la France.	426
30 Mars.	Réunion de la ville de Mayence à la France.	426
9 May.	Décret de la Conv. Nat. relat aux navires neutres chargés de comeſtibles.	757
25 May.	Décret de la Conv. Nat. ſur un mode uniforme pour l'échange des priſonniers de guerre.	744
30 Juin.	Confirmation des traités avec le Dey de Tripolis.	316
16 Août.	Décret de la Conv. Nat. que le peuple va ſe lever en maſſe.	749
21 Sept.	Acte de navigation pour la France.	318
8 Nov.	Décret de la Conv. Nat. ſur la déciſion en fait de priſes.	760
17 Nov.	Décret de la Conv. Nat. au ſujet des traités avec la Suiſſe & les Etats Unis d'Amérique.	446
22 Dec.	Décret de la Conv. Nat. ordonnant l'exécution des traités avec Gênes.	447

Digitized by Google

1794	Décret de la Conv. Nat. qu'il ne ſera point fait	
26 May.	de priſonniers Anglais & Hanoveriens.	p. 750
4 Juil.	Décret de la Conv. Nat. ſur les troupes ennemis dans les places fortes.	79
11 Août.	Décret de la Conv. Nat. qu'il ne ſera point fait de priſonniers Eſpagnols.	751
30 Dec.	Décret de la Conv. Nat. qui rapporte ceux du 26 May. & 11 Août.	751
1795		
3 Fevr.	Capitulation de la Zeelande.	450
9 Fevr.	Traité de paix avec le Gr. Duc de Toscane.	455
17 Mars.	Décret de la Conv. Nat ſur la direction des operations diplomatiques.	440
5 Avril.	Traité de paix avec le Roi de Pruſſe à Bâle.	495
7 Avril.	Convention avec les Commiſſaires Autrichiens.	507
16 May.	Traité de paix & d'alliance avec les Prov. Unies des Pays-Bas.	532
17 May.	Traité avec la Pruſſe ſur la neutralité d'un partie d'Allemagne.	53[illegible]
25 May.	Supplement aux traités avec Tunis.	53[illegible]
22 Juil.	Traité de paix avec le Roi d'Eſpagne.	5[illegible]2
28 Août.	Traité de paix avec le Landgrave de Heſſe-Caſſel.	548
25 Sept.	Traité (non ratifié) avec le Duc de Wirtemberg.	665
1 Oct.	Décrets de réunion de la Belgique, de Liège & de Stavelot à la France.	432-4[illegible]2
25 Oct.	Loi donnée en France ſur l'adminiſtration des priſes.	760
26 Oct.	*Décret de réunion de Bouillon à la France.*	
1796		
27 Avr.	Loi réglant l'appel en matière de priſes	763
28 Avr.	Armiſtice avec le Roi de Sardaigne.	608
8 May.	Armiſtice avec le Duc de Parme.	624
12 May.	Armiſtice avec le Duc de Modène.	633
17 May.	Traité de paix avec le Roi de Sardaigne.	611
5 Juin.	Suspenſion d'armes avec le Roi des D. Siciles.	635
23 Juin.	Suspenſion d'armes avec le Pape.	640
17 Juil.	Suspenſion d'armes avec le Duc de Wirtemberg.	640
25 Juil.	Suspenſion d'armes avec le Marggrave de Bâde.	670
27 Juil.	Suspenſion d'armes avec le Cercle de Suabe.	690
5 Août.	Convention avec la Pruſſe ſur la ligne de demarcation.	650
	Convention ſecrète entre les mêmes Puiſſances.	653
7 Août.	Traité de paix avec le Duc de Wirtemberg.	670

France. Gênes. Brétagne.

Août. Traité d'alliance offenſive & defenſive avec l'Eſpagne. p. 656
Août. Traité de paix avec le Marggrave de Bâde. 679
Sept. Suspenſion d'armes avec l'Electeur B. Palatin. 694
Oct. Convention avec la république de Gênes. 647
Oct. Traité de paix avec le Roi des deux Siciles. 636
Oct. Loi defendant la vente de marchandiſes Anglaiſes. 765
Nov. Traité de paix avec le Duc de Parme. 425
Juil. & Nov. Traité du Décr. exécutif concernant la conduite envers les navires neutres. 764
1797
Fevr. Traité de paix avec le Pape. 642
Mars. Loi de la Rép. Fr. ſur les navires neutres chargés de marchand. ennemis. 769
Avr. Traité d'alliance offenſive & defenſive avec le Roi de Sardaigne. 620
1798 Loi de la Rép. Fr rélative aux navires neutres
Janv. charges de marchandiſes Anglaiſes. 774
Oct. & Nov. Arrété du Directoire concernant les matelots des Puiſſances neutres. 775

Gênes.

1793 Décret de la Conv. Nat. ordonnant l'exécution
2 Dec. des traités de la Fr. avec Gênes. 447
1796
3 Mars. Convention avec la Suède. 592
9 Oct. Convention avec la France. 647

Grande Brétagne.

1764 Traité de la Comp. des I. O. avec le Nabob Jaf-
10 Juil. fier Cawn. 35
1766 Traité d'alliance de la Comp. A. d. Indes Or.
12 Nov. avec le Nawab Aſſuph Jau. 49
1769 Traité de paix de la Comp. A. des Indes Or. avec
3 Avr. le Nawab de Myſore. 114
1774 Ferman de la Porte contre le commerce des Anglais à Suez. 148
1775 Convention entre la Comp. Angl. des I. O. &
6. Mars. les Marattes. 156
1776 Traité de paix entre la Comp. Angl. des Indes
1 Mars. Or. & les Marattes. 172
1780 Reponſe de la Cour d'Angl. à la declaration du
7 Août. Danemarc de 1780. 203

Ordon-

Digitized by Google

1781 20 Avr.	*Ordonnance de la Gr. Brétagne à ſes armateurs ſur le commerce de la Baltique.*	
1789	*Correſpondance avec le Danemarc ſur les auxiliaires fournis à la Ruſſie.*	
1789 7 Juil.	Traités de la Comp. Angl. des Indes Or. avec differents chefs des Marattes.	p. 252
1790 1 Juin.	Traité d'alliance offenſive entre la Comp. des Indes Or. & le Nizzam.	257
4 Juil.	Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nawab Aſſuf Jah.	262
1792 26 Janv.	*Contrat de mariage entre le Duc d'York & la Princeſſe de Pruſſe.*	
1794 8 Nov.	Traité de ſubſide avec le Duc de Bronswic.	319
19 Nov.	Traité d'amitié & de commerce avec les Etats Unis d'Amérique.	336
1795 18 Fevr.	Traité d'alliance avec la Ruſſie.	460
4 May.	Convention avec l'Autriche ſur un emprunt.	508
20 May.	Traité d'alliance avec l'Autriche.	521
24 Juin.	Ratification conditionelle d. E. Unis d'Amérique du traité de commerce du 19 Nov. 1794.	385
28 Sept.	*Traité de triple alliance avec la Ruſſie & l'Autriche*	
1796 Janv.	*Convention avec Algèr au ſujet de la Corſe.*	
4 May.	Convention explicatoire avec les Etats Unis d'Amérique.	600
1797 21 Fevr.	Traité de commerce avec la Ruſſie.	722

Hambourg.

1786 31 May.	*Cartel avec le Roi de Danemarc.*	

Heſſe-Caſſel.

1794 Sept.	*Convention avec le Marggrave de Bâde à Wilhelmsbad.*	
1795 28 Août.	Traité de paix avec la Rép. Françaiſe.	548

Heſſe-Darmſtadt.

1791 3 Juil.	Convention avec l'Electeur de Mayence ſur la defenſe réciproque des pays.	290

Digitized by Google

Hollande voyes Provinces-Unies.
Holſtein voyés Danemarc, Ruſſie.
Hongrie voyés Autriche.

Indiens.

1764	Traité du Nabob Jaffier Cawn avec la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales.	p. 35
10 Juil.		
1766	Traité d'alliance de Nawab Aſſuph Jau avec la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales.	49
12 Nov.		
1769	Traité de paix & d'amitié entre la Nawab de Myſore & la Comp. Angl. des Indes Or.	114
3 Avril.		
1775	Convention entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Orientales.	156
6 Mars.		
1776	Traité de paix entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Orientales.	172
1 Mars.		
1784	*Traité de paix entre le Sultan du royaume de Riouw & la Comp. Holl. des Indes.*	
10 Nov.		
1789	Traités de differens chefs des Marattes avec la Comp. Angl. des Indes Orientales.	252
7 Juil.		
1790	Traité d'alliance offenſive entre le Nizzam & la Comp. Angl. des Indes Orientales.	257
1 Juin.		
4 Juil.	Traité d'alliance offenſive entre le Nawab Aſſuf Jah & la Comp. Angl. des Indes Orientales.	262

Liège.

1797		
9 Oct.	*Convention préliminaire avec la France.*	
1795		
1 Oct.	Réunion de Liège à la France.	438

Loewenſtein-Wertheim.

1792		
29 Avr.	Convention avec le Roi des Français.	394

Lubec (evéché).

1777		
1 Oct.	*Convention touchant les poſtes avec le Danemarc.*	

Marattes voyés Indiens.

Maroc.

1767		
28 May.	*Convention avec la France.*	

Digitized by Google

25 Juil. Traité de paix & de commerce avec le Danemarc. p. 61
- 1777 Renouvellement du traité avec les Prov. Unies
29 Juin. des Pays-Bas. 183
1785 *Traité avec l'Eſpagne.*
1786 Actes relatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache. 220

Mayence.

1791 Convention entre l'Electeur de Mayence & le
3 Juil. Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ſur la defenſe de leurs pays. 290
1793
30 Mars. Réunion de la ville de Mayence à la France. 416

Milan.

1763 Traité entre S. M. Imp. comme Duc de Milan &
8 Fevr. les Griſons. 5

Modène.

1796
12 May. Armiſtice avec la France. 633

Monaco.

1791
21 Sept. Conceſſion faites en France au Pr. de Monaco. 420
1793
14 Fevr. Décret de réunion de Monaco à la France. 421

Mulhauſen (en Suiſſe).

1791
22 Sept. *Traité de commerce avec la France.*

Naples voyés Siciles.

Nobleſſe immédiate.

1779 Lettres patentes du Roi de France ſur les privilè-
May. ges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe Alſace. 187

Oldenbourg.

1773 Inſtrument de ceſſion des comtés d'Oldenbourg
14 Dec. & Delmenhorſt par le Grand Duc de Ruſſie à l'evèque de Lubec. 146

Pala-

Palatinat.

1770	*Differends avec les Prov. Unies des Pays-Bas.*	
1772	*Traité d'accord entre l'Electeur de Bavière & la*	
29 Mav.	*ville de Ratisbonne touchant la Mauth.*	
1796		
7 Sept.	Suspenſion d'armes avec la France.	p. 694

Pape.

1768		
30 Janv.	Bref du Pape contre le Duc de Parme.	101
1770	Concordat avec la Cour de Turin.	126
1774	Lettres patentes du Roi de France pour la reſtitu-	
10 Avr.	tion d'Avignon au S. Siège.	149
1778	*Convention entre le Pape & le Roi des Deux*	
Fevr.	*Siciles.*	
1791	Réunion d'Avignon & Venaiſſin à la France	
14 Sept.	avec les proteſtations du Pape.	397-411
1796		
23 Juin.	Suspenſion d'armes avec la France.	640
1797		
19 Fevr.	Traité de paix avec la France.	642

Parme.

1764	Sanction pragmatique touchant les biens à main	
25 Oct.	morte.	84
1765	Edit du Duc de Parme aſſujettiſſant les biens ec-	
13 Janv.	cléſiaſtiques aux impôts.	92
1767	Edit du Duc de Parme ſur des biens eccléſiaſti-	
31 Janv.	ques ſéculiers.	96
1768	Edit du Duc de Parme defendant l'appel à	
16 Janv.	Rome.	98
30 Janv.	Bref du Pape caſſant pluſieurs ordonnances du	
	Duc de Parme.	101
1796		
8 May.	Armiſtice avec la France.	624
5 Nov.	Traité de paix avec la France.	425

Perſe.

1796		
Mars.	Manifeſte de la Ruſſie contre la Perſe.	586

Pologne.

1765	Actes de renonciation reciproque entre le Roi de	
6 & 20 Oct.	Pologne & l'Electeur de Saxe.	39

1790
17 Mars. Actes rélatifs au commerce avec la Pruſſe. p. 267
1795-
1797 Actes rélatifs à la diſſolution de la Pologne. 699

Porte Ottomane.

1771
6 Juil. Convention avec l'Autriche. 134
1772
Dec. *Declaration d'independance faite par les Tartares.*
1774 Ferman de la Porte contre le commerce des Anglais a Suez. 148
1782
5 Sept. *Tarif de la Douane avec la Ruſſie.*

Portugal.

1766
26 Sept. Convention pour le commerce avec le Danemarc. 46
1781
7 Avril. *Ordonnance concernant le commerce neutre.*
1783 Acceſſion du Roi de France au traité de 1778
15 Juil. entre l'Eſpagne & le Portugal. 214
1795 *Traité de paix & d'amitié avec le Dey d'Algèr.*
1796 Proclamation de la Reine pour declarer port
13 May. franc le port de Lisbonne. 606

Provinces-Unies des Pays-Bas.

1767 *Convention avec l'Evèque de Munſter.*
1770 *Differends avec l'Electeur Palatin.*
1777 Renouvellement du traité avec l'Empereur de
29 Juin. Maroc. 183
1784 *Traité de paix de la Comp. Holl. des Indes Or.*
10 Nov. *& le Sultan du royaume de Riouw.*
1785 *Reſolution des Etats Gen. ſur l'art. VI. du traité*
23 Mars. *avec la Grand Brétagne.*
1786 Actes relatifs au commerce des Holl. avec le
port de Lorrache. 220
29 Nov. Inſtructions des Prov. Unies pour leurs conſuls. 222
1795
3 Fevr. Capitulation de la Zeelande avec les Français. 450
16 May. Traité de paix & d'alliance avec la France. 532

Digitized by Google

P r u ſ ſ e.

1766 Convention avec l'Electeur de Saxe touchant
8 Juin. le commerce.
(Se trouve déja T. I. p. 139.)

1769
6 Août. Traité de commerce avec la ville de Bremen. p. 117

1790
7 Mars. Actes rélatifs au commerce avec la Pologne. 267

1792 *Contrat de marriage entre la Princeſſe de Pruſſe*
6 Janv. *& le Duc d'York.*
Renouvellement du traité d'alliance de 1764. avec la Ruſſie pour 8 an 5.

1792 Convention avec l'Electeur de Saxe ſur le con-
7 Janv. tingent de la Saxe. 312

1795
5 Avril. Traité de paix avec la France à Bâle. 495

17 May. Traité avec la France ſur la neutralité d'une partie d'Allemagne. 503

24 Oct. Convention conclue avec les Cours de Vienne & de Pétersbourg ſur le partage de la Pologne. 702

25 Nov. Acte d'abdication du Roi de Pologne 714

1796 Convention avec la France ſur la ligne de de-
5 Août. marcation. 650

— Convention ſecrète avec la France. 65

1797
26 Janv. Convention avec la Ruſſie ſur la Pologne. 707

— Acte d'acceptation de l'acceſſion de l'Autriche à la précedente convention. 715

1797 Declaration uniforme des Cours de Berlin, de Pé-
25 Juil. tersbourg & de Vienne ſur la diſſolution de la Pologne. 717

R u ſ ſ i e.

1762 Engagemens du Duc de Courlande envers la
5 Août. Ruſſie. 1

1763 Ordonnance concernant les étrangers qui vien-
22 Juil. dront s'établir en Ruſſie. 27

1766 *Convention avec la France pour l'établiſſement d'une factorie à Archangel.*

1769 *Convention avec le Danemarc ſur les affaires*
13 Dec. *de la Suède.*

1773
1 Août. *Traité d'alliance perpetuelle avec le Danemarc.*

16 Nov. Acte de Ceſſion entre le Gr. Duc & le Danemarc. 144

Digitized by Google

14 Dec.	Inſtrument de ceſſion des comtés d'Oldenburg & de Delmenhorſt par le Grand Duc de Ruſſie à l'evéque de Lubec.	p. 146
1782		
5 Sept.	*Tarif de douane entre la Ruſſie & la Porte.*	
8 Oct.	Déclaration de la Ruſſie ſur l'art. III. & IV. de ſon traité avec le Danemarc.	212
1789	Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le commerce	
6 May.	neutre.	250
1792	*Rénouvellement du traité d'alliance de 1764 avec la Pruſſe pour 8 ans.*	
1795	Déclaration échangée avec la Cour de Vienne	
3 Janv.	ſur les affaires de Pologne.	699
18 Fevr.	Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne.	460
28 Sept.	*Traité de triple alliance avec l'Autriche & la Gr. Brétagne.*	
24 Oct.	Convention conclue avec les Cours de Vienne & de Berlin ſur le partage de la Pologne	703
25 Nov.	Acte d'abdication du Roi de Pologne.	714
1796		
Mars.	Manifeſte contre la Perſe.	586
1797		
26 Jan.	Convention avec la Pruſſe ſur la Pologne.	707
21 Fevr.	Traité de commerce avec la Gr. Brétagne.	722
25 Juil.	Déclaration uniforme des Cours des Pétersbourg, de Vienne & de Berlin ſur la diſſolution de la Pologne.	717

Salm-Salm.

1793	Décret de la Conv. Nat. en France réuniſſant la	
2 Mars.	principauté de Salm à la France.	423

Savoye et Sardaigne.

1770	Concordat du S. Siège avec la Cour de Turin.	126
1786	*Convention avec l'Empereur Joſeph II. ſur le*	
11 Nov.	*fleuve de Tincio.*	
21 Oct.	Réunion de Nice à la France.	416
27 Nov.	Réunion de la Savoye à la France.	414
1796		
28 Avr.	Armiſtice du Roi de Sardaigne avec les Français	608
17 May.	Traité de paix avec la France.	611
1797	Traité d'alliance offenſive & defenſive avec la	
5 Avr.	France.	620

Digitized by Google

Saxe.

1765 Actes de renonciation réciproque entre l'Electeur
6 & 20 Oct. de Saxe & le Roi de Pologne. p. 39

1766
18 Juin. Convention avec la Pruſſe touchant le commerce
(Se trouve déja T. I. p. 139.)

1793 Convention avec la Pruſſe ſur le contingent
7 Janv. de la Saxe. 312

Deux-Siciles.

1778
Fevr. *Convention avec le Pape.*

1796
5 Juin. Suspenſion d'armes avec la France. 635
11 Oct. Traité de paix avec la France. 636

Suabe (cercle).

1796
27 Juil. Suspenſion d'armes avec la France. 690

Suède.

1764
4 Sept. *Traité de paix avec le Dey de Tunis.*
1766 Réglement ſur les douânes pour les miniſtres
2 Nov. étrangers. 54
1775 Edit du Roi concernant l'etabliſſement d'un port
15 Août. franc à Marſtrand. 162
1788 Réglement du Roi de Suède ſur les priſes
8 Juil. Maritimes. 235
1788 *Correſpondance avec le Danemarc ſur les auxiliaires fournis à la Ruſſie.*

1792
5 May. Traité de paix & de commerce avec Algèr. 297
1796
13 Mars. Convention avec la Rép. de Gênes. 592

Suiſſe.

1763 Traité entre les Griſons & S. M. Imp. comme
8 Fevr. Duc de Milan. 5
1780 Renouvellement du traité de combourgeoiſie &
14 Nov. d'alliance entre les 7 Cantons Catholiques &
le Valais. 206
1793 Décret de la Conv. Nat. au ſujet des traités de
17 Nov. la France avec la Suiſſe. 446

Toscane.

1790
22 Mars. *Renouvellement de l'ord. touchant la neutralité.*
21 Juil. Acte de ceſſion du G. Duché par l'Emp. Leopold II. en faveur de ſon ſecond fils. 27
1792
28 Avril. Renouvellement de la loi du 1 Août 1778 touchant la neutralité.
(Cf. T. IV. p. 204.)
1795
9 Fevr. Traité de paix avec la France. 455
1 Mars. Edit du Gr. Duc de Toscane pour confirmer les edits de neutralité de 1778. 1790. 1792. 458

Tripolis.

1793
30 Juin. Confirmation des traités avec la France. 316

Tunis.

1764
4 Sept. *Traté de paix avec la Suède.*
1791
19 Janv. *Traité de paix avec l'Eſpagne.*
1795
25 May. Supplément aux traités avec la France. 541

Turquie voyés Porte.

Veniſe.

1763 *Tréve avec le Dey d'Alger.*
1776 Convention de limites avec l'Autriche. 182

Wirtemberg.

1765
3 Dec. Convention avec la France ſur la reſtitution des deſerteurs & criminels. 42
1768
Juin. Lettres patentes du Roi de France pour les poſſeſſions du Duc en Alſace. 106
1795
25 Sept. Traité (non ratifié) de paix avec la France. 665
1796
17 Juil. Suspenſion d'armes avec la France. 640
7 Août. Traité de paix avec la France. 670

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

STANFORD UNIVERSITY LAW L

Stanford Law Library

3 6105 062 435 495

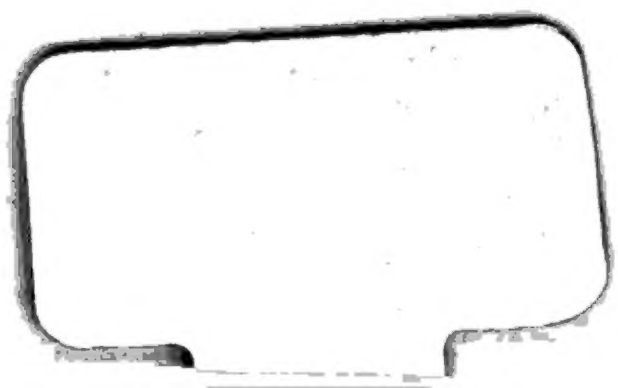

Digitized by Google

Digitized by Google